

CODE
PÉNITENTIAIRE

ANNÉE 1923

5 janvier 1923. — CIRCULAIRE aux préfets, relative à la liquidation des pensions des veuves de fonctionnaires retraités.

J'ai été saisi de demandes de veuves, qui, au décès de leur mari, survenu soit avant, soit pendant, soit après la liquidation de leur pension pour ancienneté, se mettent en instance de liquidation de pension de réversion et sollicitent à ce titre des avances sur pension.

Consulté sur le point de savoir si les dispositions de l'article 29 de la loi du 30 décembre 1920, qui prévoient l'attribution d'avances aux fonctionnaires retraités pour ancienneté de services, peuvent être étendues aux veuves d'agents lorsqu'elles se trouvent en instance de pension de réversion, au titre d'ancienneté des services du mari, mon collègue des Finances m'a fait connaître qu'il y avait lieu de distinguer en deux catégories les veuves de fonctionnaires susvisées :

- 1° Les veuves dont le mari était déjà titulaire d'une pension civile;
- 2° Les veuves dont le mari, décédé après plus de 25 ans de services, n'était pas encore titulaire d'une pension civile.

Pour la première catégorie, l'institution d'un régime d'avances trimestrielles sur pension ne serait d'aucune utilité, car il ne s'écoule qu'un court délai entre la date de la réception de la demande de réversion et la date de la délivrance du titre.

Pour la deuxième catégorie, au contraire, l'institution d'un régime d'avances ne peut produire que des effets utiles, étant donné le plus long délai que demande l'instruction et la constitution des dossiers de pension de réversion.

En conséquence, les dispositions de l'article 28 de la loi du 30 décembre 1920, peuvent être étendues aux veuves de fonctionnaires décédés en activité après plus de 25 ans de services et aux veuves dont le mari est décédé après la date d'admission à la retraite, mais avant la liquidation de sa pension.

Je vous prie de vouloir bien notifier ces dispositions au directeur des établissements pénitentiaires de votre département en l'invitant à les porter à la connaissance du personnel placé sous ses ordres.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

11 janvier 1923. — NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet du remboursement des frais de voyage des fonctionnaires ou agents.

En vue de mettre fin aux abus auxquels donne lieu, malgré les prescriptions de la circulaire du 3 février 1920 (t), la réception à l'Administration centrale des fonctionnaires et agents, et en vue de limiter les dépenses qui en résultent, j'ai décidé :

1° Que tout fonctionnaire ou agent venant à Paris sans y avoir été convoqué ou préalablement autorisé, supportera, quels que soient les motifs de sa venue, les frais de voyage et de séjour occasionnés par ce déplacement. Cette règle ne comportera désormais aucune exception ;

2° Que tout fonctionnaire ou agent sollicitant une audience pour exposer sa situation administrative ou exprimer des désirs de carrière, ne pourra bénéficier d'aucune indemnité ;

3° Que seuls seront remboursés de leurs frais de voyage et de séjour les fonctionnaires ou agents convoqués ou autorisés à venir à Paris dans l'intérêt du service.

Pour assurer la stricte observation de ces règles, toutes les demandes d'audience devront me parvenir sous le timbre de mon « Cabinet » et devront indiquer, de façon explicite, les raisons qui les motivent.

(1) Voir Code des prisons, tome XIX, page 326.

Après avoir examiné, *personnellement*, la suite qu'il convient de donner à chacune d'elles, j'informerai l'intéressé de la décision prise, qui pourra être soit un refus, soit une autorisation sans indemnité, soit une autorisation comportant remboursement des frais engagés.

Les employés ou agents devront annexer cette décision à l'appui de l'état fourni par eux en vue d'obtenir le remboursement de leurs frais de voyage et de déplacement. Tout mémoire auquel ne serait pas jointe cette décision serait retourné à l'intéressé et les frais de voyage resteraient à sa charge.

Vous voudrez bien ne pas perdre de vue ces dispositions en ce qui vous concerne et en donner connaissance aux fonctionnaires et agents placés sous vos ordres.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

16 janvier 1923. — NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative au traitement des détenus atteints de maladies vénériennes.

Comme suite aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 15 juin 1922 (1), relative au traitement des détenus atteints de maladies vénériennes, je vous prie d'adresser directement, le cas échéant, à M. le Ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, les états de dépenses concernant les médicaments ou fournitures diverses achetés pour le service de prophylaxie des maladies dont il s'agit.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

(1) Voir Code des prisons, tome XX, page 320.

19 janvier 1923. — DÉCRET portant règlement d'administration publique sur le régime intérieur et l'organisation du travail dans les prisons affectées à l'emprisonnement individuel.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu la loi du 5 juin 1875, et notamment l'article 5 ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'organisation du travail et déterminera le régime intérieur des maisons consacrées à l'application de l'emprisonnement individuel »;

Vu l'article 89 de la loi de Finances du 13 juillet 1911;

Vu l'avis du Conseil supérieur des prisons;

Le Conseil d'État entendu,

Décète :

CHAPITRE PREMIER

ATTRIBUTIONS ET OBLIGATIONS DU PERSONNEL D'ADMINISTRATION ET DE SURVEILLANCE

Personnel.

Article premier. — Les maisons d'arrêt, de justice et de correction sont réparties en circonscriptions pénitentiaires.

La composition du personnel d'administration et de surveillance est déterminée, pour chaque établissement, par le Ministre conformément aux dispositions des règlements fixant le recrutement, les attributions et le traitement des fonctionnaires, employés et agents de l'Administration pénitentiaire.

Attributions et devoirs du directeur de la circonscription.

Art. 2. — Le directeur de chaque circonscription administre, sous le contrôle du préfet, les établissements composant sa circonscription.

Il donne son avis ou présente des propositions sur les détails du régime et de l'administration des diverses prisons.

Les projets de modifications d'aménagement des locaux lui sont soumis, et, au cas où ces projets lui paraîtraient présenter des inconvénients au point de vue pénitentiaire, il adresse un rapport au Ministre.

Indépendamment des propositions qu'il peut faire, s'il y a lieu, au préfet, en vue de travaux urgents, il lui présente chaque année, avant la deuxième session du Conseil général, un rapport succinct sur le fonctionnement des prisons et signale dans ce rapport les travaux d'entretien, de grosses réparations et d'amélioration à effectuer aux bâtiments, lorsque ces derniers sont la propriété du département.

Art. 3. — Le directeur est responsable du fonctionnement des services des prisons de sa circonscription. Tous les employés et agents lui sont subordonnés et lui doivent obéissance.

Il est spécialement chargé :

1° D'assurer l'exécution des lois, des règlements et instructions ministérielles ;

2° De préparer les budgets ainsi que les marchés, les cahiers des charges et les tarifs de prix de main-d'œuvre, de contrôler les opérations de dépenses et de recettes, d'en vérifier le règlement ainsi que la liquidation, de contrôler la comptabilité espèces et matières ;

3° De contrôler l'exécution des marchés de fournitures ;

4° De tenir la main à la stricte exécution du cahier des charges et proposer, s'il y a lieu, vis-à-vis de l'entrepreneur, les sanctions prévues ;

5° De surveiller tout ce qui concerne les travaux industriels et prendre toutes les mesures nécessaires en vue de faire donner du travail aux détenus ;

6° De veiller à l'exacte observation des mesures d'ordre et de police intérieure.

Art. 4. — Deux fois par an, au moins, le directeur doit se rendre dans chacune des prisons de sa circonscription pour y vérifier le fonctionnement des divers services. A la suite de chaque tournée, il soumet au préfet ses observations dans un rapport qui est ensuite transmis au Ministre.

La vérification du directeur est constatée par un visa sur les différents registres d'écrou et autres. Ses instructions sont consignées sur le carnet d'ordres de service.

Art. 5. — Le directeur est responsable de la tenue, au siège de la circonscription, des registres suivants :

1° Un registre d'arrivée et de départ de la correspondance administrative ;

2° Un registre matricule et par compte ouvert à chaque agent, et conforme au modèle réglementaire ;

3° Un registre de récompenses et de punitions concernant chacun des fonctionnaires, employés ou surveillants de sa circonscription ;

4° Un registre d'inventaire des objets mobiliers appartenant à l'État.

Art. 6. — Le surveillant-chef est chargé, sous l'autorité du directeur de la circonscription et sous le contrôle du préfet ou du sous-préfet, sans préjudice des dispositions des articles 93, 613 et suivants du code d'instruction criminelle, et de la loi du 8 décembre 1897 :

1° De diriger tous les détails des services de la prison ;

Fonctions du surveillant-chef.

2° D'assurer la garde des détenus, le maintien du bon ordre et de la discipline, l'exécution du service de propreté dans toutes les parties de la maison ;

3° De veiller à l'observation par l'entrepreneur des clauses et conditions du cahier des charges, et à l'exacte application des tarifs de main-d'œuvre ; de signaler au directeur les infractions au cahier des charges, notamment en ce qui concerne le défaut de travail et l'insuffisance des objets de vestiaire ;

4° De se conformer aux instructions relatives à l'anthropométrie des détenus ;

5° De tenir les diverses écritures mentionnées à l'article ci-après.

Registres
et écritures.

Art. 7. — Le surveillant-chef tient les registres d'écrou prescrits par le code d'instruction criminelle, savoir :

- Un registre pour la maison d'arrêt ;
- Un registre pour la maison de Justice ;
- Un registre pour la maison de correction.

Le surveillant-chef tient en outre, s'il y a lieu, des registres d'écrou séparés, savoir :

- Un registre pour les détenus pour dettes et pour ceux mentionnés en l'article 455 du code de commerce ;
- Un registre pour les détenus de passage ;
- Un registre pour les condamnés en matière de simple police ;
- Un registre pour les marins, dans les chefs-lieux d'arrondissements maritimes.

Le surveillant-chef est également chargé de la tenue des registres dont la nomenclature suit :

1° *Registres d'ordre et d'administration proprement dits*, à savoir :

- Registre du contrôle nominatif de la population pour les détenus des deux sexes ;
- Registre du contrôle numérique ;
- Registre des libérations par mois ;
- Registre pour l'inscription des punitions ;
- Registre de la correspondance des détenus avec les autorités administratives et judiciaires ;
- Registre de l'inventaire des objets mobiliers appartenant à l'État ;
- Registre d'inscription des ordres de service et circulaires ;
- Et, en général, tous autres registres et états prescrits par les instructions ministérielles.

2° *Registres et écritures concernant la comptabilité des fonds appartenant aux détenus*, conformément aux instructions ministérielles.

Tous les registres que le surveillant-chef est chargé de tenir sont

établis suivant les modèles déterminés par les instructions ministérielles.

Art. 8. — Les fonds dont les détenus sont porteurs à leur arrivée à la prison sont déposés entre les mains du surveillant-chef qui doit leur en donner un reçu détaché du registre à souches.

Dépôt des sommes
par les détenus.

Si le personnel de la prison comporte un agent-comptable c'est à lui que les fonds sont remis et, dans ce cas, le reçu est remplacé par un émargement des détenus sur le registre du dépôt des fonds.

Art. 9. — Le montant des fonds en caisse appartenant aux détenus ne doit pas dépasser la somme maximum qui a été fixée pour chaque prison par le préfet sur la proposition du directeur. L'excédent de ladite somme, lorsqu'il est supérieur à 100 francs, est versé à la Trésorerie générale ou à la Recette des Finances, et il en est passé écriture conformément aux instructions.

Caisse.

Art. 10. — Dans les prisons où il n'y a ni comptable-deniers, ni comptable-matières, le surveillant-chef est seul responsable de la gestion de la caisse ainsi que des objets mobiliers qui n'ont pas été pris en charge par l'entrepreneur des services économiques.

Responsabilité
du surveillant-chef.

Art. 11. — Le surveillant-chef est tenu, à quelque heure du jour ou de la nuit que ce soit, de remettre, sans le moindre retard, aux agents des Transports cellulaires, les détenus désignés pour être transférés, les libérés destinés aux dépôts de mendicité, les expulsés devant être reconduits à la frontière, les jeunes détenus à destination des établissements correctionnels. Il remettra en même temps à ces agents les extraits des jugements, arrêts de condamnation, arrêts de libération et autres pièces concernant les transférés. Il devra aussi leur remettre les sommes d'argent, bijoux et autres valeurs appartenant aux transférés ; il y sera joint un état détaché du registre spécialement tenu à cet effet, et décharge sera donnée au surveillant-chef.

Détenus
à transférer.

Il est interdit au surveillant-chef de laisser partir tout détenu reconnu par le médecin atteint de maladie grave.

Les femmes en état de grossesse, dûment constatée par le médecin, seront maintenues dans les prisons départementales ; il en sera de même des femmes auxquelles sera laissé, sur l'avis du médecin, l'allaitement de leur enfant.

Même après sevrage, les enfants pourront être laissés, jusqu'à l'âge de 4 ans, aux soins de leur mère qui, dans ce cas, restera également dans la prison départementale.

Art. 12. — En cas de décès d'un détenu, le surveillant-chef en fait mention en marge de l'acte d'écrou, conformément à l'article 84 du code civil. Il en donne avis au maire qui fait dresser état des effets, papiers, argent, etc. laissés par le défunt. Le surveillant-chef doit joindre à sa déclaration l'indication du dernier domicile du détenu.

Décès des détenus.

Il informe, en outre, l'autorité judiciaire du décès de tout prévenu ou accusé.

Suicides.
Morts violentes.

Art. 13. — En cas de suicide ou de mort violente, le surveillant-chef, indépendamment du rapport qu'il doit adresser au préfet ou au sous-préfet et au directeur, est tenu de provoquer immédiatement l'intervention de la police judiciaire, conformément aux articles 48, 49 et 50 du code d'instruction criminelle.

Surveillants
commis-greffiers.

Art. 14. — Le surveillant commis-greffier est chargé des écritures du greffe et de la tenue de la comptabilité, sous l'autorité et la responsabilité du surveillant-chef.

Premiers
surveillants.

Art. 15. — Dans les prisons où le personnel comprend un ou plusieurs premiers surveillants, les attributions de ces agents sont déterminées par le directeur de la circonscription. Ils ont autorité sur les surveillants qu'ils doivent, en cas d'infraction à la discipline, signaler au surveillant-chef.

Surveillants.

Art. 16. — Les surveillants sont placés sous les ordres du surveillant-chef et doivent se conformer à ses prescriptions.

Dans les prisons où des premiers surveillants sont en fonction, les surveillants leur sont subordonnés dans les conditions fixées par l'article précédent.

Quartier
des femmes.
Surveillantes.

Art. 17. — Les femmes détenues doivent être placées dans un quartier spécial ; elles ne sont surveillées que par des personnes de leur sexe chargées des mêmes fonctions que celles des surveillants.

Les surveillantes sont placées sous l'autorité du surveillant-chef.

En cas d'absence ou d'impossibilité momentanée de faire son service, la surveillante est remplacée par la femme d'un surveillant ou par toute autre personne agréée par le directeur ou, en cas d'urgence, par le préfet ou le sous-préfet.

Service du quartier
des femmes.

Art. 18. — Les surveillants ne doivent jamais, à moins d'un ordre du directeur ou du surveillant-chef, et tout à fait exceptionnellement, avoir accès dans le quartier des femmes.

Le surveillant-chef peut avoir une clef ouvrant la porte du quartier des femmes, mais non celle des cellules, ces dernières devant être munies d'une serrure différente de celle des cellules du quartier des hommes.

Le surveillant-chef, sauf en cas de nécessité absolue, n'entrera dans le quartier des femmes qu'accompagné d'une surveillante.

A moins de circonstance exceptionnelle, dont il devra rendre compte par écrit au directeur, il ne pourra entrer dans les cellules des femmes qu'accompagné d'une surveillante.

Logement
des agents
de surveillance.

Art. 19. — Le surveillant-chef est toujours logé dans la prison. Il n'a droit à aucun avantage en nature autre qu'un jardin mis à sa disposition lorsque la superficie des terrains de la prison le permet.

Dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne doit recevoir les détenus dans son logement.

Aucune personne de sa famille ne devra pénétrer dans les locaux de la détention, exception faite cependant de sa femme si elle a un emploi de surveillante.

A l'exception du surveillant chargé du service de porte, les agents de surveillance, autres que le surveillant-chef, ne sont pas logés dans la prison. Des locaux peuvent cependant être mis à leur disposition ainsi qu'à celle de leur famille, si les bâtiments de la prison, en dehors de la détention, permettent de les loger.

Dans tous les cas, les agents de la surveillance n'ont droit qu'aux objets de literie et de lingerie prévus par le cahier des charges et seulement dans l'intérieur de la détention et pour le service de garde.

Art. 20. — Les surveillants-chefs, surveillants commis-greffiers, premiers surveillants, surveillants et surveillantes sont tenus de porter constamment, dans l'exercice de leurs fonctions, l'uniforme réglementaire. Port de l'uniforme.

Art. 21. — Les agents de surveillance sont armés, pendant le service, dans les conditions déterminées par les instructions ministérielles. Armement.

Art. 22. — Les surveillants-chefs ainsi que les autres agents du service de surveillance ne doivent jamais être détournés de leurs fonctions pour des motifs étrangers au service de la prison.

Il ne peuvent non plus exercer aucune autre fonction. Prohibition de tout service étranger à la fonction.

Art. 23. — Outre des congés réglementaires, les surveillants-chefs, surveillants commis-greffiers, premiers surveillants, surveillants et surveillantes peuvent exceptionnellement, et pour des cas de nécessité justifiée, être autorisés à s'absenter. Cette autorisation leur est accordée par le directeur de la circonscription ; s'il y a urgence elle peut leur être donnée par le préfet ou le sous-préfet lorsque la prison n'est pas dans la ville siège de la circonscription pénitentiaire. Congés et permissions de sortie.

Art. 24. — Les agents de surveillance, quel que soit leur grade, sont responsables des évasions imputables à leur négligence, sans préjudice des poursuites dont ils pourraient être passibles par application des articles 237 et suivants du code pénal. Responsabilité en cas d'évasion.

Art. 25. — Il est interdit à tous les employés et agents de la surveillance : Interdictions imposées à tous les employés ou agents.

De se porter à des actes de violence sur les détenus ;
D'user à leur égard, soit de dénominations injurieuses, soit du tutoiement, soit d'un langage grossier ou familier ;

De manger ou boire avec les détenus même après leur libération, ou avec les personnes de leur famille, leurs amis et visiteurs;

De fumer à l'intérieur de la détention;

De se mettre en état d'ivresse;

D'occuper les détenus pour leur service particulier et de se faire assister par eux dans leur travail, sauf dans les cas spécialement autorisés;

De recevoir des détenus ou des personnes agissant pour eux, aucun don, prêt ou avantage quelconque; de se charger pour eux d'aucune commission et d'acheter ou de vendre pour eux quoi que ce soit;

De faciliter ou de tolérer toute transmission de correspondances, tous moyens de communication irrégulière des détenus entre eux ou avec le dehors, ainsi que toute introduction d'objets quelconques hors des conditions et cas strictement prévus par les règlements, et particulièrement des objets de consommation, vivres, boissons, etc.;

D'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus, prévenus et accusés pour influer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leur défenseur.

Toutes contraventions à ces prohibitions, ainsi qu'aux dispositions des instructions sur le service de garde et de surveillance, seront punies, selon la gravité des cas, des sanctions déterminées par les règlements sur la discipline, sans préjudice, s'il y a lieu, des sanctions prévues par le code pénal, notamment par les articles 177 et suivants, relatifs à la corruption des fonctionnaires publics, et des articles 309 et suivants relatifs aux coups et blessures.

Responsabilités
en cas de dégâts.

Art. 26. — Les surveillants sont responsables des dégradations, dommages et dégâts de toute nature commis par les détenus lorsqu'ils ne les ont pas signalés sur le champ au surveillant-chef.

La même responsabilité incombe au surveillant-chef qui a négligé de signaler les faits au directeur.

CHAPITRE II

RÉGIME DE L'EMPRISONNEMENT INDIVIDUEL

Séparation
des détenus.

Art. 27. — Toute communication est, en principe, interdite aux détenus entre eux pendant toute la durée de leur emprisonnement, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

En conséquence, le service doit être organisé de façon que les détenus ne puissent se voir ni se parler soit de cellule à cellule, soit à l'occasion de la circulation dans l'intérieur de la prison.

Excédents
de population.

Art. 28. — Au cas où le nombre de cellules ne serait pas suffisant pour que chaque détenu puisse en occuper une séparément, le directeur, ou, suivant le cas, le surveillant-chef — à charge par

ce dernier d'en rendre compte dans son rapport journalier au directeur — désignera les détenus qui pourront être placés ensemble, d'abord dans le quartier de désencombrement prévu par l'article 8 § 2 de loi du 4 février 1893 ou, à défaut, dans les cellules.

Le nombre des détenus placés exceptionnellement dans une même cellule ne devra pas être inférieur à trois.

Art. 29. — Le choix des condamnés à placer en commun soit au quartier de désencombrement soit dans les cellules devra, autant que possible, porter sur des individus ayant subi des condamnations antérieures.

Le directeur ou le surveillant-chef se conformera aux ordres qui lui seront donnés par le juge d'instruction ou le président des assises en exécution de l'article 613 du code d'instruction criminelle; il ne devra pas, notamment, placer avec d'autres détenus les prévenus ou accusés dont l'autorité judiciaire aura prescrit l'isolement.

Les prévenus ou condamnés pour faits prévus par la loi du 28 juillet 1894 sur les menées anarchistes ne devront, en aucun cas, être placés avec d'autres détenus.

Art. 30. — Les mesures indiquées aux deux articles précédents devant être exceptionnelles et n'avoir qu'une durée aussi courte que possible, le préfet de police à Paris ou le directeur dans les circonscriptions pénitentiaires devra, soit pour éviter un encombrement à prévoir, soit pour faire cesser l'encombrement existant, adresser dans le moindre délai, un rapport au Ministre en vue de transférer des détenus dans un autre établissement.

Art. 31. — A leur arrivée à la prison et jusqu'au moment où ils peuvent être conduits dans les cellules, les détenus sont placés isolément dans des cellules d'attente ou dans des locaux en tenant lieu.

Ils sont soumis aux formalités de l'écrou et aux mensurations anthropométriques ainsi qu'aux soins de propreté nécessaires; ils sont ensuite, s'il y a lieu, revêtus du costume pénal.

Art. 32. — Afin de prévenir les communications visuelles, chaque détenu de l'un et de l'autre sexe devra, dans les cas déterminés par l'article suivant, porter un capuchon en étamine lui couvrant entièrement, lorsqu'il est baissé, la tête et le visage. Ce capuchon peut être remplacé par un masque en toile cachant la figure du détenu.

Toutefois les prévenus, les accusés, les condamnés pour contraventions de simple police, les détenus pour dettes, les condamnés pour crimes ou délits politiques peuvent, sur leur demande, être dispensés du port du capuchon ou masque.

Les détenus employés au service général sont dispensés du port du capuchon ou du masque.

Dans le quartier de désencombrement, les détenus en sont également dispensés.

Choix des détenus
à placer
au quartier
de désencombrement
ou dans
des cellules
avec d'autres
détenus.

Mesures à prendre
pour éviter
les encombrements

Cellules d'attente.

Usage
du capuchon.

Art. 33. — Au signal donné pour indiquer les heures de réception du travail ou de distributions de toutes natures et généralement dans toutes les circonstances où, soit la porte, soit le guichet de la cellule doit être ouvert en présence d'un détenu ou d'une personne libre n'ayant pas autorité, emploi ou mission dans la prison, les détenus sont astreints à baisser aussitôt leur capuchon ou leur masque. Il en est de même lorsqu'ils sont avertis de se préparer à sortir de leur cellule pour quelque motif que ce soit. Ils le gardent baissé, dans le premier cas, jusqu'à ce que la porte ou le guichet de leur cellule soit refermé; dans le second cas, pendant le temps durant lequel ils circulent dans les galeries, cours, chemins de ronde et tous locaux de la prison où ils seraient exposés à se trouver en présence de détenus ou d'étrangers.

Le capuchon ou le masque est relevé, au signal convenu, dans les préaux et dans les stalles de la chapelle ou de l'école, ainsi que dans les locaux où l'emploi en serait inutile.

Circulation
des détenus.

Art. 34. — Chaque détenu est muni d'une plaque portant le numéro de sa cellule; cette plaque reste apposée à l'extérieur de la porte pendant tout le temps qu'il y est enfermé. Il se l'attache sur la poitrine, à la place indiquée, au moment de sortir. En entrant soit au préau, soit à la chapelle, il l'accroche à l'emplacement qui lui est désigné, puis il la reprend à la sortie.

Lorsqu'il y a lieu à mouvements ou défilés collectifs pour aller aux préaux, à la chapelle etc. . . , la porte de la cellule n'est ouverte et le détenu qui s'y trouve ne sort que lorsque le précédent est à une distance calculée de manière à empêcher toute communication; des dispositions sont prises pour que deux files de détenus ne puissent se rencontrer.

Les détenus indiqués par l'article 32 comme étant dispensés du port du capuchon ou du masque ne peuvent circuler dans la prison que hors la présence des autres détenus.

Le service de propreté dans les chemins de ronde ne peut se faire pendant que les préaux sont occupés, à moins cependant que les préaux n'aient pas de vue sur les chemins de ronde.

Lorsque plusieurs détenus sont libérables le même jour, il doit être pris les précautions nécessaires pour qu'ils ne se rencontrent ni dans les bureaux du greffe, ni à leur sortie de prison.

Mesures en vue
de ne pas laisser
connaître les noms
des détenus.

Art. 35. — Il est formellement interdit de prononcer les noms des détenus soit dans les cellules, soit dans les couloirs, cours préaux ou chemins de ronde.

Les nom et prénoms du détenu sont inscrits au verso d'une étiquette de 0 m. 05 de hauteur sur 0 m. 06 de longueur accrochée à l'intérieur de sa cellule près de la porte; il ne peut en être pris connaissance que par les personnes ayant autorité ou mission dans la prison, et le recto, portant uniquement le numéro d'écrou, reste seul apparent.

Il n'est apposé à l'extérieur, sur la porte de la cellule, qu'une étiquette d'un modèle réglementaire mentionnant le numéro d'écrou du détenu et indiquant, par une couleur distincte, la catégorie à laquelle il appartient (verte pour les prévenus ou accusés, jaune pour les condamnés); un gros trait à l'encre noire sous le numéro signale les accusés; une croix au crayon rouge les condamnés qui doivent être transférés dans d'autres établissements pénitentiaires et les passagers; le mot *enfants*, signale les jeunes détenus.

Au dos de cette étiquette, on porte quelques renseignements sommaires propres à faire connaître, aux personnes ayant autorité ou mission dans la maison, la situation du détenu.

Art. 36. — Aucune parole ne doit être prononcée qu'à voix basse si ce n'est pour donner des ordres. Silence à observer.

Les heures du lever, du commencement et de la cessation du travail et des repas, des offices religieux etc... sont indiquées par un ou plusieurs coups de cloche ou de sifflet.

Art. 37. — Le jour de son arrivée à la prison ou au plus tard le lendemain, chaque détenu doit être visité par le chef de l'établissement ou, à son défaut, par le contrôleur dans les prisons de la Seine et par le surveillant-chef dans les autres prisons.

Visites
dans les cellules.

Le règlement particulier de la prison détermine le nombre des visites que le directeur ou le contrôleur, le surveillant-chef, les premiers surveillants ont à faire à chaque détenu. Le nombre de ces visites ne doit pas être, autant que possible, inférieur à une par jour.

Art. 38. — Au chef-lieu du département le préfet ou son délégué, dans les autres arrondissements le sous-préfet, doit visiter la prison au moins une fois par trimestre. Le délégué du préfet et le sous-préfet font connaître par un rapport leurs observations au préfet.

Visites
des fonctionnaires
de l'administration
préfectorale
et du parquet.

Le procureur de la République ou son substitut doit visiter la prison au moins une fois par trimestre. Il adresse au procureur général un rapport sur sa visite.

Art. 39. — Les ministres des différents cultes visitent, dans leurs cellules, les détenus de leur religion qui auront demandé à les voir. Le nombre de ces visites ne doit pas, sauf des circonstances exceptionnelles, dépasser trois par semaine.

Visites
des ministres
des cultes.

Art. 40. — Un membre délégué de la Commission de surveillance visite tous les détenus, une fois par semaine, autant que possible.

Dans les prisons à grand effectif, les commissions de surveillance peuvent déléguer plusieurs de leurs membres pour la visite des détenus.

Visites
des membres
des commissions
de surveillance
et des comités
de patronage.

Les membres des comités de patronage agréés par l'Administration peuvent visiter les détenus de leur sexe toutes les fois qu'ils le demandent et sur la seule justification de leur qualité.

Art. 41. — Les personnes ayant autorité dans la prison peuvent entrer dans les cellules des détenus sans être accompagnées d'un surveillant ou d'une surveillante. Il en est de même des membres des commissions de surveillance et des ministres des différents cultes, à moins, en ce qui concerne les prévenus, d'une interdiction formelle et par écrit faite par le juge d'instruction.

CHAPITRE III

DISCIPLINE ET POLICE INTÉRIEURE DE LA PRISON

Uniformité
de la règle.

Art. 42. — Hors les cas prévus par le présent règlement, aucune dérogation quelconque ne peut être apportée à l'uniformité de la règle à laquelle les détenus doivent être généralement et indistinctement soumis.

Enfants détenus
par mesure
de correction
paternelle.

Art. 43. — Les enfants détenus par mesure de correction paternelle doivent toujours être placés isolément dans les cellules.

Il n'est fait aucune mention sur les registres, états et écritures concernant la population détenue et les services de l'entreprise, de la présence à la prison des mineurs enfermés par mesure de correction paternelle en vertu des articles 375 et suivants du code civil.

Le surveillant-chef justifie de la légalité de la détention en produisant l'ordre même d'emprisonnement délivré ou renouvelé par le président du tribunal civil.

Détenus
pour dettes.

Art. 44. — Les détenus pour dettes envers l'État en matière criminelle ou correctionnelle sont soumis aux mêmes règles disciplinaires que les condamnés. Toutefois, ils ne sont pas astreints au travail ni au port du costume pénal.

Les détenus pour dettes, en matière de simple police et de faillite, sont soumis aux mêmes règles disciplinaires que les prévenus et accusés.

Obéissance.

Art. 45. — Les détenus doivent obéissance aux fonctionnaires ou agents ayant autorité dans la prison en tout ce qu'ils leur prescrivent pour l'exécution des règlements.

Fouille des détenus.

Art. 46. — Tous les détenus doivent être fouillés à leur entrée dans la prison et chaque fois qu'ils en sont extraits, conduits à l'instruction ou à l'audience et ramenés à la prison. Ils peuvent être également fouillés pendant le cours de leur détention aussi souvent que le directeur ou le surveillant-chef le juge nécessaire.

Les détenus ne peuvent être fouillés que par des personnes de leur sexe.

Art. 47. — Il n'est laissé aux détenus ni argent, ni bijoux autres que les bagues d'alliance, ni valeurs quelconques.

Les sommes dont ils seraient porteurs à leur entrée dans la prison, ainsi que les bijoux, après estimation, et les valeurs sont déposés entre les mains du surveillant-chef ou rendus à leur famille avec leur assentiment.

Il est immédiatement passé écriture au compte du déposant, des sommes ou valeurs consignées sur les registres réglementaires.

Le surveillant-chef peut être autorisé par le directeur à refuser de prendre charge des objets dont l'importance ou le prix lui paraîtrait trop grands pour sa responsabilité.

Dans ce cas les objets dont il s'agit n'en sont pas moins inscrits provisoirement au registre; mais le détenu est invité à s'en défaire soit en les renvoyant à sa famille ou à son tuteur, soit en les faisant déposer entre les mains d'un notaire ou de toute personne agréée par l'Administration, soit en les vendant. Les frais de renvoi, de garde ou de vente sont à la charge du détenu.

En aucun cas, l'Administration ne se charge du recouvrement des capitaux, intérêts, dividendes et arrérages des valeurs appartenant aux détenus.

Art. 48. — Les sommes déposées par les détenus, au moment de l'incarcération, ou versées ultérieurement en leur nom, peuvent être employées, sauf s'il y a abus, par les prévenus et accusés pour l'achat d'aliments supplémentaires ou autres dépenses autorisées par le règlement.

Les condamnés peuvent être autorisés à recevoir des sommes qui leur sont envoyées au cours de leur détention et à en faire le même emploi. Ces autorisations peuvent leur être retirées, s'il y a lieu, par le directeur ou par le surveillant-chef sur avis conforme du directeur.

Art. 49. — Au moment de la libération, l'argent, les vêtements, bijoux et valeurs sont remis aux détenus, qui en donnent décharge.

Au cas où un détenu ne saurait ou ne pourrait signer comme dans celui où il refuserait de le faire quoiqu'il ait reçu les objets mentionnés au registre, la constatation de la remise doit être signée aux registres par deux surveillants ou, à défaut, par deux personnes appartenant à une administration publique.

Si la sortie de la prison a lieu par transfèrement, les objets appartenant aux détenus sont déposés contre reçu entre les mains de l'agent de transfèrement. Les bijoux et objets que ce dernier ne croirait pas pouvoir prendre en charge sont expédiés par la poste ou par tout autre moyen à la nouvelle destination du détenu, aux frais de ce dernier, ou sont, avec son consentement, vendus à son profit ou remis à un tiers désigné par lui.

Argent, valeurs
et bijoux.

Emploi
par les détenus
des sommes
déposées par eux
ou qui
leur sont envoyées.

Décharge donnée
par les détenus.

- Destination à donner aux bijoux, valeurs, etc., en cas de non réclamation**
- Art. 50. — Après un délai de trois ans depuis le décès d'un détenu ou son évasion, si les bijoux, valeurs, etc. n'ont pas été réclamés par ses ayants droit, il en est fait remise à l'administration des Domaines, et cette remise vaut décharge pour l'administration de la prison. L'argent est versé au Trésor.
Il est procédé de même pour les objets que les détenus ont refusé par écrit de recevoir, lors de leur libération.
- Remboursement en cas de perte.**
- Art. 51. — En cas de perte, il est remis au détenu ou à ses ayants droit la valeur d'estimation de l'objet perdu. Le paiement en est mis, sauf le cas de force majeure, à la charge de l'agent responsable.
- Objets apportés ou envoyés du dehors.**
- Art. 52. — Tous les objets apportés ou envoyés du dehors aux détenus doivent être visités.
Il est donné connaissance à l'autorité administrative et, s'il y a lieu à l'autorité judiciaire, des objets retenus qui auraient été trouvés sur les détenus ou envoyés du dehors ou apportés par les visiteurs.
- Règle du silence pour les détenus du régime cellulaire.**
- Art. 53. — Tous cris, chants et interpellations ainsi que tous actes de nature à troubler le bon ordre sont interdits; il en est de même de tous moyens de communication d'une cellule à l'autre.
Au préau, si le détenu a besoin de s'adresser au surveillant, il lui fait signe en levant la main et ne lui parle qu'à voix basse.
- Règle du silence pour les détenus du quartier de désencombrement. Interdiction des jeux, des dons, trafics et échanges.**
- Art. 54. — Les détenus du quartier de désencombrement, ainsi que ceux qui se trouvent ensemble dans les cellules, sont astreints également à la règle du silence, sauf les exceptions nécessitées par les besoins du service ou par le travail.
Les jeux de toutes sortes sont interdits, ainsi que tous dons, trafics ou échanges entre détenus.
- Instruments dangereux, rasoirs.**
- Art. 55. — Sauf l'autorisation spéciale délivrée par le directeur, les détenus ne peuvent garder à leur disposition aucun instrument dangereux, notamment les rasoirs.
- Moyens d'appel. Fenêtres, gaz, ventilation.**
- Art. 56. — Il est interdit aux détenus :
- 1° A moins d'urgence et de nécessité absolue, d'user des moyens mis à leur disposition pour appeler les surveillants ;
 - 2° De monter à leur fenêtre, à quelque moment que ce soit ;
 - 3° D'éteindre le gaz ou la lampe à une heure autre que celle qui leur a été indiquée ;
 - 4° De boucher les orifices des conduits de ventilation.
- Service d'ordre et de propreté.**
- Art. 57. — Chaque détenu fait son lit et entretient sa cellule dans un état constant de propreté.
Lors de l'installation d'un détenu dans sa cellule, on lui fait reconnaître que tout y est en état.
Les dégradations constatées sont signalées au surveillant-chef.

Les détenus qui les ont commises paient sur leur pécule disponible ou, à défaut, sur le pécule réserve après virement autorisé, le montant de ces dégradations, sans préjudice d'une sanction disciplinaire.

Il est interdit aux détenus de clouer ou de coller sur les murs des cellules des images, affiches, etc.. Sera considéré comme dégradation tout ce qui peut laisser une trace sur les parois, les murs, les boiseries et objets mobiliers.

Art. 58. — Pendant que les détenus n'occupent pas leur cellule, la visite doit en être faite, chaque jour, par un surveillant. Le mobilier doit également être visité et vérification est faite des serrures et des barreaux de fenêtres.

Visite des cellules et des préaux.

Les préaux sont visités et les objets quelconques qui y auraient été laissés doivent être enlevés. Les inscriptions et dessins tracés sur les murs ou sur le sol sont effacés, sans préjudice de ce qui est dit à l'article précédent quant à l'imputation des dégradations et à la sanction disciplinaire.

Afin d'établir la responsabilité de chacun, le surveillant-chef doit marquer tous les jours sur le carnet de chaque surveillant les cellules que celui-ci doit visiter le lendemain. Lorsque le surveillant-chef a une recommandation toute spéciale à faire à un surveillant, il la consigne sur ce carnet.

Art. 59. — Les locaux de la détention autres que les cellules sont chaque jour mis en état de la plus grande propreté par les détenus du service général.

Détenus du service général.

Ces détenus sont désignés par le directeur ou le surveillant-chef parmi les condamnés n'ayant que des peines de courte durée à faire et autant que possible parmi ceux qui ont eu des condamnations antérieures peu importantes.

Les détenus du service général n'ayant pas l'obligation du port du capuchon ne doivent être chargés de cet emploi que s'ils y consentent.

Art. 60. — Les prévenus et accusés ne sont pas astreints à la promenade au préau.

Promenade au préau.

Cette promenade est, au contraire, obligatoire pour les condamnés à moins qu'ils n'en aient été dispensés par le directeur ou le surveillant-chef, sur avis du médecin.

La durée de la promenade au préau doit être d'une heure par jour, autant que possible; elle ne doit pas, en tout cas, être inférieure à une demi-heure.

Les détenus doivent mettre le capuchon tant pour se rendre au préau que pour revenir à leur cellule; ils l'enlèvent pendant la durée de la promenade au préau.

Il est établi un roulement de façon que, tous les jours, l'heure de promenade change pour chaque détenu et qu'aucun d'eux n'occupe deux jours de suite le même préau.

Contrôle
de la présence.
Appels des détenus.

Art. 61. — Aux heures de lever et de coucher, ainsi que deux fois par jour à des heures variables, les surveillants contrôlent la présence des détenus.

Le surveillant-chef et les surveillants de service dans chaque quartier font ce contrôle à l'aide d'une liste nominative des détenus établie par quartier.

Rondes de nuit.

Art. 62. — Le nombre des rondes de nuit est déterminé pour chaque prison par le directeur de la circonscription, sans préjudice des mesures exceptionnelles à prendre lorsque l'établissement renfermera des détenus dangereux.

Le surveillant-chef doit indiquer aux surveillants les heures auxquelles les rondes seront effectuées; ces heures varieront d'une nuit à l'autre. Il doit avoir la possibilité de contrôler si les rondes ont été faites aux heures prescrites.

Pendant la nuit, personne ne doit entrer dans la cellule d'un détenu, à moins que ce dernier n'appelle ou qu'on ait de graves raisons pour y entrer. Le surveillant prend dans ce cas toutes les précautions de sécurité nécessaires; il appelle, au besoin, un autre surveillant ou le surveillant-chef.

En circulant pendant les rondes les surveillants doivent faire le moins de bruit possible.

Visites
dans l'intérieur
de la prison.

Art. 63. — Les fonctionnaires ou les personnes qualifiées pour visiter la prison ne peuvent avoir accès dans la détention qu'après justification de leur qualité ou présentation d'un ordre de mission.

Aucune personne étrangère au service ne peut être admise à visiter une prison qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre, du préfet ou du sous-préfet.

Les visiteurs ne peuvent voir les détenus dans leur cellule qu'avec une autorisation donnée par le ministre. En tout cas ils ne doivent pas leur parler hors la présence d'un surveillant.

Permis de visite.

Art. 64. — Les permis de visite sont délivrés par l'autorité administrative, sous réserve des droits conférés par la loi à l'autorité judiciaire. En ce qui concerne les prévenus et accusés, les permis de visite sont soumis, suivant les cas, au visa du procureur de la République, du juge d'instruction ou du président des assises.

Les permis ne sont en principe délivrés qu'au conjoint et aux parents du condamné jusqu'au troisième degré et sur justification de cette parenté; ils sont également donnés à son tuteur.

Exceptionnellement, et pour des motifs que l'autorité administrative apprécie, des permis peuvent être délivrés à d'autres personnes que les proches parents des condamnés.

Tout permis de visite présenté au surveillant-chef a le caractère d'un ordre auquel il doit déférer, sauf à surseoir si les détenus sont matériellement empêchés ou en punition et si quelque circonstance exceptionnelle l'oblige à en référer préalablement au directeur.

Parloir

Art. 65. — Un surveillant est présent au parloir et doit avoir la possibilité d'entendre les conversations; il empêche toute remise d'argent ou d'objet quelconque par les visiteurs aux détenus, aussi bien que par les détenus aux visiteurs.

Les surveillants doivent signaler au surveillant-chef les visiteurs dont l'attitude aura laissé à désirer ou qui ne se seraient pas conformés à la défense de remettre aux détenus des lettres, de l'argent ou tous objets qu'ils n'auraient pas été autorisés à donner. Les noms de ces visiteurs devront être communiqués à l'autorité administrative qui appréciera si les autorisations de visite devront être supprimées ou suspendues.

Art. 66. — Les prévenus, les accusés et les détenus pour dette en matière de faillite peuvent recevoir des visites tous les jours; les condamnés seulement deux fois par semaine.

La durée des visites ne doit pas dépasser une demi-heure; exceptionnellement elle peut être augmentée si les visiteurs ont leur domicile très éloigné du siège de la prison.

Les jours et heures des visites pour tous les détenus sont fixés par une décision préfectorale et sont indiqués dans un règlement intérieur de la prison.

Jours et heures
des visites.

Art. 67. — Les avocats agissant dans l'exercice de leurs fonctions communiquent avec les prévenus et accusés, soit dans un parloir spécial, soit dans un local qui en tient lieu.

Ces visites peuvent être faites tous les jours, mais à des périodes de la journée fixées par le préfet ou le sous-préfet après avis du bâtonnier de l'Ordre, sauf dérogations pour des cas exceptionnels.

Toutes communications et toutes facilités compatibles avec les dispositions du présent règlement sont accordées aux prévenus et accusés pour leurs moyens de défense et le choix de leur défenseur.

A cet effet, le tableau des avocats inscrits dans les barreaux du département et la liste des avoués de l'arrondissement sont affichés sur une planchette ou un carton accroché dans chaque cellule.

En cas d'impossibilité matérielle, un avis affiché dans la cellule fait connaître au détenu qu'il peut réclamer communication du tableau de l'Ordre des avocats.

Visites faites
par les avocats.

Art. 68. — Les prévenus, les accusés, les détenus pour dettes et en matière de faillite, et les enfants détenus par mesure de correction paternelle, peuvent écrire tous les jours.

Les condamnés ont l'autorisation d'écrire le dimanche aux membres de leur famille mais ces lettres ne peuvent pas excéder le nombre de deux ni dépasser quatre pages de 15 lignes chacune.

Par autorisation spéciale du directeur ou du surveillant-chef, un condamné peut écrire à des personnes autres que les membres de sa famille; il peut aussi être autorisé exceptionnellement, et pour des

Correspondance
des détenus.

cas d'urgence, à écrire en semaine, en plus de la correspondance du dimanche, des lettres dont le nombre ne dépassera pas deux.

La correspondance de tous les détenus devra être lue tant à l'arrivée qu'au départ; à l'exception cependant des lettres adressées par les prévenus et accusés à leur défenseur ou que ce dernier leur fera parvenir sous les garanties que déterminera l'Administration pour s'assurer que la lettre émane bien du défenseur.

Les lettres écrites par les prévenus ou accusés, ou qui leur sont adressées sont communiquées, s'il y a lieu, au procureur de la République, au juge d'instruction ou au président des assises.

Tous les détenus ont la faculté de remettre au directeur ou au surveillant-chef des lettres closes adressées par eux aux autorités administratives et judiciaires. Aucun retard ne doit être apporté dans l'envoi de ces lettres à leur destination.

La punition de privation de la correspondance ne s'applique pas aux lettres adressées aux autorités administratives et judiciaires.

Punitions.

Art. 69. — En ce qui concerne les *condamnés* les punitions autorisées sont les suivantes :

- 1° La réprimande;
- 2° Le retrait de l'autorisation qui leur a été donnée, à titre de récompense, de faire usage du vin;
- 3° La privation de cantine (sauf en ce qui concerne le pain) pendant une période déterminée;
- 4° La privation de toute correspondance pendant deux semaines au plus, sauf le droit toujours maintenu d'écrire aux autorités administratives et judiciaires;
- 5° La privation de visites, un jour par semaine, pendant deux mois au plus;
- 6° La privation, pendant un mois au plus, de toutes visites, autres que celles des membres des comités de patronage autorisés;
- 7° La privation de lecture pendant deux semaines au plus, et en cas seulement de lacération, détérioration ou usage illicite des livres prêtés;
- 8° La privation d'assistance aux lectures et conférences pour trois séances consécutives au plus, et en cas seulement d'infraction aux règlements, commise pendant la durée ou à l'occasion de ces exercices;
- 9° La suppression des vivres, autres que le pain, pendant trois jours consécutifs au plus; la ration de pain étant d'ailleurs augmentée, s'il y a lieu;
- 10° La mise en cellule de punition avec ou sans les aggravations suivantes :

a) Retrait de tout ou partie des fournitures de couchage autres que les couvertures;

b) Occlusion de la fenêtre par un volet plein. Elle ne peut avoir une durée de plus de deux jours consécutifs, sauf, après l'avoir

suspendre pendant 24 heures, à la renouveler, s'il y avait lieu, pour une nouvelle période de deux jours;

11° La mise aux fers dans les cas et conditions prévus par l'article 614 du code d'instruction criminelle. En cas d'urgence, le surveillant-chef ordonne la mise aux fers, sauf à en référer immédiatement au directeur qui lui-même en informe le Ministre.

La mise en cellule [de punition entraîne de plein droit, pendant toute sa durée, et quels qu'en soient les motifs, la privation de cantine, de lecture, de correspondance et de visite.

Le régime alimentaire des détenus en cellule de punition se compose de pain dont la ration peut, s'il y a lieu, être augmentée, et des vivres complets tous les quatre jours.

Les détenus mis en cellule de punition font une promenade d'une heure, au préau, tous les deux jours.

En ce qui concerne les *prévenus*, les *accusés*, les *détenus pour dettes* en matière de faillite, et les mineurs détenus par mesure de correction paternelle, les punitions autorisées sont les suivantes :

- 1° Le retrait de l'autorisation d'occuper une cellule de pistole;
 - 2° Le retrait de l'autorisation de faire usage du tabac;
 - 3° Le retrait de l'autorisation de faire usage du vin;
 - 4° La privation de cantine;
 - 5° La privation de lecture, pendant deux semaines au plus, et en cas seulement de lacération, détérioration ou usage illicite des livres;
 - 6° La privation d'assistance aux lectures et conférences pendant trois séances consécutives au plus, et en cas seulement d'infraction commise pendant la durée ou à l'occasion de ces exercices;
 - 7° La suppression des vivres autres que le pain pendant trois jours consécutifs; (la ration de pain étant d'ailleurs augmentée, s'il y a lieu);
- Cette punition entraîne la suppression d'autorisation de faire usage du tabac, de vin et de tous achats en cantine;
- 8° La mise en cellule de punition ou aux fers dans les conditions déterminées ci-dessus à l'égard des condamnés.

Toutes les punitions mentionnées au présent article sont prononcées par le directeur et, dans les prisons où il n'y en a pas, par le surveillant-chef, à charge par celui-ci d'en rendre compte, dans les vingt-quatre heures, au directeur de la circonscription.

Toutefois, le directeur ne peut prononcer une peine [de cellule supérieure à 15 jours; s'il estime que la punition est insuffisante, il fait une proposition au préfet, qui ne peut infliger que 30 jours au maximum; pour une punition de plus longue durée, il appartient au Ministre de statuer.

Les détenus ayant à subir une peine de cellule de plus de huit jours doivent être vus par le médecin dans la cellule de punition deux fois par semaine. La punition est suspendue si le médecin consigne sur

le carnet de visite que sa continuation serait de nature à compromettre la santé du détenu.

Récompenses.

Art. 70. — A titre de récompense aux condamnés dont la conduite et le travail sont satisfaisants les autorisations suivantes peuvent être données :

1° Acheter en cantine un demi-litre de vin par jour, ou un litre de bière ou de cidre ;

2° Acheter des livres qui, toutefois, ne leur sont remis qu'après examen préalable du Directeur ;

3° Conserver dans leur cellule les photographies des membres de leur famille ;

4° Faire usage, trois mois avant leur libération, des souliers leur appartenant ;

5° Prélever sur le pécule réserve, en vue de faire des achats en cantine et d'envoyer des secours à leur famille. — Dans ce cas, les virements doivent être faits sur l'ordre du directeur mais sans toutefois qu'ils soient un obstacle au paiement par les détenus des frais de justice dus au Trésor ;

6° Recevoir de l'argent de leur famille et en faire l'emploi pour des achats en cantine.

CHAPITRE IV

RÉGIME DES DÉTENUS

Régime alimentaire.

Art. 71. — La composition du régime alimentaire est fixée par l'Administration ; il comporte pour les détenus deux régimes gras par semaine ; ce même régime leur est, en outre, donné les jours fériés.

Vivres de cantine.

Art. 72. — Les prix des vivres de cantine sont fixés d'après un tarif arrêté, tous les trois mois, par le préfet, sur la proposition de l'entrepreneur et du surveillant-chef et l'avis du directeur de la circonscription.

Ce tarif reste constamment affiché dans chacune des cellules ainsi que dans le quartier de désencombrement. Il est divisé en deux parties : l'une indiquant les vivres autorisés seulement pour les prévenus et accusés et l'autre les vivres dont la consommation est permise aux condamnés.

Les prévenus et accusés peuvent chaque jour acheter le pain de toute qualité à discrétion, deux portions soit de viande, soit de poisson, des légumes, fruits et autres aliments qui figurent au tarif de cantine, 75 centilitres de vin, ou un litre de bière ou de cidre.

Les condamnés ne peuvent acheter que 500 grammes de pain de ration, une portion de légumes, œufs, lait, beurre ou fromage et une ration de viande ou de fruits suivant la saison.

Les condamnés ne doivent, en principe, acheter des vivres de cantine que sur le produit de leur travail ; toutefois, ils peuvent être autorisés par le directeur de la circonscription, sur la proposition du surveillant-chef, à titre de récompense, à faire ces achats sur l'argent qu'ils ont en dépôt ou qui leur est envoyé ; cette autorisation doit, en outre, leur être donnée si leur état de santé ne leur permet pas de travailler, ou bien encore si le travail n'est pas suffisamment rémunérateur ou en cas de chômage ; cette autorisation peut leur être retirée.

Art. 73. — Les prévenus et accusés ont la faculté de renoncer aux vivres ordinaires et supplémentaires de la prison et de faire venir du dehors pour leur nourriture, par jour : du pain à discrétion, une soupe, deux plats ou portions soit de viande, soit de poisson, légumes, œufs, beurre, fromage, lait ou fruits ; 75 centilitres de vin ou un litre de bière ou cidre.

Faculté laissée aux prévenus et accusés.

Art. 74. — Les détenus pour dettes dans les cas déterminés par la loi et les mineurs détenus par mesure de correction paternelle sont assimilés, en ce qui concerne le régime alimentaire, aux prévenus et accusés. Toutefois, la dépense qu'ils peuvent faire en achat de vivres supplémentaires ne doit pas dépasser le montant de la consignation alimentaire.

Régime des détenus pour dettes.

Les débiteurs de l'Etat pour crimes, délits ou contraventions de droit commun, sont soumis au régime des condamnés.

Art. 75. — L'usage du vin, du cidre et de la bière et généralement de toute autre boisson spiritueuse ou fermentée est interdit aux condamnés.

Boissons.

Toutefois, ils peuvent, sur le produit de leur travail, être autorisés à se procurer soit une ration de vin qui ne doit pas dépasser 30 centilitres par jour, soit une ration de bière ou de cidre de 50 centilitres au plus.

Ces autorisations sont révocables.

Art. 76. — L'usage du tabac, sous toutes ses formes, est autorisé pour les prévenus et les accusés ; il est interdit aux condamnés et aux jeunes détenus.

Tabac.

Les prévenus et accusés qui seront occupés dans leur cellule à un travail présentant des dangers d'incendie ne sont autorisés à fumer qu'aux préaux.

Art. 77. — Les prévenus et accusés conservent leurs vêtements personnels, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'autorité administrative, à titre de mesure d'ordre ou de propreté, ou par l'autorité judiciaire dans l'intérêt de l'instruction.

Vêtements des prévenus et accusés.

Ils peuvent faire venir du dehors et à leurs frais les vêtements dont ils ont besoin.

Ils ont la faculté de réclamer le costume pénal s'ils ont consenti à faire un travail susceptible de détériorer leurs vêtements personnels.

Port du costume pénal par les condamnés.

Art. 78. — Les individus condamnés à un mois de prison et au-dessous ne sont pas tenus de porter le costume pénal ils peuvent néanmoins le réclamer. Le costume pénal leur est imposé si leurs vêtements personnels sont malpropres ou en mauvais état.

Les individus condamnés à plus d'un mois et à moins de trois mois de prison peuvent conserver leurs vêtements personnels s'ils en font la demande. Cette autorisation leur est refusée si l'exercice de cette faculté doit compromettre les conditions d'ordre, de sûreté et de propreté de l'établissement.

Les individus condamnés à trois mois et au-dessus sont tenus de porter le costume pénal, sauf le cas de dispense individuelle. Cette dispense ne peut être accordée que par décision préfectorale rendue sur la proposition du directeur de la circonscription faite après avis du surveillant-chef.

Cette décision doit être notifiée par écrit au surveillant-chef et consignée par lui sur le carnet d'ordres du service.

La dispense de porter le costume pénal est toujours révocable.

Composition du costume pénal.

Art. 79. — La composition du costume pénal et des effets de lingerie des condamnés est fixée par l'Administration. De même, le renouvellement et l'entretien en sont assurés dans les conditions déterminées dans le cahier des charges.

Le surveillant-chef doit signaler au directeur de la circonscription et à la Commission de surveillance l'insuffisance ou le mauvais état du vestiaire.

Le directeur en informe le préfet et lui fait des propositions en vue de l'application des sanctions prévues par le cahier des charges. Aucun vêtement ayant déjà servi à un détenu ne peut être remis en service sans avoir été préalablement lavé, nettoyé ou désinfecté suivant les cas.

Vêtements supplémentaires.

Art. 80. — Les condamnés peuvent être autorisés à faire usage, pour raison de santé et d'hygiène, de vêtements supplémentaires, à la condition que l'aspect général du costume n'en soit pas modifié.

Effets appartenant aux détenus.

Art. 81. — Les effets retirés aux condamnés entrants seront inventoriés, lavés ou nettoyés, désinfectés, étiquetés et mis en magasin pour leur être rendus à la sortie, le tout suivant les règles stipulées au cahier des charges.

Soins de propreté corporelle.

Art. 82. — Il est donné un bain de corps ou une douche à tous les détenus à leur entrée, sauf le cas de dispense individuelle.

A moins d'indication contraire du médecin, tous les détenus doivent, une fois par semaine, prendre un bain ou passer à la douche.

Art. 83. — Les condamnés doivent être rasés deux fois par semaine; Barbe et cheveux. les cheveux leur sont coupés tous les mois.

Art. 84. — Les heures du lever et du coucher sont fixées par le règlement particulier de l'établissement sur la proposition du directeur. Lever et coucher.

Aussitôt le signal donné, les détenus se lèvent, s'habillent, plient leurs fournitures de literie, balayent leur cellule, essuient leur table, étagère etc. et prennent leurs soins de propreté personnelle.

Le soir, dès le signal donné, les détenus font leur lit et se déshabillent. Un quart d'heure après, ils doivent être couchés.

Art. 85. — Le coucher des détenus comprend : une couchette en fer, une paillasse ou un matelas, un traversin de paille, une paire de draps, une couverture de coton en été et deux couvertures, dont une de laine, en hiver. Objets de literie.

Art. 86. — Les prévenus et accusés, ainsi que les détenus pour dettes envers les particuliers retenus par application de l'article 455 du code de commerce, peuvent seuls louer à l'entrepreneur les meubles, linges et effets de literie désignés sur un tarif de location dit *tarif de pistole*, arrêté par le préfet, sur la proposition du directeur. Pistole.

Art. 87. — Les conditions dans lesquelles le chauffage et l'éclairage sont assurés sont déterminées par le cahier des charges.

Les couloirs ainsi que les chemins de ronde sont éclairés toute la nuit; il en est de même des dortoirs communs dans le quartier de désencombrement. Chauffage et éclairage.

CHAPITRE V

TRAVAIL

Art. 88. — Le travail est organisé dans les prisons de manière à ne laisser oisif aucun condamné, ni aucun mineur détenu par mesure de correction paternelle. Travail.

Du travail doit également être donné aux prévenus ou accusés, aux prévenus politiques et aux détenus pour dettes qui en font la demande.

Les détenus peuvent continuer dans la prison l'exercice de leur métier ou profession, s'il se concilie avec l'hygiène, l'ordre, la sûreté et la discipline.

Si l'industrie qu'ils exerçaient est organisée dans la prison, ils y sont employés aux conditions fixées par le tarif. Dans le cas contraire, le salaire de ceux qui sont occupés par des maîtres-ouvriers du dehors est versé entre les mains de l'agent faisant fonctions de comptable ou de l'entrepreneur général des travaux, pour être réparti entre le pécule de l'ayant droit et le Trésor ou ledit entrepreneur, suivant le mode de gestion des services de l'établissement.

Les détenus dont le travail est fait pour leur propre compte sont tenus de payer une redevance équivalente à la somme dont le Trésor ou l'entreprise aurait profité s'ils avait été employés à des travaux dans la prison ; cette redevance est fixée par le préfet sur l'avis de la Commission de surveillance et la proposition du directeur, l'entrepreneur entendu.

Indépendamment de la garde des détenus, les surveillants doivent s'occuper de l'organisation et de la bonne marche du travail.

Autorisation
des travaux.
Fixation des tarifs
de main-d'œuvre.

Art. 89. — Aucun genre de travail ne peut être adopté à titre définitif avant qu'il ait été préalablement autorisé par le préfet sur l'avis du surveillant-chef et la proposition du directeur.

Les tarifs définitifs de prix de main-d'œuvre sont fixés dans le mois qui suit l'introduction de l'industrie dans la prison. Ils peuvent être revisés, le cas échéant, sur la demande de l'Administration.

Toutefois, lorsque l'effectif des détenus employés à une même industrie dépasse le chiffre de vingt, l'Administration peut exiger que ces tarifs soient préparés et arrêtés suivant les règlements en vigueur dans les maisons centrales.

Les tarifs des prix de main-d'œuvre doivent rester affichés dans les cellules ainsi que dans le quartier de désencombrement.

Produit du travail
des condamnés.

Art. 90. — La moitié des dixièmes revenant aux condamnés sur le produit de leur travail, dans les conditions fixées par le décret du 23 novembre 1893, et mise en réserve pour l'époque de la libération.

Il ne peut être opéré de prélèvement sur le pécule réserve qu'avec l'autorisation écrite du directeur, lequel ne doit l'accorder que comme récompense ou en cas de nécessité dûment justifiée.

Le surveillant-chef peut, quand le directeur n'est pas sur les lieux, autoriser les détenus à envoyer des secours à leur famille sur le pécule disponible.

Produit du travail
des prévenus,
accusés
et des détenus
pour dettes.

Art. 91. — Les prévenus et détenus pour dettes qui ont demandé à travailler sont assujettis aux mêmes règles que les condamnés pour l'organisation et la discipline du travail, mais aucune tâche ne leur est imposée.

Sanctions vis-à-vis
de l'entrepreneur.
Cas de chômage.

Art. 92. — Le surveillant-chef signale, chaque jour, dans son rapport au directeur, le nombre des détenus en chômage (y compris ceux qui, n'étant pas astreints au travail, ont demandé à travailler).

A la fin du mois, le directeur soumet au préfet un état des journées de chômage dans chacune des prisons du département ainsi que des propositions en vue des amendes à prononcer et en vue également de pourvoir d'office, s'il y a lieu, au manque de travail, conformément aux dispositions du cahier des charges.

CHAPITRE VI

SERVICE DE SANTÉ. — HYGIÈNE

Art. 93. — Le service de santé dans les maisons cellulaires comprend la visite :

- 1° Des détenus à leur arrivée dans la prison ;
- 2° Des détenus portés comme malades ou indisposés ;
- 3° Des détenus en cellule de punition ;
- 4° Des détenus réclamant pour raisons de santé l'exemption ou le changement de travail ;
- 5° Des détenus à transférer. Le médecin signale au surveillant-chef ceux pour lesquels il doit être sursis au transfèrement. En outre le médecin doit passer une fois par semaine dans toutes les cellules occupées. Il doit signaler par écrit ceux des détenus condamnés à plus d'un an qui lui paraîtraient ne pas pouvoir supporter le régime de l'emprisonnement individuel.

Enfin il doit, au moins une fois par mois, visiter les autres locaux de la prison.

Art. 94. — Le médecin de la prison est nommé par le Ministre, sur la proposition du Préfet. Le choix du Ministre ne peut porter sur un médecin remplissant les fonctions de maire ou d'adjoint dans la ville où est située la prison, ou de membre de la Commission de surveillance.

En cas d'absence ou d'empêchement, le médecin titulaire est remplacé temporairement par un médecin agréé par le préfet ou le sous-préfet.

Art. 95. — En dehors des visites périodiques, qui, au moins dans les prisons importantes, doivent être quotidiennes, le médecin se rend à la prison toutes les fois qu'il y est appelé par le surveillant-chef.

Art. 96. — Les prescriptions du médecin, signées par lui, doivent toujours être inscrites sur le registre réglementaire.

Le détenu n'est désigné que par ses numéros d'érou et de cellule sur les cahiers de prescriptions et sur le registre des avis du médecin.

Art. 97. — Sauf le cas d'affections épidémiques ou contagieuses, les détenus malades sont soignés dans leur cellule ou dans les cellules d'infirmierie ; au cas seulement où ils ne pourraient recevoir à la prison les soins nécessaires, ils sont envoyés à l'hôpital. Ces envois sont mentionnés par le médecin sur le registre des prescriptions médicales, avec indication précise de la maladie qui a motivé le transfèrement.

Organisation
du service de santé.

Médecin chargé
du service.

Visites du médecin

Écritures
et prescriptions
médicales.

Infirmierie.
Transfèrements
à l'hôpital.

Le transfèrement à l'hôpital ne peut avoir lieu que du consentement, savoir: s'il s'agit d'un prévenu ou d'un accusé, suivant le cas, du procureur de la République, du juge d'instruction, du président des assises, ou du président du tribunal; et, il s'agit d'un condamné, d'un détenu pour dettes, ou d'un mineur détenu par mesure de correction paternelle, du préfet ou du sous-préfet.

- Infirmierie.** Art. 98. — Le médecin est consulté au sujet des détenus proposés pour remplir l'emploi d'infirmiers.
- Coucher des malades.** Art. 99. — Le coucher des malades comprend une couchette, une pailleasse, un matelas, un traversin, un oreiller de plume avec sa taie, une paire de draps et deux couvertures. La paille des pailleasses est renouvelée aussi souvent que le médecin le jugera nécessaire, mais, en tout cas, après chaque décès.
- La literie d'un détenu atteint d'une maladie contagieuse ou infectieuse est désinfectée. La paille de la pailleasse est brûlée et l'enveloppe lessivée.
- Mobilier de l'infirmierie.** Art. 100. — A chaque lit de malade sont joints une table de nuit, une descente de lit, une chaise de paille et en outre les menus objets mobiliers que comporte le soin des malades, tels que planchettes d'infirmierie, pots à tisane, verre à boire.
- Nourriture des malades.** Art. 101. — La nourriture des détenus malades est fournie sur les prescriptions du médecin, et conformément aux dispositions du cahier des charges dans les prisons soumises au régime de l'entreprise.
- Vêtements des malades.** Art. 102. — Indépendamment du vêtement ordinaire, il doit être fourni à chaque malade une capote en droguet, deux paires de chaussettes de laine et une paire de chaussons.
- Inspection des locaux par le médecin.** Art. 103. — Le médecin qui, à l'occasion de sa visite à la prison, constate des causes d'insalubrité, doit les signaler sur le registre réglementaire, et donner son avis sur les moyens d'y remédier.
- Ces observations doivent être portées par le surveillant-chef à la connaissance du directeur.
- Mesures destinées à prévenir les affections épidémiques ou contagieuses.** Art. 104. — Toutes mesures nécessaires en vue de prévenir et de combattre les affections épidémiques ou contagieuses doivent être prises par l'Administration, d'accord avec le médecin de la prison.
- Les vêtements ayant servi à un détenu décédé ou atteint de maladie contagieuse, ainsi que la cellule qu'il occupait, doivent être désinfectés.
- Rapport annuel du médecin.** Art. 105. — A la fin de chaque année, le médecin fait un rapport d'ensemble sur l'état sanitaire de la population ainsi que sur les causes et les caractères des maladies qui ont atteint les détenus.
- Ce rapport est adressé au directeur qui le transmet au préfet avec ses observations; il est ensuite adressé au Ministre par le préfet.

CHAPITRE VII

ENSEIGNEMENT. — CULTE

Art. 106. — Un service d'enseignement primaire est organisé dans toutes les maisons de concentration; il peut l'être également dans les autres prisons départementales.

Enseignement.

Ce service est confié soit à un instituteur appartenant au cadre de l'Administration, soit à un instituteur de la localité, soit à toute personne agréée appartenant à la Commission de surveillance ou à une société de patronage.

Les détenus âgés de moins de 40 ans, ayant à subir une peine de trois mois au moins, qui sont illettrés, et ceux qui ne savent que lire ou imparfaitement écrire sont astreints à recevoir cet enseignement.

A défaut de local disposé pour l'enseignement simultané avec séparation individuelle, les leçons peuvent être données dans les cellules; dans tous les cas l'instituteur ou l'institutrice se rend, s'il est nécessaire, auprès des détenus pour leur donner des explications particulières et s'assurer de leurs progrès.

Dans les prisons où il existe une école cellulaire, une partie du temps de la classe est consacrée à une lecture à haute voix faite par l'instituteur ou l'institutrice et accompagnée d'explications, s'il y a lieu.

Les condamnés non admis à recevoir l'enseignement primaire ainsi que les prévenus et accusés qui en font la demande sont conduits, deux fois par semaine au moins, à l'école cellulaire où une lecture à haute voix sur un sujet de morale leur est faite.

Des lectures et conférences morales ou instructives peuvent être faites soit par des membres de l'Administration, soit par d'autres personnes autorisées par le préfet. Les sujets que ces derniers se proposent de traiter doivent être préalablement soumis au préfet ou au sous-préfet ou au directeur de la circonscription pour la prison de sa résidence.

L'assistance aux lectures et conférences est obligatoire pour les condamnés; si toutefois elles ont un caractère confessionnel, l'assistance n'est obligatoire que pour ceux qui ont demandé à suivre l'exercice du culte auquel se rapporte la conférence.

Art. 107. — Des livres de la bibliothèque de la prison sont mis à la disposition des détenus.

Bibliothèque.

Les condamnés peuvent faire usage des livres, le dimanche et les jours de fête; lorsqu'ils ont en semaine fait les devoirs donnés par l'instituteur et après la journée de travail, ils ont la faculté de consacrer à la lecture le reste du temps. Il n'est pas fixé de limite à cet égard à ceux qui se trouveraient momentanément sans travail non plus qu'aux prévenus ou accusés.

Il est interdit aux détenus de faire usage des livres pendant les repas.

Exercices
des différents
cultes.

Art. 108. — Le service religieux est assuré par les ministres des cultes auxquels appartiennent les détenus. Ces aumôniers sont nommés par le Ministre sur la proposition du préfet. Il ne peuvent pas faire partie de la Commission de surveillance.

Les ministres des cultes doivent se rendre auprès des détenus valides ou malades qui en font la demande.

Seuls le personnel et les détenus peuvent assister aux services religieux de la prison.

Assistance
aux offices
religieux.

Art. 109. — Chacun des détenus doit, à son arrivée, faire connaître s'il désire ou non assister aux offices religieux de son culte.

Au commencement de chaque trimestre tous les détenus sont à nouveau invités à déclarer s'ils veulent ou non continuer à suivre ou à ne pas suivre les exercices du culte.

Servants du culte.

Art. 110. — En vue d'éviter que les détenus puissent être vus par d'autres, les servants du culte ne doivent pas être choisis dans la population pénale. Ils doivent être proposés par le ministre du culte et agréés par le préfet ou le sous-préfet. Il leur est alloué une indemnité.

CHAPITRE VIII

COMMISSION DE SURVEILLANCE

Attributions
de la Commission
de surveillance.

Art. 111. — La Commission de surveillance instituée auprès de l'établissement conformément aux règlements en vigueur, doit se rendre compte de la propreté de la prison, de sa salubrité et de sa sécurité, de l'état du vestiaire, du régime alimentaire, du service de santé, du travail des détenus, de la tenue des registres d'écrou, de l'observation des règlements, de la discipline, de l'instruction et de la réforme morale des détenus.

Elle peut se faire communiquer par le surveillant-chef le cahier des charges de l'entreprise générale des services et s'assurer des conditions de son application, notamment en ce qui concerne le blanchiment des locaux, le vestiaire, le régime alimentaire, le travail des détenus.

Elle ne peut en aucun cas faire acte d'autorité,

Réunion
de la Commission
de surveillance.

Art. 112. — La Commission de surveillance doit se réunir, au moins une fois par mois, dans la prison, sans préjudice des visites qui sont faites régulièrement aux détenus et de l'inspection fréquente des locaux par un ou plusieurs de ses membres délégués à cet effet.

Art. 113. — Les observations de la Commission sont consignées sur un registre qui est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture.

La Commission communique au préfet ou au directeur et, si elle le juge utile, directement au Ministre, les observations ou critiques qu'elle croit devoir formuler, en vue de faire cesser les abus ou d'améliorer les services.

Registre.

CHAPITRE IX

PATRONAGE

Art. 114. — Toutes facilités sont données par le directeur ou le surveillant-chef aux membres des comités de patronage agréés par le préfet ou le sous-préfet pour les visites des détenus; ces visites ne doivent cependant pas avoir lieu avant l'heure du lever ni après celle du coucher, ni pendant les repas, la promenade au préau, la durée de la classe et des exercices religieux.

Au cas où le surveillant-chef aurait la preuve qu'un membre des comités de patronage se ferait l'intermédiaire des détenus pour leur remettre ou leur transmettre leur correspondance, ou sortirait de ses attributions, il devrait immédiatement en informer le préfet ou le sous-préfet en vue, s'il y a lieu, du retrait d'autorisation d'entrée à la prison.

Visites
aux détenus.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 115. — Par addition aux dispositions générales contenues dans le présent règlement, un arrêté du préfet rendu après avis de la Commission de surveillance, sur la proposition du directeur de la circonscription, détermine les mesures d'ordre intérieur et de police locale, (notamment en cas d'incendie) et les détails de service qu'il est utile de prescrire dans chaque prison (heures du lever, du coucher, des repas, des promenades, et autres mouvements généraux de la population pénitentiaire, nombre des visites devant être faites chaque semaine aux détenus par le personnel de la prison, jours et heures des visites aux détenus par les familles, etc.).

Règlement particulier
pour
chaque prison.

Art. 116. — Un extrait des articles du présent règlement reste constamment affiché dans chaque cellule ainsi que dans le quartier de désencombrement.

Un extrait des dispositions du règlement particulier visé par l'article précédent doit également être affiché dans les cellules et dans le quartier de désencombrement.

Il est donné lecture aux détenus arrivants qui ne savent pas lire,

Affichage
des extraits
du règlement général
et du règlement
particulier.

des dispositions essentielles de ces règlements et notamment de celles relatives à la discipline.

Exécution
du règlement
général.

Art. 117. — Le présent règlement est applicable à toutes les maisons d'arrêt, de justice et de correction où les détenus sont soumis au régime de l'emprisonnement individuel.

Les attributions conférées au préfet par le présent règlement sont exercées à Paris par le préfet de Police.

Art. 118. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Le Président de la République,

A. MILLERAND.

Par le Président de la République:

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Maurice COLRAT.

23 janvier 1923. — NOTE aux directeurs des colonies publiques relative à l'augmentation des prix de journée d'entretien des mineurs confiés par les tribunaux à l'Administration pénitentiaire (loi du 24 juin 1904).

Depuis la mise en application de la loi du 28 juin 1904, relative à l'éducation des pupilles de l'Assistance publique difficiles ou vicieux, le prix de journée des mineurs de cette catégorie, confiés par les tribunaux à l'Administration pénitentiaire a été fixé à 0 fr. 62.

Or, les conditions actuelles de la vie ne permettant plus de maintenir un prix de journée aussi notablement insuffisant, M. le Ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales a consenti, sur ma proposition, le relèvement de ce prix de journée qui sera fixé à 2 fr. 50 à compter du 1^{er} juillet 1923.

C'est donc à partir du troisième trimestre 1923 que ce nouveau prix de 2 fr. 50 par journée de présence devra servir de base pour l'établissement des états trimestriels qui me sont adressés en exécution de ma circulaire du 27 août 1908.

Il demeure entendu qu'aux frais d'entretien doivent être ajoutés, comme par le passé, les diverses dépenses occasionnées par ces mineurs, telles que gratifications, frais de transport, trousseau, etc...

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

27 janvier 1923. — NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à l'état de frais de voyages.

Afin de permettre au Service de la comptabilité du personnel de centraliser les dépenses par rubrique, article et chapitre budgétaires, je vous prie de vouloir bien ajouter désormais à l'inscription figurant sur la quatrième page de l'état de frais de voyages, dont le modèle a été annexé à la circulaire du 4 mars 1922 (1), le numéro du paragraphe sous lequel doit figurer la dépense sur l'état mensuel des dépenses adressé au Service du personnel.

Au lieu de:

« Colonne 3, article..., chapitre.... »

Il y aura lieu de compléter:

« Colonne 3, paragraphe..., article..., chapitre... »

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

30 janvier 1923. — Loi réservant des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre, ainsi qu'aux veuves et aux orphelins de guerre.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier. — Les officiers et hommes de troupe des armées de terre et de mer, invalides de guerre, c'est-à-dire pensionnés définitifs ou temporaires, par suite de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service au cours de la guerre de 1914-1919 ou au cours des expéditions postérieures à la promulgation de la loi du 23 octobre 1919 déclarées campagne de guerre par l'autorité compétente, bénéficieront pendant un délai de cinq ans, à partir de la publication du décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la présente loi, d'un droit de préférence pour l'obtention des emplois réservés de l'État, des établissements publics, des départements, de la ville de

(1) Voir Code des prisons, tome XX, page 259.

Paris, d'Algérie et des colonies dont la nomenclature et la proportion sont fixées par les tableaux annexés à la présente loi. Toutefois, pour les militaires visés au titre des expéditions postérieures, comme il est dit ci-dessus, le délai de cinq ans courra à partir du jour de leur admission à pension.

A défaut de militaires remplissant les conditions indiquées ci-dessus, les emplois seront attribués conformément aux articles 69 et suivants de la loi du 21 mars 1905, 34 et suivants de la loi du 7 août 1913 et 8 et suivants de la loi du 8 août 1913.

A l'expiration du délai de cinq ans prévu au paragraphe premier du présent article et pendant un nouveau délai de cinq ans, le droit de préférence des invalides de guerre, par rapport aux militaires engagés et rengagés visés par le paragraphe précédent ne jouera plus que suivant un pourcentage qui sera fixé par le règlement d'administration publique.

Les demandes des intéressés sont recevables pendant toute la durée des délais, prévue aux paragraphes premier et 3 du présent article.

On postule les emplois réservés sans condition d'âge, ni de grade, ni de durée de service.

Les officiers et hommes de troupe pourront être classés et nommés même s'ils ne possèdent pas leur titre définitif de pension.

Art. 2. — Les invalides de guerre pourront peser leur candidature, soit à un ou à plusieurs emplois déterminés, soit à tous les emplois d'une même catégorie ou de catégories différentes, en indiquant leur ordre de préférence. Ils ne seront classés que pour un seul de ces emplois. Dans le cas où ils auront demandé des emplois de catégories différentes, ils seront classés dans la catégorie la plus élevée s'ils remplissent les conditions requises.

Les conditions d'aptitude physique et professionnelle aux divers emplois réservés seront fixées par le règlement d'administration publique qui groupera en catégories les emplois nécessitant des aptitudes analogues et énumérera, à titre d'indication, les catégories de blessures ou d'infirmités compatibles avec les emplois.

Le règlement d'administration publique déterminera les épreuves d'aptitude physique et professionnelle auxquelles les candidats devront être soumis et la composition des commissions chargées de les examiner. S'il y a lieu à stage, il en fixera la durée; il fixera aussi le taux de l'indemnité à allouer pendant ce stage.

Les titulaires d'un emploi réservé où un stage probatoire est imposé à tous les candidats par les règlements de l'administration intéressée qui, à l'expiration de ce stage, auront été reconnus inaptes à cet emploi, pourront, en passant un nouvel examen professionnel, obtenir un autre emploi. En ce cas, ils devront être maintenus dans leurs fonctions jusqu'à leur nomination au nouvel emploi.

A titre exceptionnel tout invalide de guerre qui, en raison de son infirmité ou maladie, aura été reconnu inapte à l'emploi réservé qu'il

occupe pourra demander un autre emploi compatible avec son invalidité. En ce cas, il sera inscrit en tête des candidats à cet emploi; il le sera immédiatement, sans avoir à subir un nouvel examen, si l'emploi qu'il postule est de la même catégorie que celui qu'il occupe. Il ne sera congédié qu'après sa nomination à son nouvel emploi.

Art. 3. — Les divers départements ministériels, administrations et établissements publics desquels dépendent les emplois réservés adresseront au Ministre des Pensions, au cours du premier mois de chaque trimestre, un état de prévisions du nombre des emplois de chaque espèce dont la vacance est à prévoir dans le cours du trimestre suivant. Aucun changement ou substitution de dénomination d'un emploi réservé ne pourra être autorisé que par une loi.

Ces états de prévisions seront insérés au *Journal officiel* en même temps que les listes de classement.

Ceux qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ne se seront pas conformés aux prescriptions ci-dessus seront passibles de sanctions disciplinaires qui pourront aller jusqu'à la révocation.

Des tableaux des emplois réservés donnant, à titre d'indication, pour chaque emploi, les invalidités compatibles, les traitements et avantages divers et la nature du service à fournir, seront distribués dans les mairies, les brigades de gendarmerie et au siège social des associations d'anciens combattants, d'invalides et de veuves de guerre qui en feront la demande, à l'Office national et aux comités départementaux et locaux des mutilés de la guerre.

Art. 4. — Le classement des candidats aux emplois réservés est arrêté par le Ministre des Pensions sur la proposition d'une commission nommée par décret du Président de la République, sur le rapport du Ministre des Pensions, et composée :

- D'un conseiller d'État en service ordinaire, président;
- Du directeur du Contentieux au Ministère des Pensions;
- De deux représentants du Ministère de la Guerre;
- D'un représentant du Ministère de la Marine;
- D'un représentant de chacun des autres départements ministériels, chacun de ces représentants siégeant seulement pour les affaires concernant les emplois réservés de son département;
- D'un représentant de l'Office national des mutilés;
- D'un ancien sous-officier rengagé et d'un ancien officier marinier désignés respectivement par le Ministre de la Guerre et par le Ministre de la Marine;

De trois anciens militaires de l'armée de terre et d'un ancien militaire de l'armée de mer désignés par le Ministre des Pensions, tous quatre invalides de guerre et déjà pourvus d'emplois réservés;

De plusieurs auditeurs au Conseil d'État, rapporteurs, et de fonctionnaires au Ministère des Pensions, remplissant les fonctions de secrétaires et de secrétaires adjoints.

Le Ministre des Pensions désigne un vice-président parmi les membres de la Commission.

Un commissaire du Gouvernement et un commissaire adjoint nommés par décret du Président de la République, sur le rapport du Ministre des Pensions, siègent à la Commission pour y requérir l'application de la loi et des règlements d'administration publique et donner des conclusions toutes les fois qu'ils le jugent utile.

La Commission ne pourra pas écarter la demande d'un candidat pour le motif tiré d'insuffisance physique ou d'inaptitude professionnelle si ce candidat a préalablement, dans les conditions prévues par l'article 2 de la présente loi, satisfait aux épreuves relatives à la constatation desdites aptitudes.

La Commission établit ses propositions de classement dans les trois mois. Ces propositions sont établies par catégorie d'emploi en tenant compte du droit de préférence mentionné à l'article premier de la présente loi.

La priorité, en ce qui concerne le classement des candidats pensionnés pour blessures ou maladies est accordée :

1° A la qualité d'ancien combattant ; la qualité d'ancien combattant au regard de la présente loi devant être déterminée par un règlement d'administration publique ;

2° Au degré d'invalidité. Pour tenir compte des charges de famille, le degré d'invalidité sera, s'il y a lieu, augmenté de 5 p. 100 pour chaque enfant mineur de 18 ans ou infirme à la charge ;

3° A l'ancienneté de la demande.

Les propositions de la Commission sont transmises au Ministre des Pensions, avec, pour chacune d'elles, la mention de l'avis conforme du commissaire du Gouvernement ou, s'il y a lieu, l'indication des motifs pour lesquels le commissaire du Gouvernement conclut autrement que la Commission.

Le Ministre des Pensions peut toujours demander, à propos d'une affaire, une nouvelle délibération de la Commission et ordonner une nouvelle instruction.

Le classement définitivement arrêté par le Ministre des Pensions est notifié à chaque intéressé dans le mois qui suivra la décision, avec indication du numéro du *Journal officiel* où aura paru la liste de classement dans laquelle il est compris ; dans les mêmes conditions, la décision de rejet de la demande de classement est notifiée à chaque intéressé avec indication du motif de rejet.

Tout candidat classé conserve le bénéfice de son rang de classement jusqu'à sa nomination.

Art. 5. — Lorsqu'il y a lieu de nommer à un emploi réservé, le Ministre ou l'administration dont relève l'emploi a pourvoir avise le Ministre des Pensions, lequel indique le candidat dont c'est le tour de nomination.

Au cas où aucun candidat ne serait classé pour cet emploi, le Ministre des Pensions en donne avis, d'une part, à l'Office national des mutilés et réformés de la guerre, et, d'autre part, à ce ministre ou à cette administration qui peut, dès lors, pourvoir à leur nomination, mais seulement à titre temporaire, pendant une période de six mois à partir de la réception de cet avis et à titre définitif à l'expiration de cette période.

En cas de vacance d'une recette ruraliste, dont le revenu annuel n'excède pas 400 francs, les invalides de guerre domiciliés dans la commune bénéficient d'un droit spécial de préférence pour la nomination à cette recette, qu'ils soient ou, non inscrits sur une liste de classement pour les emplois réservés.

Le Ministre des Finances fait connaître sans délai la vacance au Ministre des Pensions et au préfet du département où est établie la recette ruraliste vacante. Le préfet fait publier l'avis dans la commune par les soins du maire. Les invalides de guerre domiciliés dans la commune, qu'ils soient ou non classés pour un emploi réservé, peuvent, dans le délai de trente jours à partir de cette publication, faire connaître au comité départemental des mutilés, en justifiant de leur qualité, qu'ils sont candidats à l'emploi vacant ; ils concourent entre eux d'après l'ordre de priorité fixé à l'article 4 de la présente loi. Dans le délai des trente jours suivants, le comité départemental statue, après enquête, sur l'aptitude physique et professionnelle des candidats et arrête l'ordre spécial de classement des candidats. Le préfet donne avis de la décision à chaque candidat individuellement et indique au Ministre des Pensions et au Ministre des Finances le candidat qui a droit à la nomination, à laquelle il est alors procédé sans autre formalité.

En ce qui concerne les autres emplois réservés de receveurs ruralistes, à l'exception des emplois de première classe, lorsqu'une vacance vient à se produire, le Ministre des Finances, dans un délai de quinze jours à partir de la vacance, en informe le Ministre des Pensions et le préfet du département où est établie la recette ruraliste vacante. Le préfet donne immédiatement avis de la vacance au comité départemental des mutilés, aux associations de mutilés qui ont leur siège dans le département et aux maires des communes du département ; ceux-ci feront publier et afficher l'avis du préfet au jour qui leur sera indiqué par le préfet.

Dans un délai d'un mois à partir de cette publication et de cet affichage, les invalides de guerre domiciliés dans le département, classés pour cet emploi ou pour un emploi de même catégorie, pourront poser leur candidature à la recette ruraliste vacante. A cet effet, ils adresseront leur demande, avec des pièces justificatives, au comité départemental des mutilés qui, dans le délai de quinze jours au plus, à partir de l'expiration du délai de trente jours ci-dessus prescrit, opérera le classement. S'il y a compétition le classement sera effectué d'après l'ordre de priorité indiqué à l'article 4 de la présente loi. Ce

classement sera aussitôt porté à la connaissance de chaque candidat par les soins du préfet. Le candidat qui sera classé avec le numéro 1 sera immédiatement désigné par le préfet du département au Ministre des Pensions et au Ministre des Finances et il sera procédé, sans autre délai, à sa nomination.

Si dans les délais fixés au présent article le comité départemental n'a eu à classer aucun candidat à la recette ruraliste vacante, qu'elle soit d'un revenu maximum de 400 francs ou d'un revenu plus important, le préfet en informera le Ministre des Pensions et le Ministre des Finances. Il sera, dès lors, pourvu à la vacance dans les conditions prescrites aux paragraphes premier et 2 du présent article.

Art. 6. — Les nominations aux emplois réservés sont insérées au *Journal officiel*. Lorsqu'une nomination est faite à défaut de candidat militaire classé ou d'invalidé classé, la mention « à défaut de candidat militaire classé » ou « à défaut d'invalidé classé » est publiée à la suite de la nomination.

Les militaires et marins et les invalides de guerre, candidats à un emploi réservé peuvent former devant le Ministre des Pensions, dans le délai d'un mois à dater de la notification, leur recours contre la décision portant refus des certificats d'aptitude physique ou professionnelle. Il devra être statué sur ces recours dans un délai d'un mois.

Les candidats à un emploi réservé visés au paragraphe précédent pourront également former un recours devant le Conseil d'État statuant au contentieux contre les décisions des autorités compétentes concernant le classement ou la nomination et contre les décisions du Ministre des Pensions relatives au certificat d'aptitude physique ou professionnelle. Ces recours devront être formés dans le mois qui suivra la notification de la décision ou, s'il s'agit d'une nomination irrégulière, dans le mois de la publication au *Journal officiel* de ladite nomination.

Les recours seront examinés au Conseil d'État suivant les formes adoptées pour les affaires contentieuses; ils seront jugés sans frais, dispensés du timbre et du ministère des avocats au Conseil d'État; ils seront jugés dans le délai de trois mois à partir de l'arrivée des pièces au secrétariat du Conseil d'État.

Art. 7. — Aucune entreprise industrielle ou commerciale ne pourra, à l'avenir, obtenir une concession, un monopole ou une subvention de l'État, du département, de la commune, de l'Algérie et des colonies, qu'à la condition de réserver aux invalides de guerre un certain nombre d'emplois à déterminer au cahier des charges.

Les cahiers des charges énuméreront, à titre d'indication, les blessures ou les catégories de blessures ou d'infirmités compatibles avec les emplois, ainsi que les conditions d'aptitude physique et professionnelle à ces emplois.

Art. 8. — Pendant les délais indiqués à l'article premier de la présente loi, les invalides de guerre visés au paragraphe premier dudit article bénéficieront d'un droit de préférence pour l'obtention des emplois réservés des communes de plus de 5.000 habitants, autres que la ville de Paris, en France, en Algérie et aux colonies.

La nomenclature et la proportion des emplois réservés des communes seront fixées par des tableaux annexés à la présente loi.

Dans le cas où ces emplois comportent une hiérarchie propre avec règlement concernant l'avancement des titulaires, la vacance réservée aux invalides de guerre est celle de l'emploi de début.

On postule ces emplois sans condition d'âge.

Les dispositions de l'article 6 de la présente loi, en ce qui concerne les recours, sont applicables aux emplois réservés des communes.

Lorsqu'une vacance viendra à se produire parmi les emplois réservés d'une commune, le maire en donnera avis au préfet du département dans le délai de cinq jours.

Le préfet en informera aussitôt le comité départemental des mutilés, les associations de mutilés ayant leur siège dans le département et le maire de chaque commune du département; ceux-ci feront publier et afficher l'avis du préfet au jour qui leur sera indiqué par le préfet. Cet avis fera connaître les traitements et avantages divers et la nature du service à fournir. Il fera également connaître que, dans le délai de trente jours à partir de cette publication et de cet affichage, les invalides de guerre domiciliés dans le département, classés ou non classés pour un emploi réservé, pourront déclarer leur candidature à l'emploi réservé vacant. A cet effet, ils adresseront leur demande, avec les pièces justificatives, au préfet du département. Le préfet désignera deux médecins civils qui examineront, sous le rapport de l'aptitude physique à l'emploi qu'ils postulent, les candidats convoqués devant eux, par les soins du préfet et à la date qu'il fixera; ils délivreront, s'il y a lieu, le certificat d'aptitude.

Le programme des examens d'aptitude professionnelle sera fixé, pour chaque emploi, par arrêté préfectoral, dans le délai d'un mois à partir de la promulgation du règlement d'administration publique pour l'application de la présente loi.

Les candidats pourvus du certificat d'aptitude physique seront convoqués par le préfet devant une commission nommée par lui, qui les examinera sous le rapport de l'aptitude professionnelle et leur délivrera, s'il y a lieu, le certificat d'aptitude. Cette commission sera composée d'un délégué du préfet, président, d'un fonctionnaire de la préfecture, d'un professeur de l'Université, d'un représentant du comité départemental des mutilés et du maire de la commune dans laquelle se trouvera l'emploi à pourvoir, ou de son délégué.

Les candidats déjà classés pour un emploi réservé de l'État ou des départements sont dispensés des examens d'aptitude physique et professionnelle prévus au présent article, quand l'emploi pour lequel

ils sont classés est de même nature que l'emploi communal réservé qu'ils postulent.

Le classement des candidats entre eux sera ensuite effectué par une commission nommée par le préfet, composée d'un délégué du préfet, président, d'un fonctionnaire de la préfecture, d'un professeur de l'Université, d'un ingénieur des ponts et chaussées ou d'un agent voyer d'arrondissement, d'un représentant du comité départemental des mutilés, désigné par ce comité, et d'un ancien militaire invalide de guerre déjà pourvu d'un emploi réservé. La priorité, en ce qui concerne le classement, sera établie comme il a été indiqué à l'article 4 de la présente loi. A conditions égales, les invalides de guerre domiciliés dans la commune bénéficieront d'un droit de préférence.

La liste de classement sera ensuite notifiée au maire de la commune où se trouve l'emploi vacant ; dans le délai de huit jours à partir de cette notification il sera procédé à la nomination dans les conditions prescrites par la loi du 5 avril 1884.

Le préfet fixera la date des diverses formalités ci-dessus prescrites de manière que la nomination puisse avoir lieu dans le délai maximum de trois mois à partir de la notification de la vacance faite au préfet par le maire de la commune où a lieu la vacance.

Dans le cas où, dans le délai prescrit au présent article pour la déclaration des candidatures, aucun invalide de guerre domicilié dans le département n'aura adressé au préfet sa demande, ainsi que dans le cas où aucun classement n'aura pu être opéré, le préfet en donnera avis au maire de la commune intéressée et il pourra être, dès lors, procédé à la nomination à l'emploi vacant, comme s'il n'était pas réservé.

Art. 9. — Pendant un délai de cinq ans à partir de la promulgation du règlement d'administration publique pour l'application de la présente loi, les veuves de guerre non remariées, les veuves de guerre remariées ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de dix-huit ans ou plus âgés mais infirmes et à leur charge, issus de leur mariage avec un militaire mort pour la France, les mères non mariées ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de dix-huit ans ou plus âgés mais infirmes et à leur charge, enfants reconnus d'un militaire mort pour la France, pourront, sans condition d'âge, obtenir les emplois féminins réservés de l'État, des établissements publics, des départements, des communes, y compris ceux de l'Algérie et des colonies, dont la nomenclature et les proportions seront fixées par des tableaux annexés à la présente loi. Le droit de priorité entre elles sera déterminé successivement par le nombre d'enfants mineurs de dix-huit ans ou d'enfants infirmes à leur charge, par l'âge des postulantes, la plus âgée ayant la préférence, et par l'ancienneté de la demande.

Il sera procédé au classement et à la nomination des bénéficiaires du présent article comme pour les invalides de guerre. Les conditions

d'applications seront déterminées par le règlement d'administration publique.

Pour les bénéficiaires du présent article, ayants droit de militaires décédés au cours ou à la suite des expéditions postérieures à la promulgation de la loi du 23 octobre 1919, déclarées campagnes de guerre par les autorités compétentes, le délai de cinq ans courra à dater de la remise de l'acte de décès.

Les dispositions de l'article 6, en ce qui concerne la publication au *Journal officiel* et les recours, et celles des articles 7, 8 et 12 de la présente loi, en ce qui concerne les emplois féminins, seront applicables aux bénéficiaires du présent article.

Les veuves de guerre qui, pourvues à ce titre d'un emploi public, se seront remariées et auront été, pour ce motif, relevées de leur emploi, seront, sur leur demande, dans un délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi, réintégrées dans leur emploi ou dans un emploi équivalent, si elles ont un ou plusieurs enfants issus de leur mariage avec un militaire mort pour la France.

Art. 10. — Les bénéficiaires du présent article exerceront seulement dans le département où elles sont domiciliées leur droit de préférence aux emplois féminins des communes. Leurs demandes seront reçues et instruites et le classement et les nominations effectuées dans les conditions prescrites pour les invalides de guerre par l'article 8 de la présente loi, sauf en ce qui concerne l'aptitude physique ; l'ordre de priorité sera déterminé comme il est dit au paragraphe premier de l'article 9 de la présente loi.

Un tableau des emplois féminins réservés des communes sera annexé à la présente loi.

Les dispositions de l'article 6 de la présente loi, en ce qui concerne les recours et celles de l'article 7 de la présente loi, sont applicables aux emplois féminins réservés des communes. Les dispositions de l'article 15 de la loi du 30 avril 1920 leur sont également applicables dans les conditions prévues à l'article 14 de la présente loi, ainsi que les dispositions de l'article 6, en ce qui concerne la publication au *Journal officiel* et les recours, et celles des articles 7, 8 et 12 de la présente loi, en ce qui concerne les emplois féminins.

Art. 11. — Dans les administrations et établissements de l'État, des départements, des communes, de l'Algérie et des colonies et dans les établissements privés visés à l'article 7, disposant d'emplois tenus par des mineurs, la priorité sera réservée, pour le recrutement de ce personnel des deux sexes, aux orphelins de guerre qui réuniront les conditions d'aptitude physique exigées des autres candidats.

Toutefois, les orphelins de guerre candidats à des emplois de bureau, pourvus par voie de concours, seront astreints aux mêmes concours que les autres candidats ; les notes qu'ils obtiendront à ce concours seront majorées dans la proportion d'un dixième du maximum des points.

Dans chaque département, l'Office départemental des pupilles de la nation procédera au classement périodique des demandes et veillera à la nomination des orphelins de guerre aux emplois dont la priorité leur est réservée par la présente loi. Le règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article.

Art. 12. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux victimes civiles de la guerre bénéficiaires de la loi du 24 juin 1919 et aux bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919, visés à l'article 57 de ladite loi.

Les bénéficiaires du présent article, hommes, seront considérés comme invalides de guerre pour l'application de la présente loi. Pour les bénéficiaires, femmes et enfants, il sera fait application respectivement des articles 9 et 10 de la présente loi.

Art. 13. — Les bénéficiaires de la présente loi qui, avant leur mobilisation, occupaient un emploi public réservé ou non réservé, seront, si leur aptitude physique le permet, réintégrés dans leur emploi ou dans un emploi équivalent. Dans le cas contraire, ils seront pourvus d'un autre emploi réservé ou non réservé dans leur administration et, en cas d'impossibilité, dans une autre administration.

Si l'emploi qui leur est attribué est d'une catégorie correspondante ou inférieure à celle de l'emploi qu'ils occupaient avant leur mobilisation, ils seront nommés titulaires dans la classe et l'échelon auxquels ils auraient appartenu s'il avaient été réintégrés dans leur emploi.

Si l'emploi qui leur est attribué est d'une catégorie supérieure à celle de l'emploi qu'ils occupaient avant leur mobilisation, ils seront nommés dans la classe et l'échelon auxquels leur donnerait droit une mutation identique au titre administratif. Les dispositions du présent paragraphe seront applicables, au moment de leur mutation, aux bénéficiaires de la loi du 17 avril 1916.

Les candidats des armées de terre et de mer déjà inscrits sur une liste de classement avant leur mobilisation, en vertu des articles 69 et suivants de la loi du 21 mars 1905, 34 et suivants de la loi du 7 août 1913 et 8 et suivants de la loi du 8 août 1913, et qui réuniraient l'une des conditions exigées par le paragraphe premier de l'article premier de la présente loi, conserveront, en vue de leur nomination, le bénéfice de leur rang de classement.

Les autres candidats militaires déjà classés avant leur mobilisation conserveront le droit qui leur est acquis, sous réserve qu'il ne s'exercera qu'après celui reconnu aux invalides de guerre.

Les bénéficiaires de la présente loi conserveront leurs droits, même s'ils ont refusé leur nomination après avoir été classés en vertu de la loi du 17 avril 1916, ou s'ils se sont démis volontairement d'un emploi obtenu en vertu de ladite loi.

Les bénéficiaires de la présente loi pourront indiquer, dans leur

demande, les départements où ils préfèrent obtenir l'emploi qu'ils postulent.

S'ils sont nommés ailleurs, ils pourront refuser leur nomination. Dans ce cas, mais sous condition de déclarer immédiatement que le motif de leur refus est exclusivement leur préférence pour un emploi situé dans les départements qu'ils ont préalablement indiqués, ils conserveront le bénéfice de leur rang sur la liste de classement où ils ont été inscrits sans avoir à subir un nouveau classement sur une liste ultérieure.

Les candidats qui, ayant fait leur demande d'emploi avant la promulgation de la présente loi et n'ayant pas été nommés avant cette date, auront omis d'indiquer les départements où ils préfèrent obtenir leur emploi, seront admis à bénéficier des dispositions du paragraphe qui précède, à condition de faire connaître cette préférence au Ministre des Pensions dans le délai de vingt jours, à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 14. — L'article 15 de la loi du 30 avril 1920 est applicable aux bénéficiaires de la présente loi qui seraient admis après l'âge de trente ans dans les administrations des établissements publics, des départements, des communes, de l'Algérie, des colonies et des entreprises industrielles ou commerciales qui sont visées à l'article 7 de la présente loi.

Les administrations et les entreprises industrielles et commerciales visées au paragraphe précédent seront tenues aux mêmes obligations qui sont prescrites pour l'État par l'article 15 de la loi du 30 avril 1920.

Art. 15. — Le règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie et aux colonies.

Un décret du Président de la République, rendu sur les rapports du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre des Pensions, ordonnera, s'il y a lieu, l'application de la présente loi à un ou plusieurs pays de protectorat.

Art. 16. — Une commission composée de deux sénateurs désignés par le Sénat, de quatre députés désignés par la Chambre des députés et de six invalides de guerre titulaires d'emplois réservés, désignés par le Ministre des Pensions, sera chargée d'établir annuellement un rapport sur les conditions dans lesquelles se trouve assurée l'application de la présente loi; ce rapport, adressé au Ministre des Pensions, sera communiqué au Sénat et à la Chambre des députés et publié au *Journal officiel*.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Tableau A (Extrait).

Emplois réservés aux sous-officiers et aux officiers mariniers comptant au moins dix années de présence effective sous les drapeaux dont quatre ans en qualité de sous-officiers ou d'officiers mariniers (engagés, rengagés, commissionnés).

NUMÉRO de la CATÉGORIE	EMPLOIS	PROPORTION RÉSERVÉE
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE <i>Administration pénitentiaire.</i>	
1°	Instituteurs.....	1/2
2°	Commis.....	4/5

Tableau D (Extrait).

Emplois réservés aux engagés et rengagés réunissant soit les conditions du tableau A, soit celles des tableaux B et C. (Ces emplois comportent l'intégrité des forces physiques.)

NUMÉRO de la CATÉGORIE	EMPLOIS	PROPORTION RÉSERVÉE
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE <i>Administration pénitentiaire.</i>	
2°	Surveillants commis-greffiers.....	Totalité.
3°	Surveillants.....	—

1^{er} février 1923. — ARRÊTÉ fixant la bonification d'ancienneté pour services militaires accordée aux employés ou agents de l'Administration pénitentiaire.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu la loi de finances du 30 mars 1902 ;

Vu les décrets des 11 novembre 1903 et 6 septembre 1912 ;

Vu les lois des 7 août 1913, article 5, et 31 décembre 1917, article 14 ;
Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

Article premier. — Le temps passé sous les drapeaux pour l'accomplissement du service militaire obligatoire par les employés ou agents des établissements pénitentiaires entre en compte pour l'avancement de classe dans les conditions ci-après déterminées.

Art. 2. — Les employés ou agents appartenant aux classes 1913 et postérieures bénéficieront d'une bonification d'ancienneté équivalente à la totalité de la durée effective de leurs services militaires légaux.

Ceux appartenant aux classes antérieures à 1913 bénéficieront d'une bonification d'ancienneté équivalente à la moitié de la durée effective de leurs services militaires légaux.

Toutefois, les employés ou agents visés au paragraphe précédent, encore présents sous les drapeaux lors de l'incorporation de la classe 1913, bénéficieront d'une bonification d'ancienneté égale à la totalité de leurs services militaires, pour le temps légal qu'ils auront accompli depuis l'incorporation de ladite classe — 20 novembre 1913 — jusqu'au jour de leur mise en position de disponibilité ou de leur passage dans la réserve.

En aucun cas, le temps du service militaire décompté par application des dispositions qui précèdent, ne pourra être supérieur au temps du service obligatoire dans l'armée active fixé par la loi de recrutement sous le régime de laquelle l'employé ou agent a été incorporé.

Art. 3. — Une pièce officielle émanant de l'autorité militaire et produite par l'intéressé, établit le droit aux bonifications d'ancienneté.

Ce droit n'est acquis que si le candidat a formulé sa demande d'emploi civil au cours des deux années qui ont suivi sa libération du service militaire ou s'il s'est présenté au premier concours ouvert après l'expiration de ces deux années.

Toutefois, pour les employés et agents qui ont sollicité leur admission dans les cadres avant le 1^{er} août 1912 ou qui se sont présentés

au premier concours ouvert après cette date, les services militaires ne sont comptés que si la demande d'emploi civil a été introduite dans l'année qui a suivi leur libération.

Le temps passé sous les drapeaux, du 2 août 1914 au 24 octobre 1919, n'entre pas en compte dans le calcul du délai imparti.

Art. 4. — Les bonifications d'ancienneté ne sont pas applicables aux militaires des armées de terre et de mer entrés dans les cadres des établissements pénitentiaires en possession d'une pension proportionnelle ou d'une pension d'ancienneté.

Les bonifications d'ancienneté ne sont pas applicables aux employés ou agents qui, avant leur entrée dans les cadres des établissements pénitentiaires, auraient déjà bénéficié de ces bonifications dans une autre administration publique, ou qui, ayant précédemment appartenu à une administration de l'État dans laquelle, pour une raison quelconque il ne leur a pas été tenu compte de leurs services militaires, sont passés, sur leur demande, dans les cadres de l'Administration pénitentiaires, après l'expiration des délais prévus à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Les bonifications d'ancienneté visées à l'article 2 sont attribuées comme suit :

Il est décompté aux employés ou agents installés ou titulaires à la date du présent arrêté une période de temps de service égale à la bonification d'ancienneté à laquelle ils ont droit ou, le cas échéant, le temps de service effectif fixé pour être promu à la classe immédiatement supérieure est réduit d'un temps égal à cette période.

Il sera procédé de la même façon à l'égard des employés ou agents qui entreront dans les cadres postérieurement à la date du présent arrêté, mais seulement à partir de l'installation ou de la titularisation des ayants droit.

Au cas où la bonification d'ancienneté ne serait pas comprise entièrement dans le premier avancement de classe, le complément serait attribué lors de l'avancement de classe suivant.

Art. 6. — La même règle est applicable aux employés ou agents promus au grade supérieur qui n'auraient pu bénéficier, dans leur emploi antérieur, de la totalité de la bonification à laquelle ils ont droits.

Art. 7. — Le reclassement des employés et agents bénéficiaires des bonifications d'ancienneté ne sera effectué que pour l'ensemble des agents et lorsque les disponibilités budgétaires le permettront.

Art. 8. — Le Conseiller d'État, Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MATRICE COLLAT.

10 février 1923. — RAPPORT au sujet du rattachement des services pénitentiaires des départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle, au Ministère de la Justice.

Monsieur le Président,

Depuis le 11 novembre 1918, les services pénitentiaires d'Alsace et de Lorraine sont demeurés soumis à l'autorité d'une direction régionale, dont le siège est à Strasbourg.

Cette direction, qui relevait elle-même de la Direction de l'Intérieur créée auprès du Commissariat général de la République à Strasbourg, a pris à tâche d'introduire dans les trois départements libérés la plupart des dispositions législatives et réglementaires françaises concernant les services pénitentiaires. Elle a ainsi réalisé le but qui lui était assigné et qui était de rendre possible dans le délai le plus court, mais sans brusquerie inutile le rattachement à l'Administration centrale d'un important service public.

L'heure paraît venue d'achever l'œuvre commencée en étendant aux établissements pénitentiaires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les lois et règlements français dans leur ensemble et en les rattachant au Ministère de la Justice.

Ce rattachement ne comporte par lui-même aucune innovation en ce qui concerne les fonctionnaires et agents de l'Administration pénitentiaire.

Il va sans dire, d'autre part, qu'il ne saurait non plus influencer, en quoi que ce soit, l'application de certaines dispositions pénales et civiles du droit local qui ont été maintenues jusqu'à ce jour en vigueur, telles les lois pénales pour la répression de la prostitution, de la mendicité, du vagabondage; telle la loi civile sur l'éducation forcée des enfants vicieux ou indisciplinés et les prescriptions relatives aux assurances sociales des condamnés. Ces dispositions ne sauraient être modifiées par un texte qui ne prétend toucher qu'à l'exécution des peines et au régime des établissements pénitentiaires.

Il convient, par ailleurs, de faire également exception en ce qui concerne le service de l'éducation forcée qui, réglementée par le code civil local, n'existe pas dans notre législation. Ce système a donné d'excellents résultats, les représentants des populations du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ont demandé qu'aucune modification n'y fût apportée, des établissements spéciaux existent pour recevoir cette catégorie d'enfants. Enfin le projet d'introduction du code civil en prévoit le maintien. L'éducation forcée est rattachée à la Direction de l'Assistance publique où sa place est d'ailleurs tout indiquée puisqu'il s'agit d'un service qui n'a pas de caractère pénal.

Si vous approuvez ces dispositions, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-après.
Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Maurice COLRAT.

10 février 1923. — DÉCRET au sujet du rattachement des services pénitentiaires des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au Ministère de la Justice.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Vu le décret du 21 mars 1919 relatif à l'Administration de l'Alsace et de la Lorraine ;
Vu la loi du 17 octobre 1919 sur le régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine ;
Vu le décret du 17 janvier 1922 déléguant au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, les pouvoirs conférés au Président du Conseil par le décret du 21 mars 1919, la loi du 17 octobre 1919 et la loi de finances du 31 décembre 1921 (art. 62) ;
Vu l'avis du conseil consultatif près le Commissaire général de la République à Strasbourg ;
Vu les propositions du Commissaire général de la République à Strasbourg,

Décète :

Article premier. — Les dispositions législatives et réglementaires françaises concernant l'exécution des peines, l'administration et le régime des établissements pénitentiaires sont déclarées applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à dater du 1^{er} avril 1923.

Sont abrogées à partir de la même date la législation et la réglementation correspondantes de droit local.

Art. 2. — Les services pénitentiaires des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont rattachés au Ministère de la Justice à partir du 1^{er} avril 1923.

Les attributions relatives à ces services — que le Commissaire de la République à Strasbourg exerce actuellement par délégation perma-

nente du Président du Conseil, conformément aux dispositions du décret du 21 mars 1919 et de la loi du 17 octobre 1919 ou qu'il tient du décret du 10 juin ratifié par la loi du 8 juillet 1921 — sont transférées au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Toutefois, les services de l'éducation forcée resteront placés, provisoirement et pour la durée du régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine, sous l'autorité du Commissaire général de la République à Strasbourg.

Pendant la même période, le Commissaire général sera invité à formuler son avis sur les questions importantes concernant l'organisation et le fonctionnement des services des établissements pénitentiaires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il pourra, relativement à ces questions, émettre spontanément des avis et faire des propositions.

Art. 3. — Le conseil de surveillance des établissements pénitentiaires des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle tel qu'il a été organisé par l'arrêté du Commissaire général de la République à Strasbourg du 16 août 1921 conservera ses attributions.

Art. 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément à l'article 4 de la loi du 17 octobre 1919.

Art. 5. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Maurice COLRAT.

15 février 1923. — CIRCULAIRE aux préfets, au sujet des dépenses de remplacement des surveillantes des maisons d'arrêt en congé de maladie.

La vérification des dépenses effectuées pour le paiement des « indemnités de remplacement des surveillantes de maisons d'arrêt de petit effectif en congé de maladie, de repos ou de maternité » a permis de constater que les sommes portées par les directeurs des circonscriptions pénitentiaires sur les états mensuels de dépenses étaient fréquemment supérieures à celles qui ont été réglées par décisions

ministérielles et qui ont été inscrites sur les registres de la comptabilité du service du personnel.

Il y a tout lieu de penser que les sommes qui forment les différences constatées représentent le montant des indemnités mandatées directement par les préfetures, contrairement aux dispositions de l'instruction ministérielle du 14 avril 1922 (1) adressée aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

Afin de remédier à cet état de choses, j'ai l'honneur d'attirer tout particulièrement votre attention sur le deuxième alinéa de cette circulaire dont je vous adresse un exemplaire sous ce pli.

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

26 février 1923. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions et établissements pénitentiaires, relative aux indemnités exceptionnelles de cherté de vie accordées aux bénéficiaires de la loi du 18 juillet 1922.

Comme suite à mes précédentes communications, je vous adresse, sous ce pli, copie d'une circulaire en date du 9 novembre 1922, par laquelle M. le Ministre des Finances commente les dispositions de la loi du 18 juillet 1922, et du décret du 2 novembre suivant en ce qui concerne l'attribution des indemnités exceptionnelles de cherté de vie aux fonctionnaires, agents ou ouvriers de l'État, anciens militaires et marins réformés antérieurement du 3 août 1914 et pensionnés pour blessures ou infirmités.

Vous aurez à exécuter ces instructions et à m'en accuser réception sous le timbre ci-contre.

Par délegation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

(1) Voir Code des prisons, tome XX, page 269.

CIRCULAIRE du Ministre des Finances relative aux indemnités exceptionnelles de cherté de vie aux bénéficiaires de la loi du 18 juillet 1922.

9 novembre 1922.

La loi du 18 juillet 1922, publiée au *Journal officiel* du 20 juillet, a accordé, avec effet du 1^{er} janvier 1922, le bénéfice des taux de pension de la loi du 31 mars 1919, ainsi que divers avantages accessoires, aux anciens militaires et marins réformés antérieurement au 2 août 1914 pour blessures ou infirmités, et pensionnés, ainsi qu'à leurs veuves, orphelins ou ascendants.

Des avantages analogues ont été accordés aux titulaires de gratifications de réforme par le règlement d'administration publique du 17 octobre 1922 publié au *Journal officiel* du 19 octobre 1922.

Ceux des intéressés qui sont fonctionnaires, agents ou ouvriers de l'État, et qui, par conséquent, peuvent prétendre à l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie, se trouvent désormais dans une situation spéciale, en raison des dispositions de l'article 3 de la loi du 18 juillet 1922 ainsi conçu :

« Art. 3. — Les majorations résultant de l'application des taux prévus par les dispositions qui précèdent remplaceront les allocations temporaires accordées par les lois des 23 février et 21 octobre 1919. Toutefois, les titulaires de pension qui bénéficiaient de ces allocations avant la promulgation de la présente loi, et pour lesquels la pension liquidée par application des articles précédents n'atteindrait pas le montant de leur ancienne pension augmentée de l'allocation, recevront, à titre temporaire, et aussi longtemps que seront applicables les dispositions législatives concernant les allocations, un supplément de pension suffisant pour que leur situation actuelle ne soit pas modifiée. »

Il résulte de ces dispositions que les majorations accordées aux bénéficiaires de la loi du 18 juillet 1922 tiennent lieu de l'allocation temporaire aux petits retraités qui leur était ou pouvait leur être attribuée. Or, l'allocation temporaire est exclusive de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie accordée aux fonctionnaires et agents de l'État en activité de service.

La situation des bénéficiaires de la loi du 18 juillet 1922, au regard de cette dernière indemnité, vient d'être réglée par le décret du 2 novembre 1922 publié au *Journal officiel* du 4 novembre.

Aux termes de ce décret, l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie ne peut être allouée aux agents de l'État pensionnés ou gratifiés d'avant guerre. Toutefois, ceux d'entre eux qui, par l'effet de la loi du 18 juillet 1922 ou du décret du 17 octobre 1922 ne jouissent pas de majorations au moins égales à 720 francs par an, peuvent prétendre à la différence. Pour procéder avec plus de facilité à la détermination

des droits des intéressés au regard de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie (fonctionnaires), il convient pratiquement de les ranger en deux catégories.

A. — La première catégorie comprend tous ceux qui percevaient jusqu'à présent l'allocation temporaire aux petits retraités et qui, par conséquent, n'avaient pas droit à l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie.

Rien n'est changé en ce qui les concerne, puisque la loi du 18 juillet 1922 substitue à l'allocation temporaire des avantages nouveaux, qui, par le jeu de l'article 3 de ladite loi, sont toujours égaux à 720 fr. au moins. Les intéressés continuent donc de ne pouvoir prétendre à l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie.

B. — La deuxième catégorie est constituée par ceux des bénéficiaires de la loi du 18 juillet 1922 qui, soit parce qu'ils ne remplissaient pas les conditions d'âge ou d'invalidité, ou de situation de famille, soit pour toute autre cause, n'ont pas bénéficié de l'allocation temporaire aux petits retraités.

La loi susvisée leur accorde les avantages identiques ou analogues à ceux dont jouiront dorénavant les bénéficiaires de l'allocation temporaire (catégorie A ci-dessus); ces avantages se substitueront par avance et d'une façon définitive à ladite allocation qui ne pouvait ou, en tout cas, ne pourra plus leur être attribuée (c. f. circulaire aux préfets du 4 août 1922).

a) Si ces avantages sont égaux ou supérieurs à 720 francs par an, ils sont exclusifs de toute indemnité exceptionnelle de cherté de vie;

b) Si, au contraire, leur total est inférieur à 720 francs, les intéressés obtiendront une indemnité exceptionnelle de cherté de vie égale à la différence.

Le droit à l'indemnité exceptionnelle dépend donc pour la catégorie B du résultat d'une comparaison dont l'un des termes est de 720 francs et dont l'autre est formé par le total des majorations accordées par l'application de la loi du 18 juillet 1922.

L'attention est appelée sur ce fait que le terme « majorations » figurant à l'article 3 de la loi du 18 juillet 1922 et à l'article premier du décret du 2 novembre 1922 doit s'entendre de tous les avantages nouveaux concédés aux intéressés.

On rappelle que ces avantages ont été énumérés et que le mode de détermination de leur montant a été fixé par une instruction interministérielle du 11 octobre 1922, publiée au *Journal officiel* du 13 octobre, page 10184.

La liste en est la suivante :

1° Pour les anciens militaires ou marins titulaires d'une pension d'invalidité d'avant guerre ou d'une gratification de réforme :

a) La bonification destinée à porter la pension au taux prévu par la loi du 31 mars 1919 ;

b) La majoration, pour la tierce personne, de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919 ;

c) L'allocation spéciale temporaire aux grands invalides, prévue par l'article 138 de la loi de finances du 31 décembre 1921 ;

d) Les majorations pour enfants de l'article 13 de la loi du 31 mars 1919 ;

e) Les majorations supplémentaires temporaires pour enfants, prévues par l'article 138 de la loi de finances du 31 décembre 1921 ;

f) Le supplément temporaire de pension, prévu à l'article 3 de la loi du 18 juillet 1922.

2° Pour les veuves et orphelins :

a) La bonification destinée à porter la pension au taux prévu par la loi du 31 mars 1919 ;

b) Les majorations pour enfants ;

c) Le supplément temporaire de pension.

Bien entendu, un ou plusieurs des éléments énumérés ci-dessus font défaut dans bien des cas.

Pour recueillir les éléments des calculs destinés à faire apparaître la somme pouvant revenir à chaque intéressé au titre de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie, les Administrations devront se faire communiquer les titres de pension ou de gratification de réforme.

Un timbre, apposé sur ces titres par la Direction de la Dette inscrite ou par le Ministère des Pensions, fournit l'indication du montant de la bonification, de la majoration de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919 et du supplément temporaire. Au bas des titres de pension figure en outre la mention des titres spéciaux de majorations pour enfants éventuellement accordées. Ces titres spéciaux devront également être produits. En ce qui concerne les gratifiés de réforme, les majorations pour enfants sont accordées par décisions ministérielles et l'indication de leur montant est portée sur les titres de gratification et sur les notifications des décisions ministérielles modificatives de la gratification.

D'autre part, les quelques anciens militaires ou marins dont le degré d'invalidité est égal ou supérieur à 85 p. 100 bénéficient des allocations spéciales temporaires aux grands invalides, et, le cas échéant, des majorations supplémentaires temporaires pour enfants (article 138 de la loi de finances du 31 décembre 1921). Le montant de ces allocations et majorations figure sur le carnet d'allocation de grand invalide délivré par les sous-intendants militaires. La communication dudit carnet devra également être requise chaque fois qu'il s'agira d'une pension ou d'une gratification de réforme concédée à raison d'une invalidité d'un taux égal ou supérieur à 85 p. 100, observation étant d'ailleurs faite que, dans la presque totalité des cas de l'espèce, les autres bonifications et majorations dépasseront déjà le chiffre de 720 francs.

Il se produira dans l'avenir, que les intéressés ou bien perdent le droit aux majorations pour enfants ou bien acquièrent des droits à ces majorations. Il pourra parfois en résulter une augmentation ou une diminution du taux de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie. Les administrations veilleront à ce que les répercussions ne soient pas perdues de vue.

Ascendants. — Étant données les conditions de leur attribution, les allocations d'ascendants présentent, d'une façon marquée, le caractère d'un secours plutôt que d'une pension.

D'autre part, les ascendants à qui seront accordées des allocations, jouiront, contrairement aux autres bénéficiaires de la loi du 18 juillet 1922, de droits entièrement nouveaux et non de bonifications et majorations de pensions ou gratifications déjà concédées. Dès lors ils ne se trouvent pas visés par l'article 3, et l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie peut, le cas échéant, leur être payée.

Période antérieure au 18 juillet 1922. — La loi du 18 juillet 1922 et le décret du 2 novembre 1922 ayant effet au 1^{er} janvier 1922, c'est soit à partir de cette date, soit à partir de la date à laquelle l'agent est entré au service de l'État, postérieurement au 1^{er} janvier 1922, que les dispositions ci-dessus doivent recevoir exécution. Mais la même distinction essentielle qui a été établie plus haut entre les bénéficiaires de l'allocation temporaire aux petits retraités et les non-bénéficiaires doit de nouveau être prise en considération.

Aucune question ne peut se poser à l'égard des bénéficiaires actuels de l'allocation temporaire aux petits retraités puisqu'ils n'avaient pas droit à l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie et qu'ils continuent de ne pas pouvoir y prétendre.

En ce qui concerne, au contraire, les agents de l'État pensionnés ou gratifiés d'avant guerre qui ne bénéficiaient pas de l'allocation temporaire, mais qui percevaient l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie, les administrations auront à reviser la situation de chacun des intéressés. Elles établiront le décompte des sommes auxquelles le décret du 2 novembre 1922 leur donne droit au titre de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie pour la période écoulée. Ces sommes étant toujours inférieures à celles qui ont été effectivement encaissées pendant cette période, le reversement de l'excédent devra être assuré.

Soient, par exemple, deux pensionnés d'avant guerre ayant perçu l'un et l'autre, au titre de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie, une somme de 600 francs du 1^{er} janvier au 31 octobre 1922 :

Le premier — dont les majorations excèdent, par hypothèse, 720 fr. par an — ne peut plus prétendre à l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie depuis le 1^{er} janvier 1922. Il devra, par conséquent, reverser intégralement une somme de 600 francs.

Le second — dont les majorations représentent, par hypothèse, une

somme totale de 420 francs par an — ne peut prétendre qu'à une indemnité exceptionnelle de cherté de vie de (720 — 420) 300 francs par an, soit $(\frac{12}{300 \times 10})$ 250 francs pour la période de dix mois qui s'est écoulée du 1^{er} janvier au 31 octobre 1922. Il aura donc à reverser une somme de (600 — 250) 350 francs.

Ces versements totaux ou partiels se feront par précomptes sur les indemnités afférentes aux mois ultérieurs ou par retenues exercées sur les traitements ou salaires dans les conditions réglementaires à moins que les parties, recevant par ailleurs des rappels de bonifications et majorations, n'appliquent les sommes ainsi réalisées à la régularisation de leur situation au point de vue de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie.

Pour l'établissement des ordres de reversement relatifs aux veuves titulaires de pensions majorées par application de la loi du 18 juillet 1922, il conviendra de tenir compte, le cas échéant, du fait que le taux des majorations pour enfants a été porté, en ce qui les concerne, de 300 francs par enfant, pour la période antérieure au 18 juillet 1922, à 500 francs par enfant, à partir du 16 juillet 1922.

En résumé, la période antérieure au 18 juillet 1922 n'aura pas à être envisagée en ce qui concerne les pensionnés d'avant guerre qui, à cette date, bénéficiaient de l'allocation temporaire aux petits retraités.

Au contraire, des versements devront le plus souvent être mis à la charge de ceux qui n'étaient pas admis au bénéfice de l'allocation temporaire et à qui la loi du 18 juillet 1922 accorde, à partir du 1^{er} janvier, des avantages représentatifs de l'allocation temporaire. Ces versements seront totaux ou partiels, selon que les majorations de la loi du 18 juillet 1922 seront soit égales, soit inférieures à 720 francs par an.

Ces versements ne préjudicieront du reste en rien à la situation pécuniaire des intéressés, puisqu'ils seront appelés, par ailleurs, à percevoir, sous formes de rappels d'arrérages de bonifications et majorations diverses, des sommes toujours au moins égales et parfois beaucoup plus importantes.

Indépendamment des retenues exercées par application des règles qui viennent d'être tracées, il conviendra, bien entendu, d'assurer le reversement des sommes que certains des intéressés auraient pu cumuler indûment, soit avant, soit après le 1^{er} janvier 1922, au titre de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie et de l'allocation temporaire aux petits retraités ou au titre de l'indemnité exceptionnelle et de l'indemnité temporaire de cherté de vie accordée aux petits retraités par la loi du 12 avril 1922.

On rappelle, en outre, que les pensionnés ou les gratifiés d'avant guerre qui seraient par ailleurs titulaires d'une pension majorée par la loi du 25 mars 1920 ou de toute autre pension ouvrant droit à l'indemnité temporaire de cherté de vie aux petits retraités (loi du

12 avril 1922) ne pourront prétendre, en aucun cas, à l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie.

Observation importante. — Les opérations qui viennent d'être décrites et que les administrations auront à effectuer ne pourront être réalisées qu'autant que les intéressés seront en mesure de présenter leurs titres de pension ou de gratification, complétés, ainsi qu'il a été dit, par l'indication du montant des différentes majorations à eux attribuées et du numéro des majorations d'enfants. Or, c'est seulement après le paiement des arrérages de l'échéance suivant le 15 octobre 1922 que les intéressés ont déposé ou déposeront leurs titres chez les comptables du Trésor. Ces pièces doivent être adressées ensuite par ces derniers à la Direction de la Dette inscrite, chargée de déterminer le montant des majorations diverses auxquelles les intéressés ont droit conformément à la loi du 18 juillet 1922.

Par suite des délais indispensables pour terminer ces opérations, ce n'est que le 16 avril 1923 que tous les titres de pension, déposés en temps utile chez les comptables, seront retournés à leurs titulaires.

C'est donc seulement après cette date, et à condition que les titres aient été déposés sans retard, que pourront être achevées la détermination du montant de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie à allouer à chacun des agents de l'État intéressés et la revision de leur situation pour la période antérieure au 18 juillet 1922.

En grande majorité les pensionnés d'avant guerre auront un avantage marqué à réclamer le bénéfice de la loi du 18 juillet 1922. Dans certains cas, assez rares d'ailleurs, il peut se faire, cependant, que les nouveaux tarifs, tous accessoires compris, ne soient pas supérieurs aux anciens. En pareille hypothèse, l'intéressé, à qui un droit d'option a été reconnu par la loi du 18 juillet 1922, pourra demeurer sous le régime antérieur, et, par suite, son titre ne sera revêtu d'aucun timbre. Il va sans dire que si le pensionné est au service de l'État aucune modification ne sera apportée aux conditions dans lesquelles l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie lui est attribuée. S'il bénéficie de l'allocation temporaire aux petits retraités, il continuera de ne pas percevoir l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie; au cas contraire, il continuera de pouvoir y prétendre.

Il conviendra cependant de mettre obstacle aux fraudes possibles consistant, pour un pensionné d'avant guerre, agent de l'État, à ne pas demander le bénéfice de la loi du 18 juillet 1922 et, par suite, à continuer de percevoir l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie des fonctionnaires (1), puis, après licenciement, mise à la retraite ou, simplement, après un délai de quelques années ou quelques mois, à user du droit d'option et à réclamer le bénéfice de la loi du 18 juillet 1922. Il pourrait ainsi cumuler indûment, et sans contrôle possible, grâce au

(1) S'ils ne bénéficiaient pas de l'allocation temporaire aux petits retraités.

rappel à compter du 1^{er} janvier 1922, les avantages de ladite loi et l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie.

Pour éviter cette fraude, il conviendra que les administrations, dès qu'elles auront réglé la situation de ceux des intéressés dont les titres ont été estampillés, invitent les autres à déposer leurs titres chez les comptables du Trésor, en vue de la majoration de leur pension. Au cas où ils s'y refuseraient, arguant de leur droit de rester soumis au régime de la loi de 1831, les administrations s'enquerraient, soit auprès de la Direction de la Dette inscrite au Ministère des Finances (pensionnés), soit auprès du Ministère des Pensions (gratifiés), du montant des majorations susceptibles de leur être attribuées. C'est à l'aide des indications ainsi recueillies qu'elles détermineront le montant de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie des fonctionnaires due à chacun d'eux et, s'il y a lieu, des ordres de versements à émettre à leur charge.

La distinction entre les bénéficiaires de l'allocation temporaire aux petits retraités et les non-bénéficiaires permettra, ici encore, de simplifier la besogne des administrations. Étant donné que les bénéficiaires de l'allocation temporaire ne peuvent cumuler les majorations auxquelles la loi du 18 juillet 1922 leur donne droit avec l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie, ils ne peuvent jamais prétendre à cette indemnité, qu'ils aient ou non déposé leurs titres. Il est inutile, par conséquent, de les inviter à user du droit que leur accorde la loi du 18 juillet 1922, ou à demander directement aux services compétents les précisions utiles.

Au cas où un pensionné d'avant guerre, ancien bénéficiaire de l'allocation temporaire aux petits retraités, présenterait à l'administration dont il relève un certificat des radiation des listes des allocataires et demanderait à bénéficier, en conséquence, de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie des fonctionnaires, aucune suite ne devrait être donnée à sa demande avant production et examen de son titre de pension ou de gratification dûment complété par l'Administration des Finances (dette inscrite) ou celle des Pensions. Si l'on procédait autrement, on s'exposerait à attribuer et à payer à l'intéressé une indemnité exceptionnelle de cherté de vie dont le reversement total ou partiel devrait être exigé peu de temps après.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État,

Directeur du Budget et du Contrôle financier,

DENOIX.

27 février 1923. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet du port de l'uniforme par les agents appelés à se présenter devant le Conseil de discipline.

Il m'a été signalé que des agents déférés au Conseil de discipline du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires s'étaient dispensés de revêtir leur uniforme pour se présenter devant le Conseil.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 17 du décret réglementaire du 11 novembre 1885, les agents sont « tenus de porter constamment dans l'exercice de leurs fonctions l'uniforme réglementaire ».

Les agents convoqués en vue d'être déférés au Conseil de discipline sont en service et ne sauraient, par conséquent, se dispenser de cette obligation.

Je vous prie de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour que ces prescriptions soient dorénavant observées.

Il va de soi que l'obligation de revêtir l'uniforme ne concerne pas les représentants élus du personnel de surveillance, membres de la Commission, qui conservent la faculté de ne pas siéger en uniforme s'ils le veulent.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

10 mars 1923. — NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, concernant l'établissement des états mensuels des dépenses.

Comme suite aux circulaires ministérielles des 30 juin et 25 juillet 1922 (1), Messieurs les Directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires sont informés qu'ils ne doivent pas omettre, à la fin de chaque trimestre, de mentionner sur les états mensuels des dépenses, adressés au 1^{er} Bureau et au Service du Personnel, la part contributive de l'État, qui est égale au montant des retenues de 5 p. 100 effectuées chaque mois sur les traitements du personnel affilié à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Cette indication est indispensable pour permettre au 1^{er} Bureau d'effectuer les délégations de fonds aux préfetures et au Service du personnel d'établir la comptabilité des dépenses engagées ou effectuées au titre des chapitres des traitements.

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

(1) Voir Code des prisons, tome XX, pages 325 et 360.

13 mars 1923. — CIRCULAIRE aux préfets, relative au mandatement des taxes télégraphiques.

Par une circulaire, en date du 15 avril 1920 (1), je vous ai indiqué les conditions dans lesquelles devaient être réglées et mandatées les dépenses résultant de l'envoi de télégrammes officiels par les directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires.

Je crois devoir compléter ces instructions par les indications suivantes en ce qui concerne les taxes relatives à des télégrammes intéressant les Services pénitentiaires, mais expédiés directement par les préfetures.

Pour cette catégorie de taxes, dont les relevés ne peuvent être soumis à la vérification des directeurs des établissements et de circonscriptions pénitentiaires, vous voudrez bien dorénavant, dès la réception des états produits par l'Administration des Postes, aviser le directeur des prisons de votre département du montant de la somme réclamée et inviter ce fonctionnaire à inscrire la dépense constatée au plus prochain bulletin mensuel qui devra m'être transmis par ses soins.

Je saisis cette occasion pour vous rappeler que le mandatement des taxes télégraphiques doit être opéré par vous dès la réception des crédits correspondants et qu'il n'y a pas lieu de soumettre à mon approbation les relevés trimestriels des télégrammes expédiés par les préfetures ou les établissements et circonscriptions pénitentiaires.

J'ajoute, qu'un exemplaire de cette circulaire, dont vous voudrez bien m'accuser réception, est adressé au directeur des prisons de votre département.

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

15 mars 1923. — NOTE du Ministère de l'Hygiène concernant la fourniture des médicaments instruments, matériel et imprimés divers, utilisés pour le fonctionnement des services antivénéériens dans les établissements pénitentiaires. — (Cette note remplace celle du 1^{er} octobre 1922.)

Médicaments. — Les uns sont fournis directement par les soins du Ministère de l'Hygiène, sur demande adressée, en double exemplaire, au moyen de la formule spécialement établie à cet effet. La liste de ces médicaments est ci-jointe.

(1) Voir Code des prisons, tome XIX, page 362.

Les autres médicaments, ainsi que les produits utilisés pour le fonctionnement du service (alcool, coton hydrophile, etc...) sont achetés (aux meilleures conditions) par les soins de l'établissement pénitentiaire, et remboursés sur états adressés trimestriellement au Ministère de l'Hygiène.

Il doit être tenu une comptabilité-matière des médicaments (entrée et sortie).

Matériel. — Les instruments et même le petit matériel (seringues, aiguilles, etc...) sont fournis par le Ministère de l'Hygiène sur demande directement adressée au Service de prophylaxie des maladies vénériennes, 4, rue Saint-Romain. Toutefois, les acquisitions de petit matériel qui auraient pu être faites sur place seront remboursées trimestriellement sur production de factures.

Pour les services de femmes, un fauteuil d'examen pourra être fourni, s'il y a lieu.

Examens de sang. — Les médecins procéderont en ce qui concerne les examens, dans les mêmes conditions que pour les services civils (qu'ils assurent pour la plupart). Des indications leurs seront fournies, quand il y aura lieu, au sujet du laboratoire auquel ils pourront s'adresser.

L'Administration pénitentiaire aura à faire parvenir les prélèvements de sang aux laboratoires. Si cet envoi entraîne des frais de port, ces frais seront portés sur l'état trimestriel de remboursement.

Le Ministère de l'Hygiène fera parvenir aux services qui les demanderont des tubes pour envoi de sang.

Imprimés. — Les imprimés à utiliser sont fournis directement par le Ministère de l'Hygiène, ce sont :

- a) La notice à remettre à chaque détenu adulte (homme ou femme) à son entrée dans l'établissement pénitentiaire;
- b) Les fiches individuelles;
- c) Les carnets individuels;
- d) Les formules de demande de médicaments;
- e) Les formules de statistique trimestrielles.

Correspondance directe avec le Ministère de l'Hygiène. — Les communications relatives au service antivénérien doivent être adressées directement et en franchise, à M. le Ministre de l'Hygiène, Service de prophylaxie des maladies vénériennes, 4 rue Saint-Romain.

Toutefois, les communications de nature à intéresser l'Administration centrale, seront faites par l'intermédiaire de celle-ci. Il en sera de même pour l'envoi de la statistique semestrielle.

16 mars 1923. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet des bonifications d'ancienneté pour services militaires.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ampliation de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1923 (1), fixant les modalités d'attribution aux employés ou agents des Services pénitentiaires, des bonifications d'ancienneté pour services militaires actifs.

Cet arrêté rappelle, en premier lieu, les dispositions utiles des textes législatifs fixant notamment le temps des services militaires qu'il convient de décompter, suivant le cas, pour établir le calcul de l'ancienneté, ainsi que les délais impartis entre la date de libération du service militaire et celle à laquelle a été produite la demande d'emploi.

Suivent, en second lieu, les modalités d'application particulières au personnel des établissements pénitentiaires.

Le point de départ du reclassement des ayants droit reste subordonné aux disponibilités budgétaires.

J'appelle spécialement votre attention sur l'intérêt qui s'attache à fixer exactement la date à laquelle a été formulée la demande d'admission dans les cadres. Toutefois, la date de la demande d'emploi n'étant pas toujours exactement connue par les administrations locales, il apparaît que, dans bien des cas, il vous sera difficile de déterminer si les intéressés ont droit ou non aux bonifications.

Pour me permettre de procéder à l'examen des situations en connaissance de cause, vous n'aurez qu'à continuer à me fournir les renseignements demandés par ma circulaire du 13 juillet 1922, sous réserve, toutefois, que la fiche des services militaires me sera transmise en même temps que l'état signalétique et des services que vous aurez demandé au commandant du bureau de recrutement compétent :

a) Dès la réception du document émané de l'autorité militaire en ce qui concerne les employés d'administration et les agents de surveillance entrés dans les cadres au titre militaire;

b) Dès la notification de la titularisation des agents stagiaires pour les candidats civils entrés à ce titre dans les cadres du personnel de surveillance.

Vous veillerez à ce que les renseignements consignés sur la fiche soient rigoureusement exacts.

Par déléation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

(1) Voir page 45.

20 mars 1923. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à la retenue à effectuer pour la retraite concernant les agents à demi-traitement.*

L'attention a été appelée sur le cas des agents affiliés à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et placés à demi-traitement, en ce qui concerne les retenues à effectuer pour la constitution des fonds de retraite.

Pour les agents soumis au régime de la loi du 9 juin 1853 et à demi-traitement, la retenue de 5 p. 100 est opérée sur le traitement brut initial et non sur le demi-traitement.

La même règle doit être appliquée aux agents affiliés à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

En conséquence, la retenue de 5 p. 100 et la majoration d'égale quotité au titre de la part contributive de l'État, qui constituent les sommes à verser à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, doivent être décomptées en prenant pour base le traitement brut des agents placés à demi-traitement.

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

24 mars 1923. — CIRCULAIRE *aux préfets, concernant l'exécution des peines prononcées contre les hommes de l'armée de mer, condamnés par les tribunaux civils.*

M. le Ministre de la Marine m'a signalé que certains parquets et autorités pénitentiaires civiles interprétaient d'une façon erronée des passages de la circulaire du 25 avril 1922 (1) relatifs au lieu d'exécution des peines prononcées contre les hommes de l'armée de mer condamnés par les tribunaux civils.

Sur la demande de mon collègue, je crois devoir préciser encore les conditions dans lesquelles ces peines doivent être subies, savoir :

<p>a) Peines prononcées avant l'incorporation ou depuis, mais pour faits antérieurs; peines prononcées pour faits commis en position d'absence (permission, congé, non-activité, désertion), qu'il y ait ou non des complécs civils.</p>	}	Exécution dans les prisons civiles.
--	---	-------------------------------------

(1) Voir *Code des prisons*, tome XX, page 272.

<p>b) Peines prononcées pour faits commis en position de présence, de complicité avec des civils.</p>	}	Exécution dans les prisons maritimes (art. 253 du code de justice militaire pour l'armée de mer).
---	---	---

La circulaire du 25 avril 1922 reste en vigueur pour le surplus des instructions qu'elle contient.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire dont j'envoie un exemplaire aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires pour exécution.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

26 mars 1923. — CIRCULAIRE *aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux conditions de dépôt, de transmission et de remise des télégrammes officiels.*

Je vous adresse, ci-joint, copie d'une circulaire de M. le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes, en date du 9 mars 1923, relative aux conditions de dépôt, de transmissions et de remise des télégrammes officiels.

Vous aurez à m'accuser réception, sous le timbre ci-contre, de la circulaire dont s'agit et à vous conformer strictement aux instructions qu'elle contient.

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

CIRCULAIRE N° 1835 et G du 9 mars 1923, relative aux conditions de dépôt, de transmission et de remise des télégrammes officiels.

9 mars 1923.

Aux termes des règlements actuellement en vigueur, les télégrammes officiels sont acceptés, transmis et remis à toute heure.

Or, si certains télégrammes officiels, déposés en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux présentent un caractère d'urgence indiscutable, il en est aussi dont le texte n'offre pas un intérêt suffisant pour justifier leur transmission et leur remise pendant la nuit.

En vue d'éviter les abus qui se produisent à cet égard et qui ont pour effet d'entraîner d'une part pour le personnel des dérangements inutiles, d'autre part pour le Trésor des dépenses injustifiées, il m'a paru qu'une nouvelle réglementation devait être adoptée en ce qui concerne les conditions de dépôt, de transmission et de remise des télégrammes officiels.

Dans cet ordre d'idées, et après entente avec les départements ministériels intéressés, j'ai décidé que les dispositions suivantes seront appliquées à partir du 1^{er} avril 1923.

Les télégrammes officiels seront classés en deux catégories, savoir :

- a) urgents;
- b) non-urgents.

Le classement dans l'une ou l'autre de ces catégories sera laissé, pour chaque télégramme, à l'appréciation des fonctionnaires expéditeurs.

Pour établir cette distinction, il appartiendra à ces fonctionnaires, pour ceux des télégrammes à comprendre dans la première catégorie, d'inscrire sur la minute de ces télégrammes, en tête de l'adresse, la mention « Urgent » qui sera taxée et transmise.

Les télégrammes officiels déposés sans l'indication de cette mention seront considérés comme non-urgents.

A. — TÉLÉGRAMMES OFFICIELS URGENTS

Ces télégrammes seront acceptés, acheminés et remis à toute heure du jour et de nuit. Ils ne sont pas soumis à la double taxe supplémentaire visée à l'article 329 de l'instruction N° 500-35, concernant les télégrammes privés urgents dont l'échange est seulement admis dans les relations avec certains pays étrangers.

B. — TÉLÉGRAMMES OFFICIELS NON URGENTS

Ces télégrammes ne seront acceptés, transmis et distribués que pendant les heures d'ouverture des bureaux.

Lorsque le dépôt en aura été effectué en dernière limite d'heure, leur transmission immédiate sera assurée jusqu'au dernier bureau ouvert sur leur parcours, et s'ils ne peuvent parvenir au bureau destinataire avant la fermeture de celui-ci, leur acheminement, interrompu au dernier bureau ouvert, sera repris le lendemain à l'ouverture.

Je vous prie de vouloir bien porter sans retard les dispositions qui précèdent à la connaissance du personnel placé sous vos ordres et veiller à leur stricte application.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et Télégraphes,

P. LAFFONT.

1^{er} avril 1923. — Loi sur le recrutement de l'armée.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier. — Tout citoyen français doit le service militaire personnel.

L'armée se recrute :

- 1° Par appels du contingent annuel;
- 2° Par engagements, rengagements et commissions.

Art. 2. — Le service militaire est égal pour tous.
La durée totale du service militaire est de vingt-huit années et s'accomplit de la manière suivante :

- Service actif, un an et demi;
- Disponibilité, deux ans;
- Première réserve, seize ans et demi;
- Deuxième réserve, huit ans.

Hors le cas d'incapacité physique absolue, le service militaire ne comporte aucune autre exemption que les suivantes :

Le fils aîné d'une famille de cinq enfants et plus appartenant à la classe 1922 ou à une classe postérieure n'accomplira que douze mois de service. Si le frère aîné n'a pas profité de cette disposition le frère puîné et, après lui, le troisième frère, si le deuxième est dans le même cas, est ainsi de suite, jouiront de la même réduction.

Le temps de service supplémentaire accompli par un engagé, un rengagé ou un commissionné vient en déduction du temps de service à passer dans la disponibilité ou dans les réserves.

Tout Français non soumis aux obligations de la présente loi peut être requis individuellement, hors le cas d'incapacité physique absolue, pour être employé, en temps de guerre, aux services administratifs et économiques, dans les conditions prévues à l'article 52.

Art. 3. — En temps de paix, nul n'est admis dans les troupes françaises s'il n'est Français ou naturalisé Français, sauf les exceptions déterminées par la présente loi.

Les jeunes gens qui ne justifient d'aucune nationalité, résidant en France, sont appelés avec leur classe d'âge et incorporés dans les régiments étrangers pour y accomplir le temps de service imposé par la loi. Toutefois, ceux d'entre eux qui ont été élevés, depuis huit ans au moins, par une famille française ou dans une école française, peuvent être incorporés dans un régiment français.

Les jeunes gens visés au précédent alinéa qui appartiendraient, par leur âge, à des classes mobilisables, doivent se faire inscrire dans les mairies de leur résidence en cas de mobilisation.

Art. 4. — Sont exclus de l'armée, mais mis, d'une part, pour le temps du service actif et, d'autre part, en cas de mobilisation à la disposition des Départements de la Guerre et des Colonies, suivant la répartition qui sera arrêtée par décret rendu sur la proposition des Ministres intéressés :

1° Les individus qui ont été condamnés à une peine criminelle ;
2° Ceux qui, ayant été condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, ont été, en outre, par application de l'article 42 du code pénal, frappés de l'interdiction de tout ou partie de l'exercice des droits civiques, civils ou de famille ;

3° Les relégués collectifs ou individuels ;

4° Les individus condamnés à l'étranger pour un crime ou délit puni par la loi pénale française d'une peine criminelle ou de deux années au moins d'emprisonnement, après constatation, par le tribunal correctionnel du domicile des intéressés, de la régularité et de la légalité de la condamnation ;

5° Les individus condamnés à une peine de trois mois d'emprisonnement au moins, soit par application de l'article 242 (§ 2) du code de justice militaire, pour provocation à la désertion, soit par application de l'article 91 de la présente loi, pour manœuvres ayant pour but de favoriser ou provoquer l'insoumission ;

6° Les individus qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations, dont la durée totale est de trois mois au moins, prononcées soit par application des articles 30 et 33 de la loi du 29 juillet 1881, pour diffamation ou injure envers les armées de terre et de mer, soit par application de l'article 25 de la même loi, ou de l'article 2 de la loi du 28 juillet 1894, pour provocation adressée à des militaires, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs.

Pendant la durée de leur période d'activité, après leur renvoi dans leurs foyers, dans les circonstances prévues à l'article 57, et en cas de rappel au service par suite de mobilisation, les exclus sont soumis aux dispositions qui régissent les militaires du service actif et des réserves, tant au point de vue de l'application des peines qu'au point de vue de la juridiction, sauf application de l'article 197 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

Spécialement, les dispositions pénales édictées contre les déserteurs de l'armée et les insoumis sont applicables aux exclus lorsque ceux-ci se rendent coupables des faits prévus aux articles 90 et 92 de la présente loi et aux articles 231 et suivants du code de justice militaire pour l'armée de terre.

Les dispositions de l'article 46 ci-après leur sont également applicables dans les conditions indiquées au paragraphe premier dudit article. Toutefois, quel que soit le nombre de jours de punition passés aux arrêts de rigueur, en prison ou en cellule, la durée du maintien au service ne peut excéder une année.

Art. 5. — Sont incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, sauf décision contraire du Ministre de la Guerre, après enquête sur leur conduite depuis leur sortie de prison :

1° Les individus reconnus coupables de crimes et condamnés seulement à l'emprisonnement, par application des articles 67, 68, et 463 du code pénal ;

2° Ceux qui ont été condamnés correctionnellement à six mois d'emprisonnement au moins, soit pour blessures ou coups volontaires, par application des articles 309 et 311 du code pénal, soit pour violences contre les enfants, prévues par l'article 312, paragraphes 6 et suivants du même code ;

3° Ceux qui ont été condamnés correctionnellement à un mois d'emprisonnement au moins pour outrage public à la pudeur, pour délit de vol, pour délit de recel, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs, prévu par l'article 334 du code pénal ;

4° Ceux qui ont été condamnés correctionnellement pour avoir fait métier de souteneur, délit prévu par l'article 2 de la loi du 3 avril 1903, quelle que soit la durée de la peine ;

5° Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est de trois mois au moins, pour rébellion (articles 209 à 221 du code pénal) ou violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publiques (articles 228 et 230 du code pénal) ;

6° Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est de trois mois au moins, pour l'un des délits spécifiés dans le paragraphe 2 du présent article ;

7° Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est de trois mois au moins, pour l'un ou plusieurs des délits prévus par les articles 269 à 276 inclusivement du code pénal ;

8° Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est de trois mois au moins, pour le délit de filouterie d'aliments prévu par l'article 401 du code pénal ;

9° Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations, quelle qu'en soit la durée, pour l'un ou plusieurs des délits spécifiés dans le paragraphe 3 du présent article.

Les individus qui, au moment de l'appel de leur classe, se trouvent, pour les faits visés au présent article, dans un établissement pénitentiaire, sont incorporés dans lesdits bataillons, à l'expiration de leur peine, pour accomplir le temps de service prescrit par la présente loi.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, il n'est tenu compte des condamnations prononcées à l'étranger qu'après constatation, par le tribunal correctionnel du domicile du condamné, de la régularité et de la légalité de ces condamnations.

Art. 6. — Aucun militaire ne peut être envoyé aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique par simple décision ministérielle, sauf dans le cas prévu à l'article 100.

Les dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus ne sont pas applicables aux individus qui ont été condamnés pour faits politiques ou connexes à des faits politiques.

En cas de contestations, il est statué par le tribunal civil du lieu du domicile, conformément à l'article 26 ci-après.

Ces individus suivent le sort de la première classe appelée après l'expiration de leur peine.

Tout militaire condamné correctionnellement avant son incorporation à une peine d'emprisonnement de moins de six mois pour un délit spécifié au paragraphe 2 de l'article 5 ou à une peine d'emprisonnement de moins d'un mois pour un délit spécifié au paragraphe 3 du même article 5, peut, en cas d'inconduite grave, après un délai minimum de trois mois depuis son incorporation, être envoyé dans un bataillon d'infanterie légère d'Afrique. L'envoi est proposé par le commandant du corps d'armée sur l'avis du conseil de discipline et prononcé par le Ministre de la Guerre.

Après le même délai, et en suivant les règles spécifiées au paragraphe précédent, ceux qui, par des fautes répétées contre les règlements militaires ou par leur mauvaise conduite portent atteinte à la discipline et constituent un danger pour la valeur morale du corps de troupe dont ils font partie peuvent être envoyés dans les sections spéciales, pour y compléter leur temps de service actif.

Tout militaire reconnu coupable d'une infraction militaire qualifiée crime, et condamné seulement à l'emprisonnement ou aux travaux publics par suite de l'admission de circonstances atténuantes, par application de la loi du 19 juillet 1901, modifiée par la loi du 27 avril 1916, est dirigé, à l'expiration de sa peine, sur un bataillon d'infanterie légère d'Afrique, pour y compléter son temps de service actif.

Reçoit la même affectation le militaire qui a encouru durant son service une ou plusieurs condamnations spécifiées à l'article 5.

Néanmoins, l'envoi aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique n'a lieu que si le temps de service à accomplir par le militaire n'est pas inférieur à quatre mois; dans le cas contraire, il est dirigé sur une section spéciale.

Les hommes incorporés en vertu du présent article et de l'article précédent dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique ou dans les sections spéciales, qui se sont fait remarquer devant l'ennemi, qui ont accompli un acte de courage ou de dévouement et ceux qui ont tenu une conduite régulière, pendant six mois, dans les sections

spéciales et, pendant neuf mois, dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, peuvent être renvoyés dans un corps de troupe ordinaire pour y continuer leur service, par décision du Ministre de la Guerre, rendue sur la proposition de leurs chefs hiérarchiques.

Le militaire affecté à un bataillon d'infanterie légère d'Afrique, par suite d'une condamnation pour infraction militaire, est *ipso facto* réintégré dans un corps de troupe ordinaire lorsqu'il a obtenu, postérieurement à l'infraction, une citation à l'ordre.

La réintégration susvisée du militaire cité à l'ordre est subordonnée à la décision du Ministre de la Guerre lorsque l'affectation à un bataillon d'infanterie légère d'Afrique a été motivée par une ou plusieurs condamnations tombant sous le coup de l'article 5.

Art. 7. — Nul n'est admis comme fonctionnaire ou agent dans une administration de l'État, des départements et des communes, ni ne peut être investi de fonctions publiques, mêmes électives, s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par la présente loi.

Le temps passé sous les drapeaux par les fonctionnaires, agents ou sous-agents de toutes les administrations de l'État, par les ouvriers et employés des établissements de l'État, soit avant soit après leur admission dans les cadres, est compté, pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour la retraite et pour l'avancement, pour une durée équivalente de services civils.

Est également compté pour une durée équivalente de services civils le temps légal passé sous les drapeaux par les hommes appartenant à une classe antérieure à la classe 1913.

Ce temps est compté en une seule fois, quel que soit le mode prévu par les règlements de chaque administration pour les avancements de classe, ancienneté ou choix, aussitôt accompli, si le service militaire est fait après admission dans les cadres, ou dès l'entrée dans les cadres, s'il a été fait auparavant. Lorsque l'ancienneté ainsi obtenue dépassera le minimum de temps nécessaire pour passer à la classe supérieure, l'excédent entrera en ligne de compte pour l'avancement de classe suivant.

En ce qui concerne les agents soumis antérieurement au régime de l'article 80 de la loi de finances du 30 mars 1902 et des décrets des 11 novembre 1893 et 6 septembre 1912, le rappel des services militaires auquel ils peuvent avoir droit, sera effectué immédiatement.

Art. 8. — En temps de guerre, tout corps organisé, quand il est sous les armes, est soumis aux lois militaires, fait partie de l'armée et relève soit du Ministre de la Guerre, soit du Ministre de la Marine.

Il en est de même des corps de vétérans que le Ministre de la Guerre est autorisé à créer en temps de guerre et qui seraient recrutés, par voie d'engagements, parmi les hommes ayant accompli la totalité de leur service militaire.

Art. 9.— Les militaires et assimilés de tous grades et de toutes armes des armées de terre et de mer ne prennent part à aucun vote quand ils sont présents à leur corps, à leur poste ou dans l'exercice de leurs fonctions.

Ceux qui, au moment de l'élection, se trouvent en résidence libre, en non-activité ou en possession d'un congé, peuvent voter dans la commune sur les listes de laquelle ils sont régulièrement inscrits. Cette disposition s'applique également aux officiers des armes et des services qui sont en disponibilité ou dans le cadre de réserve.

TITRE II

Appels du contingent.

CHAPITRE PREMIER.— *Du recrutement.*

Art. 10.— Chaque année, pour la formation de la classe, les tableaux de recensement des jeunes gens ayant atteint ou devant atteindre l'âge de dix-neuf ans révolus au cours de l'année et domiciliés dans l'une des communes du canton sont dressés par les maires, dans les formes fixées à l'article 28 pour les listes de recrutement :

1° Sur la déclaration à laquelle sont tenus les jeunes gens, leurs parents ou leurs tuteurs ;

2° D'office, d'après les registres de l'état civil et tous autres documents et renseignements.

Sont portés sur ces tableaux les jeunes gens qui sont français, en vertu du code civil et des lois sur la nationalité.

Ces tableaux mentionnent la profession de chacun des jeunes gens inscrits.

Ils sont publiés et affichés dans chaque commune suivant les formes prescrites par les articles 63 et 64 du code civil. Cette publication doit avoir lieu au plus tard le 1^{er} juin.

Dans le mois qui suit la publication des tableaux de recensement et jusqu'au 1^{er} juillet au plus tard, tout inscrit (à défaut, suppléé par un de ses parents ou une personne qualifiée) qui aurait à faire valoir des infirmités ou maladies pouvant le rendre impropre au service militaire, doit en faire la déclaration à la mairie de sa commune, en y joignant, pour constituer son dossier sanitaire, tous les certificats utiles. Il lui en est délivré récépissé.

Ces certificats peuvent être remis également en cours de séance par l'intéressé lui-même, soit au président de la commission médicale instituée par l'article 17 de la présente loi, soit au président du conseil de revision.

Les déclarations des inscrits sont, à l'expiration des délais, trans-

mises par le maire à l'autorité compétente, qui les comprend, avec toutes les pièces s'y rapportant, dans les dossiers des jeunes gens.

Le dossier sanitaire ainsi constitué suit, après son incorporation, l'homme déclaré bon pour le service. Il est joint au carnet sanitaire qui doit être établi pour chaque homme incorporé et le suivre à chaque mutation.

Art. 11.— Les classes sont incorporées par moitié dans l'année suivant celle du recensement, savoir :

1° Au mois de mai, les jeunes gens nés avant le 1^{er} juin de l'année de naissance du contingent ;

2° Au mois de novembre, les jeunes gens nés à partir du 1^{er} juin de cette même année.

Art. 12.— Sont portés sur les tableaux de recensement de la classe dont la formation suit l'époque de leur majorité les jeunes gens qui, en vertu du code civil et des lois sur la nationalité, sont Français, sauf faculté de répudier la nationalité française au cours de leur vingt-deuxième année, lorsqu'il n'aura pas été renoncé, en leur nom et pendant leur minorité, à l'exercice de cette faculté.

Toutefois, les jeunes gens visés au précédent alinéa qui, à partir de l'âge de dix-huit ans, déclarent avoir l'intention de réclamer la nationalité française, sont portés sur les tableaux de recensement de leur classe d'âge.

Sont également portés sur les tableaux de recensement de leur classe d'âge les jeunes gens sans famille qui ont été recueillis et élevés dans les familles ou dans des écoles françaises depuis plus de huit ans et qui ont déclaré, à partir de l'âge de dix-huit ans, avoir l'intention de réclamer la nationalité française.

Art 13.— Les individus devenus Français par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration faite conformément aux lois, ou à la suite d'un jugement, sont portés sur les tableaux de recensement de la première classe formée après leur changement de nationalité.

Les individus inscrits sur les tableaux de recensement en vertu du présent article ou de l'article précédent sont incorporés en même temps que la classe avec laquelle ils ont pris part aux opérations de recrutement. Ils sont tenus d'accomplir le même temps de service actif sans que, toutefois, cette obligation ait pour effet de les maintenir sous les drapeaux, en dehors des cas prévus aux articles 16, 40 et 45, au delà de leur trentième année révolue ; ils suivent ensuite le sort de leur classe d'âge.

Néanmoins, les individus Français ou devenus Français, qui ont servi, soit dans la Légion étrangère, soit pendant la guerre de 1914-1919 dans les armées des puissances alliées ou associées, bénéficient d'une réduction de service actif égale au temps de service ainsi accompli par eux.

Ils suivent dans les réserves le sort de la classe à laquelle ils devraient appartenir d'après leur âge.

Lorsque l'inscription d'un jeune homme sur les tableaux de recensement a été différée par application de conventions internationales, la durée obligatoire du service actif ne subit aucune réduction, sous la réserve ci-dessus exprimée que ce service ne se prolongera pas au delà de la trentième année révolue.

Art. 14. — Sont considérés comme légalement domiciliés dans le canton :

1° Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou en état d'emprisonnement, si leur père ou, en cas de décès ou de déchéance de la puissance paternelle du père, leur mère ou leur tuteur est domicilié dans une des communes du canton, ou si leur père, expatrié, avait son domicile dans une des dites communes ;

2° Les jeunes gens mariés, dont le père ou la mère, à défaut du père, sont domiciliés dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans un autre canton ;

3° Les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, alors même que leur père et leur mère n'y seraient pas domiciliés ;

4° Les jeunes gens nés et résidant dans le canton, qui n'y auraient ni leur père, ni leur mère, ni leur tuteur ;

5° Les jeunes gens résidant dans le canton, qui ne seraient dans aucun des cas précédents, et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton.

Les jeunes gens résidant soit en Algérie, soit aux colonies, soit dans les pays de protectorat, sont inscrits sur les tableaux de recensement du lieu de leur résidence.

Sur la justification de cette inscription, ils sont, dans ce cas, rayés des tableaux de recensement où ils auraient pu être portés en France, par application des dispositions du présent article.

Art. 15. — Sont, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour l'inscription sur les tableaux de recensement, les jeunes gens qui ne peuvent produire ou n'ont pas produit avant la vérification des tableaux de recensement, un extrait de registre de l'état civil, constatant un âge différent, ou qui, à défaut des registres de l'état civil, ne peuvent prouver ou n'ont pas prouvé leur âge conformément à l'article 46 du code civil.

Art. 16. — Si dans les tableaux de recensement des années précédentes, des jeunes gens ont été omis, ils sont inscrits sur les tableaux de recensement de la classe qui est appelée après la découverte de l'omission, à moins qu'ils n'aient quarante-neuf ans accomplis à l'époque de la clôture des tableaux, et soumis à toutes les obligations qu'ils auraient eu à accomplir s'ils avaient été inscrits en temps utile.

Toutefois, ils sont libérés à titre définitif avec leur classe d'âge.

En temps de guerre, les omis, aussitôt qu'ils ont été découverts, sont ajoutés sur les tableaux de recensement de la dernière classe recensée, examinés, et, s'ils sont aptes, immédiatement incorporés.

CHAPITRE II. — De la revision.

Art. 17. — Une commission médicale composée de trois médecins militaires, dont un médecin de réserve ne résidant pas dans l'arrondissement, est chargée, avant la séance publique du conseil de revision, de l'examen préalable des jeunes gens qui en font la demande, qu'ils soient inscrits sur les tableaux de recensement ou qu'ils soient ajournés des classes précédentes.

La commission examine chacun d'eux séparément, après avoir pris connaissance des dossiers et renseignements sanitaires le concernant et note son aptitude ou son inaptitude aux diverses armes et services de l'armée, conformément à ses caractéristiques morphologiques et à ses dispositions professionnelles.

Elle peut demander au conseil de revision que les sujets douteux soient soumis à une expertise médicale et renvoyés pour cet examen devant des médecins spécialistes, militaires ou civils, agréés par le Ministre, ou qu'ils soient mis en observation dans un hôpital, sans attendre l'incorporation.

Les jeunes gens qui ne se rendent pas à la convocation, s'ils ne s'y font pas représenter ou s'ils n'ont pas obtenu un délai, sont présentés au conseil de revision, comme présumés « bon pour le service armé ».

La composition de la commission médicale et son fonctionnement seront fixés par une instruction générale du Ministre de la Guerre.

Art. 18. — Le conseil de revision est composé :

Du préfet, président ; à son défaut, du secrétaire général et, exceptionnellement, du vice-président du conseil de préfecture ou d'un conseiller de préfecture délégué par le préfet ;

D'un membre du conseil général du département, autre que le représentant élu dans le canton où la revision a lieu, désigné par la commission départementale, conformément à l'article 82 de la loi du 10 août 1871 ;

D'un membre du conseil d'arrondissement, autre qu'un représentant élu dans le canton où la revision a lieu, désigné comme ci-dessus ; à défaut de conseil d'arrondissement le conseiller est remplacé par un deuxième membre du conseil général ;

D'un officier général ou supérieur désigné par l'autorité militaire.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le commandant de recrutement, un médecin militaire ou, à défaut,

un médecin de réserve, ne résidant pas dans l'arrondissement et désigné par l'autorité militaire, assistent le conseil de revision. Le conseil ne peut statuer qu'après avoir entendu l'avis du médecin.

Cet avis est consigné dans une colonne spéciale, en face de chaque nom, sur les tableaux de recensement.

Le commandant de recrutement est entendu, dans l'intérêt de la loi toutes les fois qu'il le demande et peut faire consigner ses observations au procès-verbal de la séance.

Le sous-préfet de l'arrondissement et les maires des communes auxquelles appartiennent les jeunes gens appelés devant le conseil de revision assistent aux séances. Ils ont le droit de présenter des observations.

En cas d'empêchement des membres du conseil général ou du conseil d'arrondissement, le préfet les fait suppléer d'office par des membres appartenant à la même assemblée que l'absent; ces membres, désignés d'office, ne peuvent être les représentants élus du canton où la revision a lieu.

Dans les colonies, les attributions du préfet et des conseillers d'arrondissement sont dévolues aux gouverneurs ou à leurs délégués et aux conseillers généraux. Dans les colonies où il n'existe pas de conseillers généraux, des décrets régleront la composition des conseils de revision.

Art. 19. — Le conseil de revision se transporte dans les divers cantons.

Il peut, sur l'autorisation du Ministre, visiter les jeunes gens d'un canton au chef-lieu d'un autre canton du même département; dans ce cas, les jeunes gens reçoivent, s'ils en font la demande, le montant de leurs frais de transport pour l'aller et le retour.

A l'ouverture de la séance, les tableaux de recrutement de chaque commune sont examinés et lus à haute voix.

Les jeunes gens sont présentés par le président de la commission médicale ou son délégué, qui fait connaître l'avis de la commission sur chacun d'eux en ce qui concerne son aptitude aux diverses armes ou services de l'armée; les observations ayant un caractère strictement médical sont faites à huis clos.

Le conseil de revision, après avoir entendu, s'il y a lieu, les jeunes gens, leurs parents ou représentants dans leurs observations, rend ses décisions en séance publique.

La décision concernant les conscrits soumis à l'expertise médicale visée à l'article 17 est renvoyée à la séance finale du conseil de revision, qui statue sur le vu des certificats établis par les médecins experts, en dehors de la présence des intéressés; ceux-ci sont avisés ultérieurement de cette décision.

Le conseil de revision statue également sur les réclamations présentées ainsi que sur les causes d'exemption prévues par l'article 20 de la présente loi.

Il examine la situation des omis et prend à leur égard l'une des décisions suivantes :

Sont excusés ceux qui, ayant déposé huit jours au moins avant la réunion du conseil une demande tendant à justifier leur non-inscription sur le tableau de recensement des années précédentes, prouvent que l'omission de leur nom sur le tableau ne peut être imputée à leur négligence.

Sont, au contraire, annotés comme devant être incorporés dans un corps éloigné de leur domicile :

1^o Les omis condamnés par les tribunaux par application de l'article 86 ci-après;

2^o Ceux dont les excuses n'ont pas été admises.

Dans le cas où une intention frauduleuse a été relevée, le conseil renvoie ces jeunes gens devant les tribunaux.

Si les jeunes gens ne se rendent pas à la convocation du conseil de revision, s'ils ne s'y font pas représenter, ou s'ils n'ont pas obtenu un délai, ils sont déclarés « bons pour le service armé » et incorporés dans un corps de troupe. A leur arrivée au corps, ils sont soumis à un examen médical et présentés devant une commission de réforme qui statue sur leur cas.

La présomption d'origine prévue par l'article 47 ne joue pour eux qu'à partir de la décision de la commission de réforme.

En cas de mobilisation, il peut être formé plusieurs commissions médicales et plusieurs conseils de revision dans un même département.

Art. 20. — Au point de vue des aptitudes physiques, le conseil de revision classe les jeunes gens présentés en quatre catégories :

1^o Ceux qui sont reconnus bons pour le service armé;

2^o Ceux qui, étant atteints d'une infirmité relative sans être faibles de constitution, sont reconnus bons pour le service auxiliaire;

3^o Ceux qui, étant d'une constitution physique trop faible, sont ajournés à un nouvel examen;

5^o Ceux chez qui une constitution générale mauvaise ou certaines infirmités déterminent une impotence fonctionnelle, partielle ou totale et qui sont exemptés de tout service militaire, soit armé, soit auxiliaire.

Il est délivré aux jeunes gens de ces deux dernières catégories, pour justifier de leur situation, un livret individuel qu'ils sont tenus de présenter à toute réquisition des autorités militaires, judiciaires ou civiles.

Les hommes des deuxième et quatrième catégories et les hommes réformés par la commission de réforme sont astreints à se présenter et à subir l'examen d'une commission de réforme :

1^o A la date du passage de leur classe dans la disponibilité;

2^o Cinq ans après la visite précédente;

3^o Cinq ans après cette seconde visite.

Toutefois, les exemptés et réformés qui présenteraient des infirmités, maladies ou mutilations irrémédiables sont dispensés de ces trois examens. La liste des causes d'exemption et de réforme entraînant cette dispense sera arrêtée par une instruction ministérielle sur l'aptitude physique au service militaire.

Les hommes de la deuxième catégorie sont, en outre, astreints, pendant la durée de leur service actif, à subir l'examen d'une commission de réforme au bout de six mois de service et au bout d'un an de service.

Les hommes de la deuxième catégorie reconnus à l'un quelconque des examens susvisés aptes au service armé, sont immédiatement classés dans la première catégorie.

Les exemptés et réformés reconnus aptes au service militaire sont immédiatement soumis aux obligations de leur classe d'âge.

L'emploi de chacun est fixé dans la mesure du possible, suivant ses aptitudes professionnelles, physiques et morphologiques.

Art. 21. — Les jeunes gens ajournés à un nouvel examen du conseil de révision sont astreints à comparaître à nouveau devant le conseil de révision du canton devant lequel ils ont comparu, à moins d'une autorisation spéciale les admettant à comparaître devant un autre conseil. Ceux qui, lors de ce deuxième examen, sont reconnus aptes au service armé ou auxiliaire, font un an et demi de service; ceux qui ne sont susceptibles d'être classés ni « bon service armé », ni « bon service auxiliaire » sont ajournés ou exemptés.

Les jeunes gens ajournés à ce second examen sont astreints à comparaître à nouveau, l'année suivante, devant le conseil de révision du canton devant lequel ils ont comparu, à moins d'une autorisation spéciale les admettant à comparaître devant un autre conseil; ceux qui, lors de ce troisième examen, sont reconnus aptes au service armé ou au service auxiliaire font un an de service; ceux qui ne sont susceptibles d'être classés ni « bon service armé », ni « bon service auxiliaire » sont ajournés ou exemptés.

Les jeunes gens ajournés à ce troisième examen sont astreints à comparaître à nouveau l'année suivante devant le conseil de révision, dans les conditions indiquées aux deux précédents alinéas; ceux qui, lors de ce quatrième examen, sont reconnus aptes au service armé ou service auxiliaire font six mois de service. Les autres sont définitivement exemptés.

La réforme temporaire n° 2 (cause non attribuable au service) est renouvelable pour les hommes du contingent dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que l'ajournement. Par contre, le temps passé en réforme temporaire n° 1 (cause attribuable au service) compte comme service actif.

Les ajournés, reconnus bons pour le service armé ou auxiliaire, comme les réformés temporaires sont, après leur passage dans la première réserve, astreints aux obligations de leur classe d'âge.

Art. 22. — L'un des deux frères inscrits la même année sur les tableaux de recensement ou faisant partie du même appel, et en cas de désaccord entre eux, le plus jeune peut obtenir, sur sa demande, un sursis lui permettant de n'être incorporé qu'après l'expiration du temps obligatoire du service de l'autre frère.

Il en est de même de celui qui, au moment des opérations du conseil de révision, a un frère accomplissant la durée légale du service actif.

Le jeune soldat qui a obtenu un sursis d'incorporation dans les conditions prévues au présent article a la faculté d'y renoncer ultérieurement. Il en fait la demande écrite au commandant du bureau de recrutement de son domicile, mais son incorporation n'a lieu qu'avec celle de la fraction appelée immédiatement après sa renonciation.

Art. 23. — En temps de paix, des sursis d'incorporation d'un an, renouvelables d'année en année, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, peuvent être accordés aux jeunes gens qui en font la demande, qu'ils aient été classés par les conseils de révision dans le service armé ou dans le service auxiliaire.

A cet effet, ils doivent établir que, soit à raison de leur situation de soutiens de famille, soit dans l'intérêt de leurs études, soit pour leur apprentissage, soit pour les besoins de l'exploitation agricole, industrielle, commerciale à laquelle ils appartiennent, soit à raison de leur résidence à l'étranger, il est indispensable qu'ils ne soient pas enlevés immédiatement à leurs travaux.

Les jeunes gens qui ont obtenu un sursis d'incorporation d'un an, renouvelable, ne sont incorporés, s'ils ont commencé à jouir du sursis qui leur a été accordé, qu'à l'expiration dudit sursis.

Indépendamment des sursis renouvelables d'année en année, un sursis d'incorporation de six mois peut être accordé une fois dans l'intérêt des études, de manière à amener la fin de la période des sursis à coïncider avec la fin de la période scolaire et l'incorporation du demi-contingent.

Les sursis accordés, pour études, aux étudiants en médecine, en pharmacie ou en chirurgie dentaire, ou aux élèves vétérinaires peuvent être accordés jusqu'à vingt-sept ans.

Les demandes de sursis adressées aux maires, dans les deux mois qui précèdent les opérations du conseil de révision, sont instruites par lui; le conseil municipal donne son avis motivé. Elles sont envoyées au préfet et transmises par lui, avec ses observations, au conseil de révision qui statue.

Les demandes de sursis d'incorporation, qui n'ont pu être formulées au cours de la session ordinaire du conseil de révision cantonal, sont examinées dans une session extraordinaire tenue au mois d'octobre.

Le sursis d'incorporation ne confère aucune dispense. Les jeunes

gens qui ont obtenu des sursis d'incorporation sur leur demande suivent le sort de leur classe d'âge, à partir du moment où ils ont rempli leurs obligations dans le service actif et dans la disponibilité.

En temps de guerre, l'effet des sursis accordés en vertu du présent article ou de l'article précédent est suspendu, et ces jeunes gens sont appelés avec leur classe d'âge.

Art. 24. — Les familles des militaires appelés de l'armée de terre et de l'armée de mer, remplissant effectivement, avant leur départ pour le service, les devoirs de soutiens indispensables de famille, ont droit, sur leur demande, en temps de paix, à une allocation journalière fournie par l'État, pendant la présence de ces jeunes gens sous les drapeaux. Le nombre des allocations ne pourra pas dépasser 10 p. 100 du contingent.

Dans cette limite, les allocations aux familles reconnues nécessiteuses sont accordées d'abord aux familles des jeunes gens appelés pour accomplir leur temps de service actif, qui sont mariés et pères de famille, ensuite aux veuves et aux familles de quatre enfants et plus, et, enfin, aux autres familles nécessiteuses.

Cette allocation est majorée en raison du nombre des enfants âgés de moins de seize ans à la charge du soutien de famille.

Le chiffre de l'allocation est fixé à 1 fr. 60 et celui de la majoration à 0 fr. 60 pour le premier enfant, à 0 fr. 70 pour le second, à 0 fr. 80 pour le troisième, à 1 franc pour le quatrième; chaque enfant en sus du quatrième enfant a droit à une majoration supérieure de 0 fr. 20 à celle du précédent.

Pour les familles résidant hors de France, les tarifs sont fixés par décret.

Les familles des engagés ont droit aux mêmes allocations que celles des hommes du contingent, mais seulement pendant la durée légale du service obligatoire.

Les mêmes allocations sont dues aux familles des militaires qui, pendant leur présence sous les drapeaux, justifient de leur qualité de soutiens indispensables de famille. Leur nombre ne peut pas dépasser 2 p. 100 du contingent. L'allocation a pour point de départ, soit le jour de l'incorporation, soit le jour du dépôt de la demande à la mairie, dans le cas où le dépôt est postérieur à l'incorporation.

Les mêmes allocations sont dues, pendant la durée des périodes d'instruction, aux familles des hommes des réserves qui, au moment de leur convocation, remplissent effectivement les conditions de soutiens indispensables de famille. Leur nombre ne peut dépasser 12 p. 100 du nombre des hommes appelés momentanément sous les drapeaux. Dans cette limite, les allocations doivent être accordées, ainsi qu'il est dit au deuxième alinéa du présent article.

Les crédits nécessaires au paiement des allocations prévues au présent article sont inscrits au budget du Ministère de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales.

Les demandes sont adressées par les familles au maire de la commune. Il en est donné récépissé. Elles doivent comprendre à l'appui :

1^o Le relevé des contributions payées par la famille et certifié par le percepteur;

2^o Un état certifié par le maire de la commune et indiquant le nombre et la position des membres de la famille vivant sous le même toit ou séparément, les revenus et les ressources de chacun d'eux.

Les demandes formulées après l'incorporation doivent être accompagnées, en outre, des pièces ci-dessus, de l'état signalétique et des services du militaire en cause.

Le conseil municipal émet sur chaque demande un avis motivé.

Le dossier ainsi constitué est transmis au préfet qui, dans le mois, provoque une enquête de la gendarmerie sur la situation matérielle de la famille et émet un avis motivé.

Le dossier, ainsi complété, reste déposé à la mairie pendant quinze jours. Acte de ce dépôt est notifié au demandeur. Celui-ci peut en prendre connaissance et présenter par écrit ses observations.

A l'expiration de ce délai de quinzaine, le maire transmet le dossier à un conseil composé du juge de paix, président, du contrôleur des contributions directes, du receveur de l'enregistrement, d'un délégué du bureau d'assistance et d'un délégué de sociétés de secours mutuels approuvées.

Ce conseil statue sur la demande d'allocation. Sa décision doit être motivée; elle est rendue en séance publique et notifiée dans la huitaine par le greffier, tant au demandeur qu'au préfet du département. Cette notification portera l'indication du délai d'appel.

Dans le mois de cette notification, appel peut être interjeté, tant par le demandeur que par le préfet du département.

Cet appel est motivé.

Il est porté devant le tribunal civil de l'arrondissement qui statue en chambre du conseil, sur pièces et sans frais, l'intimé ayant été appelé à fournir une réponse écrite aux motifs invoqués dans l'acte d'appel qui lui aura été notifié.

Lorsqu'il s'agit de familles résidant à l'étranger et remplissant les conditions du présent article, les demandes d'allocation sont adressées au consul de la ville de leur résidence qui les instruit et statue par des décisions motivées, communiquées aux intéressés et au Ministre des Affaires étrangères.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article.

Art. 25. — Sont considérés comme ayant satisfait à l'appel de leur classe :

1^o Les jeunes gens sous les drapeaux en vertu d'un engagement ou ayant terminé leur service en vertu d'un engagement;

2^o Les jeunes marins portés sur les registres matricules de l'inscrip-

tion maritime, conformément aux règles prescrites par la loi sur l'inscription maritime du 24 décembre 1896.

Les jeunes marins qui se font rayer de l'inscription maritime sont tenus d'en faire la déclaration au maire de leur commune dans les deux mois, de retirer une expédition de leur déclaration et de la soumettre au préfet du département, sous les peines prévues à l'article 94 ci-après.

Ils sont tenus d'accomplir dans l'armée active le temps de service prescrit par la présente loi; toutefois, le temps déjà passé par eux au service militaire de l'État est déduit de la durée légale du service.

Art. 26. — Lorsque les jeunes gens portés sur les tableaux de recensement ont fait des déclarations dont l'admission ou le rejet dépend de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, le conseil de révision ajourne sa décision ou ne prend qu'une décision conditionnelle.

Les questions sont jugées contradictoirement avec le préfet à la requête de la partie la plus diligente. Le tribunal civil du lieu du domicile statue sans délai, le ministère public entendu.

Le délai de l'appel et du recours en cassation est de quinze jours francs à partir de la signification de la décision attaquée.

Le recours est, ainsi que l'appel, dispensé de la consignation d'amendes.

L'affaire est portée directement devant la chambre civile.

Les actes faits en exécution du présent article sont visés pour timbre et enregistrés gratis.

Les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 du présent article sont applicables au cas prévu par l'article 6 de la présente loi.

Art. 27. — Hors les cas prévus par les articles 6 et 26, les décisions des conseils de révision sont définitives. Elles peuvent néanmoins être attaquées devant le conseil d'État pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Le recours au Conseil d'État n'a pas d'effet suspensif.

L'appelé peut toujours réclamer le bénéfice de l'annulation, même si elle est prononcée sur le recours du Ministre formé dans l'intérêt de la loi.

Les décisions peuvent être aussi revisées par les conseils de révision eux-mêmes pour l'un des motifs ci-après : erreur matérielle dans les pièces sur le vu desquelles la décision a été prise, défaut de justification imputable aux fonctionnaires ou agents civils ou militaires chargés d'établir les pièces ou de les transmettre.

La demande de révision est examinée dans la session qui suit immédiatement la découverte de l'erreur.

Elle est introduite par le Ministre de la Guerre, soit d'office, soit à la requête de l'intéressé.

Art. 28. — Après que le conseil de révision a statué sur la situation des jeunes gens, ainsi que sur toutes les réclamations auxquelles les opérations peuvent donner lieu, les listes A et B du recrutement cantonal de la classe sont définitivement arrêtées et signées par le conseil de révision, ainsi que par les maires des communes intéressées.

La liste A comprend les jeunes gens nés avant le 1^{er} juin de l'année de naissance du contingent; la liste B comprend les jeunes gens nés à partir du 1^{er} juin de l'année de naissance du contingent. Ces listes, établies chacune par ordre alphabétique et divisées chacune en sept parties, comprennent :

- 1° Les jeunes gens déclarés propres au service armé, sauf ceux visés au paragraphe 6;
- 2° Les jeunes gens classés dans le service auxiliaire de l'armée, sauf ceux visés au paragraphe 6;
- 3° Les jeunes gens liés au service en vertu d'un engagement, d'un rengagement, d'un brevet ou d'une commission, et les jeunes marins inscrits;
- 4° Les jeunes gens exclus en vertu des dispositions de l'article 4;
- 5° Les jeunes gens qui sont ajournés conformément au paragraphe 3 de l'article 20;
- 6° Les jeunes gens qui ont obtenu un sursis conformément aux articles 22 et 23;
- 7° Les exemptés.

Art. 29. — Il est tenu, par subdivision de région, un registre matricule sur lequel sont portés tous les jeunes gens inscrits sur les listes de recrutement cantonal.

Ce registre comporte un exemplaire des empreintes digitales des jeunes soldats.

Il mentionne l'incorporation de chaque homme inscrit ou la position dans laquelle il est laissé et, successivement, tous les changements qui peuvent survenir dans sa situation jusqu'à sa libération définitive.

Tout homme inscrit sur le registre matricule doit recevoir un livret individuel comportant ses empreintes digitales et, à partir du moment où il est libéré du service actif, un fascicule indiquant ses obligations en cas de mobilisation. L'intéressé est tenu de présenter son livret et ce fascicule à toute réquisition des autorités militaires, judiciaires ou civiles.

Le livret doit être mis à jour, en particulier au point de vue professionnel, à chaque passage dans une des catégories fixées par l'alinéa 2^o de l'article 2 de la présente loi.

En cas d'appel, ou de rappel à l'activité, ou de convocation pour des périodes d'exercices, la présentation du livret individuel et du fascicule doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures de la réquisition.

En tout autre cas, le délai est de huit jours.

CHAPITRE III. — Du recrutement des cadres.

Art. 30. — Les jeunes gens admis aux écoles militaires assurant le recrutement des officiers de carrière contractent un engagement d'une durée égale au temps qui doit s'écouler jusqu'à leur sortie des différentes écoles, augmenté de six ans.

Cet engagement est résilié pour ceux qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie ou qui ont quitté l'école pour une cause quelconque. Les premiers sont astreints à une année de service dans un corps de troupe, où ils entrent comme soldats, les seconds doivent parfaire, comme soldats ou sous-officiers, la durée légale du service, la durée de leur service actif postérieur à leur départ de l'école ne pouvant être inférieure à un an.

Les jeunes gens ayant satisfait aux examens de sortie sont nommés sous-lieutenants dans l'armée active.

En ce qui concerne l'école polytechnique, ceux de ces jeunes gens qui, ayant satisfait aux examens de sortie, sont classés dans un service civil de l'État sont autorisés à donner leur démission d'officiers de l'armée active à l'expiration d'une année de service accomplie comme officiers, partie à l'école d'application, partie dans un corps de troupe, ils sont alors versés dans le cadre des officiers de réserve. Ceux qui quitteraient le service civil de l'État avant la fin de l'engagement prévu au premier alinéa du présent article sont tenus d'en compléter, dans l'armée active, comme officiers de réserve, la durée intégrale.

L'engagement prévu au premier alinéa est résilié pour ceux des jeunes gens de ladite école qui, ayant satisfait aux examens de sortie, n'ont obtenu aucun des emplois demandés par eux. Ces jeunes gens ne sont pas, contrairement aux dispositions du troisième alinéa du présent article, nommés sous-lieutenants dans l'armée active, mais ils accomplissent, à leur sortie de l'école, une année de service, dont six mois dans un peloton d'élèves-officiers de réserve, à la fin desquels ils se présentent au concours d'officiers de réserve; ils terminent ensuite leur année de service dans un corps de troupe où ils sont admis comme officier de réserve, comme sous-officier ou comme simple soldats suivant le résultat du concours.

L'engagement prévu au premier alinéa ne peut être résilié pour les jeunes gens qui entrent à l'école polytechnique après la limite d'âge ordinaire.

Art. 31. — Peuvent être nommés officiers de complément, en outre de ceux visés aux articles suivants :

- 1° Les militaires ayant servi dans l'armée active comme officiers ;
- 2° Les militaires ayant servi dans l'armée active comme sous-officiers, s'ils ont accompli au moins cinq ans de service actif ou suivi les cours d'un des pelotons d'élèves-officiers de réserve prévus à

l'article 32 et subi avec succès le concours d'officier de réserve, sauf exception de l'article 37 en ce qui concerne les étudiants en médecine, en pharmacie ou en art dentaire, et les élèves des écoles vétérinaires, accomplissant leur service actif dans le service de santé ou le service vétérinaire ;

3° Les sous-officiers ayant obtenu, soit à l'expiration du service actif, soit au cours d'une période d'instruction volontaire ou obligatoire, le certificat de chef de section. Le Ministre fixe chaque année le nombre des places de sous-lieutenant de réserve qui sont réservées à cette catégorie, sans que ce nombre puisse être inférieur au dixième des places disponibles.

Art. 32. — Chaque année, dans un certain nombre de villes de garnison, le Ministre de la Guerre organise des pelotons d'élèves-officiers de réserve.

Les concours d'admission à ces pelotons ont lieu d'après les règles fixées par une instruction ministérielle.

Art. 33. — Tous les jeunes Français incorporés, appelés ou engagés, par devancement d'appel peuvent, à leur entrée au corps, demander leur admission à un peloton préparatoire au peloton d'élèves-officiers de réserve; l'admission à ce peloton préparatoire est prononcée à la suite d'un examen spécial. La durée de l'instruction au peloton préparatoire est de six mois, à la suite desquels les jeunes gens visés au présent article sont admis, après concours, dans un peloton d'élèves-officiers de réserve. La durée de l'instruction au peloton d'élèves-officiers de réserve est de six mois, à la suite desquels les jeunes gens reçus au concours sont nommés officiers de réserve ou sous-officiers et terminent en cette qualité leur service actif.

Les engagés et rengagés peuvent se présenter dans les conditions fixées ci-dessus, au concours d'admission au peloton d'élèves-officiers de réserve qui précède d'un an l'expiration de leur contrat.

Art. 34. — Une préparation militaire supérieure ayant pour objet la formation de futurs officiers de réserve est instituée à l'usage des jeunes Français des établissements d'enseignement de tous ordres (écoles civiles, facultés, universités, instituts, etc.), dans lesquels le niveau moyen des études est jugé suffisamment élevé; son programme, portant en principe sur deux années d'études, est arrêté par le Ministre de la Guerre d'accord avec les autres Ministres intéressés.

Un règlement d'administration publique fixera la liste de ces établissements qui seront classés en deux catégories :

D'une part, ceux pour lesquels, en raison du régime intérieur appliqué, du caractère de l'enseignement professé, de la nature des diplômes de l'État ou brevets équivalents délivrés en fin d'études, la préparation

militaire supérieure sera organisée et obligatoirement donnée à tous les élèves;

D'autre part, ceux dans lesquels la préparation militaire supérieure, facultative, ne pourra être donnée qu'aux élèves réalisant déjà certaines conditions de scolarité minima, à préciser par le règlement susvisé.

Les jeunes gens ayant suivi les cours des établissements précités qui en fin de scolarité :

1° Ont obtenu le brevet de préparation militaire supérieure;

2° Ont acquis le brevet ou diplôme délivré par un des établissements de la première catégorie, ou, s'ils ont appartenu à un établissement de la deuxième catégorie, réalisé certaines conditions de scolarité minima, à fixer par le règlement susvisé, sont admis de droit, sur leur demande, dans un peloton d'élèves-officiers de réserve au moment de l'incorporation du demi-contingent.

Ils sont autorisés à se présenter au concours d'officiers de réserve après six mois de présence au peloton.

S'ils sont nommés officiers de réserve ou sous-officiers, ils terminent en cette qualité un an de service actif; s'ils n'obtiennent pas la moyenne pour être nommés sous-officiers ils rentrent dans la règle commune et terminent leur dix-huit mois de service actif.

Art. 35. — Tout jeune Français âgé de plus de dix-huit ans, pourvu du brevet de préparation militaire supérieure, qui n'a pas satisfait aux conditions de scolarité requises pour entrer de droit dans un peloton d'élèves-officiers de réserve, peut se présenter avant son incorporation au concours d'admission à un peloton d'élèves-officiers de réserve.

S'il est reçu à ce concours, et si, après six mois de peloton, il est nommé officier de réserve ou sous-officier, il termine en cette qualité un an de service actif; sinon il termine dix-huit mois de service actif.

Art. 36. — Les concours pour officiers de réserve ont lieu à l'expiration de la période d'instruction des pelotons.

Le nombre total des places d'officiers (sous-lieutenants des réserve ou assimilés) à attribuer dans les diverses armes ou services, ainsi que la moyenne des points à obtenir pour être admissible, sont fixés par le Ministre de la Guerre.

Les candidats sont nommés sous-lieutenants de réserve ou assimilés des armes et services, par ordre de classement et jusqu'à concurrence des places disponibles. Ils terminent en cette qualité leurs dix-huit mois de service actif.

Les candidats placés immédiatement après ceux-ci, qui ont obtenu une moyenne supérieure à celle fixée, sont nommés sous-officiers dans un corps de troupe, en surnombre de l'effectif des sous-officiers. Ils terminent en cette qualité leurs dix-huit mois de service actif.

Les candidats qui n'ont pas obtenu la moyenne fixée terminent

leur service actif comme simples soldats. Ils peuvent être, ultérieurement, nommés caporaux ou brigadiers et sous-officiers.

Art. 37. — Les étudiants en médecine, en pharmacie ou en art dentaire, et les élèves des écoles vétérinaires accomplissent leur service actif dans le service de santé ou le service vétérinaire.

Dans les facultés de médecine et de pharmacie, dans les écoles de plein exercice ou préparatoires de médecine et de pharmacie, dans les écoles vétérinaires, il est institué une préparation militaire supérieure spéciale, dont les différents programmes, portant sur deux années d'études, sont arrêtés après entente entre le Ministre de la Guerre, d'une part, le Ministre de l'Instruction publique ou le Ministre de l'Agriculture, d'autre part; elle est facultative :

1° Les étudiants ou anciens étudiants en médecine, en pharmacie, ou en art dentaire, et les élèves ou anciens élèves des écoles vétérinaires, qui ont obtenu le brevet de préparation militaire supérieure spéciale accomplissent, en fin de sursis :

a) Un an de service, dont six mois comme médecins, pharmaciens, dentistes ou vétérinaires auxiliaires, et six mois comme médecins, pharmaciens ou vétérinaires aides-majors de 2^e classe de réserve, ou dentistes militaires de 2^e classe, s'ils sont :

Docteurs en médecines;

Ou nommés au concours internes titulaires des hôpitaux dans une ville de faculté et pourvus de seize inscriptions validées;

Ou pourvus du diplôme de pharmacien, de chirurgien-dentiste ou de vétérinaire civil;

b) Un an de service actif comme médecins, pharmaciens, dentistes ou vétérinaires auxiliaires, s'ils sont seulement :

Possesseurs de douze inscriptions validées de médecine;

Ou possesseurs de huit inscriptions validées de pharmacie;

Ou possesseurs de huit inscriptions validées de chirurgie dentaire;

Ou admis en 4^e année dans une école vétérinaire;

2° Les autres étudiants ou élèves qui n'ont pas obtenu le brevet de préparation militaire supérieure spéciale, sont incorporés en fin de sursis pour dix-huit mois dans une section d'infirmiers, s'ils sont étudiants en médecine, en pharmacie ou en chirurgie dentaire, et dans un régiment monté s'ils sont élèves vétérinaires.

S'ils rentrent dans une des catégories énumérées aux paragraphes a) et b) ci-dessus, ils suivent, pendant six mois, des cours d'application spéciaux et terminent leur dix-huit mois de service actif :

Ceux des catégories énumérées au paragraphe a) six mois comme médecins, pharmaciens, dentistes ou vétérinaires auxiliaires, et six mois comme médecins, pharmaciens ou vétérinaires aides-majors de 2^e classe de réserve, ou dentistes militaires de 2^e classe;

Ceux des catégories énumérées au paragraphe b) comme médecins, pharmaciens, dentistes ou vétérinaires auxiliaires.

Art. 38. — Les officiers de réserve sont tenus de demeurer officiers de réserve et de rester, en cette qualité, constamment à la disposition du Ministre de la Guerre jusqu'à leur passage dans la deuxième réserve, dans les conditions prévues à l'article 40.

Art. 39. — Les docteurs en médecine et les pharmaciens diplômés admis directement, après concours, dans le corps de santé militaire ou dans le corps de santé coloniale, et les vétérinaires admis comme vétérinaires aides-majors de 2^e classe, élèves à l'École d'application de cavalerie, doivent avoir accompli leurs obligations, telles qu'elles sont définies par l'article 37 de la présente loi, avant leur nomination comme aides-majors de 2^e classe de l'armée active. Toutefois, la durée des services effectifs qu'ils auront accomplis comme médecins, pharmaciens ou vétérinaires auxiliaires, ou comme médecins, pharmaciens ou vétérinaires aides-majors de 2^e classe leur compte pour la détermination de leur prise de rang, sans rappel de solde, dans le grade de médecin, pharmacien ou vétérinaire aide-major de 2^e classe de l'armée active.

TITRE III

Service militaire.

CHAPITRE PREMIER. — Bases du service.

Art. 40. — La durée du service compte, pour la première fraction du contingent, du 10 mai de l'année suivant celle du recensement ; pour la deuxième fraction, du 10 novembre de cette même année et l'incorporation du contingent a lieu, au plus tard, les 20 mai et 20 novembre.

Pour les jeunes gens dont l'incorporation a été retardée en vertu des articles 22 et 23, la durée du service compte du premier jour du mois de leur incorporation effective.

Pour les eugagés, elle compte du jour de leur engagement, et pour les autres jeunes gens visés à l'article 5, du jour de leur incorporation.

En temps de paix, chaque année, au 10 novembre et au 10 mai, les militaires qui ont accompli le temps de service prescrit dans le service actif, dans la disponibilité, dans la première réserve, dans la deuxième réserve, sont respectivement classés dans la disponibilité, dans la première réserve, dans la deuxième réserve ou libérés à titre définitif.

Mention de ces divers passages et de la libération est faite sur le livret individuel.

Dans le cas où les circonstances l'exigeraient, le Gouvernement est

autorisé à conserver temporairement sous les drapeaux la fraction de classe qui a terminé ses dix-huit mois de service. Il en rend compte aux Chambres, immédiatement si elles sont en session, et dans les huit jours après leur réunion, si elles sont hors session.

Dans le même cas, et pendant leurs deux années de service dans la disponibilité, les hommes peuvent être appelés sous les drapeaux par ordre individuel. Les officiers de réserve, les sous-officiers nommés après avoir subi le concours d'officiers de réserve et qui ont accompli douze mois de service actif dans les conditions prévues aux articles 34 et 32 de la présente loi, les médecins, les pharmaciens, dentistes et vétérinaires auxiliaires de réserve et les affectés spéciaux, à quelque classe qu'ils appartiennent, peuvent être rappelés sous les drapeaux, dans les mêmes conditions. Le Gouvernement rend compte de cette décision aux Chambres, immédiatement si elles sont en session, et dans les huit jours après leur réunion, si elles sont hors de session.

Dans le même cas, tout homme de la disponibilité ou de la première réserve peut être autorisé à contracter un rengagement de six mois, d'un an ou de dix-huit mois dans les troupes métropolitaines, quelles que soient l'époque à laquelle il a quitté l'activité et la durée de son service antérieur. Le nombre des rengagements, dans chaque corps, est fixé par le Ministre de la Guerre.

En temps de guerre, les passages d'une catégorie à l'autre n'ont lieu qu'après l'arrivée de la classe nouvellement incorporée. Cette disposition est exceptionnellement applicable, dès le temps de paix, aux hommes servant aux colonies.

En temps de guerre, la libération des hommes ayant terminé la durée légale des obligations militaires peut être ajournée jusqu'à la cessation des hostilités.

En temps de guerre, le Ministre peut appeler par anticipation la totalité de la dernière classe revisée.

Art. 41. — Ne compte pas pour les années de services exigées par la présente loi dans le service actif, la disponibilité et les réserves, le temps pendant lequel un militaire du service actif, de la disponibilité ou des réserves a subi, en vertu d'un jugement, une peine ayant eu pour effet de l'empêcher d'accomplir, au moment fixé, tout ou partie des obligations d'activité qui lui sont imposées par la présente loi ou par les engagements qu'il a souscrits.

Ces hommes sont tenus de remplir leurs obligations d'activité, soit à l'expiration de leur peine s'ils appartiennent au service actif, soit au moment de l'appel qui suit leur élargissement s'ils font partie des réserves.

Toutefois, quelles que soient les déductions de service ainsi opérées, les hommes qui en sont l'objet sont libérés définitivement au même temps que la classe à laquelle ils appartiennent.

CHAPITRE II. — *Du service actif.*

Art. 42. — Le contingent à incorporer chaque semestre est formé par les jeunes gens inscrits dans la première ou la deuxième partie des listes de recrutement cantonal et par ceux dont l'incorporation, ayant été retardée en vertu des articles 21, 22, 23, doit avoir lieu dans ledit semestre.

Il comprend, en outre, les jeunes gens qui ont été autorisés à contracter l'engagement spécial dit de « devancement d'appel ».

Les jeunes gens appelés sous les drapeaux sont mis, à dater du 10 mai et du 10 novembre, à la disposition du Ministre de la Guerre, pour accomplir la durée légale du service. Ils sont classés dans les différents corps de troupe, suivant les règles fixées par le Ministre. Aucun d'eux ne peut être l'objet d'une affectation spéciale qui ne serait pas conforme à ces règles.

Art. 43. — Sont affectés à l'armée de mer :

1° Les hommes fournis par l'inscription maritime ;

2° Les hommes qui ont été admis à s'engager ou à contracter un rengagement dans l'armée de mer, suivant les conditions spéciales à celle-ci ;

3° Les jeunes gens qui, au moment des opérations du conseil de revision, auront demandé à entrer dans l'armée de mer, et auront été reconnus aptes à ce service et aux spécialités professionnelles demandées par le Ministre de la Marine ;

4° Les hommes du contingent dont le Ministre de la Marine pourra demander l'affectation à l'armée de mer.

Chaque année, après les opérations de la revision, le Ministre de la Marine fait connaître au Ministre de la Guerre le nombre d'hommes du contingent qu'il conviendrait d'affecter à l'armée de mer en vertu des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, avec leur répartition par catégorie de professionnels.

Pour chaque catégorie de professionnels, les jeunes gens visés au paragraphe 3 sont pris en premier lieu.

Les hommes versés d'office dans l'armée de mer, en vertu du paragraphe 4 du présent article, ne peuvent sans leur consentement être destinés à des bâtiments ou forces navales stationnés en permanence hors d'Europe ou du bassin méditerranéen, ni à des services à terre en dehors des mêmes régions.

Art. 44. — Sont affectés aux troupes coloniales :

1° Les Français astreints au service militaire dans les colonies et pays de protectorat visés à l'article 97 ;

2° Les hommes qui ont été admis à s'engager ou à contracter un rengagement dans lesdites troupes suivant les conditions spéciales déterminées aux articles 61 à 85 ci-après ;

3° Les jeunes gens qui, au moment des opérations du conseil de revision, ont demandé à entrer dans les troupes coloniales et ont été reconnus aptes à ce service ;

4° A défaut d'un nombre suffisant d'hommes compris dans les catégories précédentes, les jeunes gens du contingent métropolitain qui ont été affectés par le recrutement aux troupes coloniales. Les hommes versés d'office dans les troupes coloniales ne peuvent, sans leur consentement, être affectés à des unités stationnées en permanence hors d'Europe ou du bassin méditerranéen.

Art. 45. — Les militaires engagés, au cours de leurs dix-huit premiers mois de service, et les militaires appelés, accomplissant la durée légale du service, auront droit, en dehors du dimanche et des jours fériés, à des permissions jusqu'à concurrence de vingt-cinq jours.

Toutefois, ces permissions pourront être supprimées en cas de punition grave. Les hommes exerçant la profession d'agriculteur peuvent, de préférence aux autres, obtenir leurs permissions au moment des travaux des champs.

Ces époques seront déterminées, pour chaque département, par les commandants de région, après avis du conseil général.

Le total des permissions peut être porté à trente-cinq jours par les chefs hiérarchiques des engagés ou appelés visés au premier paragraphe, pour reconnaître leur manière de servir.

Les militaires envoyés outre-mer, auxquels les nécessités de service ou le défaut de ressources n'ont pas permis de profiter de tout ou partie de leurs permissions, auront droit d'en bénéficier en une seule fois, immédiatement avant leur libération.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux militaires incorporés sur leur demande dans l'armée de mer.

Art. 46. — Les militaires qui, pendant la durée de leur service, ont subi des punitions d'arrêt de rigueur, de prison ou de cellule, d'une durée supérieure à huit jours, sont maintenus au corps, après la libération de leur classe ou l'expiration de leur engagement, pendant un nombre de jours égal au nombre de journées d'arrêt de rigueur de prison ou de cellule qu'ils ont subies, déduction faite des punitions n'excédant pas huit jours.

Cette disposition n'est pas applicable aux militaires qui, au moment de la libération de leur classe ou de l'expiration de leur engagement sont en possession du grade de sous-officier ou de celui de caporal ou de brigadier, ou qui sont soldat de 1^{re} classe, si les punitions ont été encourues par eux antérieurement à leur nomination.

Ceux des militaires dont la conduite a été satisfaisante depuis leurs punitions peuvent bénéficier d'une réduction partielle ou même totale après comparution devant un conseil de discipline régimentaire dont la composition est réglée par décret.

Art. 47. — La présomption d'origine, instituée par l'article 5 de la loi du 31 mars 1919, joue à dater du jour de la visite d'incorporation qui devra avoir lieu au plus tard dans les trois mois de l'arrivée au corps. Sont considérés à cet égard comme nouvellement incorporés les militaires ou marins de tous grades et de toutes provenances qui ont eu une interruption de service supérieure à trois mois par suite d'absence irrégulière, de congé, de mise en non-activité ou en disponibilité, de radiation des contrôles de l'armée active.

CHAPITRE III. — Du service dans les réserves.

Art. 48. — Les hommes envoyés dans la disponibilité ou dans les réserves sont affectés aux divers corps de troupe et services ou aux emplois prévus à l'article 52 de la présente loi.

Ils sont tenus de rejoindre leur corps ou leur poste en cas de mobilisation générale ou partielle, ordonnée par décret, en cas de rappel par ordre individuel et en cas de convocation pour des périodes d'exercices.

A l'étranger, les ordres de mobilisation, de rappel ou de convocation sont transmis par les soins des agents consulaires de France.

Le rappel de la disponibilité et de la première réserve peut être fait d'une manière distincte et indépendante pour l'armée de terre et pour l'armée de mer. Il peut être fait pour une ou plusieurs ou toutes les régions, pour un ou plusieurs cantons et, s'il y a lieu, distinctement par arme ou par subdivision d'arme. Il a lieu par classe en commençant par la moins ancienne.

En cas d'agression ou menace d'agression caractérisée par le rassemblement de forces étrangères en armes, le rappel à l'activité peut être ordonné par arme ou par subdivision d'arme, pour une ou plusieurs, ou pour la totalité des classes dans une zone déterminée.

Les mêmes dispositions sont applicables à la deuxième réserve. Toutefois, afin de limiter les rappels des hommes appartenant à la deuxième réserve, au nombre nécessité par des besoins spéciaux temporaires ou locaux, ces rappels peuvent toujours s'effectuer individuellement et sans commencer obligatoirement par la classe la moins ancienne.

Art. 49. — Les hommes de la disponibilité et de la première réserve sont assujettis à prendre part à des périodes d'exercices dont le nombre et la durée sont fixés par le Ministre de la Guerre, sans que leur durée puisse excéder huit semaines.

Les officiers de réserve, les sous-officiers nommés après avoir subi le concours d'officiers de réserve et qui ont accompli douze mois de service actif, conformément aux articles 34, 35 et 37 de la présente loi, les médecins, les pharmaciens, les dentistes ou vétérinaires auxiliaires peuvent être convoqués pour des périodes d'exercices dont le

nombre et la durée sont fixés par le Ministre de la Guerre, sans que leur durée totale puisse excéder quatre mois.

Peuvent être dispensés de ces exercices, sur l'avis du consul de France, les jeunes gens qui ont établi leur résidence à l'étranger, hors d'Europe et des pays limitrophes de la Méditerranée et qui occupent une situation régulière. Les militaires de la première réserve peuvent être, en temps de paix, astreints à des exercices spéciaux dont la durée totale n'excédera pas sept jours.

Peuvent être dispensés des périodes d'exercices les hommes qui ont été classés dans le service auxiliaire, ainsi que les affectés spéciaux prévus à l'article 52.

Les militaires de la disponibilité et des réserves convoqués à une période d'exercices ou à un exercice spécial ne peuvent obtenir aucun ajournement, sauf en cas de force majeure dûment justifié; les bénéficiaires d'ajournement sont rappelés pour une période similaire, soit l'année suivante soit deux ans après.

En aucun cas, l'ajournement ne peut être accordé deux fois de suite pour la même période d'instruction.

Dans le cas où les circonstances l'exigeraient, le Gouvernement est autorisé à conserver provisoirement sous les drapeaux, au delà de la période réglementaire, les hommes appelés à un titre quelconque pour accomplir une période d'exercices. Il en rend compte immédiatement aux Chambres si elles sont en session, et dans les huit jours après leur réunion si elles sont hors session.

Art. 50. — Les hommes désignés dans les articles 5 et 6 comme devant être incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique et qui n'ont point été jugés dignes d'être envoyés dans d'autres corps, au moment où ils sont libérés du service actif, restent affectés, lors de leur passage dans la réserve, aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique. En temps de paix, ils accomplissent leurs périodes d'exercices dans les unités désignées par le Ministre de la Guerre.

Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables aux hommes qui, après avoir quitté l'armée active, ont encouru les condamnations spécifiées aux articles 5 et 6, sauf décision contraire du Ministre de la Guerre, après enquête sur leur conduite depuis leur sortie de prison.

Art. 51. — Indépendamment des périodes d'instruction auxquelles ils peuvent être astreints, les officiers de réserve peuvent accomplir sur leur demande une période de quinze jours avec solde, les années où ils ne sont pas convoqués.

La durée de ces périodes volontaires peut être portée à trente jours pour les pilotes de l'aéronautique militaire, qu'ils soient officiers ou sous-officiers de réserve.

Art. 52. — En cas de mobilisation, nul ne peut se prévaloir de la fonction ou de l'emploi qu'il occupe pour se soustraire aux obligations de la classe à laquelle il appartient.

Peuvent être affectés soit aux corps spéciaux composés de militaires des réserves, soit à leur emploi ou profession du temps de paix, soit à un emploi similaire, avec ou sans changement de résidence, les hommes du service auxiliaire, les hommes du service armé appartenant à la deuxième réserve, dont l'activité professionnelle est indispensable soit à la satisfaction des besoins de l'armée, soit au fonctionnement des administrations publiques, soit au maintien de la vie économique du pays. En cas de nécessité absolue, les hommes du service armé appartenant à la première réserve, peuvent aussi recevoir une affectation spéciale, mais uniquement pour la satisfaction des besoins de l'armée. Les affectations spéciales prévues au présent alinéa ne peuvent être prononcées qu'en faveur des hommes exerçant leur profession ou titulaires de leur emploi depuis deux ans au moins à partir de leur passage dans la première réserve.

En cas de mobilisation les affectés spéciaux font partie de l'armée et sont justiciables des tribunaux militaires. Ils reçoivent comme salaire de base les allocations et prestations correspondant à leur grade militaire. Ils peuvent être relevés de leur emploi et affectés à un corps de troupe ordinaire; inversement les hommes mobilisés dans les corps de troupe ordinaires peuvent, en cas de besoin, être placés dans l'affectation spéciale.

Hors le cas de mobilisation, lorsque les circonstances l'exigeront, les affectés spéciaux pourront être appelés sous les drapeaux par décret rendu en Conseil des Ministres, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent. Le Gouvernement en rend compte aux Chambres, immédiatement si elles sont en session et dans les huit jours si elles sont hors session.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application des dispositions du présent article. Il déterminera notamment les catégories de professions qui peuvent comporter des affectations spéciales, les classes de réserve dans lesquelles ces affectations pourront être prononcées, la composition des commissions d'inspection chargées de s'assurer, dès la mobilisation, que les affectations spéciales intervenues sont indispensables; ce règlement d'administration publique sera inséré au *Journal officiel*.

Art. 53. — Les hommes de la disponibilité et des réserves appelés en cas de mobilisation, rappelés par application des articles 40, 48 et 52 ci-dessus ou convoqués pour des exercices, sont considérés sous tous les rapports comme des militaires du service actif et soumis dès lors à toutes les obligations imposées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 54. — Lorsque les hommes de la disponibilité et des réserves, même non présents sous les drapeaux, sont revêtus de la tenue militaire ou d'un insigne militaire réglementaire, ils doivent à tout supérieur hiérarchique, en uniforme, les marques extérieures de

respect prescrites par les règlements militaires et sont, comme des militaires en congé, passibles de peines disciplinaires.

Art. 55. — Tout homme inscrit sur le registre matricule est astreint, s'il se déplace, aux obligations suivantes :

1^o S'il se déplace pour changer de domicile ou de résidence, il fait viser, dans le délai d'un mois, son livret individuel par la gendarmerie dont relève la localité où il transporte son domicile ou sa résidence;

2^o S'il se déplace, pour voyager, pendant plus de deux mois, il fait viser son livret, avant son départ, par la gendarmerie de sa résidence habituelle;

3^o S'il va se fixer à l'étranger, il fait de même viser son livret avant son départ et doit, en outre, dès son arrivée, prévenir l'agent consulaire de France le plus voisin, qui lui donne récépissé de sa déclaration et envoie copie de celle-ci, dans les huit jours, au Ministre de la Guerre.

À l'étranger, s'il se déplace pour changer de résidence, il en prévient, au départ et à l'arrivée, l'agent consulaire de France, qui en informe le Ministre de la Guerre.

Lorsqu'il rentre en France, il se conforme aux prescriptions du paragraphe premier du présent article.

Les hommes qui se sont conformés aux prescriptions du présent article ont droit, s'il y a lieu, en cas de mobilisation ou de rappel sous les drapeaux, à des délais supplémentaires pour rejoindre, calculés d'après la distance à parcourir.

Ceux qui ne s'y sont pas conformés sont considérés comme n'ayant pas changé de domicile ou de résidence.

Art. 56. — Tout citoyen non encore dégagé de toutes obligations militaires est tenu de fournir à l'autorité militaire les renseignements qui pourraient lui être demandés concernant sa profession ou ses capacités. La correspondance relative à cet objet a lieu en franchise; à l'étranger, elle est transmise par l'agent consulaire de France.

L'intéressé doit répondre exactement, et au plus tard dans les trente jours qui suivent la remise du questionnaire, aux questions qui lui sont posées.

Tel qui s'abstiendrait de répondre ou ferait une déclaration inexacte est passible des sanctions prévues à l'article 92.

Art. 57. — Les hommes de la disponibilité et des réserves, ainsi que les hommes dispensés de la présence effective sous les drapeaux par application de l'article 98 de la présente loi sont, en temps de paix, justiciables des tribunaux ordinaires et passibles des peines édictées par le code de justice militaire, lorsque, ayant été renvoyés dans leurs foyers depuis moins de six mois, ils commettent l'un des crimes prévus et punis par les articles suivants dudit code :

« Art. 223 et 224. — Voies de fait et outrages envers un supérieur. »

Pour l'application du premier paragraphe de chacun de ces articles le fait incriminé n'est considéré comme ayant eu lieu à l'occasion du service que s'il est le résultat d'une vengeance contre un acte d'autorité légalement exercé. Le deuxième paragraphe de ces mêmes articles n'est applicable que dans les cas où le supérieur et l'inférieur seraient l'un et l'autre revêtus d'effets d'uniforme ou d'un insigne militaire réglementaire.

« Art. 225. — Rébellion. »

Cet article n'est applicable qu'aux hommes revêtus d'effets d'uniforme ou d'un insigne militaire réglementaire.

« Art. 229. — Abus d'autorité. »

Pour l'application de cet article, il est nécessaire que le supérieur et l'inférieur soient l'un et l'autre revêtus d'effets d'uniforme ou d'un insigne militaire réglementaire.

Art. 58. — Les hommes de la disponibilité et des réserves, ainsi que les hommes dispensés de la présence effective sous les drapeaux, par application de l'article 98 de la présente loi, peuvent se marier sans autorisation. Ils restent soumis néanmoins à toutes les obligations du service imposées à leur classe.

Tout homme des réserves, à la naissance d'un enfant, passe de droit dans la classe de mobilisation dont le millésime est inférieur de deux unités à celui de sa classe de mobilisation du moment. Tout réserviste, père de quatre enfants vivants, passe de droit et définitivement dans la deuxième réserve. Les pères de six enfants vivants sont et demeurent affectés à la dernière classe de la deuxième réserve. Toutefois, ces dispositions ne peuvent entraîner aucune réduction dans la durée totale des obligations militaires.

Il n'est pas tenu compte, en matière de changement de classe, des déclarations qui n'ont pas été faites dans le délai d'un mois avant la publication du décret de mobilisation, sauf dans le cas où ces déclarations résultent d'une situation nouvelle.

Art. 59. — Tout militaire appartenant au service actif, à la disponibilité ou aux réserves, qui cesse d'être apte au service armé, peut être versé dans le service auxiliaire, réformé par congé n° 1 ou n° 2, réformé temporairement par congé n° 1 ou n° 2 par la commission de réforme de la subdivision où il se trouve ou, en cas de besoin d'examen spécial, par la commission de réforme compétente la plus voisine.

La réforme temporaire est renouvelable pour les militaires de la disponibilité et des réserves.

Art. 60. — Une commission de réforme est composée de quatre membres militaires appartenant au cadre actif ou aux réserves, savoir :

- Un médecin inspecteur ou principal, président ;
- Un médecin-major de 1^{re} ou de 2^e classe ;

Deux officiers appartenant aux corps de troupe, désignés par le général commandant la subdivision et ayant un grade inférieur à celui du médecin inspecteur ou principal, président ;

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un fonctionnaire de l'intendance et le commandant du bureau de recrutement de la subdivision ou, à défaut de celui-ci dans les troupes d'occupation, armées, etc., un officier de corps de troupe, désigné à cet effet, assistent à la commission de réforme.

En outre, un officier et un médecin du corps doivent être présents à la séance de la commission de réforme pour ce qui concerne les hommes de leur corps.

TITRE IV

Engagements, rengagements, commissions.

Art. 61. — Tous Français ou naturalisés Français, aux termes des articles 12 et 13 de la présente loi, ainsi que les jeunes gens appelés à figurer sur les tableaux de recensement ou autorisés par les lois à servir dans l'armée française, peuvent être admis à contracter un engagement aux conditions suivantes :

1° Pour entrer dans les troupes métropolitaines, avoir dix-huit ans accomplis ; dans les troupes coloniales, avoir dix-huit ans accomplis et contracter un engagement d'une durée telle que leur séjour hors de la France puisse être de deux années à partir de l'âge de vingt ans, cette dernière condition ne s'appliquant pas aux jeunes gens résidant aux colonies ou dans les pays de protectorat ou de mandat, s'ils s'engagent dans les corps de troupes stationnés dans les pays qu'ils habitent ;

2° N'être pas mariés ;

3° N'avoir encouru aucune des condamnations tombant sous le coup de l'article 5 de la présente loi ;

4° Jouir de leurs droits civils ;

5° Être de bonnes vie et mœurs ;

6° Pour les jeunes gens de moins de vingt ans, être pourvus du consentement de leur père, mère ou tuteur. En cas de divorce ou de séparation de corps, le consentement de celui des époux auquel la garde a été confiée est nécessaire et suffisant.

L'engagé est tenu, pour justifier des conditions prescrites ci-dessus, de produire un extrait de son casier judiciaire et un certificat délivré par le maire de son dernier domicile. Le certificat doit contenir le signalement du jeune homme qui veut s'engager et mentionner la durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans la commune.

Les exemptés peuvent, jusqu'à l'âge de trente-deux ans accomplis, être admis à contracter des engagements, s'ils ont acquis les conditions d'aptitude physique exigées.

Les conditions relatives soit à l'aptitude physique et à l'admissibilité dans les différents corps de l'armée, soit à l'époque de l'année où les engagements peuvent être contractés, soit au nombre maximum d'engagements à recevoir chaque année dans les différents corps de troupes, sont déterminées par décret insérés au *Journal officiel*.

Il ne peut être reçu d'engagement que pour les troupes coloniales, les corps d'infanterie, les chars de combat, les corps de cavalerie, d'artillerie, du génie, d'aéronautique et pour le train des équipages militaires.

Art. 62. — Les jeunes gens réunissant les conditions prévues à l'article 61 ci-dessus peuvent contracter, pour les troupes métropolitaines, des engagements de trois, quatre et cinq ans, et pour les troupes coloniales ou les corps métropolitains stationnés hors de France, des engagements de deux, trois, quatre, et cinq ans, sous réserve, toutefois, pour les troupes coloniales, de la restriction imposée par l'alinéa 1^o de l'article 61.

Le service militaire compte, pour les engagés, du jour de la signature de l'acte d'engagement. Ils passent dans la disponibilité ou dans la première réserve, suivant le cas, à l'expiration de leur service actif et suivent dès lors le sort de la demi-classe incorporée dans le semestre de leur engagement. Pour la détermination de l'époque à partir de laquelle ils servent au delà de la durée légale, les engagés sont réputés avoir les mêmes obligations légales, d'activité que celles imposées aux hommes du demi-contingent incorporé dans le semestre de leur engagement.

Les jeunes gens qui contractent un engagement ont le droit de choisir leur arme et leur corps, sous réserve des conditions d'aptitude physique exigées pour leur subdivision d'arme. Toutefois, le Ministre de la Guerre peut, dans l'intérêt du service, prononcer d'office, en temps de paix, le changement de corps d'un engagé, et, en temps de guerre, le changement de corps et d'arme.

Les engagements sont reçus aux dates fixées par le Ministre de la Guerre.

Les jeunes gens résidant aux colonies, dans les pays de protectorat ou territoires à mandat autres que les pays méditerranéens peuvent contracter, outre les engagements dans les troupes coloniales, un engagement d'au moins trois ans pour servir dans les troupes métropolitaines, en France ou dans les pays méditerranéens; leur transport, à l'aller et au retour, est à la charge de l'Etat.

Art. 63. — Les jeunes gens réunissant les conditions prévues à l'article 61 ci-dessus, âgés d'au moins 18 ans et pourvus de brevet de préparation militaire élémentaire, sont admis à contracter, dans les troupes métropolitaines, aux dates fixées par le Ministre de la Guerre, dans le corps de leur choix, et jusqu'à concurrence du nombre fixé par le Ministre pour chaque corps, un engagement spécial dit «de

devancement d'appel», d'une durée égale au temps de service actif.

Les jeunes gens âgés d'au moins dix-huit ans, remplissant les conditions d'aptitudes physique et désireux d'aller se fixer, à l'expiration de leur service actif, en Algérie, dans les colonies, pays de protectorat ou territoires à mandat, ainsi qu'à l'étranger, peuvent contracter, dans les mêmes conditions, un engagement de devancement d'appel d'une durée de deux ans, avec faculté d'être mis en congé au bout de dix-huit mois de service, à la condition de quitter la France dans un délai de six mois après leur mise en congé et de faire certifier, chaque année, pendant cinq années consécutives, leur présence dans le pays où ils ont déclaré se fixer par le représentant attribué de l'État français, faute de quoi ils seront rappelés sous les drapeaux jusqu'à l'achèvement des obligations militaires résultant de leur engagement.

La faculté de contracter un engagement par devancement d'appel cesse, pour l'intéressé, du jour de l'incorporation du demi-contingent qui précède celui auquel il appartient.

Art. 64. — En temps de guerre, tout Français, dont la classe n'est pas mobilisée, est admis à contracter, dans un corps de son choix, un engagement pour la durée de la guerre.

Les hommes exclus de l'armée peuvent, avec l'autorisation du Ministre de la Guerre ou du Ministre des Colonies, suivant la catégorie à laquelle ils appartiennent, être autorisés à contracter un engagement pour la durée de la guerre au titre des bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

Les étrangers âgés d'au moins dix-sept ans peuvent être autorisés à contracter un engagement, pour la durée de la guerre, au titre d'un corps quelconque de l'armée française.

Art. 65. — En cas de guerre continentale, un décret peut autoriser l'acceptation, comme engagés pour la durée de la guerre, des jeunes Français ayant dix-sept ans. Ce décret fixe les conditions dans lesquelles ces engagements sont reçus.

Le temps ainsi passé sous les drapeaux est, pour ces engagés, déduit de la durée légale du service actif.

Art. 66. — Les engagements sont contractés, dans les conditions prescrites par les articles 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42 et 44 du code civil, devant les maires des chefs-lieux de canton en France, devant les officiers de l'état civil désignés par décret, hors de la métropole.

Les conditions relatives à ces engagements sont insérées dans l'acte même.

Lecture intégrale de l'acte doit être donnée aux contractants avant la signature et mention de cette lecture est faite à la fin de l'acte.

Dès qu'il a reçu un engagement, le maire est tenu d'aviser le commandant de recrutement dont relève l'engagé. Cet officier prend les

mesures nécessaires pour faire délivrer à l'engagé ou faire envoyer à son domicile, une feuille de déplacement pour rejoindre son corps.

Art. 67. — Les militaires en activité qui comptent au moins six mois de services peuvent contracter, avec le consentement du conseil du régiment dans lequel ils doivent servir, s'ils sont sous-officiers, ou du chef de ce corps, s'ils sont caporaux, brigadiers ou soldats, et sauf recours hiérarchique au Ministre contre le refus de ce consentement, un rengagement de six mois, un an, dix-huit mois, deux, trois, quatre et cinq ans renouvelable jusqu'à une durée totale de quinze ans de service.

Toutefois la durée des rengagements successifs que peuvent contracter les hommes incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, au titre de ces corps, est réduite pour chacun à six mois ou un an.

Les militaires du service auxiliaire ne peuvent contracter leur premier rengagement qu'au cours du dernier semestre du service actif; ils sont maintenus dans le service auxiliaire jusqu'à la fin de leur rengagement.

Dans tous les cas, le premier rengagement date du jour de l'expiration légale du service actif.

Les militaires libérés peuvent également, dans les mêmes conditions, contracter des rengagements de deux ans au moins dans les troupes métropolitaines et de trois ans au moins dans les troupes coloniales, sous réserve que ces rengagements ne les maintiendront pas au service, comme rengagés, au delà de trente-six ans d'âge.

Art. 68. — Les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats du service armé et du service auxiliaire peuvent, après cinq ans de service et avec le consentement du conseil de régiment ou du chef du corps dans lequel ils doivent servir, ainsi qu'il a été spécifié à l'article précédent, et sauf recours hiérarchique au Ministre contre le refus de ce consentement, recevoir une commission leur conférant le droit de servir jusqu'à une durée totale de quinze années.

Cette commission peut être renouvelée, dans les mêmes conditions, par période de cinq ans jusqu'à vingt-cinq ans de service, si les aptitudes physiques du commissionné lui permettent de continuer à servir dans l'armée.

En outre, les militaires commissionnés, occupant des emplois déterminés par le Ministre de la Guerre, peuvent conserver leur commission jusqu'à l'âge fixé par le Ministre, sans que cet âge puisse dépasser soixante ans.

Les militaires libérés depuis moins de deux ans, même s'ils ont plus de trente-six ans d'âge, peuvent être commissionnés, sous les réserves et dans les conditions qui précèdent, mais exclusivement pour les emplois visés au précédent alinéa.

En temps de paix, les militaires commissionnés ont le droit de

donner leur démission, mais ils ne peuvent quitter le service qu'après avoir reçu notification de l'acceptation de cette démission. La décision du Ministre de la Guerre doit être transmise dans un délai maximum de trois mois, augmenté, hors de France, des délais de distance, à partir de la date de la remise de la démission. L'acceptation peut en être différée, et pour le temps jugé nécessaire par le Ministre, dans les corps ou unités appelés à faire mouvement pour une cause quelconque, ainsi que dans les corps en opérations ou chargés de missions spéciales, dans les conditions qui seront fixées par décret.

En temps de guerre, les démissions sont interdites.

Art. 69. — Les militaires de la gendarmerie sont recrutés parmi les militaires ou les anciens militaires ayant accompli un temps de service au moins égal à la durée légale du service actif.

Les candidats doivent être munis du consentement du conseil de régiment du corps dans lequel ils servent, ou bien, pour ce qui concerne les candidats libérés, avoir été l'objet d'une enquête favorable de la gendarmerie de leur domicile. Ils sont classés d'après leur grade et dans chaque grade d'après le temps de service qu'ils ont accompli au delà de la durée légale, sous réserve, toutefois, des conditions minima d'aptitude imposées. Les candidats classés élèves-gendarmes peuvent être titularisés gendarmes à partir de l'époque où ils ont atteint l'âge de vingt-cinq ans.

Les candidats aux emplois de douaniers, d'agent de police, de gardes forestiers, compte tenu des dispositions fixées par la loi du 30 janvier 1923, en ce qui concerne la proportion réservée aux candidats militaires et aux priorités fixées pour les invalides de la guerre, seront classés, d'après leur grade et dans chaque grade, d'après le temps de service qu'ils ont accompli au delà de la durée légale.

Les conditions et modalités d'application des dispositions qui précèdent seront fixées par décret.

Art. 70. — Les militaires de tous grades peuvent contracter un rengagement ou être commissionnés dans le corps dans lequel ils servent ou ont servi, ou dans tout autre corps, pourvu que le nombre des commissionnés ou rengagés n'y atteigne pas la proportion fixée à l'article 73 ci-après. Dans le cas où le rengagement ou le commissionnement est demandé pour un autre corps, l'avis du chef de corps dans lequel le militaire sert ou a servi est obligatoire.

Les grades conservent leur grade. Toutefois, dans le cas où ils rengagent ou commissionnent dans une arme autre que leur arme d'origine, ou dans le régiment des sapeurs-pompiers de Paris s'ils n'y appartiennent déjà, ils peuvent n'être admis à rengager ou à commissionner que comme simple soldat.

Le Ministre de la Guerre peut, dans l'intérêt du service en temps

de paix, prononcer d'office le changement de corps et en temps de guerre le changement de corps et d'arme, d'un militaire rengagé ou commissionné.

Art. 71. — Tout militaire des troupes métropolitaines peut demander son passage dans les troupes coloniales, à condition d'avoir au moins deux ans et trois mois de service à accomplir. S'il est lié au service pour une durée moindre, il peut demander à porter cette durée à deux ans et trois mois.

Le militaire gradé des troupes métropolitaines qui passe dans les troupes coloniales, ne conserve son grade qu'en cas d'insuffisance du nombre des gradés dans le corps de troupe où il entre. Le commissionné conserve le sien.

Ces dispositions sont applicables aux militaires de la Légion étrangère, naturalisés Français.

Les militaires des troupes coloniales peuvent passer dans les troupes métropolitaines avec l'autorisation du Ministre de la Guerre. Les demandes de permutation entre sous-officiers peuvent être admises dans les conditions déterminées par le Ministre.

Art. 72. — Les rengagements sont contractés devant les fonctionnaires de l'intendance, ou, à défaut, devant l'officier qui les supplée, dans la forme prescrite par l'article 66 ci-dessus, sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

Les commissions sont délivrées dans les mêmes conditions.

Art. 73. — Dans les troupes métropolitaines, le nombre maximum de sous-officiers de chaque corps de troupes pouvant être autorisés à rester sous les drapeaux au delà de la durée légale du service, en vertu d'une commission, d'un rengagement ou d'un engagement au cours duquel ils sont devenus sous-officiers, est fixé aux trois quarts de l'effectif total des militaires de ce grade.

Le nombre maximum des caporaux et brigadiers est fixé aux deux tiers de l'effectif total des militaires de ce grade.

Sont exceptés des dispositions du précédent alinéa les corps de troupes indigènes stationnés sur le territoire de la métropole et de l'Afrique du Nord et les corps de troupes d'occupation ou en opération.

Dans les troupes coloniales et le régiment des sapeurs-pompiers de Paris, le nombre des rengagés ou commissionnés peut atteindre la totalité de l'effectif.

Art. 74. — Tout caporal, brigadier ou soldat, lié au service pour une durée supérieure à la durée légale en vertu d'un engagement, d'un rengagement ou d'une commission, a droit, à partir du jour où il a satisfait à ses obligations légales d'activité, à une haute paye journalière dont les tarifs sont fixés par décret.

En temps de guerre, la haute paye est maintenue pendant toute la durée des hostilités aux caporaux, brigadiers et soldats dont l'engagement, le rengagement ou la commission étaient en cours à l'ouverture des hostilités, sauf dans le cas où ils sont promus sous-officiers.

Les militaires de la disponibilité et des réserves rappelés à la mobilisation et les engagés pour la durée de la guerre, en vertu des articles 64 et 65 de la présente loi, n'ont pas droit à la haute paye. Toutefois les engagés pour la durée de la guerre qui, par leur âge, sont dégagés de toute obligation militaire, reçoivent la haute paye dans les mêmes conditions que les militaires de carrières de même grade et de même ancienneté.

Art. 75. — Tout militaire qui contracte un engagement ou rengagement de manière à porter son service à une durée totale excédant d'une année au moins la durée de ses obligations légales d'activité, a droit à une prime. Toutefois, la prime n'est pas due pour les engagements prévus par l'article 30 de la présente loi.

Jusqu'à la cinquième année de service inclusivement et jusqu'à la dixième année inclusivement pour les militaires faisant partie des troupes coloniales ou de certains corps métropolitains désignés par le Ministre de la Guerre, les rengagements donnent droit à prime.

En cas de mobilisation, le temps passé sous les drapeaux après l'expiration d'un contrat qui était en cours à l'ouverture des hostilités ou après l'expiration de la durée légale de service, n'entre pas en ligne de compte dans le calcul des années de service ouvrant droit à la prime de rengagement; les militaires de la disponibilité et des réserves rappelés à la mobilisation et les engagés pour la durée de la guerre, en vertu des articles 64 et 65 de la présente loi, n'ont pas droit à la prime.

Le taux de la prime varie suivant le temps que l'engagé ou le rengagé s'engage à passer sous les drapeaux, et suivant le corps où il s'engage à servir. Les tarifs des primes des sous-officiers, des caporaux, brigadiers et soldats sont fixés par décret.

Si, dans le cours d'un engagement ou rengagement, le tarif de la prime vient à être augmenté, le militaire bénéficie du tarif nouveau pour le temps de service qui lui reste à accomplir d'après son contrat; il en est de même en cas d'affectation à un corps où le tarif est plus élevé ou en cas de nomination au grade de sous-officier.

Les règles relatives au paiement de la prime sont fixées par décret; elle peut n'être acquise en totalité à l'engagé ou au rengagé qu'au moment de sa libération. Elle peut être payée en partie à l'engagé au moment de son arrivée au corps, au rengagé le jour de la signature de l'acte. Elle peut être aussi affectée, avec le consentement ou sur la demande de l'intéressé, au paiement d'annuités servant à l'acquisition d'un bien rural avec le concours des caisses

de crédit rural. Dans ce cas, la prime est majorée de 20 p. 100.

Le reliquat peut être payé soit par annuités égales, soit en un seul versement, à l'engagé ou au rengagé au moment où il quitte le service. La partie de la prime constituant le dernier versement est augmenté de l'intérêt à 5 p. 100.

Toutefois, dans les troupes coloniales, la prime peut être payée en totalité à l'engagé au moment de son arrivée au corps, au rengagé le jour de la signature de l'acte.

Art. 76. — Les sous-officiers ayant satisfait à leurs obligations légales d'activité et servant comme engagés, rengagés ou commissionnés ont droit à une solde spéciale mensuelle, dont les tarifs sont fixés par décret.

Cette solde exclut toutes allocations en nature autres que celles qui peuvent être attribuées aux troupes en campagne ou que les allocations réglementaires relatives à l'habillement et au logement.

En temps de guerre, la solde mensuelle est maintenue pendant toute la durée des hostilités, aux sous-officiers dont l'engagement, le rengagement ou la commission étaient en cours à l'ouverture des hostilités.

Les militaires de la disponibilité et des réserves, rappelés à la mobilisation et les engagés pour la durée de la guerre, en vertu des articles 64 et 65 de la présente loi, n'ont pas droit à la solde mensuelle. Toutefois, les engagés pour la durée de la guerre qui, par leur âge, sont dégagés de toute obligation militaire reçoivent la solde mensuelle dans les mêmes conditions que les militaires de carrière de même grade et de même ancienneté.

Art. 77. — Les militaires non-officiers ayant accompli au moins cinq ans de service sont dispensés de la moitié des périodes d'exercices de la première réserve.

Art. 78. — Les militaires non-officiers qui quittent les drapeaux après quinze ans de service actif ont droit à une pension proportionnelle à la durée de leur service; après vingt-cinq ans de service, ils ont droit à une pension de retraite.

Les sous-officiers titulaires d'une pension proportionnelle font partie, du jour de leur libération et pendant cinq ans, de la première réserve; ils terminent ensuite dans la deuxième réserve la durée légale de leurs obligations militaires. Les sous-officiers titulaires d'une pension de retraite sont maintenus, du jour de leur libération et pendant cinq ans, dans la deuxième réserve.

Les militaires qui obtiendraient, conformément aux dispositions prévues à l'article 68 de la présente loi, d'être commissionnés après avoir quitté les drapeaux ne peuvent réclamer la pension de retraite ou la pension proportionnelle qu'après avoir servi cinq ans en cette nouvelle qualité.

Les militaires engagés, rengagés ou commissionnés qui, après avoir servi cinq ans au moins au delà de la durée légale, sont réformés avant d'avoir acquis des droits à la pension proportionnelle touchent, pendant un temps égal à la durée de leurs services effectifs, une solde de réforme égale au montant de la pension proportionnelle de leur grade. En cas de réforme temporaire, la même solde leur est allouée pendant la durée entière de ladite réforme.

Si, en raison de l'origine des blessures ou infirmités qui ont entraîné la réforme, le sous-officier a bénéficié, en outre, d'une pension d'invalidité, temporaire ou permanente, il peut opter pour la pension susdite ou pour la solde de réforme, et, dans ce dernier cas, le paiement de la pension est suspendu aussi longtemps que le titulaire jouit de la solde de réforme.

Art. 79. — Les dispositions des articles 74 à 77 sont applicables aux militaires dont le contrat est en cours au moment de la promulgation de la présente loi et à compter de cette promulgation.

Les sous-officiers rengagés comptant cinq ans ou plus de service ne sont admis à commissionner qu'après l'expiration du contrat en cours.

Pour les militaires actuellement en service dont la durée légale de service était de trois ou deux ans, le droit à la haute paye, à la prime d'engagement ou de rengagement et, le cas échéant, à la solde mensuelle, n'est ouvert qu'à partir du commencement de la quatrième année ou de la troisième année de service.

Art. 80. — Tout militaire engagé ou rengagé sous le régime de la présente loi, ayant accompli de cinq à dix années de services interrompus peut, au moment où il quitte le service, recevoir un pécule d'une valeur de 5.000 à 10.000 francs selon la durée de ses services.

Toutefois ce droit n'est ouvert aux militaires engagés ou rengagés présents sous les drapeaux avant la promulgation de la présente loi que s'ils souscrivent, avant l'expiration de leur contrat en cours, un rengagement de trois ans au minimum, ne portant pas la durée de leurs services à plus de quinze ans.

Le pécule est payable par l'État, en un seul versement, comme fonds de premier établissement.

Il peut, avec le consentement ou sur la demande du militaire, être affecté, sans préjudice des sommes dues en exécution des dispositions de l'article 75 (alinéa 6^e) ci-dessus de la présente loi, à l'achat d'une petite propriété rurale; l'intéressé ayant la faculté de demander pour le surplus de la valeur du bien acquis, un prêt à une caisse de crédit agricole par application de la loi du 5 août 1920. L'intérêt alloué à ce prêt est bonifié de 0,25 p. 100 à raison de chacun des enfants légitimes de l'emprunteur, vivants et âgés de moins de seize ans.

L'attribution d'un pécule, dans les conditions ci-dessus fixées par le

présent article de la loi, entraîne pour le bénéficiaire impossibilité de rengager ou de commissionner ultérieurement, ainsi que forclusion de tous droits à l'obtention d'un emploi civil réservé. L'intéressé conserve son droit d'option pendant les six mois qui suivent sa libération ; mais l'option une fois faite est définitive.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions, taux et modalités d'application des dispositions qui font l'objet du présent article de loi, ainsi que les garanties exigibles des intéressés.

Art. 81. — Tout militaire engagé ou rengagé qui, étant sous les drapeaux, subit une condamnation, soit à la peine des travaux publics, soit à celle de l'emprisonnement pour une durée de trois mois au moins, est déchu de tous ses droits à la haute paye et à la dispense des périodes d'instruction.

Le militaire qui a encouru la peine des travaux publics est également déchu de ses droits à la pension proportionnelle.

En outre, si la condamnation tombe sur le coup de l'article 5 ou de l'article 6 (§ 7) de la présente loi, il est dirigé, à l'expiration de sa peine, sur un bataillon d'infanterie légère d'Afrique.

La même mesure est prise à l'égard de l'engagé ou rengagé qui, ayant été, par un seul jugement, déclaré coupable d'un crime ou d'un délit militaire ou d'un des crimes et délits spécifiés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5, a été condamné à la peine des travaux publics par application de l'article 135 du code de justice militaire.

Les dispositions des trois derniers alinéas de l'article 6 sont applicables aux militaires dirigés sur les bataillons d'Afrique en exécution du présent article.

Le droit à la haute paye est temporairement suspendu :

1° Pour tout militaire engagé ou rengagé, envoyé par mesure disciplinaire dans une section spéciale, pendant la durée de son séjour dans cette section ;

2° Pour tout rengagé des régiments étrangers, des régiments de tirailleurs indigènes et des bataillons d'infanterie légère d'Afrique, envoyé, par mesure disciplinaire, à la section de discipline de son corps, pendant la durée de son séjour à ladite section ;

3° Pour tout militaire engagé ou rengagé, pendant le cours des punitions supérieures à huit jours de prison et des punitions de cellule.

Art. 82. — L'admission d'office à la retraite proportionnelle et la révocation des sous-officiers commissionnés sont prononcées par le Ministre, d'après l'avis d'un conseil d'enquête constitué suivant les règlements militaires en vigueur.

Cet avis ne peut être modifié qu'en faveur de l'intéressé.

Les mêmes sanctions sont prononcées dans les mêmes formes par le général commandant le corps d'armée, délégué du Ministre, à l'égard des caporaux, brigadiers et soldats commissionnés.

La commission peut être, en outre, retirée de plein droit, lorsque, ayant été délivrée en vertu d'un emploi ou d'un traité déterminé, cet emploi est supprimé, ou le traité résilié, ou qu'il vient à expiration. Dans ce cas, l'intéressé peut néanmoins demander le renouvellement de sa commission, par période de cinq ans, jusqu'à vingt-cinq ans de service si ses aptitudes physiques lui permettent de rentrer dans le service général ou d'occuper un autre emploi.

Art. 83. — La rétrogradation et la cassation des sous-officiers rengagés sont prononcées par le Ministre de la guerre, d'après l'avis du conseil d'enquête constitué suivant les règlements militaires en vigueur ; celle des brigadiers ou caporaux rengagés est prononcée, dans les mêmes conditions, par le général commandant le corps d'armée, délégué du Ministre.

L'avis du conseil d'enquête ne peut être modifié qu'en faveur de l'intéressé.

Art. 84. — Les engagés ou rengagés pour une période portant leur service militaire actif à cinq ans au moins sont admis à bénéficier soit de l'instruction professionnelle organisée dans l'armée, soit de l'instruction professionnelle donnée dans les établissements civils du lieu où ils tiennent garnison. Ils sont également préparés, s'il y a lieu, à subir les examens nécessaires pour obtenir certains emplois civils.

L'organisation de l'instruction professionnelle dans l'armée, les conditions dans lesquelles l'engagé ou le rengagé pourra suivre l'instruction professionnelle donnée dans les établissements civils seront déterminées par des instructions ministérielles.

Art. 85. — Des emplois civils sont réservés aux militaires ayant servi, par engagement, rengagement ou commission, au delà de la durée légale, dans les conditions déterminées par une loi spéciale.

TITRE V

Dispositions pénales.

Art. 86. — Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement sont déférées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont déférés aux mêmes tribunaux et punis de la même peine :

1° Les jeunes gens appelés qui, par suite d'un concert frauduleux, se sont abstenus de comparaître devant le conseil de revision ;

2° Les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou manœuvres, se font

exempter par un conseil de révision, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Si le jeune homme omis a été condamné comme auteur ou complice de fraudes ou manœuvres, les dispositions des articles 16 et 19 de la présente loi sont appliquées.

Le jeune homme indûment exempté est rétabli en tête de la première partie de la classe appelée, après qu'il a été reconnu que l'exemption avait été indûment accordée.

Art. 87. — Tout homme prévenu de s'être rendu impropre au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, est puni, en temps de paix, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et privé de ses droits civils et politiques.

En temps de guerre, la peine applicable est celle de la réclusion, sous réserve des peines plus graves prononcées par le code de justice militaire, les tribunaux militaires étant seuls compétents, dans tous les cas, et à l'égard de tous les inculpés.

Sont également déférés devant les tribunaux, et punis des mêmes peines les jeunes gens qui, dans l'intervalle, entre la clôture des listes cantonales et leur incorporation, se sont rendus coupable de la même infraction.

A l'expiration de leur peine, les individus condamnés à moins de deux ans d'emprisonnement sont mis à la disposition du Ministre de la Guerre pour tout le temps du service militaire qu'ils doivent à l'État et sont envoyés dans une section spéciale. Ceux qui sont condamnés à deux ans d'emprisonnement et plus, sont exclus de l'armée et mis à la disposition du Ministre de la Guerre dans les conditions fixées par l'article 4 de la présente loi pour achever d'exécuter les obligations auxquelles ils sont soumis.

Les complices sont punis des peines prévues aux alinéas 1^{er} et 2^o du présent article, et, s'ils n'ont pas encore terminés la durée légale de leur service actif, les dispositions de l'alinéa 4^o leur sont applicables.

Si les complices sont des docteurs en médecine, des officiers de santé ou des pharmaciens, les peines encourues pourront être portées au double, indépendamment d'une amende de mille francs (1.000 fr.) à trois mille (3.000 francs), sous réserve des peines plus graves prévues par le code de justice militaire.

Art. 88. — Les militaires ou civils appelés à participer aux opérations du conseil de révision, ou à celles des commissions médicales militaires prévues aux articles 17 et 19, à l'effet de donner leur avis ou de statuer, qui ont reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens examinés, sont punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, sans préjudice des peines plus graves prononcées par l'article 262 du code de justice militaire,

quand il s'agit de militaires ayant commis le délit prévu par ledit article.

Cette peine leur est appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses, ils aient déjà été désignés pour assister au conseil de révision, ou faire partie des commissions prévues aux articles 17 et 19, soit que les dons ou promesses aient été agréés en prévision des fonctions qu'ils auraient à remplir.

Il leur est défendu, sous la même peine, de rien recevoir, même pour une exemption justement prononcée.

Ceux qui leur ont fait des dons ou promesses sont punis de la même peine.

Ces dispositions sont applicables en cas de rappels d'hommes des réserves à l'activité pour une cause quelconque.

Art. 89. — Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire qui, sous quelque prétexte que ce soit, a autorisé ou admis des exclusions ou exemptions autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui a arbitrairement donné une extension ou consenti une réduction, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels, des engagements ou rengagements et des commissions, est coupable d'abus d'autorité et puni des peines portées dans l'art. 185 du code pénal sans préjudice des peines plus graves prononcées par ce code dans les autres cas qu'il a prévus et des peines prononcées par l'article 261 du code de justice militaire, quand il s'agit de militaires coupables d'un des crimes prévus par ledit article.

Les mêmes dispositions sont applicables en cas de rappels d'hommes des réserves à l'activité pour une cause quelconque.

Art. 90. — Tout jeune soldat appelé ou tout autre militaire dans ses foyers rappelé à l'activité, à qui un ordre de route a été régulièrement notifié et qui, hors le cas de force majeure, n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre est, après un délai de trente jours en temps de paix, considéré comme insoumis et puni des peines portées par l'article 230 du code de justice militaire.

Sont également considérés comme insoumis tout engagé volontaire et tout militaire qui, après renvoi dans ses foyers, a contracté un engagement si, hors le cas de force majeure, ils ne sont pas arrivés à leur destination, en temps de paix, dans les trente jours qui suivent le jour fixé par leur feuille de route.

La notification de l'ordre de route est faite par un agent de la force publique au domicile de l'appelé ; en cas d'absence de celui-ci, elle est faite au maire de la commune dans laquelle l'appelé a été porté sur la liste de recensement. Dans tout les cas, il est dressé par l'agent procès-verbal de la notification.

Le délai d'insoumission est porté en temps de paix à deux mois pour les hommes affectés à des corps de l'intérieur, qui demeurent en Algérie, en Tunisie, au Maroc, ou hors de France en Europe,

et pour les hommes affectés à des corps de l'Afrique du Nord, qui demeurent en Europe; à six mois pour les hommes demeurant dans tout autre pays.

Si l'insoumis appartient à un corps mobilisé ou faisant partie de troupes en opérations, ou si son corps est stationné sur un territoire compris dans la zone des armées, les délais fixés par les paragraphes 1 et 2 sont réduits à deux jours, et ceux fixés par le paragraphe 4 sont réduits de moitié. Dans ce cas, les noms des insoumis sont affichés, pendant toute la durée de la mobilisation ou des opérations dans toutes les communes du canton de leur domicile; les insoumis qui sont condamnés sont, à l'expiration de leur peine, envoyés dans une section spéciale.

Dans aucun cas, le temps pendant lequel les hommes visés aux paragraphes qui précèdent n'ont pas été présents sous les drapeaux, ne compte dans les années de service exigées.

La prescription contre l'action publique résultant de l'insoumission ne commence à courir que du jour où l'insoumis a atteint l'âge de cinquante ans.

Art. 91. — Quiconque est reconnu coupable d'avoir sciemment recélé ou pris à son service un homme recherché pour insoumission ou d'avoir favorisé son évasion est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois ou d'une amende qui ne peut excéder cinq cents francs (500 fr.).

La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délit a été commis à l'aide d'un attroupement, la peine est double.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé ou agent de l'État, des départements et des communes ou ministre d'un culte subventionné, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il est, en outre, condamné à une amende qui ne peut excéder deux mille francs (2.000 fr.).

Sont exceptées des dispositions pénales prévues par le présent article les personnes désignées dans le dernier paragraphe de l'article 248 du code pénal.

Art. 92. — En temps de paix, les militaires en congé dans leurs foyers, en attendant leur passage dans la disponibilité, les hommes de la disponibilité et des réserves qui, étant rappelés à l'activité en vertu de la loi, par voie d'affiches ou par ordres d'appel individuels, ne se sont pas, hors le cas de force majeure, rendus le jour fixé au lieu indiqué par les affiches ou ordres d'appel, ou qui, étant convoqués d'urgence et sans délai, ont excédé le temps strictement nécessaire pour se rendre à leur destination, peuvent être contraints par l'autorité militaire à rejoindre leur poste. Ils sont passibles d'une punition disciplinaire.

Si sur notification faite en la forme indiquée à l'article 90, à la résidence déclarée, et, en cas d'absence, au maire du domicile, d'un ordre de route individuel leur réitérant l'ordre de rejoindre, les hommes désignés au paragraphe précédent ne se présentent pas à leur destination dans les quinze jours suivant le jour fixé par cet ordre, ils sont considérés comme insoumis et passibles des pénalités de l'insoumission.

Lorsqu'ils appartiennent à un corps mobilisé ou faisant partie de troupes en opérations, ou lorsque leur corps est stationné sur un territoire compris dans la zone des armées, les militaires rappelés autrement que par voie d'ordre de mobilisation, au moyen d'affiches ou de publication sur la voie publique, sont déclarés insoumis si, sur notification directe d'un ordre de route, ils ne se rendent pas à leur destination dans les deux jours suivant le jour fixé par cet ordre.

En cas de mobilisation, les militaires rappelés sont déclarés insoumis si, hors le cas de force majeure, ils ne se sont pas conformés aux mesures prescrites par l'ordre de route contenu dans leur livret pour assurer leur arrivée à destination.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les hommes se trouvant dans le cas prévu à l'article 55 de la présente loi ne seront, en cas de mobilisation ou de rappel de leur classe par décret, déclarés insoumis que s'ils ont excédé de quinze jours en temps de paix, ou de deux jours dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, les délais strictement nécessaires pour se rendre par les voies les plus rapides directement de leur résidence à la destination qui leur est assignée.

Les dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 90 sont applicables aux hommes visés par le présent article.

Tout homme qui n'a pas rejoint au jour indiqué par l'ordre d'appel qui lui a été adressé pour des manœuvres ou exercices peut être astreint, par l'autorité militaire, à faire ou à compléter dans un corps de troupe le temps de service pour lequel il était appelé.

Sont passibles de peines disciplinaires les hommes de la disponibilité et des réserves ayant contrevenu aux obligations qui leur sont imposées par les articles 29, 55 et 56 de la présente loi.

Les punitions disciplinaires infligées aux hommes des réserves dans leurs foyers ne peuvent pas excéder huit jours de prison. Ce maximum est réduit à quatre jours pour les hommes appartenant à la deuxième réserve.

L'autorité militaire assure l'exécution de ces punitions dans les locaux disciplinaires des corps les plus rapprochés.

Art. 93. — Les dispositions des articles 90 et 92 sont applicables aux militaires de tout grade.

Aux peines prévues à l'article 230 du code de justice militaire, s'ajoute la destitution si l'insoumis est titulaire d'un grade d'officier et si l'insoumission a eu lieu en temps de guerre.

Art. 94. — Les hommes liés au service dans les conditions mentionnées à l'article 25 ci-dessus, qui n'ont pas fait les déclarations prescrites audit article, seront déferés aux tribunaux ordinaires et punis d'une amende de 16 à 200 francs. Ils peuvent, en outre, être condamnés à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre, la peine est double.

Art. 95. — Les peines édictées par les articles 88, 89 et 91 de la présente loi sont applicables aux tentatives des délits prévus par ces articles.

Art. 96. — Pour toutes les peines prononcées en vertu de la présente loi, les juges peuvent, en temps de paix et en temps de guerre, accorder les circonstances atténuantes; l'application en est faite aux condamnés, soit conformément à l'article 463 du code pénal, soit conformément à l'article premier de la loi du 19 juillet 1901, modifiée par la loi du 27 avril 1916.

TITRE VI

Recrutement en Algérie, dans les colonies et pays de protectorat.

Art. 97. — Les dispositions de la présente loi sont applicables en Algérie, en Tunisie et au Maroc et dans toutes les autres colonies et pays de protectorat.

Art. 98. — En dehors des exceptions motivées et dont il serait fait mention dans le compte rendu prévu par l'article 103 ci-après, les Français et naturalisés Français résidant dans une colonie, un pays de protectorat ou un territoire à mandat, autre que l'Algérie, la Tunisie ou le Maroc, quel que soit le lieu où ils sont inscrits sur les listes de recrutement, sont incorporés dans les corps les plus voisins.

Exceptionnellement, si, dans certains cas fixés par arrêté ministériel, il ne se trouve pas de corps de troupe stationné à proximité suffisante, ces jeunes gens sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux. Dans le cas où cette situation viendrait à se modifier avant qu'ils aient atteint l'âge de trente ans révolus, ils seraient appelés dans le corps de troupe le plus voisin pour y recevoir l'instruction militaire pendant un laps de temps qui ne pourrait dépasser six mois.

Les Français ou naturalisés Français nés à l'étranger, hors d'Europe ou des pays limitrophes de la Méditerranée et y résidant sont, sur leur demande, admis à bénéficier des dispositions prévues aux deux alinéas qui précèdent. Ils accomplissent, dans ce cas, leur service

militaire dans un des corps français les plus voisins, suivant la répartition arrêtée par décret rendu sur la proposition des Ministres de la Guerre et des Affaires étrangères, sous réserve des dispositions contenues à l'alinéa précédent. Ces dispositions sont également applicables aux Français et naturalisés Français qui se sont établis à l'étranger, hors d'Europe et des pays limitrophes de la Méditerranée, s'ils ont quitté la France avant l'âge de dix-huit ans, ou, dans le cas de la négative, s'ils n'ont pu, pour cause d'incapacité physique, contracter l'engagement prévu à l'article 63 de la présente loi.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2^o du présent article, les jeunes gens bénéficiaires de dispense peuvent, sans en perdre le bénéfice, être autorisés par le Ministre de la Guerre, sur l'avis conforme des gouverneurs des colonies ou des représentants de l'État français à l'étranger, à faire en France, pour achever leurs études, des séjours supérieurs à trois mois, à condition :

1^o De se faire régulièrement inscrire dans une faculté ou de suivre les cours d'une école de l'État ou reconnue par l'État et de produire, chaque année, un certificat d'assiduité ;

2^o Sauf pour les Français nés à l'étranger hors d'Europe et du bassin méditerranéen et y résidant, de quitter la France avant l'âge de trente ans et de séjourner dans les colonies, pays de protectorat ou pays étrangers susvisés, jusqu'au passage de leur classe dans la deuxième réserve, avec faculté, toutefois, pendant cette période de résidence obligatoire, de faire en France, chaque année, un séjour de trois mois, ou de six mois sous les deux ans.

Faute de quoi l'intéressé serait incorporé pour effectuer le temps de service légal.

Art. 99. — Les conditions spéciales de recrutement des étrangers et des indigènes seront fixées par des décrets, jusqu'à ce qu'elles aient été réglées par des lois spéciales. En ce qui concerne l'Algérie, un projet de loi sera présenté aux Chambres dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

TITRE VII

Dispositions particulières.

Art. 100. — L'article 5, le paragraphe 5^o de l'article 6, le paragraphe 2 de l'article 50 et le paragraphe 3 de l'article 61 ne se s'appliquent pas aux hommes ayant bénéficié de la loi du 26 mars 1891, à moins qu'ils n'aient été condamnés pour avoir fait métier de souteneur.

En cas d'inconduite grave durant leur présence sous les drapeaux, les hommes appelés ou engagés visés au paragraphe ci-dessus

peuvent, après un délai minimum de trois mois depuis leur incorporation, être envoyés dans un bataillon d'infanterie légère d'Afrique. L'envoi est proposé par le chef de corps, sur avis conforme du conseil de discipline, et prononcé par le Ministre de la Guerre.

Les inscrits visés au paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 24 décembre 1896 sont soumis aux dispositions du présent article et peuvent également, en cas d'inconduite grave, recevoir par décision ministérielle la même destination que les hommes du recrutement.

Art. 101. — Pour tout ce qui regarde l'application de la présente loi, les règles relatives aux personnels des troupes coloniales (armes ou subdivisions d'armes coloniales) sont également applicables, dans des conditions qui seront fixées par décret, à tous les personnels des armes et services ne comportant pas de subdivision coloniale et servant, soit dans des formations de ces armes ou services stationnés en permanence hors d'Europe et du bassin méditerranéen, soit dans toute autre formation desdites armes ou services comme volontaires pour être employés hors d'Europe et du bassin méditerranéen.

Art. 102. — Les dispositions transitoires suivantes sont prises pour passer du régime de la loi du 21 mars 1905, modifiée par la loi du 7 août 1913, au régime de la présente loi.

Les jeunes gens des classes 1919 et plus jeunes, sortis en 1921 et 1922 de l'une des grandes écoles visées à l'article 23 de la loi du 21 mars 1905 modifiée par la loi du 7 août 1913, ou actuellement élèves dans ces écoles, ne feront à leur sortie qu'un an de service comme sous-lieutenant de réserve.

Les jeunes gens de la classe 1919 qui, ayant obtenu un sursis d'incorporation, ont été mobilisés avant le 11 novembre 1918, ou qui, se trouvant en pays envahis, ont été mobilisés après cette date, seront libérés, au bout de dix-huit mois de service d'après la date de leur incorporation.

Les sursitaires de la classe 1919, non visés au précédent alinéa, ainsi que ceux des classes 1920, 1921, 1922, seront autorisés à bénéficier des dispositions prévues aux articles 31 à 37 de la présente loi, et si, par application de ces articles, ils sont fait officiers de réserve ou sous-officiers, ils termineront, en cette qualité, un temps de service actif égal à celui accompli par leur classe d'âge diminué de six mois.

Les hommes des classes 1919 et antérieures ayant accompli plus de cinq ans de service actif seront dispensés de la moitié des périodes d'exercice dans la réserve.

En 1923, les jeunes gens d'au moins dix-huit ans remplissant les conditions physiques d'aptitude et pourvus du certificat d'aptitude militaire institué par la loi du 8 avril 1903 seront admis à contracter dans le corps de leur choix et jusqu'à concurrence du nombre fixé par le Ministre pour chaque corps, un engagement spécial dit « de devan-

cement d'appel», pour accomplir le même temps de service actif qui sera ultérieurement fixé pour la classe 1923.

Ces engagements seront admis au moment de l'incorporation de chacun des demi-contingents de la classe 1923.

Les jeunes gens nés dans le premier semestre de l'année pourront contracter leur engagement au mois de mai et les jeunes gens nés dans le deuxième semestre au mois de mai ou au mois de novembre.

Les dispositions de l'article 2 de la présente loi, relatives à la nouvelle durée du service dans les réserves, sont applicables à toutes les classes non encore dégagées d'obligations militaires.

La disposition du même article, fixant à un an et demi la durée du service actif, est applicable aux classes 1922 et suivantes.

Dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les jeunes gens appartenant aux classes des années antérieures à l'année de la promulgation de la présente loi, réintégrés dans la nationalité française ou ayant obtenu cette nationalité en vertu du traité de Versailles qui, à l'âge de vingt-six ans, seront ministres des cultes ne seront appelés à aucun service actif, mais versés dans les services auxiliaires où ils suivront le sort de leur classe, sous réserve qu'ils exerceront leur ministère dans un des trois départements susvisés.

Art. 103. — Chaque année, après l'incorporation du deuxième contingent de la classe, le Gouvernement fera connaître aux Chambres :

- 1^o L'effectif des militaires de carrière français existant dans l'armée;
- 2^o L'effectif des militaires indigènes de toutes catégories, en distinguant ceux qui sont militaires de carrière.
- 3^o L'état du remplacement de la main-d'œuvre militaire par la main d'œuvre civile;
- 4^o L'état d'organisation de la mobilisation civile, économique et industrielle, afin de permettre aux Chambres d'envisager en toute connaissance de cause, et en tenant compte de la situation politique extérieure, les mesures à prendre pour réaliser une nouvelle réduction de la durée de service.

Après l'incorporation totale de la classe 1925, le Gouvernement fera connaître aux Chambres les conditions d'application de la présente loi et s'il juge possible de réduire, pour les classes 1926 et suivantes, le temps de service actif.

Art. 104. — La présente loi est applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

La loi du 21 mars 1905, modifiée par la loi du 7 août 1913, et, d'une manière générale, toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont et demeurent abrogées.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

7 avril 1923. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, prisons de Fresnes et circonscriptions pénitentiaires en régie, concernant les fournitures de lentilles.

Dans le but d'éviter la mise en consommation de la variété de lentilles dites « lentillons » qui est d'un mauvais rendement à la cuisson et d'une valeur nutritive médiocre, je vous ai invité, par circulaire du 13 novembre 1922 (1), à mentionner dans la rédaction des cahiers des charges pour adjudications de fournitures diverses ou des marchés de gré à gré soumis à mon approbation, que les livraisons de « lentillons » ne seront pas admises.

Cette réserve me paraît insuffisante, car il m'a été signalé que des contestations se produisent fréquemment entre fournisseurs et agents chargés de la réception des marchandises, les uns livrant des lentilles de petite dimension qui, prétendent-ils, n'ont de commun avec les lentillons que leur apparence, les autres refusant de les accepter parce qu'ils les considèrent comme de véritables lentillons.

Il est vrai que sous le nom de « lentillons » on désigne également de très petites lentilles de valeur alimentaire relativement faible, ainsi que des variétés excellentes, telles que la « lentille à la Reine ». Mais, comme la distinction entre les unes et les autres est assez délicate et peu à la portée des réceptionnaires, vous voudrez bien, à l'avenir, tout en proscrivant les différents lentillons, spécifier dans les cahiers des charges concernant les adjudications pour le service de l'entretien des détenus, ainsi que dans les marchés de gré à gré, que seront seules admises les *lentilles larges et les lentilles vertes du Puy*, variétés dont les dimensions, pour les premières, et la couleur, pour les secondes, ne permettent aucune confusion avec les lentillons.

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

11 avril 1923. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions et établissements pénitentiaires, au sujet des évasions.

J'ai été frappé du nombre considérable d'évasions et de tentatives d'évasions qui se sont produites, depuis un an, dans les établissements pénitentiaires. Alors, cependant, que l'ensemble de la population détenue a diminué considérablement par rapport à la période d'avant

(1) Voir Code des prisons, tome XX, page 400.

guerre, puisqu'elle est passée, par exemple, de 27.831 en 1913 à 13.458 en 1923 — chiffres moyens — on trouve un total de 28 évasions ou tentatives d'évasions en 1913 contre 61 évasions ou tentatives d'évasions au cours de 1923. Il est, dès lors, inadmissible qu'à une période de calme et à un personnel accru corresponde une recrudescence sensible d'incidents graves.

Cette anomalie ne peut s'expliquer que par un relâchement sensible de la surveillance et, pour certains agents, par une méconnaissance regrettable de leurs obligations. Il m'a paru qu'il était nécessaire de rappeler énergiquement vos subordonnés à une plus juste conception de leurs devoirs et de leur signaler que je suis décidé à user de toutes les voies de rigueur envers les responsables des évasions, chaque fois que l'enquête aura démontré qu'il y a eu faute ou négligence coupable.

Vous aurez à rappeler à vos agents que des instructions précises et détaillées, visant les précautions à prendre pour prévenir les évasions, leur ont, d'ailleurs, été données à la date du 15 juillet 1872 (1), sous forme de note émanant du Ministère de l'Intérieur. Des reproductions de ces instructions devront être remises par vos soins dans chaque prison, et affichées aux postes de garde.

Vous voudrez bien me saisir, sans délai, sous le timbre de la présente dépêche, toutes les fois que vous aurez été amené à constater dans un établissement placé sous vos ordres que le service de garde est insuffisant, mal organisé, ou qu'il s'écarte de la stricte et rigoureuse observation des règlements pénitentiaires notamment en ce qui touche les rondes de jour et de nuit, la vérification des sonneries, la conservation, dans des locaux fermant à clé, des échelles, outils, planches, tringles, etc. . . . pouvant servir à perpétrer une évasion ou une agression, la nécessité d'appels répétés, l'exécution consciencieuse et régulière des fouilles, le sondage journalier des barreaux, l'inspection des serrures, l'organisation des corvées, en un mot, la surveillance continue et sans défaillance des détenus, seul moyen efficace d'assurer tout à la fois la sécurité publique et celle même du personnel chargé de l'exécution des peines.

En notifiant la présente circulaire à tous les surveillants-chefs, vous voudrez bien les prier d'en donner lecture aux agents réunis.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

(1) Voir Code des prisons, tome V, page 239.

16 avril 1923. — ARRÊTÉ *modifiant la limite d'âge des candidates surveillantes des établissements de grand effectif.*

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu les articles 3 et 11 du décret du 29 juin 1907, portant organisation du personnel des établissements pénitentiaires ;

Vu l'article premier du décret du 21 avril 1914, modifiant l'article 10, paragraphe 3, du décret du 29 juin 1907 ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1920 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté du 3 novembre 1920, fixant les conditions d'âge et de taille exigées des candidates à l'emploi de surveillantes stagiaires des établissements pénitentiaires dits de « grand effectif » est complété ainsi qu'il suit :

« Cette limite d'âge, fixée à trente-deux ans, est reculée pour les anciennes surveillantes de petit effectif d'un temps égal à la durée de leurs services antérieurs. »

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 3. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

COLRAT.

21 avril 1923. — CIRCULAIRE *aux préfets au sujet de la modification de la limite d'âge des surveillantes des établissements dits de grand effectif.*

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par arrêté du 16 avril courant, l'article premier de l'arrêté du 3 novembre 1920, fixant les conditions d'âge et de taille exigées des candidates à l'emploi de surveillantes stagiaires des établissements pénitentiaires dits de « grand effectif » est complété ainsi qu'il suit :

« Cette limite d'âge, fixée à trente-deux ans, est reculée pour les anciennes surveillantes de petit effectif d'un temps égal à la durée de leurs services antérieurs. »

Je vous prie de vouloir bien notifier ces dispositions à M. le Directeur des établissements pénitentiaires de votre département qui devra en informer le personnel placé sous ses ordres et m'en accuser réception sous le timbre de la présente dépêche.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

23 avril 1923. — CIRCULAIRE *aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, concernant le degré d'instruction des candidats à l'emploi de surveillant.*

J'ai constaté que les candidats à l'emploi de surveillant des établissements pénitentiaires avaient, en général, une instruction très faible et que les résultats de l'examen auquel ils sont soumis sont notablement insuffisants.

Cet état de choses est de nature à nuire dans un certain temps au recrutement des premiers surveillants et surveillants commis-greffiers.

Beaucoup d'agents sont, en effet, incapables de rédiger, ne fût-ce que convenablement, un rapport sur les faits qu'ils pourraient avoir à signaler.

J'appelle votre attention sur cette situation et je vous prie de tenir compte à l'avenir, dans une plus large mesure, du degré d'instruction des candidats dans l'avis que vous êtes appelé à donner sur leur demande d'emploi.

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

3 mai 1923. — CIRCULAIRE *aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet des meubles et objets possédant une valeur ancienne ou artistique faisant partie du patrimoine de l'État.*

De nombreux établissements pénitentiaires possèdent des objets, meubles meublants, boiseries, parquets, moulures, etc... qui font partie du patrimoine de l'État et offrent une certaine valeur, soit par leur ancienneté, soit par les souvenirs qui s'y rattachent, soit enfin par leur caractère artistique.

Je vous prie de me faire parvenir un état énumératif et descriptif de ceux de ces objets qui pourraient se trouver dans les prisons de votre circonscription. Vous aurez à indiquer, sommairement, les caractéristiques de ces meubles et, si possible, l'époque à laquelle ils ont été introduits dans l'établissement, ainsi que leur origine, en mentionnant en regard la valeur qui leur a été attribuée dans le dernier inventaire.

A cette occasion, je crois devoir vous rappeler que, sous aucun prétexte, les objets composant le mobilier de l'Administration pénitentiaire ne doivent sortir des prisons, même pour un court usage et à titre de prêt, sans mon autorisation expresse. Je me verrais dans l'obligation de rendre les directeurs personnellement responsables des dommages, perte, substitution ou détérioration, qui pourraient résulter pour l'État des infractions à ces instructions.

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

16 mai 1923. — DÉCRET autorisant les surveillantes à remplir l'emploi de commis-greffier dans les établissements affectés aux femmes.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 21 mars 1905, 7 août 1913 et 17 avril 1916 ;

Vu les décrets des 26 août 1905, 30 janvier 1911 et 14 juillet 1916 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1919, relatifs aux emplois réservés aux anciens militaires engagés ou rengagés, mutilés, blessés de guerre ou réformés ;

Vu le décret du 29 juin 1907 portant organisation du personnel des prisons et établissements pénitentiaires de France, modifié par les décrets des 20 mai, 3 juin 1910, 24 avril 1914, 29 mai 1915, 10 septembre 1917, 26 octobre 1918, 19 juillet et 23 octobre 1919 ;

Vu le décret du 1^{er} août 1919 portant unification des appellations des diverses catégories d'employés et agents des établissements pénitentiaires et fixant leur hiérarchie ;

Vu les décrets du 9 janvier 1920 portant relèvement des traitements des fonctionnaires modifiés par les décrets des 5 août, 27 septembre 1920, 29 novembre 1921 ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 1913 et 20 octobre 1919, fixant la composition des cadres et répartissant le personnel dans les établissements pénitentiaires ;

Vu les arrêtés des 11 juin, 30 septembre, 23 octobre, 15 novembre, 16 décembre 1920, 29 janvier, 3 et 10 mars, 21 et 26 avril, 3 et 5 novembre 1921, 23 janvier, 8, 15 et 28 mars, 16 avril, 13 juin, 6, 10 et 11 juillet, 15 et 28 novembre, 15 et 26 décembre 1922, 15 janvier, 26 février, 21 avril 1923, modifiant cette répartition ;

Vu l'arrêté du 20 février 1922, réalisant des compressions d'effectifs en exécution de l'article 77 de la loi de finances du 31 décembre 1921 ;

Vu les arrêtés des 24 juillet 1919 et 16 mars 1920, fixant les conditions d'accès par promotion au grade de surveillant commis-greffier des candidats civils à défaut de candidats militaires,

Décrète :

Article premier. — Dans les maisons centrales de Rennes et de Montpellier, les écoles de préservation pour jeunes filles de Cadillac, Clermont et Doullens, les prisons de grand effectif de Saint-Lazare, Marseille (Présentines) et Fresnes (femmes), les fonctions de surveillantes commis-greffiers pourront être confiées, à défaut de candidats militaires, à des surveillantes pourvues du brevet élémentaire et comptant un minimum de trois ans de service dans les établissements pénitentiaires.

Art. 2. — Les surveillantes recevront le titre de surveillantes commis-greffiers. Elles bénéficieront du même traitement et des mêmes prérogatives que leurs collègues masculins et auront accès au même titre que les premières surveillantes et dans les mêmes conditions au grade de surveillantes-chefs.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et publié au *Bulletin des lois*.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Maurice COLRAT.

18 mai 1923. — Note pour les directeurs des colonies pénitentiaires, et écoles de préservation, relative à la fourniture d'un état mensuel au sujet de la pratique du culte.

Par circulaire du 27 septembre 1921 (1), je vous ai indiqué la procédure à suivre à l'égard des parents, et des enfants au cas de silence des parents, au sujet de la pratique du culte.

(1) Voir *Code des prisons*, tome XX, page 152.

Les divers états qui m'ont été adressés mensuellement font ressortir que ma circulaire précitée est actuellement bien comprise et bien appliquée.

Dans ces conditions, j'estime que l'envoi mensuel d'un état relatif à l'application de la circulaire ci-dessus n'est plus nécessaire.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'Administration pénitentiaire,
E. LEROUX.

22 mai 1923. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la suppression de modèles portés au bordereau de commande d'imprimés.

Après examen des diverses pièces établies par les établissements pénitentiaires et adressées aux autorités supérieures, il a été reconnu qu'un certain nombre d'imprimés pourraient être supprimés sans qu'il en résultât le moindre inconvénient pour le service, en présentant, au contraire, l'avantage d'en éviter la confection ou la vérification.

Une commission, réunie à cet effet, a proposé la suppression ou la modification d'imprimés servant tant aux maisons centrales qu'aux colonies de jeunes détenus ou aux prisons départementales, ou même simplement à un seul genre d'établissement.

Un nouveau bordereau de commande pour 1924 vous sera adressé incessamment par la maison centrale de Melun et ne comprendra plus que les imprimés dont j'aurai jugé le maintien utile.

Je crois, toutefois, dès à présent, devoir vous signaler les suppressions suivantes :

Imprimés communs aux maisons centrales, colonies, prisons départementales et prisons de la Seine.

NUMÉROS du bordereau bien. 1923.	NUMÉROS du bordereau blanc. 1922.	ANCIENS NUMÉROS		DÉSIGNATION DES IMPRIMÉS	OBSERVATIONS
		M. C.	P. D.		
14	»	477	130	Notice individuelle concernant le personnel adminis.	Supprimé.
23	23	167	52	Registre matricule des agents de surveillance.	
24	24	256	54	Fiches pour agents nouvellement nommés (blanches).	—
25	25	257	55	— (bleues).	—
29	29	1/1	»	Notes annuelles concernant les surveillants. Etat A.	—
30	30	»	128	— — — — — B.	—
34	34	35	176	État de propositions p. l'avancement des surv.-chefs.	—
»	40	289	154	Liste des agents qui demandent leur nomination dans les prisons de la Seine.	—

NUMÉROS du bordereau bien. 1923.	NUMÉROS du bordereau blanc. 1922.	ANCIENS NUMÉROS		DÉSIGNATION DES IMPRIMÉS	OBSERVATIONS
		M. C.	P. P.		
»	41	246	183	État de propositions concernant le fonctionnement de l'école élémentaire des surveillants.	Supprimé.
»	42	»	»	Bordereau récapitulatif des agents pour propositions pour la médaille pénitentiaire.	—
46	46	»	58	État des effets d'habillement, d'équipement et d'armement des surveillants-chefs et surveillants ordinaires de l'établissement.	—
47	47	»	139	Bordereau des effets d'habillement fournis pendant le trimestre.	Supprimé.
49	49	»	174	Bordereau des effets d'habillement des surveillants fournis pendant le semestre.	—
71	71	»	83	Registre catalogue des archives.	—
116	116	»	67	— de visite des officiers de ronde.	—
206 bis	»	»	»	Fiche blanche p. libération conditionnelle (hommes).	Fusionné avec n° 208.
209 bis	»	»	»	— blanc pour libération conditionnelle (femmes).	— 209.
440	440	338	172	État des effets d'habillement en cours de durée laissés pendant le semestre par les agents démissionnaires, rattrapés et décédés.	Supprimé.
444	444	97 bis	»	Budget spécial des dépenses pour les colonies.	Fusionné avec n° 413.
446	446	303	»	État des sommes dues aux ouvriers libres ou contre-maîtres.	Supprimé.
472	472	409	»	Compte des entrées et sorties des matières (mod. 21).	—
527	527	232	»	Rapport journalier du pharmacien.	—
473	473	217	»	Registre des rapports du comptable.	—
475	475	204	23	Carnet des bordereaux pour ventes, remises au Domaine ou cessions de valeurs mobilières permanentes (modèle 26).	Fusionné avec n° 474.
482	482	341	»	Dépouillement trimest. des récépissés (mod. 26 bis).	— 481.
537	537	218	»	État des sommes dues aux ouvriers libres ou contre-maîtres.	Supprimé.
538	538	219	»	Grand livre journal architecte.	—
540	540	185	»	Carnet des distributions journalières pour le service des bâtiments et du mobilier (modèle 7).	Fusionné avec n° 428.
541	541	222	»	Registre d'emploi des matériaux par corps d'état.	Supprimé.

Imprimés spéciaux aux colonies de jeunes détenus.

NUMÉROS du bordereau bien. 1923.	NUMÉROS du bordereau blanc. 1922.	ANCIENS NUMÉROS		DÉSIGNATION DES IMPRIMÉS	OBSERVATIONS
		M. C.	P. D.		
117	117	315	»	Relevé général des bons points.	Supprimé.
156	156	250	»	Bulletin de population (pupilles).	Fusionné avec n° 113.
194	194	128 bis	»	Signalement pour évadés.	— 193.
196	196	349	»	Tableau des évadés et réintégrations.	Ne sera pl. fourni que trimest.
340	349	241	»	Gratifications pour les pupilles.	Supprimé.
459	459	184	»	Carnet des distributions journalières (service agricole) (modèle 6).	Fusionné avec n° 428.
460	460	197	»	Relevé des carnets de distribution pour le service agricole (modèle 19).	— 429.
511	511	134	»	État nominatif des pupilles en traitement dans les hôpitaux pendant le... (Messieurs les Directeurs devront signaler, par un rapport spécial, accompagné d'un certificat médical, tout pupille hospitalisé depuis plus de 45 jours.)	Supprimé.

Imprimés spéciaux aux prisons départementales.

NUMÉROS du bordereau bien- 1923.	NUMÉROS du bordereau blanc. 1922.	ANCIENS NUMÉROS		DÉSIGNATION DES IMPRIMÉS	OBSERVATIONS
		M. C.	P. D.		
56	56	»	163	État nominatif des condamnés à la relégation actuel- lement détenus.....	Supprimé.
58	58	»	60	Compte des dépenses effectuées par les maisons d'arrêts, chambres et dépôts de sûreté.....	—
59	59	»	61	Bordereau des pièces justificatives et dépenses portées à la colonne du compte.....	—
68	68	»	90	Registre des comptes ouverts.....	—
69	69	»	41	État de l'indemnité de caisse.....	—
»	130	»	66	Rapport individuel.....	Fusionné avec n° 118.
160	160	»	104	Bulletin nominatif individuel des pupilles attendant le transfèrement (<i>spécial aux prisons de la Seine</i>).....	Supprimé.
166	166	»	108	Avis de la commission de surveil. et avis du médecin.....	—
188 bis	»	»	»	Lettre pour demande d'encelbement.....	—
215	216	279	158	Avis de libération effectuée.....	—
»	218	353	188	Feuille de renseignements n° 2.....	Fusionné avec n° 223.
»	219	»	187	Avis d'admis. ou de mise en liberté condit. (n° 1 et 3).....	— 223.
»	252	124	»	Certificat de libération.....	Supprimé.
288	284	»	162	Fiche concernant les frais de justice des trans- portés ou relégués.....	—
358	358	»	95	Situation du compte de l'entrepreneur.....	—
361	361	»	169	État des sommes dues par les confectionnaires (<i>pri- sons de la Seine</i>).....	—
362	362	»	170	Décompte des sommes dues au comptable (<i>prisons de la Seine</i>).....	—
386	386	»	94	Procès-verbal de vérification de caisse.....	Fusionné avec n° 70.
487	487	»	132	Valeur du matériel dont l'entrepreneur était respon- sable au 31 décembre.....	Supprimé.
510	510	»	81	État nominatif des détenus malades qui ont été placés à l'hôpital. (<i>Messieurs les Directeurs devront signaler, par un rapport spécial, accompagné d'un certificat médical, tout détenu hospitalisé depuis plus de 15 jours.</i>).....	—

J'ajoute qu'à l'avenir et dans un but d'économie, il ne devra être fait usage, autant que possible, que d'une seule enveloppe pour l'envoi du courrier à l'Administration centrale; le dépouillement dudit courrier étant fait à mon cabinet, il ne convient pas de mettre sous enveloppe spéciale les pièces qui ressortissent plus particulièrement aux attributions d'un bureau ou d'un service déterminé.

J'ai remarqué, par ailleurs, qu'on utilise souvent un bordereau pour l'envoi d'une seule pièce. Le bordereau ne sera dorénavant employé que lorsqu'il sera absolument nécessaire au groupement et à la transmission de plusieurs pièces.

Enfin, en ce qui concerne l'emploi du papier, la feuille simple sera utilisée toutes les fois qu'il sera possible, et pour ce qui est du format du papier il devra toujours être proportionné à la longueur de la communication qui doit y être inscrite; c'est ainsi, par exemple, que pour la correspondance qui m'est adressée il pourra être fait usage du papier format carré ou poulef, s'il est suffisant, sans qu'il soit obligatoire d'employer du papier format ministre.

Ces instructions vous étant données dans le but de ménager les ressources du Trésor, devront être strictement observées et je vous prie de m'en accuser réception.

Par délégué :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

22 mai 1923. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, concernant l'établissement de la comptabilité-matières.

Par ma circulaire de ce jour je vous ai fait connaître les modifications qui m'avaient paru pouvoir être apportées dans l'envoi des divers imprimés, utilisés dans les maisons centrales, colonies de jeunes détenus et prisons départementales.

L'examen auquel je me suis livré pour prendre cette décision, m'a fait constater que la comptabilité-matières des établissements pénitentiaires pouvait être simplifiée, tout en restant dans l'esprit du règlement du 18 décembre 1878.

C'est ainsi que j'ai envisagé la suppression du *compte des entrées et sorties de matières* (modèle 21), qui, de mensuel, avait déjà été, il y a quelques années, transformé en compte trimestriel.

Le *compte de gestion* (modèle 25) sera seul fourni à l'avenir.

La *main-courante*, le *livre à souches*, le *journal-matières*, les *carnets de distribution* continueront à être tenus au jour le jour. Le *grand livre* sera tenu mensuellement, il devra faire l'objet d'une vérification très attentive et être en parfaite concordance avec toutes les pièces de comptabilité.

Les *carnets de distribution* 5, 6, 7 (services économiques, services agricoles, services du bâtiment) seront fusionnés en un seul carnet, les *reletés* Nos 18 et 19 fusionnés également, devront, en fin d'année, donner les mêmes chiffres que ceux figurant au *grand livre*.

Les *carnets* Nos 10 et 20 (bordereaux de cessions) seront fusionnés en un seul.

Les *souches* ou *certificats* de prise en charge continueront à être placés dans les dépouillements de récépissés dont la contexture aura été modifiée, (modèles Nos 17 et 26 bis), de façon à permettre d'y joindre les récépissés d'une année, au lieu de ceux d'un trimestre.

Le *compte annuel de gestion* sera établi au moyen de ces diverses pièces et devra, par conséquent, être rigoureusement d'accord avec les écritures du *grand livre*. Ces divers documents (compte de gestion et grand livre) seront minutieusement collationnés, en se servant des éléments qui doivent être mis à l'appui de l'état modèle 25.

Dans ce même ordre d'idées, il m'a paru inutile de maintenir le *registre des rapports du comptable-matières* (N°473), les renseignements qui y figurent ne paraissant pas justifier sa nécessité.

Il appartiendra aux directeurs de s'assurer, par des inspections fréquentes, que le magasin renferme les denrées en quantités suffisantes pour l'alimentation des détenus pendant un laps de temps déterminé. D'ailleurs, le comptable-matières, ne saurait, sans de graves inconvénients, se désintéresser de cette question très importante de son service.

Néanmoins, ces fonctionnaires pourront faire usage d'un cahier spécial sur lequel ils porteront les observations qu'ils croiraient devoir présenter, dans l'intérêt du service, à leurs directeurs, qui mentionneront les réponses qu'elles comportent.

Enfin, le *livre journal* et le *grand livre* de l'architecte seront supprimés, les renseignements donnés par ces registres se trouvant dans ceux intitulés : *registres des comptes ouverts aux travaux* (modèle 536) et *registre de main-d'œuvre* (modèle 539).

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

22 mai 1923. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales et des colonies pénitentiaires, relative à la suppression ou à la fusion d'états prescrits par le règlement du 4 août 1864.

La suppression de certains imprimés m'a amené à envisager, tout en conservant dans son esprit le règlement général du 4 août 1864 sur l'administration et la comptabilité des maisons centrales, de force et de correction et des établissements assimilés, la possibilité, soit de fusionner entre eux certains imprimés, soit de modifier leur texture, soit même d'en supprimer quelques-uns dont la production est tombée en désuétude.

La liste ci-dessous donne toutes indications utiles à ce sujet :

NUMÉROS du bordereau blanc, 1923.	NUMÉROS du bordereau blanc, 1923.	ANCIENS NUMÉROS		DÉSIGNATION DES IMPRIMÉS	OBSERVATIONS
		M. C.	P. D.		
66	66	65 bis	»	État trimestriel de secours de route (<i>faire à la main en cas de besoin</i>).....	Supprimé.
67	67	»	136	Répartition des secours de route du trimestre (<i>faire à la main en cas de besoin</i>).....	—
105	105	143	»	État nominatif des détenus auxquels il est proposé d'infliger la retenue de 1/10.....	Fusionné avec n° 104.
140	140	118	»	Répertoire pour les registres d'écrou et matricule..	Supprimé.
172	172	34	»	Feuille de réintégration après extraction.....	Fusionné avec n° 195.
200	200	»	7	Avis de décès (modèle A).....	— n° 199.
»	216	279	158	— libération effectuée.....	Supprimé.
»	218	355	188	Feuille de renseignements n° 2.....	Fusionné avec n° 223.
»	219	354	187	Avis d'admission ou de mise en liberté conditionnelle (n° 1 et 3).....	— n° 223.
»	252	124	»	Certificat de libération.....	Supprimé.
»	258	106	»	État nominatif des condamnés libérés, graciés ou décédés pendant le mois de.....	Ne sera plus envoyé au 2° bureau.
»	260	122	»	État et registre alphabétique des individus libérés dans l'année.....	Supprimé.
306	306	13	»	État des recettes exceptionnelles pour le compte des détenus.....	Fusionné avec n° 336.
308	308	30	»	État des dépenses diverses ou des dépenses exceptionnelles.....	Fusionné avec n° 434.
311	311	29	»	État de l'emploi du pécule des libérés.....	Supprimé.
328	328	35	»	— des propositions de virement du pécule réserve au pécule disponible.....	—
329	329	36	»	État des virements permanents autorisés.....	—
344	344	27	»	Registre pour l'inscription des sommes à déposer au bureau de poste pour les libérés.....	—
345	345	63	»	Bordereau des avances du vaguemestre pour frais d'envoi du pécule des libérés.....	—
352	352	54	»	État des indemnités de chômage.....	—
355	355	59	»	Ordre de paiement sur les produits du travail.....	Fusionné avec n° 310.
356	356	59 bis	»	— — — — (pour illetrés).....	— — 310.
»	367	88	»	Procès-verbal de la vérification de la caisse et des écritures.....	Voir note <i>ad hoc</i> .
368	368	103	»	Feuilles de vérification des écritures et de la caisse pendant le trimestre.....	Supprimé.
414	414	247	»	Distribution supplémentaire de pain.....	—
415	415	312	»	Rations supplémentaires de pain.....	—
418	418	209	»	Tarif des vivres supplémentaires à vendre à la cantine (modèle n° 1).....	Voir note.
421	421	14	»	Feuille générale de cantine.....	Modifié.
422	422	16	»	Résumé des états de cantine par atelier.....	Supprimé.
431	431	210	»	Tarif des objets divers (n° 2, hommes).....	Voir note.

Les ordres de paiement sur le produit du travail (N° 355) contiennent à faire partie du bordereau et ne serviront plus que pour les paiements autres que ceux du pécule des libérés. Pour ceux-ci, il n'y aura plus qu'un seul modèle (le N° 310) qui comprendra les renseignements proprement dits du pécule, l'ordre de paiement et enfin la mention « pour illettrés » s'il y a lieu.

Le procès-verbal de la vérification de la caisse et des écritures devra être transmis au 1^{er} Bureau de l'Administration pénitentiaire toutes les fois que vous procéderez à cette opération, et je vous recommande de la faire à des intervalles irréguliers, mais au moins une fois par mois. Ceci n'empêchera pas la production de ce procès-verbal en fin d'année pour établir l'encaisse au 31 décembre.

J'ai remarqué, d'autre part, que la variété des aliments distribués en cantine aux condamnés des maisons centrales ne permet plus d'utiliser le cadre de la feuille générale de cantine. C'est ainsi que l'on peut être amené à indiquer par un bâtonnet la vente d'une ration de figues en face la ration de pain, et le pain en face le ragoût.

Seul, l'état des rations conserve son importance et ce n'est que par son examen qu'il peut être procédé à une vérification utile.

J'ai donc décidé que la « feuille générale de cantine » actuelle ne serait plus fournie à l'avenir et serait remplacée par celle en usage dans les prisons départementales, où l'on porte le montant global de la dépense, telle qu'elle résulte de l'état des rations. Une manière de faire existe même dans certaines maisons, qui permet de connaître instantanément la dépense du détenu depuis le 1^{er} du mois : c'est de totaliser chaque jour la dépense journalière avec celle des jours précédents et de mettre le total à l'encre rouge sur une deuxième ligne.

L'état des rations continuera à subsister dans sa forme actuelle, mais, pour la commodité du service, aucune nature d'aliments ne sera imprimée; chaque établissement le fera remplir à la main.

Enfin, il me semble qu'il y aurait intérêt à ce que les vivres distribués en cantine revêtissent, autant que possible, un caractère uniforme, tout au moins en tant que quantités. Il va de soi que chaque établissement continuera à vendre les denrées plus spécialement produites dans la région où il est situé, mais je tiens à bien délimiter les vivres qui pourront être livrés en cantine, sans que cette liste puisse s'étendre à la volonté de chacun.

Les directeurs des maisons centrales devront, en conséquence, m'adresser, le plus tôt possible, un état des denrées vendues ou dont ils se proposent d'autoriser la vente. Cet état devra donner pour chacun des aliments en rations la quantité exacte des produits qui le composent.

Le même état devra m'être adressé en ce qui concerne les vêtements supplémentaires et objets divers vendus en cantine accidentelle, de façon que ce qui est toléré dans le Midi, le soit également dans le Nord, sans exposer, en cas de transfèrement, le condamné à

voir rejeter comme non-réglementaire un vêtement qu'il aura pu acheter dans l'établissement d'où il vient.

Telles sont, très succinctement, les modifications qu'il m'a paru nécessaire d'apporter à l'organisation actuelle; d'autres naîtront peut-être de ces modifications, mais, actuellement, il conviendra de s'en tenir à ces prescriptions.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

25 mai 1923. — NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'établissement des propositions de libération conditionnelle.

Je vous informe que, pour éviter de nouvelles présentations au Comité de libération conditionnelle de dossiers d'individus mal notés, récidivistes dangereux, auteurs de crimes ou de délits particulièrement graves, ou à l'égard desquels les autorités administratives ou judiciaires ont émis des avis nettement et unanimement défavorables, il a été décidé qu'il pourrait être pris désormais à l'égard des détenus proposés pour une mise en liberté conditionnelle, et lorsque la peine restant à subir n'excéderait pas une année, des décisions de rejet définitif.

Ces décisions vous seront notifiées sous cette forme et les condamnés ayant encouru une exclusion définitive ne devront plus faire l'objet d'une nouvelle proposition.

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

28 mai 1923. — CIRCULAIRE aux préfets, concernant les fonctions des surveillantes commis-greffiers des établissements pénitentiaires affectés aux femmes.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'un décret du 16 mai 1923 (1) modifiant le décret du 29 juin 1907 dispose que dans les maisons

(1) Voir page 118.

centrales de femmes, dans les écoles de préservation et les prisons de grand effectif de Saint-Lazare, Marseille (Présentes) et Fresnes (femmes) les fonctions de surveillants commis-greffiers pourront être confiées, à défaut de candidats militaires, à des surveillantes pourvues du brevet élémentaire et comptant un minimum de trois années de services dans les établissements pénitentiaires. Ces surveillantes recevront le titre de surveillantes commis-greffiers et bénéficieront du même traitement et des mêmes prérogatives que leurs collègues masculins. En outre, elles auront accès, au même titre que les premières surveillantes, et dans les mêmes conditions, au grade de surveillantes-chefs.

Je vous prie de vouloir bien notifier ces dispositions au directeur des prisons de votre département qui en donnera connaissance au personnel placé sous ses ordres et m'en accusera directement réception sous le timbre de la présente circulaire.

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

15 juin 1923. — DÉCRET fixant la comptabilité du contrôle des dépenses engagées.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Vu la loi du 10 août 1922 (1) relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées, notamment le premier alinéa de l'article 3 ainsi conçu :

« La comptabilité des dépenses engagées est tenue suivant les règles et dans la forme déterminées par un décret portant règlement d'administration publique rendu sur la proposition du Ministre des Finances. »

Le Conseil d'État entendu,

Décète :

Article premier. — Dans tous les ministères, une comptabilité des dépenses engagées est tenue contradictoirement par les services de l'Administration centrale chargée de la gestion des crédits et par le contrôleur des dépenses engagées.

Cette double comptabilité est suivie de part et d'autre pour chaque exercice, par chapitre et subdivision de chapitre sur un registre dit « registre des dépenses engagées ». Elle fait ressortir le mon-

(1) Voir Code des prisons, tome XX, page 383.

tant et l'imputation des dépenses sur les crédits ouverts par le budget, les lois spéciales et les décrets.

Art. 2. — Toutes les propositions d'engagement de dépenses soumises au visa du contrôleur des dépenses engagées doivent être accompagnées des justifications nécessaires et d'une fiche signée par le chef de service chargé de la gestion du crédit intéressé indiquant l'objet de la dépense projetée, son évaluation, l'imputation budgétaire et la disponibilité du crédit.

Les propositions, au fur et à mesure de leur arrivée au contrôle, sont enregistrées sur un carnet spécial, suivant une série ininterrompue de numéros.

Art. 3. — Le contrôleur, après avoir examiné chaque proposition et réclamé, le cas échéant, des justifications supplémentaires, appose, s'il y a lieu, son visa, tant sur le document devant entraîner l'engagement de dépense que sur la fiche qui l'accompagne : ce visa est daté et numéroté par référence au numéro d'enregistrement sur le carnet d'arrivée. Les propositions sont ensuite inscrites sur le registre des dépenses engagées, avec l'indication de la date et du numéro des visas correspondants. Après la rentrée du dossier au service, la fiche, annotée de la date de la décision, est renvoyée au contrôleur des dépenses engagées pour être classée et conservée par lui.

Art. 4. — Le registre des dépenses engagées fait ressortir par chapitre et subdivision de chapitre :

1° Le montant du crédit primitif et les modifications successives qui y sont apportées ;

2° Le montant des engagements de dépenses et le montant des dégagements admis par le contrôleur.

Le registre fait ressortir, dans les colonnes spéciales, le montant des remboursements et reversements qui viendront ultérieurement atténuer les dépenses inscrites comme engagées.

Art. 5. — Sont inscrits sur le registre des dépenses engagées au début de l'exercice :

1° Le montant, évalué pour toute l'année, des dépenses qui résultent directement et sans l'intervention d'une décision administrative de l'application de dispositions légales ou réglementaires ;

2° Le montant des dépenses engagées en vertu de décisions antérieures et qui se reproduisent tant qu'une nouvelle décision ne vient pas les modifier ;

3° Le montant des dépenses engagées sur l'exercice en cours, en vertu des décisions prises par anticipation ;

4° Le montant des autorisations d'engagement accordées au commencement de l'année aux fonctionnaires des services extérieurs.

Pour ces dépenses, les fiches, prévues à l'article 2 ci-dessus, sont accompagnées : pour les dépenses de personnel, des états nominatifs

et des situations numériques des personnels en fonctions au 1^{er} janvier ; pour les autres dépenses, de relevés détaillés établis par les services.

Tous les engagements autres que ceux prévus ci-dessus sont inscrits en cours d'exercice au fur et à mesure de leur examen par le contrôleur.

Art. 6. — Lorsqu'une dépense précédemment inscrite subit, pour un motif quelconque, une augmentation ou une diminution, il doit être fait immédiatement une proposition rectificative qui est soumise au visa du contrôleur des dépenses engagées avec toutes les justifications et références nécessaires. Il sera procédé, selon qu'il appartiendra, soit à une inscription complémentaire de l'engagement, soit à une écriture de déengagement.

Art. 7. — Les autorisations d'engagement ou états de prévision de dépenses dans la limite desquels les fonctionnaires des services extérieurs doivent se maintenir pour chaque chapitre et subdivision de chapitre sont, avant de leur être notifiés par l'Administration centrale, soumis au visa du contrôleur des dépenses engagées.

Art. 8. — Les fonctionnaires des services extérieurs tiennent comptabilité des dépenses qu'ils engagent en vertu des autorisations qui leur sont accordées ; ils fournissent périodiquement, au service de l'Administration centrale qui gère les crédits, une situation d'emploi de ces autorisations. Si ces fonctionnaires ont le droit d'engager les dépenses sans avoir la gestion des crédits correspondants, ils doivent notifier immédiatement toutes les décisions qu'ils prennent au service chargé d'administrer les crédits, lequel évalue la dépense engagée par lesdites décisions et en prend charge dans sa comptabilité.

Art. 9. — Les services de l'Administration centrale communiquent au contrôleur, sur sa demande, les situations périodiques d'emploi des autorisations d'engagement accordées aux fonctionnaires des services extérieurs.

Art. 10. — Au début de chaque mois, les services de l'Administration centrale qui gèrent les crédits font parvenir au contrôle des dépenses engagées, par chapitre et subdivision de chapitre, une situation récapitulative, au dernier jour du mois précédent, des crédits ouverts, des dépenses engagées, des disponibilités ou dépassements.

Les situations concernant le dernier mois de chaque trimestre doivent indiquer, en outre, avec toutes justifications utiles, le montant probable des dépenses à engager jusqu'à la fin de l'exercice, déduction faite des crédits à réintégrer.

Art. 11. — Les situations trimestrielles prévues à l'article 3 de la loi du 10 août 1922 indiquent par chapitre du budget :

1^o Le montant des crédits ouverts par la loi de finances, par des lois spéciales ou par des décrets ;

2^o Le montant des dépenses engagées depuis le début de l'exercice
3^o Le montant des crédits disponibles ou des dépassements.

Les situations font ressortir dans une colonne d'observations, en dehors de tous autres renseignements ou explications jugés utiles, d'une part, les suppléments ou annulations de crédits que l'état des engagements pourrait motiver au cours de l'exercice, d'autre part, les dépenses qui doivent ultérieurement donner lieu à un remboursement.

Les situations doivent être produites au plus tard à la fin du mois qui suit le trimestre auquel elles se réfèrent.

Art. 12. — Les états de liquidation et les demandes d'ordonnancement produits à l'appui des projets d'ordonnance de paiement ou de délégation, soumis, aux termes de l'article 6 de la loi du 10 août 1922, au visa du contrôleur des dépenses engagées, doivent contenir une référence précise aux engagements correspondants.

Art. 13. — Les états de changement d'imputation et les bordereaux d'annulation émis après ordonnancement sont communiqués pour visa au contrôleur des dépenses engagées accompagnés de toutes justifications et références utiles.

Art. 14. — Les pièces justificatives des avances faites aux régisseurs par économie des services centraux doivent, avant leur envoi aux comptables payeurs, être soumises à l'examen du contrôleur des dépenses engagées qui vise les bordereaux récapitulatifs.

Art. 15. — Les contrôleurs des dépenses engagées sont autorisés à prendre connaissance des pièces justificatives des paiements effectués par les comptables publics et notamment des mandats des ordonnateurs secondaires.

Art. 16. — Les créances à comprendre aux états de restes à payer sur exercices clos et périmés donnent lieu à des décisions ministérielles soumises préalablement au visa du contrôleur des dépenses engagées, dans les conditions prévues pour l'engagement de la dépense. Les états de restes mentionnent les numéros de ces visas. Un exemplaire de chaque état de restes demeure entre les mains du contrôleur.

Art. 17. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux dépenses engagées sur les crédits d'autorisations accordés annuellement par des dispositions spéciales de la loi de finances.

Art. 18. — Le présent décret est applicable aux établissements publics de l'État pourvus de l'autonomie financière, dans les conditions qui, conformément à l'article 8 de la loi du 10 août 1922, seront déterminées par des instructions arrêtées par le Ministre des Finances, après accord avec les Ministres dont les établissements relèvent.

Art. 19. — Des instructions également arrêtées par le Ministre des Finances et chacun des Ministres intéressés, sur la proposition des contrôleurs des dépenses engagées, détermineront les règles de détail nécessaires à l'application du présent décret.

Art. 20. — Le décret du 18 mars 1893 est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 21. — Le Ministre des Finances et tous les Ministres sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

CH. DE LASTEYRIE.

26 juin 1923. — NOTE aux directeurs des colonies publiques, relative au maintien du bordereau des états de secours de route et états de gratifications pour pupilles.

La circulaire du 22 mai 1923 porte comme supprimés :

- 1° L'état trimestriel des secours de route ;
- 2° L'état des gratifications pour pupilles.

Après une nouvelle étude de la question, j'ai décidé que ces états seraient maintenus.

Veillez en prendre bonne note; l'imprimerie de la maison centrale de Melun a reçu à cet égard des instructions.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

26 juin 1923. — NOTE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet du répertoire pour les registres d'érou et matricule.

Par suite d'une erreur d'impression, la circulaire du 22 mai 1923 porte comme supprimé le répertoire pour les registres d'érou et matricule, qui est indispensable et doit continuer à être tenu.

Veillez en prendre bonne note; la maison centrale de Melun a reçu des ordres pour en continuer la fourniture.

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

29 juin 1923. — DÉCRET portant règlement du service et du régime des prisons affectées à l'emprisonnement en commun.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Vu l'avis du Conseil supérieur des prisons,

Décète :

CHAPITRE PREMIER

ATTRIBUTIONS ET OBLIGATIONS DU PERSONNEL D'ADMINISTRATION ET DE SURVEILLANCE

Article premier. — Les maisons d'arrêt, de justice et de correction sont réparties en circonscriptions pénitentiaires.

Personnel.

La composition du personnel d'administration et de surveillance est déterminée pour chaque établissement par le Ministre, conformément aux dispositions fixant le recrutement, les attributions et le traitement des fonctionnaires, employés et agents de l'Administration pénitentiaire.

Art. 2. — Le directeur de chaque circonscription administre, sous le contrôle du préfet, les établissements composant sa circonscription.

Attributions et devoirs du directeur de la circonscription.

Il donne son avis ou présente des propositions sur les détails du régime et de l'administration des diverses prisons.

Les projets de modification d'aménagement des locaux lui sont soumis; et, au cas où ces projets lui paraîtraient présenter des inconvénients au point de vue pénitentiaire, il adresse un rapport au Ministre.

Indépendamment des propositions qu'il peut faire, s'il y a lieu, au préfet, en vue de travaux urgents, il lui présente chaque année, avant la deuxième session du conseil général, un rapport succinct sur le fonctionnement des prisons et signale dans ce rapport les travaux d'entretien, de grosse réparation et d'amélioration à effectuer aux bâtiments, lorsque ces derniers sont la propriété du département.

Art. 3. — Le directeur est responsable du fonctionnement des services des prisons de sa circonscription. Tous les employés et agents lui sont subordonnés et lui doivent obéissance.

Il est spécialement chargé :

1° D'assurer l'exécution des lois, des règlements et instructions ministérielles;

2° De préparer les budgets ainsi que les marchés, les cahiers des charges et les tarifs de prix de main-d'œuvre; de contrôler les opé-

rations de dépenses et de recettes, d'en vérifier le règlement ainsi que la liquidation, de contrôler la comptabilité espèces et matières;

3° De contrôler l'exécution des marchés de fournitures;

4° De tenir la main à la stricte exécution du cahier des charges et proposer, s'il y a lieu, vis-à-vis de l'entrepreneur, les sanctions prévues;

5° De surveiller tout ce qui concerne les travaux industriels et prendre toutes les mesures nécessaires en vue de faire donner du travail aux détenus;

6° De veiller à l'exacte observation des mesures d'ordre et de police intérieure.

Art. 4. — Deux fois par an, au moins, le directeur doit se rendre dans chacune des prisons de sa circonscription pour y vérifier le fonctionnement des divers services. A la suite de chaque tournée, il soumet au préfet ses observations dans un rapport qui est ensuite transmis au Ministre.

La vérification du directeur est constatée par un visa sur les différents registres d'érou et autres. Ses instructions sont consignées sur le carnet d'ordres de service.

Art. 5. — Le directeur est responsable de la tenue, au siège de la circonscription, des registres suivants :

1° Un registre d'arrivée et de départ de la correspondance administrative;

2° Un registre matricule et par compte ouvert à chaque agent et conforme au modèle réglementaire;

3° Un registre de récompenses et de punitions concernant chacun des fonctionnaires, employés ou surveillants de sa circonscription;

4° Un registre d'inventaire des objets mobiliers appartenant à l'État.

Art. 6. — Le surveillant-chef est chargé, sous l'autorité du directeur de la circonscription et sous le contrôle du préfet ou du sous-préfet, sans préjudice des dispositions des articles 93, 613 et suivants du code d'instruction criminelle, et de la loi du 8 décembre 1897 :

1° De diriger tous les détails des services de la prison;

2° D'assurer la garde des détenus, le maintien du bon ordre et de la discipline, l'exécution du service de propreté dans toutes les parties de la maison;

3° De veiller à l'observation par l'entrepreneur des clauses et conditions du cahier de charges, et à l'exacte application des tarifs de main-d'œuvre; de signaler au directeur les infractions au cahier des charges, notamment en ce qui concerne le défaut de travail et l'insuffisance des objets de vestiaire;

4° De se conformer aux instructions relatives à l'anthropométrie des détenus;

5° De tenir les diverses écritures mentionnées à l'article ci-après.

Art. 7. — Le surveillant-chef tient les registres d'érou prescrits par le code d'instruction criminelle, savoir :

Un registre pour la maison d'arrêt;

Un registre pour la maison de justice;

Un registre pour la maison de correction.

Le surveillant-chef tient en outre, s'il y a lieu, des registres d'érou séparés, savoir :

Un registre pour les détenus pour dettes et pour ceux mentionnés en l'article 455 du code de commerce;

Un registre pour les détenus de passage;

Un registre pour les condamnés en matière de simple police;

Un registre pour les marins, dans les chefs-lieux d'arrondissements maritimes.

Le surveillant-chef est également chargé de la tenue des registres dont la nomenclature suit :

1° *Registres d'ordre et d'administration proprement dits*, à savoir :

Registre du contrôle nominatif de la population pour les détenus des deux sexes;

Registre du contrôle numérique;

Registre des libérations par mois;

Registre pour l'inscription des punitions;

Registre de la correspondance des détenus avec les autorités administratives et judiciaires;

Registre de l'inventaire des objets mobiliers appartenant à l'État;

Registre d'inscription des ordres de service et circulaires;

Et en général, tous autres registres et états prescrits par les instructions ministérielles.

2° *Registres et écritures concernant la comptabilité des fonds appartenant aux détenus*, conformément aux instructions ministérielles.

Tous les registres que le surveillant-chef est chargé de tenir sont établis suivant les modèles déterminés par les instructions ministérielles.

Art. 8. — Les fonds dont les détenus sont porteurs à leur arrivée à la prison sont déposés entre les mains du surveillant-chef qui doit leur en donner un reçu détaché du registre à souche.

Si le personnel de la prison comporte un agent comptable, c'est à lui que les fonds sont remis et dans ce cas le reçu est remplacé par un énoncé des détenus sur le registre du dépôt des fonds.

Art. 9. — Le montant des fonds en caisse appartenant aux détenus ne doit pas dépasser la somme maximum qui a été fixée pour chaque

Registres
et écritures.

Dépôts des sommes
par les détenus.

Caisse.

Fonctions
du surveillant-chef.

prison par le préfet sur la proposition du directeur. L'excédent de ladite somme, lorsqu'il est supérieur à 100 francs, est placé à la trésorerie générale ou à la recette des finances, et il en est passé écriture conformément aux instructions.

Responsabilité
du surveillant-chef.

Art. 10. — Dans les prisons où il n'y a ni comptable-deniers, ni comptable-matières, le surveillant-chef est seul responsable de la gestion de la caisse ainsi que des objets mobiliers qui n'ont pas été pris en charge par l'entrepreneur des services économiques.

Détenus
à transférer.

Art. 11. — Le surveillant-chef est tenu, à quelque heure du jour ou de la nuit que ce soit, de remettre, sans le moindre retard, aux agents des transports cellulaires, les détenus désignés pour être transférés, les libérés destinés aux dépôts de mendicité, les expulsés devant être reconduits à la frontière, les jeunes détenus à destination des établissements correctionnels. Il remettra en même temps à ces agents les extraits de jugements, arrêts de condamnation, arrêtés de libération et autres pièces concernant les transférés. Il devra aussi leur remettre les sommes d'argent, bijoux et autres valeurs appartenant aux transférés ; il y sera joint un état détaché du registre spécialement tenu à cet effet, et décharge sera donnée au surveillant-chef.

Il est interdit au surveillant-chef de laisser partir tout détenu reconnu par le médecin atteint de maladie grave.

Les femmes en état de grossesse dûment constatée par le médecin seront maintenues dans les prisons départementales ; il en sera de même des femmes auxquelles sera laissé, sur l'avis du médecin, l'allaitement de leur enfant.

Même après sevrage, les enfants pourront être laissés jusqu'à l'âge de quatre ans aux soins de leur mère qui, dans ce cas, restera également dans la prison départementale.

Décès des détenus.

Art. 12. — En cas de décès d'un détenu, le surveillant-chef en fait mention en marge de l'acte d'écrou, conformément à l'article 84 du code civil. Il en donne avis au maire qui fait dresser état des effets, papiers, argent, etc., laissés par le défunt. Le surveillant-chef doit joindre à sa déclaration l'indication du dernier domicile du détenu.

Il informe, en outre, l'autorité judiciaire du décès de tout prévenu ou accusé.

Suicides.
Morts violentes.

Art. 13. — En cas de suicide ou de mort violente, le surveillant-chef, indépendamment du rapport qu'il doit adresser au préfet ou au sous-préfet et au directeur, est tenu de provoquer immédiatement l'intervention de la police judiciaire conformément aux articles 48, 49 et 50 du code d'instruction criminelle.

Surveillants
commis-greffiers.

Art. 14. — Le surveillant commis-greffier est chargé des écritures du greffe et de la tenue de la comptabilité sous l'autorité et la responsabilité du surveillant-chef.

Art. 15. — Dans les prisons où le personnel comprend un ou plusieurs premiers surveillants, les attributions de ces agents sont déterminées par le directeur de la circonscription. Ils ont autorité sur les surveillants qu'ils doivent, en cas d'infraction à la discipline, signaler au surveillant-chef.

Premiers
surveillants.

Art. 16. — Les surveillants sont placés sous les ordres du surveillant-chef et doivent se conformer à ses prescriptions.

Surveillants.

Dans les prisons où des premiers surveillants sont en fonctions, les surveillants leur sont subordonnés dans les conditions fixées par l'article précédent.

Art. 17. — Les femmes détenues doivent être placées dans un quartier spécial ; elles ne sont surveillées que par des personnes de leur sexe chargées des mêmes fonctions que celles des surveillants.

Quartier
des femmes.
Surveillantes.

Les surveillantes sont placées sous l'autorité du surveillant-chef.

En cas d'absence ou d'impossibilité momentanée de faire son service, la surveillante est remplacée par la femme d'un surveillant ou par toute autre personne agréée par le directeur, ou en cas d'urgence, par le préfet ou le sous-préfet.

Art. 18. — Les surveillants ne doivent jamais, à moins d'un ordre du directeur ou du surveillant-chef, et tout à fait exceptionnellement, avoir accès dans le quartier des femmes.

Service du quartier
des femmes.

Le surveillant-chef peut avoir une clé ouvrant la porte du quartier des femmes, mais non celle des dortoirs, des ateliers, des cellules de punition, ces locaux devant être munis d'une serrure différente de celle du quartier des hommes.

Le surveillant-chef, sauf en cas de nécessité absolue, n'entrera dans le quartier des femmes qu'accompagné de la surveillante.

A moins de circonstance exceptionnelle, dont il devra rendre compte par écrit au directeur, il ne pourra entrer dans les locaux occupés par les femmes qu'accompagné d'une surveillante.

Art. 19. — Le surveillant-chef est toujours logé dans la prison. Il n'a droit à aucun avantage en nature autre qu'un jardin mis à sa disposition lorsque la superficie des terrains de la prison le permet.

Logement
des agents
de surveillance.

Dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne doit recevoir les détenus dans son logement.

Aucune personne de sa famille ne devra pénétrer dans les locaux de la détention, exception faite cependant de sa femme si elle a un emploi de surveillante.

A l'exception du surveillant chargé du service de porte, les agents de surveillance, autres que le surveillant-chef, ne sont pas logés dans la prison. Des locaux peuvent cependant être mis à leur disposition ainsi qu'à celle de leur famille si les bâtiments de la prison, en dehors de la détention, permettent de les loger.

Dans tous les cas, les agents de la surveillance n'ont droit qu'aux

objets de literie et de lingerie prévus par le cahier des charges et seulement dans l'intérieur de la détention et pour le service de garde.

Port de l'uniforme.

Art. 20.— Les surveillants-chefs, surveillants commis-greffiers, premiers surveillants, surveillants et surveillantes sont tenus de porter constamment dans l'exercice de leurs fonctions l'uniforme réglementaire.

Armement.

Art. 21.— Les agents de surveillance sont armés, pendant le service, dans les conditions déterminées par les instructions ministérielles.

Prohibition de tout service étranger à la fonction.

Art. 22.— Le surveillant-chef ainsi que les autres agents du service de surveillance ne doivent jamais être détournés de leurs fonctions pour des motifs étrangers au service de la prison.

Ils ne peuvent non plus exercer aucune autre fonction.

Congés et permissions de sortie.

Art. 23.— Outre des congés réglementaires, les surveillants-chefs, surveillants commis-greffiers, premiers surveillants, surveillants et surveillantes peuvent, exceptionnellement, et pour des cas de nécessité justifiée, être autorisés à s'absenter. Cette autorisation leur est accordée par le directeur de la circonscription ; s'il y a urgence, elle peut leur être donnée par le préfet ou le sous-préfet lorsque la prison n'est pas dans la ville siège de la circonscription pénitentiaire.

Responsabilité en cas d'évasion.

Art. 24.— Les agents de surveillance, quel que soit leur grade, sont responsables des évasions imputables à leur négligence, sans préjudice des poursuites dont ils pourraient être passibles par application des articles 237 et suivants du code pénal.

Interdictions imposées à tous les employés ou agents.

Art. 25.— Il est interdit à tous les employés et agents de la surveillance :

De se porter à des actes de violence sur les détenus ;

D'user à leur égard, soit de dénominations injurieuses, soit du tutoiement, soit d'un langage grossier ou familier ;

De manger ou boire avec les détenus même après leur libération, ou avec les personnes de leur famille, leurs amis et visiteurs ;

De fumer à l'intérieur de la détention ;

De se mettre en état d'ivresse ;

D'occuper les détenus pour leur service particulier et de se faire assister par eux dans leur travail, sauf dans les cas spécialement autorisés ;

De recevoir des détenus ou des personnes agissant pour eux, aucun don, prêt ou avantage quelconque ; de se charger pour eux d'aucune commission et d'acheter ou de vendre pour eux quoi que ce soit ;

De faciliter ou de tolérer toute transmission de correspondances, tous moyens de communication irrégulière des détenus entre eux ou avec le dehors, ainsi que toute introduction d'objets quelconques

hors des conditions et cas strictement prévus par les règlements et particulièrement des objets de consommation, vivres, boissons, etc. . . :

D'agir, de façon directe ou indirecte, auprès des détenus, prévenus et accusés pour influencer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leur défenseur.

Toutes contraventions à ces prohibitions, ainsi qu'aux dispositions des instructions sur le service de garde et de surveillance seront punies, selon la gravité des cas, des sanctions déterminées par les règlements sur la discipline, sans préjudice, s'il y a lieu, des sanctions prévues par le code pénal, notamment par les articles 177 et suivants, relatifs à la corruption des fonctionnaires publics et des articles 309 et suivants relatifs aux coups et blessures.

Art. 26.— Les surveillants sont responsables des dégradations, dommages et dégâts de toute nature commis par les détenus, lorsqu'ils ne les ont pas signalés sur le champ au surveillant-chef.

La même responsabilité incombe au surveillant-chef qui a négligé de signaler les faits au directeur.

Responsabilité en cas de dégâts.

CHAPITRE II

SÉPARATION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE DÉTENUÉS

Art. 27.— Dans toutes les prisons, il y aura des locaux très nettement distincts pour les hommes et pour les femmes ; ils sont aménagés de telle sorte qu'il ne puisse y avoir aucune communication d'un quartier à l'autre.

Dans chacun de ces quartiers, il devra y avoir séparation entre les détenus des catégories suivantes :

1° Prévenus et accusés. — Détenus pour dettes en matières de faillite et en matière de simple police ;

2° Condamnés correctionnels au-dessous d'un an. — Condamnés correctionnels ou criminels à destination de maison centrale ou du dépôt des forçats. — Condamnés de simple police. — Détenus pour dettes envers l'État en matière criminelle ou correctionnelle ;

3° Jeunes détenus ;

4° Enfants détenus par voie de correction paternelle.

Art. 28.— Si la prison est de moyenne importance, les détenus sont groupés de la façon suivante, dans la mesure où le permettent les locaux et le nombre de surveillants :

1° Prévenus et accusés sans antécédent judiciaire. — Détenus pour dettes en matière de faillite et de simple police ;

2° Prévenus et accusés avec antécédent judiciaire ;

3° Condamnés de simple police ;

Séparations obligatoires dans toutes les prisons.

Séparations dans les prisons de moyenne importance.

4° Condamnés correctionnels au-dessous d'un an. — Condamnés de simple police. — Détenus pour dettes envers l'État en matière criminelle ou correctionnelle ;

5° Condamnés correctionnels ou criminels à destination de maison centrale ou du dépôt des forçats ;

6° Jeunes détenus ;

7° Enfants détenus par voie de correction paternelle.

Séparations dans les prisons importantes.

Art. 29. — Dans les prisons importantes où le permettent les locaux et le nombre des surveillants, les groupements suivants sont faits dans la mesure du possible :

1° Prévenus et accusés sans antécédent judiciaire. — Détenus pour dettes en matière de faillite et de simple police, s'il n'ont pas d'antécédent judiciaire ;

2° Prévenus et accusés avec antécédent judiciaire. — Détenus pour dettes en matière de faillite et de simple police s'ils ont un antécédent judiciaire ;

3° Condamnés de simple police ;

4° Condamnés au-dessous d'un an n'ayant pas un antécédent judiciaire. — Détenus pour dettes envers l'État en matière criminelle ou correctionnelle, lorsque ces détenus n'ont pas d'antécédent judiciaire ;

5° Condamnés au-dessous d'un an ayant un antécédent judiciaire. — Détenus pour dettes envers l'État en matière criminelle ou correctionnelle, lorsque ces détenus ont un antécédent judiciaire ;

6° Condamnés correctionnels à destination de maison centrale ou du dépôt des forçats ;

7° Jeunes détenus ;

8° Enfants détenus par voie de correction paternelle.

Dispositions communes à toutes les prisons pour la séparation des différentes catégories de détenus.

Art. 30. — Les passagers, les soldats et mariés sont répartis dans la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Sont considérés comme ayant un antécédent judiciaire pour l'application des articles 28 et 29 les détenus ayant subi dans une prison une peine d'un mois au moins.

Art. 31. — Les prévenus ou condamnés pour faits prévus par la loi du 28 juillet 1894 sur les menées anarchistes ne sont en aucun cas placés avec d'autres détenus.

Dans le quartier des femmes, les filles soumises condamnées pour des contraventions de simple police occupent toujours également un local séparé.

Art. 32. — Les différentes catégories de détenus visées par les articles 27, 28 et 29, 30 et 31 doivent être séparées, tant dans les dortoirs que dans les ateliers, les réfectoires et les préaux.

Lorsqu'il n'y a pas de préaux en nombre suffisant pour toutes les catégories de détenus, les heures de promenade sont fixées de manière

que les préaux puissent servir successivement pour chacune de ces catégories.

Art. 33. — Le directeur ou le surveillant-chef se conforme aux ordres qui lui sont donnés par le juge d'instruction ou le président des assises en exécution de l'article 613 du code d'instruction criminelle ; il ne devra pas, notamment, placer avec d'autres détenus les prévenus ou accusés dont l'autorité judiciaire aura prescrit l'isolement.

Lorsque plusieurs détenus sont libérables le même jour, il doit être pris des précautions nécessaires pour qu'il ne se rencontrent ni dans les bureaux du greffe ni à leur sortie de la prison.

Art. 34. — Les jeunes détenus doivent être complètement séparés, le jour et la nuit, de tous détenus adultes.

Les enfants jugés par application des articles 66, 67 et 69 du code pénal qui ne sont détenus que pour moins de six mois, et ceux qui attendent leur transfèrement doivent toujours être placés dans des chambres ou dans un quartier spécial, soit à l'isolement individuel si possible, soit plus de deux ensemble, s'il y a impossibilité de les laisser seuls.

Isolement des jeunes détenus.

Art. 35. — Le préfet de police à Paris ou le directeur de la circonscription pénitentiaire devra, soit pour éviter un encombrement à prévoir, soit pour faire cesser l'encombrement existant, adresser dans le moindre délai un rapport au Ministre en vue du transfèrement des détenus dans un autre établissement.

Mesures à prendre pour éviter les encombrements

Art. 36. — A leur arrivée à la prison et jusqu'au moment où ils peuvent être conduits dans leur quartier, les détenus seront placés isolément, dans des cellules d'attente ou dans les locaux en tenant lieu.

Formalités à l'arrivée.

Ils sont soumis aux formalités de l'écrou et aux mensurations anthropométriques ainsi qu'aux soins de propreté nécessaires ; ils sont ensuite, s'il y a lieu, revêtus du costume pénal.

CHAPITRE III

DISCIPLINE ET POLICE INTÉRIEURE DE LA PRISON

Art. 37. — Hors les cas prévus par le présent règlement, aucune dérogation quelconque ne peut être apportée à l'uniformité de la règle à laquelle les détenus doivent être généralement et indistinctement soumis.

Uniformité de la règle.

Art. 38. — Les enfants détenus par voie de correction paternelle doivent toujours être placés isolément dans des chambres ou des cellules.

Enfants détenus par voie de correction paternelle.

Il n'est fait aucune mention sur les registres, états et écritures

concernant la population détenue et les services de l'entreprise, de la présence à la prison des mineurs enfermés par voie de correction paternelle en vertu des articles 375 et suivants du code civil.

Le surveillant-chef justifie de la légalité de la détention en produisant l'ordre même d'emprisonnement délivré ou renouvelé par le président du tribunal civil.

Art. 39. — Le jour de leur arrivée ou au plus tard le lendemain, les jeunes détenus ainsi que les enfants détenus par voie de correction paternelle doivent être visités par le directeur ou, à son défaut, par le contrôleur et par le surveillant-chef dans les prisons où il n'y a ni directeur ni contrôleur.

Ces visites doivent leur être renouvelées au moins trois fois par semaine.

Détenus
pour dettes.

Art. 40. — Les détenus pour dettes envers l'État en matière criminelle ou correctionnelle sont soumis aux mêmes règles disciplinaires que les condamnés. Toutefois ils ne sont pas astreints au travail ni au port du costume pénal.

Les détenus pour dettes, en matière de simple police et de faillite, sont soumis aux mêmes règles disciplinaires que les prévenus et accusés.

Obéissance.

Art. 41. — Les détenus doivent obéissance aux fonctionnaires ou agents ayant autorité dans la prison en tout ce qu'ils leur prescrivent pour l'exécution des règlements.

Fouilles
des détenus.

Art. 42. — Tous les détenus doivent être fouillés à leur entrée dans la prison et chaque fois qu'ils en sont extraits, conduits à l'instruction ou à l'audience et ramenés à la prison. Ils peuvent être également fouillés pendant le cours de leur détention aussi souvent que le directeur ou le surveillant-chef le jugera nécessaire.

Les détenus ne peuvent être fouillés que par des personnes de leur sexe.

Argent, valeurs
et bijoux.

Art. 43. — Il n'est laissé aux détenus, ni argent, ni bijoux autres que les bagues d'alliance, ni valeurs quelconques.

Les sommes dont ils seraient porteurs à leur entrée dans la prison, ainsi que les bijoux, après estimation, et les valeurs sont déposés entre les mains du surveillant-chef ou rendus à leur famille avec leur assentiment.

Il est immédiatement passé écriture, au compte du déposant, des sommes ou valeurs consignées sur les registres réglementaires.

Le surveillant-chef peut être autorisé par le directeur à refuser de prendre en charge des objets dont l'importance ou le prix lui paraîtrait trop grand pour sa responsabilité.

Dans ce cas, les objets dont il s'agit n'en sont pas moins inscrits provisoirement au registre; mais le détenu est invité à s'en défaire, soit en les renvoyant à sa famille ou à son tuteur, soit en les faisant

déposer entre les mains d'un notaire ou de toute personne agréée par l'Administration, soit en les vendant. Les frais de renvoi, de garde ou de vente sont à la charge du détenu.

En aucun cas l'Administration ne se charge du recouvrement des capitaux, intérêts, dividendes et arrérages des valeurs appartenant aux détenus.

Art. 44. — Les sommes déposées par les détenus au moment de l'incarcération, ou versées ultérieurement en leur nom, peuvent être employées, sauf s'il y a abus, par les prévenus et accusés, pour l'achat d'aliments supplémentaires ou autres dépenses autorisées par le règlement.

Les condamnés peuvent être autorisés à recevoir des sommes qui leur seront envoyées au cours de leur détention et à en faire le même emploi. Ces autorisations peuvent leur être retirées, s'il y a lieu, par le directeur ou par le surveillant-chef sur avis conforme du directeur.

Art. 45. — Au moment de la libération, l'argent, les vêtements, bijoux et valeurs sont remis aux détenus qui en donnent décharge.

Au cas où un détenu ne saurait ou ne pourrait signer, comme dans celui où il refuserait de le faire, quoiqu'il ait reçu les objets mentionnés au registre, la constatation de la remise doit être signée aux registres par deux surveillants ou, à défaut, par deux personnes appartenant à une administration publique.

Si la sortie de prison a lieu par transfèrement, les objets appartenant aux détenus sont déposés, contre reçu, entre les mains de l'agent de transfèrement. Les bijoux et objets que ce dernier ne croirait pas pouvoir prendre en charge sont expédiés par la poste ou par tout autre moyen à la nouvelle destination du détenu, aux frais de ce dernier; ou sont, avec son consentement, vendus à son profit ou remis à un tiers désigné par lui.

Art. 46. — Après un délai de trois ans, depuis le décès d'un détenu ou son évasion, si les bijoux, valeurs, etc., n'ont pas été réclamés par leurs ayants droit, il en est fait remise à l'Administration des Domaines, et cette remise vaut décharge pour l'Administration de la prison. L'argent est versé au Trésor.

Il est procédé de même pour les objets que les détenus ont refusé par écrit de recevoir, lors de leur libération.

Art. 47. — En cas de perte, il est remis au détenu ou à ses ayants droit la valeur d'estimation de l'objet perdu. Le paiement en est mis, sauf le cas de force majeure, à la charge de l'agent responsable.

Art. 48. — Tous les objets apportés ou envoyés du dehors aux détenus doivent être visités.

Il est donné connaissance à l'autorité administrative et, s'il y a lieu,

Emploi
par les détenus
des sommes
déposées par eux
ou qui
leur sont envoyées.

Décharge donnée
par les détenus.

Destination
à donner
aux bijoux, valeurs
etc...
en cas de
non réclamation.

Remboursement
en cas de perte.

Objets apportés
ou
envoyés du dehors.

à l'autorité judiciaire, des objets retenus qui auraient été trouvés sur les détenus ou envoyés du dehors ou apportés par les visiteurs.

Règle du silence.

Art. 49. — Tous cris et chants, interpellations et conversations à haute voix, toute réunion en groupe bruyant et généralement tous actes individuels ou collectifs de nature à troubler le bon ordre sont interdits aux détenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent. Il en est de même de toutes réclamations, demandes ou pétitions présentées de façon collective.

Les condamnés sont, en outre, astreints à la règle du silence, sauf les exceptions nécessitées par les besoins du service ou par le travail.

Interdiction
des jeux, des dons,
trafics
et échanges.

Les jeux de toutes sortes sont interdits, ainsi que tous dons, trafics, ou échanges entre détenus.

Instrument
dangereux, rasoirs.

Art. 50. — Sauf l'autorisation spéciale délivrée par le directeur, les détenus ne peuvent garder à leur disposition aucun instrument dangereux, notamment les rasoirs.

Moyens d'appel.
Fenêtres.
Gaz, ventilation.

Art. 51. — Il est interdit aux détenus :

- 1° A moins d'urgence et de nécessité absolue d'user des moyens mis à leur disposition pour appeler les surveillants;
- 2° De monter aux fenêtres, à quelque moment que ce soit;
- 3° D'éteindre les appareils d'éclairage à une heure autre que celle qui leur a été indiquée;
- 4° De boucher les orifices des conduits de ventilation.

Service d'ordre
et de propreté.

Art. 52. — Chaque détenu fait son lit et entretient sa chambre ou la place qui lui est réservée dans les dortoirs dans un état constant de propreté.

Les dégradations constatées sont signalées au surveillant-chef. Les détenus qui les ont commises paient sur leur pécule disponible, ou, à défaut, sur le pécule réserve, après virement autorisé, le montant de ces dégradations sans préjudice d'une sanction disciplinaire.

Il est interdit aux détenus de clouer ou de coller sur les murs des images, affiches etc... Sera considéré comme dégradation tout ce qui peut laisser trace sur les murs, les boiseries et objets mobiliers.

Visite des cellules
et des préaux.

Art. 53. — Pendant que les détenus n'occupent pas les dortoirs, ateliers et réfectoires, la visite de ces locaux doit être faite chaque jour par un surveillant. Le mobilier doit également être visité et vérification est faite des serrures et barreaux des fenêtres.

Les préaux sont visités et les objets quelconques qui y auraient été laissés doivent être enlevés. Les inscriptions et les dessins tracés sur les murs ou sur le sol sont effacés, sans préjudice de ce qui est dit à l'article précédent quant à l'imputation des dégradations et à la sanction disciplinaire.

Afin d'établir la responsabilité de chacun, le surveillant-chef doit marquer tous les jours sur le carnet de chaque surveillant les divers

locaux que celui-ci doit visiter le lendemain. Lorsque le surveillant-chef a une recommandation toute spéciale à faire à un surveillant, il la consigne sur ce carnet.

Art. 54. — Les ateliers, réfectoires, dortoirs, corridors et en général les locaux d'un usage commun sont balayés et lavés par les détenus du service général.

Ces détenus sont désignés par le directeur ou le surveillant-chef parmi les condamnés n'ayant que des peines de courte durée à faire et autant que possible parmi ceux qui ont eu des condamnations antérieures peu importantes.

Art. 55. — Les prévenus et accusés ne sont pas astreints à la promenade au préau.

Cette promenade est, au contraire, obligatoire pour les condamnés et pour les jeunes détenus, à moins qu'ils n'aient été dispensés par le directeur ou le surveillant-chef sur l'avis du médecin.

Dans les établissements où le nombre des détenus et la disposition des cours et préaux l'exigent pour la surveillance et le bon ordre, la promenade peut être organisée par files individuelles à distances ou intervalles marqués.

La marche par files individuelles ne peut être imposée aux prévenus et accusés.

La durée de la promenade doit être d'une heure par jour. Le directeur, après avis du surveillant-chef, peut fixer une durée plus longue pour les prévenus et les accusés.

Art. 56. — Dans les prisons où existent des locaux pouvant être affectés spécialement à la réunion des détenus pendant le jour, l'entrée des dortoirs leur est interdite entre le lever et le coucher.

Art. 57. — Aux heures de lever et de coucher ainsi que deux fois par jour à des heures variables, les surveillants contrôlent la présence des détenus.

Le surveillant-chef et les surveillants de service, dans chaque quartier, font ce contrôle à l'aide d'une liste nominative des détenus établie par quartier.

Art. 58. — Le nombre des rondes de nuit est déterminé pour chaque prison par le directeur de la circonscription sans préjudice des mesures exceptionnelles à prendre lorsque l'établissement renfermera des détenus dangereux.

Le surveillant-chef doit indiquer aux surveillants les heures auxquelles les rondes seront effectuées; ces heures varieront d'une nuit à l'autre. Il devra avoir la possibilité de contrôler si les rondes ont été faites aux heures prescrites.

Pendant la nuit, personne ne doit entrer dans les dortoirs des détenus à moins d'appel ou qu'on ait de graves raisons pour le faire.

Détenus
du service général.

Promenade
au préau.

Dortoirs.

Contrôle
de la présence.
Appels des détenus.

Rondes de nuit.

Le surveillant prend, en ce cas, toutes les précautions de sécurité nécessaires ; il appelle au besoin un autre surveillant ou le surveillant-chef.

En circulant pendant leurs rondes les surveillants doivent faire le moins de bruit possible.

Visites
dans l'intérieur
de la prison.

Art. 59. — Les fonctionnaires ou les personnes qualifiés pour visiter la prison ne peuvent avoir accès dans la détention qu'après justification de leur qualité ou présentation d'un ordre de mission.

Aucune personne étrangère au service ne peut être admise à visiter une prison qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Ministre, du préfet ou du sous-préfet.

Les visiteurs ne peuvent voir les détenus qu'avec une autorisation donnée par le Ministre. En tout cas ils ne peuvent leur parler hors la présence d'un surveillant.

Permis de visite.

Art. 60. — Les permis de visite sont délivrés par l'autorité administrative sous réserve des droits conférés par la loi à l'autorité judiciaire. En ce qui concerne les prévenus et les accusés, les permis de visite sont soumis, suivant les cas, au visa du procureur de la République, du juge d'instruction ou du président des assises.

Les permis ne sont en principe délivrés qu'au conjoint et aux parents du condamné jusqu'au troisième degré et sur justification de cette parenté ; ils sont également donnés à leur tuteur.

Exceptionnellement, et pour des motifs que l'autorité administrative apprécie, des permis peuvent être délivrés à d'autres personnes que les proches parents des condamnés.

Tout permis de visite présenté au surveillant-chef a le caractère d'un ordre auquel il doit déférer, sauf à surseoir si les détenus sont matériellement empêchés ou en punition, et si quelque circonstance exceptionnelle l'oblige à en référer préalablement au directeur.

Art. 61. — Un surveillant est présent au parloir et doit avoir la possibilité d'entendre les conversations et empêcher toute remise d'argent ou objet quelconque par les visiteurs aux détenus aussi bien que par les détenus aux visiteurs.

Les surveillants doivent signaler au surveillant-chef les visiteurs dont l'attitude aura laissé à désirer ou qui ne se seraient pas conformés à la défense de remettre aux détenus des lettres, de l'argent ou tous objets qu'ils n'auraient pas été autorisés à donner. Les noms de ces visiteurs devront être communiqués à l'autorité administrative qui appréciera si les autorisations de visite devront être supprimées ou suspendues.

Jours et heures
des visites.

Art. 62. — Les prévenus, les accusés et les détenus pour dettes en matière de faillite peuvent recevoir des visites tous les jours ; les condamnés seulement deux fois par semaine.

La durée des visites ne doit pas dépasser une demi-heure ; excep-

tionnellement elle peut être augmentée si les visiteurs ont leur domicile très éloigné du siège de la prison.

Les jours et heures des visites pour tous les détenus sont fixés par une décision préfectorale et sont indiqués dans le règlement intérieur de la prison.

Art. 63. — Les avocats agissant dans l'exercice de leurs fonctions communiquent avec les prévenus et accusés, soit dans un parloir spécial, soit dans un local qui en tient lieu.

Ces visites peuvent être faites tous les jours mais à des périodes de la journée fixées par le préfet ou le sous-préfet, après avis du bâtonnier de l'Ordre, sauf dérogations pour des cas exceptionnels.

Toutes communications et toutes facilités compatibles avec les dispositions du présent règlement sont accordées aux prévenus et accusés pour leurs moyens de défense et le choix de leur défenseur.

A cet effet le tableau des avocats inscrits dans les barreaux du département et la liste des avoués de l'arrondissement sont affichés sur une planchette ou un carton accroché dans chaque atelier ou dortoir.

En cas d'impossibilité matérielle, un avis affiché dans l'atelier et le dortoir fait connaître aux détenus qu'ils peuvent réclamer communication du tableau de l'ordre des avocats.

Art. 64. — Les prévenus, les accusés, les détenus pour dettes en matière de faillite, et les enfants détenus par mesure de correction paternelle peuvent écrire tous les jours.

Les condamnés ont l'autorisation d'écrire le dimanche aux membres de leur famille ; mais ces lettres ne peuvent pas excéder le nombre de deux ni dépasser quatre pages de quinze lignes chacune.

Par autorisation spéciale du directeur ou du surveillant-chef, un condamné peut écrire à des personnes autres que des membres de sa famille ; il peut aussi être autorisé exceptionnellement, et pour des cas d'urgence, à écrire en semaine, en plus de la correspondance du dimanche, des lettres dont le nombre ne dépassera pas deux.

La correspondance de tous les détenus devra être lue tant à l'arrivée qu'au départ ; à l'exception cependant des lettres adressées par les prévenus et accusés à leur défenseur ou que ce dernier leur fera parvenir sous les garanties que déterminera l'Administration pour s'assurer que la lettre émane bien du défenseur.

Les lettres écrites par les prévenus ou accusés ou qui leur sont adressées seront communiquées, s'il y a lieu, au procureur de la République, au juge d'instruction ou au président des assises.

Tous les détenus ont la faculté de remettre au directeur ou au surveillant-chef des lettres closes adressées par eux aux autorités administratives et judiciaires. Aucun retard ne doit être apporté dans l'envoi de ces lettres à leur destination.

La punition de privation de la correspondance ne s'applique pas

Visites faites
par les avocats.

Correspondance
des détenus.

aux lettres adressées aux autorités administratives et judiciaires.

Mise à l'isolement.

Art. 65. — Les détenus mis à l'isolement par mesure de précaution ou de sécurité ne doivent pas être placés dans des cellules de punition.

La mise à l'isolement doit être approuvée par le directeur de la circonscription auquel elle est signalée par le rapport journalier. Sa durée ne peut être prolongée au delà d'un mois sans une décision ministérielle sur proposition motivée du directeur, accompagnée d'un avis du médecin de la prison.

Les détenus placés à l'isolement ont droit au couchage, aux vivres, à la cantine, à la promenade sur le préau, à la correspondance et aux visites etc. . . . dans les mêmes conditions que les détenus appartenant à la même catégorie pénale qu'eux.

Ils doivent travailler s'ils sont condamnés ; s'ils sont prévenus ou accusés, du travail leur est donné au cas où ils en demanderaient.

Ils sont visités dans leur chambre ou cellule au moins deux fois par semaine par le surveillant-chef.

Punitions.

Art. 66. — En ce qui concerne les *condamnés*, les punitions autorisées sont les suivantes :

- 1° La réprimande ;
- 2° Le retrait de l'autorisation qui leur a été donnée, à titre de récompense, de faire usage du vin ;
- 3° La privation de cantine (sauf en ce qui concerne le pain) pendant une période déterminée ;
- 4° La privation de toute correspondance pendant deux semaines au plus, sauf le droit toujours maintenu d'écrire aux autorités administratives et judiciaires ;
- 5° La privation de visites un jour par semaine pendant deux mois au plus ;
- 6° La privation, pendant un mois au plus, de toutes visites, autres que celles des membres des comités de patronage autorisés ;
- 7° La privation de lecture pendant deux semaines au plus, et en cas seulement de lacération, détérioration ou usage illicite des livres prêtées ;
- 8° La privation d'assistance aux lectures et conférences, pour trois séances consécutives au plus, et en cas seulement d'infraction aux règlements commise pendant la durée ou à l'occasion de ces exercices ;
- 9° La suppression des vivres autres que le pain pendant trois jours consécutifs au plus ; la ration de pain étant d'ailleurs augmentée s'il y a lieu ;
- 10° La salle de discipline, dans les prisons importantes où il est possible d'en organiser une ;
- 11° La mise en cellule de punition avec ou sans les aggravations suivantes :

a) Retrait de tout ou partie des fournitures de couchage autres que les couvertures.

b) Occlusion de la fenêtre par un volet plein ; elle ne peut avoir une durée de plus de deux jours consécutifs, sauf, après l'avoir suspendue pendant 24 heures, à la renouveler, s'il y avait lieu, pour une nouvelle période de deux jours ;

12° La mise aux fers dans les cas et conditions prévus par l'article 614 du code d'instruction criminelle. En cas d'urgence le surveillant-chef ordonne la mise aux fers, sauf à en référer immédiatement au directeur qui, lui-même, en informe le Ministre.

La mise en cellule de punition entraîne de plein droit pendant toute sa durée et quels qu'en soient les motifs, la privation de cantine, de lecture, de correspondance et de visite.

Le régime alimentaire des détenus en cellule de punition se compose de pain dont la ration peut, s'il y a lieu, être augmentée, et des vivres complets tous les quatre jours.

Les détenus mis en cellule de punition font une promenade d'une heure au préau tous les deux jours.

En ce qui concerne les *prévenus*, les *accusés* et les *détenus* pour *dettes* en matière de faillite et les mineurs détenus par mesure de correction paterne, les punitions autorisées sont les suivantes :

- 1° Le retrait de l'autorisation d'occuper une cellule de pistole ;
 - 2° Le retrait de l'autorisation de faire usage du tabac ;
 - 3° Le retrait de l'autorisation de faire usage du vin ;
 - 4° La privation de cantine ;
 - 5° La privation de lecture pendant deux semaines au plus et en cas seulement de lacération, détérioration ou usage illicite des livres ;
 - 6° La privation d'assistance aux lectures et conférences pendant trois séances consécutives au plus, et en cas seulement d'infraction commise pendant la durée ou à l'occasion de ces exercices ;
 - 7° La suppression des vivres autres que le pain pendant trois jours consécutifs ; la ration de pain étant d'ailleurs augmentée s'il y a lieu ;
- Cette punition entraîne la suppression d'autorisation de faire usage du tabac, de vin et de tous achats en cantine ;
- 8° La mise en cellule de punition ou aux fers dans les conditions déterminées ci-dessus à l'égard des condamnés.

Toutes les punitions mentionnées au présent article sont prononcées par le directeur et dans les prisons où il n'y en a pas, par le surveillant-chef, à charge par celui-ci d'en rendre compte, dans les vingt-quatre heures, au directeur de la circonscription.

Toutefois le directeur ne peut prononcer une punition de cellule supérieure à quinze jours ; s'il estime que la punition est insuffisante, il fait une proposition au préfet, qui ne peut indiger que trente jours au maximum ; pour une punition de plus longue durée, il appartient au Ministre de statuer.

Les détenus ayant à subir une peine de cellule de plus de huit jours doivent être vus par le médecin dans la cellule de punition deux fois par semaine. La punition est suspendue si le médecin consigne sur le carnet de visite que sa continuation serait de nature à compromettre la santé du détenu.

Récompenses.

Art. 67. — A titre de récompense aux condamnés dont la conduite et le travail ont été satisfaisants, les autorisations suivantes peuvent être données :

1° Acheter en cantine un demi-litre de vin par jour ou un litre de bière ou de cidre ;

2° Acheter des livres qui, toutefois, ne leur sont remis qu'après examen préalable du directeur ;

3° Conserver les photographies des membres de leurs proches parents ;

4° Faire usage trois mois avant leur libération de souliers leur appartenant ;

5° Prélèver sur le pécule réserve, en vue de faire des achats en cantine et d'envoyer des secours à leur famille. — Dans ce cas les virements doivent être faits sur l'ordre du directeur, mais sans toutefois qu'ils soient un obstacle au paiement par les détenus des frais de justice dus au Trésor ;

6° Recevoir de l'argent de leur famille, et en faire l'emploi pour des achats en cantine.

CHAPITRE IV

RÉGIME DES DÉTENUS

Régime alimentaire.

Art. 68. — La composition du régime alimentaire est fixée par l'administration ; il comporte pour les détenus un régime gras par semaine, ce même régime leur est, en outre, donné les jours fériés.

Vivres de cantine.

Art. 69. — Les prix des vivres de cantine sont fixés d'après un tarif arrêté tous les trois mois par le préfet sur la proposition de l'entrepreneur et du surveillant-chef et l'avis du directeur de la circonscription.

Ce tarif reste constamment affiché dans les ateliers et les réfectoires. Il est divisé en deux parties : l'une indiquant les vivres autorisés seulement pour les prévenus et accusés et l'autre les vivres dont la consommation est permise aux condamnés.

Les prévenus et accusés peuvent chaque jour acheter le pain de toute qualité à discrétion, deux portions soit de viande, soit de poisson, des légumes, fruits et autres aliments qui figurent au tarif de cantine, 75 centilitres de vin, ou 1 litre de bière ou de cidre.

Les condamnés ne peuvent acheter que 500 grammes de pain de

ration, une portion de légumes, œufs, lait, beurre ou fromage et une ration de viande ou de fruits suivant la saison.

Les condamnés ne doivent, en principe, acheter des vivres de cantine que sur le produit de leur travail ; toutefois ils peuvent être autorisés par le directeur de la circonscription, sur la proposition du surveillant-chef, à titre de récompense, à faire ces achats sur l'argent qu'ils ont en dépôt ou qui leur est envoyé ; cette autorisation doit, en outre, leur être donnée si leur état de santé ne leur permet pas de travailler, ou bien encore si le travail n'est pas suffisamment rémunérateur ou en cas de chômage ; cette autorisation peut leur être retirée.

Art. 70. — Les prévenus et accusés ont la faculté de renoncer aux vivres ordinaires et supplémentaires de la prison et faire venir du dehors pour leur nourriture, par jour : du pain à discrétion, une soupe, deux plats ou portions soit de viande, soit de poisson, légumes, œufs, beurre, fromage, lait ou fruits, 75 centilitres de vin ou 1 litre de bière ou cidre.

Faculté laissée aux prévenus et accusés.

Art. 71. — Les détenus pour dettes, dans les cas déterminés par la loi, et les mineurs détenus par mesure de correction paternelle sont assimilés, en ce qui concerne le régime alimentaire, aux prévenus et accusés. Toutefois, la dépense qu'ils peuvent faire en achat de vivres supplémentaires ne doit pas dépasser le montant de la consignation alimentaire.

Régime des détenus pour dettes.

Les débiteurs de l'État pour crimes, délits ou contraventions de droit commun sont soumis au régime des condamnés.

Art. 72. — L'usage du vin, du cidre et de la bière, et, généralement, de toute autre boisson spiritueuse ou fermentée est interdit aux condamnés.

Boissons.

Toutefois, ils peuvent, sur le produit de leur travail, être autorisés à se procurer soit une ration de vin qui ne doit pas dépasser 30 centilitres par jour, soit une ration de bière ou de cidre de 50 centilitres au plus.

Ces autorisations sont révocables.

Art. 73. — L'usage du tabac sous toutes ses formes est autorisé pour les prévenus et les accusés ; il est interdit aux condamnés et aux jeunes détenus.

Tabac.

Les prévenus et accusés qui seront occupés dans les ateliers à un travail présentant des dangers d'incendie ne seront autorisés à fumer qu'aux préaux.

Art. 74. — Les prévenus et accusés conservent leurs vêtements personnels, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'autorité administrative, à titre de mesure d'ordre ou de propreté, ou par l'autorité judiciaire dans l'intérêt de l'instruction.

Vêtements des prévenus et accusés.

Ils peuvent faire venir du dehors et à leurs frais les vêtements dont ils ont besoin.

Ils ont la faculté de réclamer le costume pénal s'ils ont consenti à faire un travail susceptible de détériorer leurs vêtements personnels.

Port du costume
pénal
par les condamnés.

Art. 75. — Les individus condamnés à un mois de prison et au-dessous ne sont pas tenus de porter le costume pénal ; ils peuvent néanmoins le réclamer. Le costume pénal leur est imposé si leurs vêtements personnels sont malpropres ou en mauvais état.

Les individus condamnés à plus d'un mois et à moins de trois mois de prison peuvent conserver leurs vêtements personnels s'ils en font la demande. Cette autorisation leur est refusée si l'exercice de cette faculté doit compromettre les conditions d'ordre, de sûreté et de propreté de l'établissement.

Les individus condamnés à trois mois et au-dessus sont tenus de porter le costume pénal, sauf le cas de dispense individuelle. Cette dispense ne peut être accordée que par décision préfectorale rendue sur la proposition du directeur de la circonscription, faite après avis du surveillant-chef.

Cette décision doit être notifiée par écrit au surveillant-chef et consignée par lui sur le carnet d'ordres de service.

La dispense de porter le costume pénal est toujours révocable.

Composition
du costume pénal.

Art. 76. — La composition du costume pénal et des effets de lingerie des condamnés est fixée par l'administration. De même le renouvellement et l'entretien en sont assurés dans les conditions déterminées dans le cahier des charges.

Le surveillant-chef doit signaler au directeur de la circonscription et à la commission de surveillance l'insuffisance ou le mauvais état du vestiaire.

Le directeur en informe le préfet et lui fait des propositions en vue de l'application des sanctions prévues par le cahier des charges.

Aucun vêtement ayant déjà servi à un détenu ne peut être remis en service, sans avoir été préalablement lavé, nettoyé ou désinfecté suivant les cas.

Vêtements
supplémentaires.

Art. 77. — Les condamnés peuvent être autorisés à faire usage, pour raison de santé et d'hygiène, de vêtements supplémentaires, à la condition que l'aspect extérieur du costume n'en soit pas modifié.

Effets appartenant
aux détenus.

Art. 78. — Les effets retirés aux condamnés entrants sont inventoriés, lavés ou nettoyés, désinfectés, étiquetés et mis en magasin pour leur être rendus à la sortie, le tout suivant les règles stipulées au cahier des charges.

Soins de propreté
corporelle.

Art. 79. — Il est donné un bain de corps ou une douche à tous les détenus à leur entrée, sauf le cas de dispense individuelle.

A moins d'indication contraire du médecin, tous les détenus doivent, une fois par semaine, prendre un bain ou passer à la douche.

Art. 80. — Les condamnés doivent être rasés deux fois par semaine, les cheveux leur sont coupés tous les mois.

Art. 81. — Les heures du lever et du coucher sont fixées par le règlement particulier de l'établissement sur la proposition du directeur.

Au sitôt le signal donné, les détenus se lèvent, s'habillent, plient leurs fournitures de literie, font le balayage et prennent leurs soins de propreté personnelle.

Le soir, dès le signal donné, les détenus font leur lit et se déshabillent. Un quart d'heure après, ils doivent être couchés.

Art. 82. — Le coucher des détenus comprend : une couchette en fer, une paille ou un matelas, un traversin de paille, une paire de draps, une couverture de coton en été et deux couvertures, dont une de laine, en hiver.

Art. 83. — Les prévenus et accusés, ainsi que les détenus pour dettes envers les particuliers retenus par application de l'article 455 du code de commerce, peuvent seuls louer à l'entrepreneur les meubles, linges et effets de literie désignés par un tarif de location dit *tarif de pistole*, arrêté par le préfet, sur la proposition du directeur.

Art. 84. — Les conditions dans lesquelles le chauffage et l'éclairage sont assurés sont déterminées par le cahier des charges.

Les dortoirs communs sont éclairés toute la nuit ; il en est de même des préaux, des couloirs et des chemins de ronde.

CHAPITRE V

TRAVAIL

Art. 85. — Le travail est organisé dans les prisons de manière à ne laisser oisif aucun condamné ni aucun mineur détenu par mesure de correction paternelle.

Du travail doit également être donné aux prévenus, accusés, aux détenus politiques et aux détenus pour dettes qui en font la demande.

Les détenus peuvent continuer dans la prison l'exercice de leur métier ou profession, s'il se concilie avec l'hygiène, l'ordre, la sûreté et la discipline.

Si l'industrie qu'ils exerçaient est organisée dans la prison, ils y sont employés aux conditions fixées par le tarif. Dans le cas contraire, le salaire de ceux qui sont occupés par des maîtres-ouvriers du dehors est versé entre les mains de l'agent faisant fonctions de comptable ou de l'entrepreneur général des travaux, pour être réparti

Lever et coucher.

Objets de literie.

Pistole.

Chauffage
et éclairage.

Travail.

entre le pécule de l'ayant droit et le Trésor ou ledit entrepreneur, suivant le mode de gestion des services de l'établissement.

Les détenus dont le travail est fait pour leur propre compte sont tenus de payer une redevance équivalente à la somme dont le Trésor ou l'entreprise aurait profité s'ils avaient été employés à des travaux dans la prison ; cette redevance est fixée par le préfet sur l'avis de la commission de surveillance et la proposition du directeur, l'entrepreneur entendu.

Indépendamment de la garde des détenus, les surveillants doivent s'occuper de l'organisation et de la bonne marche du travail.

Autorisation
des travaux.
Fixation des tarifs
de main-d'œuvre.

Art. 86. — Aucun genre de travail ne peut être adopté à titre définitif avant qu'il ait été préalablement autorisé par le préfet, sur la demande de l'entrepreneur, l'avis du surveillant-chef et la proposition du directeur.

Les tarifs définitifs de prix de main-d'œuvre sont fixés dans le mois qui suit l'introduction de l'industrie dans la prison. Ils peuvent être révisés, le cas échéant, sur la demande de l'administration.

Toutefois, lorsque l'effectif des détenus employés à une même industrie dépasse le chiffre de 20, l'administration peut exiger que ces tarifs soient préparés et arrêtés suivant les règlements en vigueur dans les maisons centrales.

Les tarifs des prix de main-d'œuvre doivent rester affichés dans les ateliers.

Produit du travail
des condamnés.

Art. 87. — La moitié des dixièmes revenant aux condamnés sur le produit de leur travail, dans les conditions fixées par le décret du 23 novembre 1893, est mise en réserve pour l'époque de leur libération.

Il ne peut être opéré de prélèvement sur le pécule réserve qu'avec l'autorisation écrite du directeur, lequel ne doit l'accorder que comme récompense et en cas de nécessité dûment justifiée.

Le surveillant-chef peut, quand le directeur n'est pas sur les lieux, autoriser les détenus à envoyer des secours à leur famille sur le pécule disponible.

Produit du travail
des prévenus,
accusés
et des détenus
pour dettes.

Art. 88. — Les prévenus et détenus pour dettes qui ont demandé à travailler sont assujettis aux mêmes règles que les condamnés pour l'organisation et la discipline du travail, mais aucune tâche ne leur est imposée.

Sanctions vis-à-vis
de l'entrepreneur.
Cas de chômage.

Art. 89. — Le surveillant-chef signale chaque jour dans son rapport au directeur le nombre des détenus en chômage (y compris ceux qui n'étant pas astreints au travail ont demandé à travailler).

A la fin du mois, le directeur soumet au préfet un état des journées de chômage dans chacune des prisons du département, ainsi que des propositions en vue des amendes à prononcer et en vue également de pourvoir d'office, s'il y a lieu, au manque de travail conformément aux dispositions du cahier des charges.

CHAPITRE VI

SERVICE DE SANTÉ. — HYGIÈNE

Art. 90. — Le service de santé comprend la visite :

Organisation
du service de santé.

- 1° Des détenus à leur arrivée à la prison ;
- 2° Des détenus portés comme malades ou indisposés ;
- 3° Des détenus en cellule de punition ;
- 4° Des détenus réclamant pour raison de santé l'exemption ou le changement de travail ;
- 5° Des détenus à transférer (le médecin signale au surveillant-chef ceux pour lesquels il doit être sursis au transfèrement).

En outre, le médecin, doit, au moins une fois par mois, visiter les locaux de la prison.

Art. 91. — Le médecin de la prison est nommé par le Ministre sur la proposition du préfet. Le choix du Ministre ne peut porter sur un médecin remplissant les fonctions de maire ou d'adjoint dans la ville où est située la prison, ou do membre de la Commission de surveillance.

Médecin chargé
du service.

En cas d'absence ou d'empêchement, le médecin titulaire est remplacé temporairement par un médecin agréé par le préfet ou le sous-préfet.

Art. 92. — En dehors des visites périodiques qui, au moins dans les prisons importantes, doivent être quotidiennes, le médecin se rend à la prison toutes les fois qu'il y est appelé par le surveillant-chef.

Visite du médecin.

Art. 93. — Les prescriptions du médecin, signées par lui, doivent toujours être inscrites sur le registre réglementaire.

Écritures
et prescriptions
médicales.

Le détenu n'est désigné que par son numéro d'écran sur les cahiers de prescriptions et sur le registre des avis du médecin.

Art. 94. — Sauf le cas d'affections épidémiques ou contagieuses, les détenus malades sont soignés dans l'infirmerie ; au cas seulement où ils ne pourraient recevoir à la prison les soins nécessaires, ils sont envoyés à l'hôpital. Ces envois sont mentionnés par le médecin sur le registre des prescriptions médicales, avec indication précise de la maladie qui a motivé le transfèrement.

Infirmerie
Transfèrements
à l'hôpital.

Le transfèrement à l'hôpital ne peut avoir lieu que du consentement, savoir, s'il s'agit d'un prévenu ou d'un accusé, suivant les cas, du procureur de la République, du juge d'instruction, du président des assises ou du président du tribunal, et, s'il s'agit d'un condamné, d'un détenu pour dettes ou d'un mineur détenu par mesure de correction paternelle, du préfet ou du sous-préfet.

Infirmérie. Art. 95. — Le médecin est consulté au sujet des détenus proposés pour remplir l'emploi d'infirmiers.

Coucher des malades. Art. 96. — Le coucher des malades comprend une couchette, une paillasse, un matelas, un traversin, un oreiller de plume avec sa taie, une paire de draps et deux couvertures. La paille des paillasses est renouvelée aussi souvent que le médecin le jugera nécessaire, mais en tout cas après chaque décès.

La literie d'un détenu atteint d'une maladie contagieuse ou infectieuse est désinfectée. La paille de la paillasse est brûlée et l'enveloppe lessivée.

Mobilier de l'infirmérie. Art. 97. — A chaque lit de malade sont joints une table de nuit, une descente de lit, une chaise de paille et, en outre, les menus objets mobiliers que comporte le soin des malades, tels que les planchettes d'infirmérie, pots à tisane, verres à boire.

Nourriture des malades. Art. 98. — La nourriture des détenus malades est fournie sur les prescriptions du médecin et conformément aux dispositions du cahier des charges dans les prisons soumises au régime de l'entreprise.

Vêtements des malades. Art. 99. — Indépendamment du vêtement ordinaire, il doit être fourni à chaque malade une capote en droguet, deux paires de chaussettes de laine et une paire de chaussons.

Inspection des locaux par le médecin. Art. 100. — Le médecin qui, à l'occasion de sa visite de la prison, constate des causes d'insalubrité, doit les signaler sur le registre réglementaire et donner son avis sur les moyens d'y remédier.

Ces observations doivent être portées par le surveillant-chef à la connaissance du directeur.

Mesures destinées à prévenir les affections épidémiques ou contagieuses. Art. 101. — Toutes mesures nécessaires en vue de prévenir et de combattre les affections épidémiques ou contagieuses doivent être prises par l'administration, d'accord avec le médecin de la prison.

Les vêtements ayant servi à un détenu décédé ou atteint de maladie contagieuse, ainsi que le local qu'il occupait, doivent être désinfectés.

Rapport annuel du médecin. Art. 102. — A la fin de chaque année, le médecin fait un rapport d'ensemble sur l'état sanitaire de la population ainsi que sur les causes et les caractères des maladies qui ont atteint les détenus.

Ce rapport est adressé au directeur qui le transmet au préfet avec ses observations; il est ensuite adressé au Ministre par le préfet.

CHAPITRE VII

ENSEIGNEMENT. — CULTE

Enseignement. Art. 103. — Un service d'enseignement primaire est organisé dans toutes les maisons de concentration; il peut l'être également dans les autres prisons départementales.

Ce service est confié soit à un instituteur appartenant au cadre de l'administration, soit à un instituteur de la localité, soit à toute personne agréée appartenant à la Commission de surveillance ou à une société de patronage.

Les détenus, âgés de moins de quarante ans ayant à subir une peine de trois mois au moins, qui sont illettrés, et ceux qui ne savent que lire ou imparfaitement écrire, sont astreints à recevoir cet enseignement.

Des lectures et conférences morales ou instructives peuvent être faites soit par des membres de l'administration, soit par d'autres personnes autorisées par le préfet. Les sujets que ces derniers se proposent de traiter doivent être préalablement soumis au préfet ou au sous-préfet, ou au directeur de la circonscription pour la prison de sa résidence.

L'assistance aux lectures et conférences est obligatoire pour les condamnés; si toutefois elles ont un caractère confessionnel, l'assistance n'est obligatoire que pour ceux qui ont demandé à suivre l'exercice du culte auquel se rapporte la conférence.

Art. 104. — Des livres de la bibliothèque de la prison sont mis à la disposition des détenus.

Bibliothèque.

Les condamnés peuvent faire usage des livres le dimanche et les jours de fête; lorsqu'ils ont en semaine, fait les devoirs donnés par l'instituteur et après la journée de travail, ils ont la faculté de consacrer à la lecture le reste du temps. Il n'est pas fixé de limite à cet égard à ceux qui se trouveraient momentanément sans travail, non plus qu'aux prévenus ou accusés.

Il est interdit aux détenus de faire usage des livres pendant les repas.

Art. 105. — Le service religieux est assuré par les ministres des cultes auxquels appartiennent les détenus. Ces aumôniers sont nommés par le Ministre sur la proposition du préfet. Ils ne peuvent faire partie de la Commission de surveillance.

Exercice des différents cultes.

Les ministres des cultes doivent se rendre auprès des détenus valides ou malades qui en font la demande.

Seuls le personnel et les détenus peuvent assister aux services religieux de la prison.

Art. 106. — Chacun des détenus doit à son arrivée faire connaître s'il désire ou non assister aux offices religieux de son culte.

Assistance aux offices religieux.

Au commencement de chaque trimestre, tous les détenus sont, à nouveau, invités à déclarer s'ils veulent ou non continuer à suivre ou à ne pas suivre les exercices du culte.

Art. 107. — Les servants du culte sont choisis par le directeur ou le surveillant-chef parmi les détenus, avec leur consentement, sur la proposition du ministre chargé du service religieux.

Servants du culte.

CHAPITRE VIII

COMMISSION DE SURVEILLANCE

Attributions
de la Commission
de surveillance.

Art. 108. — La Commission de surveillance instituée auprès de l'établissement, conformément aux règlements en vigueur, doit se rendre compte de la propreté de la prison, de la salubrité et de sa sécurité, de l'état du vestiaire, du régime alimentaire, du service de santé, du travail des détenus, de la tenue des registres d'écrou, de l'observation des règlements, de la discipline, de l'instruction et de la réforme morale des détenus.

Elle peut se faire communiquer par le surveillant-chef le cahier des charges de l'entreprise générale des services et s'assurer des conditions de son application, notamment en ce qui concerne le blanchiment des locaux, le vestiaire, le régime alimentaire, le travail des détenus, etc.

Elle ne peut, en aucun cas, faire acte d'autorité.

Réunion
de la Commission
de surveillance.

Art. 109. — La Commission de surveillance doit se réunir au moins une fois par mois dans la prison, sans préjudice des visites qui sont faites régulièrement aux détenus et de l'inspection fréquente des locaux par un ou plusieurs de ses membres délégués à cet effet.

Registres.

Art. 110. — Les observations de la Commission sont consignées sur un registre qui est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture.

La Commission communique au préfet et au directeur et, si elle le juge utile, directement au Ministre, les observations ou critiques qu'elle croirait devoir formuler en vue de faire cesser des abus ou améliorer les services.

CHAPITRE IX

PATRONAGE

Visites
aux détenus.

Art. 111. — Toutes facilités sont données par le directeur ou le surveillant-chef aux membres des comités de patronages agréés par le préfet ou le sous-préfet pour les visites des détenus, ces visites ne devant cependant pas avoir lieu avant l'heure du lever, ni après celle du coucher, ni pendant les repas, la promenade au préau, la durée de la classe et des exercices religieux.

Au cas où le surveillant-chef aurait la preuve qu'un membre des comités de patronage se ferait l'intermédiaire des détenus pour leur remettre ou leur transmettre leur correspondance, ou sortirait de ses attributions, il devrait immédiatement en informer le préfet ou le sous-préfet en vue, s'il y a lieu, du retrait d'autorisation d'entrée à la prison.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 112. — Par addition aux dispositions générales contenues dans le présent règlement, un arrêté du préfet, rendu après avis de la Commission de surveillance, sur la proposition du directeur de la circonscription, détermine les mesures d'ordre intérieur et de police locale (notamment en cas d'incendie) et les détails de service qu'il est utile de prescrire dans chaque prison (heures du lever, du coucher, des repas, des promenades, et autres mouvements généraux de la population pénitentiaire, nombre des visites devant être faites chaque semaine aux détenus par le personnel de la prison, jours et heures des visites aux détenus par les familles etc.).

Règlement
particulier pour
chaque prison.

Art. 113. — Un extrait des articles du présent règlement reste constamment affiché dans les divers quartiers de la prison.

Un extrait des dispositions du règlement particulier visé par l'article précédent est également affiché.

Il est donné lecture aux détenus arrivants qui ne savent pas lire, des dispositions essentielles de ces règlements et notamment de celles relatives à la discipline.

Affichage
des extraits du
règlement général
et du règlement
particulier.

Art. 114. — Le présent règlement est applicable à toutes les maisons d'arrêt, de justice et de correction où les détenus sont soumis au régime de l'emprisonnement en commun.

Les attributions conférées au préfet par le présent règlement sont exercées à Paris par le préfet de police.

Exécution
du règlement
général.

Art. 115. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles contenues dans le présent règlement et, notamment, le décret du 11 novembre 1885.

Art. 116. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Le Président de la République,

A. MILLERAND,

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

M. COLRAT.

29 juin 1923. — DÉCRET fixant les conditions à remplir pour les candidats surveillants commis-greffiers et premiers surveillants.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 29 juin 1907, portant organisation du personnel des prisons et établissements pénitentiaires, modifié par les décrets des 24 avril 1914, 29 mai 1915, 10 septembre 1917, 26 octobre 1918, 19 juillet et 23 octobre 1919 et 16 mai 1923;

Vu les lois des 21 mars 1905, 7 août 1913, et 17 avril 1916;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Décète :

Article premier. — L'article 12 du décret du 29 juin 1907 est modifié comme suit :

Art. 12.

I. — Exception faite pour les candidats militaires, classés trimestriellement dans les conditions prévues par les lois des 21 mars 1905 et 17 avril 1916, ne peuvent être nommés surveillants commis-greffiers que les surveillants ordinaires qui ont subi avec succès un examen professionnel et qui comptent au minimum trois ans de services dans les établissements pénitentiaires.

Toutefois, dans les maisons centrales de Rennes et de Montpellier, les écoles de préservation pour jeunes filles de Cadillac, Clermont et Doullens, les prisons de grand effectif de Saint-Lazare, Marseille (Présentines) et Fresnes (femmes), les fonctions de surveillants commis-greffiers pourront être confiées, à défaut de candidats militaires, à des surveillantes pourvues du brevet élémentaire et comptant un minimum de trois ans de services dans les établissements pénitentiaires, sans que ces surveillantes aient à subir un examen professionnel.

Ces surveillantes recevront le titre de surveillantes commis-greffiers. Elles bénéficieront du même traitement et des mêmes prérogatives que leurs collègues masculins et auront accès, au même titre que les premières surveillantes et dans les mêmes conditions, au grade de surveillantes-chefs.

II. — Les emplois de premiers surveillants sont attribués :

Dans la proportion de 4/5 aux surveillants ordinaires qui ont subi avec succès un examen professionnel et qui comptent un minimum de trois ans de services dans les établissements pénitentiaires ;

Dans la proportion de 1/5 des vacances aux surveillants ordinaires qui comptent quinze ans de services dans l'Administration pénitentiaire et qui, au cours de toute leur carrière, n'ont encouru aucune

des sanctions prévues à l'article premier du décret du 12 décembre 1919, sous les paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10, savoir :

« Blâme sévère comportant un ajournement de six mois de l'avancement de classe ; blâme sévère comportant un ajournement d'un an de l'avancement de classe ; déplacement par mesure disciplinaire, rétrogradation de classe, rétrogradation de grade, radiation des cadres, révocation. »

Les agents, nommés premiers surveillants sans avoir satisfait à l'examen professionnel ne pourront ultérieurement être promus surveillants-chefs.

III. — Les emplois de surveillants du service des transfèrements cellulaires sont attribués uniquement aux surveillants ordinaires qui ont subi avec succès un examen professionnel et qui comptent au minimum trois ans de services dans les établissements pénitentiaires. En outre, pour ces agents, un minimum de taille de 1 m. 70 est exigé.

Art. 2. — Un arrêté ministériel déterminera le programme et les conditions de l'examen que devront subir les candidats à l'emploi de surveillant commis-greffier, de premier surveillant et de surveillant des transfèrements cellulaires.

Cet examen sera identique pour les trois catégories d'emploi.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires.

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et publié au *Bulletin des lois*.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

M. COLRAT.

3 juillet 1923. — DÉCRET modifiant les traitements des agents des transfèrements cellulaires.

Le Président de la République,

Vu le décret du 29 juin 1907, portant organisation du service des établissements pénitentiaires, modifié par les décrets des 24 avril 1914, 29 mai 1915, 10 septembre 1917, 19 juillet et 1^{er} août 1919 et 30 novembre 1922 ;

Vu le décret du 9 janvier 1920, fixant les traitements du personnel proposé à la surveillance des établissements pénitentiaires;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Finances,

Décrète :

Article premier. — L'article 2 du décret du 9 janvier 1920 est modifié comme suit :

1° Surveillant principal du service des transfèrements cellulaires :

	francs.
1 ^{re} classe	7.500
2 ^{me} —	7.000
3 ^{me} —	6.500

Art. 2. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront effet à compter du 1^{er} janvier 1923.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Le Président de la République,

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, *Le Ministre des Finances,*
Ministre de la Justice, Ch. DE LASTEYRIE.

M. COLRAT.

3 juillet 1923. — NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, fixant le mode de renouvellement des dolmans kaki ou cheviote.

L'arrêté ministériel du 27 juillet 1922 (1), relatif à la composition de l'uniforme des agents du personnel de surveillance, ayant été interprété de diverses façons, en ce qui concerne l'article 8 « Renouvellement des dolmans drap kaki et cheviote », il convient de fixer comme suit l'époque où ces effets doivent être renouvelés :

La distribution des dolmans kaki ou cheviote aura lieu en trois

(1) Voir *Code des prisons*, tome XX, page 361.

étapes et à l'époque où les anciennes vareuses de drap, dont la durée a été portée à deux années, auront accompli trois semestres.

Ainsi, les vareuses drap ayant accompli une durée de dix-huit mois au premier semestre 1923, ne seront remplacées qu'au deuxième semestre 1923, mais les titulaires de ces effets ont reçu un dolman kaki ou cheviote au titre du premier semestre 1923.

Celles qui auront accompli dix-huit mois au deuxième semestre 1923, seront remplacées au premier semestre 1924 et les titulaires recevront un dolman kaki ou cheviote au titre du deuxième semestre 1923.

Enfin, les agents détenteurs des dolmans drap, délivrés au titre du deuxième semestre 1922, effets qui ne seront remplacés qu'au deuxième semestre 1924, recevront un dolman kaki ou cheviote au titre du premier semestre 1924.

Tous les agents seront donc en possession, dans les premiers mois de 1924, du nouvel uniforme au complet.

Les bordereaux de commande des deuxième semestre 1923 et premier semestre 1924 devront être établis conformément aux instructions qui précèdent, dont vous aurez à m'accuser réception.

Par déléation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

5 juillet 1923. — ARRÊTE fixant les conditions, programme et règlement de l'examen pour l'emploi de surveillant commis-greffier, de premier surveillant des établissements pénitentiaires et de surveillant des transfèrements cellulaires.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu le décret du 29 juin 1907, modifié par les décrets des 19 juillet 1919 et 29 juin 1923;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

Article premier. — Le certificat d'aptitude aux emplois de surveillants commis-greffiers, de premiers surveillants et de surveillants du service des transfèrements cellulaires, est délivré par le Ministre à la suite d'un examen.

Art. 2. — Sont seuls autorisés à prendre part à cet examen les agents du personnel de surveillance comptant au moins trois ans de services dans les établissements pénitentiaires au jour de leur demande et n'ayant pas fait l'objet dans les trois années précédant la date de l'examen de l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article premier du décret du 12 décembre 1919, sous les paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10, savoir :

Paragraphe 4. — Blâme sévère comportant un ajournement de six mois de l'avancement de classe.

Paragraphe 5. — Blâme sévère comportant un ajournement d'un an de l'avancement de classe.

Paragraphe 6. — Déplacement par mesure disciplinaire.

Paragraphe 7. — Rétrogradation de classe.

Paragraphe 8. — Rétrogradation de grade.

Paragraphe 9. — Radiation des cadres.

Paragraphe 10. — Révocation.

En outre, pour les candidats à l'emploi de surveillants des transfèrements cellulaires, un minimum de taille de 1 m. 70 est exigé.

Art. 3. — Les candidats ne sont admis à subir l'examen qu'après avoir obtenu l'agrément du Ministre.

Art. 4. — Les demandes d'admission devront indiquer pour quelle catégorie d'emploi postule le candidat.

Elles devront en outre être accompagnées :

1° D'un engagement signé de l'intéressé d'accepter le poste auquel il sera nommé et de le rejoindre à ses frais;

2° D'un relevé des états de services civils et militaires du candidat avec indication des distinctions dont il est titulaire (croix de guerre, médaille militaire, etc...);

3° D'une copie des observations générales portées aux notices individuelles des dix dernières années;

4° D'un relevé des sanctions encourues par l'agent depuis son entrée dans l'Administration;

5° D'un rapport du directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire sur les aptitudes du candidat à l'emploi qu'il sollicite.

Art. 5. — La liste d'inscription est irrévocablement close quinze jours avant la date fixée pour l'examen.

Passé ce délai, aucun candidat ne pourra être inscrit, ni admis à prendre part aux épreuves.

Le Ministre arrête la liste des candidats admis à concourir.

Les candidats qui ne remplissent pas les conditions édictées à l'ar-

ticle 2 sont informés, par lettre, trois jours au moins avant l'examen qu'ils ne figurent pas sur la liste d'inscription.

Ceux admis à concourir reçoivent, dans le même délai, une lettre de convocation leur faisant connaître le lieu, jour et heure de l'examen.

Art. 6. — Une commission, nommée par le Ministre, est chargée de procéder à l'examen; elle est composée comme suit :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire, président.

Deux inspecteurs généraux ou inspecteurs des services administratifs;

Deux chefs ou sous-chefs de bureau de l'Administration pénitentiaire;

Deux directeurs d'établissements pénitentiaires;

Deux comptables des établissements pénitentiaires;

Un rédacteur de l'Administration pénitentiaire, secrétaire;

Un contrôleur est adjoint à la commission en qualité de juré suppléant.

Art. 7. — L'examen consiste en épreuves écrites et en épreuves orales portant sur les matières inscrites au programme annexé au présent arrêté.

Art. 8. — Les compositions écrites auront lieu au siège de chaque préfecture sous la surveillance d'un conseiller de préfecture, spécialement désigné par le préfet.

Les sujets de composition, identiques pour toute la France et pour les trois catégories d'emplois, sont choisis par le Ministre et sont envoyés directement aux préfets, sous plis cachetés et scellés par les soins de l'Administration centrale.

Les épreuves écrites comprennent :

1° Une dictée servant de page d'écriture;

2° Une composition d'arithmétique comportant deux problèmes;

3° Une rédaction sur un sujet intéressant d'une manière générale les services pénitentiaires.

Art. 9. — Il est accordé aux candidats pour :

La dictée.....	1 heure.
Pour la composition d'arithmétique.....	2 heures.
Pour la rédaction.....	3 —

Art. 10. — Les épreuves des candidats seront transmises par le préfet au Ministre de la Justice (Direction de l'Administration pénitentiaire) sous plis cachetés et scellés, et remis au jury chargé de la correction des épreuves.

Art. 11. — Pour chacune des épreuves, il est attribué aux candidats un nombre de points variant de 0 à 10 et comportant les appréciations suivantes :

0.....	Nul.
1.....	Très mal.
2.....	Mal.
3 et 4.....	Médiocre.
5.....	Passable.
6 et 7.....	Assez bien.
8.....	Bien.
9.....	Très bien.
10.....	Parfait.

Pour déterminer le résultat des épreuves écrites le nombre de points obtenus par chaque candidat est multiplié par les coefficients ci-après :

Pour la dictée.....	2
Pour l'arithmétique.....	2
Pour la rédaction.....	3

Le maximum de points qu'un candidat peut obtenir aux épreuves écrites est donc de 70.

Art. 12. — Les épreuves écrites sont éliminatoires.

Nul ne peut être admis aux examens oraux s'il n'a obtenu 30 points pour l'examen écrit.

Art. 13. — Les candidats déclarés admissibles subiront les examens oraux à Paris.

Les épreuves orales consistent en quatre interrogatoires portant :

La première sur l'organisation et le rôle de l'Administration pénitentiaire, sur l'organisation de la justice et sur les rapports de ces deux administrations ;

La deuxième sur le service et le régime des prisons de courtes peines affectées à l'emprisonnement en commun et à l'emprisonnement individuel ;

La troisième sur la comptabilité-deniers ;

La quatrième sur la comptabilité-matières.

Art. 14. — Pour chacune des épreuves orales, il sera attribué aux candidats un nombre de points variant de 0 à 10, avec coefficient 2, de telle sorte que le maximum des points qu'un candidat peut obtenir aux épreuves orales est de 80.

Art. 15. — Les candidats pourront demander à subir une épreuve spéciale qui permettra de s'assurer s'ils possèdent les connaissances pratiques en anthropométrie. Il leur sera tenu compte de cette épreuve, lors du classement définitif, par une note allant de 0 à 10, qui s'ajoutera au total des points obtenus.

Art. 16. — Une note spéciale, avec coefficient 3, sera attribuée à chaque candidat au vu de son dossier de candidature sous la mention : « Cole d'aptitude professionnelle et d'aptitude physique ».

Cette note sera attribuée après l'examen oral et n'entrera en compte que pour le classement définitif.

Art. 17. — La commission d'examen arrête le classement suivant le nombre de points obtenus et dresse la liste des candidats admis qui est soumise à l'approbation du Ministre.

Le certificat d'aptitude, pour chaque catégorie, est délivré par arrêté ministériel.

Art. 18. — Les listes établies par catégorie et par ordre de classement des candidats pourvus du certificat d'aptitude, seront transmises aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires qui devront les communiquer aussitôt, pour notification, aux intéressés, et, par la voie du rapport, au personnel de surveillance de l'établissement ou de la circonscription.

Art. 19. — Les candidats seront nommés au fur et à mesure des vacances dans l'ordre de classement.

Tout candidat qui refusera de rejoindre le poste auquel il aura été appelé sera classé en fin de liste.

Après un deuxième refus, il sera définitivement rayé de la liste d'aptitude par arrêté ministériel.

Art. 20. — L'arrêté du 24 juillet 1919 est rapporté.

Art. 21. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

M. COLRAT.

PROGRAMME des connaissances exigées pour l'examen d'aptitude aux emplois de surveillants commis-greffiers, premiers surveillants et surveillants des transfèrements cellulaires.

Administration générale.

Rôle de l'Administration pénitentiaire.

Établissements (désignation générale) où sont subies les longues peines.

Maisons (désignation générale) dans lesquelles s'accomplissent les condamnations à l'emprisonnement pour une courte durée et qui servent également à l'incarcération des individus tenus à la disposition de la justice.

Établissements (désignation générale) où sont envoyés les mineurs en éducation correctionnelle.

Organisation administrative.

- 1° D'une maison centrale;
- 2° D'une maison d'arrêt, de justice et de correction;
- 3° D'une maison d'éducation correctionnelle.

Qu'entend-on :

- 1° Par régime en commun;
- 2° Par régime individuel.

Établissements fonctionnant :

- 1° En entreprise;
- 2° En régie.

Le travail dans les établissements pénitentiaires. — Articles 40 et 41 du code pénal. — Leur but.

Répartition des détenus dans les travaux. — Tarifs. — Procédure à suivre pour la fixation des tarifs de main-d'œuvre.

Définition et but.

- 1° De la libération conditionnelle;
- 2° De la relégation;
- 3° Des expulsions;
- 4° Des interdictions de séjour.

Décret du 29 juin 1923. — Chapitre premier.

Article premier à 26 inclusivement.

Attributions et obligations du personnel d'administration et de surveillance.

Organisation de la justice.

Tribunal de simple police. — Définition. — Peines prononcées. — Tribunal de 1^{re} instance. — Définition. — Peines prononcées. — Délais d'appel.

Cour d'appel. — Définition. — Son rôle.

Cour d'assises. — Définition. — Peines prononcées. — Délais de pourvoi.

Cour de cassation. — Définition. — Son rôle.

Différentes sortes de mandats.

Par qui sont-ils délivrés?

Tous les mandats peuvent-ils entraîner l'érou?

Conduite à tenir en cas de mandat d'arrêt, d'amener, de comparution?

Ordonnance de prise de corps;

Mandat de dépôt.

Service et régime des prisons de courte peine affectées à l'emprisonnement en commun et à l'emprisonnement individuel.

Règlement du 29 juin 1923.

Chapitre II. — Articles 27 à 36 inclusivement. — Séparation des différentes catégories de détenus.

Chapitre III. — Articles 37 à 67 inclusivement. — Discipline et police intérieure de la prison.

Chapitre IV. — Articles 68 à 84 inclusivement. — Régime des détenus.

Chapitre V. — Articles 85 à 89 inclusivement. — Travail des détenus.

Chapitre VI. — Articles 90 à 102 inclusivement. — Hygiène et service de santé.

Chapitre VII. — Articles 103 à 107 inclusivement. — Enseignement. — Culte.

Règlement du 19 janvier 1923.

Chapitre II. — Articles 27 à 40 inclusivement. — Régime de l'emprisonnement individuel.

Écrous.

Érou primaire. — Érou définitif (extrait de jugement). — Registre d'arrêt. — Registre de justice. — Registre de correction. — Registre des passagers. — Registre des dettiers. — Registre de simple police.

Emprisonnement en commun.

Comment se subissent et se décomptent les peines.

Heures de libération pour les courtes peines.

Emprisonnement cellulaire.

Durée de l'encellulement exigé pour les peines dépassant un an et un jour.

Détention préventive.

Det tier au régime cellulaire.

Exécution de plusieurs peines formant un total de plus de trois mois.

Bloc des peines (ordre chronologique ou ordre d'importance). Durée de la peine d'un mois dans le bloc des peines. — Affaires libres. Jugements itératifs de défaut.

Éléments de comptabilité-deniers. — Pécule. — Administration et comptabilité.

Du pécule des détenus. — Formation du pécule. — Livret de pécule. Recettes provenant du travail. — Recettes étrangères au travail. Feuilles partielles et générales de travail et état de la rétribution aux prévôts, moniteurs, etc...

Sommes apportées par les détenus ou saisies sur eux.

Sommes remises par des tiers ou envoyées par d'autres voies que les mandats sur la poste.

Reconnaisances de la poste. — Effets ou bijoux vendus pendant la détention. — Recettes exceptionnelles.

Soldé de compte des transférés venant d'autres établissements. — Réintégration après extraction.

Dépenses du pécule. — Dépenses faites volontairement par les détenus. — Dépenses en cas de décès, d'évasion ou d'extraction. — Feuilles partielles et générales de cantine et de dépenses accidentelles pour fournitures de vêtements, ustensiles, etc...

Port et affranchissement de lettres et paquets. — Envois de secours aux familles et restitutions.

Retenues pour bris, dégradations et punitions.

Solde de compte des libérés et des individus transférés dans d'autres établissements.

Dépenses diverses et dépenses exceptionnelles.

Registre des mandats. — Registre du vaguemestre (1^{re} et 2^e parties). — Registre de correspondance.

Livre à souche des recettes.

Livre des dépenses effectuées pour le compte des détenus.

Comptes individuels et feuille de décompte.

Livret de versement et de retrait de fonds à la Caisse des dépôts et consignations.

Registre pour l'inscription des bijoux et objets précieux.

Livre de caisse. — Bulletin des opérations de caisse. — Relevé du produit du travail.

Sommes dues à l'entrepreneur général des services pour remboursement de la portion qui lui est concédée sur le produit du travail.

Éléments de comptabilité-matières.

L'Économat. — Définition.

Attributions de l'économat, du teneur de livres.

Nomenclatures des matières. — Divisions.

Formes diverses des entrées de matières.

Registres de comptabilité utilisés pour les entrées de matières.

Formes diverses des sorties de matières.

Registres et carnets utilisés pour la justification des sorties de matières.

Tenues des mouvements dans les magasins.

Régularisation de déficits et excédents de matières.

Valeurs mobilières permanentes. — Définition.

Inventaire des matières et des valeurs mobilières permanentes. — Définition. — But.

10 juillet 1923. — *CIRCULAIRE aux directeurs des colonies publiques, relative aux consommations en nature dans ces établissements.*

Je vous adresse ci-joint le modèle d'un état des produits employés ou consommés en nature pour le service de votre établissement pendant l'année courante qui devra m'être adressé tous les ans en triple exemplaire dans le courant du mois de janvier.

Sur cet état devront être portés tous les produits qui ont été employés ou consommés en nature pendant l'année écoulée avec l'indication des quantités, le prix de l'unité et la somme par durée. Les indications concernant l'exercice et le chapitre seront remplies par mes soins.

Cet état devant être fourni au Ministère des Finances à l'appui d'un mandatement ultérieur, devra être rigoureusement conforme aux écritures de l'économat et établi d'accord avec le comptable-matières de l'établissement.

Les imprimés nécessaires vous seront fournis par la maison centrale de Melun qui a reçu des instructions.

Veuillez m'accuser réception.

Par délégation

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

Exercice 191 . Chapitre

ETAT des produits employés ou consommés en nature par
service de l de pendant l'année 1

NATURE DES PRODUITS	QUANTITÉS	PRIX de L'UNITÉ	PRODUITS	NATURE DES PRODUITS	QUANTITÉS	PRIX de L'UNITÉ	PRODUITS
				Report	
							TOTAL.....
							A reporter.....

ARRÊTÉ le présent état à la somme de

Paris, le 192

Pour le Ministre de la Justice,

Par autorisation :

LE SOUS-DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

12 juillet 1923. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, transmettant le programme et le règlement de l'examen pour l'emploi de surveillant commis-greffier et de premier surveillant.

Je vous adresse ci-incluse une ampliation du décret du 29 juin 1923 (1), modifiant l'article 12 du décret du 29 juin 1907 portant organisation du personnel des prisons et établissements pénitentiaires et un exemplaire de l'arrêté du 5 juillet 1923 (2) fixant les conditions, le programme et le règlement de l'examen pour l'emploi de surveillant commis-greffier, de premier surveillant des établissements pénitentiaires et surveillant des transfèrements cellulaires.

Je vous prie de notifier ces dispositions aux agents de tous les établissements placés sous votre direction par la voie du rapport. Un exemplaire de l'arrêté devra être envoyé dans chaque maison d'arrêt. Vous voudrez bien inviter les surveillants-chefs à tenir à la disposition des agents qui désireraient se présenter à l'examen les documents nécessaires à leur préparation, mais en dehors des heures de service. Enfin vous les informerez qu'un examen, dont la date sera notifiée ultérieurement, aura lieu dans la première quinzaine de novembre.

Je vous prie de m'accuser directement réception, sous le timbre de la présente circulaire, de ces instructions et de me rendre compte de leur exécution.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

12 juillet 1923. — RAPPORT au Président de la République française au sujet des emplois réservés.

Monsieur le Président,

Aux termes des dispositions des articles premier (§§ 1 et 3), 2 (§§ 2 et 3), 4 (§ 16), 9 (§ 2), 11 (§ 3) et 15 de la loi du 30 janvier 1923, des règlements d'administration publique doivent déterminer les mesures nécessaires à l'application desdites dispositions.

La commission chargée de procéder à l'élaboration de ces règle-

(1) Voir Code des prisons, tome XXI, page 160.

(2) Voir Code des prisons, tome XXI, page 163.

ments a établi un travail unique en tenant compte des observations présentées à ses séances par MM. les délégués des administrations publiques qui réservent des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre, ainsi qu'aux veuves et aux orphelins de guerre.

Ce règlement et les tableaux y annexés ont été approuvés par le Conseil d'État, réuni en assemblée générale, dans sa séance du 5 juillet 1923.

Si vous approuvez les dispositions qui y sont contenues et les tableaux d'emplois, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,*

LÉON BÉRARD.

Le Ministre de la Marine,

RAIBERTI.

Le Ministre de la Guerre et des Pensions,

MAGINOT.

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,*

R. POINCARÉ.

13 juillet 1923. — DÉCRET relatif aux emplois réservés aux anciens militaires pensionnés.

Le Président de la République française,

Sur le rapport des Ministres de la Guerre, des Pensions, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, et de la Marine;

Vu la loi du 30 janvier 1923, réservant des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre, ainsi qu'aux veuves et aux orphelins de guerre, notamment les dispositions suivantes des articles premier (§§ 1 et 3), 2 (§§ 2 et 3), 4 (§ 16), 9 (§ 2), 11 (§ 3) et 15; Le Conseil d'État entendu,

Décète :

TITRE PREMIER

EMPLOIS DÉPENDANT DES ADMINISTRATIONS MENTIONNÉES
AUX TABLEAUX A, B, C ET D ANNEXÉS A LA LOI DU 30 JANVIER 1923

Article premier. — Les emplois réservés aux militaires désignés à l'article premier de la loi du 30 janvier 1923 sont répartis en quatre

catégories, conformément aux indications des tableaux annexés au présent décret.

Les trois premières catégories comprennent les emplois comportant des examens ou des épreuves dont la nature est déterminée pour chaque emploi ou groupe d'emplois par le présent décret.

Les emplois d'une même catégorie exigeant les mêmes aptitudes physiques et professionnelles forment un groupe d'emplois dans la catégorie.

Les candidats aux emplois de la 4^e catégorie doivent savoir lire, écrire et compter et, pour certains emplois, justifier, en outre, qu'ils remplissent les conditions de pratique technique ou d'aptitude physique prévues par l'article 4 du présent décret.

Une moralité irréprochable et une bonne tenue sont exigées de tous les candidats.

Art. 2. — Sont seuls considérés comme anciens combattants, au regard de la loi du 30 janvier 1923, les militaires et marins qui, au cours des hostilités, se sont trouvés, soit après, soit avant l'institution de l'indemnité de combat, dans une des situations prévues par les instructions ministérielles comme donnant droit à cette indemnité.

Art. 3. — Les candidats adressent leurs demandes d'emplois par l'intermédiaire de la gendarmerie, au commandant de la subdivision de région de leur domicile. Ce commandant établit les dossiers des intéressés et les convoque, pour passer la visite médicale et subir, s'il y a lieu, les examens professionnels ou les épreuves techniques.

En Tunisie, les dossiers sont établis par le général commandant la division d'occupation; au Maroc, par le général commandant les troupes d'occupation.

Ces dossiers comprennent les pièces ci-après qui seront établies sur papier libre, conformément à l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII :

- 1^o La demande d'emploi indiquant, par ordre de préférence, les départements où le candidat désire être nommé;
- 2^o Les certificats prévus par les articles 5 et 6 du présent décret;
- 3^o S'il y a lieu, les certificats prévus par l'article 4 ci-après;
- 4^o L'état signalétique et des services, contenant l'indication, aussi précise que possible, des circonstances dans lesquelles le militaire a été atteint de la blessure ou de la maladie qui a entraîné son infirmité;
- 5^o L'extrait du casier judiciaire n^o 2 ou un extrait des sommiers judiciaires tenus à la préfecture de police, à Paris;
- 6^o Une déclaration du candidat faisant connaître le nombre et l'âge de ses enfants légitimes ou reconnus, mineurs de dix-huit ans ou infirmes à sa charge; l'exactitude de cette déclaration doit être certifiée par le maire ou le commissaire de police du domicile de l'intéressé; en cas d'impossibilité de produire cette certification, il y est

suppléé par un acte dressé, après enquête, dans les formes prescrites par un arrêté du Ministre des Pensions;

7° Si le candidat est sous les drapeaux, l'appréciation du chef de corps, du commandant du bâtiment ou du chef de service, sur sa moralité, sa tenue, sa conduite et ses aptitudes spéciales; s'il est libéré du service, un rapport de la gendarmerie relatif à sa conduite depuis sa libération;

8° Une copie dudit projet de pension certifiée conforme soit par l'autorité municipale, soit par l'autorité militaire ou, si le militaire n'a pas encore reçu cette pièce, une copie de l'attestation délivrée par le Ministre des Pensions, constatant que ses droits ont été reconnus par l'autorité compétente et indiquant son degré d'invalidité;

9° Un certificat délivré par le chef de corps ou par le chef de l'unité, chargé d'opérer pour le corps dissous, faisant connaître que le candidat réunit les conditions prévues par l'article 2 du présent décret.

Art. 4. — Pour les emplois nécessitant une pratique technique ou une aptitude spéciale, notamment en ce qui touche le séjour hors d'Europe, le service des chemins de fer, le service des mines et certains services spéciaux indiqués dans les tableaux annexés au présent décret, les administrations dans lesquelles les emplois sont demandés délivrent aux intéressés des certificats constatant, s'il y a lieu, qu'ils possèdent soit la pratique technique, soit l'aptitude physique nécessaires. Ces certificats sont adressés par les soins des autorités qui les ont établis à l'autorité chargée de délivrer le certificat prévu aux articles 6 et suivants, s'il s'agit du certificat constatant l'aptitude technique, ou au médecin le plus élevé en grade parmi les deux médecins militaires prévus par l'article 5 ci-après, s'il s'agit du certificat constatant l'aptitude physique spéciale.

S'il s'agit de candidats à un emploi de comptable, un avis concernant la moralité du candidat est donné par l'administration intéressée.

Des arrêtés interministériels indiquent le mode suivant lequel ces certificats et avis sont accordés, ainsi que les délais dans lesquels ils doivent être délivrés.

Art. 5. — L'aptitude physique et professionnelle aux emplois des quatre catégories est établie par :

1° Le certificat constatant l'aptitude physique exigée pour l'emploi;

2° Le certificat d'aptitude professionnelle constatant que le candidat a subi avec succès les examens ou épreuves techniques correspondant à l'emploi.

Le certificat d'aptitude physique est délivré par trois médecins : deux médecins militaires et un médecin civil. Les médecins militaires sont désignés par le commandant de la subdivision de région; dans les ports chefs-lieux d'arrondissement maritime, l'un d'eux peut

être un officier du corps de santé de la marine désigné par le préfet maritime. Le médecin civil est désigné par le préfet du département dans lequel est le siège de la subdivision; le préfet prend pour sa nomination l'avis des administrations qui réservent des emplois.

Dans la première semaine de chaque trimestre, le préfet notifie à l'autorité militaire les noms et adresses des médecins civils par lui désignés. Les visites médicales sont passées au siège de la subdivision de région où le dossier du candidat doit être établi.

Le candidat peut se présenter à la visite accompagné de son médecin. Ce dernier n'intervient pas dans l'examen médical, mais il peut présenter toutes observations orales ou écrites.

Le certificat d'aptitude physique délivré à la suite de la visite indique l'état de santé du candidat; il donne la description détaillée de la blessure ou de l'infirmité, en reproduisant intégralement les indications des tableaux annexés au présent décret qui contiennent l'énumération des catégories de blessures ou d'infirmités compatibles avec l'emploi et mentionne les observations qu'auraient faites le médecin du candidat. Il conclut à l'aptitude physique du candidat ou à son inaptitude.

Si le certificat constate l'inaptitude physique, le candidat peut introduire le recours prévu par l'article 6, paragraphe 2, de la loi.

Si le certificat constate l'aptitude physique, il est adressé par le médecin militaire le plus élevé en grade à l'autorité chargée de délivrer le certificat d'aptitude professionnelle. S'il n'y a pas accord entre les deux médecins militaires, d'une part, et le médecin civil, de l'autre, le médecin militaire le plus élevé en grade en informe le Ministre des Pensions, qui fait procéder à une nouvelle expertise médicale.

Le certificat d'aptitude professionnelle ne peut être délivré que si le candidat a obtenu le certificat d'aptitude physique prévu par le présent article, et, le cas échéant, les certificats de pratique technique prévus par l'article 4.

Si le certificat d'aptitude physique spéciale prévu à l'article 4 est refusé au candidat, le Ministre des Pensions, sur la demande de l'intéressé, fait procéder à une expertise médicale.

Art. 6. — Pour tous les examens que doivent passer les candidats en vue de l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, le résultat de chaque épreuve est constaté par un chiffre de 0 à 10 (0 nul, 10 parfait). Peuvent seuls obtenir le certificat d'aptitude professionnelle les candidats ayant une moyenne de notes au moins égale à 60 p. 100 du nombre total de points qu'ils peuvent recevoir et pour lesquels aucune des épreuves n'a fait l'objet d'une note éliminatoire.

Les conditions particulières à chaque examen professionnel sont déterminées par des arrêtés interministériels concertés entre le Ministre des Pensions et le Ministre dont dépend l'emploi sollicité. Ces arrêtés fixent les coefficients applicables, et, s'il y a lieu, les notes

qui, pour certains emplois, entraînent l'élimination du candidat. Toutefois, pour tous les emplois de 3^e, 2^e et 1^{re} catégories comportant une dictée, une note inférieure à 5, attribuée à cette composition est éliminatoire.

La liste et les dossiers des candidats qui n'ont pas obtenu le certificat d'aptitude professionnelle sont adressés sans délai au Ministre des Pensions et cette liste indique, pour chaque candidat, le motif de la non-obtention dudit certificat.

Art. 7. — Le certificat d'aptitude professionnelle aux emplois de la 4^e catégorie est délivré par une commission composée de trois membres, qui se réunit au siège de la subdivision de région qui a établi le dossier du candidat. Cette commission est présidée par l'officier délégué par le commandant de la subdivision de région et comprend deux membres civils désignés par le préfet du département où elle siège. L'un de ces membres est choisi parmi les membres de l'enseignement mentionnés aux tableaux A, B, C, D et E de la loi du 30 janvier 1923, et autant que possible, pour chaque candidat, dans le personnel de l'administration dont dépend l'emploi sollicité.

Le comité départemental des mutilés signale au préfet tous les fonctionnaires et agents en activité ou en retraite, susceptibles d'être désignés comme membres civils de la commission et résidant dans la subdivision de région, qui sont pensionnés comme invalides de guerre.

Si le préfet constate que certaines des personnes ainsi désignées possèdent les connaissances nécessaires et présentent les qualités requises pour faire passer l'examen prévu par le règlement, il fait appel de préférence à l'une d'entre elles pour siéger dans la commission indiquée ci-dessus.

Le commandant de la subdivision de région arrête la liste des candidats auxquels le certificat d'aptitude professionnelle est accordé. Chaque certificat indique le degré d'instruction du postulant.

Cette liste est adressée directement au Ministre des Pensions avec les dossiers des candidats.

En Tunisie et au Maroc, les généraux commandant les troupes d'occupation sont chargés des opérations confiées en France aux commandants des subdivisions de région. Le représentant de l'administration et le membre de l'enseignement public sont désignés par le résident général.

Art. 8. — Le certificat d'aptitude professionnelle aux emplois de la 3^e catégorie est délivré par une commission qui se réunit au chef-lieu de la subdivision de région.

Cette commission est composée de six membres, savoir : trois officiers désignés par le commandant de la subdivision de région et trois membres civils appartenant, autant que possible, aux cadres de l'ad-

ministration dont dépend l'emploi sollicité. La présidence appartient de droit à l'officier le plus élevé en grade. Dans les ports chefs-lieux d'arrondissement maritime, un officier de l'armée de mer peut, à la demande du commandant de la subdivision de région, être désigné par le préfet maritime pour remplacer dans la commission un officier de l'armée de terre. La présence de quatre membres, dont deux civils, est nécessaire pour la validité des opérations. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Les membres civils sont désignés par le préfet du département dans lequel se trouve le siège du commandant de la subdivision de région.

Le comité départemental des mutilés signale au commandant de la subdivision de région tous les officiers en activité de service et au préfet tous les fonctionnaires et agents en activité ou en retraite susceptibles d'être désignés comme membres civils de la commission et résidant dans la subdivision de région, qui sont pensionnés comme invalides de guerre.

Si l'autorité chargée de faire les nominations constate que les personnes ainsi désignées possèdent les connaissances nécessaires et présentent les qualités requises pour faire passer l'examen prévu par le règlement, elle fait appel de préférence à l'une d'entre elles dans l'une ou l'autre catégorie pour siéger dans la commission indiquée ci-dessus.

Dans le premier mois de chaque trimestre, le préfet notifie à l'autorité militaire les désignations par lui faites.

En Tunisie et au Maroc, les centres d'examen sont fixés par le Ministre des Pensions et les membres civils sont désignés par le résident général.

La commission arrête la liste des candidats auxquels le certificat d'aptitude professionnelle est accordé. Cette liste, accompagnée des compositions écrites, des procès-verbaux des examens et des dossiers des candidats, est adressée au Ministre des Pensions par les présidents des commissions dans les huit jours qui suivent les examens.

Art. 9. — Les examens que les candidats aux emplois de la troisième catégorie ont à subir sont passés devant la commission prévue à l'article précédent, le même jour pour la France, l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, à la date fixée par le Ministre des Pensions.

Ils comportent quatre épreuves écrites dont les sujets sont donnés par le Ministre des Pensions ; ces épreuves, les mêmes pour tous les candidats, sont les suivantes : copie à main posée, dictée, rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique, problème d'arithmétique élémentaire ou exercices de calcul pratique.

Les candidats subissent, de plus, une interrogation d'un quart d'heure sur les éléments de la grammaire française, de l'arithmétique pratique et de la géographie de la France.

Art. 10. — Le certificat d'aptitude professionnelle aux emplois de

la deuxième catégorie est délivré par une commission qui se réunit au chef-lieu de la subdivision de région.

Cette commission est composée de six membres, savoir : trois officiers, dont un officier supérieur président, désignés par le commandant de la subdivision de région et trois membres civils choisis pas le préfet parmi les fonctionnaires ou agents appartenant, autant que possible, aux cadres de l'administration dont dépend l'emploi sollicité. Dans les ports chef-lieux d'arrondissement maritime, un officier de l'armée de mer peut, à la demande du commandant de la subdivision de région être désigné par le préfet maritime pour remplacer dans la commission un officier de l'armée de terre. Chaque administration adresse au préfet, dans le premier mois de chaque trimestre, la liste des fonctionnaires ou agents qu'elle propose à cet effet.

Le comité départemental des mutilés signale au commandant de la subdivision de région tous les officiers en activité de service et au préfet tous les fonctionnaires et agents en activité ou en retraite, susceptibles d'être désignés comme membres civils de la commission et résidant dans la subdivision de région, qui sont pensionnés comme invalides de guerre.

Si l'autorité chargée de faire les nominations constate que les personnes ainsi désignées possèdent les connaissances nécessaires et présentent les qualités requises pour faire passer l'examen prévu par le règlement, elle fait appel de préférence à l'une d'entre elles dans l'une ou l'autre catégorie pour siéger dans la commission ci-dessus.

Le préfet notifie aussitôt à l'autorité militaire les désignations par lui faites.

La présence de quatre membres, dont deux civils est nécessaire pour la validité des opérations.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

En Tunisie et au Maroc, les centres d'examen sont fixés par le Ministre des Pensions et les membres civils sont désignés par le résident général.

La commission arrête la liste des candidats auxquels le certificat d'aptitude professionnelle est accordé. Cette liste accompagnée des compositions écrites, des procès-verbaux des examens et des dossiers des candidats est adressée au Ministre des Pensions par les présidents des commissions dans les huit jours qui suivent les examens.

Art. 11. — Les examens que les candidats aux emplois de la deuxième catégorie ont à subir sont passés devant la commission prévue à l'article précédent, le même jour pour la France, l'Algérie, la Tunisie et le Maroc à la date fixée par le Ministre des Pensions.

Les sujets des examens écrits qui sont les mêmes pour tous les candidats à un emploi déterminé ou à un groupe d'emplois et les sujets des examens oraux sont choisis par le Ministre ou par le chef de service dont les emplois dépendent. Ces sujets et questions sont

adressés au Ministre des Pensions qui les transmet au commandant de la subdivision de région, dix jours avant la date fixée pour chacun des examens.

Art. 12. — Le certificat d'aptitude professionnelle aux emplois de la première catégorie est délivré par une commission centrale qui se réunit à Paris.

Cette commission est composée de six membres, savoir : trois officiers, dont un officier général ou supérieur, président, nommés par le Ministre des Pensions (l'un de ces officiers peut appartenir à l'armée de mer et être désignés par le Ministre de la Marine) et trois membres civils nommés pour chaque emploi réservé, par le Ministre intéressé et choisi dans l'administration même ou dans la compagnie dont l'emploi dépend.

Le comité départemental des mutilés de la Seine signale au commandant de la subdivision de région tous les officiers en activité de service et au préfet tous les fonctionnaires et agents en activité ou en retraite susceptibles d'être désignés comme membres civils de la commission et résidant dans la subdivision de région, qui sont pensionnés comme invalides de guerre.

Si l'autorité chargée de faire les nominations constate que les personnes ainsi désignées possèdent les connaissances nécessaires et présentent les qualités requises pour faire passer l'examen prévu par le règlement, elle fait appel de préférence à l'une d'entre elles dans l'une ou l'autre catégorie pour siéger dans la commission indiquée ci-dessus.

Les examens comportent des compositions écrites et une épreuve orale. Les épreuves écrites sont subies dans les conditions prévues par l'article 11 sous la surveillance de la commission instituée par l'article 10.

Cette commission transmet les compositions des candidats par l'intermédiaire du Ministre des Pensions à la commission chargée, en vertu du présent article, de délivrer le certificat d'aptitude professionnelle.

Cette commission corrige les compositions qui lui ont été ainsi transmises. Sont seuls convoqués à Paris pour y subir l'examen oral, les candidats résidant en France et qui sont déclarés admissibles à la suite de l'épreuve écrite.

La commission arrête la liste des candidats auxquels le certificat d'aptitude professionnelle est accordé. Cette liste, accompagnée des compositions écrites, des procès-verbaux, des examens et des dossiers des candidats est adressée au Ministre des Pensions par le président de la commission dans les huit jours qui suivent les examens oraux.

Art. 13. — Les certificats d'aptitude professionnelle sont établis conformément aux modèles arrêtés par le Ministre des Pensions ; ils sont datés et mentionnent toutes les notes obtenues par le candidat.

Les certificats ne sont pas remis aux intéressés, qui sont simplement avisés du résultat de l'examen et des notes obtenues.

Art. 14. — Dans les colonies et pays de protectorat (autres que la Tunisie et le Maroc) qui font partie d'un groupe constitué en application des décrets des 26 mai 1903 et 17 février 1909, le certificat d'aptitude professionnelle pour les emplois de la 2^e et de la 3^e catégories est délivré dans chaque colonie du groupe par des commissions composées de trois officiers de l'armée de terre ou de l'armée de mer dont un remplit les fonctions de président, et de trois membres civils; autant que possible, l'un des membres de la commission sera choisi parmi les invalides de guerre. Les commissions se réunissent dans les centres de chaque colonie désignés par le commandant supérieur des troupes pour la colonie principale et par le commandant de détachement pour chaque colonie du groupe. Les examens que les candidats ont à subir sont passés devant ces commissions.

Dans les colonies ne faisant pas partie d'un groupe, les commissions prévues ci-dessus sont constituées par le gouvernement et comprennent, autant que possible, trois membres ayant rang d'officiers.

Le gouverneur de chaque colonie nomme les membres des commissions qu'il y a lieu d'instituer; pour les membres militaires la désignation est faite sur la proposition de l'autorité militaire ou maritime.

Dans les Établissements de l'Inde et de la Côte des Somalis et à Saint-Pierre et Miquelon, la commission est composée de trois membres désignés par le gouverneur ou l'administrateur et comprend, autant que possible, un membre militaire.

Les demandes d'emplois sont adressées, selon le cas, au commandant supérieur des troupes, au commandant de détachement ou au gouverneur, pour les établissements de l'Inde et de la Côte des Somalis ou à l'administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.

Le certificat d'aptitude professionnelle aux emplois de la 4^e catégorie est délivré comme il est dit à l'article 7.

Les attributions dévolues à la commission prévue par cet article sont exercées dans les colonies et pays de protectorat (autres que la Tunisie et le Maroc) par les commandants supérieurs des troupes, les commandants de détachements, le gouverneur ou l'administrateur, suivant les cas ci-dessus indiqués.

Pour les emplois de la première catégorie, les sujets de composition sont adressés, sous pli cacheté, en Algérie, au gouverneur général; en Tunisie et au Maroc, au résident général; dans les différentes colonies, au chef de la colonie, et dans les corps de troupe stationnés hors du territoire de la République, aux autorités militaires mentionnées au paragraphe précédent.

Il y est joint, sous pli cacheté, à part, l'indication des sujets sur lesquels porteront les épreuves orales.

Les compositions écrites des candidats sont renvoyées, sous pli cacheté, au Ministre des Pensions, pour être soumises à la commission centrale métropolitaine, chargée de la correction des épreuves et de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle.

Les candidats résidant en Algérie, en Tunisie, au Maroc, ou appartenant à des corps de troupe stationnés hors du territoire de la République, s'ils sont déclarés admissibles à la suite des épreuves écrites, subissent les épreuves orales devant la commission qui leur a fait passer les examens écrits. Les candidats résidant dans une colonie subissent les épreuves orales devant une commission dont la composition se rapproche, autant que possible, de celle de la commission métropolitaine correspondante, et est fixée par arrêté interministériel concerté entre le Ministre des Pensions le Ministre des Colonies et le Ministre dont relève l'emploi sollicitée par le candidat.

Art. 15. — La durée du stage prévu par l'article 2, paragraphe 3 de la loi du 30 janvier 1923 pour l'accès aux emplois spécialement désignés dans les tableaux annexés au présent décret est fixée à six mois. L'indemnité allouée aux candidats pendant la durée de ce stage est égale au montant du traitement et des diverses allocations afférentes au dernier échelon de l'emploi.

Si le stagiaire, reconnu inapte à l'emploi, désire obtenir un autre emploi, il doit, à peine de forclusion, adresser une demande à cet effet au Ministre des Pensions, dans les deux mois qui suivront la notification de la décision par laquelle l'administration constate son inaptitude.

S'il a formulé cette demande, et s'il a ensuite subi avec succès les épreuves nécessaires à l'obtention de l'emploi demandé, il sera maintenu en fonctions jusqu'à sa nomination à son nouvel emploi. S'il n'a pas formulé une demande dans le délai susmentionné, il sera licencié à l'expiration du deuxième mois, à partir de la date indiquée ci-dessus. Si, ayant formulé une demande, il n'a pas subi avec succès, dans le plus court délai, les épreuves nécessaires à l'obtention de l'emploi demandé, il sera licencié, dès notification du résultat de l'examen à l'administration de laquelle il dépend.

Les titulaires d'un emploi réservé pour lequel un stage probatoire est institué dans les conditions prévues par le paragraphe 4 de l'article 2 de la loi sont soumis aux mêmes règles.

Pour les emplois pour lesquels la loi n'a pas spécifié que le candidat est nommé stagiaire, le traitement auquel il a droit est celui de la dernière classe des titulaires.

Art. 16. — Les invalides de guerre qui, par application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 2 de la loi du 30 janvier 1923, obtiennent un nouvel emploi, y prennent rang dans la classe dont l'avancement se rapproche le plus de celui auquel ils avaient droit dans leurs fonctions antérieures, sans que ce nouveau traitement

puisse être inférieur à celui dont ils bénéficiaient précédemment. Ils sont soumis aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 du présent décret.

Art. 17. — Les diverses administrations dont relèvent les emplois portés aux tableaux annexés au présent décret mentionnent, dans l'état des vacances qu'elles adressent au Ministre des pensions, conformément à l'article 3 de la loi du 30 janvier 1923, le nombre des militaires atteints d'invalidité qu'elles ont déjà nommés à chaque emploi, en spécifiant la nature de leur invalidité. Elles donnent toutes indications utiles en vue de la répartition des nouveaux candidats dans les différents emplois, d'après la nature de leurs infirmités.

Art. 18. — La réintégration d'un invalide de guerre dans un emploi réservé de son ancienne administration, qu'il occupait avant sa mobilisation, ne constitue pas une nomination nouvelle soumise aux formalités du présent décret. Elle n'est pas imputée sur le nombre de vacances qui reviennent aux bénéficiaires de la loi du 30 janvier 1923.

Art. 19. — Lorsqu'un militaire, réunissant les conditions du premier alinéa de l'article 13 de la loi du 30 janvier 1923, ne peut être réintégré dans son emploi ou dans un emploi équivalent réservé ou non réservé dans son administration, il adresse sa demande tendant à être nommé dans une autre administration à un emploi réservé ou non réservé, suivant le cas, au Ministre ou au chef de service sous l'autorité duquel il est placé. Cette demande est transmise au Ministre des Pensions, en vue de la délivrance éventuelle à l'intéressé d'un certificat d'aptitude professionnelle et pour qu'il soit procédé à l'instruction prévue au présent titre. Toutefois, lorsque l'emploi demandé appartient à la même catégorie que l'emploi précédemment occupé, ou à une catégorie inférieure et n'exige aucune connaissance technique, le candidat est dispensé de l'obligation de passer l'examen prévu par le règlement.

Il bénéficie dans tous les cas des dispositions de l'article 16 du présent décret.

Art. 20. — Les militaires déjà inscrits sur la liste de classement pour un des emplois réservés et qui se trouvent dans le cas prévu par l'article 13 (§ 4) de la loi du 30 janvier 1923, adressent leur demande au Ministre des Pensions qui leur fait subir la visite médicale prévu, par l'article 5 du présent décret. Sur le vu du certificat délivré à chaque intéressé, la commission des emplois réservés propose l'inscription du candidat sur la liste au rang déterminé par l'article 21 ci-après.

Art. 21. — La commission des emplois réservés, instituée en vertu de l'article 4 de la loi du 30 janvier 1923, se réunit tous les trois mois

et propose au Ministre des Pensions le classement des candidats dans l'ordre suivant :

1° Militaires mentionnés à l'article 2, paragraphe 5 de la loi du 30 janvier 1923 et l'article 19 du présent décret;

2° Militaires mentionnés à l'article 13, paragraphe 4 de la loi du 30 janvier 1923 et l'article 20 du présent décret;

3° Officiers et hommes de troupe des armées de terre et de mer visés par l'article premier, § 1^{er} de la loi du 30 janvier 1923 qui sont classés en tenant compte de leur qualité d'ancien combattant, de leur degré d'invalidité tel qu'il résulte de leur titre de pension et de leurs charges de famille;

Ensuite, à défaut des candidats prévus dans ces trois premiers paragraphes et jusqu'à concurrence du nombre des vacances à combler;

4° Militaires qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 13 de la loi du 30 janvier 1923;

5° Autres militaires, à défaut de ceux mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus et qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article premier de la loi du 30 janvier 1923.

Les candidats figurant sous le n° 5 ci-dessus sont classés en tenant compte : 1° de la durée de leurs services effectifs, sans toutefois que ceux-ci puissent être comptés pour plus de quinze ans; 2° de leur ancienneté de grade de sous-officier ou d'officier marinier, de caporal, de brigadier ou de quartier-maître; 3° du nombre des enfants à leur charge; 4° des notes obtenues aux examens; 5° des campagnes, des décorations et des citations. Les mêmes règles sont appliquées aux militaires et marins réformés ou retraités par suite de blessures ou d'infirmités contractées au service, autres que ceux visés par la loi du 30 janvier 1923. Ils concourent avec les engagés, rengagés et commissionnés pour l'obtention des emplois réservés quel que soit le temps passé par eux au service, dans le cas où ils remplissent les conditions d'âge, de grade et d'aptitude fixées pour l'emploi qu'ils sollicitent et sous réserve que leur ancienneté de service et leur ancienneté de grade n'interviendront dans leur classement que si elles sont égales ou supérieures à celles de leurs concurrents du paragraphe précédent. Dans le cas contraire, le candidat réformé recevra une ancienneté fictive de service et de grade égale à celle du candidat non réformé qui arrive en tête du classement effectué par la commission, multiplié par un coefficient égal au rapport des points obtenus à l'examen par l'un et l'autre des candidats.

Toutes les propositions sont transmises au Ministre des Pensions avec, pour chacune d'elles, la mention de l'avis du commissaire du Gouvernement; en cas de désaccord avec la commission, cet avis devra être motivé. Le classement définitif est arrêté par le Ministre des Pensions.

A partir du moment où le classement est arrêté par le Ministre,

la réunion des différents éléments dont il se compose forme une liste unique par emploi, avec numérotation continue, qui est publiée au *Journal officiel*; les nominations ne peuvent être faites que dans l'ordre qu'elle indique, jusqu'à épuisement complet de cette liste, conformément au dernier paragraphe de l'article 4 de la loi du 30 janvier 1923.

Art. 22. — Les militaires et marins visés par la loi du 30 janvier 1923 et résidant en Algérie et aux colonies peuvent réclamer le bénéfice de ladite loi dans les conditions indiquées par le présent règlement d'administration public.

Art. 23. — Sauf l'exception prévue par le décret du 6 février 1922 pour certains officiers et hommes de troupe des armées de terre et de mer et sauf celle qui résulte de l'article premier de la loi du 30 janvier 1923, pour les invalides de guerre, les autres militaires desdites armées ne peuvent obtenir le certificat d'aptitude professionnelle que s'ils n'ont pas atteint quarante ans révolus le premier jour du mois dans lequel l'autorité militaire est appelée à délivrer ce certificat.

Art. 24. — Les dispositions des divers arrêtés interministériels rendus pour l'attribution des emplois réservés par les lois des 21 mars 1905 et 17 avril 1916 restent en vigueur en tant qu'elles ne sont par contraires à celles du présent règlement.

Art. 25. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux hommes victimes de la guerre et aux bénéficiaires de l'article 57 de la loi du 31 mars 1919.

Ceux-ci concourent pour les différents emplois avec les candidats mentionnés au paragraphe 3 de l'article 24 du présent décret.

TITRE II

EMPLOIS DÉPENDANT DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES OU COMMERCIALES JOUISSANT D'UNE CONCESSION, D'UN MONOPOLE OU D'UNE SUBVENTION DE L'ÉTAT, DU DÉPARTEMENT OU DE LA COMMUNE MENTIONNÉES AU TABLEAU E

Art. 26. — Les candidats aux emplois réservés par les compagnies ou les entreprises industrielles adressent leur demande d'emploi par l'intermédiaire de la gendarmerie au commandant de la subdivision de région.

Celui-ci établit le dossier du candidat dans les formes prescrites par le titre premier du présent décret. Il transmet une copie de la demande d'emploi au directeur de la compagnie ou de l'entreprise intéressée en l'invitant à faire examiner le candidat dans un délai de quinze jours en vue de la délivrance éventuelle des certificats prévus par l'article 4 du présent décret.

Art. 27. — La délivrance des certificats d'aptitude professionnelle aura lieu dans les conditions fixées au titre premier du présent décret.

Art. 28. — Les dispositions des divers arrêtés interministériels rendus pour l'attribution des emplois des entreprises industrielles ou commerciales restent en vigueur en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent titre.

Art. 29. — Les candidats aux emplois des concessions minières et des compagnies concessionnaires de force hydraulique sont examinés conformément aux prescriptions ci-dessus.

Toutefois, en ce qui concerne les emplois de première catégorie pour lesquels aucun examen n'est imposé aux candidats, le Ministre des Pensions saisi d'un recours formé par le candidat dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi doit, avant de statuer, prendre l'avis du Service des mines ou des forces hydrauliques au Ministère des Travaux publics.

Art. 30. — Les entreprises qui font l'objet du présent titre adressent tous les mois au Ministre des Pensions le compte rendu des nominations qu'elles ont faites.

Art. 31. — Toutes les dispositions ci-dessus énumérées sont applicables aux militaires et marins visés au deuxième alinéa de l'article premier de la loi du 30 janvier 1923.

TITRE III

EMPLOIS DÉPENDANT DES ADMINISTRATIONS MENTIONNÉES AU TABLEAU F RÉSERVÉS PAR PRÉFÉRENCE AUX VEUVES DE GUERRE, AUX MÈRES (ART. 9 DE LA LOI) ET AUX FEMMES VICTIMES CIVILES DE LA GUERRE (ART. 12) OU BÉNÉFICIAIRES DE L'ARTICLE 57 DE LA LOI DU 31 MARS 1919

Art. 32. — Les dossiers sont établis par le commandant de la subdivision de région dans laquelle résident les postulantes.

En Tunisie, les dossiers sont établis par le général commandant la division; au Maroc, par le général commandant les troupes d'occupation.

Ces dossiers comprennent les pièces ci-après, qui seront établies sur papier libre, conformément à l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII :

- 1° La demande d'emploi; cette demande indique, le cas échéant, les départements où l'intéressée préfère obtenir l'emploi qu'elle postule;
- 2° Les certificats prévus par les articles 5 et 6 du présent décret;
- 3° S'il y a lieu, les certificats prévus par l'article 4;

4° L'extrait du casier judiciaire n° 2 ou un extrait des sommiers judiciaires tenus à la préfecture de police, à Paris ;

5° Une déclaration de la postulante faisant connaître le nombre et l'âge de ses enfants légitimes ou reconnus, mineurs de dix-huit ans ou infirmes à sa charge ; l'exactitude de cette déclaration doit être certifiée par le maire ou le commissaire de police de son domicile ; en cas d'impossibilité de produire cette certification il y est suppléé par un acte dressé, après enquête, dans les formes prescrites par un arrêté du Ministre des Pensions ;

6° Pour les enfants reconnus, un extrait de l'acte de naissance ou toute autre pièce authentique mentionnant la reconnaissance par le père ;

7° Un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de la commune ;

8° S'il y a lieu, une copie de l'acte de décès du mari de l'intéressée ou du père de ses enfants pour la mère non mariée. Cette pièce devra mentionner que le militaire est mort pour la France ; ou sinon une attestation, délivrée par le Ministre des Pensions, constatant les circonstances dans lesquelles le militaire est décédé, y sera jointe ;

9° Pour les femmes victimes civiles de la guerre une copie certifiée conforme par l'autorité militaire, du titre de pension ou, si l'intéressée n'a pas encore reçu cette pièce, une copie de l'attestation délivrée par le Ministère des Pensions constatant que ses droits ont été reconnus par l'autorité compétente et indiquant son degré d'invalidité.

Art. 33. — Les intéressées sont classées sur une liste particulière et nommées dans les conditions indiquées au titre premier du présent décret et à l'article 9 de la loi.

Pour tous les emplois spécialisés, et qui sont mentionnés dans le tableau F, les postulantes sont convoquées dans un délai de quinze jours compté à partir de la réception de leur demande d'emploi, par le commandant de la subdivision de région, devant une commission composée du commandant du bureau de recrutement de la subdivision de région et de deux membres idoines (hommes ou femmes) pour subir les épreuves exigées pour l'emploi sollicité.

Les membres civils (hommes ou femmes) sont désignés par le préfet dans les conditions prévues aux articles 7, 8 et 10 du présent décret.

Les épreuves, tant écrites qu'orales, sont notées par la commission.

L'aptitude de la postulante est appréciée par l'une des mentions suivantes :

- Satisfaisante ;
- Insuffisante.

Le certificat constatant le résultat des épreuves est délivré par la commission et adressé par le commandant du bureau de recrutement à l'autorité militaire qui a transmis le dossier

TITRE IV

EMPLOIS RÉSERVÉS AUX ORPHELINS DE GUERRE PAR LES ARTICLES 11 ET 12 DE LA LOI

Art. 34. — Les administrations et établissements de l'État, des départements, des communes, de l'Algérie, des colonies et les établissements privés, visés par l'article 7 de la loi du 30 janvier 1923, qui disposent d'emplois tenus par des mineurs des deux sexes, adressent, tous les trois mois, à l'office des pupilles de la nation du département où existe la vacance, la liste et le nombre des emplois à pourvoir avec indication de l'aptitude physique nécessaire, des connaissances exigées, du traitement ou du salaire afférent à chaque emploi ; ils indiquent en même temps la date à laquelle les nominations à ces emplois doivent être faites.

Dans chaque département, l'office des pupilles de la nation centralise et instruit les demandes ; il fait passer, le cas échéant, les examens exigés. Chaque demande d'emploi est accompagnée des pièces ci-après qui seront établies sur papier libre, conformément à l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII :

- 1° Acte de décès du père et le cas échéant, des père et mère ;
- 2° Les certificats prévus par les articles 5 et 6 du présent décret ;
- 3° S'il y a lieu, les certificats prévus par l'article 4 ;
- 4° L'extrait du casier judiciaire n° 2 ou un extrait des sommiers judiciaires tenus à la préfecture de police, à Paris ;
- 5° Certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de la commune.

L'admissibilité des candidats est reconnue par le conseil d'administration de l'office départemental des pupilles de la nation auquel est joint à cet effet un représentant de l'administration intéressée, nommé par le préfet. La liste des candidats admis par ordre de mérite est notifiée à cette administration.

L'office départemental des pupilles de la nation est chargé de veiller aux nominations des candidats classés. Il fera parvenir, le cas échéant, ses observations aux Ministre des Pensions, par l'intermédiaire du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 35. — Le pourcentage suivant lequel jouera, à l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'article premier, paragraphe 1, de la loi du 30 janvier 1923 et pendant un nouveau délai de cinq ans, le droit de préférence des invalides de guerre par rapport aux militaires engagés

et rengagés visés par le paragraphe 2 du même article, sera fixé par un règlement d'administration publique, qui devra être rendu six mois avant l'expiration du premier délai de cinq ans. Ce pourcentage sera déterminé en tenant compte, pour chaque emploi, du nombre moyen des vacances annuelles et du nombre probable des invalides de guerre restant à pourvoir.

Art. 36. — Les invalides de guerre, les militaires et marins qui ont obtenu un certificat d'aptitude professionnelle délivré sous le régime de la réglementation antérieure et qui n'ont pas été classés pour un emploi, conservent, sauf désir contraire de leur part, le bénéfice dudit certificat.

Art. 37. — Les conditions d'aptitude physique et professionnelle aux divers emplois réservés sont déterminées par les tableaux annexés au présent décret.

Art. 38. — Le Ministre de la Guerre, le Ministre des Pensions, le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, le Ministre de la Marine, le Ministre des Affaires étrangères et les autres Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,

R. POINCARÉ.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

LÉON BÉRARD.

Le Ministre de la Marine,

RAIBERTI.

Le Ministre de la Guerre et des Pensions,

MAGINOT.

TABLEAU

RÉCAPITULATIF DES INFIRMITÉS CONSÉCUTIVES
A DES BLESSURES DE GUERRE
OU A DES MALADIES
ET COMPATIBLES AVEC LES EMPLOIS MENTIONNÉS
AUX TABLEAUX A, B, C ET D

Tableau récapitulatif des infirmités consécutives à des blessures de guerre ou à des maladies et compatibles avec les emplois mentionnés aux tableaux A, B, C et D.

ABRÉVIATIONS	RÉGIONS OU ORGANES INTÉRESSÉS	INFIRMITÉS CONSÉCUTIVES
Cr.....	Crâne.....	Perte de substance des os du crâne, consécutive à une trépanation sans troubles cérébraux et après prothèse spéciale (sauf épilepsie).
V.....	Visage.....	Amputation ou résection du maxillaire inférieur ou supérieur. Ankylose temporo-maxillaire. Déformation des maxillaires consécutive à un cal vicieux. Atresies cicatricielles de la bouche, des oreilles, du nez, des paupières. Perte ou mutilation du nez. Mutilation cicatricielle de la face.
Y.....	Yeux.....	Perte d'un œil ou de la vision d'un œil. Diminution considérable de la vision d'un œil (l'autre œil devant être intact).
O.....	Oreilles.....	Surdité unilatérale.
Cou.....	Cou.....	Aphonie d'origine traumatique, sans perte absolue de la parole. Torticolis traumatique.
Th.....	Thorax.....	Fractures. Déformation des côtes et du sternum. Sauf lésion pulmonaire de nature contagieuse.
Ab.....	Abdomen.....	Cicatrices étendues. Événement cicatriciel. Hernie traumatique.
O. g.....	Organes génitaux.....	Aucunes lésions bacillaires. Perte des testicules, émasculatation totale (sans incontinence d'urine).
D.....	Dos et colonne vertébrale.....	Déformation de la colonne vertébrale par fracture, sans lésion médullaire. Ruptures musculaires et tendineuses. Fracture incomplète des corps vertébraux.
B.....	Bras.....	Amputation du bras et de l'avant-bras. Désarticulation de l'épaule, du coude, du poignet. Déformations du bras ou de l'avant-bras, du poignet par fracture. Déformation par fracture de la clavicule. Ankylose complète ou incomplète de l'épaule, du coude, du poignet en extension ou flexion. Ankylose par lésion de l'omoplate. Limitation et abolition complète des mouvements de pronation ou de supination. Atrophies musculaires de l'épaule, du bras, de l'avant-bras. Paralysie totale ou partielle d'origine périphérique. Pseudarthroses. Relâchement articulaire de l'épaule, du coude, du poignet par atrophie musculaire ou résection (l'usage de l'autre bras étant conservé).
M.....	Main.....	Amputation des articulations ou résection des métacarpiens, du pouce ou des doigts. Ankyloses multiples en flexion ou extension. Déformations consécutives à des délabrements osseux, à des sections ou rétractions tendineuses, à des cicatrices rétractées et adhérentes. Paralysie du médian, du radial, du cubital (l'usage de l'autre main étant conservé).
MEMBRE INFÉRIEUR		
C. I.....	Cuisse et jambe.....	Amputation de la cuisse ou de la jambe ou des deux membres, avec prothèse bien tolérée. Désarticulation de la hanche, du genou, du cou-du-pied. Ankylose de la hanche, du genou, du cou-du-pied, en flexion ou extension complètes ou incomplètes. Cal vicieux avec déformation, raccourcissement de la cuisse ou de la jambe. Pseudarthroses de la cuisse ou de la jambe. Atrophies musculaires de la cuisse ou de la jambe. Paralysies traumatiques d'origine périphérique. Fractures de la rotule. Relâchement articulaire du genou, de la hanche. Diastasis au niveau du cou-du-pied.
P.....	Pied.....	Désarticulations de Chopart, de Lisfranc, sous-astragalienné. Désarticulation de plusieurs métatarsiens ou de plusieurs orteils. Déformations consécutives à des luxations, fractures ou résections. Perte du calcaneum. Pied plat traumatique. Pied bot traumatique.
<p>NOTA. — Lorsque les infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées dans les conditions prévues par l'article premier de la loi du 30 janvier 1923 n'auront pas entraîné l'impotence ou la déformation d'un membre ou d'un organe, ou toute autre lésion rentrant dans la classification ci-dessus, il appartiendra aux autorités médicales visées par l'article 5 du décret du 13 juillet 1923 d'apprécier si les infirmités des intéressés sont compatibles avec l'exercice de l'emploi sollicité.</p>		

B. 13

13

Tableau A. — Annexe au décret du 13 juillet 1923 (extrait).

Emplois réservés aux sous-officiers et aux officiers mariniers comptant dix années de présence effective sous les drapeaux dont quatre ans en qualité de sous-officier ou d'officier marinier (engagés, rengagés, commissionnés).

CATÉGORIES des EMPLOIS	EMPLOIS	PROPORTION RÉSERVÉE	CATÉGORIES DE BLESSURES OU D'INFIRMITÉS compatibles avec l'emploi réservé.	CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIÈRES DES EXAMENS
MINISTÈRE DE LA JUSTICE <i>Administration pénitentiaire.</i>				
1 ^{re}	Instituteurs.....	1/2	Cr., V., Y., O., Cou, Th., Ab., O. g., D., Ba., Br., M., C. J., P.	Brevet élémentaire.
2 ^e	Commis.....	4/5	Cr., V., Y., O., Cou, Th., Ab., O. g., D., Ba., Br., M., C., J., P.	Copie à main posée. Dictée. Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. Problèmes d'arithmétique. Épreuves écrites et orales sur la tenue des livres, comptabilité. Éléments du droit civil et criminel sur l'organisation et le service de l'Administration pénitentiaire.

104

CODE PÉNITENTIAIRE

Tableau D. — Annexe au décret du 13 juillet 1923 (extrait).

Emplois réservés aux engagés et rengagés réunissant soit les conditions du tableau A, soit celles des tableaux B et C (Ces emplois comportent l'intégrité des forces physiques.)

TABLEAUX N. F. ET G de la loi du 31 mars 1905.	CATÉGORIES des EMPLOIS	EMPLOIS	PROPORTION RÉSERVÉE	CATÉGORIES DE BLESSURES OU D'INFIRMITÉS compatibles avec l'emploi réservé.	CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIÈRES DES EXAMENS
MINISTÈRE DE LA JUSTICE <i>Administration pénitentiaire.</i>					
B	2 ^e	Surveillants commis-greffiers.....	Totalité.	Blessures légères de la face, O. g. (infirmité compatible avec l'emploi).	Copie à main posée. Dictée. Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. Problèmes d'arithmétique. Notions sommaires sur la comptabilité et le service de l'Administration pénitentiaire. Taille minimum 1 m. 60. Santé robuste.
B	3 ^e	Surveillants.....	Totalité.	Blessures légères de la face, O. g. (infirmité compatible avec l'emploi).	Taille minimum 1 m. 60. Santé robuste.

1923. — 13 JUILLET

105

13 juillet 1923. — CIRCULAIRE aux directeurs des colonies publiques au sujet des commandes d'effets et objets de toute nature confiées aux divers établissements pénitentiaires.

Mon attention a été appelée sur la difficulté qu'éprouvent habituellement les colonies pénitentiaires pour dresser les commandes d'effets et d'objets de toute nature dont la confection est confiée aux différents établissements pénitentiaires.

C'est ainsi, qu'à la date de ce jour, la plupart des colonies ne possèdent aucune donnée, même approximative, concernant les livraisons qui pourraient leur être faites sur l'ensemble des commandes de 1923.

Par suite, les états de prévision concernant les commandes de 1924 ne pourront être établis que sur les existants en magasin à la date de l'établissement desdits états.

Au cas où les livraisons importantes vous seraient expédiées par les établissements confectionnaires, vos prévisions pour 1924, déjà produites, accuseraient de ce fait des quantités ne répondant plus à vos besoins. Il convenait de mettre un terme à une situation aussi incertaine et il importait que vos états de commandes fussent établis désormais sur des bases plus sûres.

Pour arriver à ce résultat, vous voudrez bien, dorénavant avant, de dresser l'état des commandes pour l'exercice à venir, demander aux établissements chargés de la fourniture les quantités d'effets ou d'objets qu'ils pourront vous livrer pour l'exercice en cours.

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

13 juillet 1923. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative au Congrès pénitentiaire de 1925.

La Commission pénitentiaire internationale qui a reçu la mission d'organiser le Congrès pénitentiaire qui doit se tenir à Londres en 1925, a arrêté la liste des questions qui seront inscrites au programme.

Je vous adresse ci-jointe cette liste que je vous prie de communiquer au personnel administratif placé sous vos ordres.

Si votre intention ou celle d'un fonctionnaire des services pénitentiaires est de présenter un ou plusieurs rapports sur les matières du programme, vous voudrez bien m'en informer dès à présent, en

m'indiquant, en regard des noms, adresse et qualité de l'intéressé les numéros des questions qu'il se propose de traiter.

Je vous ferai parvenir ultérieurement tous renseignements utiles touchant l'organisation du congrès et le dépôt des rapports.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

13 juillet 1923. — CIRCULAIRE aux procureurs généraux au sujet du Congrès pénitentiaire de 1925.

La Commission pénitentiaire internationale, qui a reçu la mission d'organiser le Congrès pénitentiaire qui doit se tenir à Londres en 1925, a arrêté la liste des questions qui seront inscrites au programme.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, un certain nombre d'exemplaires de cette liste que je vous prie de communiquer aux magistrats de votre ressort. Vous voudrez bien me faire connaître, le plus tôt possible, les noms, adresses et qualités de ceux qui ont l'intention de présenter un ou plusieurs rapports sur les matières du programme, en m'indiquant les numéros des questions qu'ils se proposent de traiter.

Je vous ferai parvenir ultérieurement tous renseignements utiles touchant l'organisation du Congrès et le dépôt des rapports.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

13 juillet 1923. — CIRCULAIRE aux préfets, relative au Congrès pénitentiaire de 1925.

La Commission pénitentiaire internationale qui a reçu la mission d'organiser le Congrès pénitentiaire international qui doit se tenir à Londres en 1925, a arrêté la liste des questions qui seront inscrites au programme.

J'ai l'honneur de vous adresser quelques exemplaires de cette liste que je vous serais obligé de communiquer aux présidents et membres des commissions de surveillance des prisons de votre département, aux présidents des sociétés et comités de patronage et des sociétés pénologiques, ainsi qu'aux personnes qui, par leur situation ou par leurs travaux, vous sembleraient susceptibles de s'intéresser aux travaux du Congrès.

Quant aux magistrats et aux fonctionnaires ou employés des services pénitentiaires, ils seront avisés par mes soins de la tenue de ce Congrès.

Vous voudrez bien prier les personnes qui se proposeraient de présenter un ou plusieurs rapports sur les matières de ce programme de vous en informer dès à présent.

Vous me ferez connaître leurs noms, qualités et adresses, avec l'indication des questions qu'elles se proposeraient de traiter. Je leur ferai parvenir ultérieurement tous renseignements utiles touchant l'organisation du Congrès et le dépôt des rapports.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

QUESTIONS admises au programme du IX^e Congrès pénitentiaire international de Londres 1925.

SECTION I. — Législation

Première question.

Convient-il de laisser à l'autorité, chargée des poursuites, la faculté de statuer sur leur opportunité ?

Dans l'affirmative, cette faculté doit-elle être restreinte dans certaines limites et soumise à un contrôle ?

Convient-il, dans ce même ordre d'idées, d'attribuer au juge la faculté de ne pas prononcer de condamnation, bien que le fait soit matériellement établi ?

Deuxième question.

Quelles sont les mesures qui pourraient être substituées à l'emprisonnement à l'égard des délinquants ayant commis un fait peu grave ou ne constituant pas un danger pour la sécurité publique ?

Troisième question.

Serait-il possible et dans quelles limites d'appliquer le principe de la sentence indéterminée dans la lutte contre la récidive non seulement en ce qui concerne les crimes graves, mais aussi en toute autre matière ?

Quatrième question.

Comment peut-on favoriser l'application judicieuse du principe de l'individualisation de la peine par le juge qui doit statuer sur la pénalité à infliger au coupable ?

SECTION II. — Administration

Première question.

Si l'on admet le système d'une détention spéciale comme un moyen de répression à l'égard de certains récidivistes, par quelle autorité cette détention doit-elle être prononcée et comment doit-elle être exécutée ?

Deuxième question.

Est-il désirable que des services soient installés dans les établissements pénitentiaires pour l'étude scientifique des détenus ?

Quels effets cette institution peut-elle produire pour la détermination des causes de la criminalité et du traitement individuel des délinquants ?

Ne convient-il pas d'utiliser le même organisme dans le but de provoquer l'examen des inculpés suspects de quelque défectuosité mentale avant qu'ils soient traduits en justice ?

Troisième question.

Convient-il de classer les détenus d'après leur caractère, la gravité de la peine prononcée ou de l'infraction commise, en vue de l'application de régimes différents et proportionnés et comment doit-on aménager les établissements à cet effet ?

Quatrième question.

Comment doit-elle être organisée la constitution du pécule des condamnés adultes ainsi que son utilisation pendant et après la détention ?

Comment peuvent être organisés le contrôle, la gestion et l'emploi des sommes qui sont attribuées aux mineurs soit à titre de salaire, soit à titre de gratification ou autre pendant qu'ils sont sous le coup de l'exécution d'une décision de justice ?

SECTION III. — PRÉVENTION

Première question.

Quelle serait la manière la plus efficace d'organiser le contrôle, par l'État, les associations ou les particuliers, des personnes condamnées conditionnellement ou libérées conditionnellement ?

Deuxième question.

De quelle manière pourrait-on rendre plus efficace d'État à État la lutte contre les délinquants dits internationaux ?

Troisième question.

Quelle est la meilleure méthode pour préserver, notamment la jeunesse, de l'influence corruptrice de l'image et spécialement des productions par films incitant à des faits criminels ou immoraux ?

Quatrième question.

Quelles sont les mesures à prendre envers les adultes anormaux (arriérés, faibles d'esprit), manifestant des tendances dangereuses ? Ces mesures sont-elles applicables aux enfants de la même catégorie ?

Cinquième question.

Dans quel cas, et suivant quelles règles y a-t-il lieu d'effectuer le placement, dans des familles choisies, des enfants traduits en justice ou subissant un traitement correctionnel ?

16 juillet 1923. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, concernant le fonctionnement du service de prophylaxie des vénériens.

Le 15 mars dernier (1), M. le Ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales vous a adressé une note concernant la fourniture des médicaments, instruments, matériel et imprimés divers utilisés pour le fonctionnement des services antivénériens dans les établissements pénitentiaires.

D'accord avec mon collègue, je crois devoir vous donner des instructions complémentaires, tant en ce qui concerne les médicaments

(1) Voir page 59.

fournis directement par le Ministère de l'Hygiène que ceux achetés par les soins de l'établissement pénitentiaire intéressé.

Tout d'abord, aussi bien pour les cessions faites par le Service de prophylaxie des maladies vénériennes du Ministère de l'Hygiène que pour les achats opérés par les établissements pénitentiaires, il devra être tenu une comptabilité-matières succincte des médicaments et produits divers reçus ou achetés.

A cet effet, un registre sera ouvert où figurera, à côté des renseignements relatifs aux entrées, aux sorties et aux justifications les concernant, l'indication que les produits ont été fournis directement par le Ministère de l'Hygiène ou qu'ils ont été acquis par l'établissement pénitentiaire. La comptabilité dont il s'agit ne devra, bien entendu, en aucun cas, se confondre avec la comptabilité-matières spéciale à l'établissement.

En vue d'éviter toute erreur, vous aurez à prendre des mesures afin que tous objets, médicaments et imprimés intéressant le fonctionnement des services antivénériens soient classés à part et enfermés, sans qu'aucune confusion soit possible.

Pour ce qui est des médicaments et des objets divers dont l'acquisition par les établissements pénitentiaires ne peut pas être évitée, leur achat devra être effectué sur avance de caisse, et pour en obtenir le remboursement sur les crédits spéciaux du Service de prophylaxie des maladies vénériennes, vous aurez à fournir, avec justifications à l'appui, des états qui seront adressés au commencement de chaque trimestre à M. le Ministre de l'Hygiène, sous le timbre du Service de prophylaxie des maladies vénériennes, 4, rue Saint-Romain. Au vu de ces états un mandat d'égalie somme sera adressé au comptable qui a fait l'avance.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de veiller à l'observation de ses prescriptions.

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

17 juillet 1923. — CIRCULAIRE aux directeurs des prisons de la Seine, concernant l'établissement des titres de perception au nom du receveur des finances.

Conformément aux instructions données par M. le Ministre des Finances, je vous informe que M. le Receveur central des Finances de la Seine étant, en principe, le centralisateur des recettes pour ce département, les fonds provenant des versements effectués au

titre des comptes « Recettes accidentelles à divers titres » et « Produits de maisons centrales et assimilés » devront être à l'avenir versés à la caisse de ce comptable supérieur.

Quant aux versements au titre du compte « Reversements sur les dépenses des ministères » ils devront être effectués à la caisse centrale du Trésor public, comme constituant la contre-partie d'une dépense correspondante.

J'ajoute, qu'en conséquence, les titres de perception, au lieu d'indiquer seulement le Trésor comme bénéficiaire du reversement devront toujours désigner d'une façon précise, suivant le cas, soit le receveur central des finances du département de la Seine, soit le caissier-payeur central du Trésor public comme étant appelé à constater l'opération de recette. Veuillez m'accuser réception.

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

17 juillet 1923. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales et colonies publiques, relative à l'établissement d'un état résumant la gestion industrielle de la régie directe du travail.

Je vous prie de me faire parvenir par le plus prochain courrier et en tout cas pour le 30 juillet prochain dernier délai, un état, établi dans la forme du modèle ci-joint, et indiquant les recettes et les dépenses effectuées dans votre établissement, pour le service de la régie directe du travail, pendant l'année 1922.

Les renseignements fournis devront être en parfaite concordance avec les écritures tenues dans votre établissement pour la comptabilité-matières et avec le dernier bulletin rectificatif de l'exercice 1922.

Je crois devoir rappeler que la valeur des frais généraux (chauffage, éclairage, etc...) qui sont ordinairement imputés sur le chapitre de l'entretien des détenus ne devra pas être retranchée soit du montant de la part revenant aux détenus sur le produit de leur travail, soit du montant des achats de matières premières.

Ces frais généraux, ainsi que les frais divers qui ne figurent pas sur le bulletin des dépenses au titre du chapitre de la régie directe du travail, mais dont l'inscription s'impose sur l'état de situation, viendront s'ajouter au chiffre réel des dépenses imputées en 1922 sur le chapitre de la régie directe du travail.

J'ajoute que les renseignements que vous me fournirez sont destinés à la préparation d'un travail d'ensemble dont les résultats devront être insérés en annexe dans le volume contenant le projet de loi portant fixation du budget de mon Ministère pour l'exercice 1924. J'attache donc le plus grand prix à ce que l'état de situation, qui sera, d'ailleurs, vérifié minutieusement dans mes bureaux, soit établi avec soin et avec la plus grande exactitude.

A l'avenir cet état devra me parvenir tous les ans pour la fin du mois de mars, les concordances dont il est question plus haut pour l'exercice 1922 devant nécessairement s'appliquer à l'exercice écoulé.

Les imprimés nécessaires vous seront fournis par la maison centrale de Melun qui a reçu des instructions.

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

MAISON CENTRALE

ou

COLONIE PUBLIQUE

} d

Circulaire
du 17 juillet 1923.

RÉGIE DIRECTE DU TRAVAIL

GESTION INDUSTRIELLE DE 192

RELEVÉ des inventaires à la fin des années 192 pour servir au compte de la gestion industrielle.

EXISTANTS A DIVERS TITRES	SITUATION DES INDUSTRIES									
	RÉSULTATS de l'inventaire au 31 décembre 192		RÉSULTATS de l'inventaire au 31 décembre 192		RÉSULTATS de l'inventaire au 31 décembre 192		RÉSULTATS de l'inventaire au 31 décembre 192		RÉSULTATS de l'inventaire au 31 décembre 192	
Bâtiments <small>(S'il en était édifié de spéciaux aux industries, travaux d'entretien de ceux-ci et réparations locatives.)</small>										
Machines, outillage, mobilier.....										
Matières premières										
Produits fabriqués.....										
TOTAUX.....										
PLUS-VALUES :										
MOINS-VALUES :										

RECETTES

RECETTES EN NUMÉRIAIRES	
1° Vente d'objets fabriqués	{ Industrie de
2° Vente de débris et résidus	{ Industrie de
<small>(Art. 152 § 8 du 4 août 1864.)</small>	
RECETTES D'ORDRE	
Cession gratuite, savoir :	
1° Matières premières et produits fabriqués consommés dans l'établissement	{ Industrie de
2° Matières premières et produits fabriqués cédés à d'autres établissements	{ Industrie de
Plus-values d'inventaires.....	{ Industrie de

TOTAL des Recettes en numéraire.....		
TOTAL des Recettes d'ordre		
TOTAL des Plus-values d'inventaires.....		
TOTAL GÉNÉRAL des Recettes (en numéraire, d'ordre et plus-values d'inventaires).....		

DEPENSES

NATURE DES DÉPENSES	CATEGORISATION DES INDUSTRIES						TOTAUX	
Bâtiments..... (S'il en était édifié de spéciaux aux industries; travaux d'entretien de ceux-ci, réparations locatives.)								
Machines, outillage, mobilier. {	Achats et renouvellements ..							
	Entretien.....							
Salaires des contremaîtres.....								
Main-d'œuvre pénale.....								
Matières premières. {	Achats.....							
	Cessions par d'autres établissements.....							
	Chauffage.....							
	Éclairage.....							
Frais généraux. {	Force motrice.....							
	Transports, emballage.....							
	Usure d'effets de travail.....							
Dépenses diverses.....								
Moins-values d'inventaires.....								
TOTAUX.....								
	RECETTES.....							
	EXCÉDENT DES RECETTES.....							

Vu :
LE DIRECTEUR,

, le 1923
LE COMPTABLE,

19 juillet 1923. — CIRCULAIRE aux préfets, fixant la nomenclature des divers chapitres du budget du Ministère de la Justice (2^e Section — Services pénitentiaires).

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-après, la nomenclature définitive, pour l'exercice 1923, des divers chapitres du budget du Ministère de la Justice (2^e Section — Services pénitentiaires) [loi de finances du 30 juin 1923] sur lesquels seront effectués des ordonnancements de fonds au cours de l'exercice courant, savoir :

- 4 Frais de correspondance télégraphique;
- 5 Personnel administratif du Service pénitentiaire. — Traitements;
- 6 Personnel de garde et de surveillance du Service pénitentiaire. — Traitements;
- 7 Indemnités et allocations diverses au personnel administratif du Service pénitentiaire;
- 8 Indemnités et allocations diverses au personnel de garde et de surveillance du Service pénitentiaire;
- 9 Entretien des détenus;
- 10 Application de la loi du 22 juillet 1912, sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée;
- 11 Régie directe du travail;
- 12 Remboursements divers occasionnés par le séjour de détenus hors des établissements pénitentiaires;
- 13 Transport des détenus et libérés;
- 14 Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires. — Mobilier. — Services à l'entreprise;
- 15 Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires. — Mobilier. — Service en régie;
- 16 Reconstruction de bâtiments détruits par un incendie à la maison centrale de Thonars;
- 17 Exploitations agricoles;
- 18 Consommations en nature des établissements pénitentiaires;
- 19 Dépenses accessoires et diverses du Service pénitentiaires;
- 20 Subventions aux institutions de patronage;
- 21 Acquisitions et constructions pour le Service pénitentiaire;
- 22 Participation de l'État dans les dépenses de construction et d'aménagement des prisons cellulaires dans les conditions déterminées par les lois des 5 juin 1875 et 4 février 1893, et entretien des prisons cellulaires appartenant à l'État;
- 23 Secours personnels à divers titres;
- 24 Attributions aux personnels civils de l'État d'allocations pour charges de famille;
- 24 bis Indemnités exceptionnelles de cherté de vie;
- 25 Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension (application de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920);
- 26 Emploi de fonds provenant de legs ou donation;

- 27 Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance;
- 28 Dépenses des exercices 1914 et 1915 (créances visées par les lois des 29 juin et 29 novembre 1915 et 30 décembre 1916);
- 29 Dépenses des exercices clos;
- 30 Remboursements sur le produit du travail des détenus.

Dépenses extraordinaires.

A. — Indemnités aux fonctionnaires en résidence dans les localités dévastées.

Un exemplaire de cette circulaire est adressé, par mes soins, aux directeurs des établissements pénitentiaires de votre département.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

21 juillet 1923. — ARRÊTÉ modifiant la composition du Comité de la libération conditionnelle.

Le Garde des Sceaux Ministre de la Justice,

Vu la loi du 24 août 1885, titre premier;

Vu l'arrêté ministériel du 16 février 1888 instituant un Comité de libération conditionnelle pour l'application de ladite loi;

Vu les arrêtés des 30 décembre 1897 et 6 juillet 1900 modifiant la composition dudit Comité;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire :

Arrête :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 février 1888 est modifiée comme suit :

Art. 2. — Le comité est composé de la manière suivante :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire, président ;
 Un inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur, vice-président ;
 Un inspecteur général des services administratifs du Ministère de l'Intérieur ;

Deux chefs de bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire;

Un chef de bureau du Ministère de l'Intérieur (Direction de la sûreté générale);

Un sous-chef de bureau du Ministère de l'Intérieur (Direction de l'Algérie) [n'ayant voix délibérative que pour les affaires concernant l'Algérie];

Deux représentants de la Direction des affaires criminelles et des grâces;

Un substitut près le tribunal de première instance de la Seine;

Un représentant des sociétés de patronage.

Art. 2. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

M. COLRAT.

22 juillet 1923. — *Loi relative au statut des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Dans le délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi, les fonctionnaires de toutes catégories servant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle seront incorporés dans les cadres des administrations générales. Les agents du cadre local remplissant les mêmes fonctions et ayant la même ancienneté que les agents du cadre général recevront les mêmes traitements nets que ceux-ci. Pour le calcul de l'ancienneté, il sera tenu compte des années de service effectif dans la même mesure que pour les agents similaires du cadre général.

A défaut de catégories correspondantes dans le cadre général, les traitements des fonctionnaires du cadre local seront fixés d'après la moyenne des nouveaux traitements alloués aux fonctionnaires de ce cadre ayant appartenu à la même classe. Le traitement du personnel des cultes sera déterminé conformément aux crédits alloués par la loi de finances de l'exercice 1923.

Les traitements ainsi établis serviront de base pour le calcul de la retraite.

Le même principe sera appliqué pour les fonctionnaires mis à la retraite depuis le 1^{er} juillet 1919 et ayant bénéficié d'avances sur les nouveaux traitements.

Art. 2. — Des décrets détermineront les conditions dans lesquelles il sera procédé à cette incorporation, notamment au point de vue de l'assimilation des grades, des emplois et des traitements. Ces dispositions seront prises après consultation des représentants des intéressés dans les différents services administratifs.

Art. 3. — L'incorporation placera les agents de toutes catégories sous le régime des lois générales applicables à leur catégorie.

Toutefois, les agents titulaires et stagiaires ayant appartenu au cadre local, antérieurement au 11 novembre 1918, ou qui ont été nommés par l'administration française après cette date, au titre et selon les règlements du statut local, conserveront le bénéfice des dispositions du statut local concernant les conditions de stabilité et le régime disciplinaire, les congés, les indemnités accessoires, le mode de paiement, le trimestre de grâce et le régime de retraite (ouverture du droit à la retraite, calcul de reversibilité de la pension). Ils bénéficieront, en outre, en prenant pour base les traitements visés à l'article premier, de l'avantage résultant pour eux de l'avancement automatique à l'ancienneté. Cet avancement automatique sera calculé d'après la moyenne des avancements accordés à l'ancienneté et au choix, aux agents de la catégorie correspondante du cadre général.

Seront assimilés aux stagiaires, outre ceux qui ont été inscrits avant le 11 novembre 1918 et qui ont été reçus dans les cadres par le Gouvernement français, les auxiliaires permanents ayant droit ou expectative au droit à la retraite selon les dispositions locales.

Les fonctionnaires du cadre local continueront à en faire partie, quant à leur ancienneté, au régime de retraite, au congé de maladie et au trimestre de grâce, pour le cas où, avec leur consentement, ils viendraient à servir dans un autre département que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Dans un délai de six mois à partir de la promulgation de cette loi, tout fonctionnaire du cadre local aura le droit de renoncer au bénéfice des dispositions du statut local pour être régi intégralement par les règles générales établies pour les fonctionnaires du cadre français.

Art. 4. — Les indemnités spéciales allouées actuellement aux fonctionnaires en service dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle seront supprimées le 1^{er} du quatrième mois qui suivra la promulgation de la présente loi.

Art. 5. — A compter du 1^{er} janvier 1923, et pendant un délai de cinq ans, une indemnité compensatrice des difficultés inhérentes à la dualité des langues et au régime spécial des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sera accordée aux fonctionnaires de toutes catégories servant dans les trois départements et ne bénéficiant pas ou ayant cessé de bénéficier des indemnités visées à l'article 4.

Cette indemnité sera de 16 p. 100 du traitement pour tous les fonctionnaires autres que ceux visés au deuxième alinéa de l'article 3 ; de 8 p. 100 pour les fonctionnaires régis par les dispositions du statut local. Elle sera majorée en faveur des fonctionnaires pères de famille de 2 p. 100 du traitement pour chaque enfant mineur effectivement à leur charge au delà du troisième, sans que, toutefois, le total de l'indemnité puisse dépasser 25 p. 100.

Les fonctionnaires conserveront leur droit aux indemnités allouées par l'État, les départements et les communes, conformément à la législation en vigueur et indépendamment de l'indemnité compensatrice.

Art. 6.— Les dispositions de la présente loi seront applicables aux magistrats exerçant dans le ressort de la cour d'appel de Colmar en tant qu'elles ne sont pas contraires à la loi du 21 avril 1921.

L'indemnité de fonctions de 25 p. 100, avec maximum de 3.000 fr., accordée par la même loi aux magistrats ne bénéficiant pas des indemnités du séjour et de logement visées à l'article 4, sera rétablie avec effet du 1^{er} août 1921 et sera supprimée à la même date que les indemnités de séjour et de logement susdites.

Elle ne pourra se cumuler avec l'indemnité compensatrice prévue par l'article 5.

Art. 7.— Les dispositions de la présente loi s'appliqueront aux agents des postes et des télégraphes servant en Alsace et Lorraine.

Art. 8.— Par une loi ultérieure, qui s'inspirera des principes de la présente loi, il sera statué sur la situation juridique et financière des fonctionnaires ou agents attachés au service des chemins de fer en Alsace et Lorraine.

Art. 9.— Les dispositions de l'article 4 ne s'appliqueront pas provisoirement au personnel enseignant et scientifique de l'Université, dont le statut particulier sera déterminé par une loi ultérieure.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*

M. COLBAT.

Le Ministre des Finances,

CH. DE LASTEYRIE.

24 juillet 1923. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à l'augmentation du supplément temporaire d'indemnité pour charges de famille.

Je vous adresse ci-joint le texte d'une lettre de M. le Ministre des Finances, en date du 16 juillet courant, et relative à l'application de l'article 103, paragraphe 2 de la loi de finances du 30 juin dernier, en ce qui concerne l'augmentation de 120 francs par an des indemnités pour charges de famille pour chacune des personnes, à partir de la troisième, donnant droit à l'attribution desdites indemnités.

Vous aurez, en ce qui vous concerne, à assurer l'exécution des prescriptions contenues dans cette lettre.

Veuillez m'accuser réception.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

CIRCULAIRE du Ministre des Finances au sujet du supplément temporaire d'indemnité pour charges de famille.

16 juillet 1923.

L'article 103 de la loi de finances du 30 juin 1923 dispose, en son second paragraphe, que les indemnités pour charges de famille sont augmentées de 120 francs par an pour chacune des personnes, à partir de la troisième, donnant droit à l'attribution desdites indemnités.

La mise en application de cette disposition appelle les observations suivantes sur lesquelles je crois utile d'attirer l'attention des administrations intéressées :

1^o En l'absence de stipulation spéciale, les mesures nouvelles sont applicables à dater du jour de la promulgation de la loi qui les institue. Il s'ensuit que le supplément de 120 francs est payable à partir du 1^{er} juillet 1923. D'autre part, il est simplement temporaire. Le terme fixé à son attribution expire le 31 décembre 1923 ;

2^o Il est attribué dans les mêmes conditions que les indemnités pour charges de famille. Les règles posées par la loi du 18 octobre 1919, le règlement d'administration publique du 9 mars 1921, celui du 27 juin 1921 et la loi du 20 juillet 1922 sont donc applicables *mutatis mutandis*, au supplément temporaire de 120 francs. Il est signalé,

en particulier, que ce supplément n'est dû qu'à raison des enfants à charge âgés de moins de seize ans ou infirmes, qu'il est payable mensuellement et peut être cumulé sans restriction avec les majorations pour enfants concédées aux titulaires de pensions de la loi du 31 mars 1919;

3° Le supplément temporaire de 120 francs est alloué pour chaque enfant, à partir du troisième, c'est-à-dire y compris le troisième enfant;

Le rang des enfants doit être déterminé suivant les règles applicables en ce qui concerne les indemnités pour charges de famille.

4° Aucun crédit spécial n'a été ouvert par le Parlement pour le supplément temporaire d'indemnités pour charges de famille. Les dépenses correspondantes devront donc être imputées sur les crédits des différents chapitres afférents à « l'attribution aux personnels de l'Etat d'indemnités pour charges de famille ». Ces chapitres présentent actuellement les disponibilités suffisantes. Il appartiendra aux différentes administrations intéressées de saisir l'administration des Finances, le cas échéant, de demandes de crédits supplémentaires.

CH. DE LASTEYRIE.

29 juillet 1923. — RAPPORT au Président de la République française au sujet du règlement des exercices clos.

Monsieur le Président,

L'augmentation considérable du nombre des opérations de dépenses, augmentation qui rend de plus en plus laborieuse la préparation du compte général des finances et l'apurement des exercices clos, impose l'obligation d'adopter toutes les dispositions propres à alléger la tâche des services et à hâter les régularisations d'écritures.

A cet égard, la procédure actuelle des règlements des dépenses imputables aux exercices clos paraît pouvoir être notablement simplifiée.

Au lieu de considérer comme annulés tous les titres de paiements non présentés à la clôture de l'exercice, ce qui rend nécessaire des réordonnements ultérieurs si les intéressés réclament le règlement de leur créance avant l'expiration des délais de déchéance, il semblerait plus expédient de porter d'office le montant de ces mandats en dépense budgétaire et d'en faire simultanément recette à un compte de trésorerie. Celui-ci serait ultérieurement soldé soit par un paiement effectif, soit, après accomplissement de la prescription, par la constatation d'une recette budgétaire.

Une règle analogue serait suivie pour les ordonnances ou mandats émis sur les chapitres d'exercices clos et non présentés au paiement

à la date du 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils auront été délivrés.

Bien que certaines des dispositions qui ont déterminé le mode de règlement actuellement applicable aux dépenses d'exercices clos soient d'ordre législatif, la nouvelle procédure susindiquée paraît pouvoir être prescrite par voie de simple décret.

Ces dispositions législatives ont, en effet, deux objets essentiels: d'une part, éviter que l'acquiescement des dépenses imputables aux dépenses d'exercices clos donne lieu à des dépassements de crédits; d'autre part, assurer l'observation des règles concernant la prescription quinquennale.

Les mesures nouvelles dont l'adoption est suggérée font pleinement état de ces préoccupations du législateur et n'apportent aucune modification aux principes par lui posés.

Elles tendent seulement à mettre en vigueur une procédure permettant d'en faciliter l'application.

Tel est l'objet du présent décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect.

Le Ministre des Finances,

CH. DE LASTEYRIE.

29 juillet 1923. — DÉCRET réglant la comptabilité des exercices clos.

Le Président de la République française,

Sur rapport du Ministre des Finances;

Vu le décret du 31 mai 1862,

Décète:

Article premier. — Les articles 123, 125, 129, 130, 132 et 135 du décret du 31 mai 1862 sont remplacés par les suivants:

Art. 123. — Les ordonnances et mandats non payés aux titulaires ou à leurs ayants cause avant la clôture de l'exercice donnent lieu à une inscription en dépense au compte des dépenses publiques et à la constatation d'une recette correspondante à un compte de trésorerie intitulé « Restes à payer sur exercices clos », lequel est tenu par exercice d'origine des créances.

Cette opération est effectuée au 31 mai de la seconde année de chaque exercice au vu d'états de restes à payer dressés par les agents du

Trésor et visés par les ordonnateurs intéressés. Les dépenses constatées dans les conditions indiquées au premier alinéa du présent article sont justifiées par ces états de restes à payer, par les pièces réglementaires à produire au soutien des ordonnancements et par les récépissés délivrés à l'occasion de la recette effectuée au compte de trésorerie susvisé. Un double des états de restes est adressé à l'administration centrale des finances.

Les ordonnances et mandats présentés au paiement après la clôture de l'exercice sont payés au débit du compte « Restes à payer » jusqu'à l'accomplissement des délais de prescription. Les paiements de l'espece peuvent être effectués dès la clôture de l'exercice et pendant le mois de mai qui suit, avant même que le montant des états de restes à payer définitivement arrêté ait été porté en recette à ce compte. Tous ces paiements doivent être appuyés de pièces justifiant la validité de la quittance.

Au 31 décembre de chaque année, font également l'objet de l'opération prévue aux deux premiers alinéas du présent article, les ordonnances et mandats délivrés au cours de ladite année sur les chapitres d'exercices clos dans les conditions fixées par l'article 130 du décret du 31 mai 1862, modifié par le présent décret, et non présentés à cette date.

Les ordonnances et mandats appliqués au compte « Restes à payer » et atteints par la prescription quinquennale avant d'avoir été présentés au paiement donnent lieu à une dépense à ce compte en même temps qu'à une recette au compte des recettes accidentelles à différents titres.

La procédure instituée par le présent article n'est pas applicable aux rentes, aux dépenses payées sur les produits des legs et donations, non plus qu'aux catégories de dépenses visées par les articles 128 du décret du 31 mai 1862 et 12 de la loi du 28 juin 1913 et aux intérêts de cautionnement lorsqu'ils doivent être versés à la Caisse des dépôts et consignations, en exécution de l'article 16 de la loi du 9 juillet 1836.

Les créances n'ayant pas donné lieu à ordonnancement avant la clôture de leur exercice d'origine peuvent être ordonnancées jusqu'à l'expiration des délais de prescription sur les chapitres d'exercices clos ouverts au budget de l'exercice courant.

Art. 125. — Les dépenses qui, n'ayant pas donné lieu à ordonnancement, restent à payer à l'époque de la clôture d'un exercice, peuvent, dans la limite des crédits qui ont été ouverts pour l'objet qu'elles concernent, être ordonnancées par les ministres sur les fonds des budgets courants avant que la loi de règlement de cet exercice ait été votée.

Art. 129. — Aussitôt que le compte définitif d'un exercice est arrêté, les ministres ordonnateurs font dresser l'état nominatif des créances qui, à la clôture dudit exercice, n'ont été payées ni directe-

ment aux créanciers, ni sous forme d'une inscription au crédit du compte « Restes à payer ». Ils font former de semblables états pour les nouvelles créances qui seraient successivement ajoutées à ce reste à payer, en vertu de crédits spéciaux ouverts conformément à l'article 9 de la loi du 23 mai 1834. Ces états sont rédigés d'après un modèle uniforme et remis en double expédition au Ministère des Finances.

Art. 130. — Les réordonnements de dépenses d'exercices clos effectués sur le budget de l'exercice courant dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 123 sont nominatifs; les ordonnances et mandats délivrés ne peuvent être payés à titre budgétaire aux créanciers que jusqu'au 31 décembre de l'année de leur émission, date à laquelle, en cas de non présentation par les titulaires, ils font d'office l'objet de l'opération de dépenses prescrites au quatrième alinéa dudit article.

Art. 132. — A la fin de chaque année, les agents du Trésor adressent au Ministre des Finances un bordereau nominatif par ministère, exercice et chapitre des paiements qu'ils ont effectués pendant l'année pour dépenses d'exercices clos sur ordonnances ou mandats émis dans les conditions déterminées par l'article 130 du présent décret, soit que ces ordonnances ou mandats aient été payés directement aux créanciers, soit qu'ils aient donné lieu à une inscription au compte « Restes à payer ».

Art. 135. — Il est chaque année rendu compte à la Cour des comptes, à la suite du résumé général des virements de comptes de toutes les opérations relatives à l'apurement des dépenses d'exercices clos ayant fait l'objet d'ordonnements sur le budget de l'exercice courant.

A l'appui de cette production spéciale, le Ministre des Finances fait remettre à la Cour des comptes une des deux expéditions des états nominatifs dressés par les ministres ordonnateurs, les bordereaux de paiements envoyés par les agents du Trésor et les états sommaires formés pour les rentes perpétuelles et les intérêts de cautionnement. Au moyen de ces divers documents, la Cour des comptes vérifie lesdites opérations et constate par ses déclarations générales, la régulière exécution des articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

Art. 2 — Par mesure transitoire, l'imputation au compte « Restes à payer » du montant des ordonnances et mandats non payés à la clôture de l'exercice 1922 aura lieu le 31 juillet 1923.

La disposition de l'article 123 du décret du 31 mai 1862 modifié par le présent décret relative aux titres de paiement délivrés sur les chapitres d'exercices clos et non acquittés au 31 décembre de l'année de leur émission, sera appliquée pour la première fois aux ordonnances et mandats émis au cours de l'année 1923 et non payés aux créanciers à la date du 31 décembre de ladite année.

Art. 3. — Le décret du 5 mai 1914 autorisant le paiement au compte « Paiements à régulariser » entre le 30 avril et le 31 juillet des ordonnances et mandats non présentés avant la clôture de l'exercice est abrogé.

Art. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

CH. DE LASTEYRIE.

1^{er} août 1923. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, prisons de Fresnes, et circonscriptions pénitentiaires en régie, relative à la fourniture de petites lentilles dites « lentillons ».

Par circulaires des 13 novembre 1922 (1) et 7 avril 1923 (2), je vous ai invité à écarter des marchés passés pour le compte de mon administration la variété de petites lentilles connue sous le nom de « lentillons » et à n'admettre à la livraison que les lentilles larges et les lentilles vertes du Puy.

Des contestations se sont cependant produites entre fournisseurs et agents chargés de la réception des marchandises livrées, ces derniers manquant des éléments d'appréciation sur les caractéristiques des lentilles à accepter ou à refuser.

Pour répondre à la demande que je lui en ai adressée, M. le Ministre de l'Agriculture (Direction des services sanitaires et scientifiques et de la répression des fraudes) m'a fait parvenir les quatre types normaux de lentilles de consommation courante cultivées en France et répondant aux caractéristiques fixées par le cahier des charges de l'entreprise.

Vous recevrez prochainement un échantillon étiqueté et cacheté de chacun ces types, ainsi que des variétés dites « lentillons », que vous voudrez bien conserver. Ils vous serviront de base de comparaison pour l'acceptation ou le rejet des lentilles qui seront livrées par les fournisseurs aux établissements placés sous votre direction.

Par délégation :

Pour le Conseiller d'État, Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Le Sous-Directeur,

André DANJOY.

(1) Voir *Code des prisons*, tome XX, page 400.

(2) Voir page 114.

3 août 1923. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, concernant la saisie-arrêt des pensions militaires pour recouvrement des frais de justice.

A l'occasion d'une demande adressée par un percepteur à un surveillant-chef en vue d'obtenir l'affectation au paiement des frais de justice des arrérages échus d'une pension militaire allouée à un détenu, j'ai demandé à M. le Ministre des Finances de me faire connaître son avis sur le bien fondé de cette affectation et sur la possibilité de faire une distinction à cet égard entre les sommes composant le pécule. Après examen, j'ai décidé de me rallier à la thèse de l'Administration des Finances, telle qu'elle est résumée ci-dessous :

« Les règles relatives aux conditions dans lesquelles peuvent être saisis les arrérages d'une pension militaire concernent exclusivement les comptables chargés de procéder à leur paiement. Dès l'instant où ces arrérages ont été régulièrement payés et portés au pécule du pensionnaire, il y a lieu d'observer, pour leur application à l'acquit de condamnations pécuniaires, les dispositions réglementant le pécule des détenus et selon lesquelles il ne doit être fait de distinction au point de vue de la saisissabilité qu'entre les sommes provenant du travail des condamnés ou ayant un caractère alimentaire et celles qui ne présenteraient aucun de ces deux caractères.

« Les premières, en tant qu'elles sont affectées au pécule réserve, sont entièrement insaisissables; d'autre part, la portion inscrite au pécule disponible ne saurait, au cours de la détention, donner lieu qu'à des prélèvements volontaires. Mais, à l'expiration de la peine, le reliquat du pécule disponible est intégralement appliqué, à moins d'insuffisance du pécule de réserve, à solder les condamnations dues au Trésor. Quant aux sommes qui ne proviennent pas du travail et qui n'ont pas un caractère alimentaire, elles sont affectées d'office et sur mon ordre, au paiement de la dette du condamné; elles peuvent, en outre, être l'objet de saisies-arrêts pratiquées par le comptable dans les formes ordinaires.

« Mais ces diverses règles ne visent, en principe, que les détenus des maisons centrales, elles ne sauraient s'appliquer intégralement aux condamnés qui subissent leur peine dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction. A l'égard de ces débiteurs, l'administration admet que, pas plus au cours de leur détention que lors de leur mise en liberté, aucune recette n'est susceptible d'être effectuée d'office sur le produit de leur travail, toutefois les redevables peuvent être invités à s'acquitter par des versements volontaires. Il convient, d'ailleurs, d'observer, à cet égard, que la menace d'être recommandés sur écrou pour subir la contrainte par corps à l'expiration de leur peine d'emprisonnement, constitue entre les mains du comptable un moyen efficace de stimuler leur bonne volonté.

« En ce qui concerne les sommes ne provenant pas du travail, il semble qu'elles peuvent être l'objet des prélèvements administratifs prévus à l'égard des détenus des maisons centrales. D'autre part, rien ne paraît s'opposer à ce que les comptables aient recours à la procédure de saisie-arrêt, non seulement pour le recouvrement des condamnations pécuniaires, mais encore en matière d'impôts.

« Les surveillants-chefs me paraissent donc devoir être considérés comme des détenteurs de deniers affectés au privilège du Trésor public, aux termes de l'article 2 de la loi du 12 novembre 1808. »

Je vous prie d'aviser de cette interprétation vos surveillants-chefs en les invitant à vous soumettre les cas d'espèce qui leur paraîtraient litigieux.

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

4 août 1923. — ARRÊTÉ modifiant la limite d'âge des candidates surveillantes de grand effectif, veuves ayant, à leurs charges plus de trois enfants.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu les articles 3 et 11 du décret du 29 juin 1907, portant organisation du personnel des établissements pénitentiaires ;

Vu l'article premier du décret du 24 avril 1914, modifiant l'article 10, paragraphe 2 du décret du 29 juin 1907 ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1920 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1923 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

Article premier. — L'arrêté du 16 avril 1923 (1) est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois les surveillantes de petit effectif, veuves de surveillants-chefs décédés en activité de service, ayant à leurs charges au moins trois enfants, de moins de seize ans, pourront être nommées surveillantes de grand effectif quel que soit leur âge. »

Art. 2. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

COLRAT.

(1) Voir page 116.

5 septembre 1923. — CIRCULAIRE aux préfets concernant le mode actuel d'apurement des restes à payer et des dépenses sur exercices clos.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur l'application du décret en date du 29 juillet 1923 (1), publié au *Journal officiel* du 31 du même mois, et modifiant le mode actuel d'apurement des restes à payer et des dépenses sur exercice clos.

A l'avenir, aux termes de l'article premier de ce décret, rectifiant les articles 123, 125, 130, 132 et 135 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique, toute créance mandatée en cours d'exercice sur le budget de mon Département (2^e Section — Services pénitentiaires) et non payée à la clôture de l'exercice sera inscrite en dépenses au compte « Dépenses publiques » et en recettes correspondantes à un compte de Trésorerie intitulé « Restes à payer sur exercice clos ».

Les restes à payer de cette nature feront l'objet d'états nominatifs établis par les agents du Trésor à la clôture de chaque exercice, et devront figurer sur le nouveau compte par exercice d'origine.

Cette opération devra être définitivement effectuée à la date du 31 mai de la période complémentaire de chaque exercice sur le vu des états précités.

Ces derniers devront m'être communiqués auparavant, pour contrôle, après avoir été revêtus de votre visa, et joints aux diverses pièces de comptabilité dont l'établissement, à la clôture de l'exercice, est prescrit par les règlements actuellement en vigueur.

Les créances ainsi inscrites au compte « Restes à payer sur exercice clos », pourront être payées au débit de ce compte sur la demande des titulaires, jusqu'à l'expiration des délais de prescription.

Les dépenses budgétaires résultant de ces inscriptions devront figurer sur les relevés de comptabilité donnant l'emploi des crédits.

Il est à remarquer, à ce sujet, que le chiffre des paiements effectués par les comptables au dernier jour de l'exercice, deviendra, en vertu de cette nouvelle réglementation, égal à celui des émissions de mandats.

Par suite, le total des bordereaux de crédits sans emploi devra toujours être rigoureusement égal à la différence existant entre le montant net des ordonnances de délégation et le montant des dépenses mandatées.

De même, suivant les prescriptions de l'article premier précité, les créances ordonnancées et mandatées au titre du chapitre des exercices clos de l'exercice courant, et qui se trouveront impayées au 31 décembre de chaque année, seront, à cette date, inscrites au crédit de compte « Restes à payer sur exercices clos », dans les conditions ci-dessus.

Il sera procédé de la même façon pour les créances réordonnancées

(1) Voir page 217.

et mandatées au titre du chapitre précité et qui n'auront pas été payées au 31 décembre de l'année en cours.

L'inscription de ces séances devant être faite sur le nouveau compte, en regard de la rubrique indiquant l'exercice d'origine, il conviendra de mentionner exactement ce dernier sur tous les titres de paiement émis dans ces conditions, ainsi que sur les bordereaux d'émission de mandats.

Les mandats inscrits au compte « Restes à payer » et qui se trouveront atteints par la déchéance quinquennale, avant d'avoir été présentés au paiement, donneront lieu à une dépense à ce compte en même temps qu'à une recette au compte « Recettes accidentelles à divers titres ».

La procédure instituée par le présent article n'est pas applicable aux mandats émis sur le chapitre « emploi de fonds provenant des legs et donations » non plus qu'aux catégories de dépenses visées par les articles 128 du décret du 31 mai 1862 et 12 de la loi du 28 juin 1913 et aux intérêts de cautionnements lorsqu'ils devront être versés à la Caisse des dépôts et consignations en exécution de l'article 16 de la loi du 9 juillet 1836.

Par mesure transitoire, l'imputation au compte « Restes à payer sur exercices clos » des mandats non acquittés à la clôture de l'exercice 1922 se trouvent reportée à la date du 31 juillet 1923.

Le décret du 5 mai 1914, autorisant MM. les Trésoriers-Payeurs généraux à acquitter, du 30 avril au 31 juillet de chaque année, les mandats non payés à la clôture de l'exercice, par imputation du compte « Paiements à régulariser », est abrogé.

Par suite, les paiements effectués par ces derniers sur les différents chapitres du budget de mon Ministère (2^e section — Services pénitentiaires) exercice 1922, en vertu de ce décret, ne donneront lieu à aucun ordonnancement de régularisation, les créances ainsi acquittées devant être transportées, par leurs soins, au compte « Restes à payer sur exercices clos ».

Ces mesures de transition entraîneront nécessairement une modification dans l'emploi des crédits de l'exercice 1922, le montant total des dépenses se trouvant majoré du total des restes à payer déterminé par les états nominatifs précédemment désignés, et qui ont dû être établis par les agents du Trésor.

En conséquence, il vous appartient de prescrire à ces derniers la réfection des documents de comptabilité déjà établis à la clôture de l'exercice 1922 et de me les adresser accompagnés desdits états nominatifs qui vous seront ensuite retournés.

Par mesure transitoire également, toute créance appartenant à l'exercice clos 1919 ou aux exercices suivants, qui après avoir été mandatée sur le chapitre des exercices clos du budget de mon Ministère (2^e Section — Services pénitentiaires) exercice 1923, se trouvera impayée au 31 décembre prochain, sera inscrite, à cette date, au crédit du compte « Restes à payer » dans les conditions précitées. Cette

même procédure sera également employée pour les créances relevant des exercices ci-dessus et ayant fait, à la demande du titulaire, l'objet d'un réordonnement en 1923.

J'ajoute que, par suite de l'application de cette nouvelle réglementation, les sommes non payées qui ont pu être comprises dans le total des mandats émis sur les états des restes à payer adressés en réponse à ma circulaire du 2 août dernier, ne figureront pas sur la situation générale des restes à payer de l'exercice clos 1922.

Je vous serais obligé de bien vouloir m'accuser réception de la présente circulaire.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

6 septembre 1923. — NOTE DE SERVICE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'imputation des frais de voyages.

La centralisation des états de dépenses effectuées au cours de l'exercice 1922, au titre du chapitre 7, a fait ressortir, d'une part, que les crédits mis à la disposition des directeurs de circonscriptions pour « frais de tournées des directeurs », n'ont pas été épuisés dans la plupart des circonscriptions et que, d'autre part, les économies qui avaient ainsi paru réalisées ne l'ont pas été effectivement.

L'examen des états de frais de voyages produits a permis de faire apparaître les raisons de cet état de choses.

En effet, certains directeurs ont profité, avec raison d'ailleurs, d'une occasion favorable, telle que l'installation d'un nouveau surveillant-chef, d'une enquête à effectuer, d'une remise de décoration, d'une convocation de la préfecture ou à la sous-préfecture, etc. . . pour procéder en même temps à l'inspection normale et régulière de la prison de la localité où ils se sont rendus. Mais, lors de la production de leurs états de frais de voyages, ils ont fait ressortir (colonne 8) à la fois et le motif occasionnel de l'inspection normale et le motif principal du déplacement.

Il s'en est suivi que la dépense ainsi occasionnée a été imputée sur les crédits alloués pour « frais de voyages des employés à l'occasion du service », alors qu'elle aurait dû l'être sur les crédits affectés pour « frais de tournées des directeurs ».

Afin de remédier à cet inconvénient et comme il est prescrit par les instructions sur la comptabilité publique, d'imputer exactement les dépenses sur les crédits spécialement affectés à l'objet déterminé auquel elles s'appliquent il y aura lieu de distinguer à l'avenir trois cas et de se conformer aux instructions qui suivent :

Premier cas. — Le directeur se rend à l'occasion d'une enquête, etc... dans une localité qui a déjà fait l'objet de l'inspection normale régulière et profite de cette occasion pour inspecter à nouveau la prison.

Second cas. — Le directeur se rend dans une localité pour procéder à l'inspection normale de la prison.

Troisième cas. — Le directeur se rend à l'occasion d'une enquête, etc... dans une localité où existe une prison qu'il n'a pas encore inspectée au cours de la période fixée pour l'inspection.

Dans le premier cas, la dépense sera imputée sur les crédits de la rubrique « Frais de voyages des employés à l'occasion du service » et réglée par le Service du personnel. Elle devra figurer sur l'état mensuel des dépenses au paragraphe 10, article 2, chapitre 7. L'état de frais de voyages ne devra indiquer exclusivement dans la colonne 8 que le motif succinct du déplacement; il sera seulement fait mention de l'inspection dans la colonne 18 (Observations).

Dans le second cas, la dépense sera imputée sur les crédits de la rubrique « Frais de tournées des directeurs ». Elle sera réglée par le 2^e Bureau et devra figurer sur l'état de dépenses au paragraphe 9, article 2 du chapitre 7.

Dans le troisième cas, la dépense sera également imputée sur les crédits de la rubrique « Frais de tournées des directeurs » et réglée par le 2^e Bureau. Elle figurera au paragraphe 9 de l'article 2 du chapitre 7 de l'état de dépenses. L'état de frais de voyages ne devra mentionner dans la colonne 8 que le motif d'inspection et dans la colonne 18 (Observations) les autres raisons du déplacement qui ont amené le directeur à inspecter la prison avant l'époque fixée.

Dans tous les cas, les états destinés au remboursement des frais de voyages et de séjour devront être établis à l'aide des formules annexées à l'instruction du 10 avril 1921.

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

12 septembre 1923. — EXTRAIT du Journal officiel. — *Rapport de l'Inspection générale des Services administratifs sur les prisons départementales en régie (1).*

Les prisons départementales ont été mises en régie dans les circonscriptions pénitentiaires de Poissy, Montpellier, Rouen et Angoulême, soit dans quinze départements. Au lieu de traiter, comme dans les autres circonscriptions, avec un « entrepreneur général » qui se charge, moyennant un prix de journée par détenu et l'abandon d'une partie du produit du travail, de fournir aux prisonniers toutes les prestations nécessaires et de leur procurer du travail, l'État, dans les quatre circonscriptions mentionnées ci-dessus, assure directement l'exécution des services. Par les soins de l'Administration pénitentiaire, il fait lui-même tous les achats et il traite, pour le travail, avec des confectionnaires.

L'inspection générale qui, au cours de sa dernière tournée, a examiné notamment le fonctionnement des circonscriptions en régie, a tenu, dans le présent rapport, à se placer en dehors de toutes controverses théoriques sur les mérites respectifs de l'entreprise et de la régie, considérées en elles-mêmes. C'est en se mettant exclusivement devant les constatations de fait qu'elle sera amenée à conclure à l'opportunité pratique d'augmenter sensiblement le nombre des régies existantes.

Institution de la régie. — Dans les quatre circonscriptions en régie l'institution du système actuel remonte aux époques suivantes :

Poissy	septembre	1915
Montpellier	mars	1918
Rouen	mai	1918
Angoulême	juin	1920

La mise en régie apparaît, dans ces quatre cas, comme ayant été nécessitée par des motifs indépendants de la volonté de l'administration : prix de journée trop élevés demandés par les entrepreneurs, laisser-aller dans l'exécution des clauses du cahier des charges, conditions défectueuses pour procéder à une nouvelle adjudication. La mise en régie n'a donc pas été déterminée par le souci de faire prévaloir une conception théorique, et c'est sans doute ce qui donne toute sa valeur à l'expérience.

Les difficultés qui ont accompagné, dans deux cas, le règlement avec l'entrepreneur sortant n'ont été très appréciables que dans une seule circonscription, où elles n'étaient pas encore résolues au moment de l'inspection. Dans la circonscription à laquelle nous faisons allusion, la négligence qui, de la part d'un des entrepreneurs d'ailleurs mobilisé à l'époque, a précédé la mise en régie, et le retard

(1) M. Winter, inspecteur général, rapporteur.

apporté au règlement de la somme qu'il doit à l'Etat ont légué à l'administration des difficultés qui ne laissent pas de peser sur la mise en marche de la régie. Ce cas, toutefois, a paru exceptionnel et les inconvénients constatés n'ont pas empêché que, dans son ensemble, le fonctionnement des services de la régie dans cette circonscription n'ait donné lieu, comme dans les autres, à des appréciations favorables.

Organisation de la régie. — Les instructions de l'administration centrale ont été, en général, succinctes. Elle a notifié aux directeurs la décision de mise en régie, elle a désigné le personnel qui, au siège de la circonscription, serait chargé du service, et elle a invité les directeurs à s'inspirer des règles pratiques déjà suivies pour les précédentes régies de prisons départementales. Cette manière de procéder n'a pas eu, en fait, d'inconvénients sérieux. Mais, d'ores et déjà, et à plus forte raison si de nouvelles régies devaient être instituées, il serait indispensable, à notre avis, que des instructions générales détaillées fussent élaborées par les soins de l'administration centrale afin d'assurer, avec les précautions nécessaires, l'uniformité de fonctionnement des régies des prisons départementales. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce point et d'y insister.

Des quatre circonscriptions actuellement en régie, c'est la première en date, celle de Poissy qui a mis au point et soumis à l'approbation de l'administration supérieure les règles en vigueur.

Les instructions envoyées par la direction de Poissy aux surveillants-chefs, instructions qui ont été reproduites au début, avec les variantes nécessaires, par les autres directions, sont simples, claires et bien comprises. Avec les notes de service nécessitées par les opérations de liquidation de l'entreprise, les surveillants-chefs ont reçu une courte note explicative sur le fonctionnement de la régie, puis les divers modèles des pièces à fournir, avec explications et exemples à l'appui. Toutes ces notes de la direction de Poissy ont été bien conçues, ainsi que les instructions données aux surveillants-chefs pour les achats qu'ils effectuent sur place. Les observations que l'inspection générale a été amenée à faire ne portent pas sur l'organisation d'ensemble, qui est bonne. Elles visent, on le verra, certains points du fonctionnement de fait des régies.

Les dispositions prises par l'administration centrale, en ce qui concerne le personnel chargé, au siège de la circonscription, de s'occuper de la régie, ont été un peu différentes suivant que le siège comportait ou non une maison centrale. Alors qu'à Poissy, par exemple, on a pu se borner à instituer un emploi de surveillant commis-greffier, il a fallu, à Angoulême et à Rouen, créer plusieurs emplois. La régie des prisons départementales dans une circonscription dépourvue de maison centrale demandera toujours quelques créations d'emploi, et c'est une considération dont il pourra être utile de tenir compte si l'on décide d'accroître le nombre des régies.

Fonctionnement de la régie. — Ce fonctionnement va être examiné successivement au siège de la circonscription et dans les maisons d'arrêts.

a) *Au siège de la circonscription.* — Dans son rapport d'ensemble sur la tournée 1911 (*Journal officiel* du 6 août 1912) l'inspection générale a examiné le fonctionnement des directions de circonscriptions. Elle ne retiendra, dans le présent travail, que les traits spéciaux au fonctionnement de la régie et les observations nouvelles que peut suggérer l'expérience actuelle tentée dans quatre circonscriptions.

Bien que des fonctionnaires déterminés soient désignés pour assurer les services de la régie, le directeur de la circonscription garde la direction et la responsabilité de l'ensemble des services, et c'est de son action, en ce qui concerne les achats, l'organisation du travail des détenus, le contrôle sur pièces et sur place de la gestion des surveillants-chefs, que dépend, dans une large mesure, la bonne marche de la régie. Les quatre directeurs intéressés ont conscience de l'importance de leur rôle, et, d'une façon générale, ils sont bien secondés au siège de la circonscription.

Le comptable-déniers de la maison centrale ou, en l'absence de maison centrale, le comptable-déniers affecté à la direction, est désigné, dans chaque circonscription, par décision de l'administration supérieure, comme comptable de la régie des prisons départementales. Il reçoit à ce titre des avances qui sont surtout destinées au règlement des achats effectués sur place par tous les surveillants-chefs. Le jeu de ces avances est très simple, mais il entraîne, dans les circonscriptions dépourvues de maisons centrales, plus d'écritures que dans les circonscriptions à maison centrale. Il ne sera sans doute pas inutile d'indiquer sur ce point la manière de procéder dans la circonscription de Poissy, où l'on paraît avoir réalisé le maximum de simplification.

A Poissy, il n'est fait de demande mensuelle d'avance pour la régie des prisons départementales que dans la limite du montant des mémoires de fournisseurs préalablement vérifiés et arrêtés. Dès qu'il a touché le montant de l'avance ainsi fixée, le comptable-déniers envoie les fonds par mandat postal aux surveillants-chefs, et n'a plus rien dans sa caisse, au titre de la régie des prisons départementales, pendant un mois. Il mentionne ce passage mensuel de fonds, comme opération d'ordre, au journal de caisse de la maison centrale. Le grand livre des avances n'a pas lieu d'être tenu. Le registre des titres de perception a paru également inutile. La direction reçoit, en effet, les états des droits constatés au profit du Trésor dont la forme a été modifiée en ce qui concerne les circonscriptions en régie par l'adjonction d'une colonne spéciale pour les « recettes à divers titres ». Les recettes de ce genre sont, par exemple, le produit de la vente de braise au personnel par la maison de correction de Versailles qui assure la fabrication du pain pour presque

toutes les prisons de la circonscription. Lorsque les surveillants-chefs, après avoir fait leurs versements au Trésor, envoient les récépissés, ceux-ci sont rapprochés, par la direction, des états de droits constatés, et la concordance est vérifiée. Le service du comptable de la régie des prisons départementales est donc réduit à presque rien, et il paraît un modèle de simplicité.

Il faut noter, toutefois, qu'en cas de nécessité, sur demande des surveillants-chefs et sur ordre du directeur, quelques avances sont faites aux surveillants-chefs sur la caisse de la maison centrale pour régler les fournisseurs locaux qui ne peuvent attendre jusqu'à la fin du mois. En fin de mois, ces avances de caisse sont déduites du montant de la somme envoyée par mandat-poste au surveillant-chef pour le règlement des fournisseurs. Ces avances, qui n'intéressent que la caisse de la maison centrale et qui n'entraînent pour elle, en définitive, aucune charge, sont parfois nécessaires. Elles évitent à l'administration d'imposer aux surveillants-chefs, comme le fait à lieu dans d'autres régies départementales, l'obligation de faire de leur poche des avances au service. La possibilité de ces avances, qui ne paraissent entraîner aucun inconvénient, et répondent à une nécessité pratique, semble être un argument de plus en faveur des régies instituées dans les circonscriptions qui possèdent une maison centrale.

L'organisation très simple réalisée à Poissy ne se retrouve pas, au même degré de simplification, dans les circonscriptions qui ne sont pas pourvues d'une maison centrale. Il faut ouvrir un journal de caisse, et, comme les avances demandées ne sont pas calculées en général d'après le montant des mémoires de fournisseurs, vérifiés et arrêtés, et qu'elles dépassent le montant total de ces mémoires, on est amené à ouvrir un grand livre des avances. Il a semblé aussi qu'on tenait sans grande utilité, dans l'une au moins des circonscriptions dépourvues de maison centrale, le registre des titres de perception pour les prisons départementales.

Ce sont-là, sans doute, de menues complications, mais elles font ressortir l'utilité, sur certains points, notamment sur la tenue du registre des titres de perception, d'instructions d'ensemble.

Dans l'une des circonscriptions qui n'ont pas de maison centrale, le comptable-deniers de la régie tient aussi la comptabilité de la maison d'arrêt du chef-lieu de la circonscription. Dans l'autre, c'est le surveillant-chef qui tient toutes les écritures de sa caisse, et le greffier-comptable se borne à la comptabilité de la régie. L'inspection générale pense que l'administration centrale devrait décider qui, du greffier-comptable ou du surveillant-chef, doit tenir la comptabilité de la prison du chef-lieu de la circonscription.

Après avoir eu, au début, un magasin central au siège de la circonscription, les régies se sont orientées avec raison, afin d'économiser des frais de transport, vers la suppression à peu près complète de ce magasin. Les achats faits par la direction et les cessions d'autres

établissements pénitentiaires sont, de plus en plus, livrés directement aux maisons d'arrêt.

Dans ces conditions, le fonctionnaire qui est chargé de la comptabilité-matières pour l'ensemble des maisons d'arrêt comprises dans la régie a pour tâche principale, en ce qui concerne les magasins, d'exercer un contrôle sur pièces, à distance, sur les magasins que constituent toutes les maisons d'arrêt. Il réunit et vérifie jour par jour les éléments qui lui sont fournis par les surveillants-chefs et, à l'aide de ces éléments, il dresse la comptabilité-matières de la régie conformément au règlement de 1878.

Le principe de l'organisation est de décharger autant qu'il est possible les surveillants-chefs, de ne leur demander que des éléments très simples et facilement vérifiables et, à l'aide de ces éléments, de mettre sur pied à la direction toute la comptabilité.

Parmi les tâches qui incombent à la personne chargée, à la direction, de suivre le mouvement des denrées et matières de la régie et de tenir la comptabilité, le travail qui demande le plus de soins est la vérification des factures des fournisseurs locaux pour les achats directs effectués sur place par les surveillants-chefs. Les factures sont contrôlées à l'aide des « mouvements dans les magasins » envoyés mensuellement par chaque maison d'arrêt. C'est après ce contrôle que les écritures, en ce qui concerne les achats faits par les surveillants-chefs, sont passées à la « main courante » au siège de la circonscription. Il ne paraît pas pratique de demander que les achats faits par les surveillants-chefs soient passés à des intervalles plus rapprochés à la « main courante » de la direction. Mais cette main courante peut et doit recevoir, au jour le jour, l'inscription des achats effectués par la direction. Or, il a été noté, au siège d'une circonscription dépourvue de maison centrale, que cette inscription n'est pas faite avec la régularité qu'elle doit comporter.

Il a été relevé, d'autre part, au siège de la même circonscription, où subsiste un magasin central pour la lingerie et la literie, qu'il y aurait intérêt à distinguer ce qui appartient à la prison du chef-lieu de ce qui est destiné à l'ensemble des maisons d'arrêt.

Sans entrer dans le détail, l'inspection générale tient à noter le soin avec lequel, dans la régie modèle de Poissy, le contrôle au jour le jour des opérations des surveillants-chefs est effectué, et la scrupuleuse attention avec laquelle on s'y conforme aux prescriptions générales du règlement de 1878. Les instructions que l'inspection générale juge utile de rédiger d'après l'expérience de ces dernières années auraient pour but principal, dans son esprit, de rapprocher autant que possible le fonctionnement des régies présentes, et de celles qui pourraient être créées, du fonctionnement de la régie de Poissy.

b) *Dans les maisons d'arrêt.* — La régie impose au personnel des maisons d'arrêt un surcroît de travail qui est très sensible, surtout

pour les surveillants-chefs. Les écritures sont plus nombreuses que dans les maisons à l'entreprise, bien que leur complexité ait été réduite au minimum et soit, en définitive, plus apparente que réelle. Mais il y a des achats, notamment pour la cantine, des distributions à effectuer, un contrôle à assurer sur le magasin aux vivres, toutes opérations qui ailleurs incombent au gérant de l'entreprise et, ici, requièrent les soins et engagent la responsabilité du surveillant-chef, déjà très chargé par ailleurs. Nous insisterons plus loin sur l'utilité qu'il y aurait à tenir compte aux surveillants-chefs de l'effort spécial qui leur est demandé dans les maisons en régie.

En ce qui concerne la tenue de la caisse, la distinction à opérer entre les mouvements de fonds, suivant qu'ils s'appliquent au pécule des détenus ou au service de la régie, demande du soin de la part du surveillant-chef. L'établissement du procès-verbal des opérations de la caisse et de la comptabilité, auquel procède l'inspection générale dans chaque maison d'arrêt, est laborieux, parfois, dans les maisons en régies, alors qu'il est très simple dans les maisons à l'entreprise. C'est que les registres modèles n° 1 (recettes) et 2 (dépenses) ne sont destinés qu'à la comptabilité du pécule des détenus, et que le modèle du procès-verbal de caisse se réfère à des maisons à l'entreprise. Ce modèle de procès-verbal est, néanmoins, utilisable, mais il est bon que le surveillant-chef, pour ne pas se perdre dans les détails, tienne dans les maisons en régie un carnet qui comporte, d'un côté, tout le crédit de sa caisse et, de l'autre, tout le débit, en y comprenant à la fois les fonds de la régie et les fonds du pécule des détenus. Quand il tient ce carnet personnel, qu'il n'est pas dans notre pensée d'ériger en carnet obligatoire, mais seulement de recommander au surveillant-chef, celui-ci a les éléments nécessaires pour donner toutes explications utiles, à quelque moment que ce soit, sur l'état de sa caisse. Il n'inscrit, bien entendu, chaque jour, sur ce carnet, qu'un chiffre total au crédit pour toutes les dépenses portées au registre n° 2 et qu'un chiffre total au débit pour toutes les recettes inscrites au registre n° 1. Mais il y mentionne séparément, au crédit, les sommes dont il fait l'avance pour la régie et, au débit, les sommes que la régie lui rembourse, parfois après un long délai. Avec ce carnet, rien n'est plus facile pour lui que de faire sa caisse, d'une manière complète, tous les soirs.

Dans les maisons à l'entreprise, le surveillant-chef établit chaque jour le bon de vivres destiné au gérant. Dans les maisons en régie, il remplit un bulletin de distribution. Au moyen de ce bulletin, au bas duquel on indique, pour chaque article, le numéro de la nomenclature, le surveillant désigné comme garde-magasin, partout où le chef n'est pas seul, fait sa distribution de vivres. Il distribue, en outre, les objets qui sortent sur des bons. Puis il effectue ses sorties sur les fiches du magasin qu'il tient personnellement. Ces opérations faites, il reporte le bulletin de distribution et les bons au surveillant-chef qui, d'après ces pièces, met à jour ses « feuilles de mouvements

dans les magasins » et dresse la « situation journalière » qu'il envoie à la direction. Le surveillant-chef doit classer jour par jour, au greffe, les bulletins de distribution et les bons de services économiques qui restent à la maison d'arrêt et qu'il peut, pour sa justification, présenter à toute réquisition. Tel est du moins la manière de procéder prescrite et généralement observée dans la circonscription de Poissy.

Ce système, très simple en pratique et, en même temps, très complet au point de vue des contrôles, paraît avoir été diversement compris. Dans deux régies, l'inspection générale a constaté que le surveillant-chef envoyait chaque jour à la direction ses bulletins de distribution qui sont faits pour rester au greffe. Dans l'une de ces deux régies, la direction, ne saisissant pas bien, semble-t-il, le fonctionnement du système, avait décidé de supprimer l'envoi journalier au siège de la circonscription, non seulement des « bulletins de distribution », mais aussi des « situations journalières », et de remplacer ces deux documents par un carnet adressé mensuellement à la direction. L'établissement à la main de ce carnet, qui comporte de nombreuses colonnes, demande du temps au surveillant-chef, et sa substitution à des imprimés bien conçus brise le contrôle journalier que la direction doit exercer sur les opérations des surveillants-chefs. Or ce contrôle est indispensable. Dans la circonscription de Poissy, il arrive presque tous les jours qu'on retourne à des surveillants-chefs de « situations journalières » en appelant leur attention sur de menues erreurs. La rectification se fait au jour le jour. Si elle devait être effectuée seulement en fin de mois, elle deviendrait à peu près impossible.

L'observation qui précède fait ressortir, encore une fois, l'intérêt qu'il y aurait à établir une instruction générale sur le bon fonctionnement des régies des prisons départementales. La même utilité se fait sentir en ce qui concerne le paiement des achats sur place auxquels procèdent le surveillant-chef.

Celui-ci achète sur place les légumes frais, la cantine et le pain, sauf, en ce qui concerne cette dernière denrée, dans la circonscription de Poissy, où le pain est fait en régie pour la plupart des prisons.

Ces achats sont payés en général chaque mois, après que les factures ont été vérifiées à la direction. Mais il arrive que le surveillant-chef ne trouve pas chez les fournisseurs habituels des denrées ou objets dont il a besoin, et qu'il soit obligé de les acheter au marché et de payer comptant. Il advient aussi que des fournisseurs pressés exigent d'être payés sans vouloir attendre que le surveillant-chef ait reçu le mandat-poste de la direction. Dans ces cas, le surveillant-chef procède de façon diverses. Dans une circonscription à maison centrale, nous avons vu qu'il demande et obtient une avance sur la caisse de celle-ci, quand la caisse de la maison d'arrêt est suffisante pour que la direction donne l'autorisation écrite d'avancer la somme nécessaire. Dans les circonscriptions sans maison centrale,

quand la caisse du pécule ne peut être démunie, le surveillant-chef est amené à faire les avances nécessaires sur ses deniers personnels et à en attendre quelquefois le remboursement pendant plusieurs mois. Il serait utile, pour retirer cette charge anormale aux surveillants-chefs qui ne reçoivent aucun avantage pour le surcroît de travail entraîné par la régie, que, dans les prisons où la nécessité en serait constatée par le directeur, une avance pût toujours être allouée aux surveillants-chefs pour les besoins de la régie.

Dans certaines circonscriptions il a été remarqué que les surveillants-chefs, trop souvent, ne tiennent pas leur « main courante » au jour le jour.

A propos des achats sur place, il convient de noter que les fournisseurs occasionnels auxquels les exigences du service obligent parfois de recourir, se plaignent des frais de timbre. Celui à qui, pour une facture de 11 francs on demande 2 fr. 25 de timbre trouve la somme relativement bien élevée. Les fournisseurs ordinaires sont au courant et fixent leurs prix de façon à n'être pas en perte. Ils échappent d'ailleurs au frais de mandats. On conçoit, au contraire, que le fournisseur occasionnel non prévenu soit enclin à protester.

Dans une des circonscriptions en régie il a été remarqué qu'un certain nombre de surveillants-chefs, pour simplifier leur tâche, avaient supprimé, en fait, une partie de la cantine, celle qu'on appelle cantine accidentelle, afin d'éviter le dérangement occasionné par l'achat des objets demandés. Or il ne semble pas admissible que l'institution de la régie ait pour effet de retirer aux détenus des facultés que le règlement leur accorde.

Le travail des détenus, quand son développement est bien poussé, peut diminuer dans une large proportion le prix de revient de la journée. Des efforts méritoires ont été faits dans ce sens. Il reste encore une marge importante d'efforts à donner dans certaines régies. Les progrès réalisés à cet égard par la régie sur l'entreprise pourront être, semble-t-il, la pierre de touche d'une bonne régie.

Dans toutes les prisons en régie, le travail, sauf le service général, est resté confié à des confectionnaires. Après examen de la question, il n'a pas paru à l'Inspection générale qu'il y eût lieu d'envisager actuellement la création d'ateliers en régie qui exigent, de la part du personnel, des aptitudes spéciales, un travail supplémentaire et des écritures assez complexes, difficilement conciliables avec les possibilités restreintes d'utilisation des agents, telles qu'elles résultent notamment de la réglementation des heures de présence.

Résultats financiers. — Il est difficile d'apprécier avec une exactitude absolue les résultats financiers des régies de prisons départementales. Sans doute, les cadres dans lesquels figurent ces résultats sont d'un modèle uniforme. Mais, d'une part, il est une régie au moins où, par suite des difficultés encore pendantes avec un entrepreneur, les évaluations des inventaires ne paraissent pas avoir été arrêtées

avec certitude, et, d'autre part, les cadres destinés à recevoir les résultats financiers, s'ils sont utilisés par toutes les régies, ne semblent pas, sur certains points, l'être d'une manière absolument identique, qui permettrait seule d'obtenir des résultats comparables entre eux et avec les résultats des entreprises. Ici encore, il sera nécessaire que des instructions générales précisent aux directions les règles dont elles ne devront pas s'écarter.

Sous cette réserve, il ne paraît pas douteux que le prix de revient moyen de la journée de détenu obtenu par les quatre régies ne soit inférieur au prix de revient moyen des entreprises. La différence est grande en ce qui concerne la régie de Poissy. Elle est appréciable en ce qui concerne les autres.

Quand les résultats, établis d'une manière uniforme, pourront donner des chiffres certains à la simple inspection des tableaux des résultats financiers, il importera, en les comparant au prix de revient de la journée de détenu dans les maisons à l'entreprise, de tenir compte des considérations suivantes :

Il est bien entendu que, si les résultats financiers des régies ne comprennent pas des dépenses de personnel, les prix de revient des maisons à l'entreprise les laissent également de côté. Mais il ne faut pas perdre de vue que, dans certaines circonscriptions, l'institution de la régie entraîne des créations d'emploi ou des affectations. Il importe de noter également que le fonctionnement de la régie dans les maisons d'arrêt nécessite un personnel de choix qui, outre son service, assume celui des anciens gérants de l'entreprise. Il semble que, dans l'ensemble d'une circonscription en régie, il faille normalement un peu plus de personnel que dans l'ensemble d'une circonscription à l'entreprise. Ce sont là des éléments qui seront à examiner de près chaque fois que la question se posera de savoir si telle ou telle régie est avantageuse pour le Trésor et doit être préférée à l'entreprise.

Entreprise ou régie. — L'Inspection générale ne pense pas qu'il y ait lieu de se prononcer d'une manière absolue en faveur de la régie ou en faveur de l'entreprise. L'institution de régies de prisons départementales est une question d'opportunité. Une régie est bonne quand, n'ayant pas par ailleurs d'inconvénients, elle procure des économies à la collectivité. Elle cesse d'être bonne quand elle commence à être coûteuse.

Il ne semble d'ailleurs pas possible actuellement, étant donné que les régies demandent au personnel trié sur le volet, d'étendre largement l'expérience entreprise. On devrait se borner, semble-t-il, à créer deux ou trois autres régies, et à observer de très près leur fonctionnement.

Dans l'esprit de l'Inspection générale les régies auront pour principale utilité de servir de témoins pour le contrôle des entreprises et

dé fournir, au besoin, du personnel exercé pour la mise en marche d'une nouvelle régie, là où les exigences des entrepreneurs deviendraient excessives. Si des entrepreneurs étaient tentés d'abuser, la crainte de la régie serait pour eux le commencement de la sagesse.

Conclusions. — Les quatre régies actuelles, dont l'une fonctionne dans des conditions remarquables, ont besoin, pour pouvoir donner des résultats pleinement satisfaisants, que des instructions générales tracent aux directions le détail des règles qu'il leur appartient de suivre dans la pratique, et guident les surveillants-chefs dans l'accomplissement de leurs obligations. Les grandes lignes des instructions ou du règlement à élaborer pourraient être établies par une commission où les fonctionnaires locaux qui participent au service des régies seraient représentés.

Le système de la régie serait utilement étendu, pour les raisons exposées, à deux ou trois circonscriptions.

Il serait bon, pour stimuler le zèle des surveillants-chefs, de leur tenir compte, pour l'avancement, de leurs services dans une maison en régie, et de leur allouer une indemnité. Le taux variable de ces indemnités devrait être calculé avec prudence afin de ne pas compromettre l'avantage financier de la régie sur l'entreprise, qui est la justification du maintien des régies.

Le travail des détenus étant l'élément prépondérant qui permet d'abaisser le prix de revient de la journée de détenu, on pourrait peut-être envisager la possibilité d'intéresser le personnel des agents du rendement du travail. Mais ce n'est là qu'une simple suggestion et la question demanderait à être étudiée de très près avant toute réalisation. Il ne faudrait pas compromettre, par une mesure hâtivement prise, l'avantage que les régies, dans leur ensemble, ont sur les entreprises.

12 octobre 1923. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux changements de résidence des surveillants.

A la date du 12 mai 1919 (1), j'ai rappelé les prescriptions des circulaires des 15 avril 1904, 8 février 1909 et 3 avril 1911 qui ont fixé les conditions suivant lesquelles pouvaient s'effectuer les changements de résidence pour convenances personnelles du personnel des établissements pénitentiaires. Un minimum de deux années de séjour dans le même établissement était notamment exigé pour pouvoir solliciter un changement de résidence.

(1) Voir *Code des prisons*, tome XIX, page 219.

Or, dans certains cas, en présence de motifs sérieux de convenances de famille, j'ai cru devoir accorder satisfaction à quelques agents qui n'avaient pas encore atteint le délai réglementaire de séjour.

D'autre part, de nombreuses exceptions à la règle ont été effectuées en faveur d'agents dont l'état de santé ou celui de leur famille nécessitait un changement de climat.

Enfin, j'ai toujours autorisé les permutations entre agents, même si l'un d'eux ou tous les deux n'avaient pas accompli encore deux ans de présence dans le même établissement.

Dans ces conditions, le maintien de la règle m'apparaît comporter plus d'inconvénients que d'avantages et j'ai décidé d'abroger les dispositions prévues sur le point spécial de la durée de séjour.

D'ailleurs, pour éviter les abus qui pourraient se produire et que les instructions ainsi abrogées avaient précisément pour but de faire cesser, je me réserve d'examiner personnellement chaque cas et d'y donner la suite dont il me paraîtra susceptible, compte tenu à la fois de l'intérêt du personnel et de l'intérêt du service.

Bien entendu, il ne sera apporté aucune dérogation à la règle suivant laquelle les agents stagiaires ne peuvent être mutés au cours de leur stage et doivent obligatoirement être titularisés dans l'établissement où ils l'ont effectué (circulaire du 24 juin 1923).

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

20 octobre 1923. — CIRCULAIRE aux préfets, au sujet de l'application du décret du 29 juillet 1923 sur l'apurement des exercices clos.

Par circulaire, en date du 5 septembre dernier (1), j'ai eu l'honneur d'attirer votre attention sur l'application du décret du 29 juillet 1923, modifiant le mode d'apurement des restes à payer et des dépenses sur exercice clos.

Je crois devoir ajouter à ces premières indications, qu'en fin d'exercice, les comptables ne devront faire dépense et recette des lettres d'avis d'ordonnances ou des mandats impayés qu'autant que

(1) Voir page 223.

ces titres de paiement seront réguliers et appuyés des pièces justificatives réglementaires.

Il va de soi en effet, qu'un compte de trésorerie ne peut être substitué à un compte budgétaire que pour le règlement de créances dont l'ordonnement ne soulève aucune contestation.

Cependant, en raison de certaines circonstances de fait on ne peut faire une application stricte de cette règle à l'exercice 1922 parvenu à la clôture avant la publication du nouveau décret ; il y a lieu de modifier la marche suivie jusqu'ici pour la remise des titres de paiement aux parties prenantes si l'on ne veut pas rencontrer pour tous les exercices ultérieurs, les difficultés qui vont être signalées en ce qui concerne l'exercice 1922.

Les situations à envisager étant différentes, suivant qu'il s'agit de lettres d'avis d'ordonnances ou de mandats assignés sur la caisse centrale ou sur les trésoreries générales, il y a lieu d'examiner séparément ci-après les conditions de règlement de l'exercice 1922, selon que les ordonnances ou mandats auront été assignés sur le caissier-payeur central ou sur les trésoriers généraux, pour envisager ensuite les conditions de règlement des exercices ultérieurs en observant toujours la distinction faite entre les lieux d'assignation.

Règlement
de l'exercice 1922,
Caisse centrale.

Pour l'exercice 1922, la caisse centrale a reçu seulement des services émetteurs les pièces justificatives à rattacher aux mandats de paiements ou lettres d'avis d'ordonnances, les titres eux-mêmes ayant été remis directement aux parties prenantes. Dans ces conditions, les vérifications auxquelles la caisse centrale a pu se livrer avant que les parties prenantes se présentent à ses guichets, en vue d'obtenir la remise des sommes qui leur étaient dues ont porté uniquement sur les pièces justificatives. D'où les conséquences suivantes :

Si un mandat émis au titre de l'exercice 1922 est entaché d'une irrégularité intéressant exclusivement le titre lui-même et si le porteur ne s'est pas présenté à la caisse centrale avant le 31 juillet dernier, date de l'application du décret, ladite caisse a été amenée par la force des choses à faire dépense de ce mandat au compte « Dépenses publiques » puis, aussitôt recette, au compte « Restes à payer » comme s'il avait été parfaitement régulier ; par suite, elle ne pourra ultérieurement désintéresser la partie prenante et constater une dépense au compte de trésorerie précité qu'après régularisation du titre, ce qui nécessitera, dans la plupart des cas, le concours de l'ordonnateur qui ne devra pas être refusé jusqu'au terme de déchéance, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1926.

Si l'irrégularité porte non pas sur le titre lui-même mais sur les pièces dont il est assorti et si, à la clôture de l'exercice, ces pièces n'ont pu être régularisées, la caisse centrale les renverra à l'ordonnateur, renfermées dans un état détaillé, dit « état de rejet », et considérera les mandats que concernent ces pièces comme n'ayant jamais été émis.

Au reçu des états de rejet il conviendra de s'efforcer d'obtenir de la partie prenante la remise du mandat en notifiant seulement à

l'intéressé qu'il ne pourra obtenir sans un réordonnement préalable le paiement du titre qui lui a été délivré et qui est désormais sans valeur. S'il vous est impossible de toucher le bénéficiaire du mandat ou si ce dernier refuse d'obtempérer à votre avis, l'opération d'émission sera annulée par référence à la lettre de rejet émanant de la caisse centrale.

Dans les deux cas envisagés, la créance ayant motivé la délivrance d'un mandat non susceptible d'être admis en dépense sera assimilée, au point de vue des crédits, à une créance liquidée mais non mandatée au dernier jour de l'exercice d'origine ; elle pourra donc être mandatée à nouveau au cours de l'exercice suivant. Toutefois, il devra être procédé à ce nouveau mandatement en observant les règles propres aux dépenses ajoutées, c'est-à-dire que le nouveau mandat sera émis sur le chapitre des exercices clos de la nomenclature en cours. Quant au premier mandat il demeurera inutilisable même en cas de non retrait des mains de l'ayant droit. La caisse centrale a été avisée, en effet, ainsi, d'ailleurs, que tous les comptables, qu'elle ne peut faire dépense au compte de trésorerie « Restes à payer » d'un mandat émis sur un exercice parvenu à clôture, que s'il figure sur les états de restes dressés au dernier jour de l'exercice.

La situation des trésoriers généraux est identique à celle de la caisse centrale en ce qui concerne les lettres d'avis d'ordonnances irrégulières ou non appuyées des justifications régulières ; elle sera donc réglée par les mêmes moyens.

Quant aux mandats émis sur la caisse des comptables, autres que le caissier central, ils n'ont dû être remis par vos soins aux parties qu'après avoir été revêtus par le comptable du vu « Bon à payer » attestant leur régularité.

Dans le cas où, à la clôture de l'exercice 1922, il subsisterait des mandats rejetés et non régularisés, il n'y aurait pour vos services aucune difficulté à les oblitérer puis à les annuler dans vos écritures.

La procédure ci-dessus décrite comporte certains inconvénients qu'il importe d'éviter à l'avenir, tels que la recherche des mandats irréguliers, leur annulation sur simple référence à un état de restes dont vous ne pouvez que contrôler le montant sans en vérifier le détail, le réordonnement de créances qui ont déjà motivé la délivrance de titres de paiements, opération susceptible, malgré les précautions prises, d'entraîner de faux paiements. Aussi a-t-il paru utile de modifier pour l'avenir les errements actuels et de décider que les titres de paiements délivrés par vos soins, quelle qu'en soit la nature, lettre d'avis ou mandats et quels que soient les comptables assignataires, caisse centrale ou trésoriers payeurs, seront soumis à la formalité du visa avant paiement. A cet effet les mesures suivantes ont été arrêtées.

Dès que vous aurez reçu avis que la caisse centrale est à même de satisfaire aux obligations qui vont résulter pour elle de la vérification avant paiement des titres eux-mêmes en dehors des pièces justificatives y annexées, vous devrez adresser ces titres et pièces à la caisse centrale en les renfermant dans des bordereaux dont un modèle est

Règlement
de l'exercice 1922,
en ce qui concerne
les trésoriers
généraux.

Régularisation
des exercices
ultérieurs.

Lettre d'avis
d'ordonnances
ou mandats
assignés
sur la Caisse
centrale.

ci-joint. Ces bordereaux sont à peu près semblables à ceux actuellement utilisés par vos services dans leurs rapports avec les trésoriers généraux; ils seront établis à raison d'au moins un bordereau par chapitre et comporteront l'indication des mandats communiqués.

A ces bordereaux devra être annexé un bordereau de réception formant chemise, dont le modèle est également donné ci-joint et qui est destiné à recevoir l'accusé de réception du caissier central ou du chef de service délégué et à contenir les titres de paiement renvoyés par ce comptable après visa. Ce dernier bordereau compte un cadre destiné à donner le détail des mandats réservés aux fins de régularisation.

Le renvoi des lettres d'avis d'ordonnances ou mandats dont la régularisation n'aura pas pu être opérée vous sera effectué par une lettre spéciale énumérant les irrégularités relevées.

Une marche identique sera suivie en ce qui concerne les lettres d'avis d'ordonnances assignées sur les trésoriers généraux. Il n'est rien changé à la procédure actuellement suivie en ce qui concerne les émissions de mandats sur les caisses de ces comptables.

Vous ne devez pas perdre de vue que, à la date du 20 mai de la seconde année de chaque exercice, il vous appartient de procéder à l'annulation ou à la réduction des ordonnances ou mandats non susceptibles d'être admis en dépense pour cause d'irrégularité et il en sera de même au 31 décembre de chaque année, à l'égard des lettres d'avis d'ordonnances délivrées sur les chapitres d'exercices clos.

Entre autres avantages, la communication des lettres d'avis d'ordonnances aux comptables évitera les déplacements inutiles auxquels étaient exposées les parties prenantes toutes les fois que, munies de ces pièces, elles se présentaient aux caisses assignataires avant que celles-ci eussent reçu notification des crédits permettant leur mise en paiement.

J'ajoute que la question des régularisations de fin d'exercice n'est pas la seule qui mérite une réglementation complémentaire.

De nombreux mandats comportent l'indication de retenues à faire pour le Service des pensions civiles, et il convient de donner aux comptables la possibilité de faire recette de ces retenues au crédit du compte « Retenues pour pensions civiles », au moment où le mandat est transporté de la comptabilité du budget dans celle des opérations de trésorerie, bien qu'ils ne puissent pas consulter les mentions de retenues figurant sur les titres de paiement restés entre les mains des parties.

En vue d'assurer la réalisation de cette opération il conviendra, à l'avenir, de compléter les états de restes à payer des comptables, par l'inscription, en regard de chaque mandat, du chiffre des retenues y afférentes, chiffre qui doit figurer sur les registres de fonds. Dès réception des états de restes ainsi complétés, les trésoriers généraux réimputeront par contre-partie, au compte des « Retenues pour pensions civiles » le montant des sommes provisoirement appliquées au compte « Restes à payer ».

Certains ordonnateurs se sont préoccupés de savoir si les titres de paiement émis antérieurement à l'exercice 1922, mais non encore frappés de déchéance, pouvaient être payés au débit du compte « Restes » sans qu'il y ait lieu au réordonnement de la créance. Cette question comporte une réponse négative.

Je vous serais obligé de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire et de ne pas manquer d'en assurer la stricte application notamment en ce qui concerne l'annulation des mandats irréguliers et la bonne exécution du service des retenues.

Par délégation:

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

Lettre d'avis
d'ordonnances
assignés
sur les trésoriers
généraux.

DEPARTEMENT

d

N° d'ordre du bordereau.

MINISTÈRES FINANCES

SERVICE D

MODÈLE N° 21

Article 93 du règlement
du 26 décembre 1886.

JOURNÉE DU

192

BORDEREAU détaillé des lettres d'avis d'ordonnance, mandats collectifs ou individuels émis dans le cours de la présente journée, sur la caisse de M. le Trésorier-payeur général du département d

par l'ordonnateur secondaire soussigné.

CHAPITRES ET ARTICLES du budget sur lesquels les lettres d'avis d'ordonnances, mandats, sont imputés.		NUMÉROS d'ORDRE des lettres d'avis d'ordonnances, mandats.	NOMS ET PRÉNOMS des parties prenantes.	OBJET DE LA DÉPENSE	SOMMES A PAYER	TOTAL par CHAPITRE	NOMBRE des JUSTIFICATIVES présentées à chaque mandat, lettre d'ordonnances.	NOMBRE DES MANDATS, lettres d'avis, d'ordonnances, communiqués pour recevoir le visa du payeur.	INDICATION DU COMPTABLE à la caisse duquel les parties demandent à être payées.	DATES des PAIEMENTS	OBSERVATIONS
NUMÉROS des chapitres.	NUMÉROS des articles.										
					TOTAUX.....						

(1) L'indication de ce numéro d'ordre est essentielle. Chaque ordonnateur secondaire aura sa série qu'il suit sans interruption depuis le commencement jusqu'à la fin de l'exercice. Les ordonnateurs secondaires dont la circonscription comprend plusieurs départements, suivront une série spéciale de numéros pour chaque département.

(2) Indiquer le nom et la qualité de l'ordonnateur secondaire.

(3) Énoncer la somme en toutes lettres.

(4) Nombre à mentionner.

Certifié par moi (2)

ce bordereau montant à la somme de (3)

accompagné de (4)

le Trésorier-payeur général.

lettre d'avis d'ordonnances, mandats à viser par

A

le

192

DÉPARTEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

d

Ministère de

EXERCICE 192

BORDEREAU de réception des lettres d'avis d'ordonnances et pièces y annexées qui ont fait l'objet du bordereau d'émission délivré le par M. sur la caisse de M. lequel fait renvoi sous ce pli desdites lettres d'avis d'ordonnances à l'exception de celles ci-dessous détaillées réservées aux fins de régularisation.

IMPUTATION des lettres d'avis d'ordonnances.			NUMÉRO D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS DES PARTIES PRÉNANTES	OBJET de LA DÉPENSE	SOMMES A PAYER	NOMBRE de PIÈCES justificatives y annexées.
BUDGETS	CHA- PIÈRES	ARTICLES					

IMPUTATION des lettres d'avis d'ordonnances.			NUMÉRO D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS DES PARTIES PRÉNANTES	OBJET de LA DÉPENSE	SOMMES A PAYER	NOMBRE de PIÈCES justificatives y annexées.
BUDGETS	CHA- PIÈRES	ARTICLES					

CERTIFIÉ EXACT :

A

, le

192

DEPARTEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

d

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Ministère de

EXERCICE 192

BORDEREAU de réception des mandats et pièces y annexées qui ont fait l'objet du bordereau d'émission délivré le _____ par M. _____ sur la caisse de M. _____ lequel fait renvoi sous ce pli desdits mandats à l'exception de ceux ci-dessous détaillés réservés aux fins de régularisation.

IMPUTATION DES MANDATS			NU- MÉRO D'OR- DRE	NOMS ET PRÉNOMS DES PARTIES PRENANTES	OBJET de LA DÉPENSE	SOMMES A PAYER	NOMBRE de pièces justificatives y annexées.
BUDGETS	CHA- PIÈRES	ARTICLES					

IMPUTATION DES MANDATS			NU- MÉRO D'OR- DRE	NOMS ET PRÉNOMS DES PARTIES PRENANTES	OBJET de LA DÉPENSE	SOMMES A PAYER	NOMBRE de pièces justificatives y annexées.
BUDGETS	CHA- PIÈRES	ARTICLES					

CERTIFIÉ EXACT :

A

, le

192

7 novembre 1923. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, concernant les états des denrées vendues en cantine.

Les états des denrées vendues en cantine ou dont vous vous proposez d'autoriser la vente, que vous m'avez adressés, m'ont permis de constater qu'il existe des différences sensibles, tant au point de vue de la variété que de la quantité des vivres distribués, dans les diverses maisons centrales.

En vue de remédier à cet inconvénient et d'établir toute l'uniformité possible, en laissant à chaque établissement la latitude de vendre les denrées plus spécialement produites dans la région où il se trouve situé, j'ai, décidé qu'à partir du 1^{er} janvier 1924, seront seuls livrés en cantine les vivres ci-après, avec indication pour chacun de la quantité qu'il y aura lieu de leur attribuer, savoir :

Boissons.	{	bière	0 l. 500
		café sucré ou non	0 250
		cidre	0 500
		lait	0 500
		vin rouge	0 250
Charcuterie.	{	cervelas (du poids de 0 k. 100)	1
		fromage d'Italie	0 k. 070
		pâté de porc	0 070
		— de tête de porc	0 070
		saindoux	0 040
		saucisson	0 070
Epicerie.	{	beurre frais ou salé	0 k. 050
		cassonade	0 050
		chocolat	0 075
		confiture	0 100
		figues sèches	0 150
		gâteaux secs	2
		harengs saurs	1
		huile	0 k. 050
		marmelade	0 100
		poivre	0 010
		pruneaux	0 100
		réglisse	0 025
		sardines à l'huile	3
		sel	0 k. 125
sucré cassé ou cristallisé	0 125		
vinaigre	0 l. 050		
Œufs.	{	œufs durs	1
Fromages.	{	blanc	0 k. 100
		divers	0 050
Fruits.	{	divers (pommes, poires, cerises, prunes)	0 k. 250
		châtaignes	0 250
		oranges	2
Légumes crus.	{	oignons	0 200
		radis	0 k. 200

Mets préparés.	{	assaisonnement. { huile	0 k. 075	
		vinaigre	0 l. 050	
		beefsteaks	0 k. 125	
		boeuf bouilli	0 125	
		— rôti	0 125	
		— vinaigrette	0 125	
		boudin cuit	0 150	
		choucroute au {	choux	0 200
			lard	0 150
		choux au lard {	choux	0 100
			lard	0 400
		harengs fumés	0 012	
		— grillés	1	
		haricots blancs ou de couleur	0 k. 120	
		— au lard {	haricots	0 120
		lard	0 040	
		légumes secs à l'huile	0 120	
		macaroni ou nouilles sans fromage	0 080	
		macaroni, nouilles, macaroni ou nouilles avec fromage	0 080	
		fromage	0 020	
		morue salée ou en salade	0 120	
		ordinaire à la {	viandes	0 125
		viande de bœuf, ou de cheval {	légumes frais	0 100
		pommes de terre cuites à l'eau	0 400	
		pruneaux cuits. {	pruneaux	0 070
			sucré	0 010
		ragoûts avec viande (bœuf, cheval, mouton ou porc). {	viande	0 125
			oignons	0 010
			pruneaux	0 010
			potatoes	0 300
			ou carottes	0 250
			ou haricots	0 200
ou lentilles	0 150			
ou pois cassés	0 150			
ou pommes de terre	0 400			
ou riz	0 060			
ragoûts sans viande	ou haricots	0 250		
	ou lentilles	0 200		
salade de poireaux. {	ou pois cassés	0 150		
	ou pommes de terre	0 400		
	ou riz	0 060		
	salade	0 250		
	— verte. {	salade	0 150	
	oignons	0 010		
	saucisse nature	saucisse	0 200	
		choux	0 100	
	— garnie {	ou haricots	0 300	
		ou lentilles	0 200	
ou pommes de terre		0 150		
tripes aux pommes de terre. {	abats	0 300		
	ou pommes de terre	0 200		
oignons	0 005			
Pain.	{	ration	0 k. 700	
		demi-ration	0 350	

Dans la composition des mets préparés doivent entrer, selon la proportion usuelle, les condiments nécessaires. Enfin, ces mets pourront, sauf en ce qui concerne les harengs fumés ou grillés, livrés à la pièce, être vendus par demi-portion. Le prix de la demi-portion sera exactement la moitié de celui figurant au tarif pour la portion entière.

D'autre part, il y a intérêt à ce que la vente en cantine des vêtements et objets divers soit unifiée, de façon à ce que ce qui ait toléré dans le Midi le soit également dans le Nord, sans exposer, en cas de transfèrement, un condamné à voir rejeter comme non réglementaire, un objet qu'il a pu se procurer dans l'établissement d'où il vient.

Dans ce but, je vous adresse ci-dessous la nomenclature des vêtements et objets dont, à partir du 1^{er} janvier 1924, la vente en cantine accidentelle sera autorisée :

		MAISONS CENTRALES	
		Hommes.	Femmes.
Brosses.	à cheveux	1	1
	en chien dent	1	1
	à décroter	1	1
	à dents	1	1
	double race	1	1
Chaussures et accessoires.	à rehausser	1	1
	chaussons (paire)	1	1
	cirage (boîte)	1	1
	espadrilles (paire)	1	1
	lacets en cuir (paire)	1	1
Divers.	— fil —	1	1
	souliers (paire)	1	1
	trosse noire ¹ chaussons (mètre)	1	1
	étuis à lunettes	1	
	lunettes (paire)	1	1
Mercerie.	musette	1	»
	sac à linge	1	1
	aiguilles à coudre (paquet)	1	1
	— laine —	1	1
	étui à aiguilles	1	1
	caoutchouc pour jarretières (mètre)	»	1
	coton à repasser (pelote)	1	1
	dé à coudre	»	1
	épingles ordinaires (paquet)	»	1
	— à cheveux —	»	1
	— noires (paquet)	»	1
	— de sûreté (paquet)	»	1
	fil blanc en pelote ou en carte	1	1
	fil de couleur en pelote ou en carte	1	1
	laine blanche ou de couleur en pelote ou en carte	1	1
Objets de piété.	chapelet	1	1
	paroissien	1	1
	scapulaire	1	1
Objets de toilette.	blaireau	1	»
	bol à barbe	1	»
	essuie-rasoir en caoutchouc	1	»
	glace	1	1

		MAISONS CENTRALES	
		Hommes.	Femmes.
Objets de toilette.	papier hygiénique (paquet)	1	1
	peigne dégrassoir	1	1
	— démétoir	1	1
	— fin	1	1
	sac de toilette	1	1
	savon de Marseille (100 gr.)	1	1
	— noir (100 gr.)	1	1
	savonnette	1	1
	tube de pâte dentifrice	1	1
	Ustensiles de réfectoire.	assiette en fer blanc	1
bidon en aluminium ou fer blanc		1	»
bouchon de bidon		1	»
bouteille pour huile ou vinaigre		1	1
couteau à bout rond		1	1
cuillier		1	1
flote avec bouchon		1	1
fourchette		1	1
pot de cantine		1	1
— à sel		1	1
Vêtements et accessoires.	quart en fer battu	1	1
	sac à pain	1	1
	baleines de corset	»	1
	bas de coton (paire)	»	1
	— laine —	»	1
	buse de corset	»	1
	caleçon de coton	1	»
	— laine	1	»
	ceinture de flanelle	1	1
	chandail	1	»
Vêtements et accessoires.	chaussettes (laine ou coton) [paire]	1	»
	chevillères (paire)	»	1
	corset	»	1
	corset-ceinture	»	1
	crêpe de deuil	1	»
	gilet de flanelle (avec ou sans manches)	1	1
	jupon	»	1
	mitaines (paire)	»	1
	pantalon de coton ou de laine	»	1
	protège-corset	»	1
ressort de corset	»	1	
Vêtements et accessoires.	tricot de coton	1	»
	— laine	1	»

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

15 novembre 1923. — *CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux indemnités exceptionnelles de cherté de vie attribuées aux fonctionnaires et agents, invalides d'avant guerre, par le décret du 23 août 1923.*

Comme suite à mes précédentes instructions régissant la matière et dont les dernières en date sont du 26 février 1923, je vous adresse, sous ce pli, copie d'une circulaire du 27 octobre dernier par laquelle M. le Ministre des Finances commente les dispositions du décret du 23 août 1923 relatif aux conditions d'attribution des indemnités exceptionnelles de cherté de vie aux fonctionnaires, agents ou ouvriers de l'État en activité, anciens militaires et marins réformés antérieurement au 2 août 1914 et pensionnés pour blessures ou infirmités.

Vous aurez, le cas échéant, à exécuter ces instructions et, de toute façon, à m'en accuser réception sous le timbre ci contre.

Par délégué :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

CIRCULAIRE du Ministre des Finances, relative aux indemnités exceptionnelles de cherté de vie attribuées aux fonctionnaires et agents invalides d'avant guerre par le décret du 23 août 1923.

27 octobre 1923.

Un décret en date du 23 août 1923, publié au *Journal officiel* du 13 octobre 1923, a abrogé les dispositions du décret du 2 novembre 1922 aux termes duquel les fonctionnaires et agents de l'État titulaires de pensions d'invalidité d'avant guerre bonifiées conformément à la loi du 18 juillet 1922 ne pouvaient prétendre, au titre de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie des agents en activité, qu'à la différence entre 720 francs et le montant des bonifications de pensions qui leur étaient désormais accordées.

Une lettre commune du 9 novembre 1922 (Contrôle financier N° 4.975) a fixé les conditions d'application du décret du 2 novembre 1922.

Depuis lors une loi du 26 juillet 1923 a accordé aux invalides d'avant guerre, avec effet du 1^{er} juillet 1923, le bénéfice des dispositions de l'article 58 de la loi du 31 mars 1919. Elle les a ainsi assimilés, à cet égard, aux invalides de guerre. Il en résulte qu'en ce qui concerne l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie des agents en activité, les pensionnés de ces deux catégories doivent être dé-

sormais soumis à un régime identique. Par application du décret du 23 août 1923, et à partir du 1^{er} juillet 1923, les fonctionnaires et agents de l'État, bénéficiaires de la loi du 18 juillet 1922, peuvent donc prétendre à l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie de 720 francs par an sans autre restriction que la suivante : on sait qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 18 juillet 1922, les invalides d'avant guerre dont la pension bonifiée et portée au taux de la loi du 31 mars 1919 ne représente pas une somme au moins égale à celle de leur ancienne pension et de l'allocation temporaire aux petits retraités qu'ils percevaient, peuvent prétendre, dans la limite nécessaire pour parfaire la différence, à un supplément temporaire de pension. Ce supplément temporaire de pension, qui est mentionné sur les titres auxquels il a été fait application de la loi du 18 juillet 1922, constitue une survivance directe de l'allocation temporaire aux petits retraités ; il continuera en conséquence de ne pouvoir être cumulé avec l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie (article 2 du décret du 23 août 1923).

Les termes du décret du 23 août 1923 semblent suffisamment explicites pour ne nécessiter aucun autre commentaire. J'ajouterai toutefois que, dans la plupart des cas, des rappels d'indemnité exceptionnelle de cherté de vie, peu importants d'ailleurs, devront être payés aux intéressés à compter du 1^{er} juillet 1923. Il semble qu'en règle générale les chapitres d'indemnité exceptionnelle de cherté de vie des différents budgets présenteront les disponibilités suffisantes pour permettre l'imputation de ces rappels.

La loi du 26 juillet 1923 a également accordé aux invalides d'avant guerre le bénéfice des articles 59 et 60 de la loi du 31 mars 1919. Au cas où des fonctionnaires ou agents de l'État, titulaires de pensions d'invalidité d'avant guerre, bénéficieraient de pensions mixtes liquidées dans ces conditions, il conviendrait de déterminer leurs droits à l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie conformément aux règles exposées ou rappelées dans la lettre commune de mon Département, en date du 1^{er} juin 1922 (Contrôle financier N° 2605).

CH. DE LASTÉYRIE

22 novembre 1923. — *NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires en régie relative à la fourniture de chaussons et chaussures pour les détenus.*

Par ma circulaire du 7 novembre courant (1), j'ai décidé que les chaussons et souliers seraient compris parmi les objets dont la vente en cantine est autorisée.

(1) Voir page 248.

Afin qu'il y ait uniformité dans les chaussures vendues, la maison centrale de Melun sera chargée d'assurer la confection et la cession des chaussons de lisières pour hommes et femmes, des souliers napolitains pour hommes et des brodequins montant pour femmes, d'après un modèle unique pour tous les établissements pénitentiaires.

Un état des chaussures nécessaires à chaque établissement, pour l'année 1924, devra être adressé sous le timbre de la présente note, pour le 1^{er} décembre au plus tard. Il devra mentionner, pour chaque sorte de chaussures, les pointures demandées.

Pour les années suivantes, les états seront adressés directement à la maison centrale de Melun avant le 1^{er} septembre, de façon à permettre, en temps utile, la préparation de l'adjudication des cuirs.

Enfin, les établissements producteurs de lisières de draps, toutes couleurs, même en infime quantité, devront les réserver et les céder à la maison centrale de Melun, qui les utilisera pour la fabrication des chaussons.

Il y a lieu d'ajouter à la liste des vêtements qui pourront être vendus en cantine accidentelle, les tricots de laine et de coton pour femmes.

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

29 novembre 1923. — CIRCULAIRE aux directeurs des écoles de préservation, au sujet de l'enseignement de la musique et de la gymnastique.

J'ai décidé que l'enseignement de la musique et de la gymnastique rythmique serait dorénavant régulièrement assuré dans les écoles de préservation de jeunes filles.

J'ai pu me rendre compte, en effet, que l'enseignement musical, lorsqu'il est donné avec goût et avec méthode, offre beaucoup d'attrait pour nos pupilles. Je le considère, en outre, comme un puissant moyen d'amendement et de relèvement moral, par les habitudes d'ordre, de correction dans la tenue, de soumission à la règle et à la discipline qu'il leur impose.

D'autre part, l'enseignement de la gymnastique rythmique contribuera au développement physique de nos pupilles et sera pour ces enfants, qui sont la plupart du temps renfermées et ne travaillent pas au grand air comme les garçons des colonies pénitentiaires, un exercice hygiénique salutaire.

Je vous invite donc à instituer, dès réception de cette circulaire, des cours de musique et de gymnastique et à organiser une société chorale qui devra se faire entendre dans l'établissement les jours de fête.

Vous pourrez facilement trouver les éléments de cette organisation parmi les personnes de votre école, puisque la plupart de vos institutrices, qui sont pourvues du brevet supérieur, ont passé des examens de musique et de gymnastique.

Je vous invite à me faire connaître, dans un délai de huit jours les dispositions que vous aurez prises pour l'exécution de ces instructions.

Par déléguation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

29 novembre 1923. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements affectés aux jeunes filles, relative à l'enseignement ménager.

J'ai constaté que beaucoup de pupilles des écoles de préservation quittant l'établissement, soit par suite de placement, soit par suite de libération provisoire ou définitive, n'avaient pas reçu l'enseignement ménager.

La plupart d'entre elles ont appris des métiers féminins, tels la mode, la couture et la broderie; quelques-unes sont même devenues des ouvrières habiles et délicates; mais presque toutes ignorent les soins que réclame l'entretien d'une maison. Or le travail de la femme à son foyer, qui n'est indifférent à aucune femme quelle que soit sa condition sociale, est encore plus nécessaire aux jeunes ouvrières et plus particulièrement à nos pupilles.

Celles-ci, en effet, en récompense de leur bonne conduite, sont, avant leur libération, souvent placées, par nos soins, comme bonnes. Si elles sont déjà initiées aux travaux domestiques, leurs gages pourront être plus élevés; par suite, elles se plairont mieux dans leurs places, elles travailleront avec plus de goût, et songeront moins à l'évasion.

Rendues à la vie libre, elles auront ainsi en main un métier rémunérateur qui leur permettra de pourvoir très largement à leur subsistance. En effet, à cause de la pénurie de cette main-d'œuvre dans toutes les régions de la France, elles trouveront très facilement à s'employer. Elles seront, dès lors, moins tentées de retomber dans leurs errements passés.

Enfin, mariées, elles n'éprouveront nul embarras pour s'occuper de leur tâche et sauront procurer à leur famille une alimentation saine et variée en même temps qu'un logement agréable et hygiénique.

J'ai donc décidé qu'à dater du 1^{er} décembre, des cours pratiques d'enseignement ménager portant principalement sur ce qu'il est indispensable à une femme de connaître, c'est-à-dire les soins du

ménage, la cuisine, le blanchissage, le raccommodage des vêtements et du linge etc... seront donnés à nos pupilles.

Votre population devra être, comme pour les classes, divisée en sections qui, à tour de rôle, seront chargées de tous les soins du ménage.

Vous trouverez, au surplus, toutes indications utiles sur la façon dont doit être compris cet enseignement, dans la brochure ci-jointe et qui a été publiée par le Sous-Secrétariat de l'Enseignement technique.

Vous voudrez bien me tenir informé, dans le moindre délai, des dispositions que vous aurez prises en vue de l'exécution des présentes instructions.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

1^{er} décembre 1923. — NOTE DE SERVICE *aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires en régie, au sujet de l'établissement des pièces de comptabilité-matières à partir du 1^{er} janvier 1924.*

Par ma circulaire du 22 mai dernier, j'ai décidé qu'un certain nombre d'imprimés servant à établir les pièces de la comptabilité-matières seraient supprimés ou modifiés. Plusieurs demandes ont été adressées pour savoir si les nouveaux modèles devraient être utilisés dès cette année.

Un simple examen permet de résoudre la question par la négative. En effet, la circulaire du 22 mai n'a été adressée qu'après l'envoi à mon administration des pièces du 1^{er} trimestre. Il s'ensuit que celles des trois autres trimestres doivent être identiques de façon à ne pas compliquer plus tard le contrôle de la Cour des comptes.

Ce n'est donc qu'à partir du 1^{er} janvier 1924 que les instructions de la circulaire précitée seront mises en application, et les anciens modèles serviront encore pour 1923, à l'exclusion des nouveaux imprimés qui pourraient être expédiés par la maison centrale de Melun avant le 31 décembre.

Je vous prie de m'accuser réception sous le timbre de la présente note.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

6 décembre 1923. — CIRCULAIRE *aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires en régie, relative à l'établissement de la liste des objets susceptibles de figurer aux cantines alimentaire et accidentelle.*

Ma circulaire du 7 novembre dernier (1), fixant, d'une part, la liste des vivres susceptibles d'être délivrés en cantine alimentaire, et, d'autre part, celle des vêtements et objets divers que les détenus pourraient se procurer en cantine accidentelle, n'a eu pour but que d'unifier la nomenclature dans les divers établissements pénitentiaires.

Il vous appartiendra, néanmoins, de limiter ou même de proscrire la vente des vêtements ou objets qui vous paraîtraient constituer un danger, tant au point de vue de la discipline que des possibilités d'évasion.

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

6 décembre 1923. — CIRCULAIRE *aux directeurs des colonies, au sujet des mineurs antérieurement placés dans les patronages ou institutions en vertu de la loi sur la liberté surveillée.*

Un certain nombre de mineurs sont envoyés en correction pour incident à la liberté surveillée.

Ces enfants, évadés pour la plupart des patronages où ils avaient été placés en application de la loi du 22 juillet 1912, sont transférés dans divers établissements pénitentiaires publics ou privés, et les institutions auxquelles ils appartenaient ignorent souvent leur envoi en correction, et par suite l'établissement pénitentiaire sur lequel ils ont été dirigés.

Or, un grand nombre de ces mineurs ont été placés par les patronages chez des particuliers et possèdent un pécule qui doit suivre l'enfant à sa nouvelle destination.

Je vous prie donc, à l'avenir, dès qu'un mineur envoyé en correction pour incident à la liberté surveillée aura été transféré dans votre établissement, de lui demander à quel patronage il avait été confié et s'il était placé à gages.

Dans l'affirmative, et sans attendre d'autres instructions, je vous invite à demander à ce patronage de vous faire parvenir le pécule

(1) Voir page 248.

de l'enfant ou son livret de caisse d'épargne et de me rendre compte des difficultés que vous éprouveriez, le cas échéant, à obtenir satisfaction.

Par déléation:

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

17 décembre 1923. — NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à la fourniture de l'état des agents retraitables.

J'ai été consulté sur le point de savoir si l'état modèle Ma 40 P. prescrit par la circulaire ministérielle du 30 décembre 1921, devait encore être fourni, nonobstant les instructions de la note de service du 31 août 1923.

La question doit être résolue par l'affirmative.

Toutefois, en raison des nouvelles dispositions prévues :

1° Il n'y a pas lieu de tenir compte du classement distinct prévu aux paragraphes 2 et 3 des instructions de la première page de l'état nominatif (maintien ou non du retraitable, dans l'intérêt du service).

Par voie de conséquence, l'avis à émettre au renvoi E) de la colonne « Observations » n'a plus de raison d'être et ne devra pas être mentionné ;

2° Les employés et agents qui réunissent les conditions exigées seront classés dans l'ordre de leur âge, suivant leur date de naissance ;

3° La colonne « Observations » sera réduite par l'inscription d'une nouvelle colonne verticale destinée à indiquer le « nombre d'enfants vivants » et qui portera ce titre.

Il demeure entendu qu'en conformité du texte de l'article 111 de la loi de finances du 30 juin 1921, il s'agit du « nombre d'enfants vivants au moment où le fonctionnaire atteint sa cinquante-cinquième année ou sa soixantième année suivant qu'il appartient au service actif ou au service sédentaire ».

Le nombre d'enfants vivants sera inscrit tel qu'ils existent au moment de la confection de l'état. Toute modification concernant ce point survenue entre cette date et la date anniversaire des agents y figurant, devra faire l'objet d'un rapport spécial directement adressé au Service du personnel.

L'état ainsi modifié doit mentionner tous les employés et agents du service actif et du service sédentaire qui réunissent les conditions de la loi de 1853 (55 ans ou 60 ans), alors même qu'en raison de

l'application de l'article 111 ils seraient appelés à bénéficier d'une prorogation de cinq ans et qu'ils auraient figuré sur des états antérieurement fournis.

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

27 décembre 1923. — NOTE pour les directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet des délais de réponse dans la correspondance.

J'ai souvent constaté que les réponses aux renseignements qui vous sont demandés par l'Administration centrale ne sont envoyées, le plus souvent, qu'après un délai de dix à quinze jours, alors que la réponse pourrait être immédiate.

Ces errements retardent la solution des affaires et nuisent ainsi à la bonne marche des services.

Je vous prie de veiller personnellement à ce qu'à l'avenir il soit répondu dans un délai maximum de quarante-huit heures après leur réception aux demandes de renseignements adressées par l'Administration centrale.

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

28 décembre 1923. — DÉCRET accordant au personnel administratif la médaille pénitentiaire.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 6 juillet 1896, créant la médaille pénitentiaire ;

Vu le décret du 17 juillet 1901 fixant les conditions d'obtention de cette distinction ;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Décète :

Article premier. — Les dispositions de l'article premier du décret du 17 juillet 1901 sont complétées ainsi qu'il suit :

« La médaille pénitentiaire, instituée en vertu du décret du 6 juillet 1896, peut être accordée sans indemnité aux contrôleurs,

instituteurs chefs, institutrices chefs, économes, greffiers-comptables, instituteurs, institutrices et commis de l'Administration pénitentiaire.

Art. 2. — Cette distinction est conférée par décret.

Art. 3. — Un arrêté ministérielle déterminera les conditions dans lesquelles cette distinction pourra être accordée.

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République:

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

M. COLRAT.

29 décembre 1923. — ARRÊTÉ fixant les conditions acquises pour l'attribution au personnel administratif de la médaille pénitentiaire

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu le décret du 6 juillet 1896 créant la médaille pénitentiaire ;

Vu les décrets des 17 juillet 1901 et 28 décembre 1923 fixant les conditions d'obtention de cette distinction ;

Sur la proposition du Conseiller d'État, Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

Article premier. — La médaille pénitentiaire ne peut être accordée aux contrôleurs, instituteurs chefs, institutrices chefs, économes, greffiers-comptables, instituteurs, institutrices et commis de l'Administration pénitentiaire, que si ces fonctionnaires comptent un minimum de trente années de services civils et militaires.

Art. 2. — Cette distinction peut être conférée, quelle que soit la durée des services, pour acte de courage et de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions, aux fonctionnaires du cadre administratif des établissements pénitentiaires.

Art. 3. — Le Conseiller d'État, Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

M. COLRAT.

ANNÉE 1924

7 janvier 1924. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales circonscriptions pénitentiaires, prisons de Paris, prisons de Fresnes et dépôt de forçats de Saint-Martin-de-Ré, au sujet du travail des détenus et des dispositions à prendre pour leur surveillance.

Je vous rappelle qu'aux termes des articles 21 et 40 du code pénal, les condamnés à l'emprisonnement et à la réclusion sont astreints au travail. Cette disposition impérative qui se justifie par la conception qu'avait le législateur du travail considéré comme un élément moralisateur de la peine, doit s'entendre dans son sens le plus précis et le plus formel, je veux dire que le condamné doit non seulement ne pas rester inactif, mais s'employer à un labeur soutenu et productif, dans les conditions les meilleures et dans le cadre qui convient le mieux à ses connaissances professionnelles, à son intelligence, à son âge et à ses facultés physiques.

Ces notions élémentaires me paraissent avoir été perdues de vue par un certain nombre de surveillants-chefs des prisons départementales. J'ai constaté, malgré mes avertissements répétés à ce sujet, que, dans des établissements, le travail des détenus n'était pas suffisamment surveillé et qu'il n'était pas exigé d'eux la tâche maxima qu'ils pouvaient normalement fournir.

Vous aurez à rappeler à ces agents la nécessité d'une vigilance sans défaillance, en les prévenant que mention sera prise des établissements pour lesquels, à tarifs égaux, le salaire journalier moyen sera sensiblement moins élevé que dans d'autres prisons où fonctionne une industrie similaire.

A cette occasion, je dois appeler votre attention sur les dispositions qu'il importe de prendre à l'égard des employés, fondés de pouvoirs et représentants des confectionnaires ; seuls pourront pénétrer librement dans la détention, les gérants ou contremaîtres spécialement chargés de l'organisation sur place et du fonctionnement de l'atelier et dûment mandatés à cet effet. Les autres employés de la firme industrielle exploitants, soit affectés au siège social et exécutant une tournée d'inspection, soit appelés à s'entendre avec le gérant pour des règlements de fabrication, ne pourront être introduits dans l'établissement que sur autorisation expresse du directeur, notifiée au surveillant-chef et mentionnant le but et le nombre des visites auto-

risées qui devra être limité au strict indispensable. Il importe, en effet, que les personnes étrangères aient le moins possible accès dans les prisons.

Je vous prie de veiller à la stricte application de ces dispositions, dans l'intérêt de la discipline et de la sécurité publique.

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

16 janvier 1924. — CIRCULAIRE aux préfets, relative à l'établissement des mémoires de frais d'entretien des jeunes détenus.

J'ai constaté que certains mémoires de frais d'entretien de mineurs relevant de la loi du 22 juillet 1912, comprennent des enfants de catégories diverses dont l'entretien n'est pas à la charge de l'Administration pénitentiaire, notamment :

Des victimes de crimes ou de délits (lois des 19 avril 1898 et 28 juin 1904) ;

Des mineurs relevant de la loi du 11 avril 1908 ;

Des enfants confiés à des œuvres ou aux particuliers, par suite de la détention de leurs parents, etc...

Pour me permettre d'examiner si les mémoires qui me sont soumis sont régulièrement établis, j'ai l'honneur de vous prier d'inviter les différentes œuvres ou les particuliers recevant des mineurs en application de la loi du 22 juillet 1912, de me faire parvenir en communication, en même temps que les mémoires du prochain trimestre, les extraits de jugement de tous les mineurs qui figurent sur ces mémoires.

Ces extraits de jugement seront renvoyés dès que j'en aurai pris connaissance.

Pour l'avenir, chaque mémoire devra être accompagné des extraits de jugement concernant les mineurs qui y figurent pour la première fois. Ces pièces seront également renvoyées dans le plus court délai possible.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

17 janvier 1924. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires, au sujet des arrérages des pensions des détenus ayant à leur charge des créanciers d'aliments.

Pour compléter les instructions de ma circulaire du 3 août dernier (1), je vous informe que, d'accord avec M. le Ministre des Finances, j'ai décidé qu'il y avait lieu de considérer comme insaisissable le tiers des arrérages des pensions des détenus ayant à leur charge des créanciers d'aliments : femme, enfants légitimes ou légitimés, adoptifs, naturels reconnus ou ascendants. En conséquence, chaque fois qu'un détenu, dont la pension a été saisie pour le paiement des amendes et frais de justice, justifiera de l'existence d'une des personnes ci-dessus énumérées et de la nécessité d'en assurer la subsistance, vous aurez, sur la demande du détenu, à requérir de l'Administration de la Comptabilité publique, au Ministère des Finances ou des agents locaux du Trésor, le reversement à son pécule du tiers des arrérages échus de sa pension.

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

19 janvier 1924. — RAPPORT du Ministre des Finances au Président de la République française sur le décret portant révision du taux des indemnités de résidence.

Monsieur le Président,

L'article 7 de la loi du 28 décembre 1923 a prévu qu'à partir du 1^{er} janvier 1924 il serait alloué à tous les agents civils de l'État, ayant droit aux indemnités de résidence instituées par la loi du 18 octobre 1919, un supplément temporaire, dont le montant serait fixé, pour les fonctionnaires non logés, au tiers, et pour ceux qui seraient logés, à 15 p. 100 de celui de ladite indemnité.

Ce même article prévoit également qu'il sera procédé (par décret contresigné par le Ministre des Finances) à une révision du classement des localités donnant droit aux indemnités de résidence.

Les taux des indemnités de résidence sont fixés par l'article 2 du décret du 11 novembre 1919, qui a réglementé l'allocation de ces indemnités. La mise en vigueur de la première des mesures envi-

(1) Voir page 221.

sagées n'exige pas de modification au texte de cet article, puisqu'elle résulte directement de la loi nouvelle. Des instructions sont d'ailleurs adressées aux différentes administrations pour leur mise en application.

Par contre, il y a lieu d'apporter plusieurs retouches à ce texte pour déterminer les conditions dans lesquelles sera effectuée la révision du classement des localités.

Deux questions spéciales ont été soulevées à cet égard au cours des travaux préparatoires et de la discussion de l'article 7. Elles visent les banlieues des grandes villes, particulièrement celle de Paris, ainsi que les localités des régions libérées.

Actuellement, la Commission interministérielle, instituée par le décret du 11 décembre 1919 et chargée de déterminer les localités qui, à raison des circonstances exceptionnelles, sont classées dans une catégorie supérieure à celle qui leur serait attribuée d'après le chiffre de leur population, ne peut être réunie qu'après chaque recensement. Il en résulte que, dans l'intervalle de deux recensements, il ne peut être apporté aucune modification au classement des localités. Pour satisfaire à la prescription de la loi, une Commission interministérielle sera réunie spécialement pour reviser, en 1924, la liste des surclassements effectués par le décret du 24 juin 1922.

Mais cette procédure n'est pas applicable à la banlieue de Paris. Or, la différenciation, actuellement faite dans le taux de l'indemnité entre les fonctionnaires de Paris et ceux de la banlieue immédiate ne correspondait plus à une différence suffisamment appréciable dans les charges que l'indemnité de résidence a pour but de compenser partiellement (cherté des vivres, prix du loyer et frais de transport). En conséquence, la même indemnité serait désormais allouée aux agents de l'État exerçant les fonctions dans une localité du département de la Seine et à ceux de Paris.

Parmi les questions qui seront soumises à l'examen de la Commission interministérielle, celle qui a trait à la situation particulière aux régions dévastées fera incessamment l'objet d'une étude approfondie. Déjà, une disposition du décret du 24 juin 1922 a permis de maintenir à plusieurs villes de ces régions l'indemnité de résidence à son ancien taux, malgré la diminution de leur population accusée par le recensement de 1921. Cette mesure continuera d'être appliquée. En outre, lorsque les communes dévastées cesseront d'être inscrites sur les listes de classement des localités ouvrant le droit aux indemnités spéciales des régions dévastées, leur situation sera examinée en vue d'un surclassement éventuel au titre de l'indemnité de résidence. A cet effet, la Commission interministérielle de surclassement sera réunie semestriellement pour reviser la liste des localités des dix départements qui ont été envahis. Pour tenir compte de circonstances exceptionnelles, cette Commission pourra enfin inscrire certaines communes au taux de 1.050 francs, alors que, pour le reste de la France, le maximum susceptible d'être atteint par l'effet du surclassement reste limité à 900 francs.

Si ces propositions reçoivent votre agrément, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, de bien vouloir revêtir de votre signature le présent projet de décret, qui prendrait effet à partir du 1^{er} janvier 1924.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Finances,

CH. DE LASTEYRIE.

19 janvier 1924. — DÉCRET modifiant le mode et les conditions d'attribution des indemnités de résidence.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 18 et 28 octobre 1919;

Vu le décret du 11 décembre 1919, fixant le mode et les conditions d'attribution des indemnités de résidence;

Vu les décrets des 20 août 1920 et 28 décembre 1921,

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Décète :

Article premier. — L'article 2 du décret du 11 décembre 1919 est ainsi modifié :

« Les taux des indemnités de résidence allouées aux diverses catégories de personnels prévues à l'article premier sont fixés, suivant les localités où les ayants droit exercent leurs fonctions, conformément aux indications ci-après :

	francs.
Paris et département de la Seine.....	1.200
Banlieue de Paris dans un rayon de 25 kilomètres autour des fortifications.....	1.500
Localités de plus de 150.000 habitants.....	900

« Localités dont la population est comprise :

Entre 100.001 et 150.000 habitants.....	750
— 70.001 — 100.000 —	600
— 40.001 — 70.000 —	500
— 20.001 — 40.000 —	400
— 10.001 — 20.000 —	300
— 5.001 — 10.000 —	200

« Les localités seront classées sur la base de la population totale de la commune telle qu'elle est fixée par le dernier recensement.

« Un décret pris au vu des conclusions d'une Commission interministérielle, dont la composition sera fixée par un arrêté du Ministre

des Finances, déterminera les localités qui, à raison de circonstances exceptionnelles, seront classées dans une catégorie supérieure à celle qui leur serait attribuée d'après le chiffre de leur population ; toutefois aucun surclassement ne pourra avoir pour effet d'élever à plus de 900 francs le taux de l'indemnité de résidence.

« Le classement sera révisé après chaque recensement et il ne pourra être procédé à des surclassements qu'à l'occasion de cette révision. Toutefois il sera procédé à une révision exceptionnelle en 1924. »

Art. 2. — Dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de la Meurthe-et-Moselle et des Vosges, les résultats du recensement de 1911 continueront à être retenus pour le calcul du taux de l'indemnité de résidence dans les communes pour lesquelles le recensement de 1921 fait apparaître une diminution du nombre d'habitants.

En ce qui concerne les localités situées dans ces dix départements et par exception aux prescriptions rappelées aux derniers articles de l'article précédent, le taux maximum de l'indemnité de résidence pourra être porté à 1.050 francs et il pourra être procédé semestriellement à la révision du classement.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, dont les dispositions auront leur effet à compter du 1^{er} janvier 1924, et qui sera inséré au *Journal officiel*.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

CH. DE LASTEYRIE.

23 janvier 1924. — CIRCULAIRE du Ministre des Finances relative à l'allocation d'un supplément temporaire d'indemnité de résidence.

J'ai l'honneur de vous adresser une circulaire apportant quelques précisions pour l'application de l'article 7 de la loi du 28 décembre 1923 (*Journal officiel* du 29 décembre).

Cet article dispose que les agents civils de l'État ayant droit aux indemnités de résidence instituées par la loi du 28 octobre 1919 bénéficieront, à partir du 1^{er} janvier 1924, d'un supplément temporaire dont le montant est fixé à un tiers de celui des dites indemnités.

En ce qui concerne les agents logés, le taux du supplément temporaire est fixé à 15 p. 100 seulement du montant des indemnités de résidence.

Le tarif des suppléments temporaires est donc le suivant :

LOCALITÉS	AGENTS	
	NON LOGÉS	AGENTS LOGÉS
	fr. c.	fr. c.
Paris.....	400 » par an.	180 » par an.
Seine extra-muros et grande banlieue dans un rayon de 25 km. autour des fortifications.	350 » —	157 50 —
Localités de plus de 150.000 habitants.....	300 » —	135 » —
Localités dont la population est comprise entre :		
100.001 et 150.000 habitants.....	250 » —	112 50 —
70.001 — 100.000 —	200 » —	90 » —
40.001 — 70.000 —	166 66 —	75 » —
20.001 — 40.000 —	133 33 —	60 » —
10.001 — 20.000 —	100 » —	45 » —
5.001 — 10.000 —	66 66 —	30 » —

Doivent être considérés comme agents logés, pour l'application de l'article 7 de la loi du 28 décembre 1923, tous les agents qui bénéficient d'un logement en nature ou d'une indemnité représentative du logement. Il n'y aura d'ailleurs pas lieu de faire de distinction entre les agents logés, qu'ils aient ou non, du fait de ce logement, à subir une retenue ou à effectuer des versements, le taux du supplément temporaire sera toujours de 15 p. 100 pour eux (1).

Les surclassements exceptionnels dont certaines localités ont déjà été l'objet ou seront l'objet, en vertu notamment du quatrième alinéa de l'article 7 de la loi du 23 décembre 1923, auront, bien entendu, pour effet de relever le taux du supplément temporaire dans la même proportion que celui de l'indemnité de résidence.

D'une façon générale, ne peuvent prétendre aux suppléments temporaires d'indemnité de résidence que les fonctionnaires ou

(1) Cette solution, commandée par les termes généraux de la loi, est d'ailleurs justifiée par le fait que l'institution du supplément temporaire est principalement motivée par la hausse récente des loyers, hausse dont les agents logés n'ont pas à supporter la charge. Dans le cas où certains fonctionnaires auraient, contrairement à cette présomption, à subir des retenues ou à effectuer des versements correspondant réellement à la valeur actuelle de l'avantage qu'ils reçoivent en nature, l'administration à laquelle ils appartiennent aurait à soumettre leur cas au Ministre des Finances.

agents ayant droit aux indemnités de résidence elles-mêmes. Aucune modification n'est apportée à cet égard aux conditions générales d'attribution desdites indemnités.

C'est ainsi que les agents auxiliaires temporaires qui ne peuvent prétendre aux indemnités de résidence se trouvent, par là même, *exclus du bénéfice du supplément temporaire* (1). Mais un décret, en date du 19 janvier 1924, publié au *Journal officiel* de ce jour, fixe les conditions dans lesquelles des indemnités spéciales d'un taux équivalent à celui de ce supplément seront allouées aux auxiliaires temporaires non rémunérés suivant un taux régional.

L'alinéa 3 de l'article 7 précisant que le supplément temporaire de résidence est à la charge du budget de l'État, il doit être entendu que, pour les fonctionnaires d'État à qui l'indemnité de résidence est payée par une collectivité, cette collectivité conservera la charge de l'indemnité proprement dite, mais ne prendra pas celle du supplément qui sera payé par l'État. Cette disposition concerne particulièrement le personnel de l'enseignement primaire élémentaire.

Un décret, en date du 19 janvier 1924, publié au *Journal officiel* du 20 janvier, a fixé les conditions dans lesquelles sera opérée la révision du classement de certaines localités prescrite par l'alinéa 4 de la loi.

Le Ministre des Finances,

CH. DE LASTEYRIE.

25 janvier 1924. — CIRCULAIRE du Ministre des Finances
au sujet du relèvement des indemnités de résidence.

Par lettre circulaire, en date du 23 janvier 1924, insérée au *Journal officiel* du même jour, je vous ai précisé les conditions d'attribution du supplément temporaire d'indemnité de résidence institué par l'article 7 de la loi du 28 décembre 1923.

Aux termes de ces instructions le tarif du supplément temporaire applicable aux localités de la *Seine extra-muros* a été fixé annuellement à 350 fr. pour les agents non logés et à 175 fr. 50 pour les agents logés. Mais il était ensuite signalé que les surclassements, dont certaines localités ont été ou seraient l'objet, auraient pour effet de relever le taux du supplément temporaire dans la même proportion que celui de l'indemnité de résidence.

Or, un décret du 19 janvier 1924, publié au *Journal officiel* du 20 janvier, a porté à 1.200 francs par an le taux de l'indemnité de résidence afférente aux localités du *département de la Seine*. Cette nouvelle disposition étant applicable à compter du 1^{er} janvier 1924, il

(1) Les auxiliaires temporaires retraités pour ancienneté des administrations de l'État bénéficiant des indemnités de résidence peuvent également prétendre au supplément temporaire institué par l'article 7 de la loi du 28 décembre 1923.

en résulte qu'à partir de la même date le supplément temporaire à allouer aux ayants droit exerçant leurs fonctions dans ces localités doit être de 400 francs par an pour les agents non logés et de 180 francs par an pour les agents logés.

Le même décret prévoit qu'il sera procédé, en 1924, à une révision exceptionnelle de la liste des localités surclassées.

Les administrations seront invitées en temps utile à présenter leurs propositions à cet égard.

Les autres dispositions paraissent suffisamment explicites pour dispenser de commentaires.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur du Budget et du Contrôle financier,

DENOIX.

10 février 1924. — CIRCULAIRE aux préfets au sujet des majorations d'indemnités pour charges de famille.

Je vous adresse ci-joint, à toutes fins utiles, avec ses annexes, la circulaire que j'adresse à la date de ce jour à MM. les Directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

10 février 1924. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la majoration des indemnités pour charges de famille et des indemnités de résidence.

Je vous adresse, sous ce pli, avec ses quatre annexes, une circulaire, de M. le Ministre des Finances, en date du 11 janvier dernier, réglant les conditions d'application des articles 4 et 6 de la loi du 28 décembre 1923 portant majoration des indemnités pour charges de famille.

Vous trouverez également ci-jointe, avec le rapport adressé par mon collègue à M. le Président de la République, et le décret du 19 janvier dernier portant modification des taux des indemnités de résidence, une copie de la circulaire de M. le Ministre des Finances, en date du 23 janvier 1924, réglant les conditions d'attributions du supplément temporaire d'indemnité de résidence institué par l'article 7 de la loi du 28 décembre 1923.

Aucune difficulté n'apparaît en ce qui concerne la mise en application, dans les services pénitentiaires, de ces dernières instructions. A noter simplement que ces suppléments temporaires d'indemnité de résidence seront payés, comme l'indemnité principale et à partir du 1^{er} janvier 1924, sur les crédits des chapitres 7 et 8.

Il n'en est pas de même de la mise en application des articles 4 et 6 de ladite loi pour lesquels, indépendamment des directives générales qui vous sont données, vous aurez à observer les règles suivantes :

TITRE PREMIER

Article 4, § 4.

Il y aura lieu de rattacher aux états émargés transmis dans les préfectures pour le mandatement des émoluments du mois de novembre de chaque année, les certificats qui font l'objet des annexes I et II, et aux états du mois de juin de chaque année les déclarations collectives (annexe IV).

La première de ces formalités, pour l'année 1924, sera remplie au mois de février prochain.

TITRE III

Mesures de contrôle.

Un relevé du contrôle qui existe déjà dans la plupart des Directions pénitentiaires sera transmis chaque année à l'Administration centrale, sous le timbre du service du personnel, dans la deuxième quinzaine de février.

Il comportera par colonne les renseignements suivants :

- 1^o Noms des bénéficiaires;
- 2^o Qualités (emplois ou grades);
- 3^o Nombre d'enfants de.....

}	plus de 16 ans ;
}	moins de 21 ans, étudiants ;
}	moins de 18 ans, apprentis ;
}	moins de 16 ans.
- 4^o Date de l'extinction du droit aux indemnités ouvert par des enfants âgés de.....

}	moins de 16 ans ;
}	moins de 18 ans, apprentis ;
}	moins de 21 ans, étudiants.
- 5^o Montant cumulé de l'indemnité (pour chaque bénéficiaire).
- 6^o Observations.....

}	Indiquer dans cette colonne les changements survenus, au cours de l'année précédente, dans la situation de famille des bénéficiaires.
---	---

Les dépenses résultant de l'attribution des indemnités temporaires pour charges de famille seront imputées sur les crédits du chapitre 24.

Indemnité de cherté de vie.

Le délai fixé par l'article 103 de la loi du 30 juin 1923, pour la suppression de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie de 720 francs par an allouée aux personnels civils de l'État, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1924. Elle sera payée, comme précédemment, sur les crédits du chapitre 24 bis.

Je vous prie de m'accuser réception des documents dont s'agit et d'assurer, sous votre responsabilité, l'exécution des prescriptions édictées.

Je crois devoir ajouter que si un doute subsistait dans votre esprit après étude des textes, vous auriez à me demander des renseignements complémentaires sous le timbre ci-dessus.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

CIRCULAIRE du Ministre des Finances relative aux indemnités pour charges de famille.

11 janvier 1924.

La loi du 28 décembre 1923 (*Journal officiel* du 29 décembre), par ses articles 4 et 6, élargit, à titre permanent, les conditions d'attribution des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et

agents de l'État, et crée, d'autre part, un supplément temporaire qui s'ajoute à ces indemnités.

La rédaction de ces articles est, en général, suffisamment explicite pour qu'ils puissent être appliqués sans difficulté. Quelques dispositions, cependant, pouvant peut-être donner lieu à des hésitations, il a paru nécessaire de fournir certaines précisions qui découlent soit de l'application des principes généraux posés par le règlement d'administration publique du 9 mars 1924, lequel reste en vigueur, soit de l'examen des travaux préparatoires de la loi du 28 décembre 1923, et de fixer, en outre quelques modalités d'application. Les administrations intéressées devront donc se conformer strictement aux règles tracées ci-après.

I

Nouveaux avantages permanents.

Art. 4. — 1° *Enfants poursuivant des études.* — A partir du 1^{er} janvier 1924 les enfants âgés de plus de seize ans et de moins de vingt et un ans qui poursuivent des études continueront d'ouvrir droit aux indemnités pour charges de famille.

Ne pourront, en principe, être considérés comme poursuivant des études que les enfants fréquentant de façon continue un *établissement d'enseignement régulier*. Cette double notion « d'établissement » et « d'enseignement régulier » pourra, d'ailleurs, dans les cas particuliers, être interprétée de façon assez large par les ordonnateurs à qui incombe la responsabilité de l'attribution des indemnités. On pourra, notamment, ne pas exclure les jeunes gens travaillant, même individuellement, avec un professeur. Mais, en tout cas, ne devront pas bénéficier des dispositions de la loi ceux qui ne pourront rapporter un certificat délivré par une personne possédant notamment des capacités pédagogiques réelles, certificat dans lequel cette dernière attestera que le jeune homme ou la jeune fille consacre, sous sa direction, la majeure partie de son temps à des études déterminées. Ne pourront non plus en bénéficier ceux qui suivent un ou plusieurs cours spéciaux constituant, non pas un véritable corps d'enseignement, mais l'étude ou la pratique d'un art d'agrément ou une simple occupation accessoire, sans utilité réelle pour une formation professionnelle ;

2° *Apprentis.* — A partir du 1^{er} janvier 1924, les indemnités pour charges de famille seront également acquises du chef des enfants âgés de plus de seize ans mais de moins de dix-huit ans qui seront en apprentissage en vertu d'un contrat écrit.

Les difficultés qui naîtraient éventuellement à ce sujet pourront, sans doute, être résolues à la lumière des textes qui régissent le contrat d'apprentissage (art. 1, 2 et 3 de la loi du 28 décembre 1910, *code du Travail et de la Prévoyance sociale*) et, le cas échéant du règlement

d'administration publique du 4 décembre 1913, relatif à l'extension aux parents d'apprentis des allocations aux familles nombreuses. Pourront notamment être utilement prises en considération les dispositions suivantes dudit règlement : listes départementales de professions comportant la pratique de l'apprentissage — prescription écartant, comme inopérant, le contrat d'une durée inférieure à un an — obligation pour le maître d'enseigner complètement à l'apprenti la pratique de la profession qui a fait l'objet du contrat ;

3° *Maintien des conditions générales d'attribution.* — Il n'est rien modifié, par ailleurs, aux dispositions générales régissant l'attribution des indemnités pour charges de famille. Celles-ci continuent de n'être dues qu'à raison des enfants effectivement à charge. Sont, par conséquent, exclus du bénéfice des dispositions nouvelles les enfants qui, tout en poursuivant des études, possèdent des ressources personnelles ou s'en procurent par leur travail, ceux qui, pour une cause ou une autre, ne sont plus à la charge de leurs parents (boursiers jeunes gens sous les drapeaux, etc.) et les apprentis recevant, en espèce ou en nature, une rémunération leur permettant de couvrir une part importante de leurs besoins essentiels.

Les étudiants et les apprentis de plus de seize ans ouvriront droit, bien entendu, non seulement aux indemnités de 330 fr. et de 480 fr., mais aussi à la majoration temporaire de 50 p. 100 dont il est parlé ci-après et, le cas échéant, au supplément temporaire de 120 fr. par an institué au profit des enfants à partir du troisième, par l'article 103 de la loi de finances du 30 juin 1923 ;

4° *Justification à exiger.* — Il conviendra d'éviter, avec le plus grand soin, que l'application de ces mesures nouvelles ne donne lieu à des abus ; mais il est évidemment du plus grand intérêt que les formalités précédant les paiements soient réduites au minimum. Il m'a paru que les dispositions suivantes étaient de nature à concilier les deux points de vue ci-dessus.

a) *En premier lieu*, l'attribution des indemnités sera subordonnée à la production :

En ce qui concerne les enfants poursuivant leurs études, d'un certificat du chef de l'établissement d'enseignement (1) ;

En ce qui concerne les enfants en apprentissage, 1° d'une expédition ou d'une copie certifiée conforme du contrat et 2° d'une attestation du patron ou du maître certifiant que ledit contrat continue d'être observé.

Ces certificats, établis conformément aux modèles figurant aux annexes I et II, devront être requis au moins une fois par an, à des dates qui seront fixées par chaque administration suivant les besoins de la pratique (en général, pour les jeunes gens poursuivant des études, dans les premiers mois de l'année scolaire).

(1) Pour l'interprétation à donner à cette expression, voir *supra* paragraphe 1.

Il est désirable de ne pas imposer la production de plus d'un certificat par année ; toutefois, en vue d'éviter des fraudes et pour dégager leur responsabilité, les ordonnateurs *pourront* exceptionnellement, sans attendre l'expiration d'une année, demander que soient fournis de nouveaux certificats établis à une date récente ;

b) *En second lieu*, les agents bénéficiant des dispositions de l'article 4 de la loi du 28 décembre 1923 seront appelés, en cours d'année, à déclarer, sous leur responsabilité, que les conditions d'attribution des indemnités sont encore remplies. Ces déclarations devront être réclamées par les services liquidateurs au moins une fois par an, de préférence six mois environ après la production des certificats délivrés par les chefs d'établissements scolaires ou par les patrons.

Les agents payés sur mandats individuels seront invités à souscrire et à retourner à l'Administration une formule de déclaration qui leur aura été adressée par celle-ci, et qui sera rédigée conformément au modèle figurant à l'annexe III.

Quant aux agents payés sur états collectifs ils seront invités à émarger une feuille spéciale établie conformément au modèle figurant à l'annexe IV ;

5° *Extinction du droit aux indemnités*. — Il est rappelé qu'aux termes du règlement d'administration publique du 9 mars 1921 les indemnités pour charges de famille sont payables par mois à raison des enfants qui remplissaient les conditions prescrites au premier jour du mois.

Les agents qui auront eu à formuler une demande pour bénéficier des dispositions de la loi du 28 décembre, devront spontanément aviser l'administration dont ils dépendent du jour où, pour une cause quelconque (cessation des études ou de l'apprentissage, existence de ressources personnelles à l'enfant, accomplissement de la dix-huitième ou de la vingt et unième année, etc...), les enfants cesseront d'ouvrir droit aux indemnités.

L'attention des agents doit être particulièrement attirée sur le fait qu'ils ne doivent pas attendre sur ce point l'initiative de l'Administration, que les attestations qui leur sont demandées sont seulement destinées à prévenir des oublis, et qu'ils ont le devoir rigoureux de faire connaître, d'eux-mêmes et sans délai, les causes qui mettent fin au droit à indemnités. Ceux qui omettraient de le faire, et qui toucheraient des sommes auxquelles ils n'ont plus droit, encourraient, non seulement des sanctions disciplinaires, mais, en outre, des responsabilités pénales.

II

Majoration temporaire du taux des indemnités.

Art. 6. — A partir du 1^{er} janvier 1924 les enfants qui donnent droit aux indemnités pour charges de famille ouvrent droit, en outre, à une majoration temporaire dont le montant est fixé à 50 p. 100 de celui

des indemnités principales, c'est-à-dire à 165 francs pour chacun des deux premiers enfants et à 240 francs pour chacun des suivants.

A raison de leurs charges de famille les fonctionnaires et agents de l'État pourront donc désormais prétendre aux avantages suivants :

Pour chacun des deux premiers enfants :	
Indemnités principales.....	330 francs.
Majoration temporaire de 50 p. 100.....	165 —
Soit au total.....	495 francs.
Pour chacun des suivants à partir du troisième :	
Indemnités principales.....	480 francs.
Majoration temporaire de 50 p. 100.....	240 —
Supplément temporaire de l'article 103 de la loi de finances du 30 juin 1923.....	120 —
Soit au total.....	840 francs.

III

Mesures de contrôle.

La création de nouvelles catégories de bénéficiaires d'une part, la majoration des taux d'autre part, peuvent faire craindre que des abus s'introduisent parfois dans l'attribution des indemnités de charges de famille.

Comme il paraît essentiel, surtout s'agissant de pères ou de mères de famille, de ne pas imposer aux bénéficiaires de nouvelles formalités, il est nécessaire que des mesures soient prises dans les services de personnel ou de liquidation des administrations pour constituer un contrôle qui permette d'éviter les fraudes ou les erreurs.

Certaines administrations, peut-être, n'ont pas cru encore devoir donner à ces mesures de précaution toute la précision désirable. Il paraît désormais indispensable de constituer dans chaque service des répertoires (par fiches ou par registre) contenant, pour chaque agent, les noms, la date de naissance et, éventuellement, la situation de chacun des enfants qui sont à sa charge.

Il y aurait même intérêt à ce que ces documents fussent certifiés exacts par les intéressés, à qui il devrait être rappelé, à cette occasion, qu'ils ont la stricte obligation de faire connaître à l'Administration, *sans aucun délai*, les événements de toute nature qui viennent les modifier.

J'attire tout spécialement votre attention sur l'intérêt qui s'attache à la stricte observation des dispositions de la présente lettre commune, qui a été publiée au Journal officiel du 12 janvier 1924.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Directeur du Contrôle des Administrations financières,

Chef du Cabinet,

DE MARGERIE.

ANNEXE I

INDEMNITÉS POUR CHARGES DE FAMILLE

LOI DU 28 DÉCEMBRE 1923

ARTICLE 4

Certificat du chef de l'établissement d'enseignement.

Je soussigné... { Doyen de la Faculté de
 Proviseur du Lycée de
 Principal du Collège de
 Directeur de
 Directrice de
 Professeur de

certifie que M. (nom) , (prénom)
 né le , a
 ses études dans l'établissement indiqué ci-dessus.
 Poursuit (1)... } sous ma direction des études en vue de (2)

Fait a , le
 (Signature.)

(1) Biffer les indications inutiles.

(2) Mention à inscrire dans le cas où il ne s'agit pas d'un établissement régulier. Indiquer, par exemple, la préparation d'une profession, d'un concours, d'un diplôme déterminés, etc.

ANNEXE II

INDEMNITÉS POUR CHARGES DE FAMILLE

LOI DU 28 DÉCEMBRE 1923

ARTICLE 4

Certificat du patron ou du maire.

Je soussigné (nom) , (prénoms)
 (qualité) , demeurant a , certifie que
 le contrat d'apprentissage qui a été passé entre M. (nom)
 , (prénoms) , et moi, et
 dont (1). { copie certifiée conforme } est ci-jointe, continue d'être
 { expédition } appliqué en toutes ses clauses.

Fait a , le
 (Signature.)

(1) Biffer l'indication inutile.

ANNEXE III

INDEMNITÉS POUR CHARGES DE FAMILLE

LOI DU 28 DÉCEMBRE 1923

ARTICLE 4

A partir du 1^{er} janvier 1924, les enfants qui poursuivent des études justifiées par un certificat délivré par les chefs d'établissement ouvrent droit jusqu'à l'âge de vingt et un ans dans les mêmes conditions que les enfants âgés de moins de seize ans, aux indemnités pour charges de famille allouées aux personnels civils et militaires de l'État.

Ouvrent droit aux indemnités jusqu'à l'âge de dix-huit ans, les enfants pour lesquels il aura été passé un contrat écrit d'apprentissage.

**Déclaration de l'agent ayant à sa charge
un ou plusieurs enfants.**

Enfants (1). { poursuivant des études } après l'âge de seize ans.
 { en apprentissage }

Je soussigné que le (ou les) enfants âgé (s) de plus de seize ans à raison duquel (ou desquels) je continue de bénéficier des indemnités pour charges de famille se trouve (nt) dans les conditions requises par l'article 4 de la loi du 28 décembre 1923 pour ouvrir droit aux dites indemnités.

Fait à _____, le _____

(Signature.)

Nota. — Les auteurs de déclarations reconnues fausses s'exposent non seulement à des sanctions disciplinaires, mais aussi, aux peines prévues à l'article 405 du Code pénal.

(1) Biffer les indications inutiles.

ANNEXE IV

INDEMNITÉS POUR CHARGES DE FAMILLE

LOI DU 28 DÉCEMBRE 1923

ARTICLE 4

A partir du 1^{er} janvier 1924, les enfants qui poursuivent des études justifiées par un certificat délivré par les chefs d'établissement, ouvrent droit jusqu'à l'âge de vingt et un ans, dans les mêmes conditions que les enfants âgés de moins de seize ans, aux indemnités pour charges de famille allouées aux personnels civils et militaires de l'État.

Ouvrent droit aux indemnités jusqu'à l'âge de dix-huit ans, les enfants pour lesquels il aura été passé un contrat écrit d'apprentissage.

**Déclaration des agents ayant à leur charge
un ou plusieurs enfants.**

Enfants (1). { poursuivant des études } après l'âge de seize ans]
 { en apprentissage }

Les agents soussignés certifient, sous leur responsabilité respective, que les enfants âgés de plus de seize ans, à raison desquels ils continuent de bénéficier des indemnités pour charges de famille, se trouvent dans les conditions requises par l'article 4 de la loi du 28 décembre 1923, pour ouvrir droit aux dites indemnités.

NOMS ET PRÉNOMS	SIGNATURES

(Date.)

Nota. — Les auteurs de déclarations reconnues fausses s'exposent, non seulement à des sanctions disciplinaires, mais aussi, aux peines prévues par l'article 405 du Code pénal.

(1) Biffer l'indication inutile.

19 février 1924. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires, relative au changement d'appellation de la maison centrale de Beaulieu.

Je vous informe, à toutes fins utiles, que, par décret du 11 février 1924, M. le Président de la République a décidé que la Maison centrale de Beaulieu s'appellerait désormais maison centrale de Caen.

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire.

E. LEROUX.

24 février 1924. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet du contrôle des dépenses engagées.

Il y a lieu de se préoccuper de la mise en application, à dater du 1^{er} janvier de l'exercice 1924, de la loi du 10 août 1922 et du décret du 15 juin 1923 relatifs au contrôle des dépenses engagées. (Voir *Bulletin pénitentiaire* N° 11, page 383.)

Vous aurez, à cet effet, à vous conformer aux instructions suivantes qui vous sont données en ce qui concerne la plupart des chapitres du budget :

Personnel.

1° Un état numérique du personnel *en fonctions* au 1^{er} janvier devra être adressé au Service du personnel pour le 25 janvier de chaque année, conforme aux modèles 1 et 1 *bis* ci-joints, et comportant par suite les dépenses fixes engagées au 1^{er} janvier de l'année pour chaque établissement ou circonscription.

Le montant des traitements ou indemnités devra être multiplié par le nombre de fonctionnaires, agents, enfants (pour les charges de famille), existant au 1^{er} janvier ;

2° Pour le 5 de chaque mois, à partir de février, un état des modifications apportées à la situation du personnel pour les motifs indiqués aux modèles 2, 3 et 3 *bis* également joints, les conséquences au point de vue des dépenses, considérées comme engagées ou dégagées, devant être calculées, pour la période restant à courir, depuis la modification signalée jusqu'à la fin de l'année.

Quant aux crédits mis à votre disposition pour détachements ou frais d'interim, ils ne devront en aucun cas être dépassés; en cas d'insuffisance, suivant les instructions que vous avez déjà reçues,

vous aurez à solliciter un crédit supplémentaire avant tout engagement et seulement pour des motifs impérieux de dépense.

Entretien des détenus.

Les dépenses afférentes à ce chapitre sont de six natures différentes; elles concernent :

1° Le salaire du personnel auxiliaire, les contremaitres et ouvriers libres.

Vous aurez à produire, pour le 25 janvier de chaque année un *état nominalif* n° 4 de ce personnel avec, pour chaque titulaire, l'indication de la dépense annuelle au 1^{er} janvier de l'année en cours pour le salaire, les allocations de charges de famille et l'indemnité de cherté de vie. Cet état devra être adressé au 2^e ou 3^e bureau suivant les cas;

2° Les dépenses résultant des adjudications des services économiques des prisons à l'entreprise.

Les indications que vous donnez à cet égard au bulletin mensuel des dépenses, qui parvient au 1^{er} bureau, sont suffisantes. Il va de soi que vous ne manquerez pas de mentionner sur ce document toutes les dépenses effectuées dans le mois;

3° Les dépenses résultant de la mise en adjudication ou des marchés pour les fournitures de denrées, combustibles etc..., faisant l'objet d'approbations ou d'autorisations ministérielles.

Pour les marchés, vous aurez à faire connaître le montant total de la dépense proposée dans le rapport que vous adresserez soit au préfet, soit à mon Administration.

Pour les adjudications, quand vous aurez reçu du préfet l'approbation ministérielle, vous m'indiquerez dans un rapport, et *seulement pour toutes les denrées ou fournitures dont l'adjudication aura été approuvée*, le montant de la dépense à envisager en tenant compte de la faculté que vous avez de réclamer à l'adjudicataire la livraison d'un *quinzième* en plus, toutes les fois que cette clause figure au cahier des charges de l'adjudication.

Soit, par exemple: 6.000 kilos haricots couleur adjugés à 1 fr. 57 pour 9.430 fr., il conviendra d'ajouter un quinzième en plus, soit 1.313 fr., et de prévoir une dépense pour cette denrée de 10.733 francs.

Lorsque vous aurez jugé qu'il n'y a pas intérêt à poursuivre l'exécution complète du marché, si, pour certaines fournitures, vous n'avez pas fait usage de la faculté d'achat du quinzième en plus ou que vous n'avez pas fait fournir toute la quantité mise en adjudication, vous aurez à faire savoir au 2^e ou au 3^e bureau, pour chacune de ces fournitures, les dégagements de dépense dont il y a lieu de tenir compte sur le montant total de l'engagement précédemment fourni et dont j'aurai pris note.

Ce renseignement est indispensable pour permettre au contrôle de ramener à son chiffre exact la dépense primitivement considérée comme engagée par l'approbation de l'adjudication ;

4° Les dépenses dont le principe a fait l'objet d'une autorisation ministérielle, mais qui s'appliquent à une consommation courante, contrôlée par vous, en dehors de l'Administration centrale. Telles sont, par exemple, les fournitures de gaz, d'électricité, le téléphone, etc. ;

5° Les menues dépenses que vous êtes autorisés à effectuer pour assurer les services ou en cas d'urgence, qui sont payables sur simple facture et ne peuvent excéder 3.000 francs ;

6° Le montant des feuilles de paie pour salaire des détenus affectés au service général.

Les dépenses des paragraphes 4, 5 et 6 devront être inscrites à la colonne 10 de l'état B, prévu par les circulaires du 25 septembre 1856, 1^{er} septembre 1871 et 31 mars 1910, que vous faites parvenir mensuellement, et le relevé en sera fait par mes soins.

Régie directe du travail.

Les instructions qui vous sont données pour le chapitre de l'entretien des détenus s'appliquent également à ce chapitre, tant pour le personnel auxiliaire que pour les marchés, adjudications, dépenses de principe autorisées par décision ministérielle, dépenses engagées par vous-mêmes et le montant de la feuille de paie des détenus employés à la régie directe.

Travaux aux bâtiments pénitentiaires. — Mobilier. — Services à l'entreprise.

Les sommes portées au budget spécial de chaque département seront notées comme engagement de dépenses. Vous n'aurez à demander des autorisations que pour tous achats non prévus ou pour substituer d'autres objets à ceux dont l'acquisition avait été inscrite aux budgets.

Travaux d'entretien et d'appropriation aux bâtiments pénitentiaires. — Mobilier. — Services en régie.

Les crédits inscrits à ce chapitre, aux budgets spéciaux des établissements, se réfèrent :

1° Aux salaires du personnel auxiliaire des contremaîtres ou ouvriers libres. Vous aurez à produire, sur un état modèle n° 4, les mêmes

renseignements que pour le personnel rétribué sur le chapitre de l'entretien des détenus et de la régie directe ;

2° Aux dépenses d'entretien des bâtiments, pour lesquelles des décomptes trimestriels doivent être produits ;

3° Aux travaux prévus au budget, et dont les devis ont été approuvés ;

4° Aux achats d'objets mobiliers inscrits par moi aux budgets, cette inscription impliquant que l'autorisation d'achat vous est donnée, mais les mémoires devront continuer à m'être transmis pour règlement ;

5° Aux achats de menus objets que vous pouvez effectuer ;

6° Au paiement du salaire des détenus occupés aux travaux des bâtiments ou d'entretien du mobilier.

Pour ces cinq dernières catégories de dépenses, vous ne manquerez pas de les inscrire dans les colonnes *ad hoc* de l'état B, la colonne 10 ne devant comprendre que les achats que vous effectuerez sans m'en référer, tant pour l'entretien des bâtiments et des toitures que pour les menus objets mobiliers, et le montant de la feuille de paie ; il en sera tenu un compte spécial par mes services

Exploitations agricoles.

Les crédits figurant sous cette rubrique aux budgets spéciaux s'appliquent :

1° Aux salaires des contremaîtres et ouvriers libres, ingénieurs agricoles, pour lesquels les renseignements identiques à ceux qui sont demandés aux chapitres de l'entretien des détenus, régie directe etc. devront être fournis pour le 25 janvier, sur un état modèle n° 4 ;

2° Aux dépenses pour achats de semences, engrais, pour lesquels vous soumettez des projets de marchés ;

3° Aux dépenses d'achats d'animaux, inscrites aux budgets ou que vous proposez ;

4° Aux menues dépenses que vous engagez.

Pour ces trois dernières catégories de dépenses vous vous conformerez aux instructions qui vous sont données ci-dessus.

Dépenses accessoires et diverses.

Les dépenses effectuées sur ce chapitre sont réglées par mes soins pour les affranchissements, primes de captures, gratifications et livrets de caisse d'épargne aux pupilles.

Vous aurez à vous maintenir dans la limite des crédits inscrits aux budgets spéciaux pour les fournitures de bureau et d'école, et à ne pas manquer d'inscrire les dépenses que vous effectuez de ce chef à la colonne 10 de l'état B.

Attributions, au personnel civil de l'État, d'allocations pour charges de famille.

La dépense à prévoir, d'après la situation de famille au 1^{er} janvier, sera indiquée, sur les états 1 et 1 *bis* du personnel et sur les états nominatifs n° 4, prévus pour les chapitres de l'entretien des détenus, régie directe, travaux d'entretien et d'appropriation — régie — et exploitations agricoles, à fournir le 25 janvier.

Tous les 5 de chaque mois, vous indiquerez, sur l'état 2, les engagements nouveaux de dépenses dont il y a lieu de tenir compte par suite de naissance, de même que les dégagements par suite de décès, démission, mise à la retraite ou en disponibilité, révocation, mutation, etc... des parents ou, pour les enfants, par suite de décès ou d'accession à un âge où leurs parents n'ont plus droit à l'allocation.

Indemnité de cherté de vie.

La dépense à prévoir pour l'année sera inscrite sur les états 1 et 1 *bis* du personnel et sur les états nominatifs n° 4, prévus pour les chapitres de l'entretien des détenus, régie directe, travaux d'entretien et d'appropriation — régie — et exploitations agricoles.

Les engagements nouveaux de dépenses, résultant de nominations, seront indiqués aussi tous les mois, aux mêmes dates que ci dessus, sur l'état 2, de même que les dégagements qui, en dehors des causes énumérées pour le chapitre précédent, peuvent résulter de l'accession à un grade qui ne donne droit qu'à une fraction de l'indemnité de cherté de vie ou même la supprime totalement.

Indemnités spéciales aux régions dévastées.

Les renseignements sont également à fournir pour le 25 janvier sur les états 1 et 1 *bis*.

Les engagements nouveaux et dégagements de dépenses à signaler tous les mois sur l'état 2, suivant les indications déjà données.

Remboursement sur le produit du travail des détenus.

Les dépenses inscrites à cet égard au bulletin mensuel, qui parvient au 1^{er} bureau sont suffisantes.

Mesures spéciales à l'exercice en cours.

En ce qui concerne l'exercice 1924, vous aurez à fournir pour le 20 mars au plus tard :

1° Les états, pour le personnel, 1 et 1 *bis* dont le modèle est ci-joint et pour tous chapitres intéressés, les états n° 4 du personnel auxiliaire ;

2° L'indication des dépenses engagées, calculées suivant les instructions ci-dessus données, pour toutes les adjudications approuvées, et qui sont afférentes à l'exercice en cours ainsi que pour tous les marchés, en ce qui concerne les chapitres intéressés.

A titre exceptionnel, les états 2, 3 et 3 *bis*, à fournir le 5 de chaque mois pour donner les modifications apportées dans la situation du personnel depuis le début de l'année, devront m'être envoyés, pour la première fois, le 5 avril.

Veuillez m'accuser réception.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

1924. — 24 FÉVRIER

287

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

SERVICE DU PERSONNEL

Comptabilité
des dépenses engagées.

Circulaire ministérielle
du 24 février 1924.

État modèle N° 1

[Établissement
ou circonscription pénitentiaire.]

EXERCICE 192

RELEVÉ DES DÉPENSES ENGAGÉES

AU TITRE DES CHAPITRES 5, 7, 24, 24 bis, A

(Personnel d'administration et des Services spéciaux.)

SUIVANT LA SITUATION DU PERSONNEL AU 1^{er} JANVIER 192

EMPLOIS	EXISTANT au 1 ^{er} janvier 192	TRAITEMENTS	CHAPITRE 5				CHAPITRE 7				OBSERVATIONS	CHAPITRE 24	CHAPITRE 24 bis	CHAPITRE A
			DÉPENSE TOTALE	INDEMNITÉS de résidence.	INDEMNITÉS de logement.	INDEMNITÉS de cabin et de résidence sur campagnes internes, etc.	INDEMNITÉS aux médecins, chirurgiens, pharmaciens, internes, etc.	INDEMNITÉS aux ministres des différents cultes.	TOTAL des colonnes 5, 6, 7, 8, et 9.	ALLOCATIONS pour charges de famille.		INDEMNITÉS de cherté de vie.	INDEMNITÉS spéciales aux régions dévastées.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	
PERSONNEL ADMINISTRATIF														
Directeurs.....		fr. 13.000 12.000 11.000 10.000												
Contrôleurs, instituteurs, et institutrices-chefs.		10.000 9.500 9.000												
Greffiers - comptables, éco- nomes.		6.500 9.000 8.500 8.000												
Commis, instituteurs, insti- tutrices.		7.500 7.000 6.500 6.000 5.500												
Régisseurs de cultures.....		9.500 9.000 8.500 8.000												
Conducteurs de travaux.....		7.500 7.000 6.500 6.000 5.500												
PERSONNEL DES SERVICES SPÉCIAUX														
Médecins, chirurgiens, phar- maciens, internes.		3.000 2.500 2.000 1.500 1.200 1.000 900 600 300 0(*) 1.000												
Aumôniers.....		800 600 400 300 200												
TOTAUX.....														

(1) L'indemnité de vivres aux internes devra figurer dans la colonne 8.

Récapitulation.

Chapitre 5		
— 7		
— 24		
— 24 bis		
— A		
TOTAL		

DRESSÉ PAR LE GREFFIER-COMPTABLE SOUSSIGNÉ

A le, 192 .

Vu et vérifié:
LE DIRECTEUR,MINISTÈRE
DE LA JUSTICEDIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

SERVICE DU PERSONNEL

Comptabilité
des dépenses engagées.[Établissement
ou circonscription pénitentiaire.]Circularie ministérielle
du 24 février 1924.

État modèle N° 1 bis.

EXERCICE 192

RELEVÉ DES DÉPENSES ENGAGÉES

AU TITRE DES CHAPITRES 6, 8, 24, 24 bis, A

(Personnel de surveillance.)

SUIVANT LA SITUATION DU PERSONNEL AU 1^{er} JANVIER 192

GRADES	EXISTANT au 1 ^{er} janvier 192	TRAITEMENTS	CHAPITRE 6				CHAPITRE 8				CHAPITRE 24	CHAPITRE 24 bis	CHAPITRE A
			DÉPENSE TOTALE	INDEMNITÉS de résidence.	INDEMNITÉS de logement au surveillant principal des transfèrements cellulaires.	INDEMNITÉS au surveillant vagueur	INDEMNITÉS de caisse aux surveillants- chefs des transfèrements cellulaires.	MÉDAILLE pénitentiaire.	TOTAL des colonnes 5, 6, 7, 8 et 9.	OBSERVATIONS	ALLOCATIONS pour charges de famille.	INDEMNITÉS de cherté de vie.	INDEMNITÉS spéciales aux régions dévastées.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
PERSONNEL DE SURVEILLANCE													
Surveillant principal des transfèrements cellulaires.		fr. 7.500 7.000 6.500											
Surveillant-chefs des transfèrements cellulaires, des maisons centrales, dépôt de forçats, prisons de la Seine, des prisons de grand effectif, colonies pénitentiaires, surveillants-chefs des maisons centrales, prisons de la Seine, école de préservation.		7.000 6.600 6.200											
Surveillants-chefs des prisons départementales, (à l'exclusion des prisons de la Seine et des prisons dites de grand effectif).		6.600 6.200 5.800											
Premiers surveillants, premières surveillantes, surveillants et surveillantes, commis-greffiers, surveillants contremaitres, surveillantes contrematresses et surveillants des transfèrements cellulaires.		6.200 5.800 5.500											
Surveillants et surveillantes (à l'exclusion des surveillantes de maisons d'arrêt dites de petit effectif).		5.500 5.100 4.700 4.400 4.100 3.800											
Surveillantes congréganistes.		2.500											
Surveillantes des maisons d'arrêt dites de petit effectif.		2.200 1.750 1.500											
TOTAUX.....													

Récapitulation.

Chapitre 6.....		
— 8.....		
— 24.....		
— 24 bis.....		
A.....		
TOTAL.....		

DRESSÉ PAR LE GREFFIER-COMPTABLE SOUSSIGNÉ.

A le 192

Vu et vérifié:
LE DIRECTEUR.MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Personnel (1)

Circulaire ministérielle
du 24 février 1924.DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE[Établissement
ou circonscription
pénitentiaire.]

SERVICE DU PERSONNEL

EXERCICE 192 — CHAPITRE (2)

Comptabilité
des dépenses engagées.

Mois d

ÉTAT des modifications apportées à la situation annuelle du Personnel par suite de recrutement, avancement, changements de résidence, mises à la retraite, démissions, licenciements, décès, augmentations ou diminutions de charges de famille, retenues diverses sur traitement, etc.

NOMS	EMPLOIS	TRAITEMENTS ou INDEMNITÉS	MUTATIONS NUMÉRIQUES		DÉCOMPTÉ DES MODIFICATIONS PENDANT LE MOIS		MOTIFS DES MODIFICATIONS (Indiquer la date des arrêts ou décisions ministérielles qui les ont provoquées.)
			Augmentations pendant le mois.	Diminutions pendant le mois.	Additions aux dépenses engagées. pour l'année.	Déductions aux dépenses engagées. pour l'année.	
TOTAUX.....							
EN AUGMENTATION OU DIMINUTION.							

(1) D'administration, des services spéciaux, de surveillance.

(2) Indiquer le chapitre. Il sera établi un état modèle 2 pour chaque chapitre, 6, 8, 24, 24 bis et A.

DRESSÉ PAR LE GREFFIER-COMPTABLE SOUSSIGNÉ,

Vu et vérifié:

A le 192

LE DIRECTEUR,

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

SERVICE DU PERSONNEL

Comptabilité
des dépenses engagées.

Circulaire ministérielle
du 24 février 1924.

État modèle N° 3.

[Établissement
ou circonscription pénitentiaire.]

EXERCICE 192

CHAPITRE 7

ÉTAT NOMINATIF des modifications apportées à la situation du personnel par suite de recrutement, avancement, changements de résidence, mises à la retraite, licenciements, décès, retenues diverses sur traitement, etc.

Engagements et dégagements de dépenses au cours du mois d

NOMS 1	EMPLOIS 2	MUTATIONS NUMÉRIQUES		MONTANT DES MODIFICATIONS APPRIMÉES EN VERTU DU CHAPITRE 7 EN FAVEUR DE L'AUGMENTATION OU DIMINUTION DU PERSONNEL										MOTIFS DES MODIFICATIONS 15 <small>(Indiquer la date des arrêtés ou décisions ministériels qui les ont provoqués.)</small>		
		Augmentations pendant le mois 3	Diminutions pendant le mois 4	Indemnités de résidence.		Indemnités de logement.		Indemnités de caisse et de versement aux greffiers comptables.		Indemnités aux médecins, chirurgiens, pharmaciens, internes, etc.		Indemnité aux aumôliers des différents cultes.				
				Additions aux dépenses engagées. 5	Déductions aux dépenses engagées. 6	Additions aux dépenses engagées. 7	Déductions aux dépenses engagées. 8	Additions aux dépenses engagées. 9	Déductions aux dépenses engagées. 10	Additions aux dépenses engagées. 11	Déductions aux dépenses engagées. 12	Additions aux dépenses engagées. 13	Déductions aux dépenses engagées. 14			
TOTAUX DES ADDITIONS..																
TOTAUX DES DIMINUTIONS..																
BALANCE		Augmentations.....		Diminutions.....												

AUGMENTATION OU DIMINUTION
TOTALE DU CHAPITRE 7

Récapitulation.

CHAPITRE 7

	En plus.	En moins.
Indemnité de résidence.....		
— logement.....		
— caisse et de versement aux greffiers-comptables.....		
Indemnités aux médecins, chirurgiens, phar- maciens, internes, etc.....		
Indemnités aux aumôniers des différents cultes.....		

AUGMENTATIONS OU DIMINUTIONS

DRESSÉ PAR LE GREFFIER-COMPTABLE SOUSSIGNÉ,

A _____, le _____,

Vu et vérifié :
LE DIRECTEUR,

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

SERVICE DU PERSONNEL

Comptabilité
des dépenses engagées.

[Établissement
ou circonscription pénitentiaire.]

Circulaire ministérielle
du 24 février 1924.

État modèle N° 3 bis.

EXERCICE 192

CHAPITRE 8

ETAT NOMINATIF des modifications apportées à la situation du
Personnel par suite de recrutement, avancement, changements
de résidence, mises à la retraite, licenciements, décès, retenues
diverses sur traitement, etc.

Engagements et déagements de dépenses au cours du mois d

NOMS 1	GRADES 2	MUTATIONS NUMÉRIQUES		CHAPITRE 8 MONTANT DES MODIFICATIONS OPÉRÉS PAR SUITE DES AUGMENTATIONS OU DIMINUTIONS												NOTIFS DES MODIFICATIONS 15 (Indiquer la date des arrêtés ou décisions ministériels qui les ont provoqués.)
		Augmentations pendant le mois 3	Diminutions pendant le mois 4	Indemnités de résidence.		Indemnités de logement au surveillant-principal des transfèrements cellulaires.		Indemnités aux vaguesimestres.		Indemnités de caisse aux surveillants-chefs des transfèrements cellulaires.		Médaille pénitentiaire.				
				Additions aux dépenses engagées. 5	Déductions aux dépenses engagées. 6	Additions aux dépenses engagées. 7	Déductions aux dépenses engagées. 8	Additions aux dépenses engagées. 9	Déductions aux dépenses engagées. 10	Additions aux dépenses engagées. 11	Déductions aux dépenses engagées. 12	Additions aux dépenses engagées. 13	Déductions aux dépenses engagées. 14			
TOTAUX DES ADDITIONS...																
TOTAUX DES DÉDUCTIONS...																
BALANCE		Augmentations.....														
		Diminutions.....														
AUGMENTATION OU DIMINUTION TOTALE DU CHAPITRE 8																

Récapitulation.

CHAPITRE 8

	En plus.	En moins.
Indemnités de résidence.....		
— logement au surveillant-principal des transfèrements cellulaires		
Indemnités aux vagemestres.....		
Indemnités de caisse aux surveillant-chefs des transfèrements cellulaires.....		
Médaille pénitentiaire.....		

AUGMENTATIONS OU DIMINUTIONS

DRESSÉ PAR LE GREFFIER-COMPTABLE SOUSSIGNÉ,

A , le

Vu et vérifié :
LE DIRECTEUR,

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

[Désigner l'établissement.]

Circulaire ministérielle du 24 février 1924.

Etat modèle N° 4.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

EXERCICE 192

BUREAU

Comptabilité des dépenses engagées.

RELEVÉ DES DÉPENSES ENGAGÉES

AU TITRE DES CHAPITRES , 24, 24 bis

Personnel auxiliaire au 1^{er} janvier 192 .

NOMS	EMPLOIS	CHAPITRE	CHAPITRE 24	CHAPITRE 24 bis	OBSERVATIONS
		SALAIRE annuel (1).	ALLOCATIONS pour charge de famille	INDEMNITÉS de cherté de vie.	
		TOTAUX			

(1) Si le salaire est journalier, il convient de le multiplier par le nombre de jours ouvrables de l'année, avec référence dans la colonne « Observations ».

DRESSÉ PAR LE GREFFIER-COMPTABLE, SOUSSIGNÉ,

A , le 192 .

Vu et vérifié :

LE DIRECTEUR.

25 février 1924. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative au maintien en fonctions des employés et agents atteints par la limite d'âge.

L'article 111 de la loi de finances du 30 juin 1923, stipule :

« Ne pourront être admis à la retraite avant 60 ou 65 ans selon qu'ils appartiennent au service actif ou au service sédentaire, les fonctionnaires civils qui *désireront conserver leurs fonctions*, à condition qu'au moment où ils atteindront leur 55^e ou 60^e année, ils soient pères d'au moins trois enfants vivants et soient en état de continuer à exercer leur emploi. »

Il résulte clairement de ce texte que, pour assurer les dispositions qu'il contient en faveur des pères de trois enfants vivants et au-dessus, les employés ou agents qui ont le désir de bénéficier de leur maintien en fonctions sont tenus de l'exprimer.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien questionner sur leurs intentions les employés ou agents actuellement pères d'au moins trois enfants vivants et de me transmettre les demandes de maintien de ceux d'entre eux qui, étant en état de continuer leurs fonctions, désireraient être maintenus au delà de leur 55^e ou 60^e année, à intervenir au cours de l'année 1924.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

11 mars 1924. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative au contrôle des indemnités pour charges de famille perçues par le personnel.

Comme suite à la circulaire ministérielle du 10 février dernier (1^{er} bureau) qui a proscrit l'envoi au Service du personnel d'un relevé permettant le contrôle des charges de famille des employés et agents des établissements pénitentiaires, je vous prie de vouloir bien vous conformer aux indications ci-après :

1^o L'état nominatif doit comprendre tous employés et agents charges de famille, présents dans l'établissement à la date du 1^{er} janvier 1924. L'indemnité à allouer pour chaque enfant vivant doit être décomptée pour l'année entière même si l'enfant doit faire cesser le droit en cours de l'année ;

2^o Ne doivent pas figurer sur cet état, les employés ou agents installés dans l'établissement ou la circonscription après le 2 janvier

puisque ceux-ci figurent sur l'état produit par le directeur de l'établissement ou de la circonscription où ils étaient présents au 1^{er} janvier ;

3^o Il y a lieu de totaliser les sommes figurant à la colonne 10 « montant cumulé de l'indemnité ».

Observations générales. — Le total des sommes inscrites devra concorder avec le décompte qui figurera sur les états modèle n^o 1 — 1 bis prévu par la circulaire ministérielle du 24 février 1924.

Les augmentations ou déductions de dépenses apparaîtront sur les états modèle 2 au titre du chapitre 24 de la comptabilité des dépenses engagées qui sera à produire pour la 1^{re} fois en 1924 pour le 5 avril prochain.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

14 mars 1924. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires relative aux attributions des prévôts des quartiers cellulaires.

Mon attention a été appelée, de différents côtés, sur le rôle des détenus « prévôts » et il m'a été signalé que des sévices auraient été exercés par eux sur les autres condamnés.

J'ai, à diverses reprises, saisi verbalement plusieurs directeurs de mes préoccupations à ce sujet et de ma volonté bien arrêtée qu'aucun détenu ne soit l'objet de mauvais traitements.

En ce qui touche plus spécialement le rôle du prévôt des cellules, je vous prie d'informer les surveillants-chefs qu'ils doivent veiller *personnellement et sous leur responsabilité*, à ce qu'aucun abus ne soit commis par ce condamné. Au moindre doute, le prévôt suspecté devra être relevé de ses fonctions et, s'il a été surpris en pleine infraction, il devra faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Je vous rappelle, d'autre part, les prescriptions des règlements qui interdisent expressément au personnel toute familiarité et notamment le tutoiement à l'égard des détenus. Je vous prie de rappeler sur elles l'attention de vos subordonnés.

Vous me rendrez compte de l'exécution de ces instructions.

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

17 mars 1924. — NOTE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'établissement des états modèle 1 et 1 bis prescrits par la circulaire du 24 février.

Les états modèles 1 et 1 bis prescrits par la circulaire ministérielle du 24 février dernier devront comprendre dans le décompte de la colonne 4 la part contributive de l'État pour les affiliés à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Le montant de la part contributive sera rappelé dans la colonne 11 « Observations ».

Le Chef du Service du personnel,

VITRY.

18 mars 1924. — ARRÊTÉ modifiant les conditions de recrutement des surveillantes des établissements pénitentiaires.

Le garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu les articles 3, 10 et 11 du décret du 29 juin 1907, portant organisation du personnel des établissements pénitentiaires ;

Vu l'article premier du décret du 21 avril 1914, modifiant l'article 10, § 2 du décret du 29 juin 1907 ;

Vu les arrêtés ministériels des 3 novembre 1920, 16 avril et 4 août 1923 ;

Vu les circulaires ministérielles des 8 mars et 16 juillet 1921, 21 avril, et 9 août 1923.

Sur la proposition du Conseiller d'État, Directeur de l'Administration pénitentiaire ;

Arrête :

Article premier. — Les candidates à l'emploi de surveillantes stagiaires des établissements pénitentiaires dits de « grand effectif » ne peuvent être nommées si elles sont âgées, lors de leur demande d'emploi, de moins de 21 ans ou de plus de 35 ans.

Le minimum de taille exigé de la candidate est de 1 m. 560 sans chaussures et décoiffée.

Les candidates sont soumises à un examen d'aptitudes professionnelles et à une visite médicale passée au siège de la circonscription pénitentiaire.

Art. 2. — La limite d'âge de 35 ans est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs accomplis par les candidates, soit dans un établissement pénitentiaire dit de « petit effectif » soit dans une autre administration publique.

Art. 3. — Les candidates surveillantes de maisons d'arrêt de « petit effectif » veuves de surveillants-chefs décédés en activité de service, ayant à leur charge au moins trois enfants mineurs de 16 ans pourront être nommées surveillantes stagiaires des établissements pénitentiaires dits de « grand effectif » quel que soit leur âge et la durée de leurs services antérieurs, si elles remplissent par ailleurs les conditions exigées.

Art. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 5. — Le Conseiller d'État, Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

M. COLRAT.

19 mars 1924. — NOTE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet des mentions qui doivent figurer sur les états modèle 2, 3 et 3 bis. (Circ. du 24 février 1924.)

Afin que les dispositions contenues dans le dernier alinéa de la circulaire ministérielle du 24 février soient interprétées d'une façon uniforme en ce qui concerne la production des états modèle 2, 3 et 3 bis qui doivent parvenir le 5 avril prochain, l'attention des directeurs est spécialement attirée sur les mentions qui doivent y figurer.

Étant entendu que les états modèle 1 et 1 bis sont établis d'après la situation du personnel au 1^{er} janvier et qu'il n'est pas produit d'états modèle 2, 3 et 3 bis pour les mois de janvier, février et mars, chacun de ces états devra comprendre les engagements ou dégage-ments de dépenses provoqués par les mutations intervenues au cours du 1^{er} trimestre 1924, soit du 2 janvier au 31 mars 1924 inclus.

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

20 mars 1924. — CIRCULAIRE aux préfets, relative au nouveau mode d'apurement des dépenses sur exercices clos et des créances frappées de déchéance.

Par circulaire du 5 septembre dernier (1), relative au nouveau mode d'apurement des dépenses sur exercice clos, prévu par le décret du 29 juillet 1923, j'ai eu l'honneur de vous faire connaître que les sommes mandatées, mais non encore payées au 31 décembre de la cinquième année, qui suit celle de l'exercice d'origine des créances, seraient à cette époque inscrites au crédit du compte *Restes à payer sur exercice clos*.

Une telle imputation ne devait avoir qu'un caractère provisoire pour les créances remontant aux exercices clos pour devenir exercices périmés.

En effet, pour les créances de cette catégorie, l'imputation au compte *Restes à payer* devait être suivie immédiatement d'un transport au compte *Recettes accidentelles à divers titres*. M. le Ministre des Finances m'a fait connaître que cette double opération était supprimée.

En conséquence, les crédits ayant pour objet le paiement de créances ordonnancées pour la première fois, au cours de la cinquième qui suit celle de l'exercice d'origine des dites créances, doivent être définitivement annulés au 31 décembre de cette cinquième année.

MM. les trésoriers-payeurs généraux ont été invités à vous adresser, en ce qui concerne les créances dont il s'agit, des bordereaux de crédits sans emploi.

Leur attention a été toutefois attirée sur le fait que, seuls les restes à payer sur les créances ordonnancées dans les conditions précitées, donnent lieu à une annulation de crédits, et qu'au contraire, les sommes restant à payer sur les créances ordonnancées antérieurement et dont, par suite, le montant a fait l'objet d'un transport au compte de trésorerie *Restes à payer sur exercices clos*, doivent au 31 décembre de l'année en déchéance être transportées au crédit du compte budgétaire *Recettes accidentelles à divers titres*.

A ce sujet je crois devoir faire remarquer que chaque fois qu'un créancier fera valoir des droits lui permettant de prétendre à un réordonnement du montant de sa créance après l'expiration de la période quinquennale, il y aura lieu de distinguer si les crédits correspondants ont déjà été employés au titre des dépenses publiques pour en faire recette tout d'abord au compte *Restes à payer sur exercice clos*, puis au compte *Recettes accidentelles à divers titres* ou si, au contraire ils sont tombés en annulation au terme de déchéance de l'exercice d'origine de la créance.

Dans les deux cas, si les droits des créanciers sont reconnus valables, il y aura lieu à un réordonnement et à un nouveau mandatement

à son profit sur le chapitre des exercices périmés, mais lorsque des crédits auront été primitivement employés au titre des dépenses publiques, le réordonnement sera accompagné d'une déclaration de versement au compte *Recettes accidentelles à divers titres*, délivrée par le trésorier-payeur général intéressé.

Les comptables ont été informés qu'à titre exceptionnel, les créances de l'exercice 1919 qui, ordonnancées pour la première fois au titre de l'exercice 1923 auraient fait l'objet depuis le 31 décembre dernier, d'un transport au compte *Recettes accidentelles à divers titres*, pourraient y être maintenues, sans qu'il y ait lieu à rectification d'écritures.

Enfin, les créances imputables sur la troisième partie du budget (Remboursements et restitutions) étant toujours ordonnancées au titre d'un chapitre de l'exercice courant sans référence à l'exercice d'origine, il est bien entendu que la procédure spéciale instituée par le décret du 29 juillet 1923, ne saurait leur être appliquée étant donné qu'elle ne permettrait pas d'assurer en ce qui les concerne, l'observation des règles relatives à la prescription quinquennale.

J'appelle, en terminant, votre attention sur l'intérêt qui s'attache à ce que le nouveau mode d'apurement des dépenses sur exercice clos ne diminue pas pour les créances non payables par virement, la possibilité de tenir compte des oppositions de paiement entre les mains des créanciers directs de l'État.

A cet effet, étant donné que des oppositions interviennent souvent entre l'apposition du visa du trésorier-payeur général sur le mandat et la présentation de ce dernier à paiement, il a été prescrit aux comptables de n'effectuer aucun paiement après la clôture de l'exercice d'origine de la créance et, passé cette date, après le 31 décembre de chaque année, jusqu'à l'expiration de la période quinquennale, sans revêtir au préalable le mandat d'un nouveau visa.

Afin de prévenir les créanciers de cette nouvelle disposition, je vous serais obligé de faire imprimer une note rédigée dans ce sens sur les mandats qui seront à l'avenir remis aux ayants droit.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

(1) Voir page 223.

20 mars 1924. — CIRCULAIRE aux préfets, relative aux modifications apportées aux conditions de recrutement des surveillantes des établissements pénitentiaires.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par arrêté du 18 mars courant (1), les conditions exigées des candidates à l'emploi de surveillantes stagiaires des établissements pénitentiaires dits de « grand effectif » ont été modifiées ainsi qu'il suit :

« Les candidates à l'emploi de surveillantes stagiaires des établissements pénitentiaires dits de « grand effectif » ne peuvent être nommées si elles sont âgées de moins de 21 ans ou de plus de 35 ans.

« Le minimum de taille exigé de la candidate, sans chaussures et décoiffée, est de 1 m. 560.

« Les candidates sont soumises à un examen d'aptitude professionnelle et à une visite médicale passés au siège de la circonscription pénitentiaire.

« La limite d'âge de 35 ans est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs accomplis par les candidates, soit dans un établissement pénitentiaire dit de « petit effectif », soit dans une autre administration publique.

Les candidates, surveillantes de maisons d'arrêt de « petit effectif » veuves de surveillants-chefs décédés en activité de service, ayant à leur charge au moins trois enfants mineurs de 16 ans, pourront être nommées surveillantes stagiaires des établissements pénitentiaires dits de « grand effectif » quels que soient leur âge et la durée de leurs services antérieurs, si elles remplissent par ailleurs les conditions exigées. »

Je vous prie de vouloir bien notifier les présentes dispositions à M. le Directeur des établissements pénitentiaires de votre département qui devra en informer le personnel placé sous ses ordres et accuser réception sous le timbre de la présente dépêche.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

(1) Voir page 308.

24 mars 1924. — CIRCULAIRE aux préfets, au sujet de l'application du décret du 29 juillet 1923 sur l'apurement de l'exercice clos.

Par circulaire en date du 20 octobre dernier (1), relative à l'application du décret du 29 juillet 1923, modifiant le mode d'apurement des exercices clos, j'ai eu l'honneur d'attirer votre attention sur les dispositions à prendre, pour soumettre au visa préalable des comptables du Trésor, les lettres d'avis d'ordonnances et mandats délivrés par vos soins.

M. le Ministre des Finances a décidé qu'une exception pourrait être apportée à cette réglementation, en ce qui concerne les lettres d'avis d'ordonnances de traitements.

Ces dernières, en effet, sont presque toutes payées peu de temps après leur émission, ou tout au moins, avant la clôture d'origine de la créance, c'est-à-dire à une époque où MM. les trésoriers-payeurs généraux sont encore en possession de l'ordonnance ou de l'extrait, et peuvent ainsi rapprocher la lettre d'avis de l'ordonnance elle-même.

Dans le cas où des restes à payer apparaîtraient sur une ordonnance de traitement, après la clôture de l'exercice, ou après le 31 décembre, si l'ordonnance a été émise au titre d'un chapitre d'exercice clos, les trésoriers-payeurs généraux établiraient et vous transmettraient un duplicata de l'ordonnance ou de l'extrait. Vous auriez ensuite à leur faire retour de cette pièce, après l'avoir revêtue d'une mention, en constatant la conformité avec l'ordonnance.

Ledit extrait serait conservé à la Trésorerie générale et pourrait être comparé à la lettre d'avis qui sera présentée lors du paiement. Pour permettre ce rapprochement, un délai de dix jours devrait être accordé au comptable du Trésor, entre la présentation de la lettre d'avis et le paiement.

Pour porter ce délai à la connaissance du créancier de l'État, une mention serait apposée sur la lettre d'avis.

M. le Ministre des Finances m'a fait connaître qu'une deuxième simplification pouvait être également apportée au système exposé dans ma circulaire du 20 octobre dernier.

Elle concerne l'imprimé destiné à l'envoi des lettres d'avis d'ordonnances et est de nature à réduire le plus possible le travail de vos services.

Le nouvel imprimé dont un modèle est ci-joint, ne comporte plus qu'une référence aux ordonnances émises et qu'une indication du chapitre d'émission. Les énonciations antérieurement prévues, telles que le nombre des pièces justificatives, le nom des parties prenantes, l'objet de la dépense, se trouvent en effet, reproduites sur l'extrait d'ordonnance remis au comptable du Trésor pour lui notifier la limite de ses paiements ; elles n'ont donc pas à être inscrites de nouveau sur

(1) Voir page 237.

un document ayant la même destination. Mais le bordereau de transmission des lettres d'avis devant rester entre les mains des comptables il y aura lieu, comme précédemment, d'y annexer le bordereau spécialement prévu pour le renvoi des lettres d'avis visées; ce bordereau sera revêtu de l'accusé de réception des comptables et de l'indication, par ces derniers des lettres d'avis qui auraient donné lieu à un réjet.

Il va de soi que les irrégularités constatées sur les lettres d'avis et non susceptibles de régularisation, entraîneront la réduction avant la fin de l'exercice, des ordonnances de délégation correspondantes, adressées au Mouvement général des fonds.

Rien n'est changé à la procédure actuelle de transmission des mandats payables par virement en banque.

En ce qui concerne les mandats payables dans la Seine et à faire viser par la caisse centrale du Trésor public, et, dans le cas où certains d'entre eux porteraient sur plusieurs chapitres, il n'y aurait aucun inconvénient, selon les instructions données par M. le Ministre des Finances, à ce que vos services utilisent les bordereaux d'envoi employés dans leurs rapports avec les comptables du Trésor, en se contentant de rayer ou de faire disparaître les différentes formules de renvoi et d'accusé de réception dont ces bordereaux sont revêtus. Le renvoi des mandats après visa, aura lieu en utilisant, comme pour les lettres d'avis, le bordereau spécial à remplir par les comptables.

Afin de réduire autant que possible le nombre des bordereaux d'émission, des lettres d'avis d'ordonnances ou de mandats, un bordereau unique pourra servir à la transmission de mandats émis sur plusieurs chapitres. Il serait même désirable de n'utiliser journalièrement qu'un seul bordereau par nature de pièces transmises, soit (compte tenu de la distinction par exercice) un bordereau donnant par chapitre le détail des mandats ne concernant individuellement qu'un chapitre déterminé de la nomenclature budgétaire, et un bordereau spécial aux mandats délivrés sur plusieurs chapitres.

Je vous serais obligé de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

DIRECTION

MINISTÈRE d

EXERCICE 192

BORDEREAU RECAPITULATIF des lettres d'avis d'ordonnances émises sur les chapitres ci-dessous désignés et transmises pour visa
de { Monsieur le Caissier-Payeur central du Trésor public.
Monsieur le Trésorier-Payeur général de

NUMÉROS des ORDONNANCES	CHAPITRE ET ARTICLE d'imputation.	OBSERVATIONS	NUMÉROS des ORDONNANCES	CHAPITRE ET ARTICLE d'imputation.	OBSERVATIONS

A

, le

29 mars 1924. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la communication du dossier aux agents déplacés par suite de suppression d'emploi.

L'article 65 de la loi de finances de 22 avril 1905 stipule :

« Tous les fonctionnaires, civils et militaires, tous les employés et ouvriers de toutes les administrations publiques ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier, soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office, soit avant d'être retardés dans leur avancement à l'ancienneté. »

Une jurisprudence récente du Conseil d'Etat a étendu le bénéfice de ces dispositions au personnel changé de résidence par nécessité de service lorsque la mutation est provoquée par la suppression de l'emploi.

Je vous prie, en conséquence, d'offrir communication du dossier en votre possession aux agents inscrits sur l'état annexé. Vous leur ferez remarquer que ce dossier contient en original ou en copie toutes les pièces qui se trouvent dans le dossier du service du personnel.

Vous aurez à me retourner cet état revêtu de leur émargement après communication ou déclaration de renonciation.

Par Délégation :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

SERVICE DU PERSONNEL

Établissement
ou circonscription
pénitentiaire.

Circulaire ministérielle
du 29 mars 1924

ÉTAT des agents à déplacer par nécessité de service (suppression d'emploi) et auxquels le dossier doit être communiqué (art. 65 de la loi de finances du 22 avril 1905)

ÉTABLISSEMENT	GRADES	NOMS	ÉMARGEMENT DES AGENTS	
			a) QUI ONT PRIS communication de leur dossier.	b) QUI ONT RENONCÉ à prendre communication de leur dossier.

1^{er} avril 1924. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires, au sujet de l'établissement et de la transmission des fiches signalétiques.

M. le Préfet de police m'adresse la lettre ci-après :

« J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les inconvénients qui résultent de l'observation assez fréquente, de la part de certains établissements pénitentiaires, des prescriptions, des circulaires ministérielles et des instructions relatives au relevé des signalements et à l'envoi à Paris, en double expédition, des fiches signalétiques destinées à être classées au Service de l'identité judiciaire, l'une par le nom, l'autre par le signalement.

« D'après les instructions susrappelées, chaque condamnation prononcée par les tribunaux repressifs et inscrite aux sommiers judiciaires devrait être corroborée par une fiche signalétique puisque, même dans le cas où le relevé de signalement est ajourné, une fiche à classer par le nom doit être envoyée, portant une note sommaire indiquant le motif de l'ajournement.

« Or, il arrive fréquemment que mon administration se trouve dans l'obligation de répondre soit à des magistrats soit à M. le Ministre de l'Intérieur, qu'en l'absence de signalement, il lui est impossible de dire si telle condamnation est ou n'est pas applicable à tel individu déterminé; ce fait s'est encore produit, la semaine dernière, au sujet de condamnations prononcées à Versailles pour coups et blessures et à Mâcon pour mendicité.

« En outre, l'application des lois sur la récidive ne peut être faite, dans bien des cas, que si des signalements existent à l'appui des condamnations.

« La confection des copies destinées au classement central du Service de l'identité judiciaire a été facilitée par la suppression récente sur les fiches signalétiques d'un certain nombre de mesures et de la plupart des marques particulières dont la transcription demandait un temps assez long. L'identification qu'on obtenait autrefois au moyen de ces marques est aujourd'hui mieux assurée par les empreintes digitales dont le relevé doit toujours être fait avec le plus grand soin.

« J'ajoute que, pour les femmes, les mesures à relever se bornent à la taille, au diamètre bi-zygomatique et à la longueur du médius gauche.

« Je vous serais donc très obligé, en vue de la bonne tenue du répertoire central du Service de l'identité judiciaire et dans l'intérêt même de la Justice, de vouloir bien rappeler aux agents de l'Administration pénitentiaire l'importance que présentent l'établissement et la transmission régulière des fiches signalétiques. »

Je vous prie de donner toutes instructions utiles, en ce sens aux agents placés sous vos ordres.

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire :

E. LEROUX.

4 avril 1924. — NOTE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative à la comptabilité des dépenses engagées.

Comme suite à la circulaire ministérielle du 24 février (1) et à la note de service du 19 mars derniers (2), MM. les directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires sont informés qu'ils doivent ou produire les états ci-dessous, même avec la mention « néant » ou faire connaître sur le bordereau d'envoi des pièces de la comptabilité des dépenses engagées ceux de ces états qui sont négatifs.

Chapitre 5	modèle 2	
— 6	— 2	
— 7	— 3	
— 8	— 3	
— 24	— 1	pour le P. A. et 1 pour le P. S.
— 24 bis	— 2	
— A	modèle 2	

Le Chef du Service du Personnel,

VITRY.

14 avril 1924. — Loi portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Dispositions générales.

Article premier. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux fonctionnaires civils et aux employés appartenant au cadre permanent de l'administration ou des établissements de l'État, aux mili-

(1) Voir page, 281.

(2) Voir page, 309.

taires et marins de tous grades des armées de terre et de mer, au personnel civil admis au bénéfice de la législation des pensions militaires, ainsi qu'à leurs veuves et leurs orphelins.

Art. 2. — La pension civile ou militaire est basée sur la moyenne des traitements, soldes et émoluments de toute nature, soumis à retenue, dont l'ayant droit a joui pendant les trois dernières années d'activité.

Le minimum de la pension allouée à titre d'ancienneté de services est, en principe, fixé à la moitié du traitement moyen ou de la solde moyenne. Toutefois, il est élevé aux trois cinquièmes, sans pouvoir excéder 4.000 francs, lorsque le traitement moyen ou la solde moyenne ne dépassent pas 8.000 francs.

Le minimum de la pension est accru, au delà de la durée des services exigée pour obtenir droit à pension, à raison :

D'un soixantième des émoluments moyens pour chaque année de services civils rendus dans la partie sédentaire ;

D'un cinquantième des émoluments moyens pour chaque année de services rendus dans la partie active ou dans les armées de terre et de mer.

La pension, telle qu'elle est déterminée par l'application des dispositions ci-dessus, est majorée de 10 p. 100 pour tous titulaires ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Si le nombre des enfants élevés jusqu'à l'âge de seize ans est supérieur à trois, des majorations supplémentaires de 5 p. 100 sont ajoutées pour chaque enfant au delà du troisième. Cette majoration ne se cumule pas avec l'indemnité pour charges de famille.

Lorsque, à la cessation de l'activité, le bénéficiaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité de la présente loi aura des enfants âgés de moins de seize ans, sa pension sera majorée des indemnités pour charges de famille dont il bénéficiait pendant l'activité.

Sous réserve des dispositions des articles 34 et 80, le montant des pensions civiles ou militaires ne peut dépasser les trois quarts du traitement moyen ou de la solde moyenne, ni excéder 18.000 fr.

Art. 3. — Les bénéficiaires de la présente loi supportent une retenue de 6 p. 100 sur les sommes payées à titre de traitement fixe ou éventuel, de soldes et accessoires de solde, de préciput, de suppléments de traitement ou de solde, de remises proportionnelles, de commissions ou constituant un émolument personnel faisant corps avec le traitement ou la solde.

A cette retenue s'ajoutent, le cas échéant, celles qui sont prélevées pour cause de congé, ou par mesure disciplinaire.

Art. 4. — Les suppléments de traitements et indemnités prévus ou visés par l'article 57 de la loi du 30 avril 1921, par l'article 70 de la même loi, sous réserve des indemnités non soumises à retenue, énumérées à l'article 66 de ladite loi, par la loi du 16 juillet 1921,

par l'article 117 de la loi du 31 décembre 1921, par la loi du 30 novembre 1922 et par la loi du 30 juin 1923, et de façon générale les indemnités constituant des suppléments de traitement, à l'exclusion des indemnités spéciales ou représentatives de dépenses, entrent en compte dans le calcul de la pension et sont soumises à la retenue de 6 p. 100.

Les fonctionnaires ayant bénéficié des suppléments de traitement visés à l'alinéa précédent devront verser rétroactivement, s'il y a lieu, la retenue de 6 p. 100 sur les suppléments de traitement qui entreront en compte dans le calcul de leur traitement moyen des trois dernières années.

Le montant de ces retenues sera précompté sur les arrérages de leur retraite sans que ce prélèvement puisse réduire ces arrérages de plus d'un cinquième.

Art. 5. — Jusqu'à révision générale des traitements, soldes et indemnités de toutes natures, prévues par l'article 39 de la loi du 30 avril 1921, les retenues sur la solde des militaires et marins demeurent fixées par la législation en vigueur.

Jusqu'à cette même date, leur pension sera calculée en tenant compte de la solde métropolitaine de présence à terre proprement dite, augmentée des indemnités temporaires de solde et de l'indemnité pour charges militaires au taux le plus réduit dans chaque grade.

Pour le calcul de la pension, la solde de base des officiers mariners du corps des équipages de la flotte, sera augmentée d'une allocation forfaitaire de vivres fixée à 1 fr. 50 par jour.

Art. 6. — Pour les agents rétribués par des remises ou salaires variables, un règlement d'administration publique déterminera la quotité du traitement sur laquelle devront porter les retenues.

Les fonctionnaires de l'enseignement y compris les professeurs de collèges communaux, subissent les retenues sur les traitements déterminés par les lois et les décrets organiques, à l'exclusion des subventions obligatoires ou facultatives des départements et des communes.

Art. 7. — Les retenues légalement perçues ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement prélevées n'ouvrent aucun droit à pension. Dans ce cas, le remboursement sans intérêt peut en être réclamé par les ayants droit.

TITRE PREMIER

Fonctionnaires et employés civils

CHAPITRE I. — Pensions d'ancienneté

Art. 8. — Le droit à pension d'ancienneté est acquis à soixante ans d'âge et trente ans accomplis de services effectifs.

Il suffit de cinquante-cinq ans d'âge et de vingt-cinq ans de services pour les fonctionnaires ou employés qui ont passé quinze ans dans la partie active.

Les limites d'âge sont fixées, suivant les services et catégories d'emploi, par des règlements d'administration publique.

Est dispensé de la condition d'âge, établie aux premiers paragraphes du présent article, le titulaire qui est reconnu par le ministre, après avis du médecin assermenté, hors d'état de continuer ses fonctions.

Art. 9. — Les services civils rendus hors d'Europe par les bénéficiaires de la présente loi sont comptés pour un tiers en sus de leur durée effective. Ils sont comptés seulement pour un quart dans les services sédentaires rendus dans les territoires civils de l'Afrique du Nord.

L'âge exigé par l'article 8 pour avoir droit à une pension d'ancienneté est réduit d'un an pour chaque période de trois ans de services sédentaires ou de deux ans de services actifs accomplis hors d'Europe.

Art. 10. — Les services civils, y compris les services auxiliaires, temporaires ou d'aide accomplis dans différents établissements ou administrations de l'État, ne sont comptés qu'à partir de l'âge de dix-huit ans, sous réserve du versement rétroactif, lors de l'admission définitive dans les cadres, des retenues légales calculées sur le traitement initial de fonctionnaire titulaire.

L'article 85 de la loi du 8 avril 1910 est applicable au temps de surannéariat ou de stage accompli après l'âge de dix-huit ans.

Pourront faire état, pour la retraite, des services visés aux précédents paragraphes, les fonctionnaires titulaires en exercice lors de la promulgation de la présente loi.

Art. 11. — Les fonctionnaires et employés civils sont admis à la retraite sur leur demande ou peuvent y être admis d'office.

La demande de mise à la retraite doit faire l'objet d'un préavis de six mois de la part de l'intéressé.

Art. 12. — Les services militaires accomplis dans les armées de terre et de mer concourent avec les services civils pour la détermination du droit à pension. Ils sont comptés pour leur durée effective.

Art. 13. — Les services militaires qui n'ont donné lieu ni à pension ni à solde de réforme sont liquidés, soit comme services militaires, d'après le taux qui leur serait applicable au moment de la cessation desdits services, soit comme services civils actifs, suivant que l'une ou l'autre de ces liquidations est plus favorable au fonctionnaire.

Les services militaires qui ont déjà été rémunérés soit par une pension de retraite, soit par une pension ou solde de réforme n'entrent pas dans le calcul de la liquidation. Toutefois, pour les retraités

militaires terminant leur carrière dans un emploi civil, si la liquidation civile du temps de service obligatoire donne un produit supérieur à la liquidation militaire de cette période, la pension civile sera majorée de la différence entre la liquidation civile et la liquidation militaire.

Art. 14. — Les bénéfices de campagne, supputés comme il est dit aux articles 36 et 37 ci-après, sont attribués aux fonctionnaires et employés civils, anciens combattants, qui peuvent y prétendre, lorsqu'ils réunissent les conditions voulues pour l'admission à la retraite.

Il en est de même des services aériens exécutés par le personnel civil, donnant droit à des bonifications, telles qu'elles sont déterminées par l'article 37 ci-après, relatif au personnel militaire ou marin. Ces services conféreront, d'autre part, pour chaque période de deux années de services aériens, une réduction d'une année de l'âge minimum de la retraite.

Les bénéfices de campagne sont liquidés sur la base d'un cinquième du traitement moyen.

Art. 15. — Les fonctionnaires et employés civils qui, détachés dans les conditions prévues à l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 sans cesser d'appartenir au cadre permanent d'une administration publique et en conservant leurs droits à l'avancement hiérarchique, sont rétribués en tout ou en partie sur les fonds des départements, des communes, des colonies, d'établissements publics ou privés, des gouvernements étrangers, continuent dans cette position d'acquérir des droits à pension.

Ces agents doivent, toutefois supporter, les retenues prévues par la présente loi sur le traitement d'activité afférent à leur grade et à leur classe dans le service dont ils sont détachés.

Dans ce cas, la pension est calculée sur la moyenne des traitements et émoluments dont le fonctionnaire aurait joui pendant les trois dernières années s'il eût été rétribué directement par l'État.

Art. 16. — Est compté comme service effectif, dans la limite maxima de cinq ans, pour les droits à la retraite et dans les conditions prévues par les lois et décrets en Conseil d'État, le temps passé dans la position de disponibilité ou de non-activité pour les fonctionnaires et employés civils, sous réserve que lesdits fonctionnaires subissent pendant ce temps sur leur dernier traitement d'activité les retenues prescrites par la présente loi.

Art. 17. — Les fonctionnaires et employés civils qui, en dehors du cas d'invalidité, viennent à quitter le service pour quelque cause que ce soit, avant de pouvoir obtenir leur admission à la retraite ont droit, dans les conditions fixées ci-après, au remboursement de la retenue subie d'une manière effective sur leur traitement.

Le produit de cette retenue, majorée de ses intérêts calculés au taux bonifié à ses déposants par la caisse d'épargne et de prévoyance de Paris à l'époque du départ, est transféré à la caisse nationale d'assurance en cas de décès pour servir à la constitution, au profit du fonctionnaire et de l'employé, d'une assurance de capital différé dont l'échéance est fixée au plus tôt à l'expiration d'un délai de cinq ans à dater du départ de l'intéressé.

Ce transfert peut, au choix du bénéficiaire, être effectué à capital aliéné ou à capital réservé et suivant les modalités prévues par la législation de la caisse nationale d'assurance en cas de décès.

Les femmes fonctionnaires et employées, mères de trois enfants vivants, quittant leurs fonctions sans avoir droit à pension, peuvent demander le remboursement immédiat de leurs retenues bonifiées de leurs intérêts.

Les femmes fonctionnaires et employées, mariées ou mères de famille, qui auront accompli quinze années, au moins, de services effectifs, ont droit à une pension de retraite calculée, pour chaque année de service, à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du traitement moyen prévu à l'article 2.

La jouissance de cette pension sera différée jusqu'à l'époque où les intéressées auraient acquis le droit à pension d'ancienneté.

Les fonctionnaires qui, ayant quitté le service, ont été remis en activité, soit dans l'administration dont ils faisaient partie, soit dans une autre administration publique, bénéficient, pour la retraite, de la totalité des services qu'ils ont rendus à l'État, sous condition que l'intéressé reverse au Trésor les retenues qui, éventuellement, lui auraient été remboursées.

Art. 18. — Les femmes fonctionnaires ou employées bénéficieront d'une bonification d'âge et de service d'une année pour chacun des enfants qu'elles auront eus.

CHAPITRE II. — Pensions pour invalidité.

Art. 19. — Peuvent exceptionnellement obtenir pension, quels que soient leur âge et la durée de leur activité, les fonctionnaires et employés civils qui ont été mis hors d'état de continuer leur service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant leurs jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes, soit par suite de lutte soutenue ou d'attentat subi à l'occasion de leurs fonctions.

La pension, dans ce cas, est égale aux trois quarts du dernier traitement d'activité.

Art. 20. — Lorsque les fonctionnaires et employés civils se trouvent dans l'impossibilité absolue de continuer leur service par suite de maladie, de blessures ou d'infirmités graves dûment établies,

ils peuvent être admis à la retraite, soit sur leur demande, soit d'office.

L'invalidité devra être constatée par une commission de réforme composée comme suit :

- 1° Un médecin assermenté de l'administration ;
- 2° Trois agents désignés par le ministre ;
- 3° Deux agents du même service que l'intéressé et élus par leurs collègues.

L'intéressé a le droit de prendre connaissance de son dossier et de faire entendre, par la commission de réforme, un médecin de son choix.

En cas d'invalidité constatée, ainsi qu'il est dit ci-dessus, les fonctionnaires et employés civils ont droit, quels que soient leur âge et la durée de leur activité, à une pension immédiate dont le montant est déterminé dans les conditions prévues ci-après.

Art. 21. — Si le fonctionnaire ou employé civil est atteint d'une invalidité qui résulte de l'exercice de ses fonctions, il lui est alloué une pension dont le montant est égal au tiers du dernier traitement d'activité, sans que cette pension puisse être inférieure à 1.500 francs, ou à la pension d'ancienneté, calculée, pour chaque année de services, à un trentième ou à un vingt-cinquième de la pension minima mentionnée à l'article 2, ces services étant accrus, s'il y a lieu, de la bonification coloniale et des bénéfices de campagne.

Toutefois, en raison du risque colonial, les pensions des fonctionnaires coloniaux retraités pour blessures ou infirmités contractées en service ne pourront être inférieures au minimum de la pension d'ancienneté afférente au dernier traitement d'activité, les services étant accrus des bonifications coloniales et du bénéfice des campagnes.

Art. 22. — Lorsque l'invalidité ne résulte pas de l'exercice des fonctions, le fonctionnaire ou employé civil qui compte au moins quinze ans de services, bonifiés le cas échéant, comme il est dit à l'article précédent, a droit à une pension calculée à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du traitement moyen.

Si la durée des services du fonctionnaire ou employé civil invalide n'atteint pas quinze années, il est alloué à celui-ci une rente viagère, à jouissance immédiate, constituée à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, par le versement à cette institution, du montant des retenues effectivement prélevées sur son traitement, lesdites retenues augmentées de leurs intérêts calculés au taux bonifié à ses déposants par la caisse d'épargne et de prévoyance de Paris à l'époque de cessation des fonctions. Ce versement est, au gré de l'intéressé, opéré à capital aliéné ou à capital réservé et suivant les modalités de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Au montant de la rente ainsi constituée s'ajoute une subvention

définitive de l'État égale au montant du capital constitutif de ladite rente et versée à capital aliéné à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

CHAPITRE III. — *Pensions aux veuves et orphelins des fonctionnaires et employés civils.*

Art. 23. — Les veuves des fonctionnaires et employés civils ont droit à une pension égale à 50 p. 100 de la retraite d'ancienneté ou d'invalidité obtenue par leur mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès, suivant que la durée de ses services lui eût donné droit à cette date à une pension d'ancienneté ou à une pension d'invalidité.

Ce droit à pension est subordonné à la condition, s'il s'agit d'une pension d'invalidité, que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari et, s'il s'agit d'une pension d'ancienneté, que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité, à moins qu'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

Chaque orphelin a droit, en outre, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, à une pension temporaire égale à 10 p. 100 de la retraite d'ancienneté ou d'invalidité visée ci-dessus, sans toutefois que le cumul de la pension de la mère et de celle des orphelins puisse excéder le montant de la pension attribuée ou qui aurait été attribuée au père. S'il y a un excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions d'orphelins.

Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir pension ou déchu de ses droits, les droits qui lui appartiendraient passent aux enfants âgés de moins de vingt et un ans et la pension temporaire de 10 p. 100 est maintenue, à partir du deuxième, à chaque enfant mineur de vingt et un ans, dans la limite du maximum fixé à l'alinéa précédent.

Les enfants naturels reconnus sont assimilés aux orphelins de père et de mère.

Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des indemnités pour charges de famille dont le père bénéficierait de leur chef s'il était vivant.

Art. 24. — Lorsqu'il existe une veuve et des enfants mineurs de deux lits par suite d'un mariage antérieur du fonctionnaire, ou employé, la pension de la veuve est maintenue au taux de 50 p. 100; celle des orphelins est fixée pour chacun d'eux à 10 p. 100 dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 23.

Lorsque les enfants mineurs issus des deux lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve se partage par parties égales entre chaque groupe d'orphelins, la pension temporaire de 10 p. 100 étant, dans ce cas, attribuée dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 23.

Art. 25. — Les orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire ou employée, décédée en jouissance de pension ou en possession de droits à pension par application des dispositions de la présente loi, ont droit à pension dans les conditions prévues au quatrième paragraphe de l'article 23.

Si le père est vivant, les enfants mineurs ont droit à une pension temporaire réglée, pour chacun d'eux, à raison de 10 p. 100 du montant de la pension attribuée ou qui aurait été attribuée à la mère.

Toutefois, les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des indemnités pour charges de famille dont la mère bénéficierait de leur chef si elle était en vie.

Art. 26. — La femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement a été prononcé contre elle, ne peut prétendre à la pension de veuve; les enfants, s'il y en a, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée à l'article 23, quatrième alinéa.

En cas de divorce postérieur à la présente loi et prononcé au profit de la femme, celle-ci aura droit, ainsi que les enfants mineurs, à la pension définie à l'article 23.

En cas de remariage du mari, si celui-ci a laissé une veuve ayant droit à pension, cette pension sera, le cas échéant, partagée par moitié entre la veuve et la femme divorcée; au décès de l'une, sa part accroîtra à l'autre, sauf réversion de droit au profit d'enfants mineurs.

Art. 27. — Si la veuve se remarie, elle peut, à l'expiration de l'année qui suit son nouveau mariage, renoncer à sa pension. Dans ce cas, elle a droit au versement immédiat d'un capital représentant trois annuités de cette pension, et la pension, si le défunt a laissé des enfants mineurs, est transférée sur leur tête jusqu'à ce que le dernier d'entre eux ait atteint vingt et un ans.

CHAPITRE IV. — *Dispositions spéciales.*

Art. 28. — Les fonctionnaires et employés civils de l'Afrique du Nord, des colonies, pays de protectorat et à mandat, dont les emplois conduisent à pension de l'État sont soumis, ainsi que leur ayants droit, à l'application des règles tracées aux dispositions générales et aux chapitres I, II, III du présent titre pour les fonctionnaires et employés civils.

Toutefois, le minimum de 1.500 francs prévu à l'article 21 n'est pas applicable aux agents dont les émoluments assujettis à retenues pour pension ne dépassent pas 3.000 francs. Il est, dans ce cas, fixé à la moitié desdits émoluments.

Art. 29. — Les fonctionnaires et employés civils, entrés dans les administrations de l'État après l'âge de trente ans et qui ne pourraient

prétendre, à l'âge de soixante ans, à la pension d'ancienneté prévue à l'article 8 de la présente loi, auront droit à soixante ans à une pension calculée à raison d'un trentième ou d'un vingt-cinquième de la pension minima d'ancienneté pour chaque année de services.

Les articles 15 de la loi du 30 avril 1920 et 31 de la loi du 29 avril 1921 sont abrogés, sauf en ce qui concerne les agents qui, déjà affiliés par application de ces textes à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, demanderaient, dans un délai de six mois, leur maintien sous le régime de cette caisse.

TITRE II

Militaires des armées de terre et de mer.

CHAPITRE I. — Pensions d'ancienneté et proportionnelles.

Art. 30. — Le droit à la pension d'ancienneté de services est acquis, pour les officiers des armées de terre et de mer, à trente ans accomplis de services militaires effectifs et, pour les personnels militaires non officiers, à vingt-cinq ans accomplis de services militaires effectifs.

Toutefois, ce droit est acquis à vingt-cinq ans de services militaires effectifs pour les officiers de toutes armes, de tous corps ou services, des armées de terre et de mer lorsqu'ils comptent six ans de services accomplis hors d'Europe ou en navigation au service de l'État. Les services en navigation devront être accomplis dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique.

Le temps passé par un officier des troupes coloniales entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918 sur l'un quelconque des théâtres d'opérations autre que les colonies ou pays de protectorat français lui sera compté pour la moitié de sa durée effective comme temps de séjour aux colonies.

Sont assimilées au service en navigation les fonctions remplies par les officiers des armées de terre et de mer appartenant aux personnels volants ou navigants de l'aéronautique, sous la réserve qu'ils aient justifié durant quatre ans de services aériens exécutés dans les conditions fixées par l'article 37 ci-après.

Ont également droit à la pension d'ancienneté après vingt-cinq ans accomplis de services effectifs, les officiers qui, bien que ne réunissant pas six ans de services de la nature définie au paragraphe 2 ci-dessus, ont été placés en non-activité pour infirmités temporaires et reconnus par un conseil d'enquête, non susceptibles d'être rappelés à l'activité.

Les officiers qui, aux termes de l'article 116 de la loi du 30 juin 1923 peuvent être mis à la retraite avec le grade supérieur et la jouissance de la pension de ce grade, continueront à bénéficier des avantages de cette loi, sans qu'il soit tenu compte du traitement de leurs trois dernières années d'activité.

Cette disposition s'appliquera aux officiers de cette catégorie mis à la retraite après le 1^{er} janvier 1923.

Art. 31. — Pour la détermination du droit à la pension militaire de retraite à titre d'ancienneté de service, le point de départ des années de services effectifs se compte d'après les règles fixées par les lois de recrutement sans que, toutefois, l'effet de cette disposition puisse faire remonter le point de départ des services avant l'âge de seize ans.

En ce qui concerne les élèves admis dans les grandes écoles militaires et navales et dans les écoles militaires préparatoires de l'État et à l'école coloniale, antérieurement à tout engagement militaire, les services effectifs se comptent du jour de l'entrée à l'école, sous réserve de la disposition restrictive visée à l'alinéa précédent.

Art. 32. — Les services civils entrent en compte pour l'établissement du droit à pension militaire.

Art. 33. — En temps de guerre, les retraités militaires rappelés à l'activité reçoivent la solde d'activité et les accessoires de solde de leur grade. S'ils perçoivent une solde mensuelle, le paiement de leur pension de retraite est suspendu jusqu'au moment où ils sont rendus à la vie civile.

Les prescriptions interdisant le cumul d'une solde et d'une pension militaire sont, d'autre part, suspendues, pendant toute la durée de la mobilisation, pour les retraités militaires rappelés à l'activité et touchant une solde journalière.

La pension est révisée sur la solde du grade le plus élevé en tenant compte des nouveaux services.

Art. 34. — Chaque année de services effectifs au delà du minimum de temps de service exigé pour le droit à pension et chaque année de campagne donnent droit à une majoration d'un cinquantième de la solde moyenne.

Toutefois, la pension ne pourra dépasser les trois quarts de la solde moyenne que pour les militaires et marins non officiers qui pourront obtenir quinze annuités supplémentaires au delà du minimum sans dépasser ce nombre.

Le minimum de la pension des caporaux et soldats ou des militaires des armées de terre et de mer de grade correspondant ne peut être inférieur à 2.420 francs pour les caporaux et à 1.920 francs pour les soldats. Les maxima sont, dans ce cas, de 2.550 francs pour les caporaux et 2.220 francs pour les soldats, chaque annuité correspondant à un quinzième de la différence entre le maximum et le minimum.

Art. 35. — Les officiers généraux placés dans la 2^e section de l'état-major général reçoivent une somme égale aux taux de la pension à laquelle ils auraient droit s'ils étaient retraités.

Art. 36. — Aux militaires de tous grades de l'armée de terre ainsi qu'aux personnels militaires des différents corps de la marine qui

réunissent les conditions voulues pour l'admission à pension de retraite, il est attribué en sus de la durée effective de leurs services à l'État des bénéfices de campagne décomptés selon les règles ci-après :

a) Double en sus de la durée effective pour le service accompli en opérations de guerre :

1° Soit dans les opérations des armées françaises et des armées alliées ;

2° Soit à bord des bâtiments de guerre de l'État, des bâtiments de commerce au compte de l'État ou des mêmes bâtiments des puissances alliées.

Dans les cas envisagés ci-dessus, le bénéfice de la double campagne ne prendra fin, pour tout blessé de guerre, qu'à l'expiration d'une année complète à partir du jour où il a reçu sa blessure ;

b) Totalité en sus de la durée effective :

1° Pour le service accompli sur le pied de guerre pour tous les militaires et marins autres que ceux placés dans les positions définies au paragraphe a ci-dessus ;

2° Pour le service accompli en voyage de découverte ou d'explorations sur l'ordre du Gouvernement ;

3° Pour le temps passé en captivité pour les militaires et marins prisonniers de guerre ;

4° Pour le service accompli en Corse et dans l'Afrique du Nord par la gendarmerie ;

c) Totalité en sus ou moitié en sus de la durée effective, selon le degré d'insalubrité ou les conditions d'insécurité du territoire envisagé, lesquels seront déterminés par un règlement d'administration publique, le service accompli, soit à terre, soit à bord des bâtiments de l'État ou des bâtiments de commerce au compte de l'État :

1° En Algérie, dans les colonies, pays de protectorat ou territoires à mandat pour les militaires et marins envoyés de la métropole, d'Algérie ou d'une autre colonie ou pays de protectorat.

Sont considérés à cet égard comme envoyés d'Europe, les militaires et marins français originaires d'Europe ou nés dans une colonie, pays de protectorat ou territoire à mandat, de père et mère tous deux Européens, de passage dans ces régions et n'y étant pas définitivement fixés ;

2° Dans un pays étranger, pour les troupes d'occupation de terre et de mer et pour les catégories de personnel désignées par décret contresigné par le ou les ministres intéressés et par le Ministre des Finances ;

d) Moitié en sus de la durée effective :

1° Pour le service accompli sur le pied de paix à bord des bâtiments de l'État armés et dans les conditions fixées par un décret ;

2° Pour le temps passé à bord des mêmes bâtiments ou de bâtiments de commerce en temps de paix, entre le métropole et un territoire colonial ou à mandat, de protectorat ou étranger, en cas d'embarquement pour rejoindre ou quitter son poste ;

e) Moitié de la durée effective, et à titre de bonification seulement la navigation accomplie, en temps de guerre seulement, à bord des bâtiments ordinaires du commerce.

Les bonifications ainsi acquises ne pourront jamais entrer pour plus d'un tiers dans l'évaluation totale des services admis en liquidation

Art. 37. — En dehors des opérations de guerre, l'exécution d'un service aérien commandé donne droit à des bonifications dans la limite maxima du double en sus de la durée effective des services à l'État.

Des décrets rendus sur la proposition des Ministres de la Guerre ou de la Marine ou des ministres disposant de personnel exécutant des services aériens, contresignés par le Ministre des Finances, détermineront les conditions dans lesquelles le service aérien doit être exécuté pour donner droit à des bonifications et en fixeront la quotité.

Dans aucun cas celles-ci ne pourront, par période de douze mois consécutifs, dépasser deux ans, ni se cumuler au delà de ce chiffre avec des bonifications obtenues pour d'autres causes.

Art. 38. — Lorsque les services effectifs sont de nature à donner à la fois des droits à plusieurs des bonifications prévues à l'article 36 ci-dessus, les bonifications ainsi allouées s'additionnent, sans toutefois que la période supplémentaire fictive accordée comme bonification, puisse jamais dépasser le double de la durée effective du service auquel elle se rapporte.

Art. 39. — Les bénéfices de campagne sont calculés sur la durée des services qu'ils rémunèrent. Toutefois, lorsqu'un nombre impair de jours de services effectifs donne lieu à bonification de moitié en sus, cette bonification est complétée à un ombre entier de jours.

Lorsque le décompte final des services effectifs et des bonifications pour campagne fait ressortir dans le total une fraction de mois, celle-ci, dans le calcul du taux de la pension à allouer est décomptée pour un douzième entier d'annuité.

Art. 40. — Le mode de décompte des bénéfices de campagne établi par la présente loi sera appliqué à tous les services accomplis à dater de la promulgation de la présente loi ; pour les services antérieurs, les règles en vigueur antérieurement à l'application de la présente loi demeureront applicables.

Art. 41.— Les pensions des militaires non officiers de la gendarmerie sont augmentées, pour chaque année d'activité passée dans la gendarmerie au delà de quinze ans de services militaires effectifs :

De 55 francs pour le chef de brigade H. C. ou de 1 ^{re} classe;	
— 50 — — —	2 ^e —
— 45 — — —	3 ^e —
— 40 — — —	4 ^e —
— 35 — — —	gendarmerie.

Le droit à ces annuités, basé sur le grade dont le militaire est titulaire à l'époque de sa mise à la retraite, est acquis après vingt-cinq ans de services effectifs. Le maximum de l'augmentation est atteint à trente ans de services effectifs.

Le militaire qui, après être sorti de la gendarmerie pour une cause quelconque, y est réadmis, ne profite de la majoration dont il s'agit que pour le temps accompli dans cette arme depuis sa réadmission.

En cas d'admission à la retraite à titre de blessures ou d'infirmités contractées au service, le bénéfice des annuités déterminé ci-dessus est acquis au militaire, mais seulement pour le nombre d'années de présence dans la gendarmerie.

Les dispositions du présent article sont applicables aux militaires de la gendarmerie maritime qui ont été versés d'office dans ce corps par suite de la suppression du personnel de surveillance des prisons maritimes. Les services accomplis par ces militaires, en qualité de surveillants des prisons maritimes, seront réputés accomplis dans la gendarmerie pour le calcul de la majoration spéciale.

Art. 42. — Les droits à pension d'ancienneté ou à pension proportionnelle pour les militaires indigènes recrutés par voie d'engagement ou d'appel individuel sont acquis dans les mêmes conditions que pour les militaires français. Le taux et les règles d'allocation desdites pensions, pour les militaires indigènes non officiers, sont fixés par des règlements d'administration publique, d'après les conditions de la vie locale.

Art. 43. — Les militaires servant ou ayant servi au titre étranger ont les mêmes droits à pension que les militaires servant ou ayant servi au titre français, sauf dans le cas où ils participeraient à un acte d'hostilité contre la France. Toutefois, sous la réserve que les autres conditions requises par la présente loi pour la réversibilité de la pension seront remplies, le droit à pension n'est réversible que si l'intéressé a épousé une Française.

Art. 44. — Les militaires et marins de tous grades et de tous les corps peuvent être admis sur leur demande, après quinze ans accomplis de services effectifs et trente-trois ans d'âge, au bénéfice

d'une pension de retraite proportionnelle calculée d'après les règles ci-après :

Si le total des services effectifs et des annuités pour bénéfices de campagne est égal ou inférieur à vingt-cinq ans, pour les militaires ou marins non officiers et pour les officiers réunissant, d'autre part, six années de services hors d'Europe ou en navigation au service de l'État, ou à trente ans pour les officiers ne réunissant pas cette dernière condition, le taux de la pension est égal, suivant le cas, à autant de vingt-cinquièmes ou de trentièmes de la pension qui reviendrait à l'ayant cause s'il était admis à la retraite à titre d'ancienneté de services.

Si le total des services effectifs et des annuités pour campagnes dépasse vingt-cinq ou trente annuités, suivant le cas, la pension est liquidée comme pension d'ancienneté en ajoutant au minimum de la pension correspondant à vingt-cinq ou trente annuités, et pour chaque annuité supplémentaire, un cinquantième de la solde moyenne.

Dans tous les cas, et pour les officiers seulement, la jouissance de cette pension est différée jusqu'au jour où l'ayant cause aurait eu droit à une pension d'ancienneté ou aurait été atteint par la limite d'âge s'il était resté au service. De plus, le nombre des retraites proportionnelles d'officiers à accorder chaque année sur demande sera déterminé annuellement par la loi de finances.

Les militaires et marins venant à quitter le service pour quelque cause que ce soit, sans pouvoir prétendre à pension, auront droit au remboursement de la retenue subie d'une manière effective sur leur solde dans les conditions prévues à l'article 17, §§ 2 et 3.

Art. 45. — Tout officier placé en position de réforme pour infirmités incurables dans les conditions fixées par la loi du 18 mai 1834 sur l'état des officiers, et pour infirmités non imputables au service reçoit, s'il a moins de quinze ans de services effectifs à l'État, pendant un temps égal à la durée de ses services, une solde de réforme égale aux deux tiers du minimum de la pension qui lui serait allouée s'il était admis à la retraite à titre d'ancienneté de services.

Si la réforme est prononcée par mesure disciplinaire, le montant de la solde est fixé à la moitié de la pension.

L'officier ayant au moment de sa réforme plus de quinze ans de services à l'État reçoit une pension proportionnelle calculée dans les conditions prévues à l'article précédent pour les retraites proportionnelles. La jouissance de cette pension est immédiate.

Si la réforme est prononcée par mesure disciplinaire, la pension est exclusive de toute majoration pour bénéfice de campagne.

Le sous-officier ou l'officier marinier qui après avoir servi pendant cinq ans au delà de la durée légale, serait réformé sans avoir acquis

des droits, soit à une pension proportionnelle, soit à une pension d'invalidité, reçoit, pendant un temps égal à la durée de ses services effectifs, une solde de réforme égale au montant de la pension proportionnelle de son grade.

Art. 46. — Les officiers et assimilés admis dans les cadres de l'activité dans des conditions telles que la durée de leurs services, au moment où ils sont atteints par la limite d'âge, ne serait pas suffisante pour leur donner droit à une pension d'ancienneté, reçoivent une pension proportionnelle calculée dans les conditions prévues à l'article 43.

CHAPITRE II. — *Pensions d'invalidité.*

Art. 47. — Les pensions d'invalidité restent fixées par la législation spéciale sur les pensions pour invalidité des militaires et marins pour toutes les invalidités contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service.

L'article 59 de la loi du 31 mars 1919 est étendu à tous les cas où l'infirmité est attribuable à un service accompli en opérations de guerre.

En aucun cas, la pension d'invalidité accordée à un militaire mis à la retraite pour infirmité le rendant définitivement incapable d'accomplir son service ne pourra être inférieure à la pension minima d'ancienneté du grade, augmentée des annuités pour campagnes acquises par l'intéressé.

CHAPITRE III. — *Pensions des veuves et orphelins des militaires et marins.*

Art. 48. — Sont applicables aux ayants cause des militaires et marins dont les droits ne se trouvent pas régis par la législation spéciale des pensions pour invalidité les dispositions du chapitre III du titre premier de la présente loi, sous réserve de la disposition particulière ci-après :

La pension des veuves des maréchaux de France est fixée à 18.000 francs.

Art. 49. — La pension des ayants cause des militaires et marins de tous grades, décédés titulaires d'une pension proportionnelle, est calculée en prenant pour base le taux de cette pension.

Les ayants cause des militaires des armées de terre et de mer, décédés en activité de service, après quinze ans de services effectifs à l'État, reçoivent une pension dont le montant est également calculé d'après le taux de la pension proportionnelle à laquelle aurait pu prétendre le militaire décédé, que celui-ci ait ou non demandé le bénéfice du quatrième alinéa de l'article 44.

Art. 50. — Les droits à pension des ayants cause des militaires et marins décédés titulaires d'une pension d'invalidité ou décédés en activité des suites de blessures ou de maladies aggravées ou contractées en service sont fixés par la législation spéciale sur les pensions pour invalidité.

Lorsque les dispositions de l'article 51 ne leur sont pas applicables, la pension qui leur est dévolue ne peut être inférieure à celle qui leur reviendrait en prenant pour base celle prévue au dernier alinéa de l'article 47.

Art. 51. — Lorsqu'un militaire ou marin réunissant les conditions requises pour l'obtention d'une pension fondée sur la durée des services vient à décéder, par le fait ou à l'occasion du service, en possession d'une pension réversible d'invalidité ou de droits à une pension de cette nature, ses ayants cause peuvent opter pour la pension fixée par les tarifs de la loi spéciale aux pensions d'invalidité ou pour la pension de réversion fixée par la présente loi.

Dans ce dernier cas, la pension de réversion d'ancienneté est augmentée de la pension à laquelle la veuve ou les orphelins d'un soldat décédé en possession des droits et dans les conditions spécifiées ci-dessus, pourraient prétendre, en vertu de la loi spéciale aux pensions d'invalidité.

Art. 52. — Les droits des ayants cause des militaires ou marins indigènes de l'Algérie, des colonies, pays de protectorat et territoires à mandat, appelés ou engagés dans les conditions prévues à l'article 42, seront déterminés par des règlements d'administration publique qui statueront, pour chaque colonie, d'après les conditions de la vie locale.

CHAPITRE IV. — *Dispositions spéciales.*

Art. 53. — Les inspecteurs des colonies, ainsi que leurs ayants cause, sont soumis aux dispositions générales et à l'application des règles tracées aux chapitres I, II et III du présent titre pour les militaires des armées de terre et de mer.

Les surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux ainsi que leurs ayants cause sont soumis aux mêmes dispositions.

TITRE III

Dispositions d'ordre communes aux pensions civiles et militaires.

Art. 54. — Les pensions instituées par la présente loi sont incessibles et insaisissables, sauf en cas de débat envers l'État, les services locaux des colonies ou pays de protectorat, ou pour les créances

privilégiées aux termes de l'article 2101 du code civil et dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même code.

Les débits envers l'État, ainsi que ceux contractés envers les services locaux des colonies ou pays de protectorat, rendent les pensions passibles de retenues jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant. Il en est de même pour les créances privilégiées. Dans les autres cas, prévus au précédent alinéa, la retenue peut s'élever jusqu'au tiers du montant de la pension.

La retenue du cinquième et celle du tiers peuvent s'exercer simultanément.

En cas de débits simultanés envers l'État et les colonies ou pays de protectorat, les retenues devront être effectuées, en premier lieu, au profit de l'État.

Art. 55. — Lorsqu'un bénéficiaire de la présente loi, titulaire d'une pension, a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension, sa femme ou les enfants mineurs qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits de réversion qui leur seraient ouverts par les dispositions de la présente loi.

La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins lorsque la mère pensionnée ou en possession de droits à pension a disparu depuis plus d'un an.

Une pension peut être également attribuée, à titre provisoire, à la femme ou aux enfants mineurs d'un bénéficiaire de la présente loi, disparu, lorsque celui-ci était en possession de droits à pension au jour de sa disparition et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

Art. 56. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension est suspendu :

Par la condamnation à la destitution, prononcée par application des articles du code de justice militaire ou maritime;

Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine;

Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité;

Pour les veuves et femmes divorcées par la déchéance de la puissance paternelle.

S'il y a lieu, par la suite, à la liquidation ou au rétablissement de la pension, aucun rappel pour les arrérages antérieurs n'est dû.

Art. 57. — La suspension de la pension prévue à l'article précédent n'est que partielle si le pensionnaire a une femme ou des

enfants mineurs : en ce cas, la femme ou les enfants mineurs reçoivent pendant la durée de la suspension, la pension à laquelle ils auraient droit si le pensionnaire était décédé.

Les frais de justice résultant de la condamnation du pensionnaire ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservés au profit de la femme et des enfants.

Art. 58. — Tout bénéficiaire de la présente loi qui est constitué en déficit pour détournement de deniers de l'État, des départements, des communes ou établissements publics, de dépôts de fonds particuliers versés à sa caisse ou de matières reçues et dont il doit compte, ou qui est convaincu de malversations relatives à son service, perd ses droits à la pension, lors même qu'elle aurait été liquidée et inscrite.

La même disposition est applicable au fonctionnaire ou militaire convaincu de s'être démis à prix d'argent, ou à des conditions équivalant à une rémunération en argent, ainsi qu'à son complice.

Art. 59. — Les titulaires de pensions civiles et militaires d'ancienneté nommés à un emploi civil rétribué soit par l'État, soit par les départements, colonies ou pays de protectorat, communes ou établissements publics, ne peuvent cumuler leurs pensions avec le traitement attaché à cet emploi qu'autant que le total n'exécède pas 18.000 francs.

Si la pension et le traitement cumulés donnent une somme supérieure à ce chiffre, cette somme ne peut excéder soit le montant du dernier traitement ou de la dernière solde d'activité, augmenté des accessoires de traitement ou de solde, soit le montant du traitement correspondant à l'emploi occupé.

Dans tous les cas où la limite est dépassée, la réduction porte sur le traitement attaché à l'emploi et non sur la pension. Toutefois, les indemnités afférentes audit traitement, ayant un caractère temporaire, ou représentatives de dépenses personnelles occasionnées par la résidence, ne sont pas sujettes à réduction. Les sommes attribuées à titre de supplément colonial et celles ayant le caractère d'un remboursement de dépenses ou d'allocations non personnelles imposées par la fonction ne rentrent pas en compte pour la détermination du maximum du cumul.

Les dispositions restrictives du cumul ne sont pas applicables aux membres de l'Institut et du bureau des longitudes, aux membres de l'ordre national de la Légion d'honneur et aux médaillés militaires pour les traitements viagers qu'ils reçoivent en cette qualité, ni aux titulaires de pensions militaires proportionnelles.

Art. 60. — Les militaires ou marins de la réserve ou de la territoriale cumulent, en temps de paix, pendant les exercices ou manœuvres auxquels ils sont convoqués, la pension militaire dont ils jouissent, avec la solde et les prestations militaires afférentes à leur grade, mais le temps passé sous les drapeaux dans ces conditions

n'entre pas dans la supputation des services militaires donnant droit à pension ou à révision de pension.

Art. 61. — Les indemnités allouées aux titulaires de pensions militaires à raison de l'exercice de fonctions militaires sont cumulables avec la pension dans les limites fixées à l'article 59, mais les services qu'elles rémunèrent ne peuvent en aucun cas ouvrir de nouveaux droits à la retraite ou à la révision de la pension.

Art. 62. — Le cumul de plusieurs pensions servies par l'État, les départements, colonies ou pays de protectorat, les communes ou établissements publics, est autorisé dans la limite de 18.000 francs. Au cas où cette limite est dépassée, l'excédent est retenu sur la pension servie par l'État.

Le cumul est interdit pour les pensions acquises dans l'exercice d'un même emploi.

En aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, une veuve ne pourra cumuler sur sa tête deux pensions de réversion au titre de la présente loi. Il en est de même des orphelins.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux pensions que les lois antérieures ont affranchies des prohibitions du cumul, ni aux pensions militaires pour blessures ou infirmités pour lesquelles aucune modification n'est apportée aux dispositions en vigueur.

TITRE IV

Dispositions spéciales ou transitoires.

Art. 63. — Toute nomination d'un pensionné civil ou militaire à titre d'ancienneté de services, à un emploi de l'État, des départements, des communes ou établissements publics, doit être notifiée dans les quinze jours au Ministre des Finances par l'autorité qui l'a prononcée.

Art. 64. — La liquidation de la pension est faite par le ministre compétent.

Lorsqu'il s'agit d'une pension civile d'invalidité attribuée dans les conditions de la présente loi ou d'une pension militaire d'invalidité ne résultant pas d'événements de guerre, cette liquidation est soumise à l'examen de la section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'État. Il en est de même s'il s'agit d'une pension d'ancienneté civile ou militaire, donnant lieu soit à un désaccord entre le Ministre liquidateur et le Ministre des Finances, soit à une demande de renvoi faite par l'un des ministres intéressés.

Les pensions civiles sont concédées par décret contresigné par le Ministre des Finances. La pension est inscrite et le titre délivré après la publication au *Journal officiel*.

Il n'est rien modifié, en ce qui concerne la concession des pensions militaires, aux dispositions de l'article 2, premier alinéa, de la loi du 27 avril 1920; ces pensions sont concédées par arrêtés interministériels signés du Ministre liquidateur et du Ministre des Finances.

Ampliation du décret ou de l'arrêté interministériel est délivrée à la caisse des pensions.

Art. 65. — Les pensions attribuées en vertu de la présente loi sont irrévocables. Elles peuvent toutefois être annulées et révisées, s'il y a lieu, dans les cas suivants, par un décret rendu sur le rapport du Ministre des Finances, après avis du Conseil d'État :

1° Lorsqu'une erreur matérielle de liquidation ou de concession a été commise ;

2° Lorsque les énonciations des actes ou des pièces, sur le vu desquels la pension a été concédée, sont reconnues inexactes, soit en ce qui concerne la fonction ou le grade, le décès ou le genre de mort, soit en ce qui concerne l'état civil ou la situation de famille ;

3° Lorsqu'il est démontré que la pension a été accordée en raison d'infirmités dont l'intéressé n'était pas atteint au moment où son droit a été constaté ;

4° Lorsqu'un ancien fonctionnaire ou militaire dont le prétendu décès a ouvert droit à pension de veuve ou d'orphelin est reconnu vivant.

La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi. La restitution sera poursuivie à la diligence de la caisse des pensions, par l'agent judiciaire du Trésor.

Art. 66. — Tout pourvoi contre le rejet d'une demande de pension ou contre sa liquidation doit être formé, à peine de déchéance, dans un délai de trois mois à dater de la notification de la décision qui a prononcé le rejet ou qui a arrêté le chiffre de la pension concédée.

Art. 67. — Les fonctionnaires ou employés civils, les militaires ou marins auxquels la présente loi est applicable, ainsi que leurs ayants droit, sont tenus, à peine de déchéance, de se pourvoir en liquidation dans un délai de cinq ans à partir de la cessation de l'activité, ou en ce qui concerne la veuve et l'orphelin, du décès de l'intéressé.

Art. 68. — Les veuves des fonctionnaires, employés et ouvriers civils, des militaires et marins qui sont décédés en activité de service avant la promulgation de la loi sans avoir droit à pension recevront une allocation annuelle qui sera de 30, 40 ou 50 francs par année de service, suivant que l'agent décédé avait un traitement, solde ou salaire inférieur à 3.000 ou 6.000 francs ou un traitement, solde ou salaire de 6.000 francs et au-dessus.

Les veuves pourvues d'un emploi public ou d'un bureau de tabac de 1^{re} classe, en raison des services rendus par leur mari, devront opter entre le maintien de l'emploi ou du bureau de tabac et l'allocation annuelle prévue par le présent article.

Art. 69. — Dans chaque ministère, un règlement d'administration publique déterminera, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, les catégories de personnels dont les emplois, quelle que soit leur dénomination présente, répondent à des besoins permanents et qui, en conséquence, devront être admis au bénéfice des dispositions de la présente loi.

Art. 70. — Dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi, il sera institué une commission extraparlamentaire nommée par les Ministres des Finances et de l'Intérieur, et chargée, dans un délai de six mois, de préparer une réforme du régime des retraites des fonctionnaires, employés et ouvriers départementaux et communaux.

Art. 71. — Il est créé une caisse intercoloniale de retraites à laquelle seront assujettis les fonctionnaires et agents des cadres locaux européens des colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du ministère des Colonies dont les emplois ne conduisent pas à pension sur le Trésor public, sans qu'il y ait lieu de distinguer si ces pays possèdent ou non, actuellement, des caisses ou organisations de retraites ou de prévoyance.

La caisse intercoloniale est alimentée :

1^o Par des retenues opérées sur le traitement des fonctionnaires et agents intéressés des colonies et dont le taux est celui déterminé par les articles 3 et 6 ci-dessus ;

2^o Par les subventions, actuellement versées aux caisses existantes par les budgets généraux, locaux et spéciaux. Les colonies qui n'ont pas actuellement de caisses de retraites verseront des subventions fixées par décret rendu sur la proposition du Ministre des Colonies.

Dans le cas où les ressources de la caisse intercoloniale ne seraient pas suffisantes pour assurer le service des pensions aux ayants droit, un décret, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies fixera le *quantum* de la contribution supplémentaire à exiger de chacun des budgets en cause.

La caisse intercoloniale absorbera toutes les caisses ou organismes de retraites ou de prévoyance existant lors de la promulgation de la loi, après qu'il aura été procédé à l'apurement de leur situation.

Un décret, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies, fixera le montant de la contribution initiale que devront verser, à la caisse intercoloniale, les colonies ne possédant pas de caisses locales ou organismes de retraite ou de prévoyance ; les dépenses administratives de la caisse sont assurées par des crédits inscrits au budget du ministère des Colonies et qui seront couverts par des contributions obligatoires correspondantes versées par les budgets généraux, locaux ou spéciaux au compte « Produits divers du budget de l'État ».

Un règlement d'administration publique déterminera, dans les six

mois qui suivront la mise en application de la présente loi, les modalités d'application des diverses dispositions ci-dessus.

Les fonctionnaires visés au paragraphe premier du présent article qui se trouveront en activité de service au moment de la mise en vigueur de la présente loi et désireront être maintenus sous le régime des dispositions antérieures auxquelles ils étaient assujettis, devront formuler, par écrit, leur option à cet égard. Celle-ci sera définitive ; elle emportera détermination du régime éventuellement applicable à la veuve ou aux orphelins. Elle devra être formulée avant l'expiration d'un délai dont la durée sera précisée par le règlement d'administration publique à intervenir.

Art. 72. — Les services rendus dans les cadres locaux des administrations des colonies ou pays de protectorat sont admissibles pour l'établissement du droit à pension et pour la liquidation.

Lorsqu'un fonctionnaire provenant d'un service local passera au service de l'État, la pension, tout en étant liquidée sur l'ensemble des services, incombera pour partie à l'administration locale ou à la caisse locale de retraites à laquelle le fonctionnaire était affilié. La part contributive de ces derniers sera proportionnelle à la durée des services rendus dans le cadre local.

La pension sera concédée dans les formes prévues par la présente loi et servie par l'État, sauf reversement par l'administration ou la caisse locale de la portion des arrérages mise à leur charge par le décret de concession.

Les administrations locales devront prévoir des mesures analogues en vue de régler les droits à la retraite des agents passant du service de l'État dans les cadres locaux.

Les services accomplis par les fonctionnaires et agents, visés au paragraphe 2 ci-dessus ne pourront être validés et admis dans la liquidation de pension que si les intéressés ont effectué les versements rétroactifs correspondants.

Art. 73. — Les militaires visés par les articles 59 et 60 de la loi du 31 mars 1919, les veuves et orphelins visés par l'article 60 de la même loi pourront présenter une nouvelle option qui portera effet du jour de la promulgation de la loi.

Une pension proportionnelle, calculée dans les conditions de l'article 44 ci-dessus, et à jouissance immédiate, est allouée aux officiers à titre temporaire mis à la retraite par application de la loi du 22 juillet 1921.

Art. 74. — A l'exception des fonctionnaires qui figuraient au jour de la promulgation de la loi sur une liste d'admissibilité ou sur une liste de classement à un emploi donnant droit à une pension militaire, aucun fonctionnaire, employé ou ouvrier civil nommé postérieurement à la promulgation de la présente loi ne sera plus admis au bénéfice des pensions militaires.

Pour tenir compte des droits acquis, les fonctionnaires, employés civils et ouvriers dont la nomination est antérieure à la présente loi et qui ont été admis au bénéfice des pensions militaires par application des textes législatifs ou règlements actuellement en vigueur, continueront à bénéficier du régime institué par ces lois ou règlements au point de vue du droit à pension d'ancienneté et des bonifications pour campagnes.

Toutefois, et par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la présente loi, seront traités pendant le temps durant lequel ils jouiront de la pension militaire :

Comme adjudants-chefs. — Les ouvriers immatriculés de la guerre chefs d'atelier.

Comme adjudants. — Les ouvriers immatriculés de la guerre contremaîtres.

Comme sergents-majors. — Les ouvriers immatriculés de la guerre chefs d'équipes.

Comme sergents. — Les ouvriers immatriculés de 1^{re} classe de la guerre.

Comme soldats. — Les ouvriers immatriculés de 2^e classe de la guerre.

Comme quartiers-maîtres des directions de port. — Les chefs ouvriers immatriculés de la marine.

Comme marins des directions de port. — Les ouvriers immatriculés de la marine.

Les ayants cause des personnels visés au présent article pourront opter soit pour les pensions d'invalidité de la loi du 31 mars 1919 s'ils réunissent les conditions exigées par cette loi, soit pour les dispositions du chapitre III du titre premier de la présente loi. Dans ce dernier cas, et si le mari ou le père comptait au moment de son décès moins de vingt-cinq ans de services effectifs à l'État, la pension de la veuve ou des orphelins sera calculée sur la base d'une pension proportionnelle à la durée des services.

Les ouvriers immatriculés qui ont opté pour le régime des retraites des établissements industriels de l'État (loi du 21 octobre 1919) auront la faculté d'opter, dans un délai de six mois à partir du jour de sa promulgation, pour le régime prévu par le présent article.

La rente viagère ou la pension correspondant aux versements effectués à leur nom au titre de la loi du 21 octobre 1919 leur restera acquise, mais viendra en déduction de la pension calculée suivant les règles de la présente loi. Cette rente viagère sera calculée pour les ouvriers ayant effectué des versements à capital réservé, comme si les versements avaient été faits à capital aliéné.

Art. 75. — Les services rendus par les chefs d'ateliers de la guerre ou des manufactures de l'État et par les agents techniques de la marine

pendant le temps durant lequel ils auront servi soit dans les ateliers, soit sur les chantiers, soit à bord des bâtiments de l'État sont assimilés aux services rendus dans la partie active.

Art. 76. — Les fonctionnaires et employés faisant partie des personnels civils bénéficiant du régime des pensions militaires, nommés antérieurement à la promulgation de la présente loi, pourront opter pour le régime commun à tous les fonctionnaires et employés civils.

Ceux de ces fonctionnaires ou employés qui ont été admis à la retraite à titre d'infirmités, antérieurement à la promulgation de la présente loi, pourront, s'ils réunissaient les droits à pension d'ancienneté au moment de leur radiation des contrôles, être admis au bénéfice des pensions d'ancienneté dans les conditions fixées par la présente loi.

Art. 77. — Les agents actuellement en fonctions conserveront le bénéfice des dispositions présentement en vigueur pour les services accomplis antérieurement à la promulgation de la présente loi toutes les fois que ces dispositions sont plus favorables que celles de la présente loi.

Art. 78. — Le bénéfice de l'article premier de la loi du 25 juin 1914 est étendu au personnel de surveillance des services pénitentiaires (gardiens et gardiens-chefs), ainsi qu'aux commissaires de police et inspecteurs de police spéciale et mobile et aux agents de police de l'État.

Art. 79. — Les fonctionnaires et employés civils, anciens combattants jouiront, pour la retraite, des avantages suivants :

1^o Ils pourront obtenir une mise à la retraite anticipée. L'âge et la durée des services à partir desquels cette demande sera recevable seront ceux appliqués aux autres bénéficiaires de la loi de leur catégorie, déduction faite d'un nombre d'années égal à la moitié des années de services accomplies pendant la campagne 1914-1919 ;

2^o Si, par suite de l'exercice de leurs fonctions, les infirmités ou maladies contractées dans la zone des armées pendant la guerre 1914-1919 par les bénéficiaires de la présente loi viennent à s'aggraver au point de les mettre dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions, ils pourront, par extension des dispositions de l'article 21, obtenir une pension exceptionnelle, quels que soient leur âge et la durée de leur activité.

Le taux de cette pension est celui prévu par ledit article 21, accru de la liquidation des bénéfices de campagnes ;

3^o Ils peuvent invoquer le bénéfice de l'article 14 de la présente loi ;

4^o Le droit à la révision ou à la constitution des pensions, conformément aux dispositions du présent article est ouvert :

a) Aux titulaires de pensions déjà liquidées ou à leurs ayants droit ;

b) Aux ayants droit de fonctionnaires décédés avant la promulgation de la présente loi ;

5° Pour l'application des dispositions de l'article 10 de la loi du 18 avril 1831, modifié par l'article 127 de la loi du 13 juillet 1911, et de l'article 2 de la loi du 5 août 1879 sur les pensions du personnel du Département de la marine et des colonies, est assimilé au temps de service effectif aux colonies le temps passé sous les drapeaux par les fonctionnaires de la marine et des colonies entre le 2 août 1914 et le 24 octobre 1919, ainsi que le temps passé à l'hôpital ou en congé de convalescence après leur démobilisation par suite de blessures ou maladies contractées au cours de leur mobilisation.

Les avantages reconnus par le présent article sont accordés aux fonctionnaires dégagés de toute obligation militaire et à ceux qui, par ordre, sont restés à leur poste pendant l'occupation ennemie, ainsi qu'à tous les fonctionnaires qui ont été tenus de résider en permanence ou d'exercer continuellement leurs fonctions dans les localités ayant bénéficié de l'indemnité de bombardement.

Pour cette dernière catégorie de fonctionnaires, il sera tenu compte des conditions ci-dessus pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} décembre 1918.

Les fonctionnaires qui, dégagés de toute obligation militaire, ont contracté un engagement pour la durée de la guerre dans une arme combattante, auront la faculté de prolonger leur service au delà de l'époque où s'ouvre leur droit à pension d'un temps égal à celui de leur mobilisation, sauf avis contraire du conseil d'enquête établi en exécution de l'article 111 de la loi du 30 juin 1923.

Art. 80. — Les bénéficiaires civils ou militaires de la présente loi pourront compter dans la liquidation de leur pension, nonobstant les maxima prévus aux articles 2 et 34, les annuités supplémentaires acquises au titre des bénéfices de campagne pendant la guerre 1914-1919, sans que le taux de la pension puisse dépasser, en sus du minimum, la valeur de quinze annuités supplémentaires, compte tenu de tous les éléments entrant dans le calcul de la pension.

Art. 81. — Un règlement d'administration publique déterminera, dans les six mois de la promulgation, de la présente loi, les mesures propres à en assurer l'exécution.

Art. 82. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. Des règlements d'administration publique en détermineront les détails d'application dans les six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

Art. 83. — Le délai d'option prévu par l'article 3, § 5, de la loi du 22 juillet 1923, relative au statut des fonctionnaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, est prorogé jusqu'à l'expiration du sixième mois suivant la promulgation de la présente loi.

Un décret spécial fixera, dans un délai de trois mois, les modalités de cette option et les conditions dans lesquelles la présente loi sera

appliquée aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

La présente loi ne pourra, en aucun cas, s'appliquer à ceux qui ont servi, sans autorisation de l'État français, dans une armée étrangère, comme officier ou assimilé de l'armée active.

Art. 84. — Sont abrogées les dispositions des lois antérieures en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

TITRE V

Régime financier des retraites.

Art. 85. — Il est créé, sous la garantie de l'État, en vue du service des pensions civiles et militaires accordées par la présente loi, une « Caisse des pensions » qui reçoit et capitalise : d'une part, les retenues prélevées sur les traitements, les salaires et les soldes ; d'autre part, les subventions à la charge de l'État.

Le Ministre des Finances est autorisé à ajourner la mise en œuvre de la caisse des pensions jusqu'au 1^{er} janvier 1928.

Art. 86. — La caisse des pensions est dirigée par un conseil composé de vingt-quatre membres, savoir :

Le directeur du budget et du contrôle financier au ministère des Finances ou son délégué, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ou son délégué, le directeur de la dette inscrite ou son délégué, le directeur de la comptabilité publique ou son délégué, un conseiller d'État et un conseiller de la Cour des comptes désignés par chacune de ces assemblées, un membre désigné par le Ministre de la Guerre, un membre désigné par le Ministre de la Marine, trois sénateurs désignés par le Sénat, cinq députés désignés par la Chambre, huit représentants de fonctionnaires, d'employés ou d'ouvriers élus par le personnel parmi les agents en activité ou en retraite, pour une durée renouvelable de deux ans.

Le fonctionnement administratif de ladite caisse sera déterminé par un règlement d'administration publique.

Art. 87. — La caisse des pensions établit sa situation financière au 31 décembre de chaque année, en faisant ressortir, d'une part, séparément pour les pensions civiles et pour les pensions militaires, la valeur des droits liquidés et des droits en formation, et d'autre part le montant de son actif. Cette situation fait l'objet d'un rapport indiquant les moyens dont dispose la caisse pour assurer l'équilibre de ses ressources et de ses charges. Ce rapport est adressé au Ministre des Finances et publié au *Journal officiel*.

Art. 88. — Les dépenses administratives de la caisse des pensions sont assurées par des crédits inscrits au budget du ministère des Finances.

Art. 89. — En cas d'augmentation des traitements, des soldes ou salaires des fonctionnaires et employés civils, des militaires et marins, la caisse des pensions reçoit, à l'aide de crédits spéciaux ouverts à cet effet par la loi même d'augmentation, le complément de réserves mathématiques nécessaire pour faire face à l'accroissement de ses charges et parer à l'insuffisance des retenues et des subventions versées antérieurement au profit des fonctionnaires, employés civils, militaires et marins en activité de service lors de la mise en vigueur du régime nouveau.

Art. 90. — Les pensions attribuées conformément aux dispositions de la présente loi inscrites au Grand livre de la dette publique et payées par le Trésor.

* La caisse des pensions rembourse au Trésor les arrérages payés sur les pensions concédées aux fonctionnaires entrés dans l'administration à dater de la promulgation de la présente loi, ainsi qu'à leurs veuves et orphelins.

Les conditions et délais de remboursement seront déterminés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 91 ci-après.

Art. 91. — Les fonds de la caisse des pensions, provenant des retenues et des subventions correspondantes, sont gérés par la Caisse des dépôts et consignations. Ils sont placés, sur la désignation de la caisse des pensions et avec l'autorisation du Ministre des Finances, en rentes sur l'État, en valeurs du Trésor, ou jouissant de la garantie de l'État, en prêts aux départements, communes, colonies ou pays de protectorat.

Les placements en rentes sur l'État, en valeurs du Trésor, ou jouissant de la garantie de l'État, sont effectués gratuitement par la Caisse des dépôts et consignations, moyennant le simple remboursement des droits et frais de courtage ou d'acquisition. La Caisse des dépôts et consignations ne peut se refuser à exécuter les ordres d'achat ou de vente, sauf à les fractionner, s'il y a lieu, suivant la situation du marché. En outre, pour les ordres de vente, l'autorisation préalable du Ministre des Finances doit avoir été donnée à la caisse des pensions.

Les prêts aux départements, communes, colonies ou pays de protectorat, autorisés dans les conditions ci-dessus, donnent lieu à l'établissement de traités passés entre la caisse des pensions et les emprunteurs, pour en fixer les conditions et les modalités. Ils sont notifiés à la Caisse des dépôts et consignations qui, aux époques indiquées, verse les fonds au Trésor.

Le compte courant ouvert par la Caisse des dépôts et consignations au profit de la caisse des pensions produit un intérêt égal à celui du compte courant de la Caisse des dépôts et consignations au Trésor. Sont imputés à ce compte les versements des retenues et des subventions.

Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du Ministre des Finances, après avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, déterminera les mesures d'exécution relatives à la gestion financière.

TITRE VI

Dispositions concernant les retraites déjà concédées.

Art. 92. — A dater de la promulgation de la présente loi, les fonctionnaires et employés de l'État, les militaires, marins et assimilés, titulaires de pensions de retraite, ainsi que leurs ayants cause, obtiendront un relèvement de leurs pensions dans les conditions indiquées aux articles ci-après.

Art. 93. — La pension principale des retraités visés au précédent article sera affectée, tout d'abord, du coefficient suivant :

Coefficient 3, jusqu'à 900 francs ;

Coefficient 2,5 pour les pensions comprises entre 901 et 1.500 fr. ;

Coefficient 2,25 pour les pensions comprises entre 1.501 et 2.500 francs ;

Coefficient 2 pour les pensions comprises entre 2.501 et 6.000 francs ;

Pour les pensions supérieures à 6.000 francs, la première fraction de 6.000 francs sera seule affectée du coefficient 2.

Le chiffre produit par l'application de ces coefficients sera majoré, le cas échéant, de telle sorte que la pension soit au moins égale à une pension de la catégorie inférieure affectée d'un coefficient plus élevé.

Quand plusieurs pensions sont fixées sur la même tête, le coefficient est déterminé d'après le total des pensions.

Il ne sera pas fait état, pour l'application de ces coefficients, de l'indemnité temporaire de cherté de vie allouée par la loi du 12 avril 1922, ni de tous suppléments, majorations ou compléments de pension acquis par application de la loi du 25 mars 1920.

Art. 94. — Il sera procédé ensuite à la révision de leur retraite d'après le décompte des services établi lors de la liquidation initiale et sur la base des traitements et soldes afférents, au jour de la promulgation de la présente loi, aux grades et emplois occupés pendant les trois dernières années de la carrière.

La retraite, ainsi révisée, remplacera, si elle est supérieure, la pension affectée du coefficient prévu à l'article précédent.

Pour les grades et les emplois qui auraient été supprimés, des décrets en Conseil d'État, rendus dans les deux mois de la mise en vigueur de la présente loi, régleront, pour chaque administration,

leur assimilation avec les grades et les emplois actuellement existants.

Dans les cas où il serait impossible de retrouver ou reconstituer les états de services des intéressés, cette impossibilité matérielle serait constatée par la section des finances du Conseil d'État, qui déterminerait, par toutes méthodes appropriées, la catégorie de la nouvelle retraite.

Art. 95. — Le supplément de pension attribué par application des dispositions qui précèdent remplacera l'indemnité de cherté de vie allouée par la loi du 12 avril 1922, qui cessera d'être servie aux bénéficiaires de ces dispositions. Toutefois, les titulaires de pension, qui bénéficiaient de cette indemnité avant la promulgation de la présente loi et pour lesquels la pension augmentée du supplément n'atteindrait pas le montant de leur ancienne pension augmentée de l'indemnité, recevront un complément de pension suffisant pour que leur situation actuelle ne soit pas modifiée.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Par le Président de la République:

A. MILLERAND.

Le Ministre des Finances,

F. FRANÇOIS-MARSAL.

15 avril 1924. — CIRCULAIRE aux préfets, relative au nouveau mode d'apurement des dépenses sur exercices clos.

Par circulaire du 20 mars dernier (1), j'ai eu l'honneur de vous faire connaître les mesures qui, selon les instructions données par M. le Ministre des Finances, devraient être prises en vue d'assurer, par suite de l'application du nouveau mode d'apurement des dépenses sur exercices clos, la possibilité de tenir compte, pour les dépenses non payables par virement, des oppositions de paiement entre les mains des créanciers directs de l'État.

M. le Ministre des Finances m'a informé que, dans un but d'uniformité, il y avait lieu désormais de faire imprimer sur les mandats le texte de la formule ci-dessous communiquée.

Cette formule est destinée à porter à la connaissance des créanciers de l'État les règles d'après lesquelles doivent être soumis de nouveau, au visa du trésorier payeur général, les mandats qui n'ont pas été présentés au paiement soit avant la clôture de l'exercice, soit

(1) Voir page 310.

avant la clôture de la gestion, suivant que les créances auxquelles ils se rapportent sont nées au cours de l'exercice d'émission ou au cours d'un exercice antérieur.

Il convient, d'ailleurs, à ce sujet, de préciser que les mandats délivrés sur les crédits de l'exercice courant pour des créances nées au cours de cet exercice ne peuvent être présentés au paiement sans être revêtus d'un nouveau visa du comptable, que jusqu'au 30 avril de la deuxième année de l'exercice. Passé cette date, et jusqu'à l'expiration de la période quinquennale le nouveau visa sera exigé *avant paiement*.

Pour les créances ordonnancées pour la première fois, par rappel d'un exercice antérieur sur un chapitre des exercices clos du budget en cours, le premier visa devra être renouvelé *avant paiement*, si ce dernier intervient après le 31 décembre de l'année en cours de laquelle le mandat a été remis au créancier.

En conséquence, la formule à faire imprimer doit être différente suivant qu'il s'agit d'ordonnancements sur l'exercice courant ou sur des chapitres des exercices clos.

I. — Pour les dépenses de l'exercice courant le texte de cette formule sera le suivant :

« Le mandat ne pourra être présenté au Payeur que dans x jours. »

« Tout mandat est payable jusqu'au 30 avril de la deuxième année de l'exercice sur lequel la dépense est imputée. En conséquence le porteur devra se présenter avant cette date, ou avant le 20 dudit mois s'il s'agit d'un paiement à effectuer dans un arrondissement autre que l'arrondissement chef-lieu.

« Toutefois, le présent mandat peut être présenté au paiement au titre des exercices clos jusqu'au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de l'origine de l'exercice. Dans ce cas, le mandat devra être remis au Payeur pour être soumis par l'intermédiaire de ce dernier à un nouveau visa constatant l'absence de toute opposition au paiement. Le paiement lui-même ne pourra être exigé que dix jours après le dépôt du mandat pour visa. »

II. — Pour les dépenses des exercices clos, la formule devra être ainsi libellée :

« Le mandat ne pourra être présenté au Payeur que dans x jours.

« Tout mandat est payable jusqu'au 31 décembre de l'année de l'émission. En conséquence, le porteur devra se présenter avant cette date, le 20 dudit mois s'il s'agit d'un paiement à effectuer dans un arrondissement autre que l'arrondissement chef-lieu. Toutefois, le présent mandat peut être présenté au paiement jusqu'au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de l'origine de l'exercice. Dans ce cas le mandat devra être remis au Payeur pour être soumis par l'intermédiaire de ce dernier à un nouveau visa constatant l'absence

de toute opposition au paiement. Le paiement lui-même ne pourra être exigé que dix jours après le dépôt du mandat pour visa.»

Je saisis cette occasion pour vous signaler que par suite d'une erreur il a été question dans ma circulaire précitée du 20 mars dernier (alinéas 1 et 4) des sommes mandatées et non encore payées au 31 décembre de la « cinquième année » de l'exercice d'origine des créances ordonnancées pour la première fois au cours de cette « cinquième année ». Il faut lire *quatrième année* et non « cinquième année » qui ne peut d'ailleurs être envisagée. Je vous serais donc obligé de vouloir bien considérer ledit document comme rectifié dans ce sens et de m'accuser réception de la présente circulaire.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

17 avril 1924. — Loi réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires et candidats fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers civils démobilisés de l'État.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Pour l'application des lois du 21 mars 1905, article 7; du 7 août 1913, article 5; du 31 décembre 1917, article 14, et du 1^{er} avril 1923, article 7, relatives aux conditions dans lesquelles il doit être tenu compte, au point de vue de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite, des services militaires accomplis par les fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers civils de l'État, le temps pendant lequel les jeunes gens appartenant aux classes non encore libérées le 1^{er} août 1914 et aux classes suivantes sont restés sous les drapeaux pendant la campagne de guerre contre l'Allemagne, au delà de la durée légale du service actif, est compté au même titre que les services militaires obligatoires dans l'armée active, c'est-à-dire pour son intégralité.

Est compté pour son intégralité aux appelés, mobilisés ou engagés volontaires appartenant aux classes libérées avant le 2 août 1914, le temps pendant lequel ils ont été rappelés et maintenus sous les drapeaux pendant ladite guerre.

* Art. 2. — Les militaires réformés n^o 1 à titre définitif ou temporaire, ou retraités pour infirmités résultant de blessures reçues

ou de maladies contractées dans une unité combattante au cours de la guerre, s'ils ont été admis dans les administrations publiques à la suite soit d'un concours, soit d'un examen, soit de l'un des examens professionnels institués par les lois des 17 avril 1916 et 30 janvier 1923, soit d'un examen universitaire, soit au titre des candidatures exceptionnelles visées par les décrets des 8 juillet 1916 et 25 février 1921, bénéficieront, en outre, du temps qui s'est écoulé depuis la cessation de leur service militaire jusqu'au premier jour de la période fixée pour le renvoi dans ses foyers de l'échelon de démobilisation dont ils auraient normalement fait partie, ou jusqu'à la date de leur entrée en fonctions si elle est antérieure. X

Art. 3. — Sont admis également à réclamer le bénéfice de leurs services militaires de guerre :

1^o Les fonctionnaires qui, au moment de la mobilisation, étaient en disponibilité ou en congé sans solde et auront été réintégrés dans le délai fixé à l'article premier;

2^o Les fonctionnaires qui, au moment de la mobilisation, avaient acquis des droits ou des titres à un emploi administratif ou à un emploi dans un service public, soit qu'ils fussent classés par un jury d'examen sur une liste définitivement arrêtée, soit qu'ils eussent subi avec succès les épreuves d'un examen ou d'un concours, soit qu'ils eussent été admis à un stage ou à un intérim ouvrant des droits à ces mêmes emplois, et qui ont eu leur nomination retardée par suite de l'accomplissement de leurs obligations militaires;

3^o Les fonctionnaires qui étaient admis, lors de la mobilisation, comme élèves des écoles dont le classement de sortie ouvre normalement l'accès de la carrière dans laquelle ils sont entrés ultérieurement;

4^o Les fonctionnaires dont l'admission dans les écoles qui ouvrent normalement, d'après le classement de sortie, l'accès de la carrière où ils sont entrés, a été retardée par suite de leur mobilisation, soit de la suppression des concours d'admission pendant la guerre, ainsi que les fonctionnaires qui, passés dans le même service d'une catégorie de fonctionnaires dans une autre à la suite des trois premiers concours ou examens professionnels ouverts après la guerre, ont été retardés pour leur nomination à leur nouveau grade, soit par leur mobilisation, soit par la suppression des concours ou examens pendant la guerre.

Les fonctionnaires de ces trois dernières catégories prendront rang du jour où ils auraient été normalement nommés si la guerre n'avait pas eu lieu;

5^o Exceptionnellement, pour les jeunes gens restés sous la domination ennemie pendant les hostilités et entrés, après l'armistice, dans une administration, il sera tenu compte, pour le calcul de

l'ancienneté de services exigée pour la retraite et pour l'avancement, du temps légal de service militaire effectué par leur classe.

Art. 4. — Des décrets contresignés pour chaque administration par le Ministre dont elle relève et par le Ministre des Finances détermineront, dans un délai de trois mois, à dater de la promulgation de la présente loi, les conditions d'application des articles ci-dessus.

Art. 5. — Le titre de combattant est reconnu aux mobilisés ayant appartenu aux unités figurant au tableau annexé à la présente loi et portant la nomenclature des combattants.

Art. 6. — La présente loi aura son application à partir du 1^{er} janvier 1924.

Art. 7. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République:

Le Président du Conseil,

Ministre des Affaires étrangères,

R. POINCARÉ.

Le Ministre des Finances,

F. FRANÇOIS-MARSAL.

30 mai 1924. — *RAPPORT du Ministre des Finances au Président de la République française, relatif au retrait de l'indemnité de vie chère aux petits retraités bénéficiant de la loi du 14 avril 1924.*

Monsieur le Président,

Aux termes des lois et décrets actuellement en vigueur, l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie n'est pas susceptible d'être allouée aux agents de l'État titulaires de pensions majorées, par application de la loi du 25 mars 1920 ou auxquelles s'ajoute l'indemnité temporaire de cherté de vie accordée aux petits retraités par la loi du 12 avril 1922.

La loi du 14 avril 1924 portant modification du régime des pensions civiles et militaires a amélioré, d'une façon générale, la situation des pensionnés. Elle prévoit par ailleurs, en ce qui concerne les titulaires de pensions déjà concédées, un ensemble de mesures destinées à leur assurer un relèvement du total de leur pension ou

tout au moins le maintien de leur situation actuelle. Il s'ensuit qu'en aucun cas ce nouveau régime n'est susceptible d'entraîner une diminution quelconque de leur situation.

Il va de soi que, dans ces conditions, il ne saurait être question à l'occasion d'une réforme qui concède de nouveaux avantages aux intéressés d'accorder à ceux d'entre eux qui ont repris du service, l'indemnité de cherté de vie des fonctionnaires en activité dont ils ne bénéficiaient pas auparavant. Le maintien de la situation actuelle s'impose donc, et c'est uniquement dans le but de conformer à la législation nouvelle les termes des règlements en vigueur qu'a été préparé le présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Finances,

F. FRANÇOIS-MARSAL.

30 mai 1924. — *DÉCRET supprimant l'indemnité de vie chère aux petits retraités bénéficiant de la loi du 14 avril 1924.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Finances.

Vu la loi du 14 novembre 1918, ensemble les décrets du 15 novembre 1918 et du 29 mai 1919;

Vu la loi du 6 octobre et le décret du 17 octobre 1919;

Vu la loi du 30 mars 1920 et le décret du 29 juin 1920, modifié et complété par les décrets du 25 mai 1922, du 2 novembre 1922 et du 23 août 1924;

Vu la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires,

Décète:

Article premier — L'article 5 du décret du 29 juin 1920, déjà modifié et complété par l'article 2 du décret du 23 mai 1922, est complété comme suit:

Art. 5. —

6^o Aux bénéficiaires de la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

Art. 2. — Le présent décret a effet du 15 avril 1924.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

3 juin 1924. — DÉCRET *modifiant les attributions et les cadres du service des transfèrements cellulaires.*

Le Président de la République française,

Vu le décret du 29 juin 1907, portant organisation du personnel des prisons et établissements pénitentiaires modifié par les décrets des 20 mai et 3 juin 1910, 24 avril 1914, 29 mai 1915, 10 septembre 1917, 26 octobre 1918, 19 juillet, 1^{er} août et 23 octobre 1919, 9 janvier, 5 août et 27 septembre 1920, 29 novembre 1921 et 16 mai 1923;

Vu le décret du 1^{er} août 1919, fixant les appellations du personnel des établissements pénitentiaires;

Vu l'arrêté du 16 février 1924 fixant la composition des cadres du personnel des établissements pénitentiaires;

Vu l'avis émis par la Commission instituée par l'article 102 de la loi de finances du 30 juin 1923 en vue de procéder à une révision générale des cadres, de proposer les simplifications susceptibles d'être apportées dans le fonctionnement des rouages administratifs, ainsi que les réformes à appliquer aux méthodes de travail;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Décète :

Article premier. — Les cadres du service des transfèrements cellulaires, qui recevra désormais la dénomination de « Services des transfèrements cellulaires, du contrôle du travail et de la Régie directe » sont composés comme suit :

- 1^o Un agent comptable;
- 2^o Un économiste;
- 3^o Un greffier-comptable;
- 4^o Deux commis;
- 5^o Un surveillant principal;
- 6^o Dix-neuf surveillants-chefs;
- 7^o Trente-trois surveillants ordinaires;
- 8^o Une dame employée.

Art. 2. — L'agent comptable est assimilé, au point de vue traitement et des conditions d'avancement, aux greffiers comptables et économistes.

Art. 3. — La dame employée est assimilée, au point de vue de la hiérarchie, du traitement et des conditions d'avancement de classe, aux surveillants des transfèrements cellulaires.

Elle est choisie parmi les surveillantes des établissements pénitentiaires comptant un minimum de 5 ans de services, soit parmi les employées des autres administrations âgées de plus de 21 ans et de moins de 35 ans et comptant un minimum de 5 ans de services.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires.

Art. 5. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LEFEBVRE DU PREY.

9 juin 1924. — CIRCULAIRE *aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, concernant l'établissement des états mensuels relatifs au contrôle des dépenses engagées.*

La vérification des états mensuels, prescrits par la circulaire du 24 février dernier, relatifs au contrôle des dépenses engagées, et produits pour le mois d'avril écoulé, a permis de constater que certains comptables de directions ou établissements semblaient ne pas s'être rendu un compte exact du but à atteindre.

La comptabilité des dépenses engagées, centralisée à l'aide des états modèle 1 et 1 bis envoyés le 15 mars par les établissements et circonscriptions pénitentiaires, permet de constater le nombre de fonctionnaires, en service au 1^{er} janvier 1924, avec l'indication, pour l'année entière et par chapitre budgétaire, de la dépense engagée pour les traitements et indemnités diverses de chaque employé ou agent dans les cadres à cette date.

Or, l'absence ou l'insuffisance des renseignements portés sur les états dans la colonne « motifs des modifications » ne permet pas au Service centralisateur de vérifier l'exactitude des sommes portées en « augmentation » ou en « diminution » et de se rendre compte si un agent muté, porté en « diminution » sur l'état de l'établissement qu'il quitte, est bien inscrit en « augmentation » sur l'état de l'établissement où il est affecté.

D'autre part, en ce qui concerne les chapitres 5 et 6 « traitements du personnel » certains comptables ont calculé l'augmentation ou la diminution sur le traitement *net*, alors que l'augmentation ou la diminution doit être calculée sur le traitement *brut*, puisque la dépense engagée au 1^{er} janvier a été calculée sur le traitement brut.

Afin d'éviter, pour l'avenir, toute confusion, erreur ou omission, il y aura lieu de se conformer aux prescriptions ci-après en ce qui concerne les mentions à faire figurer dans la colonne « motifs des modifications » des états dont il s'agit :

1^o Agent muté, quittant l'établissement ou la circonscription pénitentiaire.

M. X., nommé à la maison centrale de... } par arrêté ministériel
 ou à la colonie pénitentiaire de... } du.....
 ou à la maison d'arrêt de..... }

Payé jusqu'au..... inclus;

2° Agent muté arrivant dans l'établissement ou la circonscription pénitentiaire.

Nommé à la maison centrale de..... } par arrêté ministériel
 ou à la colonie pénitentiaire de..... } du.....
 ou à la maison d'arrêt de..... }

Venant de la maison centrale de..... } où il a été payé
 ou de la colonie pénitentiaire de..... } jusqu'au..... inclus.
 ou de la maison d'arrêt de..... }

En résumé, il convient de produire tous renseignements utiles en vue de constater si la somme portée en augmentation par le comptable d'un établissement ou circonscription pénitentiaire pour un agent muté, correspond bien à celle portée en diminution par l'établissement ou la circonscription pénitentiaire d'où il vient et, en cas d'omission ou d'erreur, de combler la lacune ou de rectifier le décompte erroné.

Au cas où la mise à exécution des présentes instructions ferait découvrir des erreurs ou omissions sur les états déjà produits, il y aurait lieu de faire apparaître, avec mention spéciale, les rectifications nécessaires sur les états modificatifs de juin, à produire pour le 5 juillet prochain.

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

14 juin 1924. — NOTE DE SERVICE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'établissement de l'état mensuel concernant le contrôle des dépenses engagées.

Il a été constaté que certains comptables des directeurs de circonscriptions pénitentiaires, avaient omis de faire figurer sur l'état modèle n° 2 du chapitre 24 bis de la comptabilité mensuelle des dépenses engagées, les sommes payées à titre d'indemnité de cherté de vie aux surveillantes intérimaires. Il est rappelé que le paiement de l'indemnité de cherté de vie aux surveillantes intérimaires constitue une dépense qui doit figurer en augmentation sur l'état modificatif modèle n° 2 du mois au cours duquel l'intérim a été effectué (chapitre 24 bis — Personnel de surveillance).

Il devra être tenu compte de ces prescriptions pour rectifications sur l'état à produire le 6 juillet prochain.

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

20 juin 1924. — CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions et établissements pénitentiaires, relative à la perception de l'indemnité dite « des petits retraités ».

J'ai été consulté sur le point de savoir si les employés ou agents des établissements pénitentiaires titulaires d'une pension proportionnelle pour services militaires qui percevaient l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie au titre dit « des petits retraités », doivent ou non continuer à percevoir cette indemnité, du fait que l'indemnité de cherté de vie a été supprimée aux retraités de cette dernière catégorie, par application des articles 93, 94 et 95 de la loi du 14 avril 1924.

J'ai l'honneur de vous adresser la circulaire en date du 5 juin courant par laquelle M. le Ministre des Finances commente les dispositions du décret du 30 mai 1924 dont ci-joint copie et règle la question posée. Il vous appartient d'assurer l'exécution de ces instructions en ce qui concerne le personnel placé sous vos ordres.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception sous le timbre du Service du personnel.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

CIRCULAIRE du Ministre des Finances, au sujet des pensionnaires admis ou non à bénéficier de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie.

5 juin 1924.

Un décret en date du 30 mai 1924 publié au *Journal officiel* du 4 juin, dispose que l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie ne peut être allouée aux bénéficiaires de la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

Ce décret ne comporte aucune innovation ; il se borne, en réalité,

en adaptant à la nouvelle législation des pensions les termes de la réglementation antérieure, à maintenir au fond cette réglementation.

Le rapport qui précède le décret indique les raisons pour lesquelles les bénéficiaires du nouveau régime ne peuvent recevoir non plus que par le passé l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie. Cet exposé dispense de nouveaux commentaires à cet égard.

L'attention des services ordonnateurs est particulièrement appelée sur la portée générale du texte du décret qui vise *tous les bénéficiaires de la loi du 14 avril 1924* sans établir aucune distinction entre les titulaires de pensions concédées avant ou après l'intervention de ladite loi.

Par conséquent, dès lors qu'un agent bénéficie à quelque titre que ce soit des dispositions de la loi du 14 avril 1924, les services ordonnateurs doivent s'abstenir de mandater l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie.

Dans certains cas exceptionnels, notamment en ce qui concerne les titulaires de pensions mixtes concédées conformément à l'article 39 de la loi du 31 mars 1919, il pourra se faire que l'application de la loi du 14 avril 1924 aboutisse au paiement entre les mains du pensionné d'une somme légèrement inférieure à celle dont il disposait antérieurement au titre de la pension (y compris les accessoires) et de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie réduite qui pouvait lui être allouée. Lorsque la comparaison ainsi faite laissera apparaître une différence en moins, il appartiendra aux différentes administrations de signaler cette situation au Département des finances (Direction du Budget et du Contrôle financier) qui déterminera alors le montant de l'indemnité différentielle susceptible d'être allouée à l'intéressé. Le paiement de cette indemnité aura pour effet d'éviter toute diminution de la situation antérieure des agents en cause. Par suite il n'y aura lieu d'en provoquer exceptionnellement l'attribution qu'en ce qui concerne les agents déjà titulaires de leur pension lors de la promulgation de la loi du 14 avril 1924 et non pour ceux dont la pension sera ou aura été liquidée sur les bases nouvelles fixées par les articles 1 à 91 de la loi du 14 avril 1924.

FRANÇOIS-MARSAL.

25 juin 1924. — CIRCULAIRE aux préfets, au sujet des modifications apportées au concours de la gendarmerie pour la garde des détenus hospitalisés.

Je vous prie de considérer comme modifiées, ainsi qu'il est dit ci-après, les instructions de ma circulaire du 26 juin 1916, de même que les instructions particulières qui ont pu vous être adres-

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction
de
l'Administration Pénitentiaire
1er Bureau.

Supplément temporaire
de l'indemnité de résidence.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, le 23 Juin 1924.

CIRCULAIRE
aux Directeurs de Circonscription et
d'Établissements pénitentiaires.

J'ai cru devoir consulter M. le Ministre des Finances sur certaines difficultés soulevées par la mise en application de l'art. 7 de la loi du 28 décembre 1923, relatif au supplément temporaire d'indemnité de résidence.

Je vous indique, ci-après, les solutions qui ont été données par moi-même, Collègue, savoir :

1^{er}/ en ce qui concerne les agents qui ont droit au logement en nature ou qui reçoivent une indemnité représentative du logement, le supplément temporaire de l'indemnité de résidence doit toujours être calculé sur la base de 15 %.

2^o/ Quant aux agents qui bien que n'ayant pas droit au logement, de par leur statut personnel, ont cependant demandé et obtenu par suite de circonstances exceptionnelles, l'autorisation d'occuper des locaux de l'Administration, ils ne peuvent prétendre qu'au supplément temporaire de l'indemnité de résidence de 15 %. Tel est, par exemple, le cas d'un certain nombre de surveillants célibataires qui ont été autorisés, à titre précaire, à occuper des logements vacants ou des cellules dans leur détention.

3^o/ De même le surveillant chef de chaque maison d'arrêt, qui est réglementairement logé ou qui a droit à l'indemnité représentative ne peut percevoir que le supplément temporaire de 15 %, mais, par contre, la femme de ce fonctionnaire, chargée de la surveillance du quartier des femmes et qui habite ~~illégalement~~ avec son mari, doit percevoir le supplément temporaire de résidence, calculée sur la base de 33 % car si elle se trouve logée en fait, elle n'a pas personnellement droit au logement aux termes des règlements. Il en est de même pour des enfants d'agents qui seraient employés eux-mêmes de l'Administration (habitant avec leurs parents), ils ont droit à l'indemnité de 33 %.

Je vous serais obligé d'assurer l'exécution de ces prescriptions dont l'application devra remonter au 1er janvier 1924.

Le Conseiller d'Etat
Directeur de l'Administration Pénitentiaire
signé : A. LEROUX.

LE DIRECTEUR

Inspection

de

les établissements pénitentiaires

Paris

Paris, le 23 juin 1924.

Monsieur le Directeur,
J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que vous m'avez demandé de vous adresser.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute estime et de mon profond respect.

Le Directeur
E. LEROUX

Le Directeur

Le Directeur

Le Directeur

Le Directeur

Le Directeur

Le Directeur

sées au sujet de la possibilité de faire appel à la gendarmerie pour assurer la garde des détenus hospitalisés.

En présence du refus formel et définitif opposé à mon Administration par M. le Ministre de la Guerre, et devant les textes invoqués par ce Département j'ai dû admettre avec lui que le concours de la Prévôté se réduirait désormais à la surveillance spéciale prévue aux articles 251, 264, 265 et 266 du décret du 20 mai 1903 et à la constitution en cas de besoin absolu et sous réserve de l'assistance du personnel sanitaire nécessaire de l'escorte chargée d'accompagner les individus écroués dirigés sur un hôpital pourvu de locaux cellulaires.

Je vous prie de prendre vos dispositions en conséquence.

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

26 juin 1924. — CIRCULAIRE aux préfets, relative à l'application de la loi du 14 avril 1924 portant réforme au régime des pensions civiles.

Un règlement d'administration publique doit déterminer, dans un délai de six mois après sa promulgation, les mesures propres à assurer l'exécution de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions.

Afin de mettre en application, sans attendre la publication du règlement dont il s'agit, certaines des dispositions de la loi précitée, telles que: taux des retenues, situation des agents entrés dans les cadres après l'âge de 30 ans, modifications des règles restrictives du cumul d'une pension et d'un traitement civil, ou de plusieurs pensions etc., les directeurs des établissements pénitentiaires auront, lors de la confection des états de traitements du mois de juillet prochain à s'inspirer des dispositions suivantes:

Date d'entrée en vigueur du nouveau régime.

M. le Ministre des Finances, par une circulaire en date du 17 mai 1924, a fixé au 17 avril 1924, la date d'application des dispositions nouvelles. C'est donc à compter du 17 avril dernier que le rappel des retenues notamment devra être effectué.

Retenues à subir par les bénéficiaires de la loi du 14 avril 1924.

Le taux de la retenue à subir par les bénéficiaires de la loi du 14 avril 1924 est désormais fixé à 6 p. 100 du montant de leurs

émoluments. A cette retenue s'ajoutent, le cas échéant, celles qui sont prélevées pour cause de congé, d'absence ou par mesure disciplinaire.

La retenue du premier douzième cessera d'être exercée à compter du 17 avril 1924.

Les fonctionnaires et agents entrés dans les cadres le 17 mars 1924 ou antérieurement, devront subir intégralement la retenue du premier douzième. Pour ceux entrés postérieurement au 17 mars, elle portera sur une période écoulée du jour de leur entrée en fonctions jusqu'au 16 avril inclus.

Les fonctionnaires et agents ayant bénéficié d'une augmentation de traitement depuis le 17 avril 1924 et ceux titularisés dans leur emploi depuis cette même date, devront être remboursés, des retenues indûment opérées.

Il est bien entendu que pour l'application des règles qui précèdent, il y a lieu de considérer non pas la date de la nomination ou de la promotion, mais bien la date à partir de laquelle la nomination ou l'avancement prend réellement effet par installation.

*Nouvelles règles relatives au cumul d'une pension
et d'un traitement civil.*

Dans les cadres du personnel des Services pénitentiaires à part une exception qui me serait signalée d'urgence s'il en existait une, tous les fonctionnaires et agents venant de l'armée après 15 ans de services et ceux réformés pour blessures ou maladie contractées sous les drapeaux, ont droit à cumuler leur traitement civil avec la retraite proportionnelle ou la pension d'invalidité.

*Fonctionnaires et agents entrés dans les cadres
après l'âge de 30 ans.*

La loi du 14 avril 1924 abroge les dispositions antérieures concernant l'affiliation à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse des fonctionnaires et agents admis dans les cadres après l'âge de 30 ans.

Toutefois, les intéressés peuvent, dans un délai de six mois, demander leur maintien sous le régime de cette caisse.

Par application de ces dispositions, doivent désormais être considérés comme soumis au régime de la loi du 14 avril 1924 les fonctionnaires et agents en cause à l'exception de ceux qui useront de la faculté d'option prévue ci-dessus.

Vous aurez, en conséquence, à différer le mandatement de la part contributive de l'État et des retenues opérées sur les traitements des assujettis à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse pour la période comprise entre le 17 avril 1924 et le 30 juin courant.

Cette formalité — le versement du 2^e trimestre — sera remplie s'il y a lieu, dès que les directeurs des établissements pénitentiaires vous auront transmis des états rectificatifs. A ces fins, les intéressés devront être instruits par les directeurs de leur droit d'option et invités à faire connaître leur désir dans le moindre délai.

Fonctionnaires et agents ayant changé de résidence.

Les renseignements consignés aux dossiers le permettant généralement, la situation des fonctionnaires et agents ayant changé de résidence depuis le 17 avril 1924 sera liquidée dans leur nouvelle affectation.

*Fonctionnaires et agents retraités à compter du 17 avril 1924
ou postérieurement à cette date.*

Les fonctionnaires et agents admis à la retraite à compter du 17 avril 1924 ou postérieurement à cette date devront verser une retenue de 1 p. 100 sur les émoluments qu'ils ont perçus du 17 avril au jour inclus de la cessation de leurs fonctions.

Les directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires feront toute diligence auprès des intéressés, ou de leurs ayants cause s'ils sont décédés, afin que les sommes dont ils s'agit puissent, dans le moindre délai, faire l'objet d'ordres de reversements au profit du Trésor au titre de retenues pour pensions civiles.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire dont j'adresse, pour exécution en ce qui les concerne, un exemplaire aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires.

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

3 juillet 1924. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la suppression de certains imprimés.

Comme suite à la circulaire du 22 mai 1923 (1) portant suppression de certains imprimés, j'ai décidé que ne seraient plus fournis à l'avenir :

La situation du personnel d'administration, de surveillance et des services annexes à la date du.....(M.C. 344 P.D. 180. C.);

(1) Voir page 120.

La statistique annuelle des mouvements du personnel (circulaire du 10 décembre 1920);

Les bulletins de détachement n° 1 et 2 (circulaire du 20 décembre 1920).

Le relevé mensuel des mesures disciplinaires infligées au personnel de surveillance (circulaire du 30 novembre 1921);

L'état des procès-verbaux des séances du Conseil des dépenses (circulaire du 31 mars 1910);

L'état mensuel des peines multiples (circulaire du 8 novembre 1880).

Les situations pénales des condamnés devront être établies avec grand soin sous votre responsabilité et en cas de doute vous aurez à consulter pour interprétation de l'arrêt ou du jugement le parquet de la Cour ou du Tribunal intéressé.

J'ajoute que pour permettre de suivre plus facilement les mouvements du personnel le registre matricule sera rétabli et devra être régulièrement tenu.

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

24 juillet. — NOTE DE SERVICE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et prisons de Fresnes et de la Santé, relative au régime des condamnés militaires devant être transférés.

M. le Ministre de la Guerre me fait connaître qu'en raison de l'organisation nouvelle des convois sous escorte, les militaires condamnés déposés dans les maisons d'arrêt ne pourront plus être transférés à leur destination pénale définitive que mensuellement.

Je n'ai pas soulevé d'objection à cette pratique, mais j'ai fait connaître à mon collègue que, dès leur condamnation et jusqu'au jour de leur transfèrement, les condamnés militaires devront être soumis au régime des condamnés, sauf en ce qui concerne l'habillement, la coupe des cheveux, le port de la moustache et de la barbe.

Je vous prie de veiller à la stricte exécution de ces instructions.

Le Conseiller d'État

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

1^{er} septembre 1924. — RAPPORT au Président de la République française, sur le décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 14 avril 1924 sur la réforme des pensions civiles et militaires.

Monsieur le Président,

L'article 81 de la loi du 14 avril 1924 sur la réforme des pensions civiles et militaires prévoit l'élaboration, dans les six mois suivant sa promulgation, d'un règlement d'administration publique déterminant les mesures propres à assurer l'exécution des dispositions de cette loi.

C'est ce règlement que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Mais on ne pourrait, dans un règlement unique, trancher toutes les questions que soulève une réforme de pareille étendue. La loi du 14 avril 1924 précise, d'ailleurs, que des règlements particuliers devront intervenir sur différents points, notamment pour la détermination du traitement de base des agents rétribués par des remises ou salaires variables (art. 6), pour la fixation des limites d'âge (art. 8), pour la désignation des personnels bénéficiaires du nouveau régime (art. 69), etc. Le présent texte se borne donc à fixer les modalités d'application des questions les plus importantes et les plus urgentes, celles dont le règlement immédiat est indispensable.

Bien que les dispositions qui vous sont soumises aujourd'hui ne présentent donc pas un ensemble complet des mesures propres à assurer la mise en œuvre de la loi du 14 avril 1924, elles permettront cependant de procéder, dans la plupart des cas, à l'application de la réforme des retraites, application qui est impatiemment attendue par les intéressés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Finances,

CLÉMENTEL.

2 septembre 1924. — DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 14 avril 1924, sur la réforme des pensions civiles et militaires.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires, notamment l'article 81 de ladite loi, ainsi conçu: « Un règlement d'administration publique déter-

minera, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, les mesures propres à en assurer l'exécution » ;

Vu la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre ;

Vu la loi du 18 avril 1831 sur les pensions de l'armée de mer ;

Vu la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles et le décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi, en date du 9 novembre 1853 ;

Vu la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions ;

Vu la loi du 31 mars 1919 modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service ;

Vu les avis des Ministres de la Guerre, de la Marine, des Colonies et des Pensions,

Le conseil d'État entendu,

Décète :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES AUX AGENTS CIVILS ET MILITAIRES ET A LEURS AYANTS CAUSE

Article premier. — La pension d'ancienneté acquise au militaire et au fonctionnaire civil dont la pension n'était pas concédée le 17 avril 1924, est réglée comme suit :

Le minimum forfaitaire fixé au deuxième paragraphe de l'article 2 de la loi est attribué en premier lieu ; il rémunère les trente ou les vingt-cinq ans de services exigés suivant les cas pour que s'ouvre le droit à pension.

Les annuités d'accroissement pour les services rendus en excédent de ces trente ou vingt-cinq années seront décomptées de la façon suivante :

Dans la liquidation de la pension militaire, les annuités de services militaires en excédent seront rémunérées dans tous les cas en cinquantièmes.

Dans la liquidation de la pension civile, les annuités d'accroissement seront rémunérées dans tous les cas en soixantièmes pour les agents ne comptant que des services sédentaires, en cinquantièmes pour les agents ne comptant que des services civils actifs et des services militaires.

Pour les agents à carrière mixte, lorsque le droit à pension s'ouvre à trente ans de services, les années comportant la rémunération la moins favorable sont incluses en premier lieu dans le minimum.

Lorsque le droit à pension s'ouvre à vingt-cinq ans de services, quinze années de services actifs sont d'abord incluses dans le mini-

mum ; les années comportant la rémunération la moins favorable sont ensuite imputées sur les dix années à compter pour parfaire le minimum de vingt-cinq années. Dans les cas visés aux deux précédents paragraphes, les annuités en excédent sont ensuite décomptées sans considération de l'époque où les services ont été rendus et sont rémunérés en cinquantièmes pour les annuités de services militaires ou de services civils actifs, en soixantièmes pour les annuités de services sédentaires.

Art. 2. — Dans la limite des maxima fixés par la loi, au montant de la pension d'ancienneté s'ajoutent les majorations pour enfants prévues à l'article 2 de la loi du 14 avril 1924. Ces majorations sont déterminées en tenant compte des enfants du fonctionnaire ou du militaire élevés par lui depuis leur naissance jusqu'à l'âge de seize ans.

Elles sont acquises lors de la concession de la pension à raison du nombre des enfants, ayant atteint l'âge de seize ans avant la cessation des services.

Lorsque, après la concession de la pension, un fonctionnaire ou militaire, père de trois enfants au moins, n'a plus droit à aucune indemnité pour charges de famille, sa pension peut être majorée dans les conditions prévues aux précédents paragraphes.

Il peut, toutefois, demander que la majoration soit liquidée à son profit dès qu'il y a droit en renonçant aux indemnités auxquelles il peut prétendre.

Art. 3 — Les indemnités pour charges de famille, si elles sont accordées au titre d'enfants âgés de moins de seize ans, sont maintenues après l'admission à la retraite, lorsque le fonctionnaire ou le militaire réunit au moins trente ou vingt-cinq ans de services effectifs ou lorsque le droit à pension est acquis au titre des articles 19, 20, 21 et 22 de la loi.

Le montant de ces indemnités ne fait pas partie intégrante de la pension. Elles sont ordonnancées sur des crédits spéciaux.

Les bénéficiaires de l'article 60 de la loi du 31 mars 1919 lorsqu'ils pourront prétendre aux dites indemnités, soit aux majorations pour enfants, attribuées par application de la loi du 14 avril 1924, ne pourront cumuler le bénéfice de ces avantages avec les majorations pour enfants acquises au titre de la loi du 31 mars 1919.

Art. 4. — Les droits des veuves et des orphelins des fonctionnaires civils et des militaires sont établis, d'après la pension d'ancienneté du mari ou du père telle qu'elle est prévue aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2 de la loi du 14 avril 1924 ou d'après la pension à laquelle il aurait pu prétendre à un autre titre aux termes de la loi ci-dessus visée.

Si le mari ou le père comptait plus de quinze ans de services sans pouvoir prétendre à pension, les droits de ses ayants cause

sont calculés d'après une pension proportionnelle à la durée de ses services.

Lorsque le mari ou le père ne comptait pas les quinze ans de services prévus à l'article 22, § 1, de la loi, les ayants cause ont droit à une pension calculée d'après la rente viagère qui aurait été acquise au mari ou au père le jour de son décès par application des paragraphes 2 et 3 de l'article 22.

Art. 5. — Les orphelins des fonctionnaires ou militaires ont droit à une pension temporaire égale à 10 p. 100 de la retraite qui a été ou qui aurait été attribuée à celui de leurs parents duquel ils tiennent leurs droits à pension.

Lorsque le montant de l'indemnité pour charges de famille dont le père ou la mère bénéficieraient de son chef est supérieur à la pension temporaire de l'orphelin, cette pension est élevée au montant de l'indemnité pour charges de famille. Cette disposition est applicable jusqu'au jour où les orphelins atteignent leur majorité, s'ils poursuivent des études justifiées par un certificat délivré par les chefs d'établissements; jusqu'au jour où ils atteignent l'âge de dix-huit ans en ce qui concerne les enfants pour lesquels il aura été passé un contrat d'apprentissage; jusqu'au jour où ils atteignent l'âge de seize ans dans les autres cas.

La pension temporaire des orphelins mineurs est accordée sur la demande de leur représentant légal et sur la production de l'acte de naissance et d'un certificat de vie de chacun des enfants; le certificat de vie est délivré par le maire dans les formes réglementaires.

Art. 6. — La veuve qui se remarie, étant titulaire d'une pension prévue par la loi, et qui entend y renoncer en vue d'obtenir le versement immédiat d'un capital, adresse sa demande au ministère des Finances.

Cette demande doit être faite au plus tard le lendemain de l'expiration de l'année qui suit le nouveau mariage. Elle doit faire connaître s'il subsiste des enfants mineurs vivants issus du mariage. La signature de l'intéressée doit être légalisée.

Les arrérages de la pension de la veuve sont décomptés jusqu'à l'expiration de l'année qui suit le nouveau mariage. Le livret de pension est remis au moment du versement du capital.

Le point de départ des arrérages reversés, s'il y a lieu, sur la tête des enfants mineurs, est la date à laquelle est arrêté le paiement de ceux afférents à la pension de la mère. Ces arrérages s'ajoutent à ceux de la pension temporaire ou éventuellement des pensions temporaires concédées aux enfants mineurs à titre personnel dans les conditions prévues au quatrième paragraphe de l'article 23 de la loi.

Art. 7. — Le délai d'un an prévu en cas de disparition par l'article 55 de la loi du 14 avril 1924 courra à dater de la dernière échéance

non touchée de la pension, lorsque le disparu était titulaire d'une pension.

Lorsque le disparu n'était pas titulaire d'une pension, ce délai d'un an courra à dater du jour où son chef de service aura constaté la disparition par acte spécial.

La demande de pension formée par les ayants cause, de même que la demande tendant à faire déclarer la présomption de disparition, sera appuyée des procès-verbaux de police et autres pièces relatant les circonstances de la disparition.

Art. 8. — Dans le cas prévu par l'article 58 de la loi du 14 avril 1924, la perte du droit à pension sera prononcée par un acte de même nature que celui qui a concédé la pension.

Cet acte est pris sur l'initiative du ou des ministres qui ont concédé la pension ou qui auraient eu qualité pour la concéder.

Art. 9. — Il n'est fait état pour la détermination du traitement ou de la solde en vue de l'application des règles sur le cumul d'une pension et d'un traitement que des accessoires de traitement ou de solde dont il est tenu compte pour l'établissement de la pension.

Sont considérés comme traitement dont le cumul avec la pension est soumis aux règles restrictives édictées par l'article 59 de la loi du 14 avril 1924 les sommes allouées, sous quelque dénomination que ce soit, à raison de services rémunérés au mois ou à l'année.

Art. 10. — Le montant des retenues transférées à la caisse nationale d'assurances en cas de décès, par application des articles 17 et 44 de la loi du 14 avril 1924, est augmenté, pour chaque année à partir du 31 décembre, des intérêts simples calculés au jour du départ du fonctionnaire ou du militaire. Il en sera de même pour les retenues versées à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse au titre du deuxième paragraphe de l'article 22.

Les retenues remboursées au titre des paragraphes 4 et dernier de l'article 17 seront également majorées des intérêts simples calculés à partir du 31 décembre de chaque année.

Art. 11. — L'allocation annuelle prévue à l'article 68 de la loi est acquise, à dater du 17 avril 1924, aux veuves des fonctionnaires et employés civils, des militaires et marins de carrière qui, alors qu'ils étaient assujettis au régime général des pensions civiles et des pensions militaires, sont décédés se trouvant dans une position susceptible d'ouvrir droit à pension, sans laisser de droits à leur veuve soit au titre de la législation civile, soit au titre de la législation militaire.

L'attribution de l'allocation annuelle est soumise aux conditions touchant la durée du mariage telles qu'elles sont exigées par l'article 23, § 2, de la loi du 14 avril 1924.

L'allocation sera calculée d'après le dernier traitement ou la dernière solde effectivement touchés par le fonctionnaire ou militaire.

et sur la base des services effectifs valables d'après la législation en vigueur au moment du décès du fonctionnaire ou militaire.

Les veuves qui ne sont titulaires ni d'une pension, ni d'un emploi public, ni d'un bureau de tabac de 1^{re} classe devront le déclarer expressément dans leur demande d'allocation.

Si elles sont titulaires d'un emploi public ou d'un bureau de tabac de 1^{re} classe, elles doivent établir qu'il ne leur a pas été attribué à raison des services rendus par leur mari. Si elles n'établissent pas qu'il ne leur a pas été attribué à ce titre, elles doivent y renoncer expressément par déclaration séparée jointe à leur demande d'allocation. Cette déclaration sera transmise au service dont relève l'emploi qu'elles occupent par les soins du ministre qui reçoit la demande d'allocation. Le point de départ de l'allocation sera celui de la cessation du traitement attaché à l'emploi ou de l'exploitation du bureau de tabac. La renonciation à l'emploi ou au bureau de tabac prend effet à dater du jour où l'intéressée commence à percevoir l'allocation.

Art. 12. — Toutes les fois que les bénéficiaires de la loi ou leurs ayants cause auront à exercer une option, soit entre deux retraites, soit entre deux régimes de retraite, ils devront faire connaître leur décision au ministre dont ils relèvent, sauf fixation d'un délai différent par la loi, dans un délai d'un an, à dater de la publication du présent règlement, ou, si le jour où s'ouvre leur droit d'option est postérieur à cette publication, à dater de ce jour.

La demande devra être adressée par lettre, dont il sera accusé réception et qui devra figurer au dossier de la proposition de pension.

Le délai ci-dessus fixé est porté à dix-huit mois pour les fonctionnaires des colonies et leurs ayants cause.

Passés les délais ci-dessus visés, leur option ne sera plus admise.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS CIVILS ET A LEURS AYANTS CAUSE

Art. 13. — Dans le cas où le fonctionnaire n'a pas droit à une pension pour ancienneté mais peut néanmoins prétendre à pension à un autre titre, celle-ci est établie à raison de un trentième ou de un vingt-cinquième du minimum forfaitaire qui reviendrait à l'ayant droit s'il comptait trente ou vingt-cinq ans de services liquidables.

Pour les agents à carrière mixte, chaque année de services sédentaires donnera droit à un trentième du minimum et chaque année de services actifs ou de services militaires à un vingt-cinquième, sans que la pension puisse dépasser le minimum forfaitaire prévu

à l'article 2, § 2, de la loi, augmenté, s'il y a lieu, de la liquidation des campagnes.

La pension d'invalidité liquidée au titre de l'article 22, § 1, et calculée à raison de un cinquantième ou de un soixantième du traitement moyen, ne pourra être supérieure au minimum de la pension qui serait liquidée au titre de la durée des services, augmenté, s'il y a lieu, de la liquidation des campagnes.

Art. 14. — Les suppléments de traitement et les indemnités constituant des suppléments de traitement à soumettre à la retenue de 6 p. 100, par application de l'article 4 de la loi du 14 avril 1924, en dehors de ceux expressément visés par la loi seront déterminés pour chaque administration par un décret, contresigné du Ministre intéressé et du Ministre des Finances.

Art. 15. — Les demandes d'admission à la retraite doivent être adressées au ministre par la voie hiérarchique. Il en est accusé réception. Pendant le délai de préavis de six mois prévu par l'article 11 de la loi, il appartient au ministre de prononcer cette admission à toute époque.

Art. 16. — Les bonifications prévues à l'article 9 de la loi du 14 avril 1924 pour les services civils rendus hors d'Europe sont acquises à tous les fonctionnaires civils de l'État servant hors d'Europe, sans distinction d'origine.

Les agents en fonctions le 17 avril 1924 pourront obtenir, pour la période de service antérieure à cette date l'application de l'article 10, § 1 de la loi du 9 juin 1853.

En aucun cas, la bonification résultant des dispositions de l'article 9, § 1, ne pourra se cumuler pour l'établissement du droit à pension ou pour la liquidation avec celle résultant du classement des services dans la partie active.

Art. 17. — Les services de surnuméraire, de stagiaire, d'auxiliaire, de temporaire ou d'aide, accomplis dans les établissements ou administrations de l'État, lorsqu'ils auront été régularisés par le paiement des retenues rétroactives, placeront l'intéressé, au point de vue du droit à la retraite et du paiement des retenues, dans la situation où il se serait trouvé s'il avait été titularisé dès l'origine de ces services.

Les retenues rétroactives doivent être versées pour la totalité des services visés au premier paragraphe, qu'ils aient été continus ou discontinus.

Les retenues seront calculées à raison de 5 p. 100 pour la période antérieure au 17 avril 1924, de 6 p. 100 à partir du 17 avril 1924, sur le traitement initial effectivement touché par le fonctionnaire lorsqu'il a été titularisé.

Toutefois, le cas échéant, seront déduites des retenues à verser celles qui auraient été effectuées à raison des services prévus au

premier paragraphe du présent article. La rente viagère correspondant à ces versements et à la bonification de l'État viendra en déduction du montant de la pension, cette rente étant calculée, pour les agents ayant effectué les versements à capital réservé comme si ces versements avaient été effectués à capital aliéné. Un décret rendu sur la proposition du Ministre des Finances réglera les modalités d'exécution du présent paragraphe.

Les fonctionnaires titulaires pourront dans un délai d'un an, à dater de la publication du présent règlement, faire connaître, par lettre adressée au ministre dont ils relèvent, lettre dont il sera accusé réception, s'ils entendent bénéficier de la faculté prévue aux précédents paragraphes. Pour les agents qui seraient titularisés après la publication de ce règlement, ce délai d'un an courra à dater du jour de leur titularisation.

Les retenues rétroactives pourront, si la période à laquelle elles s'appliquent est inférieure à deux ans, faire l'objet de douze versements mensuels, le premier échéant à l'expiration du troisième mois complet écoulé depuis la demande. Si ladite période est égale ou supérieure à deux ans, les retenues seront acquittées par des versements mensuels échelonnés sur autant de semestres que le temps de service à valider comprend d'années entières, sans que le délai accordé pour la libération totale de l'intéressé puisse dépasser cinq années. A toute époque, les intéressés pourront se libérer par anticipation. Les sommes non encore exigibles et restant dues au jour de la concession de la pension seront précomptées sur les arrérages de la retraite sans que ce prélèvement du vivant du pensionnaire puisse réduire ces arrérages de plus d'un cinquième.

Dans chaque ministère, des arrêtés contresignés par le Ministre des Finances détermineront la nature et le point de départ des services à admettre pour l'application des dispositions qui précèdent.

Art. 18. — Les services militaires effectifs des agents civils sont liquidés soit comme services civils, soit comme services militaires, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi.

Les bonifications pour campagnes, pour les périodes de services effectués par les agents civils en qualité d'anciens combattants au cours de la campagne 1914-1919, sont liquidées conformément aux dispositions des articles 36 à 40 de la loi, d'après le traitement servant de base au calcul de la retraite.

Sont considérés comme anciens combattants les fonctionnaires civils ayant appartenu aux unités figurant au tableau annexé à la loi du 17 avril 1924.

Les bonifications pour services aériens sont allouées et décomptées dans tous les cas aux fonctionnaires civils dans les conditions de l'alinéa 2 ci-dessus.

Art. 19. — Pour les périodes de services militaires qui n'ont pas été effectués par les agents civils en qualité d'anciens combattants

au cours de la campagne 1914-1919, les bonifications pour campagnes ne sont attribuées que si les services militaires sont liquidés en cette qualité dans les conditions de l'article 13 de la loi. Ces bonifications sont décomptées en ce cas d'après la solde afférente, au moment de la cessation desdits services, au grade occupé en dernier lieu par l'intéressé.

Art. 20. — Le temps passé dans les positions de disponibilité ou de non-activité continue d'être compté pour la retraite dans les conditions prévues par l'article 16 de la loi.

Dans tous les cas, les retenues légales calculées d'après le dernier traitement d'activité doivent, à dater du 17 avril 1924, être versées pour les périodes de disponibilité ou de non-activité admissibles pour la retraite.

Le traitement moyen des agents placés en disponibilité ou en non-activité s'établit sur les trois années de services qu'ils ont rendus, comme titulaires d'emplois, avant leur mise en disponibilité ou en non-activité.

Art. 21. — La pension pour suppression d'emploi, acquise au titre de l'article 11, § 2, de la loi du 9 juin 1853, est liquidée conformément aux dispositions de l'article 13, alinéas 1 et 2, du présent règlement.

Art. 22. — La commission prévue par l'article 20 de la loi, chargée d'apprécier l'invalidité des fonctionnaires et employés civils ou les circonstances de leur décès susceptibles de déterminer les droits à pension de leurs ayants cause, est ainsi composée :

Dans chaque département, sauf le département de la Seine :

Le préfet, ou son délégué, président ;

Le trésorier-payeur général, ou son représentant ;

Le chef du service dont relève l'intéressé dans le département, ou son représentant ;

Un médecin assermenté de l'administration ;

Deux agents du même service que l'intéressé et élus par leurs collègues.

Les fonctionnaires relevant d'un même ministre constitueront un groupe qui élira les deux délégués membres de la commission pour les affaires concernant les agents du même groupe.

Le personnel désigne deux délégués et deux suppléants qui, les uns et les autres, sont renouvelés tous les deux ans.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Dans le département de la Seine, il est institué une commission de réforme pour chaque ministère. Elle est ainsi composée :

Le directeur ou le chef de service dont relève l'intéressé, ou son représentant, président ;

Le contrôleur des dépenses engagées, ou son représentant ;
 Le directeur ou le chef de service des pensions, ou son représentant ;
 Un médecin assermenté de l'administration ;
 Deux agents du même service que l'intéressé et élus par leurs collègues.

Pour l'élection des deux délégués élus du personnel, les agents sont, dans chaque département ministériel, groupés par catégories par un arrêté du ministre, chaque catégorie étant appelée à élire deux délégués, qui seront membres de la commission pour les affaires concernant les agents de même catégorie.

Le personnel désigne deux délégués et deux suppléants qui, les uns et les autres, sont renouvelés tous les deux ans.

A titre exceptionnel, la commission de réforme de la Seine aura seule compétence pour apprécier l'invalidité des chefs des services des départements.

Un décret, contresigné par le Ministre de l'Intérieur ou par le Ministre des Colonies et par le Ministre des Finances, réglera la composition d'une ou plusieurs commissions de réforme pour l'Algérie et pour chaque colonie.

Art. 23. — Le procès-verbal établi à la suite de la décision de la commission de réforme indiquera d'abord la nature et la gravité de l'invalidité constatée, en précisant si cette invalidité met, ou non, le fonctionnaire hors d'état de continuer ses fonctions.

Il fera également connaître l'avis de la commission sur le point de savoir si l'invalidité constatée, ou le décès, provient, soit d'un acte de dévouement ou de l'un des événements énumérés à l'article 19 de la loi du 14 avril 1924, soit d'une maladie, blessure ou infirmité grave résultant de l'exercice des fonctions, soit d'une maladie, blessure ou infirmité grave ne résultant pas de l'exercice des fonctions.

L'intéressé, après avoir pris connaissance de son dossier, peut présenter des observations écrites. La commission peut ordonner toutes mesures d'instruction qu'elle croit nécessaire et faire comparaître devant elle le fonctionnaire.

Si la pension est demandée ou proposée au titre de l'acte de dévouement ou de l'invalidité résultant du service, il sera produit un acte de notoriété établi devant le juge de paix ou le maire et un avis des supérieurs hiérarchiques du fonctionnaire.

Art. 24. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 79 de la loi sont applicables aux fonctionnaires anciens combattants qui, dégagés de toute obligation militaire, ont contracté un engagement pour la durée des hostilités 1914-1918 dans une formation de l'une des armées ou subdivision d'armes où les engagements peuvent être reçus aux termes des lois sur le recrutement de l'armée.

Les fonctionnaires en situation de prétendre au bénéfice du dernier paragraphe de l'article 79 de la loi adresseront, à l'appui de leur demande, au ministre dont ils relèvent, une copie certifiée conforme de leur acte d'engagement et un état signalétique de leurs services.

Art. 25. — Les agents qui n'étaient pas assujettis à la loi du 9 juin 1853 et auxquels la loi du 14 avril 1924 est applicable, sont astreints à verser rétroactivement les retenues afférentes à ces lois, déduction faite de celles qu'ils auraient déjà versées sous leur régime de retraite antérieur.

La rente viagère ou la pension correspondant aux versements effectués à leur nom restera acquise, mais viendra en déduction de la pension calculée suivant les règles de la nouvelle loi.

Cette rente viagère sera calculée, pour les agents qui auraient effectué des versements à capital réservé, comme si ces versements avaient été faits à capital aliéné.

Un décret rendu sur la proposition du Ministre des Finances réglera les modalités d'exécution du présent article.

Les agents auxquels est applicable le premier paragraphe du présent article pourront, toutefois, renoncer au bénéfice de la loi du 14 avril 1924.

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX MILITAIRES ET MARINS DE CARRIÈRE ET A LEURS AYANTS CAUSE

Art. 26. — La pension militaire est basée sur la moyenne des émoluments, définis à l'article suivant, que l'ayant droit a effectivement perçus pendant les trois dernières années qui ont précédé sa radiation définitive des contrôles de l'activité.

Pour la détermination de la solde moyenne servant de base au calcul de la pension, le militaire ou marin qui, au cours des trois dernières années ayant précédé sa radiation définitive des contrôles, a occupé des situations admissibles pour la retraite, mais ne comportant pas allocation de la solde afférente à son grade et à l'échelon atteint par lui dans ce grade, est réputé avoir perçu cette solde dans ces différentes situations.

Les pensions qui, aux termes des deux derniers alinéas de l'article 30, du dernier alinéa de l'article 33, du dernier alinéa de l'article 47 et du dernier alinéa de l'article 50 de la loi, sont, à titre exceptionnel, basées sur le dernier grade, doivent être calculées d'après la solde afférente au dernier grade obtenu et à l'échelon atteint dans ce grade.

Si le militaire a été, au cours des trois dernières années d'activité, caporal ou soldat, on calcule séparément, pour le temps passé dans chaque situation, la pension qui lui reviendrait s'il avait occupé cette situation pendant les trois années considérées. Ses droits

seront établis d'après la moyenne des pensions séparées ainsi obtenues, moyenne proportionnelle au temps passé dans chaque situation.

Art. 27. — Jusqu'à revision générale des soldes, la pension des militaires et marins sera calculée en tenant compte de la solde budgétaire métropolitaine de présence à terre, des indemnités temporaires, suppléments temporaires de solde, haute paie, suppléments de haute paie et de l'indemnité pour charges militaires au taux le plus réduit attribué aux célibataires dans chaque grade.

Les taux à considérer, dans chaque cas, seront indiqués dans des instructions qui seront arrêtées par les ministres intéressés.

Art. 28. — Une pension à titre d'ancienneté de service est acquise aux officiers des armées de terre et de mer à 30 ans de services effectifs admissibles pour le droit à pension et aux militaires non officiers à 25 ans accomplis de services effectifs, compte tenu, le cas échéant, des dispositions des articles 31 et 32 de la loi et 29 du présent règlement.

Ce droit est acquis à 25 ans de services effectifs admissibles pour le droit à pension pour les officiers des armées de terre et de mer de toutes armes, de tous corps ou services, non titulaires d'une pension au 17 avril 1924, lorsqu'ils comptent 6 ans de services accomplis hors d'Europe ou en navigation, quel que soit le lieu de leur naissance et quelle que soit la date à laquelle ces services ont été accomplis.

Le temps passé effectivement par les officiers des troupes coloniales entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918 dans des formations ouvrant droit au bénéfice de la campagne double, conformément à l'article 10 de la loi du 16 avril 1920, leur est compté pour la moitié de sa durée effective comme temps de séjour hors d'Europe.

La pension des officiers placés en non-activité pour infirmités temporaires visés au cinquième alinéa de l'article 30 de la loi est basée sur la solde moyenne définie à l'article 27 qui précède; elle est égale au minimum de la pension d'ancienneté augmentée des annuités pour campagne.

Art. 29. — Les grandes écoles militaires et navales visées au deuxième alinéa de l'article 31 de la loi du 14 avril 1924 sont les écoles destinées au recrutement des officiers de carrière, dont l'énumération figure au tableau annexé au présent décret (§ A).

Les écoles militaires préparatoires visées dans le même alinéa sont énumérées dans le même tableau (§ B).

Lorsque des années de services sont forfaitairement allouées à titre de bénéfice d'études préliminaires aux officiers provenant de certaines écoles par des lois ou règlements régulièrement pris, elles

comprennent les années passées par les intéressés comme élèves dans lesdites écoles.

Art. 30. — Les majorations spéciales à l'arme de la gendarmerie prévues par l'article 41 de la loi du 14 avril 1924 n'entrent pas en compte dans le calcul de la majoration pour famille nombreuse. Elles sont réversibles pour moitié sur la veuve et à raison de 40 p. 100 sur les orphelins, conformément aux prescriptions des articles 23, 24 et 26 de la loi du 14 avril 1924.

Art. 31. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension pour un militaire de nationalité étrangère se perd dans le cas où l'intéressé, postérieurement à sa libération du service, participerait à un acte d'hostilité contre la France.

Sous cette réserve, la veuve et les orphelins d'un militaire étranger pensionné ont droit à pension si la veuve était, lors de son mariage, en possession de la nationalité française.

Les militaires ayant servi à titre étranger et naturalisés Français sont régis par les mêmes règles que les militaires d'origine française. Il en est de même de leurs ayant droit, quelle que soit l'ancienne nationalité de ces derniers, si ceux-ci obtiennent eux-mêmes la nationalité française.

Art. 32. — Les dispositions de l'article 44 de la loi du 14 avril 1924 ne font pas obstacle à l'exercice du droit à pension proportionnelle reconnu par les lois de recrutement aux personnels non officiers des armées de terre et de mer visés par les lois lorsqu'ils quittent les drapeaux après quinze ans de services admissibles pour la retraite, mais sous réserve qu'ils aient en outre trente-trois ans d'âge.

Le droit au remboursement des retenues effectivement subies, prévu par le dernier alinéa de l'article 44 de la loi, est ouvert à tout militaire ou marin venant à quitter le service, pour quelque cause que ce soit, sans avoir été admis au bénéfice d'une pension d'ancienneté, proportionnelle, d'invalidité ou de réforme, et enlève tout droit à ces pensions sauf reversement des retenues.

Le remboursement des retenues entraîne pour l'intéressé l'incapacité de prétendre à l'allocation du pécule institué par l'article 80 de la loi du 1^{er} avril 1923 et exclut la possibilité pour lui, sauf reversement, de faire état de ses précédents services pour l'obtention ultérieure d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle ou d'une solde de réforme.

Le sous-officier ou l'officier marinier, réformé définitivement sans avoir acquis des droits à une pension proportionnelle ne peut obtenir la solde de réforme prévue au troisième alinéa de l'article 45 de la loi que s'il n'a pas droit à une pension d'invalidité du fait de l'infirmité ayant entraîné la réforme.

Art. 33. — Les pensions proportionnelles acquises en exécution de l'article 46 de la loi du 14 avril 1924 sont à paiement immédiat.

Elles sont dues aux officiers lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge et accordées en sus du contingent prévu par l'avant-dernier alinéa de l'article 44.

Des arrrages des pensions ainsi concédées sera déduit, le cas échéant, le montant de la rente viagère correspondant aux versements effectués au nom des intéressés par application de l'article 7 de la loi du 30 avril 1920. Cette rente sera calculée, pour les officiers ayant effectué les versements à capital réservé, comme si ces versements avaient été effectués à capital aliéné. Un décret rendu sur la proposition du Ministre de la Guerre, du Ministre des Pensions et du Ministre des Finances réglera les modalités d'exécution du présent alinéa.

Art. 34. — Les pensions auxquelles ont droit les officiers à titre temporaire conformément à la loi du 22 juillet 1921 sont calculées dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi du 14 avril 1924 et sur la base de la moyenne des soldes perçues par les intéressés pendant les trois dernières années d'activité qui ont précédé leur radiation des contrôles de l'activité. Elles sont à paiement immédiat et accordées en sus du contingent prévu par l'avant-dernier alinéa de l'article 44 précité.

Art. 35. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 47 de la loi du 14 avril 1924 sont applicables aux officiers des cadres actifs atteints d'infirmités graves et incurables les rendant définitivement incapables d'accomplir leur service et les mettant, par suite, hors d'état de rester en activité en leur ôtant la possibilité d'y rentrer ultérieurement.

Ils s'appliquent aux hommes de troupe qui servent au delà de la durée légale en vertu d'un contrat, atteints d'infirmités graves et incurables les rendant définitivement incapables d'accomplir leur service.

Les intéressés peuvent être mis à la retraite soit d'office dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 30 avril 1920, soit sur leur demande. Ceux dont l'infirmité est attribuable à un service accompli en opérations de guerre peuvent se réclamer de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919. La partie de pension leur revenant fondée sur la durée des services et campagnes est calculée dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi du 14 avril 1924.

Le minimum prévu au dernier alinéa de l'article 47 de cette dernière loi est dû dans tous les cas où l'infirmité est imputable au service. Les intéressés ont, en outre, droit, le cas échéant, aux majorations prévues par l'article 13 de la loi du 31 mars 1919 et aux majorations supplémentaires temporaires prévues par l'article 138 de la loi de finances du 31 décembre 1921.

Art. 36. — Lorsque le décès du militaire n'est pas causé par une infirmité contractée ou aggravée par le fait ou à l'occasion du service, les droits des ayants cause sont les suivants :

1^o Militaire titulaire d'une pension à jouissance immédiate ou différée fondée sur la durée des services :

a) Militaire non titulaire d'une pension mixte de l'article 59 ou 60 de la loi du 31 mars 1919 ;

La pension des ayants cause est basée sur la pension du militaire ;

b) Militaire titulaire d'une pension mixte de l'article 59 ou 60 de la loi du 31 mars 1919 :

Si l'invalidité était inférieure à 60 p. 100, la pension des ayants cause est basée sur la partie de pension du militaire fondée sur la durée des services.

Si l'invalidité était au moins égale à 60 p. 100, les ayants cause ont droit à la réversibilité de la partie de pension fondée sur la durée des services et, en outre, à la pension du taux de réversion prévue par la loi du 31 mars 1919 pour une veuve de soldat. Ils peuvent opter, au lieu et place de cette pension mixte, pour la pension du taux de réversion prévue par la loi du 31 mars 1919 pour le grade du militaire ;

2^o Militaire décédé en activité de service après avoir accompli au moins quinze ans de service :

a) Militaire non titulaire d'une pension d'invalidité en exécution de l'article 2 de la loi du 30 avril 1920 :

La pension des ayants cause est calculée dans les conditions fixées par l'article 49 de la loi du 14 avril 1924 et selon le mode de décompte prescrit par l'article 44 de la même loi ;

b) Militaire titulaire d'une pension d'invalidité en exécution de l'article 2 de la loi du 30 avril 1920 :

Si l'invalidité était inférieure à 60 p. 100 la pension des ayants cause est calculée conformément aux indications de l'alinéa 2^o-a qui précède.

Si l'invalidité était au moins égale à 60 p. 100 les ayants cause ont droit à la pension prévue par l'alinéa 2^o-a qui précède, pension augmentée d'une pension du taux de réversion prévue par la loi du 31 mars 1919 pour une veuve de soldat. Ils peuvent, au lieu et place de cette pension mixte, opter pour la pension du taux de réversion prévue par la loi du 31 mars 1919 pour le grade du militaire ;

3^o Militaire décédé en activité de service sans avoir accompli quinze ans de services.

a) Militaire non titulaire d'une pension d'invalidité en exécution de l'article 2 de la loi du 30 avril 1920 :

Les ayants cause ont droit à une pension calculée d'après la rente viagère qui aurait été acquise au militaire le jour de son décès par application des paragraphes 2 et 3 de l'article 22 de la loi du 14 avril 1924 ;

b) Militaire titulaire d'une pension d'invalidité en exécution de l'article 2 de la loi du 30 avril 1920 :

Si l'invalidité était inférieure à 60 p. 100 les ayants cause ont droit à la pension prévue à l'alinéa 3^e-a qui précède.

Si l'invalidité était au moins égale à 60 p. 100, les ayants cause ont droit à cette même pension et, en outre, à la pension de réversion du taux de soldat prévue par la loi du 31 mars 1919. Ils peuvent, aux lieu et place de ces émoluments, opter pour la pension du taux de réversion prévue pour le grade du militaire par la loi du 31 mars 1919.

Art. 37. — Lorsque le décès du militaire a pour cause une infirmité contractée ou aggravée par le fait ou à l'occasion du service, les droits des ayants cause sont les suivants :

1^o Militaire titulaire d'une pension fondée en tout ou en partie sur la durée des services.

Les intéressés peuvent opter pour l'une des pensions ci-après :

a) Pension du taux prévu pour le grade du militaire par la loi du 31 mars 1919 ;

b) Pension mixte prévue par la loi du 31 mars 1919.

Toutefois, si l'une ou l'autre de ces pensions est inférieure au minimum déterminé au dernier alinéa de l'article 50 de la loi du 14 avril 1924, le montant de la pension est fixé à ce minimum ;

2^o Militaire décédé en activité de service après avoir accompli au moins quinze ans de service :

Les ayants cause peuvent opter pour l'une des trois pensions prévues à l'alinéa 1^{er} qui précède ;

3^o Militaire décédé en activité de service avant d'avoir accompli au moins quinze ans de services. Les ayants cause peuvent opter pour l'une des pensions ci-après :

a) Pension du taux prévu pour le grade du militaire par la loi du 31 mars 1919 ;

b) Pension calculée dans les conditions fixées à l'alinéa 3^e-a de l'article précédent et, en outre, pension du taux normal ou exceptionnel prévu par la loi du 31 mars 1919 pour une veuve de soldat.

Si la pension prévue au paragraphe a qui précède ou le total des pensions prévues au paragraphe b sont inférieurs au minimum déterminé au dernier alinéa de l'article 50 de la loi, le montant de la pension est fixé à ce minimum.

Art. 38. — Les dispositions du troisième alinéa de l'article 62 de la loi du 14 avril 1924 ne font pas obstacle au cumul d'une pension accordée au titre de cette dernière loi avec une pension allouée en exécution de la loi du 31 mars 1919, sous réserve des dispositions restrictives de l'article 58 de la loi du 31 mars 1919.

Art. 39. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux ingénieurs militaires, agents et sous-agents militaires des poudres, régis par la loi du 25 mars 1914 et à leurs ayants cause.

TITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX FONCTIONNAIRES CIVILS DES DIVERS DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS ET AUX OUVRIERS IMMATRICULÉS DES ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT ASSUJETTIS A LA LÉGISLATION DES PENSIONS MILITAIRES ET A LEURS AYANTS CAUSE.

Art. 40. — Les conditions d'âge et d'ancienneté de services requises pour le droit à la pension d'ancienneté des fonctionnaires civils des divers départements ministériels et des ouvriers immatriculés des établissements de l'État admis au bénéfice de la législation des pensions militaires, demeurent fixées par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur antérieurement à la promulgation de la loi du 14 avril 1924.

Les ouvriers immatriculés des établissements de l'État ont droit à la pension d'ancienneté à vingt-cinq ans accomplis de services effectifs à l'État et cinquante ans d'âge.

Art. 41. — Pour la détermination de la solde moyenne servant de base au calcul de la pension, les fonctionnaires civils admis au bénéfice de la législation des pensions militaires sont réputés, quelles que soient les situations qu'ils ont occupées au cours des trois années qui ont précédé leur radiation définitive des contrôles, avoir perçu dans ces différentes situations la solde afférente aux emplois exercés par eux et aux classes atteintes dans ces emplois.

Art. 42. — Lorsqu'un fonctionnaire ou employé civil appartenant à l'une des catégories de personnels civils admis postérieurement au 14 avril 1924 au bénéfice de la législation des pensions militaires fera valoir ses droits à une pension d'ancienneté, l'état signalétique des services produit à l'appui du mémoire de proposition de pension devra indiquer expressément la date à laquelle le fonctionnaire ou l'employé aura été inscrit sur la liste d'admissibilité ou sur la liste de classement à l'emploi donnant droit au bénéfice de la législation des pensions militaires.

Art. 43. — La pension des ouvriers immatriculés est calculée d'après les mêmes règles que celles fixées pour les militaires et selon les assimilations déterminées par l'article 74 de la loi du 14 avril 1924. Sauf le cas d'incapacité définitive de travail ou de service, dûment constatée, la jouissance de la pension est différée jusqu'au moment où l'ouvrier a réalisé la condition d'âge de cinquante ans.

Art. 44. — Le minimum de la pension d'ancienneté allouée aux personnels civils visé au présent titre est accru, le cas échéant, à raison d'un cinquantième du traitement ou de la solde de base par année de services effectifs en sus ou par année de campagne.

Les bénéfices de campagne acquis par ces personnels dans l'exercice de leurs fonctions civiles sont décomptés selon les règles fixées par les lois des 11 et 18 avril 1831 et par la loi du 16 avril 1920.

Art. 45. — Les services civils et les services militaires accomplis par les fonctionnaires civils et par les ouvriers ex-immatriculés admis au bénéfice de la législation sur les pensions militaires se totalisent lors de l'admission à la retraite et sont considérés comme services militaires au point de vue du décompte de la pension.

La même règle est applicable aux intéressés pour ceux de leurs services visés par l'article 72 de la loi du 14 avril 1924.

Art. 46. — Les pensions pour invalidité des personnels civils visés au présent titre restent fixées pour ceux qui peuvent y prétendre, par les lois des 11 et 18 avril 1831 et par la loi du 31 mars 1919.

Art. 47. — Lorsque le décès du fonctionnaire ou de l'ouvrier n'est pas causé par une infirmité contractée ou aggravée par le fait ou à l'occasion du service et n'ouvre pas droit à la pension prévue par la loi du 31 mars 1919, les droits des ayants cause sont fixés par les dispositions du chapitre III du titre 1^{er} de la loi du 14 avril 1924 et du titre 1^{er} du présent règlement, sous réserve des dispositions spéciales suivantes :

1^{er} Fonctionnaire ou ouvrier décédé après vingt-cinq ans de services effectifs :

a) Titulaire d'une pension d'ancienneté ou en possession de droits à cette pension. La pension des ayants cause est basée sur le taux de cette pension.

b) Non titulaire d'une pension d'ancienneté ou en possession de droits à cette pension. La pension des ayants cause est basée sur la pension proportionnelle présumée allouée au fonctionnaire ou à l'ouvrier et qui serait calculée selon les règles fixées par l'article 44 de la loi du 14 avril 1924 pour les militaires et marins ;

2^o Fonctionnaire ou ouvrier décédé avant de réunir vingt-cinq ans de services effectifs. La pension des ayants cause est calculée comme il est indiqué au paragraphe 1^o-b ci-dessus.

Lorsque le décès du fonctionnaire ou de l'ouvrier est causé par une infirmité contractée ou aggravée par le fait ou à l'occasion du service, les ayants cause peuvent opter pour la pension fixée par la loi du 31 mars 1919, lorsqu'ils peuvent y prétendre, ou pour la pension calculée comme il est indiqué au présent article, lorsque celle-ci leur est plus favorable.

Art. 48. — Un décret rendu sur la proposition du ministre intéressé et contresigné par le Ministre des Finances réglera les modalités d'exécution des prescriptions des deux derniers paragraphes de l'article 74 de la loi du 14 avril 1924, ouvrant un nouveau droit d'option pour le bénéfice des dispositions dudit article, aux ouvriers ex-immatriculés qui ont déjà opté, en vertu de la loi du 21 octobre 1919, pour le régime des retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Art. 49. — Seuls les chefs d'ateliers de la guerre, c'est-à-dire les agents occupant un emploi de maîtrise et régis par les décrets du 25 septembre 1920 et les agents techniques de la marine, peuvent bénéficier des dispositions de l'article 75 pour les services rendus postérieurement au 16 avril 1924.

Art. 50. — Les fonctionnaires et employés civils bénéficiant du régime des pensions militaires, nommés antérieurement au 17 avril 1924, et qui voudront exercer le droit d'option prévu à l'article 76, premier alinéa de la loi du 14 avril 1924, devront formuler leur demande dans les conditions fixées par l'article 12 du présent règlement et dans le délai d'un an à dater de sa publication.

Pour les fonctionnaires et employés en service ou en résidence hors de la France continentale, le délai prévu ci-dessus est porté à dix-huit mois.

Art. 51. — Les services militaires effectifs et les services civils accomplis par les personnels visés au présent titre alors qu'ils étaient placés sous le régime des pensions militaires, concourront avec les services civils rendus après l'option prévue par l'article 76, premier alinéa, de la loi du 14 avril 1924, pour établir le droit à pension.

Les services militaires qui auraient déjà été rémunérés par une pension ou une solde de réforme ne servent qu'à constituer le droit à pension civile pour leur durée effective et n'entrent pas dans le calcul de la liquidation.

Les services militaires qui n'auraient pas été rémunérés, soit par une pension, soit par une solde de réforme, sont liquidés, soit comme services militaires d'après le taux qui leur serait applicable au moment de la cessation de ces services, soit comme services civils actifs, suivant que l'une ou l'autre des liquidations est plus favorable au fonctionnaire.

Sont également assimilés à des services militaires, tant au point de vue de la constitution du droit à pension que du calcul de la pension, les services civils rendus par les fonctionnaires ou employés pendant le temps où ils étaient placés sous le régime des pensions militaires.

Les bonifications pour campagne sont décomptées, le cas échéant, comme il est indiqué aux articles 18 et 19 du présent règlement.

Art. 52. — Les fonctionnaires, employés ou ouvriers ex-immatriculés admis au bénéfice des pensions militaires et retraités antérieurement au 17 avril 1924 pour cause de blessures ou d'infirmités dans les conditions prévues par les lois des 11 et 18 avril 1831 pourront, s'ils réunissent des droits à pension d'ancienneté au moment de leur radiation des contrôles, obtenir, à dater du 17 avril 1924, une pension d'ancienneté dans les conditions fixées par la loi du 14 avril 1924, pour les personnels de la même catégorie.

Leur demande de revision de la pension dont ils sont actuellement titulaires devra être formulée dans un délai d'un an, à compter de la publication et dans les conditions fixées par l'article 12 du présent règlement.

Pour les fonctionnaires et employés en service ou en résidence hors de la France continentale, le délai prévu ci-dessus est porté à dix-huit mois.

Les pensions ainsi révisées sont exclusives de toutes majorations à titre de bonifications pour famille nombreuse ou d'indemnités pour charges de famille.

TITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX AGENTS CIVILS ET MILITAIRES DONT LA PENSION ÉTAIT CONCÉDÉE LE 17 AVRIL 1924, AINSI QU'À LEURS AYANTS CAUSE.

Art. 53. — Les émoluments entrant en compte pour la revision de la retraite prévue par l'article 94 de la loi sont ceux qui entreraient en compte pour le calcul de la pension d'un fonctionnaire ou d'un militaire supposé retraité au titre de la durée des services le 17 avril 1924.

Les pensions révisées en exécution de l'article 94 précité sont exclusives de toutes majorations à titre de bonification pour famille nombreuse ou d'indemnités pour charges de famille.

Art. 54. — Pour la revision des pensions des anciens fonctionnaires civils le traitement moyen sera établi d'après les émoluments qui auraient été effectivement touchés par un agent occupant les mêmes emplois et les mêmes classes pendant la période du 17 avril 1921 au 16 avril 1924.

La pension sera liquidée selon le mode de calcul prescrit par les articles premier et 13 du présent règlement d'après le décompte des services tel qu'il est porté au décret initial de concession ou, s'il ne figure pas à ce décret, tel qu'il est porté au bordereau de la liquidation initiale.

Pour les agents à remises et à salaires variables, le traitement de base sera établi d'après le traitement qui sera déterminé, pour le

calcul de la retraite des agents de même catégorie en activité, par le règlement d'administration publique prévu à l'article 6, § 1, de la loi du 14 avril 1924.

La pension nouvelle des veuves et orphelins titulaires de pensions sera calculée à raison de 50 p. 100 de la pension qui serait revenue au mari ou au père d'après les règles ci-dessus tracées, si sa retraite avait été révisée.

Les dispositions du présent article sont applicables aux ingénieurs, agents et sous-agents techniques des poudres et salpêtres retraités sous le régime de la loi du 9 juin 1853 et à leurs ayants cause.

Art. 55. — Les militaires et marins de carrière, titulaires d'une pension d'ancienneté, proportionnelle, de réforme ou d'invalidité des articles 59 ou 60 de la loi du 31 mars 1919 ont droit à la revision de la partie de leur pension fondée sur la durée des services, dans les conditions fixées par l'article 94 de la loi du 14 avril 1924.

La solde moyenne sera calculée en prenant pour base les émoluments attachés, pendant la période du 17 avril 1921 au 16 avril 1924, aux grades du militaire et aux échelons de solde qu'il a occupés au cours des trois années qui ont précédé sa radiation des contrôles de l'activité.

Les pensions d'ancienneté seront liquidées d'après le mode de calcul tracé par l'article premier du présent règlement.

Les pensions proportionnelles sont révisées d'après le mode de décompte prévu par l'article 44 de la loi du 14 avril 1924.

Le décompte des services, établi lors de la liquidation initiale de la pension, est pris en considération dans la limite des maxima fixés par les articles 2 et 31 de la loi du 14 avril 1924 et, pour les militaires ayant été mobilisés au cours de la campagne 1914-1919, de l'article 80.

Les pensions des veuves et orphelins des militaires de carrière seront calculées à raison de 50 p. 100 de la pension qui serait revenue au mari ou au père d'après les règles ci-dessus tracées, si sa retraite avait été révisée.

Les dispositions du présent article sont applicables aux ingénieurs militaires, agents et sous-agents militaires des poudres titulaires d'une pension sous le régime de la loi du 25 mars 1914 et à leurs ayants cause.

Art. 56. — La revision des pensions prévue par l'article 94 de la loi s'effectue pour les anciens ouvriers immatriculés assujettis à la législation des pensions militaires en prenant pour base la solde moyenne servant de base à la revision de la pension des personnels militaires, d'après les mêmes règles et selon les assimilations déterminées par l'article 74 de la loi du 14 avril 1924.

La pension des veuves et orphelins sera calculée à raison de 50 p. 100 de celle qui serait revenue au mari ou au père si cette pension avait été révisée.

Art. 57. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

CLÉMENTEL.

3 septembre 1924. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, au sujet de l'établissement de l'état mensuel des condamnés libérés, grâciés ou décédés.

La circulaire du 22 mai 1923 vous a prescrit de cesser l'envoi, au 2^e bureau de mon administration, de l'état nominatif des condamnés libérés, grâciés ou décédés pendant le mois précédent, état dont vous avez continué à transmettre un duplicata au percepteur de votre résidence, en vue de la centralisation des renseignements relatifs au recouvrement des frais de justice intéressant le Trésor.

La pièce précitée faisant double emploi avec les données fournies par la statistique pénitentiaire, il avait semblé que l'on pouvait ainsi réaliser une économie budgétaire en même temps qu'une simplification dans le service.

Le Ministre des Finances, auquel l'état fourni à l'administration centrale était ensuite communiqué par les soins du 2^e bureau, vient d'attirer mon attention sur l'intérêt que présentait pour la Direction de la comptabilité publique l'envoi de ce document.

En conséquence, j'ai décidé que ledit état nominatif continuerait à être transmis, comme par le passé, au 2^e bureau.

Comme suite à cette décision, je vous informe que la maison centrale de Melun est invitée, par ce même courrier, à mettre à votre disposition un modèle de tableau présentant les mêmes colonnes que celui précédemment en usage, pour vous permettre d'établir l'état nominatif mensuel des condamnés libérés, grâciés ou décédés dans vos établissements.

Par délégation :

Pour le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire :

Le Chef du 2^e Bureau,

G. ROCHER.

4 septembre 1924. — NOTE DE SERVICE aux Directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

Le Conseiller d'État, Directeur de l'Administration pénitentiaire, rappelle à MM. les Directeurs des circonscriptions et établissements pénitentiaires, que le pourvoi en cassation étant suspensif de la peine, il y a lieu de considérer les détenus, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi, comme entièrement soumis au régime des prévenus, notamment en ce qui touche la non-astreinte au port du costume pénal.

P^r le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire :

Le Chef du 2^e Bureau,

Georges ROCHER.

8 septembre 1924. — CIRCULAIRE aux préfets au sujet des soins gratuits dus aux agents par les médecins.

La question m'a été posée de savoir si un médecin de l'Administration pénitentiaire, qui reçoit de celle-ci un traitement annuel, ayant à soigner un agent ou un détenu bénéficiaire, comme réformé de guerre, de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, peut détacher un coupon du carnet spécial en vue du paiement des soins donnés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, consulté par mes soins, M. le Ministre des pensions vient de me faire connaître qu'un médecin payé à forfait — et tel est le cas des médecins des prisons — ne peut percevoir une deuxième fois le prix de la consultation ou de la visite. Le jugement suivant a été rendu en ce sens par la Commission supérieure de surveillance et de contrôle, sur appel formé par un médecin attaché à une poudrerie : « les ouvriers de la poudrerie ont le droit de se faire soigner par le docteur X..., mais le docteur X..., lié par un forfait avec l'Administration, ne peut réclamer aucun remboursement, au titre de l'article 64, pour les ouvriers de l'arsenal ».

Je vous prie de vouloir bien notifier ces dispositions au directeur des prisons de votre département, qui devra m'en accuser réception sous le timbre de la présente circulaire.

Pour le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Le Chef du 2^e Bureau,

Georges ROCHER.

13 septembre 1924. — DÉCRET fixant le taux des indemnités de résidence.

Vu la loi du 28 décembre 1923 ;
Vu le décret du 11 décembre 1919, fixant le mode et les conditions d'attribution des indemnités de résidence ;
Vu les décrets des 20 août 1920, 27 septembre 1920, 28 octobre 1920 et 28 décembre 1921 ;
Vu le décret du 19 janvier 1924 ;
Vu les conclusions de la commission spéciale prévue par l'article 7 de la loi du 28 décembre 1923 ;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

Décrète :

Article premier. — Les dispositions de l'article 2 du décret du 24 juin 1922 sont ainsi modifiées :

Les localités énumérées dans la liste ci-après sont classées dans une catégorie supérieure à celle qui correspond au chiffre de leur population.

Le taux annuel des indemnités de résidence, allouées dans les conditions prévues par le décret du 11 novembre 1919, aux diverses catégories de personnel qui exercent leurs fonctions dans ces localités, est fixé ainsi qu'il suit :

A compter du 1^{er} janvier 1924.

Ain. — Ferney-Voltaire, 200 fr. ; Bellegarde, 200 fr. ; Ambérieu, 200 fr. ; Sathonay-Camp, 200 fr.

Allier. — Vichy, 400 fr.

Alpes (Basses). — Barcelonnette, 200 fr.

Alpes-Maritimes. — Cannes, 750 fr. ; Menton, 500 fr. ; Beausoleil, 500 fr. ; Antibes, 400 fr. ; Grasse, 400 fr. ; Beaulieu, 300 fr. ; Vence, 300 fr. ; Roquebrune-Cap-Martin, 300 fr. ; Villefranche, 300 fr. ; le Cannet, 200 fr. ; Cap-d'Ail, 200 fr. ; Eze, 200 fr. ; Saint-Jean-Cap-Ferrat, 200 fr. ; la Turbie, 200 fr. ; Saint-Laurent-du-Var, 200 fr. ; Sospel, 200 fr.

Ardennes. — Fumay, 300 fr. ; Givet, 300 fr.

Aube. — Sainte-Savine, 400 fr. ; Troyes, 600 fr.

Aude. — Carcassonne, 500 fr. ; Narbonne, 500 fr.

Belfort. — Delle, 200 fr.

Bouches-du-Rhône. — Sainte-Marie-de-la-Mer, 300 fr. ; Martigues, 300 fr. ; Saint-Louis-du-Rhône, 200 fr. ; Saint-Chamas, 200 fr. ; Port-de-Bouc, 200 fr. ; Berre, 200 fr. ; Tretz, 200 fr.

Calvados. — Trouville, 750 fr. ; Deauville, 750 fr. ; Cabourg, 400 fr. ; Houlgate, 400 fr. ; Villers-sur-Mer, 300 fr. ; Honfleur, 300 fr. ; Dives-sur-Mer, 200 fr. ; Villerville, 200 fr. ; Blonville, 200 fr. ; Pont-l'Évêque, 200 fr.

Charente. — Ruelle, 200 fr.

Charente-Inférieure. — Royan, 400 fr. ; Saint-Martin-de-Ré, 200 fr.

Cher. — Vierzon-Ville, 400 fr. ; Vierzon-Village, 300 fr. ; Vierzon-Bourgneuf, 300 fr. ; Vierzon-Forges, 300 fr.

Corse. — Bonifacio, 300 fr. ; Porto-Vecchio, 200 fr.

Côte-d'Or. — Montbard, 200 fr. ; Auxonne, 200 fr.

Côtes-du-Nord. — Plérin, 200 fr.

Doubs. — Pontarlier, 400 fr. ; Morteau, 200 fr.

Finistère. — Lambézellec, 400 fr. ; Ile d'Ouessant, 200 fr. ; Ile Molène, 200 fr. ; Ile de Sein, 200 fr. ; Saint-Marc, 200 fr. ; le Relecq, 200 fr.

Gard. — Bessèges, 300 fr.

Garonne (Haute). — Bagnères-de-Luchon, 300 fr.

Gironde. — Le Bouscat, 750 fr. ; Bègles, 750 fr. ; Caudéran, 750 fr. ; Talence, 750 fr. ; Arcaehon, 400 fr. ; Floirac, 400 fr. ; Cenon, 400 fr. ; Bassens, 300 fr. ; Mérignac, 300 fr. ; Pauillac, 300 fr. ; Bruges, 200 fr. ; Lormont, 200 fr.

Ile-et-Vilaine. — Dinard-Saint-Énogat, 500 fr. ; Paramé, 400 fr. ; Saint-Malo, 400 fr. ; Saint-Servan, 400 fr.

Indre-et-Loire. — Tours, 750 fr. ; Amboise, 200 fr. ; Saint-Denis-Hors, 200 fr. ; Nazelles, 200 fr. ; Saint-Symphorien, 200 fr.

Isère. — La Tronche, 300 fr. ; Allevard, 200 fr. ; Fontaine, 200 fr.

Loire. — Roanne, 500 fr. ; Rive-de-Gier, 400 fr. ; Saint-Chanond, 400 fr. ; le Chambon-Feugerolles, 400 fr. ; la Ricamarie, 300 fr. ; Grand-Croix, 300 fr. ; Terrenoire, 300 fr. ; le Coteau, 300 fr. ; Lorette, 200 fr. ; Saint-Genest, 200 fr. ; Saint-Julien-en-Jarez, 200 fr. ; Saint-Jean-Bonnefonds, 200 fr. ; la Talandière, 200 fr. ; l'Horme, 200 fr.

Loire-Inférieure. — Escoublac-la-Baule, 300 fr. ; Basse-Indre, 300 fr. ; Batz, 200 fr. ; le Croisic, 200 fr. ; le Pouliguen, 200 fr. ; Pornichet, 200 fr. ; Pornic, 200 fr.

Loiret. — Chalette, 200 fr. ; Fleury-les-Aubrais, 200 fr. ; Olivet, 200 fr.

Maine-et-Loire. — Trélazé, 300 fr. ; Fontevault, 200 fr. ; Ponts-de-Cé (les), 200 fr.

Manche. — Granville, 300 fr.

Marne. — Châlons-sur-Marne, 500 fr. ; Épernay, 500 fr.

Meurthe-et-Moselle. — Pont-à-Mousson, 500 fr. ; Maxéville, 400 fr. ; Malzéville, 400 fr. ; Tomblaine, 400 fr. ; Jarville, 400 fr. ; Laxou, 400 fr. ; Saint-Max, 400 fr. ; Briey, 400 fr. ; Dombasle, 300 fr. ; Auboué, 300 fr. ; Homécourt, 300 fr. ; Jœuf, 300 fr. ; Champigneulle, 200 fr. ; Labry, 200 fr. ; Hussigny, 200 fr. ; Badonviller, 200 fr. ; Gerbéviller, 200 fr. ; Longuyon, 200 fr. ; Conflans, 200 fr. ; Jarny, 200 fr. ; Audun-le-Roman, 200 fr. ; Mont-Saint-Martin, 200 fr.

Meuse. — Saint-Mihiel, 500 fr. ; Bar-le-Duc, 400 fr. ; Commercy, 300 fr.

Morbihan. — Lanester, 300 fr. ; Groix, 300 fr. ; Ile de Hquat, 200 fr. ;

le d'Hoëdic, 200 fr. ; Palais (le), 200 fr. ; Keryado, 200 fr. ; Isle-aux-Moines, 200 fr.

Moselle. — Metz, 750 fr. ; Thionville, 400 fr. ; Sarrebourg, 300 fr. ; Bitche, 200 fr. ; Dieuze, 200 fr. ; Merlebach, 200 fr. ; Audun-le-Tiche, 200 fr. ; Saint-Avoid, 200 fr. ; Morhange, 200 fr. ; Uckange, 200 fr.

Nièvre. — Guérigny, 200 fr.

Nord. — Tourcoing, 750 fr. ; Roubaix, 750 fr. ; Valenciennes, 600 fr. ; Hazebrouck, 500 fr. ; Maubeuge, 500 fr. ; Loos, 500 fr. ; Hallemmes, 500 fr. ; Lambersart, 500 fr. ; Mons-en-Barœul, 500 fr. ; la Madeleine, 500 fr. ; Saint-André, 500 fr. ; Wattrelos, 500 fr. ; Dunkerque, 500 fr. ; Croix-Lille, 400 fr. ; Lomme, 400 fr. ; Anzin, 400 fr. ; Caudry, 400 fr. ; Coudekerque-Branche, 300 fr. ; Malo-les-Bains, 300 fr. ; Nouveaux, 300 fr. ; Wasquehal, 300 fr. ; Vieux-Condé, 300 fr. ; Haubourdin, 300 fr. ; Petite-Synthe, 300 fr. ; Berlaincourt, 200 fr. ; Aulnoye, 200 fr. ; Linselles, 200 fr. ; Saint-Saulve, 200 fr. ; Marly, 200 fr. ; Quiévrchain, 200 fr. ; Maulde, 200 fr. ; Lecelles, 200 fr. ; Cannoy, 200 fr. ; Neuville-en-Ferrain, 200 fr.

Oise. — Compiègne, 600 fr. ; Chantilly, 400 fr. ; Creil, 400 fr. ; Beauvais, 400 fr. ; Senlis, 400 fr. ; Méru, 300 fr. ; Montataire, 300 fr. ; Margny-les-Compiègne, 200 fr.

Orne. — Bagnoles-de-l'Orne, 200 fr.

Pas-de-Calais. — Berck, 400 fr. ; Hénin-Liétard, 400 fr. ; Barlin, 300 fr. ; Étaples, 300 fr. ; le Touquet-Paris-Plage, 400 fr. ; Wimereux, 200 fr.

Puy-de-Dôme. — Clermont-Ferrand, 750 fr. ; Chamalières, 400 fr. ; Royat, 300 fr. ; le Mont-Dore, 300 fr. ; la Bourboule, 300 fr. ; Chatel-Guyon, 200 fr.

Pyrénées (Basses-). — Biarritz, 600 fr. ; Pau, 500 fr. ; Bayonne, 400 fr. ; Hendaye, 300 fr. ; Ciboure, 300 fr. ; Guéthary, 300 fr. ; Saint-Jean-de-Luz, 300 fr.

Pyrénées (Hautes-). — Lourdes, 300 fr. ; Caunterets, 300 fr. ; Bagnères-de-Bigorre, 500 fr.

Pyrénées-Orientales. — Cerbère, 200 fr. ; Port-Vendres, 200 fr.

Rhin (Bas-). — Schiltigheim, 500 fr. ; Saverne, 300 fr. ; Sélestat, 300 fr. ; Wissembourg, 300 fr. ; Bischeim, 300 fr. ; Illkirch-Graffenstaden, 300 fr. ; Lauterbourg, 200 fr.

Rhin (Haut-). — Mulhouse, 750 fr. ; Colmar, 600 fr. ; Guebwiller, 400 fr. ; Saint-Louis, 500 fr. ; Sainte-Marie-aux-Mines, 300 fr. ; Thann, 300 fr. ; Munster, 300 fr. ; Cernay, 300 fr. ; Illingue, 300 fr. ; Ricdisheim, 300 fr. ; Altkirch, 200 fr. ; Sultz, 200 fr.

Rhône. — Villeurbanne, 750 fr. ; la Mulatière, 500 fr. ; Oullins, 500 fr. ; Pierre-Bénite, 500 fr. ; Saint-Fons, 500 fr. ; Bron, 500 fr. ; Sainte-Foy, 500 fr. ; Écully, 400 fr. ; Saint-Rambert, 400 fr. ; Caluire-et-Cuire, 400 fr. ; Vénissieux, 400 fr. ; Tassin-la-Demi-Lune, 400 fr. ; Givors, 400 fr. ; Sainte-Colombe, 200 fr. ; Saint-Cyr-en-Mont-d'Or, 200 fr. ; Saint-Didier-en-Mont-d'Or, 200 fr. ; Champagne-en-Mont-d'Or, 200 fr.

Savoie. — Aix-les-Bains, 500 fr. ; Modane, 300 fr.

Savoie (Haute-). — Annecy, 400 fr. ; Annemasse, 400 fr. ; Évian, 400 fr. ; Chamonix, 300 fr. ; Saint-Gervais-les-Bains, 200 fr. ; Saint-Julien-en-Genève, 200 fr.

Saine-Inférieure. — Dieppe, 500 fr. ; Sotteville, 500 fr. ; Darnétal, 500 fr. ; Petit-Quevilly, 500 fr. ; Sainte-Adresse, 400 fr. ; Bois-Guillaume, 300 fr. ; Bihorel, 300 fr. ; Déville-les-Rouen, 300 fr. ; Mont-Saint-Aignan, 300 fr. ; Harfleur, 200 fr. ; Gondreville, 200 fr.

Seine-et-Marne. — Melun, 600 fr. ; Fontainebleau, 600 fr. ; Meaux, 500 fr. ; Avon, 400 fr. ; Coulommiers, 300 fr. ; Moret, 200 fr.

Seine-et-Oise. — Rambouillet, 400 fr. ; Mantes, 400 fr. ; Étampes, 300 fr. ; Arpajon, 300 fr. ; Persan, 300 fr. ; Beaumont, 300 fr. ; Dourdan, 200 fr. ; Meulan, 200 fr. ; les Mureaux, 200 fr.

Somme. — Longueau, 400 fr. ; Mers, 200 fr.

Var. — Hyères, 400 fr. ; Saint-Raphaël, 400 fr.

Vaucluse. — Sorgues, 200 fr.

Alger (département d'). — Maison-Carré, 300 fr. ; Hussein-Dey, 300 fr. ; Fort-de-l'Eau, 200 fr.

Oran (département d'). — Arzew, 300 fr. ; Mers-el-Kébir, 200 fr.

Constantine (département de). — Biskra, 200 fr.

A compter du 1^{er} juillet 1924.

Aisne. — Château-Thierry, 500 fr.

Ardennes. — Mézière, 1.050 fr. ; Charleville, 1.050 fr. ; Mohon, 900 fr. ; Sedan, 500 fr.

Somme. — Amiens, 1.050 fr.

Art. 2. — Les taux des indemnités fixés à l'article précédent sont augmentés du supplément temporaire dans les conditions déterminées par l'article 7 de la loi du 28 décembre 1923.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

CLÉMENTEL.

28 septembre 1924. — EXTRAIT DU RAPPORT présenté par l'Inspection générale des Services administratifs, en exécution de l'article 15 du règlement d'administration publique du 16 janvier 1920.

MAISONS CENTRALES (1)

Périodiquement, l'Inspection générale des Services administratifs est appelée à effectuer le contrôle des maisons centrales.

A la suite de la tournée de 1910, le travail d'ensemble qu'elle a présenté contenait, non seulement les constatations les plus dignes de remarque, que la visite de nos établissements pénitentiaires de longues peines avait suggérées aux Inspecteurs généraux, mais encore des vues générales, des indications d'améliorations et de réformes.

Certaines des idées directrices contenues dans ce rapport ont été suivies de réalisation; sur d'autres points, notamment les questions qui se rapportent aux bâtiments, aux aménagements hygiéniques, etc..., les préoccupations d'ordre budgétaire pouvaient différer leur réalisation, même si la guerre et l'augmentation des prix qui en a été la suite n'étaient intervenues.

Or, un grand trouble a été apporté dans l'économie générale des maisons centrales par les conséquences de la guerre. Nous pouvons en saisir les manifestations, aussi bien sur des points qui ne touchent pas à l'assiette financière des établissements, comme la nature de la population détenue ou même le nombre des condamnés, par suite de l'afflux des détenus militaires et l'interruption de la transportation en Guyane, ou qui ne la touchent qu'indirectement, comme les questions de personnel qui ont subi depuis 1910 une évolution si marquée appelant de nombreuses observations, qu'en ce qui concerne la gestion matérielle proprement dite de ces maisons, rendue plus difficile par suite de la cherté de toutes choses, et troublée vers la fin de la guerre par les restrictions alimentaires, notamment en pain, par la diminution de la journée de travail, etc...

Il a semblé intéressant, dans ces conditions, de reprendre l'examen du fonctionnement des maisons centrales, tel qu'il résulte des conditions actuelles de la vie.

Nous nous proposons, dans une première partie, d'étudier le personnel administratif et de surveillance, et la manière dont les différents services sont assurés par les agents; et nous examinerons certaines conceptions qui ont prévalu dans l'organisation et le fonctionnement de ces cadres et de ces services.

Une seconde partie comprendra les constatations qui s'appliquent plus spécialement à la population détenue; il y sera fait état des

(1) M. CAPART, Inspecteur général adjoint, Rapporteur pour la 1^{re} et la 2^e partie.
M. BRÉTON, Inspecteur général adjoint, Rapporteur pour la 3^e partie.

causes du surpeuplement qui s'est manifesté entre 1918 et 1921, ce qui nous amènera à parler du régime des condamnés à la détention; les questions de discipline, d'hygiène et d'instruction y seront traitées ensuite.

Enfin, dans une troisième partie, nous examinerons la gestion économique des maisons centrales; nous établirons leur bilan, ce qui nous amènera à parler, d'une part, des recettes, c'est-à-dire de tout ce qui touche au travail pénal, soit en régie directe, soit en régie concédée, d'autre part, des dépenses, c'est-à-dire principalement de l'économat.

A cette partie se rattachent les questions intéressant les bâtiments.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

On a pu remarquer la diminution constante du nombre des maisons centrales depuis 50 ans.

L'historique en a été fait; point n'est besoin d'y revenir.

Depuis 1910, aucune suppression de maison centrale n'a été décidée. Les maisons de longues peines restent:

Pour les hommes, celles de Caen (précédemment dénommée Beau-lieu), Clairvaux, Fontevrault, Loos, Melun, Nîmes, Poissy, Riom et Thouars;

Pour les femmes, celles de Montpellier et Rennes. Il convient de remarquer, au sujet de ces deux établissements, que l'importance des bâtiments de Rennes permettrait d'y loger les détenues actuellement à Montpellier. L'inspection récente de la maison centrale de Rennes a permis de conclure à la possibilité de la suppression du second établissement. L'Inspection générale estime qu'il y aurait lieu de mettre cette question à l'étude.

Les maisons centrales de Melun, de Fraulieu et de Thouars sont spéciales aux condamnés à la réclusion; les autres, aux correctionnels, c'est-à-dire aux condamnés à l'emprisonnement. Autrement dit, les trois premières sont des maisons centrales de force, les autres des maisons centrales de correction.

Le retour à la France de l'Alsace et de la Lorraine permet d'ajouter à la liste précédente les maisons de Haguenau (femmes) et de Ensisheim (hommes).

Il convient de noter que l'invasion allemande a entraîné l'occupation, pendant quatre années, de la maison centrale de Loos.

Durant cette période, les tribunaux de Lille ont continué à diriger sur l'établissement leurs condamnés à plus d'une année d'emprisonnement. La population diminua constamment: elle ne se composait plus que de 70 détenus en 1918, lorsque l'armée allemande en retraite fit évacuer les bâtiments et dirigea fonctionnaires et condamnés vers la Belgique.

Au cours de l'évacuation, la plupart des détenus s'évadèrent: sept

détenus seulement ne quittèrent pas le personnel et revinrent avec lui à Loos dès la conclusion de l'armistice.

Les agents âgés de moins de 30 ans avaient dû abandonner leur poste, sur les ordres des allemands, et avaient été employés à creuser des tranchées.

Les dégâts causés aux immeubles ne sont pas encore réparés complètement; il importe de faire la remarque que la main-d'œuvre pénale a été seule employée pour leur réfection, ce qui s'est traduit par une considérable économie.

Pendant l'occupation, l'alimentation du personnel et des condamnés a été assurée par le Comité de ravitaillement hispano-américain, qui délivrait, sur le vu d'une feuille de population, des quantités de farine et de légumes déterminées, ainsi que des conserves.

L'autorité allemande a fait occuper la colonie de Saint-Bernard, la maison cellulaire, puis l'infirmerie et le quartier disciplinaire. A une certaine époque, près de 2.000 personnes ont été détenues à Loos: prisonniers de guerre, soldats allemands punis, etc...

*
* * *

Les maisons centrales sont divisées en deux catégories, suivant le décret du 3 juin 1910, modifié par celui du 26 août 1918.

L'intérêt de ce classement est assez limité, car il y a maints exemples de nominations directes de contrôleur à un emploi de directeur de première catégorie.

Notons cependant qu'aux termes du décret du 9 janvier 1920, la première classe des directeurs ne peut comprendre que ceux de ces fonctionnaires qui sont à la tête d'établissements de première catégorie depuis 5 ans et comptant plus de 20 ans de services administratifs.

Constatons l'étrange répartition des maisons centrales sur l'ensemble du territoire français. Si le rapprochement de Poissy et de Melun s'explique assez facilement en raison de leur situation dans la banlieue parisienne, on voit moins les raisons du voisinage de Fontevraut et de Thouars qui ne se justifie que par la nécessité de continuer à utiliser, dans son affectation antérieure, un domaine appartenant à l'Etat. Au contraire, il n'existe, dans le Sud et le Sud-Ouest, aucune maison centrale; les bassins de la Saône et du Rhône, celui de la Garonne en sont absolument privés; Nîmes est le seul établissement qui subsiste dans le Midi depuis la suppression de celui d'Embrun.

Cette situation comporte des inconvénients, surtout au point de vue des transfèrements, à la fois pour leur rapidité et pour le coût du service, mais l'Inspection générale reconnaît qu'il n'y a pas de remède.

PREMIÈRE PARTIE

Personnel.

I. — GÉNÉRALITÉS

Lors du rapport d'ensemble de 1911, le décret du 29 juin 1907 constituait la charte du personnel de l'Administration pénitentiaire. Il reste en vigueur actuellement dans la majorité de ses dispositions; les modifications qui lui ont été apportées n'intéressent guère que des points de détail et de pure forme, comme les appellations d'un certain nombre d'emplois.

Nous retrouvons, aujourd'hui, les trois catégories de personnel que distinguait le décret précité: le personnel administratif, le personnel de surveillance — qui feront l'objet de développements particuliers — et le personnel affecté aux services spéciaux, pour lequel quelques mots suffisent.

Remarquons que ces personnels ne sont pas particuliers aux maisons centrales, mais se retrouvent aussi dans les colonies pénitentiaires et dans les prisons départementales les plus importantes.

Nous devons, toutefois, nous étendre assez longuement sur les conditions de recrutement, d'avancement, etc..., qui intéressent, au premier chef, le personnel des maisons centrales.

II. — SERVICES SPÉCIAUX

Ce personnel, on le sait, ne coopère qu'indirectement et à des intervalles déterminés, souvent assez peu fréquents, à la marche des maisons centrales. Sa rémunération n'est pas constituée par un traitement soumis à retenues pour le service des pensions civiles, comme celui du personnel permanent, mais par des indemnités forfaitaires.

Les *architectes* qui figuraient sous la rubrique qui nous occupe présentement, à l'article 2 du décret de 1907, ont cessé, en exécution de la loi de finances du 27 février 1912, article 52, de recevoir des émoluments fixes; leur rétribution ne comprend plus, désormais, que les pourcentages spéciaux sur les devis et travaux dont ils sont chargés par l'Administration. Ces honoraires sont déterminés par le décret du 1^{er} août 1917.

Restent encore les *médecins* et *pharmaciens*, dont nous aurons à parler en examinant le fonctionnement des infirmeries, et les *aumôniers* des différents cultes.

Le service des cultes n'appelle aucune observation particulière.

Les directeurs des maisons centrales ont tenu à honneur d'assurer scrupuleusement la liberté de conscience et le libre exercice de tous les cultes. La seule restriction qui leur a paru pouvoir être apportée

aux demandes de la population, sur ce point, est de considérer comme définitive la déclaration que les détenus sont invités à faire au moment de leur arrivée dans l'établissement. Il serait, en effet, inadmissible que, sous couleur de revirement de conscience, mais dans l'intention de se rapprocher de tel ou tel individu, les détenus puissent se déclarer pratiquants après avoir affirmé leur indifférence (ou réciproquement). Une telle manière de faire ne pourrait qu'être de nature à compromettre la discipline; aussi nous croyons devoir approuver l'attitude des directeurs. Toutefois, il convient de rappeler qu'un arrêté du 6 mai 1839 vise le cas d'abjuration et que ce texte n'est pas abrogé.

Il existe un médecin par maison centrale, ainsi qu'un pharmacien, sauf dans les établissements isolés comme Clairvaux, où le médecin est pro-pharmacien.

On trouve un aumônier du culte catholique par maison centrale.

En ce qui concerne les autres cultes, il est procédé à un classement des détenus par religion, ce qui a permis de ne diriger que sur certaines maisons les protestants et les israélites, et par voie de conséquence, de réduire le nombre des postes d'aumôniers.

Les pasteurs du culte réformé sont au nombre de 6 : ceux de Nîmes, Poissy, Melun, Loos, Riom et Montpellier.

Les rabbins ne sont que 3 et sont affectés aux maisons de Nîmes, Poissy et Melun.

Nous estimons qu'il convient d'accentuer, aux fins d'économies, le groupement déjà entrepris. Il semble qu'il n'y ait aucun inconvénient, par exemple, à réunir sur la même tête les postes d'aumônier israélite de Poissy et de Melun.

Il est à noter que, sous le régime du décret du 29 juin 1907, qui régit les conditions de nominations et d'avancement du personnel pénitentiaire, la fixation des émoluments du personnel des services spéciaux n'avait pas été réglée uniformément. L'article 30 de ce décret laissait au ministre le soin de les déterminer par les arrêtés de nomination.

Depuis l'arrêté du 23 octobre 1920, le classement suivant a été établi :

Établissements de première catégorie :

	francs
Médecins.....	2.500
Pharmaciens.....	1.500
Aumôniers des différents cultes.....	1.000

Établissements de deuxième catégorie :

	francs
Médecins.....	2.000
Pharmaciens.....	1.000
Aumôniers des différents cultes.....	800

Remarquons l'égalité du traitement des aumôniers, qu'ils soient catholiques, protestants ou israélites.

III. — FONCTIONNAIRES ET AGENTS

Il comprend deux catégories très nettes : le personnel administratif et le personnel de surveillance, qui se divisent eux-mêmes en plusieurs grades et classes.

Nous devons envisager, en premier lieu, les questions communes à l'ensemble du personnel.

Un fait capital est ici intervenu, depuis le rapport d'ensemble de 1911 : c'est l'institution des conseils de discipline, par les deux décrets du 3 juin 1913, modifiés, pour le personnel administratif, par celui du 11 juillet 1921 et, pour le personnel de surveillance, par ceux des 12 décembre 1919 et 2 juin 1921.

Les dispositions prescrites ne diffèrent, pour les deux catégories, que sur des points de détail résultant de la nature des fonctions des agents intéressés. Ainsi, par exemple, si la liste des sanctions applicables au personnel de surveillance est plus longue d'une unité que celle applicable au personnel administratif, c'est qu'il s'agit de la réprimande lue à deux appels consécutifs, en présence des autres agents, ou adressée par la voie du rapport; cette mesure ne saurait, évidemment, concerner le personnel administratif.

La procédure est identique dans les deux cas, mais nous retrouvons des différences de même ordre, tant pour ce qui est de l'autorité qui propose la sanction, ou qui la décide, que pour la composition du conseil de discipline.

Le point le plus intéressant et qui se retrouve d'ailleurs dans la plupart des textes traitant des sanctions disciplinaires, est que dans la détermination des membres de ce conseil, les rédacteurs du décret ont voulu donner au fonctionnaire ou agent incriminé la garantie de trouver au sein du conseil de discipline des fonctionnaires et agents de leur catégorie, représentants élus par leurs collègues.

Notons encore que le conseil de discipline doit être consulté sur les cinq sanctions les plus graves : déplacements par mesure disciplinaire, rétrogradation de classe ou de grade, radiation des cadres, révocation, et signalons l'introduction du sursis applicable au « blâme sévère comportant un ajournement de six mois dans l'avancement de classe ».

Notons que les directeurs ont qualité pour prononcer, sans intervention de l'autorité centrale, les peines légères.

Si le directeur est très bienveillant, il appliquera la réprimande à des actes que ses collègues signaleraient à l'Administration supérieure en vue de sanctions plus rigoureuses. Peut-être y aurait-il intérêt, dès lors, à ce que fussent données sur ce point des instructions qui établiraient une certaine harmonie dans la distribution des sanctions.

Une seconde innovation concernant l'ensemble du personnel pénitentiaire, est la possibilité, depuis le décret du 21 avril 1914, de décider la position de disponibilité pendant une période maxima de 3 ans, soit sur demande motivée, soit pour incapacité physique ou

intellectuelle, soit après une abstention de plus de six mois (décret du 25 janvier 1922). L'intéressé bénéficie, dans la période susindiquée, et sous réserve des droits des candidats militaires classés, d'une vacance sur deux, s'il entend être réintégré.

*
* * *

Nous examinerons, avec chaque grade, les conditions de promotions; notons ici que, pour l'avancement de classe, le décret du 29 juin 1907 n'a spécifié aucune règle précise, se bornant à en laisser le soin à une décision ministérielle.

Il résulte d'une circulaire du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 4 juin 1919, que les avancements de classe « seront basés, désormais, exclusivement sur l'ancienneté », un minimum de 2 ans étant nécessaire pour passer d'une classe à l'autre.

*
* * *

Une autre question, d'ordre général, qui nous paraît trouver ici sa place et que le rapport de 1911 avait déjà signalée, est celle que soulève le recrutement d'origine militaire.

On sait que la loi du 31 mars 1905 a réservé une proportion déterminée des vacances qui se produisent dans de nombreux emplois des administrations civiles à des sous-officiers et soldats, remplissant certaines conditions d'aptitude physique et intellectuelle. Les candidats qui y ont satisfait, reçoivent au corps un certificat d'aptitude et leurs dossiers sont envoyés au Ministère de la Guerre où ils sont examinés par une commission de classement, composée d'éléments militaires auxquels sont adjoints des représentants des administrations intéressées.

Les administrations civiles doivent, d'autre part, signaler leurs vacances au Ministère de la Guerre, au fur et à mesure qu'elles se produisent. Le classement est publié au *Journal officiel* et constitue, pour les bénéficiaires, à leur rang d'inscription, un droit à nomination dans la proportion réservée.

Il arrivait souvent, sous le régime de la loi de 1905, qu'il était procédé à la nomination de candidats civils dès que la liste militaire était épuisée, et jusqu'à la publication de la liste suivante.

Ce n'est plus possible maintenant. Aux termes de l'article 15 de la loi du 30 janvier 1923, les administrations ne peuvent plus prononcer en ce cas que des désignations temporaires, qui ne deviendront définitives que si, dans un délai de 6 mois, aucun autre classement militaire n'est intervenu.

La législation des emplois réservés, étendue depuis la loi du 17 avril 1916, aux mutilés de la guerre, intéresse l'Administration pénitentiaire, tant au point de vue du personnel administratif, qui

doit y puiser les 4/5 de ses commis et la 1/2 de ses instituteurs, qu'au point de vue du personnel de surveillance, réservé en totalité à l'armée, qu'il s'agisse de commis-greffiers ou de simples surveillants.

Le recrutement militaire peut fournir aux cadres pénitentiaires un contingent d'agents fermes et disciplinés, ou de commis possédant déjà une certaine connaissance des méthodes administratives. L'accession des mutilés de la guerre aux emplois réservés est équitable et doit être encouragée en son principe; mais il importe qu'elle soit subordonnée à la possibilité, pour les bénéficiaires, de remplir convenablement l'emploi sollicité.

Or, ce recrutement tel qu'il nous semble être compris par les autorités militaires, a révélé plutôt une tendance à « caser » des candidats, qu'à leur trouver un emploi correspondant à leurs facultés.

D'une façon générale, et aussi bien en dehors de l'Administration pénitentiaire, car le contrôle de l'Inspection générale dans les préfectures a permis, maintes fois, de le constater, il n'est pas tenu compte suffisamment des besoins des administrations civiles, où l'on a introduit des candidats infirmes ou illetrés.

Des candidatures se sont manifestées au petit bonheur et, malheureusement, ont été accueillies trop facilement. On ne se préoccupe pas toujours suffisamment de la conduite passée du demandeur: tel commis avait subi une condamnation de plusieurs années de prison — ce n'était pas pourtant un titre pour le placer dans l'Administration pénitentiaire —; tel amputé d'une jambe est garçon de bureau, peut-il faire le nettoyage, se baisser, faire des courses? Tel charretier, promu bureaucrate, n'a pas le moindre rudiment d'orthographe et de syntaxe.

Voici un commis qui, dans une dictée de 15 lignes, fait 7 ou 8 fautes lourdes de grammaire, en voici un autre dont l'écriture est celle d'un enfant de 10 ans, en voici deux encore qui ont passé un examen, l'un sur des compositions autres que celles données par l'Administration, l'autre, dont le dossier ne comporte pas d'épreuves sur les « connaissances exigées pour l'emploi ».

Nous avons également trouvé deux surveillants dont les livrets militaires mentionnaient la réforme, l'un pour troubles mentaux, l'autre pour idiotie.

Les certificats n'avaient-ils pas, dès lors, été accordés avec quelque légèreté?

A plusieurs reprises, les administrations centrales ont appelé l'attention du Ministère de la Guerre sur cette situation. Des circulaires ont été adressées aux préfets pour leur demander de donner des instructions, plus précises et plus strictes, à leurs délégués; mais, soit que les représentants ne jouissent pas, au sein des commissions, d'un nombre de voix suffisant, soit qu'ils n'aient pu faire prévaloir leurs objections et convaincre leurs collègues appartenant à l'armée, la même situation paraît avoir persisté. Aussi, a-t-on pu exprimer la crainte que le recrutement militaire, dans sa forme

actuelle, ne soit pas susceptible de donner les meilleurs résultats possibles.

Il est vrai que, dans la généralité des cas, les inconvénients dénoncés ci-dessus pourront être limités aux seuls cadres subalternes. Ne perdons pas de vue, cependant, que dans l'administration qui nous occupe, les 4/5 des emplois supérieurs sont réservés aux comptables, issus eux-mêmes, pour une proportion identique, du recrutement militaire, et nous devons nous représenter ce que seront ces cadres dans 10 ou 15 ans, lorsqu'ils ne comprendront plus, en majorité, que des employés comme ceux dont nous avons noté l'insuffisance.

C'est là un point inquiétant qui doit faire l'objet, de la part de l'Administration centrale, de soins particuliers.

*
*
*

Il est encore une question commune aux deux catégories du personnel pénitentiaire permanent, qui nous paraît devoir motiver une observation : c'est l'absence de publicité des avancements et promotions. La publication officielle que l'on trouve dans certains organes de presse professionnelle, ou celle qui résulterait d'une mention dans le *Bulletin du Ministère*, ne saurait tenir lieu d'une insertion au *Journal officiel*.

Il importe que le personnel pénitentiaire soit à même de constater si les nominations intervenues sont conformes à son statut, et il ne peut s'en rendre un compte utile si le *Journal officiel* ne lui apporte pas des précisions nécessaires, notamment sur la date des décisions.

Notons que les nominations effectuées au titre militaire, pour lesquelles la loi fait de la publication une formalité obligatoire, sont insérées au *Journal officiel*.

La publicité des nominations et promotions est la moindre raison qui milite en faveur de la reprise du service du *Journal officiel* — limité, si l'on veut, à la première partie : lois et décrets — dans les circonscriptions pénitentiaires. Certains textes, très importants pour les directeurs, tels que les décrets récents, qui ont réglementé le régime des détenus dans les maisons d'arrêt cellulaires et en commun, n'ont été portés à la connaissance des directeurs que plusieurs mois après la publication au *Journal officiel*, seulement lorsque la maison centrale de Melun a pu terminer l'impression des textes en question.

Personnel administratif.

Les cadres ont peu varié depuis 1907. Les dénominations, par contre, ont fait l'objet d'une réforme complète.

Les anciennes appellations, dont la diversité avait été critiquée,

instituteurs-comptables, greffiers-comptables, économes, teneurs de livres, employés aux écritures, etc. . . , ont fait place, avec le décret du 1^{er} août 1919, à celles de comptables-déniers, et comptables-matières, de commis-déniers et de commis-matières.

Tout récemment, un décret du 23 novembre 1923 a rétabli les anciennes appellations de greffier-comptable et d'économiste, et, au grade inférieur, a unifié les dénominations attachées aux emplois de commis-déniers et commis-matières qui sont devenus, les uns et les autres, des commis.

Nous proposons que cette réforme simplificatrice soit bientôt étendue aux emplois du cadre alsacien et lorrain, qui comprennent encore des inspecteurs-comptables et des inspecteurs-commis.

Les traitements du personnel administratif — notons encore que les traitements du cadre administratif d'Alsace et de Lorraine n'ont pas été unifiés — partent d'un minimum de 5.500 francs, correspondant à la dernière classe des commis, jusqu'à 13.000 francs, qui constitue la première classe des directeurs, (décret du 9 janvier 1920, modifié par celui du 27 septembre 1920) alors que les extrêmes avaient été respectivement fixés à 2.000 francs et 7.000 francs par le décret du 20 mai 1910.

L'augmentation n'atteint donc pas le double du traitement d'avant guerre, pour les directeurs, alors qu'avec les indemnités de cherté de vie, elle dépasse le triple, pour les commis.

Les avantages en nature habituels, logement et autres, s'ajoutent aux traitements et représentent, sans doute, à l'heure actuelle, un accroissement important de bien-être, mais on ne saurait en faire état au sujet de l'augmentation des traitements du cadre supérieur, puisque ces fonctionnaires bénéficiaient déjà, avant 1914, des mêmes avantages.

a) *Cadre supérieur : directeurs et contrôleurs.* — En principe, le cadre de toutes les maisons centrales, comporte un directeur et un contrôleur. Seule la maison centrale de Montpellier et tout récemment celle de Rennes, n'a pas de contrôleur; à Montpellier c'est l'institutrice qui en assume les fonctions.

Le rapport d'ensemble présenté par l'Inspection générale en 1911, a dit la complexité des fonctions de directeur de maison centrale et les qualités très diverses qui doivent être exigées de la part du titulaire de ce poste difficile.

Les directeurs sont des administrateurs, des chefs d'industrie et les tuteurs moraux des détenus qui leur sont confiés. Cette triple besogne est lourde. Ajoutons que leur action administrative ne se borne pas exclusivement à leur établissement; ils sont, de plus, chargés d'une circonscription pénitentiaire, et cette fonction est plus absorbante pour certains d'entre eux, lorsque le régime de la régie a remplacé le régime de l'entreprise dans la circonscription.

Il convient de signaler ici que l'étendue de ces circonscriptions est

d'une extrême diversité. Si nous nous en tenons à celles dont le directeur est à la tête d'une maison centrale, constatons que certaines groupent 5 départements, d'autres 4 ou seulement 3. L'une même, celle de Clairvaux, ne comprend que 11 prisons départementales, avec un total d'agents qui ne dépasse pas 24 (dont les 11 surveillants-chefs de ces maisons).

Il semble qu'il y aurait intérêt à ce qu'un réajustement des circonscriptions fût entrepris. L'Inspection générale estime que ce remaniement permettrait de réaliser l'économie de postes de directeurs et surtout de commis.

Quant aux contrôleurs, ils sont les seconds des directeurs, qu'ils sont appelés à suppléer pendant leurs tournées, congés, etc...

Leurs fonctions réclament, par suite, de leur part, des qualités aussi remarquables que celles de leur chef direct. Ils ont, en outre, un rôle personnel important, les multiples questions du travail pénitentiaire leur doivent être familières; les rapports avec les confectonnaires, l'étude du rendement des industries, l'établissement des tarifs, etc..., rentrent au premier chef dans leur service.

Ce sont ces considérations qui ont fait prévaloir, auprès de personnalités qui s'intéressent aux études pénitentiaires, la conception d'un cadre supérieur technique accessible, non plus aux agents du cadre administratif secondaire, mais aux candidats que leurs connaissances industrielles rendraient particulièrement aptes à ces fonctions.

Il est certain que le greffier-comptable qui, depuis qu'il appartient à l'Administration pénitentiaire, n'a pas quitté son greffe et sa caisse, n'a, touchant le travail pénal, que les faibles clartés qu'il a pu tirer de l'examen des livres de pécule et des feuilles mensuelles des confectonnaires; l'économiste serait mieux placé, à notre avis, pour connaître de la matière, surtout lorsqu'il est obargé des services de régie directe.

Est-ce cette préoccupation qui a motivé l'introduction, dans les règlements concernant le personnel, d'une clause, maintenue dans la proportion de 1/5 par le décret du 29 juin 1907, articles 20 (contrôleurs) et 24 (directeurs), permettant au ministre d'appeler aux emplois du cadre supérieur « les personnes que leurs services antérieurs et leurs connaissances spéciales rendent plus particulièrement aptes à remplir ces fonctions » ?

Notre rapport d'ensemble de 1911 avait présenté au sujet de ces dispositions, notamment pour celle qui avait trait à l'accession au grade de contrôleur, quelques observations critiques, tirées des difficultés qui auraient pu se présenter avec les directeurs, et du mécontentement du personnel dont l'avancement pouvait se trouver retardé par la présence de nouveaux collègues provenant de l'extérieur. L'Administration centrale, il est vrai, n'a usé que modérément de la faculté qu'elle tient du règlement en cette matière; mais il importe que ces choix soient entourés de la plus grande circonspection. Au surplus, notons que, d'ores et déjà, les comptables ont bien des

difficultés à arriver à l'emploi de contrôleur, puisqu'il y a 65 emplois du grade inférieur contre seulement 29 du grade supérieur.

Nous venons d'exposer quelle est l'insuffisance de préparation à l'emploi de contrôleur d'un comptable pénitentiaire quant à son rôle industriel.

Est-ce à dire que, même au point de vue strictement administratif, un comptable puisse devenir d'un jour à l'autre un bon contrôleur ? Il y a dans les caractères des deux catégories de fonctions, des différences telles que le doute est permis, surtout lorsqu'il s'agit de greffiers-comptables, car leurs collègues de l'économat participent plus activement à la vie de l'établissement, dressent les budgets, connaissent la valeur de chaque chose, et sont, d'une manière générale, pour ce qui est magasins, dépenses, de véritables sous-directeurs, comme le contrôleur l'est eu ce qui se réfère au travail.

C'est ce qu'ont parfaitement compris les rédacteurs du décret de 1907, quand ils ont prévu le recrutement normal des directeurs, non seulement parmi les contrôleurs, mais aussi parmi les économistes de première classe, qui peuvent ainsi franchir, sans s'y arrêter, l'échelon intermédiaire de contrôleur.

La conclusion rigoureuse des considérations qui précèdent, serait le ralliement à la théorie qui prévoit la distinction du personnel administratif en deux cadres séparés, un supérieur, et un secondaire qui ne dépasserait pas l'emploi de comptable. Mais les avantages qui seraient retirés d'un recrutement plus technique ne seraient-ils pas compensés par de multiples inconvénients, dont le moindre serait la pénurie de candidats sérieux ? L'État ne saurait recruter des ingénieurs auxquels il ne donnerait que le traitement de 9.000 francs qui est celui des contrôleurs de 3^e classe. De plus, il serait imprudent de décourager les comptables, dont la plupart ont les moyens d'acquiescer — avec le temps, il vrai — les connaissances techniques indispensables, en enrayant leur carrière au moment où elle devient la plus intéressante.

En tout cas, il est un point auquel il est possible de s'arrêter sans apporter le moindre trouble dans le régime du personnel administratif, c'est que les fonctions d'économiste sont un apprentissage qu'on peut considérer comme indispensable pour l'admission au grade supérieur. Nous proposons, dans ces conditions, qu'il soit décidé que les promotions aux grades de contrôleur et de directeur ne s'appliquent qu'aux agents qui auront assuré effectivement le service des deux comptabilités et de préférence à l'économat en dernier lieu.

Quoique le présent rapport général doive être limité par son objet aux maisons centrales, on ne saurait passer sous silence, en étudiant le personnel supérieur, les fonctions d'instituteurs-chefs des colonies pénitentiaires, étant donné que ces fonctionnaires, d'un grade assimilé à celui de contrôleur, concourent dans les mêmes conditions qu'eux, à l'accession au grade de directeur de maison centrale par suite de l'interpénétration des deux catégories de personnel. Les

exemples en sont fréquents et il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette situation sur laquelle l'Inspection générale a, en d'autres circonstances, pris position dans le sens de la séparation des deux personnels, mais celle-ci s'est heurtée, jusqu'à présent, à des difficultés insurmontables.

Nous nous bornerons ici à noter un texte récent — décret du 30 novembre 1922 — aux termes duquel seuls les instituteurs-chefs qui ont rempli les fonctions de comptable au moins pendant 2 ans pourront accéder au grade de directeur.

C'est là une bonne précaution, mais cependant incomplète, à notre avis, puisque le passage du fonctionnaire par l'économat n'est pas expressément prévu par le nouveau décret.

b) *Cadre secondaire : comptables, commis et instituteurs.* — Ce cadre comprend deux grades : d'une part, les greffiers-comptables et les économes; d'autre part, les commis et les instituteurs.

Les comptables sont exclusivement choisis parmi les commis et les instituteurs.

Pour devenir greffiers-comptables, les commis et les instituteurs doivent compter au moins 5 années d'ancienneté dans leur grade, et pour devenir économes, le décret de 1907 exige qu'ils soient de première ou de 2^e classe. Ce texte permet également aux greffiers-comptables de passer économes. Remarquons encore dans ce fait la tendance à hiérarchiser les deux catégories de comptables dans le sens d'une prédominance de l'économat.

Les emplois de commis et d'instituteurs, assimilés pour les traitements et les conditions d'avancement, sont des postes de début.

Les conditions de leur recrutement présentent quelques différences, et c'est logique, du moins en principe, car dans la réalité, les constatations qu'avait fait ressortir l'Inspection générale de 1911, et que nous avons toujours eu l'occasion de renouveler depuis lors, démontrent que l'instituteur n'est pas autre chose qu'un employé supplémentaire de bureau, ce que nous développerons en traitant de l'école dans les maisons centrales.

Nous nous trouvons ici en présence du double recrutement d'origine civile et militaire, les emplois de commis et d'instituteurs de l'Administration pénitentiaire figurant aux tableaux annexés à la loi du 21 mars 1905 et reproduits par celle du 17 avril 1916 (mutilés de la guerre).

La proportion réservée à l'armée est, nous l'avons dit, pour les commis : 4/5 des vacances, et pour les instituteurs : la 1/2. Ajoutons encore qu'en ce qui concerne ces derniers, la production du brevet élémentaire tient lieu d'examen. Est-ce là une garantie réellement probante ?

Le candidat commis subit un examen portant sur l'orthographe, l'arithmétique, l'écriture et des notions sommaires de comptabilité et organisation de l'Administration pénitentiaire. La durée de la

rédação de cette dernière épreuve, fixée à 3 heures, permettrait, sans doute, d'apprécier la mentalité des candidats. Tout dépend, dans ces conditions, de la façon dont les commissions instituées par les lois militaires comprennent leur rôle.

Restent les nominations effectuées au titre civil, où il faut distinguer les instituteurs et les commis.

Pour les premiers, l'Administration pénitentiaire a été plus rigoureuse que les rédacteurs du règlement consécutif à la loi militaire : c'est le brevet supérieur et non le brevet élémentaire qu'elle exige des candidats, depuis le décret du 23 octobre 1919, modifiant l'article 17 du règlement de 1907.

L'Inspection générale regrette, malgré tout, que la production d'un diplôme reste actuellement la seule garantie demandée aux candidats à l'emploi d'instituteurs.

Puisque l'Administration continue à utiliser ces fonctionnaires pour le service des bureaux, il est important qu'ils possèdent, dès leur entrée en fonctions, des connaissances élémentaires — au moins celles qui sont exigées des surveillants commis-greffiers — sur l'organisation et la comptabilité pénitentiaires.

Pour les commis, les conditions de l'examen ont été déterminées avec le plus grand soin par le décret du 2 août 1919. Il y a lieu de remarquer que l'Administration a tenu à favoriser les titulaires de diplômes auxquels des bonifications de 20 à 40 points sont attribuées, ainsi que les agents du cadre de surveillance appelés à bénéficier, eux aussi, de bonifications correspondant à leur ancienneté, à raison de 3 points par année en sus de la troisième et au maximum de 20 points, augmentées de 5 points pour les gradés.

Deux concours ont été ouverts depuis l'intervention du décret de 1919. A chacun d'eux se sont présentés une trentaine de candidats pour 10 et 12 places; 2/3 appartenaient, tous comme surveillants commis-greffiers, à l'Administration pénitentiaire. La même proportion des 2/3 est celle des admissions.

Il convient de noter que ni le décret de 1907 ni ceux qui l'ont modifié depuis n'ont prévu l'accomplissement d'une période de stage à l'entrée dans l'un ou l'autre de ces emplois. Il y a là une lacune qu'il y a intérêt à combler, tout au moins en ce qui touche les candidats n'appartenant pas déjà à l'Administration.

Personnel de surveillance.

Questions communes. — *Nombre.* — Il nous a paru intéressant d'établir d'abord la statistique par maison centrale du nombre des agents du cadre de surveillance à diverses périodes.

Nous rappellerons, en premier lieu, les chiffres fournis pour l'année 1910 par le précédent rapport général, en les rapprochant, ensuite, des effectifs existant au 1^{er} janvier 1914, c'est-à-dire avant la

guerre, au 1^{er} janvier 1919, c'est-à-dire après la guerre et enfin au 1^{er} janvier 1924.

Notons l'augmentation constante de ce nombre, motivée par l'attribution aux agents des repos hebdomadaire et de garde, et, cette année, par la suppression des postes militaires.

Les chiffres ci-dessous s'entendent évidemment des gradés aussi bien que des surveillants ordinaires, mais nous ne voyons guère que 9 postes nouveaux de gradés pour l'ensemble des 11 maisons centrales, les autres augmentations concernant uniquement les agents non gradés.

MAISONS CENTRALES	1 ^{er} JANVIER				
	1911	1914	1919	1924	
Beaulieu (Caen).....	67	80	82	80	
Claivaux.....	85	94	98	138	
Fontevrault.....	81	94	97	87	
Loos.....	71	85	90	94	
Majun.....	64	77	80	90	
Nîmes.....	76	85	93	93	
Poissy.....	66	81	87	119	
Riom.....	51	57	60	68	
Thouars.....	55	66	70	81	
Montpellier, surveillants	Femmes.....	20	20	27	32
	Hommes.....	5	5	7	8
Rennes, surveillants.....	Femmes.....	35	37	39	60
	Hommes.....	6	6	6	7
ENSEMBLE.....	682	787	836	957	

Appellations. — Les anciens gardiens sont, depuis le décret du 1^{er} août 1919, dénommés surveillants, comme leurs collègues affectés aux colonies pénitentiaires.

Traitements. — Ils s'échelonnent de 3.800 francs, traitement de début minimum de tous les agents de l'Etat, à 7.000 francs, correspondant à la première classe de surveillant-chef.

Logements. — Il est de règle que les surveillants-chefs soient logés; il est plutôt exceptionnel que les autres gradés et les surveillants ordinaires le soient.

Mais le plus souvent, les établissements comportent des chambres de surveillants où logent les célibataires.

Lorsque l'Administration a disposé de locaux suffisants, en dehors de la détention, elle les a toujours généreusement mis à la disposition gratuite des familles d'agents.

Toutefois, il nous a paru excessif que certains aménagements qui vont jusqu'à la reconstruction totale et qui engageront, malgré l'emploi exclusif de la main-d'œuvre pénale, des dépenses qui dépasseront de beaucoup 100.000 francs, aient pu être entrepris par l'Administration pénitentiaire pour permettre de loger gratuitement 15 à 20 familles de surveillants.

Il nous a été donné, dans le même ordre d'idées, de faire une constatation suggestive. L'Administration pénitentiaire avait fait édifier en face d'une maison centrale, une caserne que l'autorité militaire n'occupait pas. Un jour est venu où à la suite de la pénurie des logements vacants dans la localité, deux familles de surveillants ont demandé à s'y installer. L'Administration militaire a passé un engagement de location et perçu un loyer. Ladite caserne est depuis peu remise à la maison centrale : le loyer va-t-il dès lors cesser d'être exigé ?

L'avis de l'Inspection générale est qu'il serait intéressant que les agents pussent être logés par les soins de l'Administration, mais sous réserve d'une redevance à déterminer.

Notons que dans les services d'Alsace et de Lorraine, le bénéfice du logement entraîne une retenue de 8 % sur le traitement de l'agent logé.

Mess. — Les agents bénéficient aussi, dans la plupart des maisons centrales et prisons de grand effectif, d'un mess; l'Administration affecte à ce service un ou deux détenus qu'elle salarie au prix du service général et détache un surveillant pour assurer la gérance du mess.

Il n'y a eu qu'un abus à réprimer, dans une maison où le mess était devenu, en dehors des repas, une sorte d'estaminet des agents.

Surveillants-Chefs.

La fonction ne laisse pas d'être délicate et difficile.

Le surveillant-chef doit être, pour le directeur, un sous-contrôleur, dont l'action serait limitée à la discipline, formant le lien entre les deux cadres du personnel; il doit pouvoir, d'autre part, renseigner la direction sur la valeur des agents, pour lui permettre de les noter et de prendre à leur sujet, soit des mesures de bienveillance et des encouragements, soit des sanctions disciplinaires. Il importe encore

qu'il agisse directement sur les agents, qu'il forme les nouveaux, qu'il guide et suive les autres.

Dans les maisons centrales et, généralement, les établissements importants, les surveillants-chefs ne sont pas amenés à coopérer au service du greffe.

C'est donc de préférence vers les emplois de surveillants-chefs des prisons départementales que paraissent devoir être aiguillés les surveillants commis-greffiers et c'est parmi les premiers surveillants que les surveillants-chefs des établissements de grand effectif devraient être recrutés.

Il existe 388 surveillants-chefs et 8 surveillantes-chefs, celles-ci sont recrutées parmi les premières surveillantes (dont l'emploi ne figure pas au décret de 1907) et 3 surveillantes commis-greffiers.

*Surveillants-contremaîtres, premiers surveillants,
surveillants commis-greffiers.*

Les surveillants-contremaîtres sont actuellement assimilés aux surveillants commis-greffiers et aux premiers surveillants. Le statut de 1907 ne les mentionne pas; nous ne les voyons apparaître qu'avec le décret du 9 janvier 1920; à cette date il ne compte encore que dans les colonies; en effet le décret précise qu'ils sont susceptibles de donner aux pupilles l'enseignement professionnel. Ce n'est qu'avec le décret du 5 août 1920 que leur fonction est étendue aux adultes sous le régime de ces décrets le surveillant-contremaître doit pouvoir représenter, pour être promu à ce grade, 5 années de service effectif dans l'Administration pénitentiaire. Le décret du 9 novembre 1921 a réduit cette durée de service à 3 années, mais en imposant un examen professionnel et réalisant, de ce fait, l'assimilation avec les surveillants commis-greffiers.

Ajoutons que l'emploi ne figure pas parmi ceux réservés à l'armée.

Il n'a évidemment d'intérêt que dans les ateliers en régie, puisque les confectionnaires ont leurs contremaîtres; cependant, on doit noter que le rendement d'un atelier correspond non seulement à la valeur du contremaître, mais aussi à la qualité de la surveillance des agents ordinaires.

Il n'existe, actuellement, dans les maisons centrales, que 2 surveillants-contremaîtres: l'un à Melun, à l'atelier de cordonnerie, et l'autre à Fontevrault, chargé de la boulangerie.

Par contre, 71 appartiennent aux colonies pénitentiaires et sont, notamment, des contremaîtres agricoles.

Il n'y a pas eu, à proprement parler, de création d'emploi. L'Administration a voulu récompenser, en leur attribuant un grade, certains agents spécialisés qui, en tant que chefs d'ateliers, recevaient déjà, avant 1920, une indemnité de quelques centaines de francs.

Les études de la Commission de péréquation des traitements ayant

amené les administrations à réduire au minimum les indemnités accessoires des traitements, c'est en quelque sorte une incorporation dans le traitement nouveau qui s'est traduite dans le cas présent.

Parallèlement à ces surveillants-contremaîtres, sont encore demeurés, dans les ateliers de régie directe, des contremaîtres civils. La plupart comptent de longs services dans les maisons centrales et sont arrivés à posséder sur le tissage ou la confection des vêtements, la cordonnerie ou l'imprimerie, des connaissances techniques approfondies. Ne peut-on craindre qu'ils ne soient difficilement remplaçables étant données les conditions de leur rémunération? Celle-ci est trop peu élevée pour que l'on puisse estimer que leurs successeurs s'en contentent.

Il est permis de supposer que les derniers emplois de contremaîtres civils seront remplacés, par extinction, par des emplois de surveillants contremaîtres; mais il convient d'exprimer à ce sujet une inquiétude. Après trois années dans les services de surveillance — soumis au roulement dont nous aurons à parler — quel agent sera capable de diriger techniquement un atelier?

Une remarque s'impose encore pour cette catégorie d'agents, c'est que les textes que nous avons cités, ne prévoient pas leur nomination comme surveillants-chefs.

En effet, en dehors du travail, les contremaîtres restent de simples surveillants, soumis, comme les agents ordinaires, aux services de garde, de nuit, etc.

S'ils désiraient prétendre au grade de premier surveillant ou de commis-greffier, dont ils touchent cependant les traitements, ils ne pourraient y parvenir qu'en suivant les règles que nous allons avoir à examiner.

Premiers surveillants.

Il a été jugé indispensable, dans les maisons d'effectif important, d'encadrer les agents ordinaires par des gradés, le surveillant-chef ne pouvant, en raison de la multiplicité de ses attributions, de l'étendue de l'établissement, du nombre des agents, exercer seul une surveillance utile. L'institution des premiers surveillants répond à cette préoccupation.

Sous le régime du décret de 1907, ces gradés étaient choisis parmi les surveillants ordinaires des deux premières classes, sans qu'aucune autre condition d'aptitude ait été exigée. Le décret du 19 juillet 1919 a substitué à cette condition d'ancienneté celle de présenter 5 années de services effectifs et a imposé aux candidats l'obligation de subir un examen professionnel. Un nouveau décret, du 29 juin 1923, a modifié encore leur statut en réduisant la condition de durée à 3 années.

C'aurait été l'assimilation avec les surveillants commis-greffiers (le programme de l'examen est le même) si une seconde disposition du même décret n'avait encore apporté à ce statut une nouvelle

modification : désormais, l'examen professionnel n'est obligatoire que pour 4/5 des vacances, l'autre 1/5 étant laissé au choix du ministre, et pouvant s'appliquer aux agents comptant 15 années de services pénitentiaires, durant lesquelles aucune punition ayant entraîné un retard dans l'avancement ne leur aura été indigée. Pour ces agents, promus sans examen, le grade de premiers surveillants est un grade maximum ; le décret précise qu'ils ne pourront être nommés surveillants-chefs.

Il y a tout lieu d'adhérer à cette disposition qui permet à des agents expérimentés, sans reproche, et pouvant avoir quelque action sur leurs jeunes collègues, mais dont l'instruction est insuffisante pour qu'ils puissent remplir convenablement les fonctions de surveillants-chefs. de recevoir ainsi une preuve de satisfaction équivalente à une classe exceptionnelle.

Il existe 86 premiers surveillants et 13 premières surveillantes.

Surveillants commis-greffiers.

Contrairement à ce qui se produit pour les emplois de premiers surveillants, ceux de surveillants commis-greffiers, figurent aux tableaux de classement de la loi militaire de 1905 et sont réservés en totalité à l'armée, mais ils ne comptent pas parmi ceux réservés aux mutilés de la guerre par la loi du 17 avril 1916.

En fait, il y avait eu, jusqu'à cette année, peu de candidatures militaires ; signalons que l'emploi paraît maintenant tenter davantage les anciens sous-officiers et soldats : 11 étaient inscrits sur la dernière liste de classement.

A ce sujet un point assez délicat s'est présenté : on a pu remarquer que parmi les anciens militaires classés, figuraient des surveillants ordinaires, précédemment nommés au titre civil, qui trouvaient plus de facilité dans l'examen demandé par les commissions de la loi de 1905 que dans les concours civils. Or, il s'est trouvé que ce n'étaient pas les meilleurs.

Nous avons indiqué, par comparaison, comment intervient le recrutement civil : parmi les surveillants ordinaires comptant 3 années de services effectifs et après examen professionnel. Le programme en est judicieusement établi : il comprend une étude assez complète des questions pénitentiaires et une épreuve facultative d'anthropométrie, que nous souhaiterions voir rendre obligatoire.

Il y a lieu de remarquer que de récentes instructions (décret du 16 mai 1923) ont permis aux surveillantes de concourir, au même titre que leurs collègues masculins, pour l'emploi de surveillants commis-greffiers, dans les établissements de femmes.

La nature des fonctions de commis-greffiers, qui les cantonne dans un bureau avec le personnel administratif secondaire, sans les faire participer normalement au service de garde, avait permis à l'Inspection générale, en 1911, de suggérer que leur place était au dernier échelon de ce personnel, et non parmi les surveillants.

L'argumentation développée était d'une logique indiscutable et devait faire impression ; toutefois, elle n'a pu être suivie car elle s'est heurtée à une question de fait et de chiffres non moins indiscutable : sur 388 surveillants-chefs, que compte au total l'Administration pénitentiaire, il n'y a que 222 candidats possibles et ce sont : 136 surveillants commis-greffiers et 86 premiers surveillants.

Si le recrutement des surveillants-chefs parmi les commis-greffiers était supprimé, ce serait près des 2/3 des candidats qui disparaîtraient ; resteraient seulement, en réalité, les premiers surveillants ; nous excluons, en effet, les surveillants-contremaitres, qui ne sont pas susceptibles de devenir directement surveillants-chefs.

Il y aurait, en sens inverse, une semblable disproportion d'effectif, si la réforme était réalisée, les 136 commis-greffiers ne pouvant prétendre qu'aux emplois de commis et non à ceux d'instituteurs, ce seraient seulement 60 emplois qui leur seraient ainsi ouverts ; leurs chances d'avancement seraient dès lors très restreintes.

L'Inspection générale ne croit pas pouvoir, dans ces conditions, persister dans la position prise par elle en 1911.

Il n'en reste pas moins, qu'en spécialisant les meilleurs agents, les premiers surveillants sans connaissance du greffe, les autres dans le greffe sans plus de contact avec les détenus, l'Administration peut ne pas trouver chez les uns ou les autres des sujets capables d'être, du jour au lendemain, d'excellents surveillants-chefs.

C'est pour éviter les inconvénients qui résultent de cette situation que d'anciennes instructions, remontant au 20 mars 1869 et au 20 mars 1873, et aux termes desquelles « les surveillants commis-greffiers doivent être des auxiliaires dont on peut tirer parti pour la surveillance soit de jour, soit de nuit », ont été rappelées aux directeurs, par circulaire du 10 avril 1922 ; mais nous avons constaté, au cours de la tournée, que dans plusieurs établissements il n'en avait pas été fait application.

Cependant, dans une maison centrale, où, au contraire, les surveillants commis-greffiers étaient invités à prendre la garde de nuit au même titre que les premiers surveillants, ces derniers étaient appelés, par une heureuse réciprocité, à passer à des intervalles rapprochés, une heure ou deux au greffe de l'établissement. Nous devons signaler cette initiative, qu'il y aurait intérêt à voir généraliser.

Surveillants ordinaires.

L'emploi est réservé, en totalité, à l'armée, au titre de la loi de 1905, non à celui des mutilés. Mais il ne tente pas plus qu'avant la guerre les anciens militaires.

Les candidats civils doivent avoir 21 à 32 ans (sauf service militaire) et avoir accompli leur temps sous les drapeaux dans le service armé.

Devant l'insuffisance numérique de candidats, qui s'est manifestée peu de temps avant la guerre, l'Administration a décidé d'abaisser de 1 m. 65 à 1 m. 60 la taille des postulants (décret du 21 avril 1914).

La crise s'est poursuivie au lendemain de la guerre, et les directeurs ont été invités, pendant un certain temps, à recueillir personnellement des candidatures et à constituer les dossiers.

Les gardiens de prison d'antan n'avaient besoin que d'une instruction essentiellement primaire, tandis que les surveillants modernes déclarent avoir une conception plus élevée de leurs fonctions ; il convient donc d'exiger d'eux autre chose que de la prestance et une santé robuste.

Toutefois, la dictée et l'épreuve sur les quatre règles d'arithmétique qui forment le programme de l'examen, trop rudimentaire, exigé des candidats, permettent à peine à l'Administration de se faire une idée de leurs connaissances. Même non gradés, les surveillants sont appelés à rédiger de courts rapports ; or, nombre de ces documents sont très médiocres. On doit penser que l'admission de ces agents dans les cadres, date de l'époque où il y avait pénurie de candidats.

Actuellement, à cette pénurie, a fait place une pléthore de candidats civils. Ils paraissent malheureusement ne pas se distinguer de leurs prédécesseurs. Ne serait-ce pas, cependant, le moment d'exiger davantage, à divers points de vue, de ces nombreux candidats ?

D'abord il ne peut y avoir qu'intérêt à revenir au minimum de taille précédemment exigé, soit 1 m. 65. En second lieu, il convient que dans la notation des épreuves de l'examen une fermeté marquée se manifeste.

Enfin, il importe de veiller à la sobriété des nouveaux venus, et, d'autre part, aux tentations de trafic avec les détenus qui peuvent assaillir un jeune agent à la conscience hésitante. Dans leur intérêt même, l'attention des jeunes agents doit être appelée sur le caractère, non seulement délictueux mais aussi dégradant, de telles pratiques dont souffrirait l'honneur du corps pénitentiaire tout entier.

Les connaissances générales font souvent défaut aux jeunes surveillants. Comment se résoud le problème de leur éducation professionnelle ? Si dans les maisons centrales, les premiers surveillants étaient plus généralement à la hauteur de leur tâche, ils pourraient suppléer le surveillant-chef dans cet apprentissage.

Or, si dans l'ensemble et à des degrés divers, les surveillants-chefs, sont à leur place dans les fonctions qu'ils occupent, il a paru dans plusieurs cas que les premiers surveillants n'apportaient pas dans leur emploi le zèle nécessaire et ne jouissaient pas toujours d'une autorité suffisante sur les simples agents. Nous verrions donc avec satisfaction une sélection plus sérieuse en imposant de nouvelles garanties à déterminer. Nous exprimons, en même temps, le désir que la promotion n'ait pas lieu sur place, malgré l'avantage qui résulte du fait que le nouveau promu connaît les affaires, mais qui est trop contrebalancé par des liens de camaraderie incompatibles avec la meilleure marche du service.

Il nous a été donné de constater que des agents en fonctions depuis

un mois, ne possédaient de leur métier aucune connaissance pratique; tel surveillant ignorait l'emplacement de la sonnette d'alarme dans l'atelier dont il avait la garde, et en cas d'incident aurait perdu tout le sang-froid qui s'impose.

Aussi il importe que le stage de 3 mois par lequel débute le jeune surveillant soit pour lui un véritable apprentissage ; le personnel administratif ne s'abaisserait pas en participant à cette éducation, c'est, en tout cas, son devoir de la suivre et de la redresser à propos, si les gradés du personnel de surveillance ne s'y emploient pas. Au reste, les directeurs ont la faculté, si leur opinion n'est pas arrêtée après 3 mois, de proposer une prolongation de stage de 3 mois, qui n'a d'ailleurs aucune répercussion sur la carrière de l'agent, puisque depuis le décret du 9 janvier 1920, le temps du stage compte dans l'ancienneté exigée pour l'avancement de classe.

Cette action personnelle sur les nouveaux agents est d'autant plus indispensable, qu'elle est, depuis la disparition des écoles de gardiens, la seule manière dont la formation professionnelle des débutants est assurée.

L'inspection générale croit devoir insister, comme à la veille de la guerre, sur la nécessité de rétablir ces écoles, et il va de soi que la seule manière d'obtenir l'assiduité, est de les rendre obligatoires.

En second lieu pour assurer la vitalité d'une œuvre de ce genre, il faut la doter de sanctions ; il est vrai que des examens ont été institués à l'entrée des grades du personnel de surveillance, aussi l'assiduité aux écoles ne saurait tenir lieu de ces épreuves, mais une bonification appropriée pourrait être envisagée.

Il en serait de même pour l'école supérieure pénitentiaire, qui devrait être, pour les surveillants-chefs des établissements à grand effectif, un stade obligatoire.

Bien que depuis la disparition de l'ancienne école supérieure, des concours pour les emplois de commis (personnel administratif) aient été institués, l'intérêt de ces cours n'a pas disparu. Une sorte de certificat de fin d'études devrait les terminer et constituer pour les candidats aux emplois de commis une bonification de points à déterminer. Ce serait aussi une préparation qu'il serait possible d'exiger des candidats instituteurs, du moins tant qu'ils n'auront pas à subir de concours à l'entrée dans ces fonctions.

Service de jour.

La circulaire ministérielle du 21 juin 1920 a mis fin à une certaine diversité qui avait été constatée dans les maisons centrales, touchant les heures de travail de la population détenue, et a fixé les heures du lever et du coucher :

Pour l'hiver : période du 15 octobre au 15 avril :	Semaine : lever 7 heures, coucher 19 heures ;
	Dimanche — 7 — — 18 —
	Semaine — 6 h. 30, — 19 —
Pour l'été : période du 15 avril au 15 octobre :	Semaine — 6 h. 30, — 18 —
	Dimanche — 6 h. 30, — 18 —

Cette décision est parfaite en ce qu'elle a mis fin à une diversité d'horaires inexplicable ; mais pour le surplus, nous devons constater que pour donner satisfaction, sans doute momentanée, aux réclamations des agents dont elle a réduit la journée de travail, la circulaire de 1920 a modifié dans un sens très préjudiciable aux intérêts du Trésor, l'état des choses antérieur.

Outre qu'en accordant à tous les détenus un repos au lit qui atteint 12 et 13 heures, sur 24, elle tend à leur donner des habitudes de paresse, elle a une répercussion fâcheuse sur le travail dont la durée s'est trouvée diminuée de 2 heures à 2 h. 30.

D'où les conséquences suivantes :

1° Diminution du pécule pour le détenu ;
2° Perte pour l'État par une diminution du produit des dixièmes dont il bénéficie ;

3° Dans les maisons en régie, perte pour les confectionnaires ; et dans les prisons en entreprise, perte pour les entrepreneurs, qui s'est traduite, dans le décompte du prix de journée, par une augmentation.

La conséquence directe de la circulaire a été la réglementation uniforme de la journée des agents et sa réduction très sensible puisque le service de jour doit commencer à l'appel du matin, dès que les détenus ont quitté le dortoir, c'est-à-dire 25 minutes après le lever, et se termine 10 minutes après leur coucher, à l'appel du soir.

C'est ce qu'a précisé le tableau annexé à la circulaire dont il s'agit qui régit encore la matière. Désormais les surveillants doivent faire, en hiver, 11 h. 45 et en été 12 h. 15 de présence, durée diminuée d'une heure le dimanche. Mais il convient de déduire chaque jour le temps nécessaire aux agents pour prendre leur repas. Le tableau annexé à la circulaire précitée spécifie à ce propos qu'il est accordé aux agents 1 h. 30 pour chacun des repas.

Que se passe-t-il en fait ? C'est qu'étant donné la nécessité de conserver constamment à l'intérieur de l'établissement un chiffre élevé de personnel, il faut diviser les surveillants en 2 ou 3 séries (c'est cette dernière solution qui est la plus fréquente) ; nous avons trouvé dans plusieurs maisons centrales les heures suivantes :

9 heures à 10 h. 30 et 13 h. 30 à 15 heures ;
10 h. 30 à 12 heures — 16 heures à 19 heures ;
12 heures à 13 heures — 16 h. 30 à 18 heures.

Peut-on prétendre, dès lors, que le repos de l'après-midi est utilisé pour un repas ? Remarquons qu'il n'y a, avec ce système, qu'un intervalle de 3 heures entre les deux repas quotidiens.

Au surplus, quel zèle doit-on attendre d'un agent qui quitte son service de 16 h. 30 à 18 heures pour l'abandonner définitivement à 19 heures ? Dans les maisons centrales de Nîmes et de Poissy la dernière série prend son deuxième repas entre 17 heures et 18 h. 30 ;

l'agent ne revient donc que pour une demi-heure à l'établissement. Il y a quelque chose de choquant dans cette situation.

Enfin, n'y a-t-il pas lieu de faire toutes réserves sur une manière de procéder qui prive l'établissement, pendant la plus grande partie de la journée de — 9 heures à 18 heures — d'un tiers de son personnel présent ? Nous verrons plus loin que le jeu des repos hebdomadaire et de descente de garde, ne permet pas à l'administration d'une prison de disposer effectivement de plus de 2/3 du cadre théorique. En somme, quand une maison centrale comprend un personnel de 75 agents, il n'y en a, en service, que 50 et, pendant 9 heures de chaque jour, 33 seulement.

Dans une maison centrale où le directeur avait préféré instaurer un système de deux séries, nous avons constaté que le temps de repos du déjeuner était porté à 2 heures et celui de l'après-midi réduit à 1 heure ; ce n'est pas l'application stricte des instructions ministérielles, qui ont expressément fixé à 1 h. 30 chacun de ces repas, mais c'est plus logique, le repas de midi est une détente nécessaire au milieu de la journée.

Service de nuit. — Repos de descente de garde.

Il est effectué de deux manières différentes : le piquet et la veille ; le piquet consistant, pour l'agent, à se tenir au poste de garde où il peut se coucher, et la veille qui comporte l'obligation de se tenir éveillé et de faire des rondes dans l'établissement. Dans les infirmeries, le service de nuit est fait, généralement, par deux agents, dont l'un est de veille, pendant 6 heures, alors que l'autre est de piquet, et réciproquement.

Au quartier disciplinaire, nous avons vu la garde assurée dans de semblables conditions, ou même par un seul agent dans une maison centrale du Nord.

Ce sont les seuls services spéciaux où se tiennent des agents en permanence. Pour le surplus, c'est au poste central (relié à tous les ateliers, dortoirs, etc. de l'établissement par des sonneries électriques dont le fonctionnement devrait être vérifié chaque jour) que se tiennent les agents chargés des rondes.

Pour en déterminer les conditions, chaque directeur et chaque surveillant-chef ont leurs conceptions particulières ; celle qui nous a paru utiliser le moindre nombre d'agents et rendre le maximum de services, consiste à ordonner deux séries de rondes ; les unes intérieures, limitées aux dortoirs, ateliers, préaux, etc ; les autres extérieures, comprennent en outre, les chemins de ronde et s'appliquent même aux services spécialement pourvus de garde : infirmerie, cellules ; les rondes étant alternatives et comportant deux agents, il en reste toujours deux autres au poste central, et il suffit par suite, de quatre agents pour le service d'ensemble. Les rondes extérieures des maisons centrales les plus vastes, demandent 1 h. 15

ou 1 h. 30 au total; les rondes intérieures 0 h. 30 ou 0 h. 45. Si l'on fait 6 rondes par nuit toutes les deux heures, il sera loisible aux deux agents qui viennent d'achever leur tour, de se reposer jusqu'au départ de leurs deux collègues. Les postes de garde sont toujours pourvus à cet effet, de matelas. Mais le poste devra comprendre de toute façon, un ou deux agents éveillés.

Nous avons pu voir le système de piquet et de veille alternatif employé dans une maison centrale. En ce cas, il doit rester, parmi les agents de veille chargés des rondes, au moins un en permanence au poste, les autres de piquet pouvant se coucher. Nous avons été saisis d'une réclamation d'agents de cet établissement au sujet de la literie du poste qui n'aurait pas été renouvelée ou désinfectée lors du décès d'un agent reconnu tuberculeux. Nous en concluons qu'il importe que toutes les précautions d'hygiène indispensables soient prises; le fait que chaque agent doit apporter avec lui ses draps ne saurait cependant être considéré comme une garantie suffisante.

L'organisation du service de nuit par piquet et veille a pour avantage de réunir au poste central, un noyau plus important d'agents, ce qui aurait son intérêt en cas d'incendie, de mutinerie, etc..., mais cela a une répercussion immédiate sur le service de jour en raison de la nécessité d'attribuer le jour suivant le repos de descente de garde dont nous allons parler.

Tous les surveillants de service de nuit ont droit, en vertu d'instructions ministérielles, à une journée de repos le lendemain, et c'est justice. C'est, au surplus, l'intérêt même de l'Administration d'avoir à sa disposition des hommes disposés susceptibles de fournir un service normal.

Toutefois, il semble qu'il conviendrait de faire ici une distinction. Si le repos de garde constitue un véritable droit pour les agents de veille, il n'en saurait être de même pour les agents de piquet; ceux-ci, ne devraient bénéficier d'aucun congé compensateur le lendemain ou seulement d'une demi-journée, lorsque le piquet et la veille ont été alternés.

Le contrôle du service de garde peut être fait par le directeur, le contrôleur ou le surveillant-chef; mais en dehors de ces vérifications et de celles qui résultent de l'examen du chronomètre spécial, il est nécessaire qu'un gradé puisse, chaque nuit, apprécier le zèle des agents; c'est dans ce but, qu'il a été décidé que des chefs de poste assureraient le contrôle des rondes; ces fonctions revenaient naturellement aux premiers surveillants.

Il en devrait être pareillement des surveillants commis-greffiers puisqu'ils sont assimilés à ces gradés et, comme eux, peuvent devenir surveillants-chefs; toutefois cette règle n'est pas uniformément appliquée. Certains directeurs ont pu craindre de voir désorganiser le service de leurs bureaux si les commis-greffiers étaient appelés à bénéficier au lendemain de leur garde, d'une journée de repos.

Or, si l'attribution de ce congé aux agents de ronde a été justifiée,

il n'en saurait être de même en ce qui concerne les gradés, chefs de poste, dont le service n'est qu'un piquet coupé d'une ou deux rondes; pour ceux-là, une demi-journée de repos nous paraît suffire.

Parmi les maisons centrales qui ont associé les commis-greffiers et les premiers surveillants au service de nuit, nous avons noté qu'une des plus importantes avait établie un roulement qui appelait chacun d'eux au service, une nuit sur dix, sans repos compensateur et nous n'avons recueilli aucune doléance de la part de ces gradés.

Congés annuels.

Conformément au décret du 9 novembre 1853, ils sont de quinze jours par an. Les congés annuels se prennent au choix, ou par tirage au sort suivant les maisons, à raison d'un nombre fixé d'agents par quinzaine: par exemple 4 agents pendant 20 quinzaines, pour une maison comprenant 80 surveillants.

Les associations amicales ont demandé à recevoir 7 jours supplémentaires en raison des 7 fêtes légales. L'Administration supérieure n'a pu donner satisfaction à cette requête, et l'Inspection générale n'a aucune remarque à présenter à ce sujet.

Congés de convenances personnelles.

Ils peuvent être accordés par les préfets, sur la proposition des directeurs, jusqu'au maximum de 15 jours, mais l'Administration centrale doit être avisée des décisions prises.

Certains agents se sont plaints de la différence de traitement qui se traduisait en cette matière suivant que les directeurs sont plus ou moins bienveillants. Nous croyons qu'il serait possible de formuler à cet égard une règle de conduite plus précise qui s'imposerait aux directeurs. Des abus s'étant fait jour, notamment à l'expiration des congés annuels, il a été reconnu nécessaire d'aviser les intéressés que les suppléments de congé annuel dont ils ne pourraient justifier le bien fondé, donneraient lieu aux retenues d'absence sur le traitement, prévues par le décret du 9 novembre 1853.

Congés de maladies.

C'est encore le décret du 9 novembre 1853 qui s'applique.

En cas d'absence pour cause de maladie, dûment constatée, le fonctionnaire ou l'employé peut être autorisé à conserver l'intégralité de son traitement pendant un temps qui ne peut excéder 3 mois. Pendant les 3 mois suivants, il peut obtenir un congé avec la retenue de la 1/2 au moins et de 2/3 au plus du traitement. Le médecin, dans tous les cas, doit constater la maladie aussitôt que l'agent est absent de son service, et la date de cessation de service est le point de départ de la position d'absence.

Pour opérer à une date déterminée le décompte des absences d'un agent, il doit être tenu compte des absences au cours des 12 mois qui précèdent.

Notons que les agents devraient en principe être traités dans l'infirmerie de l'établissement. Strictement, c'est à cette condition que le médecin serait tenu de leur accorder gratuitement des soins. En fait, l'Administration pénitentiaire n'a rencontré chez ses médecins aucune résistance quand il s'est agi de visiter à domicile les agents non logés à la maison centrale ou la prison.

L'État supporte le coût des fournitures pharmaceutiques lorsque l'établissement est en régie; dans le cas d'entreprise les cahiers des charges le mettent à la charge des entrepreneurs. Il en est pareillement du prix de journée de l'agent à l'hôpital lorsque le transfert a été jugé nécessaire.

Repos hebdomadaire.

Sur l'application du repos hebdomadaire portent bon nombre de réclamations d'agents.

Il est arrivé, en effet, alors que dans certaine maison centrale de la banlieue parisienne, le repos hebdomadaire s'augmentait sous un prétexte mal fondé d'un jour supplémentaire toutes les 7 semaines, que dans plusieurs autres établissements le nombre de journées de congé attribuées à titre de repos hebdomadaire a été légèrement inférieur à 52 par an.

Quelle en est la raison ?

Hâtons-nous d'écarter l'idée de mauvaise volonté de la part des directeurs. Il n'y a là qu'une question d'effectif. Prenons, par exemple, un établissement comprenant 75 agents. Il résulte du tableau de service, qui précise l'emplacement de chaque agent, qu'un personnel de 50 surveillants est indispensable pour assurer un fonctionnement normal. Le surveillant-chef doit, par suite, avoir sous la main chaque jour 50 agents. Est-ce facile s'il doit distribuer la totalité des congés ?

Il y a par exemple:

	AGENTS
En repos de descente de garde.....	9
— congé annuel.....	3
— — de maladie.....	1
— détachement.....	2
— vacances d'emploi.....	2
SOIT, ABSENTS.....	17

Il ne pourra donc attribuer à titre de repos hebdomadaire que 8 congés au lieu de 11 qui représenteraient le 1/7 du personnel.

La seule manière qui pourra lui permettre de regagner son chiffre journalier de 11, sera de profiter du dimanche, jour de repos pour

les détenus qui se trouvent longtemps sur les cours, pour allouer quelques congés supplémentaires. Mais cela ne sera pas toujours possible.

Nous voyons intervenir alors des réclamations d'agents basées sur le droit à bénéficier dans l'année de 52 jours de repos. Elles doivent être rejetées. Le repos hebdomadaire est une détente périodique et fréquente, mais n'a rien de commun avec les vacances annuelles.

En somme, si l'on désire que le repos hebdomadaire puisse être accordé sans retard, il serait nécessaire, non pas d'augmenter le chiffre des agents, dont les effectifs actuels ont été précisément relevés du nombre d'unités suffisant pour l'application intégrale des repos, mais d'obtenir, d'une part, la compression du service de garde, d'autre part, une plus grande rapidité dans les nominations aux emplois vacants, et la diminution des détachements sur lesquels le nombre des vacances a une semblable influence, puisque les agents détachés sont appelés dans les prisons départementales pour remplacer un agent manquant, aussi bien que pour renforcer le personnel de ces prisons, notamment s'il s'y trouve un condamné à mort.

Roulement et postes fixes.

Il est une autre question sur laquelle l'Administration centrale a voulu donner satisfaction aux réclamations du personnel: la question du roulement, déjà traitée dans le rapport d'ensemble de 1911.

Par circulaire du 31 mars 1920, il a été prescrit que « tous les agents, sans distinction, devraient être astreints à un service effectif de surveillance de jour et de nuit » et que pour mettre un terme à des affectations constantes à des services généraux, ne comportant pas une surveillance des détenus, un roulement « à périodes plus ou moins espacées, mais déterminées », soit établi.

L'idée directrice qui a présidé à ces instructions est hors de conteste. Quelques abus avaient pu être relevés à la charge des fonctionnaires supérieurs des maisons centrales, en ce sens qu'ils accaparaient des agents pour des besoins autres que leur service réglementaire, et il était arrivé que des surveillants étaient depuis des années dispensés de toutes fonctions de surveillance.

Toutefois la généralisation du principe du roulement nous paraît avoir plus d'inconvénients que d'avantages.

Déjà avec les remplacements incessants qui résultent de l'application successive des repos de garde et hebdomadaire, la responsabilité d'un service est très difficile à déterminer. Si plusieurs jours après qu'un incident s'est produit, il est nécessaire d'obtenir un renseignement, il sera impossible, le plus souvent, d'aboutir à une certitude, les agents se rejetant les uns sur les autres la connaissance des faits recherchés.

Il pourra se présenter aussi ce fait qu'un détenu, dans un atelier, sera en 3 jours sous la surveillance de 5 ou 6 agents différents ;

le premier jour, avec le titulaire du poste, et son remplaçant pendant ses heures de repas ; le second jour par 2 autres agents, si les premiers sont, par exemple, de repos de garde ; le troisième jour par 2 autres agents encore si ceux du second jour sont de repos de garde et ceux du premier jour reçoivent leur repos hebdomadaire, mais encore y a-t-il 5 jours sur 7 pendant lesquels la surveillance d'un détenu par le même agent est à peu près constante. L'application du roulement lui enlève cette surveillance, pour la confier à son collègue, qui, par exemple, vient de la buanderie et qui, précédemment, avait servi à la cuisine, un mois avec 2 ou 3 détenus à garder, et le mois suivant avec 60 détenus. La surveillance ne se fait plus avec l'intérêt professionnel désirable, le détenu s'en rend compte, et en profite au grand dam de la discipline, dès qu'il croit pouvoir le faire avec plus de chances d'impunité.

Certains détenus, soit par leurs antécédents, soit par leur mauvaise conduite, motivent une surveillance spéciale, leur physionomie doit être familière aux agents. Il importerait aussi que primaires et nouveaux venus soient distingués des autres, lorsque la maison centrale n'aura pas pris de mesure de sélection ; comment un surveillant, sujet à de perpétuels changements d'affectation serait-il susceptible de les identifier, de les connaître, même s'il a la velléité de s'intéresser à eux ?

Et ne peut-on dire encore que le roulement empêche l'Administration de recueillir le bénéfice de connaissances particulières de certains agents ? En voici un qui, avant d'entrer dans l'Administration, a exercé le métier de boulanger, sa place est-elle dans toute la maison, sauf à la boulangerie ? Voici un agent malingre, ou simplement petit de taille, à la limite de 1 m. 60, peut-on l'affecter sans inconvénient au quartier cellulaire où séjournent de fortes têtes ?

La circulaire de 1920 a reconnu toutefois, la légitimité de faire quelques exceptions à la règle du roulement ; les directeurs ont continué à pouvoir choisir les titulaires de ce que l'on a appelé les postes fixes. Sur leur nombre et leur nature les instructions n'ont fourni aucune précision, se bornant à en constater et à en critiquer le trop grand nombre. Ce sont généralement ceux confiés à des surveillants qui ont la responsabilité de matières, denrées, argent, appartenant à l'État, à des agents chargés des bâtiments, des magasins, les vaguemestres ; ce sont les emplois de certains agents spécialisés, de longue date les infirmiers, les buandiers, etc... Certains directeurs y ajoutent les agents du service général. Ils dépassent rarement le nombre de 10 ou de 12.

S'ils sont exonérés du roulement, leur emploi ne les exempte pas cependant du service de nuit ; ils suivent tous le sort de leurs collègues, nous n'en avons rencontré qu'une seule exception en dehors des portiers, elle concerne un agent chargé des bâtiments dans un établissement où d'importants travaux sont entrepris par

la main-d'œuvre pénale, et qui fait fonctions, en réalité, de premier surveillant ; cette situation unique n'a pas été sans provoquer quelque jalousie.

Et pourtant la conséquence directe du maintien des postes fixes aurait dû être l'impossibilité d'en remplacer les titulaires. Or voici qu'un repos hebdomadaire vient s'ajouter encore à un repos de descente de garde ; un vaguemestre pourra, par suite, être remplacé par deux agents différents.

Dans la pratique on procède ainsi : après le tableau général de service du mois, sur lequel figurent les 40 ou 60 postes obligatoirement pourvus d'un surveillant est dressée une liste des autres agents qui sont les remplaçants. Deux systèmes sont en présence : dans certaines maisons centrales, chaque poste nécessitant 2 agents, comporte 3 agents nominativement désignés (c'est l'application de la règle que nous avons posée, que ne sont présents dans l'Administration pénitentiaire que 2/3 des agents). Les affectations sont strictement déterminées d'après le principe du rendement. Dans une autre combinaison le tableau de remplacement que nous avons vu, ne comporte aucune affectation, le choix de l'Administration peut s'exercer en toute liberté, et il arrive même que si le remplaçant habituel du titulaire d'un poste fixe figure dans la première partie du tableau, c'est-à-dire, a reçu une affectation déterminée pour le mois en cours, c'est à lui qu'il est fait appel pour assurer ce remplacement et non à un agent du tableau de remplacement.

Nous exprimons, pour conclure, nos préférences pour un roulement limité, plutôt trimestriel que mensuel ; mais en ce qui concerne la garde de nuit, aucune mesure d'exception ne devrait être acceptée qu'après justification et autorisation expresses de l'Administration supérieure.

Équipement et armement.

Depuis plusieurs années les surveillants réclamaient un uniforme d'été ; avec raison, on a tenu compte de ce désir. Regrettons, pourtant, la tendance qui a prévalu de rendre cet uniforme aussi discret que possible, et se rapprochant de plus en plus d'un vêtement civil. Les képis ne devraient pas non plus donner lieu à de fantaisistes cassures, comme nous les avons remarquées.

Mais il vaut mieux encore qu'un surveillant soit habillé d'une façon non impeccable, que d'être exposé, comme on le verra ci-après, à assurer son service en vêtements civils.

On a pu, un certain temps, critiquer la lenteur avec laquelle les livraisons de la maison centrale de Melun étaient effectuées. Une amélioration des plus notables s'est traduite depuis dans ce service. D'autre part, d'assez nombreuses démissions d'agents se sont produites qui ont permis à leurs successeurs de patienter en utilisant des uniformes encore à l'état de neuf.

Il s'est présenté, cependant, un ou deux exemples de surveillants devant servir en civil. Les directeurs n'ignorent pas le nombre de vacances existant dans leur maison ou dans leur circonscription; i leur appartiendra donc de s'entendre avec un collègue en vue de la cession d'uniformes laissés par les démissionnaires dès que leur réserve menace de s'épuiser.

Moins heureuses que leurs camarades masculins, les surveillantes ont été plus longtemps négligées. On a bien mis à l'étude de nouveaux costumes qui les apparenteraient aux infirmières, mais aucune solution n'est intervenue à l'heure actuelle. Il est désirable que disparaissent les désuets accoutrements encore réglementaires, et à cet égard, nous exprimons le vœu qu'on se réfère à un rapport, trop technique pour être reproduit ici, mais qui a été spécialement élaboré par une inspectrice générale.

Les surveillants, en service normal, ne sont pas armés, si l'on excepte les sabres presque inoffensifs et les carabines d'un modèle vétuste qui ne font guère que constituer un ornement des postes de garde centraux. Il semble à l'Administration, et nous partageons cette manière de voir, qu'il est plus dangereux pour le service de jour, d'armer que de laisser sans armes les surveillants; ce serait pour les détenus désireux de faire un mauvais coup une teutation trop grande que de surprendre et désarmer un agent, d'autre part si celui-ci manquait de sang-froid, des incidents graves pourraient se produire, et cela justifie la solution négative de cette question. En tout cas, si l'on peut envisager la possibilité d'armer les agents des services généraux ou sur les cours, pendant les défilés, etc..., cela ne saurait être étendu à la surveillance pendant le travail dans les ateliers.

Mais autre chose est d'armer les surveillants de garde de nuit. Pour ceux-ci un revolver d'ordonnance est une arme nécessaire au cours de leurs rondes. Point de surprise collective à craindre, les rondes sont effectuées toujours par deux agents, allant de conserve.

Comme conséquence de la suppression des postes militaires, une carabine complète l'armement des agents du service de nuit.

Poste militaire.

Nous devons rattacher au personnel de surveillance, bien qu'indépendant en toutes matières, le poste militaire que le Ministère de la Guerre avait mis jusqu'à ces derniers temps à la disposition des établissements pénitentiaires les plus importants, pour coopérer à leur sécurité et contribuer à empêcher les évasions.

A l'origine de l'organisation pénitentiaire moderne, sous le Premier Empire et sous la Restauration, au moment où furent installées les maisons centrales, l'aménagement des locaux comprenait, soit dans l'établissement lui-même, hors de la détention proprement dite, soit à proximité immédiate, une caserne construite par l'Administration pénitentiaire et entretenue sur son budget.

L'effectif militaire détaché des corps de troupe était en général d'une compagnie. Quelques réductions furent décidées au cours des années, mais il subsistait encore, en 1914, des contingents variant de 20 à 50 hommes dans chaque maison centrale.

Les nécessités de la guerre, puis celles qui résultent de la diminution du temps de service militaire, amenèrent le Ministère de la Guerre à prendre des mesures telles qu'actuellement il ne demeure de poste militaire que pour la maison centrale de Beaulieu jusqu'en mai 1924 et pour le Dépôt de forçats de Saint-Martin-de-Ré.

L'application des règlements militaires en matière de faction réduit à 1/3 de l'effectif d'un poste le nombre des sentinelles qui doivent être relevées de 2 en 2 heures. Quand la maison centrale est rectangulaire ou carrée il suffisait de 4 sentinelles dans les chemins de ronde, mais cela représentait un effectif de 12 hommes; à la rigueur 2 sentinelles dans les angles opposés pourraient encore assurer une surveillance utile; le minimum de soldats indispensables était par suite de 6 hommes et, sans doute, un caporal.

Le Ministère de la Justice, à plusieurs reprises, s'est adressé avec insistance au Ministère de la Guerre qui manifestait le désir de supprimer ces derniers contingents, en vue d'en obtenir le maintien. Nous venons de voir que ce fut sans résultat, mais nos constatations renouvelées nous permettent d'adhérer de toute notre force aux arguments vainement développés par l'Administration centrale.

Nous demandons donc le rétablissement des postes militaires, avec un minimum de 6 hommes, dans les maisons centrales urbaines, doublé ou triplé dans celles qui, comme Clairvaux ou Fontevault, sont isolées de toute force militaire et n'auraient à compter que sur quelques gendarmes, s'ils se trouvent à la brigade.

Il y aurait intérêt, de plus, à ce que dans les instructions laissées aux commandants de place ou chefs de corps, l'autorité militaire prévît toujours des mesures exceptionnelles en cas d'incidents graves telles que transport en camion automobile d'une ou deux sections.

Si l'on considère que, par exemple, pour un effectif de 120 gardiens on trouve 1.000 détenus, il apparaît que l'on ne saurait négliger la précaution d'un poste militaire, dans l'hypothèse d'incidents collectifs.

Cet élément de sécurité se double de considérations financières que notre corps, chargé du contrôle de l'exécution budgétaire, ne saurait laisser passer sous silence; la suppression des postes militaires entraîne la création d'un nombre d'emplois de surveillants presque égal à celui des soldats.

Dans l'hypothèse la plus favorable, nous avons vu que le service de garde de nuit devait comporter au minimum 4 hommes, il faudrait certainement doubler les rondes, c'est-à-dire créer presque dans chaque maison 4 emplois nouveaux d'un traitement moyen de 4.500 francs, non compris les indemnités de charges de famille, cherté de vie, résidence, etc...

C'est à cette solution que nous nous rallierons, si la suppression des postes militaires reste définitive, car elle ne serait pas plus onéreuse et présenterait moins de difficultés d'exécution que celle qui consisterait à faire monter la garde par les surveillants dans les mêmes conditions que par les soldats, la plupart des agents sont loin d'avoir 20 ans et il n'est guère possible d'envisager leur utilisation comme sentinelles.

DEUXIÈME PARTIE

Population.

STATISTIQUE

Avant de passer à l'examen des conditions dans lesquelles sont traités les détenus des maisons centrales, il est intéressant de rapprocher la population actuelle (en prenant pour base les effectifs au 31 décembre 1923), de celle de 1920, date de la tournée qui a précédé notre dernier rapport d'ensemble, de 1913, dernière année normale avant la guerre, et de 1910.

Le tableau ci-après apportera, sur ce point, les précisions désirables.

MAISONS CENTRALES	POPULATION			
	1910	1913	1919	1923
Beaulieu (Caen).....	641	577	716	410
Clairvaux.....	742	1.210	1.495	933
Fontevrauld.....	669	698	960	629
Loos.....	632	773	77	698
Melun.....	650	633	1.087	691
Nîmes.....	608	747	685	690
Poissy.....	836	956	1.018	977
Riom.....	307	381	690	370
Thouars.....	477	438	573	431
Montpellier.....	175	240	323	260
Rennes.....	359	486	560	530
TOTAUX.....	6.096	7.139	8.164	6.609

On est frappé, à la comparaison de ces diverses indications statistiques, du surpeuplement qui se manifeste dans la plupart des établissements à la fin de la guerre. Ajoutons encore que ce tableau ne fait ressortir que la situation des seules maisons centrales. Il existait, à la même époque, une semblable pléthore de détenus dans beaucoup de prisons départementales.

Notons qu'à la suite de l'occupation allemande et des dégâts occasionnés par la guerre, la maison centrale de Loos n'avait été appelée à recevoir aucun condamné en 1918 et que le service n'a été repris que progressivement au fur et à mesure de la remise en état des bâtiments. Au 31 décembre 1919, il n'y avait à Loos, que 77 détenus. Le surpeuplement dans les autres maisons centrales s'en est trouvé d'autant plus accentué et dans plusieurs d'entre elles, la population dépassait le nombre de lits prévus.

Il ne nous a pas paru inutile de rapprocher la contenance théorique de ces établissements, de la population effectivement détenue au 31 décembre 1919 :

MAISONS CENTRALES	CONTENANCE	
	THÉORIQUE	EFFECTIVE
Beaulieu (Caen).....	700	716
Clairvaux.....	1.278	1.495
Fontevrauld.....	683	960
Loos.....	880	77
Melun.....	664	1.087
Nîmes.....	703	685
Poissy.....	1.050	1.018
Riom.....	545	690
Thouars.....	486	573
Montpellier.....	350	323
Rennes.....	598	560

NATURE DE LA POPULATION.

Deux causes avaient provoqué ce surpeuplement :

En premier lieu, un torpillage avait privé l'Administration pénitentiaire coloniale de son vaisseau cellulaire, affecté au transfert en

Guyane des condamnés aux travaux forcés ou à la relégation; le service, suspendu en juin 1915, n'a pu être repris qu'en mars 1921; au 31 décembre 1919, il existait, dans les 9 maisons d'hommes 1.344 condamnés civils à expatrier.

Nous sommes aujourd'hui revenus aux conditions normales.

En second lieu, la présence d'un élément important de condamnés militaires, qui a dépassé 1.000 individus, soit à transporter en Guyane, soit à maintenir dans les maisons centrales (condamnés à la détention, la réclusion ou l'emprisonnement); les détentionnaires seuls se trouvaient être, au 31 décembre 1919, de 2.013, dans les 9 maisons centrales d'hommes et de 25 dans les 2 maisons centrales de femmes.

Le jeu des grâces et des amnisties a libéré des centaines de ces condamnés, les commutations ont ramené d'autre part dans le droit commun nombre de condamnés aux travaux forcés ou à la détention dont la peine est devenue une peine de réclusion et d'emprisonnement.

Le classement des maisons centrales en maisons de force — pour les réclusionnaires — et de correction — pour les correctionnels ou condamnés à l'emprisonnement à plus d'un an — est de nouveau respecté après avoir souffert du surpeuplement que nous avons signalé.

RÉGIME DES CONDAMNÉS A LA DÉTENTION

De plus, la maison centrale de Clairvaux déjà pourvue avant la guerre d'un quartier dit politique, a été appelée à recevoir un fort contingent de détentionnaires et celle de Beaulieu, depuis le 1^{er} octobre 1922, a compris à son tour un quartier de détention. Ainsi donc dans 2 établissements nous trouvons des groupes de détentionnaires séparés — nous dirons dans quelle mesure — des condamnés de droit commun et soumis à une discipline différente des autres détenus.

Nous devons laisser de côté quelques détentionnaires isolés, comme les quatre Africains que l'on maintient à la maison centrale de Nîmes, en raison du climat, et qui y sont assimilés au reste de la population.

Nous voici amenés à étudier le régime des détentionnaires et à le comparer avec celui des autres condamnés. Le siège de la matière se trouve dans l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 26 mai 1872 « relatif au régime économique, moral et disciplinaire des maisons de détention ».

Nous devons mettre ces instructions en parallèle, d'une part, avec celles qui s'appliquent aux détenus de droit commun, et, d'autre part, avec celles qui sont, en fait, appliquées aux détentionnaires.

Régime économique. — Il est plus avantageux que celui de la population normale : quelques grammes de plus de pain de soupe; la viande est distribuée les jeudis et dimanches et fêtes légales, comme aux autres condamnés, mais avec une augmentation de 50 et 70 grammes. L'arrêté précise que lorsque les fêtes mobiles de l'année

tomberont un jeudi ou un dimanche, le régime gras sera reporté sur un autre jour de la même semaine.

Dans l'une des deux maisons visitées, nous avons constaté l'application pure et simple de l'arrêté, dans l'autre les détentionnaires sont soumis au régime commun, mais nous n'avons enregistré aucune plainte à ce sujet, les intéressés préféreraient même la cuisine de la seconde maison.

Il en est de même pour ce qui est de la cantine dont le maximum quotidien est plus élevé, par rapport aux autres détenus, dans la première maison que dans la seconde.

Le régime alimentaire des malades est également prévu avec une précision extrême.

Vestiaire. — Aux termes de l'article 16 de l'arrêté de 1872, les détentionnaires ont la faculté de se pourvoir de vêtements à leurs frais, c'est dire que le costume pénal ne doit leur être imposé que s'ils ne s'y refusent pas.

En fait, dans les deux quartiers de détentionnaires, tous les condamnés portent le costume pénal. Il ne se différencie de celui des réclusionnaires ou correctionnels que par le matricule précédé d'un signe distinctif ou imprimé sur étoffe de couleur particulière.

Coucher. — L'arrêté de 1872 précise encore le mode de coucher applicable et la composition de la literie. Nous n'avons noté aucune différence avec le régime normal.

Dans les deux maisons centrales, les détentionnaires sont groupés dans les dortoirs séparés de ceux des autres catégories pénales.

Discipline. — Le silence n'étant obligatoire qu'à l'atelier, au dortoir, à la chapelle et à l'école (article 24) il s'en suit, au contraire, qu'il ne doit pas être imposé au réfectoire et sur les cours.

Au réfectoire, il n'a pas été possible d'autoriser cette faculté en raison de la proximité des autres détenus astreints au silence. C'eût été troubler la discipline générale.

Sur les cours, les 2 maisons centrales ont autorisé les promenades et conversations, alors que les détenus de droit commun sont tenus de marcher à la file indienne et en silence.

L'article 27 de l'arrêté de 1872, ayant spécifié l'interdiction sur les cours des jeux de cartes, de hasard et ceux ayant pour enjeu un objet quelconque, la direction de l'une des 2 maisons centrales a défendu les jeux de toute nature, l'autre a autorisé les jeux de dames qui ne sont ni d'argent, ni de hasard.

Nous retenons donc que la séparation des détentionnaires d'avec les autres détenus est un fait accompli; il n'y a d'exception que pour le travail où ils se trouvent mêlés dans les deux maisons centrales. Remarquons qu'en réalité, il y a 2 ans à peine, les détentionnaires

de Clairvaux (le quartier de Beaulieu n'était pas ouvert) étaient soumis au régime commun. C'est une décision ministérielle du 4 avril 1922 qui a amené leur séparation dans les conditions que nous venons d'exposer.

Les punitions sont déterminées par l'article 23, elles vont de la suppression de la promenade à la mise en cellule.

Au cours de nos inspections de 1923 plusieurs réclamations nous ont été adressées dans l'une des 2 maisons centrales recevant des détentionnaires, au sujet de l'application dans cet établissement de la peine de salle de discipline qui ne figure pas parmi les sanctions disciplinaires prévues à l'article 32.

La nouvelle réglementation que nous demandons devrait trancher définitivement la question.

Correspondance. — L'arrêté de 1872 n'ayant formulé aucune restriction particulière pour le nombre de correspondances à autoriser, celle des 2 maisons centrales qui a interprété la situation de ces condamnés dans le sens le plus large, a autorisé une correspondance hebdomadaire, l'autre rien que dans les conditions générales applicables à tous.

Secours. — Il a été pareillement décidé, en ce qui concerne les secours, que les détenus sont autorisés à en recevoir de leurs familles. Dans le premier établissement le maximum permis est plus élevé que celui du commun, dans l'autre les sommes sont les mêmes.

Travail. — Il ne doit être imposé aux détentionnaires que s'ils ont déclaré l'accepter. Ils sont appelés à recevoir les 5/10 du produit du travail.

En fait, tous les détentionnaires travaillent suivant la règle commune, et ils sont tâchés comme les autres détenus.

*
* *

Le régime lui-même des détentionnaires, tel qu'il est déterminé par l'arrêté de 1872, plus que les diversités d'application que nous avons notées, nous a paru motiver des observations.

La détention figure à l'article 7 du Code pénal parmi les peines criminelles afflictives et infamantes, avec le n° 5 entre les travaux forcés à temps, qui sont classés avec le n° 4, et la réclusion qui est classée avec le n° 6.

La classification comme peine politique résulte des réformes pénales de 1832 et 1850 — c'est-à-dire est intervenue après les révolutions de 1830 et 1848 qui ne lui ont pas enlevé cependant son caractère criminel et son rang dans l'échelle des peines. Distribuée en masse aux

condamnés de la Commune de Paris, reconnus moins coupables que les déportés, elle constituait avec le régime criminel une peine d'exécution particulièrement sévère.

C'est alors que l'arrêté de 1872 est intervenu pour apporter au sort de ces condamnés les adoucissements très remarquables que nous venons de détailler.

Cet arrêté est resté en vigueur, mais il était à peu près inappliqué, les condamnations à la peine de la détention ayant été d'une extrême rareté depuis 1871.

C'est dans de toutes autres circonstances et à l'occasion de la dernière guerre, que la détention a été, pour ainsi dire, exhumée du Code pénal. Si la détention est une peine politique, elle est aussi une peine militaire prononcée par les conseils de guerre. Nous l'avons vue appliquée à des crimes tels que la désertion à l'ennemi, etc... Que reste-t-il dès lors de commun entre ces crimes et ceux, dits politiques que l'on trouve en des moments d'émeute et de guerre civile? Est-il donc équitable que les condamnés actuels à la détention, dont l'infraction est des plus graves, bénéficient, pour l'exécution de la peine, des conditions extrêmement favorables que de simples condamnés correctionnels à un an et un jour d'emprisonnement se voient refuser? Et pourtant la détention demeure qualifiée peine criminelle, disions-nous, et conserve son rang dans l'échelle pénale. C'est si vrai que de nombreux exemples récents nous font voir la commutation de cette peine en celle de réclusion ou d'emprisonnement même pour une durée égale. Il se produit alors cette situation, réellement choquante, que le détentionnaire qui a joui des faveurs de l'arrêté de 1872, tant qu'il a été condamné criminel, est depuis sa commutation en condamné réclusionnaire ou correctionnel, soumis aux rigueurs du régime commun. De même, détentionnaire il recevait 5/10 sur le produit de son travail, devenu réclusionnaire il est ramené au tarif de 4/10.

Nous avons donc l'exemple d'une répression adoucie d'une infraction majeure, en face de la répression rigoureuse d'infractions moins punissables.

Nous concluons, dans ces conditions, à la révision de l'arrêté du 26 mai 1872.

Un autre point a fait l'objet de réclamations de la part des anciens détentionnaires dont la peine a été commuée en emprisonnement. Ne devraient-ils pas être transférés dans les pénitenciers militaires, dans lesquels sont purgées les peines de plus d'un an de prison prononcées par les conseils de guerre? Ou l'administration civile ne devrait-elle pas leur appliquer un régime analogue à celui des pénitenciers?

Quand on saura que celui-ci comporte des avantages inconnus des maisons centrales, tels que la distribution quotidienne de viande (article 138 de l'instruction sur le régime des établissements militaires) les demandes de cette sorte ne surprendront pas.

DISCIPLINE

- 1° Locaux disciplinaires ;
- 2° Sanctions disciplinaires ;
- 3° Récompenses.

1° *Locaux disciplinaires.*

Ils ont peu changé depuis le dernier rapport général. Chaque maison centrale est pourvue d'un quartier disciplinaire, généralement distinct de la détention et quelquefois nettement séparé, dans une enceinte spéciale, constituant un autre établissement.

La même insuffisance de certains de ces quartiers, tant en ce qui concerne le nombre de cellules que leur aménagement, a été relevée par l'Inspection générale.

Sans insister, en égard aux circonstances budgétaires, sur les installations d'un mode de chauffage central, nous devons renouveler ici la crainte exprimée en 1911, celle que les directeurs n'hésitent, en hiver à punir de cellule des détenus qui ont commis de graves infractions à la discipline.

L'Inspection générale conserve sa précédente manière de voir touchant les inconvénients que présenterait la constitution d'une maison centrale de répression, dotée d'un régime disciplinaire plus sévère. Les punitions réglementaires actuellement en vigueur doivent avoir raison des plus mauvaises natures.

Toutefois ne peut-on trouver des moyens de soustraire à l'influence des éléments dangereux et irrémédiablement corrompus les détenus encore amendables ?

La plupart des directeurs de maisons centrales qui ont peu d'illusions sur les possibilités de relèvement des condamnés sous leur autorité, font passer les considérations de cet ordre au dernier rang de leurs préoccupations.

C'est pourquoi nous notons avec satisfaction, en plus de la maison centrale de femmes de Rennes, qui a son quartier d'amendement et sa section d'indisciplinées, l'effort que vient de tenter le Directeur de Loos, dont la carrière s'est d'ailleurs presque toute entière passée dans les colonies pénitentiaires, pour opérer de son initiative personnelle, une sélection entre condamnés primaires et récidivistes.

Cette séparation, que l'agencement des locaux n'ont disposé ce fonctionnaire ne permet pas de rendre plus complète, a débuté l'année dernière par la constitution d'un atelier de condamnés primaires, elle se poursuit maintenant par la scission en deux parties d'un second atelier. Au réfectoire, sur les cours ces détenus n'ont pas davantage de contact avec les récidivistes. Peut-être serait-il possible d'arriver à une séparation absolue.

Dès aujourd'hui le directeur de l'établissement en question se féli-

cite de rencontrer dans son atelier de choix plus de discipline et plus de bonne volonté au travail.

Cette conception reste malheureusement isolée ; elle aurait pourtant dans toutes les maisons centrales des résultats certainement aussi encourageants, même dans les maisons de force, car les réclusionnaires ont, sans doute, commis un crime plus grave que les correctionnels, mais il s'y trouve peut-être moins de récidivistes et de l'avis de certains spécialistes des questions pénitentiaires, ils sont plus malléables qu'eux.

Pour compléter cette œuvre, il y aurait intérêt à ce que les primaires fussent placés sous la surveillance d'agents choisis parmi les meilleurs, échappant par suite à ce roulement dont nous avons dénoncé le fâcheux effet. Pour l'achever il faudrait arriver à la reconstitution des quartiers d'amendement séparés de la maison centrale. Ces quartiers existaient depuis 1865 dans chaque maison centrale ; ils disparurent successivement par suite du trop prompt découragement des directeurs et de l'accaparement de l'Administration centrale par d'autres problèmes.

Il arriverait peut-être que divers aménagements seraient indispensables pour aboutir à cette renaissance. Qu'on emploie la main-d'œuvre pénitentiaire, s'il en est besoin. Mais il paraît possible de faire revivre les quartiers d'amendement sans constructions coûteuses et conceptions démesurées qui, réclamant un effort budgétaire impossible, seraient vouées à un échec certain.

En ce qui concerne la maison centrale dont nous venons de parler la présence de bâtiments contigus à l'établissement, appartenant à l'État et précédemment affectés à une colonie pénitentiaire, permettra de réaliser l'opération sans demander au Parlement de crédits particuliers.

Si l'Administration hésite avant de prescrire l'installation des quartiers d'amendement dans toutes les maisons centrales, qu'elle limite l'expérience à cet établissement. Nous croyons qu'elle sera amenée, en présence du succès de l'entreprise, à en décider la généralisation dans tous les cas où cela n'entraînera que des dépenses minimales.

N'est-il pas intéressant de noter en terminant que le règlement sur les établissements pénitentiaires militaires (décret du 26 février 1900, article 6) a prescrit la disposition suivante : « Il est créé dans les pénitenciers et ateliers de travaux publics une section spéciale et isolée pour les récidivistes ».

2° *Sanctions disciplinaires.*

Elles restent décidées par les directeurs siégeant en audience de prétoire de justice disciplinaire.

Le rapport général de 1911 avait déjà formulé au sujet de l'application peu rigoureuse des règlements qui imposent la tenue quotidienne du prétoire, des critiques que les constatations des

Inspecteurs généraux au cours de la récente tournée permettent de reproduire pour deux ou trois établissements.

Ainsi, dans une maison centrale — c'est, il est vrai, la moins peuplée — il n'y a prétoire qu'une fois par semaine.

Il importe d'éviter que la prévention ne se prolonge dans une attente injustifiée surtout lorsqu'il y a envoi en cellule immédiat; le principe posé que toute infraction commise doit être jugée dans les 24 heures demeure aussi impérieux que par le passé. Les directeurs ne doivent donc pas perdre de vue les obligations qui résultent de l'instruction ministérielle de 8 juin 1842; qu'il leur soit rappelé de plus qu'ils ne doivent désigner le contrôleur en leurs lieu et place que dans le cas d'absence ou d'empêchement majeur.

Les réclamations des détenus portent parfois sur la difficulté qu'ils éprouvent à se justifier, étant donné la rapidité avec laquelle sont menées ces audiences. L'Inspection générale doit reprendre sur ce point les observations précédentes. Le détenu comparant doit pouvoir faire entendre ses explications.

Pour ce qui est des audiences de réclamations, lesquelles devaient, suivant l'arrêté de 1842, être tenues chaque jour, comme le prétoire lui-même, la pratique dénoncée en 1911, de ne se tenir que chaque samedi, a subsisté.

Nous avons eu l'occasion de constater dans une maison centrale du Nord-Ouest que les détenus devaient d'abord solliciter du directeur, par lettre l'autorisation de se présenter à l'audience du samedi et exposer en même temps le motif de leur demande. Souvent un « sans objet » supprimait, pour ce détenu, le droit qu'il tient des règlements. Il convient que la comparution du réclamant soit effective chaque fois que sa demande n'est pas de plano accueillie; il est, de plus, désirable qu'elle soit individuelle, c'est-à-dire isolée. Or, cela n'existe que dans peu de maisons et seulement sur une demande spéciale du détenu, qui masque souvent une dénonciation.

La discipline varie d'un établissement à un autre, suivant les conceptions des directeurs; les uns ne voient dans la sanction que le côté répressif, d'autres, par une plus subtile gradation des punitions, par la pratique des sursis, plus que par la rigueur de la sanction, espèrent trouver un revirement de conscience chez les punis. Les uns comptent sur le harcèlement physique, qui résulte du séjour à la salle de discipline, d'autres ont foi dans une influence moralisatrice de l'isolement cellulaire; les uns punissent par la privation de nourriture, les autres par la suppression des envois d'argent; nous avons même constaté qu'un directeur avait placé l'amende au profit du Trésor au premier rang des sanctions distribuées dans sa maison.

Il nous paraît indispensable que les directeurs se basent, dans l'exercice de cette justice, sur les bulletins de statistique morale de chaque prévenu; l'antériorité est un premier point dont l'importance est capitale.

Une première infraction à la discipline, à moins qu'elle n'ait revêtu

un caractère de gravité particulier, ne devrait donner lieu qu'à une admonestation sévère; si la seconde infraction ne se présente pas dans un trop bref laps de temps, le sursis à la punition, d'une durée de 15 à 30 jours, variable suivant la nature de l'infraction commise, pourrait être accordé. Les directeurs ne doivent pas craindre d'introduire le sursis dans leur établissement, lorsqu'il y est inconnu.

Nous sommes d'avis que la fixation d'amende ne doit s'appliquer qu'aux infractions résultant de bris, de dégradation ou de détérioration de matières; puni d'une amende de 10 francs un détenu sur lequel a été trouvé un crayon, ne nous semble pas devoir être un exemple à généraliser.

Il est équitable de sanctionner plus légèrement les bavardages à l'atelier ou sur les préaux, qu'aux dortoirs où la possibilité d'un désordre justifie une répression plus rigoureuse qui va souvent, en réalité, jusqu'à la punition de salle de discipline. On doit souhaiter que les privations d'ordre alimentaire soient appliquées judicieusement, qu'il soit fait état de la situation du pécule, en supprimant la cantine aux détenus condamnés qui sont en mesure de s'en procurer, et qu'il ne soit recouru que modérément à la mise au pain sec, le détenu devant conserver une certaine force physique pour continuer son travail.

Les défauts de tâche qui sont le plus souvent dus à la mauvaise volonté des condamnés — nous avons pu nous rendre compte de la modération des tâches — seront sanctionnés dans les mêmes conditions.

Rappelons que les instructions ministérielles n'ont prévu la mise au pain sec que pour 3 jours consécutifs; si la punition s'étend à un plus grand nombre de jours, à 5 ou 6 jours par exemple, il doit exister une interruption de la punition le quatrième jour. Nous avons enregistré une ou deux réclamations sur ce point.

L'envoi à la salle de discipline ou en cellule ne devrait être prescrit que pour des faits dont la gravité est bien établie: désordres, batailles entre détenus, insoumission manifeste.

La durée de la punition sera évidemment proportionnée à la faute commise et aussi à la conduite habituelle du détenu en prison.

Dans tous les cas d'envoi au quartier cellulaire, il y a lieu de rappeler aux agents qu'ils ne doivent porter la main sur les détenus que pour s'assurer de leur personne et s'ils font mine de résister. Toute violence est expressément interdite.

La punition de salle de discipline, qui comporte la marche en sabots, alternée avec un repos d'une immobilité complète sur un dé de bois, pieds fixés au dé, mains fixées aux genoux, constitue une sanction très redoutée; les plus mauvais détenus lui préfèrent même souvent la cellule. Ajoutons que la nourriture des punis ne comprend que la soupe de midi et la ration normale de pain; bien entendu, la privation de cantine est incluse dans la punition.

En salle de discipline, on pratique tantôt une demi-heure de marche

pour un quart d'heure de repos, tantôt une alternance de 20 minutes de marche et de repos.

Le rapport général de 1911 avait noté la disparition des salles de discipline dans plusieurs établissements et en avait réclamé la résurrection. Nous les avons retrouvées presque partout; dans une maison centrale pourtant, elle n'était effective que lorsqu'il y avait un certain nombre de punis; dans le cas contraire, l'agent de surveillance recevait pour la journée une autre affectation, et les détenus punis de salle étaient mis en cellule avec les vivres correspondant à leur punition. On ne saurait approuver cette manière de procéder. Même lorsqu'il n'y a que 3 détenus punis de salle, la punition doit être effectuée. Il suffira, en fait, au directeur, de se renseigner sur la situation du quartier disciplinaire au moment où il prononcera la sanction.

Il est un point sur lequel l'attention des directeurs doit être spécialement appelée : c'est l'obligation pour le surveillant de service de faire surseoir à la marche lorsque le puni paraît atteint d'ampoules aux pieds. Le surveillant doit en rendre compte à ses chefs lors de leur passage au quartier et il convient que le médecin de l'établissement qui, régulièrement, devrait visiter les locaux disciplinaires chaque jour, détermine si le réclamant peut être exempté de marche les jours suivants. Le surveillant dépasserait son rôle et engagerait sa responsabilité s'il dressait de suite un rapport contre le détenu pour refus de marche à la salle; c'est ce que nous avons pu toutefois constater dans une maison centrale. Plusieurs détenus avaient été punis de 15 et 30 jours de cellule pour ce motif; dans leurs réclamations à l'Inspecteur général, ils ont fait valoir que le médecin n'était pas venu se rendre compte de leur état et ils ont affirmé que des ampoules aux pieds les avaient empêchés de continuer à marcher.

La punition de cellule n'est généralement redoutée que parce qu'elle entraîne la mise au pain sec 3 jours sur 4; mais, prolongée dans des conditions restrictives elle peut déterminer chez les détenus un affaiblissement général ou une cérébralité morbide qu'il convient de prévenir en faisant examiner très attentivement et à des intervalles rapprochés ces punis par le médecin.

Cependant lorsque le médecin prescrit, dans tous les cas, le rétablissement des vivres après un mois de cellule, nous estimons que cette généralisation est excessive. C'est affaire de constitution physique pour chacun des détenus et non une question de principe; cette bienveillance appliquée automatiquement enlève à la peine son principal caractère répressif et risque d'en diminuer l'exemplarité.

On sait que les directeurs peuvent prononcer eux-mêmes jusqu'à 90 jours de cette punition; le Ministère n'en est avisé que par l'envoi de l'état mensuel de la situation des cellules. Nous estimons que l'Administration supérieure devrait être saisie des circonstances détaillées de l'infraction dès que la punition est signalée comme devant dépasser 30 ou 40 jours de cellule; elle prendrait en ce cas une décision

plus sévère, s'il y a lieu, comme il est fait dans le domaine militaire.

Notons à ce propos, que dans les pénitenciers militaires (qui correspondent aux maisons centrales) la punition de cellule se subit (article 83 de l'instruction du 10 décembre 1900) par périodes de 7 jours séparées par un intervalle de 4 jours, et ne peut être infligée pour plus de 40 jours, c'est-à-dire au maximum pour 4 périodes de 7 jours.

Pendant ces périodes le détenu ne reçoit jamais la soupe du soir et ne reçoit que le quatrième jour celle du matin. Pendant les intervalles de 4 jours, il a tous les jours la soupe du matin mais jamais celle du soir. Le médecin doit visiter tous les jours les cellules.

Outre les cellules proprement dites, il subsiste encore dans les maisons centrales des cachots, situés généralement au sous-sol, ce sont des pièces parfois sans air ni lumière, très humides et pour ainsi dire jamais utilisées. Nous estimons que le temps est passé de ces rigueurs.

Quant à la mise aux fers, cette pénalité a disparu des maisons centrales sauf dans des circonstances très exceptionnelles de rébellion. Un Inspecteur général a pu constater ainsi que les cachots d'un établissement qu'il a visité comportent encore, fixé au mur, un crampon de fer destiné à attacher le puni à la chaîne. Il y est quelquefois recouru pour une période de 7 ou 8 jours.

Nous nous élevons avec force contre son application à des détenus suspects d'aliénation mentale, dont la place, est, non pas au quartier disciplinaire, mais à l'infirmerie.

3^e Récompenses.

Elles se traduisent soit par des signes extérieurs, des marques distinctives, qui sont susceptibles de créer entre les détenus une heureuse émulation, soit par des avantages d'ordre moral ou matériel.

Les signes extérieurs sont les galons de conduite et de travail, qui sont réglementaires et que les Inspecteurs généraux ont trouvés dans toutes les maisons centrales. Un galon de conduite est attribué après 6 mois sans punition et un second après une nouvelle période irréprochable de 6 mois. Les galons de travail sont attribués dans les mêmes conditions quant à la tâche.

Les avantages moraux ou matériels qui sont le résultat de la bonne conduite ou du travail sont assez variables, les directeurs employant dans la distribution des récompenses des méthodes aussi différentes qu'en matière de punitions.

Dans certaines maisons, les titulaires des galons mangent au réfectoire à une table spéciale, par opposition aux punis de pain sec, séparés aussi du reste des autres condamnés, et nous avons trouvé un directeur qui envisage le moyen d'autoriser les détenus deux fois galonnés à manger dans des assiettes de faïence au lieu de la gamelle de métal.

La possibilité d'être autorisé à porter des chaussures, ou d'envoyer une ou plusieurs correspondances supplémentaires est très appréciée

des détenus, aussi bien que la possibilité de recevoir des secours périodiques plus élevés ou exceptionnels. L'élévation du montant quotidien de la fourniture en cantine a eu encore une influence digne de remarque.

Certain directeur a cru pouvoir autoriser le port de la moustache et des cheveux dans les 6 derniers mois de la détention, au lieu des 3 mois expressément fixés par les instructions ministérielles; en précisant même qu'après 2 années sans punition cette mesure de bienveillance pourrait intervenir. Le résultat de cette mesure permettrait à un détenu condamné à 5 années d'emprisonnement de porter cheveux et moustaches pendant les 3 dernières années de sa peine.

Dans un autre ordre d'idées, nous avons constaté la distribution de rations supplémentaires, un ou deux jours par semaine, quelquefois plus, suivant les galons; nous ne nous élevons pas contre une décision de cette nature, quoiqu'elle constituerait, si elle se généralisait, une dépense importante pour le Trésor, encore faudrait-il cependant que l'Administration centrale autorisât l'introduction de semblables faveurs, mais nous ne saurions l'approuver lorsque les gamelles supplémentaires sont prises sur la part normale des détenus.

Il est encore un moyen pour l'Administration de reconnaître la bonne volonté d'un détenu; c'est de lui attribuer un poste de faveur, qui lui assure moins de contrainte, ou une certaine autorité morale sur les autres condamnés.

Cela peut se manifester de deux façons. Dans un premier cas le détenu continue à vivre la vie pénitentiaire, mais il est moniteur ou prévôt. Le sou quotidien qui lui est alors attribué ne constitue un appât suffisant que s'il s'y ajoute un complément en nature. Le prévôt a, au surplus, un service qui lui fait assumer la responsabilité de la bonne tenue, dans les dortoirs, et qui est des plus fatigant, puisqu'il doit veiller debout sur le sommeil des autres; nous avons vu fonctionner le service à raison de deux prévôts par dortoir et c'est excessif puisque cette manière de procéder a pour effet d'imposer au prévôt une veille de la moitié de la nuit, ou à raison de 4 prévôts par dortoir ce qui limite à 3 heures le temps de veille de chacun d'eux. Pourquoi n'envisagerait-on pas la suppression de cet emploi? Il suffirait que dans les dortoirs cellulaires un détenu fût autorisé à coucher près de la sonnette d'alarme.

Il est difficile à un prévôt de dénoncer aux surveillants tous les bavardages qu'il surprend, les fumées qui s'élèvent des cases grillagées ou des couchés. Et quelquefois, dans les dortoirs en commun, n'est-il pas un complice muet ou l'agent de guet qui signale l'arrivée de la ronde?

Le condamné choisi par la direction peut aussi être soustrait du milieu démoralisant de la détention; comptable, il est séparé du reste de l'atelier; aide-magasinier, cuisinier du mess, balayeur ou cuisinier, il jouit d'une plus grande liberté ou de menus avantages. Seule sa rémunération reste inférieure à celle des travailleurs en ateliers et c'es-

regrettable que l'Administration, pour témoigner à un condamné sa satisfaction, ne soit pas en mesure de lui assurer un salaire au moins égal à celui de l'atelier. Ce point fera l'objet de développement dans la troisième partie de ce rapport (Travail).

Le plus sûr stimulant pour les détenus, susceptibles de comprendre l'intérêt de se bien conduire pendant leur séjour en maison centrale, ce serait encore — le quartier d'amendement n'existant pas comme échelon intermédiaire obligatoire — la perspective de la libération conditionnelle, dont l'objet essentiel, l'inspection générale croit devoir le rappeler, est de sanctionner le degré d'amendement des condamnés.

Toutefois, dans les conditions actuelles, le mécanisme de la libération conditionnelle est imparfait. Les patronages n'existent guère, à vrai dire, auprès des maisons centrales et la plupart des détenus arrivant à moitié de leur peine, se trouvent dans l'impossibilité de se procurer le certificat de travail à la sortie qui est régulièrement indispensable pour que le dossier soit transmis au Ministère.

Dans telle maison centrale d'un effectif de 700 détenus, 250 détenus se trouvant à moitié peine n'ont pu être proposés au Ministre pour cette raison. Il semble bien pourtant qu'il ne serait pas impossible de réunir ou de reformer des sociétés de patronage auprès de maisons urbaines telles que Beaulieu, Loos ou Nîmes.

L'Administration se devrait de faciliter le développement d'asiles de libérés, tels que celui qui fonctionne à Couzon-au-Mont-d'Or (Rhône) ou à Meha. En outre, la situation prendrait une toute autre tournure s'il existait, comme nous l'avons demandé ci-dessus, des quartiers d'amendement.

Enfin, il y a des détenus qui ne rentrent pas dans les conditions de la loi du 14 août 1835 sur la libération conditionnelle : ce sont les étrangers, puis les Français dont la moitié de la peine n'est pas encore subie, mais qui, par une conduite exemplaire en détention, par des indices certains de relèvement, se montreraient dignes d'une mesure de clémence. C'est l'objet des états de propositions de grâce et de remise de peine que l'Administration est appelée à dresser chaque semestre et à soumettre à la Commission des Grâces.

On doit constater ici que, dans plusieurs maisons centrales, aucune grâce n'est intervenue depuis des années.

INSTRUCTION

École. — Bibliothèque.

Il n'est pas inutile de rappeler que si les maisons centrales sont toutes dotées d'un instituteur, ce fonctionnaire est resté l'instituteur-comptable qui a été banni de la terminologie du personnel pénitentiaire pour subsister, dans la réalité, plus comme comptable que comme instituteur.

D'une manière générale, l'instituteur sert de secrétaire au directeur

avec lequel il dirige la circonscription pénitentiaire dont le siège est à la maison centrale. C'est lui qui prépare les travaux un peu confidentiels, notices annuelles des surveillants, correspondance avec l'entreprise, parfois il coopère aux travaux du greffe, rédigeant les propositions de libération conditionnelle et les états de grâces, plus rarement il pénètre dans la détention et s'il arrive qu'il remplisse son emploi d'instituteur c'est vraiment peu fréquent.

Nous sommes obligés de voir encore dans ce fait une nouvelle manifestation de l'état d'esprit qui persiste chez la plupart des directeurs, pour lesquels la question de l'amendement est illusoire.

Sans rien exagérer en sens contraire, c'est pourtant par l'école et, davantage, par des causeries que des résultats pourraient être obtenus dans cet ordre d'idées; c'est là le rôle essentiel de l'instituteur, aussi bien dans les prisons d'adultes que chez les pupilles de l'Administration pénitentiaire.

Les bibliothèques des maisons centrales ne fournissent à cet égard qu'un aliment incomplet. En effet, la bonne volonté du détenu au début de son relèvement est toute passive; il importe qu'elle soit guidée et même aiguillonnée par l'instituteur. Les lectures et conférences du dimanche (ou quotidiennes au réfectoire, auxquelles on a renoncé) peuvent aider des tentatives de régénération.

A Loos, où le directeur consacre une grande part de ses efforts à l'amendement des condamnés, nous avons trouvé l'école fonctionnant chaque jour, divisée en trois cours, l'un d'illettrés, le second de demi-illettrés, placés sous la garde de 2 moniteurs détenus, le troisième, un peu plus avancé, dirigé par l'instituteur lui-même. Allant au-delà des instructions ministérielles, l'école comprend quelques illettrés de plus de 30 ans. Le nombre total des élèves varie de 30 à 50.

L'école ne devrait être interrompue que pendant les vacances de l'instituteur et non pendant les périodes de vacances scolaires normales.

Nous estimons qu'il n'est pas nécessaire d'apprendre à ces détenus le programme du certificat d'études: des rudiments d'arithmétique et de grammaire doivent leur suffire. La géographie est accessoire, et l'histoire doit être anecdotique et servir de base à des développements moraux, en exaltant le courage des uns, le patriotisme des autres, etc...

L'inspection générale renouvelle les vœux qu'elle a formulés en 1911 et réclame instamment la réorganisation des écoles dans un sens pratique et moralisateur.

Bibliothèque.

C'est par l'intermédiaire de la maison centrale de Melun, chargée des reliures, que les autres établissements pénitentiaires sont pourvus de livres.

Au lendemain de la guerre, après une interruption presque totale de ce service, il a été indispensable de reconstituer la plupart des bibliothèques. Un stock important devait être constitué pour remplacer bon nombre de livres usagés et inutilisables. Certaines maisons centrales ont été à cet égard plus favorisées que d'autres, nous trouvons par exemple plus de 4.000 livres ici, et là, 800 à peine. A Fontevault même les livres utilisables ne dépassent pas 150 à 200.

Le choix des livres n'a pas été toujours judicieux; déjà en 1911, l'inspection générale avait pu critiquer la présence dans ces bibliothèques de trop de récits d'aventures rocambolesques et de trop de romans policiers. Nous insisterons sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que des manuels professionnels fussent mis en plus grand nombre dans les mains des condamnés.

Il serait désirable, d'autre part, de voir augmenter la dotation de certaines maisons en livres étrangers; ainsi sur 700 détenus, la maison centrale de Nîmes, n'en compte en moyenne que 2/3 de français. Elle contient plus de 100 Italiens, près de 40 Espagnols, au total, des détenus de 26 nationalités différentes.

Le mode de distribution généralement appliqué, c'est-à-dire, un livre chaque mois, nous semble être insuffisant: les échanges devraient être effectués bimensuellement ou même hebdomadairement.

Il peut arriver avec le système en vigueur qu'un condamné, même à une longue peine, ne puisse terminer à l'établissement l'ouvrage commencé; tels ouvrages (certaines collections populaires de la Bibliothèque nationale et de l'œuvre de Victor-Hugo), sont répartis en opuscules de 60 pages, et il en faut une dizaine pour achever l'ouvrage. Pour peu que plusieurs détenus le suivent de leur côté, il s'écoulera bien 2 ans d'intervalle entre la lecture du premier et du dernier tome. C'est pourquoi il convient de doubler et de tripler certains ouvrages, et il n'y a qu'un intérêt très limité à faire l'acquisition d'opuscules qui devront être reliés comme les autres livres plus importants.

La même diversité de procédés, signalée en 1911 au sujet des autorisations d'achats de livres par les détenus, règne dans les maisons centrales; il existe des directeurs qui interdisent l'envoi de toutes sortes de livres, d'autres font quelques exceptions, d'autres imposent comme conditions préalable l'achat par l'Administration, qui a en effet pour avantage de ne donner prise à aucune critique touchant la possibilité de communication du détenu avec l'extérieur par ce moyen.

Il conviendrait de prendre à cet égard une mesure uniforme.

COMMISSION DE SURVEILLANCE

L'inspection générale ne peut que se référer à cet égard à son rapport d'ensemble de 1911. Les mêmes lacunes seraient à signaler.

SERVICE DE SANTÉ. — HYGIÈNE

1^o Personnel.

Il existe dans chaque maison centrale une infirmerie confiée à un ou deux surveillants infirmiers, aidés de détenus. Ces agents sont chargés, outre le maintien de la discipline dans l'infirmerie, de l'application des prescriptions médicales et de la distribution des médicaments.

Nous entrons par conséquent en contact dans ce chapitre, avec le médecin, le pharmacien et les infirmiers.

Le médecin. — Le règlement du 5 juin 1860 (sur le service de santé des maisons centrales) reste en vigueur.

Il suppose la présence biquotidienne du médecin à l'établissement, puisqu'une seconde visite de l'infirmerie y est prévue.

La situation des maladies en cours, peut, sans doute, à certaines périodes, permettre au praticien de se dispenser de cette seconde visite. Mais toujours est-il qu'une visite sérieuse de la maison centrale, effectuée chaque jour, est jugée indispensable par le règlement. Cette disposition doit être maintenue.

Un certain nombre de médecins que les Inspecteurs généraux ont vus au cours de la tournée de 1923, sont loin de s'assujettir à cette obligation. Il convient qu'ils soient invités à fournir un concours plus régulier. Quelques-uns ont objecté que les honoraires de l'Administration pénitentiaire ne justifiaient pas de leur part une assiduité plus marquée; d'autres, auxquels les directeurs avaient déjà fait des remarques, se déclarent prêts à quitter le service de l'établissement et défient l'Administration de leur trouver un successeur disposé à soustraire à sa clientèle plus de temps que lui-même.

Le décret du 23 octobre 1920, qui a uniformisé le traitement des médecins à 2.000 et 2.500 francs suivant la catégorie des établissements n'a pas tenu compte de la situation géographique. Il y a telles maisons qui sont très éloignées d'un centre, comme Clairvaux ou Fontevrault. Là se trouve un médecin interne, c'est-à-dire logé par l'État; d'autres sont à proximité mais hors d'un centre, et il arrive que le médecin doit perdre ou allées et venues pour le service de l'État, une part importante de sa matinée; pour peu que son service à la maison centrale soit chargé, c'est l'impossibilité pour lui de voir ses clients le matin.

Dans ces conditions, il semble qu'une révision de l'indemnité pourrait être envisagée. Toutefois il faudrait obtenir des médecins une visite quotidienne et veiller en conséquence à ce que la révision de l'indemnité eût sa contre-partie où cela est nécessaire dans l'amélioration effective du service.

Il y aurait encore intérêt à ce que la visite du médecin fût non seulement quotidienne mais effectuée à la même heure ou à une heure connue d'avance. On éviterait ainsi aux détenus inscrits

pour la visite une perte de temps considérable qu'ils subiraient s'ils restaient à attendre, inoccupés, dans la salle de consultations, un médecin qui peut être empêché ou ne vient pas. C'est ce que nous avons constaté.

Dans une maison centrale, le directeur, afin d'éviter aux détenus cette station prolongée, fait maintenant annoncer par une sonnerie de cloche que le médecin est signalé. De cette façon le travail n'est interrompu que le temps strictement nécessaire.

Les inexactitudes des médecins peuvent avoir sur la santé des détenus qui sollicitent un examen des répercussions majeures lorsque la maladie s'est aggravée; elles ont cet autre résultat que les détenus, plus nombreux à la visite — nous avons vu certain jour 70 détenus à la visite après 3 jours d'absence du médecin — sont l'objet d'une consultation hâtive et forcément superficielle. Les examens se précipitent et ne peuvent être effectués dans de bonnes conditions.

En outre, l'Inspection générale appelle l'attention de l'Administration centrale sur la question de la suppléance des médecins. Celle-ci n'est soumise qu'à une réglementation insuffisante.

Suivant le décret du 5 juin 1860, article 45, en cas d'absence ou de maladie du médecin, le préfet, sur la demande du directeur, attribue par intérim les fonctions de médecin à un docteur en médecine de la ville la plus voisine. La rémunération du suppléant n'étant nullement fixée, c'est au médecin titulaire qu'il appartient d'assurer les conditions de sa suppléance, c'est-à-dire d'abandonner une part de son indemnité au confrère qui le remplace. Or, lorsque cette suppléance se présente dans des conditions particulièrement difficiles ou trop onéreuses pour le médecin titulaire, c'est le service de la maison centrale qui en souffre, mais, en égard aux difficultés financières, l'Inspection générale ne peut cependant proposer de mettre les frais de suppléance à la charge de l'État, ni, d'ailleurs, que celui-ci intervienne dans les règlements de comptes du titulaire et du suppléant.

Les Inspecteurs généraux ont recueilli quelques doléances de détenus au sujet de certaines affections qui ne pouvaient être soignées comme ils le demandaient, sans le secours d'un spécialiste, chirurgien, oculiste, dentiste, etc... Seules les prisons parisiennes en sont dotées; aussi le transfert à l'infirmerie de Fresnes est-il autorisé lorsqu'un traitement chirurgical est envisagé. Il ne paraît pas possible d'attacher à chaque maison centrale des dentistes ou oculistes sans entraîner l'ouverture de dépenses importantes. L'Administration a prévu l'attribution d'honoraires particuliers à des médecins aliénistes. Ceci est justifié, même à un point de vue strictement pénitentiaire, puisque de cet examen dépendra la libération du condamné, mais cet examen devrait pouvoir n'être confié qu'à un aliéniste qualifié. Il est, au surplus, toujours facile de faire appel à l'un des médecins de l'asile le plus proche.

Le pharmacien. — Il y a beaucoup moins à dire du service pharmaceutique, dont l'objet est plus limité et qui ne fait que suivre de très

près celui du médecin. Il suffit que le pharmacien vienne à la maison centrale aussitôt après la visite de celui-ci pour effectuer les préparations prescrites. Si le médecin ne vient que 2 ou 3 fois par semaine le pharmacien ne saurait être critiqué de ne pas apporter dans son service une plus grande assiduité.

Le décret susvisé du 26 octobre 1920, qui a uniformisé le traitement des médecins, a attribué aux pharmaciens, suivant la catégorie des maisons centrales, des indemnités annuelles de 1.000 ou 800 francs. Les Inspecteurs généraux n'ont pas recueilli de doléances au sujet du montant de cette indemnité. Nous ne pensons pas, au surplus, qu'un relèvement serait justifié.

L'étude de la comptabilité de la pharmacie fera l'objet de remarques spéciales dans la comptabilité de l'économat avec laquelle il fait corps.

Infirmiers. — Il est nécessaire que les malades des infirmeries soient placés sous une surveillance constante ; la présence d'un agent, au minimum, est donc de règle. Mais son rôle n'est pas seulement celui d'un gardien et ne se borne pas à faire état de ce que les malades restent des détenus ; il doit contribuer à les soigner.

Cet emploi ne saurait, dans ces conditions, être laissé au hasard du roulement. Logiquement, il doit en être de même pour la suppléance de l'infirmier, lorsqu'il n'existe qu'un seul poste de titulaire, pendant les heures de repas, ses jours de congé, et de repos hebdomadaire et de garde. Remarquons que l'infirmier n'est pas exonéré du service de garde de nuit.

Il prend donc la garde au roulement, à l'infirmerie de préférence. Mais les autres nuits l'infirmerie sera sous la surveillance des agents désignés par la voie du roulement.

Le plus souvent, ce n'est qu'après plusieurs années de service à l'infirmerie qu'un agent est capable de donner des soins utiles aux malades. On devrait, dès lors, exiger des connaissances spéciales de tout agent qu'il s'agit d'affecter à cet emploi.

L'Inspection générale envisage à nouveau la possibilité de reprendre le projet auquel s'est arrêtée l'Administration en 1909 : la création d'un personnel d'infirmiers diplômés ou soumis à un concours spécial création qui correspondait à une suppression égale d'emplois dans le personnel de surveillance et ne constituerait, par suite, aucune dépense supplémentaire.

Détenus infirmiers. — Leur nombre varie suivant les maisons. Il y a toujours, parmi les détenus attachés au service d'infirmerie, un comptable et un cuisinier ; mais, dans certaines maisons on a multiplié les emplois annexes, baigneurs, désinfecteurs, préparateurs, qui pourraient, sans inconvénient, être réduits sinon supprimés.

Quant aux infirmiers des salles de malades, nous avons constaté l'existence de deux conceptions opposées ; celle qui prévoit la présence constante d'un détenu infirmier dans chaque salle ; celle pour laquelle cette présence n'est pas indispensable. Ainsi, nous avons visité une

maison centrale où il n'existait qu'un infirmier pour les trois salles occupées.

Le choix du détenu infirmier à placer en contact avec les malades, est aussi délicat que celui du surveillant. Il demande d'indispensables garanties de plusieurs ordres sur lesquelles point n'est besoin d'insister.

La porte de chaque salle restant fermée à clé, il convient que les malades soient en mesure d'appeler à l'aide. S'il y a dans la pièce un détenu infirmier, c'est à lui qu'il appartiendra de rendre personnellement, s'il le peut, le service demandé, ou d'appeler le surveillant, voire le médecin. S'il n'y a pas de détenu infirmier, les salles devraient être munies de sonnettes d'appel, soit auprès de chaque lit, soit près du lit d'un malade capable de l'atteindre sans difficulté.

Nous aurons l'occasion de revenir sur le régime alimentaire de l'infirmerie — malades et détenus infirmiers — en traitant, dans la troisième partie du présent rapport, du régime alimentaire.

Malades.

1° Surveillants. — Les maisons centrales ont toutes dans l'infirmerie une ou plusieurs salles destinées à recevoir les agents malades. Mais, soit que les conditions d'hygiène ou de confort soient insuffisantes, soit plutôt qu'ils préfèrent le traitement à domicile, quelles que soient ces mêmes conditions hygiéniques, les agents utilisent rarement les salles spéciales de l'infirmerie.

Dans un établissement où les congés de maladies sont donnés avec une mesure qui prouve autant la robustesse des agents que la conscience du médecin, nous avons trouvé 13 journées de repos à l'infirmerie en 1922 (et 2 seulement en 1923) contre 230 jours à domicile.

Dans un autre où l'on serait en droit de penser qu'il y a le minimum possible de malades, étant donné son climat recherché, le médecin a généreusement alloué, en 1921, 1.442 journées de repos à domicile, 718 en 1922 et 579 pendant le premier semestre de 1923. Certain agent dont on savait pertinemment qu'il avait passé la nuit au café, se présentant le lendemain à la visite, se voit attribuer plusieurs jours de repos pour fatigue générale. Une pareille mansuétude est des plus fâcheuses ; elle incite les agents médiocres à tous les abus, et décourage ceux qui ont le sentiment de leur devoir professionnel.

On peut se demander si les surveillants appelés à bénéficier de tels repos les auraient sollicités s'ils avaient entrevu la perspective d'un séjour à l'infirmerie.

C'est pourquoi il importe d'améliorer les locaux d'infirmerie et d'assurer les malades d'y trouver une installation plus conforme aux conceptions modernes de l'hygiène des salles d'hospitalisation. Alors l'Administration pouvant offrir, aux surveillants reconnus malades, des salles convenables, le traitement à domicile deviendra

exceptionnel, au lieu d'être le plus fréquent, et on obviendra aux abus signalés.

2° *Détenus*. — Le rapport d'ensemble de 1911 avait donné au sujet de la mortalité dans les maisons centrales, des indications statistiques que nous croyons devoir mettre à jour et compléter.

Le tableau ci-après mentionne, avec la population moyenne de chaque établissement, le nombre de journées d'infirmerie et le nombre de décès pour les années 1910, 1914, 1919 et 1923.

Il résulte de ces tableaux que le nombre de journées d'infirmerie est en augmentation sensible en 1919. Cela tient d'une façon générale à la moindre résistance qui a suivi la période des restrictions alimentaires, et plus spécialement à l'épidémie de grippe qui a sévi en 1919. Elle a pu être combattue facilement dans la plupart des maisons centrales d'hommes; les femmes en ont souffert davantage.

Nous pouvons noter que si la mortalité ne paraît plus aujourd'hui en excédent sensible sur la période d'avant guerre, le nombre des journées d'infirmerie est resté fort au-dessus des chiffres de 1910 et 1913.

Il convient de signaler une épidémie de fièvre typhoïde à la maison centrale de Montpellier en 1920. Sur 31 cas nettement caractérisés, il s'est produit 4 décès.

Nous noterons pour mémoire la très exceptionnelle apparition du scorbut, qui a sévi pendant l'occupation allemande, à Loos, et qui a occasionné 2 décès.

En dehors de ces accidents, la mortalité dans les maisons centrales est remarquable par la place terrifiante qu'y prend la tuberculose.

La moitié des décès lui est officiellement imputable, mais il y a lieu d'ajouter aux cas nettement diagnostiqués de tuberculose pulmonaire, certaines bronchites spécifiques, certaines adénites qui doivent être assimilées.

Il y a là une situation des plus critiques. Quand les détenus entrent en maison centrale, il s'agit d'individus de mauvaise moralité, mais, dans l'ensemble de santé normale. Il importe au plus haut point que la société ne retrouve pas, à l'expiration de la peine, avec la même moralité, des malades. Il est d'intérêt général de ne pas remettre en circulation des tuberculeux qui sont une cause aggravée de danger social à tous points de vue.

Pour les divers contrôles d'hygiène générale, pour la défense contre les maladies transmissibles, pour la lutte antituberculeuse, il conviendrait à tous égards d'établir une liaison continue entre le service médical des maisons centrales et l'inspection départementale d'hygiène dont l'action peut être des plus utiles pour la mise au point particulière des diverses mesures prophylactiques nécessaires.

En raison des exemples d'aliénation mentale qu'il n'est pas exceptionnel de constater dans les maisons centrales, il a paru nécessaire d'envisager l'installation, dans chaque établissement, d'une cellule

capitonée; les médecins ne la jugent pas indispensable; certains même estiment qu'il serait possible d'observer de tels malades dans les meilleures conditions — en attendant l'intervention de l'aliéniste consultant appelé de l'asile le plus proche (circulaire du Garde des Sceaux, du 25 janvier 1914) — dans des locaux annexes de l'infirmerie, aménagés de telle façon que les présumés aliénés ne puissent gêner les malades en traitement et qu'ils puissent, dans ces locaux correctement éclairés et aérés, conçus pour s'opposer aux risques d'accident et de suicide, être l'objet d'une surveillance constante.

Pour l'aménagement des cellules capitonnées, des devis ont été présentés d'une diversité extraordinaire de prix, passant de 1.000 à 11.000 francs. Si l'Administration se décide à ces travaux, il importera de fixer un chiffre limite de dépenses qui ne laissera place à aucune dépense inconsidérée.

Prophylaxie antivénéérienne. — Le Ministère de l'Hygiène sociale a, en 1922, organisé, d'accord avec le Ministère de la Justice, la lutte antivénéérienne dans les principaux établissements pénitentiaires. Ce service de traitement fonctionne actuellement dans les maisons centrales et dans une cinquantaine de prisons départementales.

Les médecins chargés de l'assurer sont, autant que possible, des spécialistes, que l'Administration pénitentiaire laisse au Ministère de l'Hygiène le soin de désigner. Celui-ci s'adresse, en conséquence et sauf exceptions motivées, aux praticiens placés à la tête des dispensaires antivénéériens. Il trouve à cette façon de procéder, en dehors de l'intérêt qu'il y a à faire appel à des médecins spécialisés, l'avantage d'établir plus d'unité dans la lutte antivénéérienne. Dans quelques cas cependant, notamment pour les maisons centrales éloignées des villes où existe un dispensaire antivénéérien, Clairvaux, Fontevault, Riom, Melun et Thouars, c'est le médecin de l'établissement qui assure le service. Il en est de même dans quelques prisons départementales où le médecin de l'établissement est particulièrement compétent en vénéréologie.

Le service antivénéérien des prisons est organisé de la façon suivante:

Tout détenu adulte (prévenu ou condamné, homme ou femme) reçoit, par les soins du surveillant-chef, au moment de son entrée, une notice indiquant qu'il peut demander les soins qu'exige son état. Dans un certain nombre d'établissements, cet avis est donné par des affiches placées dans les locaux en commun. Les détenus ayant manifesté cette intention sont présentés au médecin de l'établissement qui prescrit, s'il y a lieu, leur envoi à la consultation du spécialiste. Sont également adressés à celui-ci tous les détenus chez lesquels l'existence d'une affection vénérienne est constatée à l'occasion d'une autre maladie.

Ces vénériens sont alors l'objet du traitement voulu, soit qu'ils présentent des manifestations apparentes, soit que l'examen de leur sang démontre qu'ils sont en puissance de syphilis.

MAISONS CENTRALES	1910			1911			1919			1923		
	POPULATION au 31 décembre.	JOURNÉES d'infirmérie.	DÉCÈS	POPULATION au 31 décembre.	JOURNÉES d'infirmérie.	DÉCÈS	POPULATION au 31 décembre.	JOURNÉES d'infirmérie.	DÉCÈS	POPULATION au 31 décembre.	JOURNÉES d'infirmérie.	DÉCÈS
Beaulieu (Caen).....	665	7.988	18	577	9.066	13	716	7.847	37	410	4.187	9
Clairvaux.....	704	7.488	15	1.210	17.266	21	1.495	20.252	55	933	16.924	15
Fontevault.....	690	9.184	12	698	11.447	21	960	12.740	85	629	16.346	19
Loos.....	632	6.490	6	773	(1)	24	77	(2)	(2)	698	9.349	5
Melun.....	658	6.262	12	633	7.136	14	1.067	10.156	41	691	5.652	15
Nîmes.....	608	7.977	15	747	10.333	30	685	23.414	102	690	20.475	24
Poissy.....	889	4.153	13	956	4.769	41	1.018	14.448	147	977	7.625	34
Riom.....	307	4.826	22	381	3.999	14	600	9.719	46	370	4.115	20
Thouars.....	477	3.860	11	438	4.539	27	573	8.638	23	421	12.720	9
Montpellier.....	175	4.138	5	240	5.479	5	323	11.891	14	260	10.271	10
Rennes.....	389	10.255	5	486	11.873	8	560	11.142	37	530	9.228	12
TOTAUX.....	6.134	72.620	134	7.139	83.631	218	8.164	130.337	590	6.609	116.902	172

(1) Les livres de l'infirmérie et les statistiques ont disparu durant l'occupation allemande. Actuellement ne permet de rétablir le nombre de journées d'infirmérie en 1913.

(2) La maison centrale de Loos, endommagée par les bombardements, n'avait pu recevoir en 1919 le nombre de condamnés qui est progressivement revenu à la moyenne d'avant guerre.

Le Ministère de l'Hygiène a pris à sa charge les frais d'application de ces mesures. Il fournit, dans les mêmes conditions que pour ses dispensaires antivénéériens, les médicaments que le médecin traitant exprime le désir de recevoir. Les uns sont, sur simple demande, adressés par le Service central de Prophylaxie antivénéérienne du Ministère de l'Hygiène sociale; les autres sont achetés par la prison et remboursés par ce ministère sur production des factures. Il en est de même pour les instruments et le petit matériel nécessaires au fonctionnement du service.

Les examens de sang sont effectués dans les mêmes conditions que pour les consultations relevant du Ministère de l'Hygiène, c'est-à-dire par envoi à des laboratoires désignés et aux frais de ce ministère.

A la fin de chaque semestre, une statistique établie par les soins du médecin traitant est adressée à l'Administration pénitentiaire et au Service central de Prophylaxie.

Telle est l'organisation très simple de la lutte antivénéérienne dans les établissements pénitentiaires où il importe de combattre une maladie sociale qui y est trop souvent constatée.

Il resterait à déterminer définitivement si les maladies vénériennes autres que la syphilis doivent renfermer dans les attributions du médecin spécialiste ou ressortir du médecin de la maison centrale. Il résulte des constatations faites que les deux méthodes sont usitées et que des difficultés se sont produites à cet égard.

Soins de propreté.

L'amélioration des prescriptions réglementaires en cette matière fermement réclamée par l'Inspection générale a été partout réalisée. Nous avons pu voir dans toutes les maisons centrales d'hommes l'installation d'un service de bains-douches, comportant une batterie simple ou double de cabines, dont le nombre varie de 12 à 20; les mieux comprises laissent place à un mouvement des détenus qui permet le déshabillage des uns, et le rhabillage des autres; on peut avec ce système doucher toute la population de l'établissement le plus peuplé en 2 séries et la durée de l'opération ne dépasse pas 2 heures.

Au moment de la guerre, on avait envisagé la possibilité de donner à chacun sa douche hebdomadaire; on s'en tient en général aujourd'hui à une douche par quinzaine, pour des raisons tirées notamment des difficultés et du coût du chauffage.

Il serait désirable de revenir à la douche du dimanche, tout au moins en été; mais il est indispensable, en tout cas, que les directeurs ne fassent pas porter les restrictions au-delà de 15 jours.

L'usage des bains en baignoires a pour ainsi dire disparu, sauf sur prescriptions médicales. Il reste bien des baignoires dans le service des valides, mais l'État pourrait les reprendre et, soit les affecter à d'autres établissements, soit les vendre, les infirmeries en étant suffisamment pourvues pour faire face aux besoins.

Les Inspecteurs généraux ont pu critiquer plus sévèrement en cours de leurs tournées de 1923 la façon dont les soins quotidiens avaient été compris. Les lavabos des dortoirs sont le plus souvent insuffisants, certains ne comportent que 4 prises d'eau pour une population de 50 détenus; nous avons même constaté que dans une maison centrale de l'Est la plupart des dortoirs ne possèdent pas de lavabos, et que le lavage des condamnés avait lieu à l'atelier. Combien est-il hâtif et fragmentaire!

Il est de toute nécessité qu'une amélioration très notable soit apportée à cette situation.

TROISIÈME PARTIE

Bâtiments, Greffe et Comptabilité, Économat, Régime alimentaire, Travail.

A. — BÂTIMENTS

L'entretien et les réparations qu'il eût été parfois nécessaire d'apporter aux bâtiments, n'ont pas été, naturellement, poursuivis depuis 1914, avec la même régularité que par le passé. Pendant la durée des hostilités, les difficultés rencontrées pour se procurer la main-d'œuvre et parfois les matériaux nécessaires, rendaient ces ajournements forcés. La guerre finie, le manque de crédits vint, le plus souvent, empêcher de reprendre les travaux dont l'urgence s'était cependant accrue. Au cours des tournées qui ont été effectuées dans les maisons centrales depuis la guerre, l'Inspection générale a été amenée à signaler, pour presque tous les établissements, l'intérêt réel et parfois l'urgente nécessité de ces travaux renvoyés sine die faute de crédits. Sans doute, convient-il plus que jamais à l'heure actuelle, de réaliser par une compression rigoureuse des dépenses publiques, les économies qu'impose la situation présente; toutefois, le corps des Inspecteurs généraux chargé du contrôle de l'exécution du budget des Services pénitentiaires, croit devoir, sans insister autrement, appeler l'attention sur le danger de ces ajournements successifs de travaux reconnus indispensables, qu'il faudra cependant se résoudre à exécuter un jour et, le plus souvent, dans des conditions d'autant plus onéreuses que l'on aura attendu davantage.

La plupart des maisons centrales ne sont pas encore pourvues de l'électricité. Certaines sont éclairées au gaz, quelques-unes au pétrole. L'Administration poursuit activement à l'heure actuelle, la réalisation de l'installation de l'éclairage électrique dans un certain nombre d'établissements. Il est à souhaiter que cette amélioration indispensable

soit effectuée partout où elle n'existe pas, le plus tôt possible. L'éclairage électrique présente, en effet, l'avantage appréciable d'être d'une dépense moindre, et de donner, pour le service de surveillance de nuit, des garanties de sécurité indiscutables.

La question de l'évacuation des matières usées mériterait également d'être résolue. Tout a été dit, du reste, sur les graves inconvénients que présente l'usage de ces trop nombreuses tinettes mobiles, qui sont un défi à l'hygiène en toute saison, mais plus particulièrement en été. Il convient de reconnaître toutefois, que la situation spéciale de certaines maisons centrales rend malaisés certains travaux d'assainissement.

A la suite de la dernière tournée, il a paru intéressant de dresser un relevé des sommes nécessaires à la remise en état de chaque maison centrale; le voici pour tous les établissements, y compris ceux d'Alsace et de Lorraine, à la seule exception de Loos, dont la reconstruction en cours est effectuée au moyen des sommes versées au titre des dommages de guerre :

	francs.
Maison centrale de Caen.....	259.000
— — Nîmes.....	48.500
— — Poissy.....	30.000
— — Melun.....	90.000
— — Riom.....	94.650
— — Fontevault.....	150.000
— — Clairvaux.....	35.000
— — Thouars.....	53.000
— — Linsishelm.....	124.400
— — Rennes.....	74.000
— — Montpellier.....	125.400
— — Haguenau.....	109.200
SOIT AU TOTAL.....	1.192.850

En chiffres ronds : 1.200.000 francs. D'ailleurs ces prix, qui malgré les calculs sérieux auxquels ils ont donné lieu, ne sauraient être considérés que comme approximatifs, ont été établis au mois de décembre 1923. Il est possible qu'au moment de la publication du présent rapport ils aient subi des modifications.

L'inspection générale ne peut qu'exprimer le vœu de voir les travaux d'entretien reprendre leur cours normal comme par le passé, année par année, et utiliser dans la plus large mesure, pour leur réalisation, la main-d'œuvre pénale.

Secours contre l'incendie.

Toutes les maisons centrales possèdent un matériel d'incendie variable, rarement moderne, mais généralement bien entretenu. La manœuvre en est effectuée à des intervalles réguliers. Il n'est pas besoin d'insister sur l'importance de la fréquence de ces manœuvres pour obtenir, en cas de sinistre, une équipe parfaite-

ment exercée, capable d'apporter un secours utile, dans un laps de temps minimum. La vérification rigoureuse du bon fonctionnement et l'entretien en parfait état du matériel (pompes, tuyaux, échelles, seaux) doivent faire l'objet d'une attention particulière des directeurs. Ces recommandations peuvent sembler superflues. Elles ne sauraient cependant être assez répétées. Il y a quelques années, le fonctionnement défectueux d'une pompe à vapeur a eu, au cours de l'incendie d'une maison centrale, des conséquences regrettables.

Cette question des moyens de défense contre l'incendie est d'autant plus importante qu'un certain nombre d'établissements de longues peines sont éloignés de toute agglomération urbaine et ne peuvent attendre de secours extérieurs. Il appartient d'autre part, bien entendu, aux directeurs, de veiller attentivement à ce que les confectionnaires ne manquent pas de renouveler les primes d'assurances auxquelles ils sont tenus et de procéder à la révision du quantum de la valeur des locaux assurés.

Mobilier.

L'entretien et le renouvellement du mobilier ont été également bien abandonnés pendant la guerre. Cette question ne présente pas toutefois, le même intérêt que pour les bâtiments. La plupart du temps, en effet, des réparations suffisantes ont pu être effectuées, dans des conditions satisfaisantes, par les ateliers de la régie économique. Mais les réparations ont également une limite et on ne saurait ajourner indéfiniment le renouvellement nécessaire d'une partie du mobilier.

B. — GREFFE ET COMPTABILITÉ

Simplification des écritures.

L'homogénéité d'un document aussi complet que le décret du 4 août 1864, se prête mal à des modifications profondes. Aussi bien, ce ne sont que des simplifications de détail qui ont été, jusqu'à présent, apportées au règlement général sur l'administration et la comptabilité des maisons centrales.

Dans cet ordre d'idées, une circulaire du 22 mai 1923 a eu pour résultat de fusionner entre eux divers imprimés, de modifier la contenance de certains autres, enfin, d'en supprimer définitivement quelques-uns tombés en désuétude : 30 états, feuilles de renseignements, avis divers, etc... ont été ainsi atteints à des degrés différents.

Cette initiative mérite d'être poursuivie et l'Administration centrale ne doit pas hésiter à supprimer tous les documents dont la production n'est pas pleinement justifiée, et à apporter, d'une manière générale, dans la tenue des écritures toutes les simplifi-

cations possibles, tout en demeurant, bien entendu, dans l'esprit des règlements en vigueur. Il est à remarquer, soit dit en passant, que la question des simplifications administratives peut être considérée pour les Services pénitentiaires d'une manière un peu différente que pour les autres administrations. D'une part, en effet, la très forte et nécessaire centralisation de l'Administration pénitentiaire, la possibilité dont elle jouit d'avoir, grâce à l'Imprimerie administrative de Melun, des imprimés dans les conditions les plus avantageuses; de l'autre, le fait de trouver, dans tous les établissements quelque peu importants, des détenus « écrivains » en nombre généralement plus que suffisant, contribuent certainement, pour une bonne part à maintenir à un niveau assez élevé, le chiffre des pièces régulièrement ou occasionnellement demandées.

L'Inspection générale qui a eu, à diverses reprises, à se préoccuper de la question de la simplification des écritures administratives souhaite que l'Administration centrale puisse poursuivre, avec suite et régularité, une étude de révision qui s'impose d'autant plus à l'heure présente, que sa mise en pratique se traduit par des économies de temps, de personnel et de fournitures.

Vérification des caisses.

Les opérations de vérification des caisses des maisons centrales n'ont donné lieu, au cours des tournées effectuées depuis la guerre, à aucune remarque défavorable, pas plus qu'à aucune critique sérieuse pouvant s'appliquer directement aux greffiers comptables, dont la probité et la conscience professionnelle demeurent dignes d'éloges.

Quoi qu'il en soit, une bien fâcheuse habitude s'est implantée depuis quelques années dans les établissements de longues peines : c'est celle de ces avances de caisse permanentes, si non officiellement instaurées, du moins officieusement autorisées. Dans telle maison centrale, il a été trouvé en 1923 diverses avances effectuées à des fonctionnaires depuis 1919 et non encore régularisées. Ailleurs, le chiffre des avances s'élève à plus de 16.000 francs, et l'une d'elles, non des moindres, puisqu'elle dépasse 4.000 francs, remonte au début de 1918 !

Certes, toutes ces avances ont bien été autorisées, et les pièces comptables figurent aux dossiers qui ont été présentés aux Inspecteurs généraux, mais il serait grand temps cependant, de renoncer à des pratiques que seules les circonstances exceptionnelles du temps de guerre rendaient admissibles.

Dans peu de maisons centrales il a pu être constaté que, conformément à l'article 232 du règlement de 1864, le greffier-comptable effectuait, tous les soirs l'état de caisse et mentionnait, sur cahier de notes spécial les valeurs en portefeuille qu'il possédait. Dans la plupart, ces vérifications ont lieu, néanmoins, à des intervalles assez fréquents; dans quelques-unes, toutefois, elles sont exceptionnelles.

Le règlement de 1864 impose aux directeurs l'obligation de con-

trôler l'exactitude matérielle de la caisse du greffier-comptable aussi souvent qu'il le juge convenable, mais ne lui prescrit pas d'en rendre compte à l'Administration centrale. La circulaire du 22 mai les invite expressément à transmettre les procès-verbaux de vérification au ministère chaque fois qu'il procéderont à cette opération, et au moins une fois par mois.

Dans un certain nombre de maisons centrales enfin, et contrairement aux prescriptions de l'article 197, les greffiers-comptables ne versent pas régulièrement, et au moins chaque mois, à la recette des finances, les sommes disponibles provenant du travail des détenus et des produits accessoires, conservant par devers eux des sommes trop importantes.

Le paiement par chèque postal est d'un usage courant à la Maison centrale de Melun. L'Inspection générale ne peut qu'approuver une semblable pratique présentant une simplification réelle.

Les circonstances spéciales de la guerre ont amené les directeurs à autoriser les envois d'argent aux détenus dans des conditions beaucoup plus larges qu'auparavant. Mais ces autorisations spéciales, admissibles jusqu'à un certain point, ne sauraient avoir qu'un temps. L'envoi d'argent aux détenus ne doit pas cesser, en effet, d'être une faveur exceptionnelle et justifiée pour devenir une pratique courante.

Bijoux.

Le manque de place dans les armoires ou coffres-forts des greffes rend souvent l'emplacement matériel du dépôt des bijoux défectueux et les recherches lentes. Mais cette observation, déjà faite à diverses reprises, étant ainsi renouvelée, il n'en reste pas moins que les vérifications effectuées au cours des dernières tournées n'ont fait relever aucune irrégularité.

Quant aux inscriptions portées sur les registres des bijoux, elles méritent de retenir davantage l'attention. Bien avant la guerre, l'Inspection générale a eu l'occasion de signaler les estimations souvent fantaisistes données aux bijoux, et la précarité par trop simpliste de leur description. Depuis quelques années, par suite de la hausse générale des prix, cette question revêt une importance plus grande. Dans certains greffes, d'ailleurs, l'estimation des bijoux n'est plus mentionnée sur le registre; et si l'on doit, sur ce point précis, reprocher au greffier-comptable de ne pas appliquer les prescriptions de l'article 52 du règlement, on ne peut s'empêcher, en même temps, de l'excuser dans une très large mesure.

Ce qui vient d'être dit pour les bijoux peut être répété, à peu de chose près, pour les vêtements déposés par les entrants. Il conviendrait de renoncer à des estimations ridicules et d'exiger une précision plus grande dans la notation de la nature et de la composition des vêtements personnels des détenus. Dans une circulaire du 11 décembre 1922, la Direction de l'Administration pénitentiaire a rappelé aux

directeurs la façon dont doit s'effectuer, au moment de l'écrrou, l'inventaire des effets personnels et des bijoux des détenus, en insistant, en particulier, sur la mention de la valeur approximative calculée en tenant compte de l'usure des objets, et la soigneuse et complète description de ces derniers.

Il est peut-être regrettable que, par respect pour l'article 52 du règlement du 4 août 1864, on ait cru devoir maintenir l'indication de cette estimation approximative « calculée en tenant compte de l'usure », qui risque de donner lieu à d'inévitables abus, dont l'arbitraire rendrait difficilement applicables, si non impossibles, les conditions du remboursement, dans le cas de perte prévu à l'article 60 du décret.

Quoiqu'il en soit, il est un cas où l'estimation ne doit pas être approximative, mais au contraire des plus précises, c'est lorsqu'il s'agit, et le cas peut se présenter, d'un objet de valeur. Il semble que l'on pourrait, dans cette hypothèse, envisager l'expertise comme éventualité, quitte à en faire supporter les frais par le détenu. En tout état de cause, il appartient bien entendu au directeur de prendre toutes mesures conservatoires.

Paiement des frais de justice.

Le rapport de 1911 consacrait quelques lignes à la question des frais de justice pour souligner le nombre extrêmement restreint des paiements effectués. La même observation doit être répétée aujourd'hui. Ce fait regrettable ne saurait toutefois, loin de là, être imputé à la négligence des greffiers-comptables qui montrent au contraire un zèle louable dans l'accomplissement de cette partie de leurs fonctions. La cause doit en être cherchée ailleurs, dans les lacunes de la réglementation et les inconvénients d'une procédure trop longue.

Quand en effet, un individu est condamné et que sa peine est devenue définitive, il lui arrive de demeurer un temps parfois assez long à la maison d'arrêt en attendant son transfèrement. Or, pendant tout son séjour à la maison d'arrêt aucune retenue pour frais de justice n'est exercé sur son pécule. Ce n'est qu'après son entrée dans une maison centrale que va commencer la procédure. A l'expiration du mois de l'entrée, le directeur établit un état des sommes supérieures à 100 francs possédées par le détenu et ne provenant pas du produit du travail. Cet état, envoyé à la Direction de l'Administration pénitentiaire, est transmis au Ministère des Finances pour que ce dernier, dans une colonne réservée, indique le montant des frais de justice. Au retour de l'état, l'Administration centrale demande au greffe de l'établissement pour chaque détenu : 1° l'avoir au pécule disponible et au pécule réserve; 2° les recettes et les dépenses probables jusqu'à la libération. En possession de ces renseignements, la Direction de l'Administration pénitentiaire impute sur le pécule disponible tout ou partie des frais de justice en laissant toutefois subsister une somme de 100 francs. Ce procédé pourrait, à la rigueur

donner quelques résultats satisfaisants si l'état ne séjournait que peu de temps au Ministère des Finances, mais il y reste généralement plusieurs mois, et lorsqu'il revient le détenu n'a généralement plus rien à son pécule disponible.

Il importe que de concert avec le Ministère des Finances, l'Administration pénitentiaire prenne, en modifiant la réglementation existante et la procédure actuellement employée, toutes les mesures nécessaires pour éviter que les détenus puissent aussi facilement s'affranchir du paiement d'une dette qui devrait être privilégiée. Sans vouloir préconiser un système plutôt qu'un autre, on pourrait concevoir, dès que la condamnation est devenue définitive, l'établissement d'une fiche à régulariser, indiquant le montant approximatif des frais de justice et destinée à suivre le détenu dans tous ses déplacements. Elle permettrait de donner aux directeurs, si l'imputation ne peut être effectuée avant que le Ministère des Finances ait fait connaître le montant de la somme due, d'utiles directives pour les autorisations de dépenses sur le pécule disponible, destinées à éluder le paiement des frais de justice.

Le rapport de 1911, envisageant les remèdes proposés, exposait que tous pouvaient se ramener à celui-ci : « intéresser le détenu au paiement des frais de justice en faisant de ce paiement une des conditions de la libération conditionnelle ». L'Inspection générale n'a pas modifié son point de vue. Toutefois, en l'état, trop de dossiers de propositions parviennent au Ministère, par suite de la défectuosité de procédure signalée plus haut, avec la mention « frais de justice inconnus » pour que l'on puisse en tenir équitablement compte avec régularité.

Il convient de rappeler en terminant que les circulaires des 31 janvier 1922 et 3 août 1923, établies après l'avis du Ministre des Finances, ont réglé les questions de la saisissabilité et de la cessibilité des sommes provenant des primes de démobilisation et de pensions militaires et leur affectation au paiement des frais de justice.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, le service des greffes n'appelle aucune critique particulière et les registres réglementaires, dont quelques-uns (remarque souvent faite par l'Inspection générale) ne sont cotés ni paraphés à chaque feuillet, sont dans l'ensemble bien tenus.

Depuis un certain nombre d'années, les empreintes digitales doivent être apposées sur les registres d'écrrou. Mais il arrive trop souvent que ces empreintes ne sont constituées que par une tache complètement indistincte, qui ne pourrait, le cas échéant, être d'aucune utilité.

En dépit de sa complexité apparente, le règlement du 4 août 1864 est d'une application facile en raison de son unité et de sa clarté. La meilleure des preuves qui puisse en être donnée est la façon rapide avec laquelle les fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine se sont assimilés la comptabilité réglementaire de la métropole, différente cependant sur d'assez nombreux points de celle à laquelle ils étaient habitués.

C. — ÉCONOMAT

La circulaire du 22 mai précitée n'a pas seulement affecté les services de greffe. L'économat a eu sa part de simplifications. Un certain nombre d'états périodiques ont été fusionnés, d'autres ont été modifiés, voire même supprimés. Par exemple les carnets de distribution 5 et 7 (services économiques et bâtiments) 10 et 26 (bordereaux de cession) et le compte des entrées et sorties des matières (modèle 21) qui de mensuel avait déjà, il y a quelques années, été transformé en compte trimestriel.

Ces modifications sont heureuses et on ne peut qu'en souhaiter l'extension. Dans cet ordre d'idées une amélioration qui serait grandement appréciable et se traduirait par une économie de temps et de personnel réelle et immédiate consisterait dans une production plus espacée de l'inventaire des valeurs mobilières permanentes.

Ce document est établi actuellement tous les ans dans des conditions théoriquement très minutieuses. Or, une des caractéristiques de cet inventaire est d'être évaluatif. Ainsi, l'exercice 1923 a pris en charge les valeurs de l'inventaire effectué au 31 décembre 1922, c'est à dire des objets légués par l'exercice 1922 à l'exercice 1923 pour une somme inscrite à son débit. Cette somme est le résultat d'une évaluation faite suivant des règles prescrites, mentionnant des moins-values correspondant à l'usure des objets, ou enregistrant des plus-values se rapportant, par exemple, à des dépenses de réparations à leur profit.

En fait, les chiffres portés aujourd'hui sur cet inventaire n'ont plus guère de signification. Si l'Administration avait imité les pratiques de l'industrie depuis le nombre d'années qu'elle gère des maisons centrales, il y a longtemps que toutes ces valeurs mobilières seraient amorties. Or, on leur conserve toujours une valeur dans les inventaires annuels. Sans doute, elles en ont une et il est bon de la connaître, mais le plus souvent cette valeur n'a que peu de rapport avec celle qui est inscrite (on trouve couramment des meubles de bureaux, armoires, tables, estimés 5 et 6 francs, ce qui est dérisoire). On peut objecter ensuite que l'intérêt de l'inventaire se révélerait le jour où il s'agirait de faire à nouveau appel à l'entreprise. Or, précisément ce jour-là on trouverait inadmissible de prendre l'inventaire des valeurs mobilières permanentes comme base de la cession à l'entrepreneur, et l'on s'empresserait dans faire un autre plus conforme à la réalité. On peut dire enfin qu'il est utile de connaître les plus ou moins-values. Mais en quoi cette utilité s'affirme-t-elle bien réellement ? Dans la plupart des maisons centrales, d'ailleurs, un nombre assez limité d'articles en supportent.

Un exemple du travail inutile qu'occasionne la confection de cet inventaire est celui de la bibliothèque. Toutes les maisons centrales possèdent plusieurs milliers d'ouvrages. Est-il absolument indispensable de recopier intégralement tous les ans les titres de ces derniers sur l'inventaire ?

Sans doute il ne saurait être question de supprimer de plano ce document. Mais, peut être, pourrait-on décider d'apporter un tempérament à cette répétition automatique des évaluations annuelles. L'Administration n'a, semble-t-il, aucun intérêt essentielle à connaître tous les ans la valeur de chaque objet mobilier. En tout état de cause, il conviendrait alors de mettre en harmonie, ainsi qu'il a déjà été fait dans une maison centrale, les valeurs portées sur les inventaires avec les prix actuels qui supportent assez mal la comparaison. Ce serait enfin une très réelle simplification que le fait de n'avoir à dresser cet inventaire que tous les trois ou tous les cinq ans et de se contenter tous les ans d'un simple recensement. Il importe de remarquer, d'ailleurs, que la Cour des Comptes doit bien être saisie des inventaires (loi du 8 décembre 1848, article 14), mais qu'elle n'a pas à les juger, (décret du 31 mai 1862, article 878).

Dans certaines maisons centrales possédant des ateliers en régie travaillant pour diverses administrations, ces dernières, usant de la faculté qui leur est donnée d'acquitter, jusqu'au 30 avril de l'année courante, les dépenses engagées sur l'exercice précédent, attendent cette date pour balancer leur budget et faire connaître d'une façon définitive les livraisons qui doivent leur être facturées soit sur l'exercice qui va se clore, soit sur celui en cours.

Il en résulte que, jusqu'au 30 avril, il est impossible d'arrêter d'une façon ferme les titres de perception et les situations de produits fabriqués existant en magasin au 31 décembre. En effet, les objets à facturer au cours de l'exercice suivant devront y figurer, et les objets à facturer au 31 décembre en être déduits.

Ainsi, la clôture réelle de chaque exercice au 30 avril de l'année qui suit a pour effet de faire reculer à cette date l'émission des factures définitives de paiement, l'arrêt des titres de perceptions, les inventaires des magasins au 31 décembre. De retarder, d'autre part, de 2 mois l'établissement de l'inventaire des matières, denrées ou objets, des carnets de sortie, du compte annuel de gestion et du compte des dépenses par service. Elle empêche enfin, d'arrêter les écritures au carnet des livraisons de vente, au livre journal, au grand livre en ce qui concerne les sorties, et elle gêne, pendant les 4 premiers mois de l'exercice suivant, la production des balances d'inventaire, puisque la base manque : le report au 1^{er} janvier de la situation au 31 décembre.

Il y aurait lieu, pour revenir à la règle normale d'exiger, des administrations intéressées, une liquidation plus rapide de l'exercice écoulé, afin de permettre de ne pas attendre au 30 avril pour pouvoir arrêter définitivement les comptes de fin d'année.

Tenue des magasins.

La tenue matérielle des magasins n'appelle guère d'observations. A part de très rares exceptions, on peut dire que les économes

apportent un soin particulier à la conservation des denrées et objets dont ils ont la charge. Il n'en est pas de même des résultats des sondages et vérifications qui sont effectués. Si l'on ne rencontre, en effet, qu'assez rarement des excédents ou des déficits dans le dénombrement des denrées ou objets à l'unité, par contre il est extrêmement rare, pour les denrées au poids, de trouver une parfaite concordance entre les écritures et la situation de fait. Ici c'est une différence de 130 kilos de savon blanc, ailleurs de 12 kilos de chocolat, de 12 litres de vin, de 18 litres de vinaigre, etc., etc...

Il est non seulement admissible, mais encore normal, que dans de très nombreux cas, par suite de dissémination, de perte, de fractionnement, ou pour toute autre cause, certaines denrées subissent des variations diverses et que la situation de fait ne concorde pas avec les écritures. Mais ce qui est critiquable, c'est que jamais il ne soit fait nulle part mention de ces variations dont la découverte n'est certes pas du domaine exclusif des Inspecteurs généraux ! Cela donne naturellement à penser que les récolements nécessaires sont trop rarement effectués par les économistes et encore moins par les directeurs.

Il conviendrait d'inviter ces derniers à procéder à des vérifications plus fréquentes dans les magasins. D'ailleurs puisque la circulaire du 22 mai 1923 leur impose l'obligation d'adresser à l'Administration centrale le procès-verbal de leur vérification mensuelle de la caisse, pourquoi ne pas leur demander d'y joindre également un procès-verbal de la vérification d'un certain nombre de denrées et objets en magasin ?

Il est cependant un magasin où les constatations, énumérées plus haut, ne devraient pas avoir lieu : c'est celui de la pharmacie. Or, quelques rapports particuliers ont révélé à cet égard une situation des plus fâcheuses. Certains pharmaciens sont parfois en désaccord avec l'économiste, et paraissent ne pas se rendre compte du rôle joué par ce dernier ; en particulier du fait que chargés de distribuer, sous des formes appropriées, des médicaments ou denrées dont ils ont reçu de l'économiste des quantités déterminées, ils doivent pouvoir justifier d'une manière précise de leur emploi.

Au sujet des approvisionnements, si l'expérience a montré qu'il était plus avantageux, malgré le prix des transports, de s'adresser à la Pharmacie centrale des hôpitaux qu'à une droguerie locale ou régionale, par contre, il est quelques produits, de conservation précaire, par exemple, certains sirops, qu'il serait préférable d'acheter ou, mieux, de préparer sur place.

Divers pharmaciens ont également appelé l'attention des Inspecteurs généraux sur l'intérêt que présenterait la modification et, surtout, l'adjonction à la nomenclature de certains produits d'usage courant. L'opportunité de cette modification éventuelle pourrait être sans doute soumise avec profit au Comité consultatif d'Hygiène pénitentiaire.

Vestiaire.

Les divers rapports particuliers établis depuis la guerre ont signalé l'état généralement défectueux du vestiaire et, en particulier, des fournitures de literie : draps, couvertures, enveloppes de paillasses, etc... On ne saurait cependant adresser sur ce point un reproche à l'Administration pénitentiaire qui, ayant cédé en 1914 et en 1915 à l'autorité militaire une partie importante et, le plus souvent, la meilleure, de ses approvisionnements, s'est vu refuser après l'armistice les crédits qui eussent été nécessaires à la reconstitution de ses magasins.

Les quelques années qui viennent de s'écouler n'ont pas permis de rétablir complètement la situation existant avant 1914.

D. — RÉGIME ALIMENTAIRE

Les restrictions alimentaires imposées par les circonstances, au cours des hostilités, à la population civile, ont naturellement affecté le régime alimentaire des maisons centrales, qu'il s'agisse de vivres réglementaires ou de denrées vendues en cantine.

Dès janvier 1915, le régime gras du jeudi et des jours fériés fut supprimé, puis la ration journalière de pain réduite de 50 grammes et la vente du pain en cantine suspendue. L'institution des jours sans viande vint apporter de nouvelles restrictions en supprimant la viande en cantine aux jours visés par le décret du 14 avril 1917. Enfin, un peu plus tard, la ration de pain fut réduite à 600 grammes pour les hommes et à 550 grammes pour les femmes, pain de soupe compris. Cette réduction sensible de la ration ordinaire de l'aliment essentiel fut toutefois en partie compensée par l'octroi de vivres dits de remplacement et par des autorisations plus larges d'achats de denrées de cantine.

En avril 1921, la vente du pain de cantine fut à nouveau autorisée et, à compter du 1^{er} juillet 1921, la ration normale de pain fut rétablie. Depuis cette date, le régime alimentaire est restauré dans l'ensemble des maisons centrales.

Bien que les mesures restrictives, dont il n'était pas possible d'exclure la population adulte des établissements de longues peines, aient été aussi strictement limitées que possible, il est hors de discussion qu'elles ont pu avoir une influence réelle sur la santé de certains détenus dont la constitution débile offrait un moindre degré de résistance.

Jusqu'au 1^{er} janvier dernier, dans tous les établissements pénitentiaires d'Alsace et de Lorraine, le régime allemand, caractérisé par l'octroi de ration de pitance plus copieuses et une distribution trihebdomadaire de viande, mais, par contre, par une ration de pain inférieure à la nôtre, est demeuré en vigueur. Les renseignements sur l'état sanitaire qui furent recueillis au cours de la tournée de 1923

ayant été satisfaisants, il serait du plus haut intérêt d'examiner si le changement a pu avoir une répercussion sensible sur l'état physique des détenus soumis pendant un certain temps aux deux régimes. Les constatations qui en résulteraient pourraient servir de base d'observation sérieuse le jour où une modification éventuelle du régime alimentaire, en vigueur depuis plus de 30 ans, serait envisagée.

Il y a lieu de remarquer que si le régime alsacien-lorrain est d'un prix de revient plus élevé que celui arrêté par le Cahier des charges de 1890, par contre, il permet à l'Administration de n'accorder aux détenus, sur le produit de leur travail, qu'une part inférieure à celle prévue par l'ordonnance de 1843.

Jusqu'au 1^{er} avril 1923, date de l'introduction de la réglementation générale en Alsace et en Lorraine, la répartition du produit du travail était seulement de 1/10 pour les réclusionnaires, 2/10 pour les correctionnels, 4/10 pour les prévenus.

L'institution de la cantine, indispensable dans la métropole, n'était pas obligatoire dans nos provinces recouvrées. Elle existait cependant à titre de faveur, mais était des plus réduites, et le nombre des articles vendus assez restreint. Au point de vue de l'égalité de la peine, ce régime paraît présenter un sérieux avantage : un détenu faible physiquement et naturellement malhabile qui, ne recevant qu'une part infime, ne peut se procurer à ses frais une alimentation supplémentaire, a le même régime alimentaire que son codétenu, ouvrier robuste et expérimenté. Sans doute, mais on ne manque pas de répandre que si le détenu copieusement courri n'est pas incité à travailler pour se procurer quelques adoucissements et suppléments de nourriture, il ne fera juste que le strict nécessaire pour ne pas être puni.

Quoiqu'il en soit, les comparaisons qu'il serait intéressant d'effectuer ne seront possibles que dans un certain temps seulement, lorsque le régime général aura été appliqué dans nos trois nouveaux départements d'une façon suivie et pendant une période suffisamment longue.

Sans aborder d'ailleurs le problème de l'alimentation des détenus sous son côté technique, il n'est pas inutile de rappeler que les progrès effectués durant ces dernières années dans le domaine de l'hygiène alimentaire pourraient, peut-être, permettre quelques modifications intéressantes.

En attendant, la vente d'aliments supplémentaires en cantine s'effectue dans des conditions régulières. Les tarifs ont subi, naturellement, des augmentations progressives suivant le cours du taux des adjudications et sont actuellement en moyenne trois fois plus élevés qu'en 1914.

Voici d'ailleurs, à titre d'exemple, quelques indications sur l'augmentation des prix d'adjudications et marchés de gré à gré ainsi que sur celles de diverses denrées de cantine.

TABLEAU

Prix d'adjudications et marchés de gré à gré.

(Maximum et minimum au kilogramme.)

PRIX	DENRÉES					
	VIANDE de bœuf.	GRAISSE alimentaire.	LÉGUMES frais.	POMMES de terre.	HARICOTS blancs.	RIZ
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1913 (prix moyen).....	1 10	1 22	0 10	0 09	0 38	0 304
1919 { maximum.....	8 50	5 90	0 50	0 50	2 >	3 20
{ minimum.....	2 70	3 79	0 35	0 28	1 15	1 17
1920 { maximum.....	9 40	6 60	0 65	0 50	1 65	2 74
{ minimum.....	2 45	5 55	0 25	0 31	1 >	1 97
1921 { maximum.....	8 20	5 60	0 50	0 35	1 40	1 60
{ minimum.....	3 68	3 60	0 23	0 23	0 83	1 33
1922 { maximum.....	4 29	3 48	0 97	0 56	1 >	0 94
{ minimum.....	1 05	2 92	0 44	0 39	0 89	0 74
1923 { maximum.....	4 59	3 85	0 73	0 65	1 13	0 99
{ minimum.....	1 53	2 98	0 34	0 27	0 80	1 17

Prix moyens de quelques rations de cantine.

	ANNÉES	
	1913	1922
	fr. c.	fr. c.
Ragout de bœuf aux pommes de terre.....	0 23	0 68
Poi au feu.....	0 23	0 52
Ragout de bœuf aux haricots.....	0 26	0 82
Fromage de gruyère.....	0 12	0 53
Vin rouge.....	0 09	0 25
Sauçisson.....	0 16	0 50
Pain.....	0 19	0 56
Macaroni fromage.....	0 18	0 44
Pommes de terre bouillies.....	0 05	0 21
Huile et vinaigre mélangés.....	0 15	0 43

Cette augmentation inévitable n'appellerait pas d'observations si elle avait toujours été tempérée par une augmentation corrélative des tarifs industriels. Or, comme nous serons amenés à le voir d'une manière plus approfondie dans le chapitre suivant, il n'en a pas toujours été ainsi et, trop souvent, il a été constaté à cet égard un fâcheux défaut de parallélisme.

Un certain nombre d'observations qui auraient pu trouver leur place dans ce chapitre au sujet des différences existant tant dans la variété que dans la quantité des vivres supplémentaires vendus en cantine dans les diverses maisons centrales ont perdu leur intérêt depuis qu'une circulaire du 7 novembre 1923 s'est efforcée de réaliser l'uniformité nécessaire.

A diverses reprises, des difficultés se sont produites entre le médecin et l'Administration de certaines maisons centrales au sujet de l'octroi d'un régime spécial à des individus non traités à l'infirmerie. Cette question gagnerait, semble-t-il, à être réglementée. Il arrive, en effet, fréquemment, que des détenus aient besoin d'un régime spécial sans que leur état nécessite leur envoi à l'infirmerie.

E. — TRAVAIL

Le rapport d'ensemble de l'Inspection générale, en 1911, a consacré à ce chapitre tous les développements que pouvait comporter l'étude d'un problème complexe. Après avoir exposé et discuté les diverses théories doctrinales qui se sont succédé au cours du siècle dernier, les questions intéressant les tarifs, les ateliers en régie, la concurrence faite par la main-d'œuvre pénale à l'industrie libre, ont été examinées dans leurs détails.

Nous ne reviendrons pas sur tous ces points et limiterons les passages qui vont suivre à diverses considérations se rapportant uniquement à l'examen de la question des tarifs.

Dans sa dernière partie, faisant état des travaux d'une commission interministérielle constituée le 4 décembre 1906 en vue de rechercher les moyens de développer la consommation par l'État des produits de la main-d'œuvre pénale, le rapport susvisé rappelait un amendement adopté par la Chambre des députés, ayant pour but de modifier les conditions d'exploitation de la main-d'œuvre pénale.

« La Chambre, désireuse d'organiser le travail des détenus par le système de la régie directe dans des conditions telles que sa concurrence soit aussi peu sensible que possible au travail libre, invite le Gouvernement à saisir la Commission interministérielle de propositions tendant à l'organisation méthodique et d'ensemble du travail pénal. »

La mission de la Commission était, en résumé, la suivante :

1^o Développer la régie directe en l'étendant aux établissements qui ne fonctionnent pas encore sous ce régime ;

2^o Organiser le travail dans les maisons centrales de façon à rendre moins sensible la concurrence faite à la main-d'œuvre libre ;

3^o Essayer de faire consommer par l'État les produits de la main-d'œuvre pénale, afin de ne pas jeter ces produits sur le marché, ce qui risquerait d'avilir les prix ;

4^o Faire encaisser par le Trésor les bénéfices actuellement effectués par les confectionnaires.

Certes, le rapporteur engageait à ne pas trop s'illusionner sur les résultats que pourraient avoir les travaux de la Commission interministérielle et, d'ailleurs, il est difficile de préjuger de la suite qui aurait pu y être donnée si la guerre n'était survenue. Quoiqu'il en soit, sur 37 industries exploitées en 1914 dans les 11 maisons centrales, 75 étaient à l'entreprise et 12 seulement en régie directe (à l'exception toutefois des divers travaux d'entretien et du service général).

Il semble, du reste, que cette question de la concurrence faite par la main-d'œuvre pénale à l'industrie privée soit considérée actuellement, par suite, sans doute, du changement des conditions économiques, avec beaucoup plus de sérénité qu'avant la guerre.

Il convient de rappeler aussi, que de 1914 à 1919 la plupart des maisons centrales ont exécuté, soit en régie directe, soit à l'entreprise, un certain nombre de travaux pour l'autorité militaire.

A Poissy et à Clairvaux furent fabriqués des brosses et des objets de campement, à Caen, Melun et Riom de la cordonnerie, à Fontevrauld des couvertures, à Thonars, Montpellier, Rennes des chemises, caleçons, flanelles, bourgerons, à Thouars et Montpellier des é mouchettes, licols, tentes, à Nîmes et Melun des lits en fer, à Fontevrauld, Melun, Poissy, Montpellier, des pantalons, vareuses, capotes, manteaux, à Montpellier des tricots de laine, à Riom de la toile métallique, etc., etc.

Ces travaux ont employé 1.774.834 journées de détenus et ont produit une somme de 2.794.763 fr. 31.

A partir de 1919, l'Administration s'efforça de poursuivre la reprise de l'activité normale des maisons centrales et de faire disparaître le trouble, forcément occasionné par la guerre dans l'économie générale des établissements de longues peines, en particulier dans la marche régulière des travaux industriels.

Dès ce moment, une question des plus importantes se précisa, celle de l'augmentation générale des tarifs, déjà posée, mais dans des conditions imparfaites et fragmentaires pendant la guerre, dès 1917.

Pour aborder l'étude de cette partie avec tous les éléments d'information nécessaires, il a paru utile de rapprocher quelques chiffres permettant d'établir certains termes de comparaison et de fournir une base sérieuse de discussion. Toutes ces données se trouvent dans le tableau suivant qui comprend pour les industries existant avant la guerre et continuées ou reprises en 1919 :

1^o La moyenne des tarifs par journée de travail au cours des années 1913, 1919, 1922 et du mois de novembre 1923 ;

2^o Le chiffre global des augmentations successives imposées à ces diverses industries à la fin du mois de novembre 1923 ;

INDUSTRIES	MOYENNE PAR JOURNÉE DE TRAVAIL				AUGMENTATION DES TARIFS PAR RAPPORT à ceux d'avant guerre. (fin novembre 1923.)
	1913	1919	1922	1923	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>Maison centrale de Caen.</i>					
Menuiserie	2 576	4 45	4 787	6 337	35 à 125 p. 100 suiv. les art.
Cordonnerie	1 608	3 25	3 830	4 940	25 à 350 — — —
Tissage	1 593	2 35	2 909	3 032	60 à 125 — — —
Jouets	1 451	3 60	5 438	6 288	25 à 125 — — —
Chaises	0 920	1 5*	2 998	4 254	20 à 150 — — —
Filets	0 688	1 10	1 616	2 127	75 à 180 — — —
Galoches	1 305	3 32	4 426	4 143	100 et 125 — — —
Sacs en papier	1 772	2 69	2 917	3 131	50 p. 100.
<i>Maison centrale de Clairvaux.</i>					
Lits en fer	1 890	1 80	2 472	4 537	108 p. 100.
Boutons de nacre	1 260	1 34	1 818	2 958	120 —
Filets	0 617	0 99	1 886	3 038	153 —
Chaussons	0 478	0 50	1 631	5 165	245 —
Pinces à linge	1 146	1 53	3 283	2 246	120 —
<i>Maison centrale de Fontevault.</i>					
Boutons de nacre	1 021	0 92	2 180	4 820	300 p. 100.
Gants (tissu)	1 >	1 51	5 150	5 190	192 —
<i>Maison centrale de Loos.</i>					
Chaussons	0 853	1 04	1 760	2 870	140 p. 100.
Meubles en rotin	1 492	>	2 580	3 550	150 à 300 p. 100 suiv. les art.
Filets	0 710	>	1 350	2 560	280 p. 100.
<i>Maison centrale de Melun.</i>					
Chaires	2 268	2 10	3 980	5 140	100 p. 100.
Liens	0 436	0 46	0 740	2 150	350 —
Lits en fer	2 283	2 25	4 270	4 770	55 à 75 p. 100 suiv. les art.
Tissus métalliques	1 577	2 09	3 450	3 520	100 p. 100

INDUSTRIES	MOYENNE PAR JOURNÉE DE TRAVAIL				AUGMENTATION DES TARIFS PAR RAPPORT à ceux d'avant guerre. (fin novembre 1923.)
	1913	1919	1922	1923	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>Maison centrale de Nîmes.</i>					
Chaises	1 90	1 34	2 67	3 86	100 p. 100.
Empaillage	0 634	0 78	0 91	1 67	225 —
Sparterie	1 085	0 90	1 39	1 95	125 —
Filets	0 744	0 45	0 92	1 37	165 —
Espadrilles	0 740	0 71	1 48	2 64	200 —
Lits en fer	1 764	2 09	3 >	3 76	175 —
Meubles de jardins ..	1 636	1 84	2 06	3 33	175 —
Cordonnerie	1 836	1 33	1 69	3 27	300 —
<i>Maison centrale de Poissy.</i>					
Chaises	1 938	1 65	2 403	4 368	40 à 110 p. 100 suiv. les art.
Abat-jour	0 740	0 67	1 357	2 876	200 p. 100.
Meubles en fer	2 840	2 55	3 720	4 820	60 —
<i>Maison centrale de Riom.</i>					
Tissu métallique	0 937	1 31	2 333	3 504	110 p. 100.
Verroterie	0 645	1 23	2 693	4 625	375 —
<i>Maison centrale de Thouars.</i>					
Boutons	1 175	1 18	2 014	2 392	100 p. 100.
Corsets	1 642	2 04	2 097	2 632	100 —
Cycles	1 615	2 06	4 006	4 318	300 —
Filets	0 545	1 09	1 767	2 626	150 —
<i>Maison centrale de Rennes.</i>					
Lingerie	0 86	0 79	1 86	>	300 et 400 p. 100 suiv. les art.
<i>Maison centrale de Montpellier.</i>					
Espadrilles	0 551	1 05	2 20	2 01	110 p. 100.

L'examen de ce tableau permet de constater que, dans l'ensemble, les moyennes par journée de travail ont, dans ces diverses industries, subi en 1919 par rapport à 1913, en 1922 par rapport à 1919, en novembre 1923 par rapport à la moyenne générale en 1922 une progression constante, particulièrement accentuée en 1922 et 1923, et résultant des augmentations de tarifs dont l'indication d'ensemble figure dans la dernière colonne.

Mais cette première constatation faite, il en est une autre dont la recherche ne saurait être négligée : c'est celle de la proportion existant entre la moyenne journalière d'un détenu occupé à une industrie déterminée et celle d'un individu travaillant dans la vie libre à la même industrie ou à une industrie similaire.

Ce souci d'un rapport constant entre le salaire de l'individu libre et la rémunération du travail pénal apparaît comme ayant toujours constitué l'idée directrice de l'Administration supérieure, dans la réglementation française.

L'article 64 du Cahier des charges pour l'entreprise générale du service des maisons centrales de 1830 stipule, en effet, dès cette époque : « que les prix de main-d'œuvre et de journées seront réglés d'après un tarif qui sera au besoin renouvelé chaque année par le préfet sur l'avis de la Chambre de Commerce du département, ou le dire des experts choisis contradictoirement par le préfet et l'entrepreneur ; que ces prix seront exactement établis suivant ce que l'on paye dans les manufactures aux ouvriers libres, après quoi il sera fait déduction de 1/5 pour indemniser l'entrepreneur des pertes de matières, fournitures de métiers et ustensiles, avances de fonds, etc., les autres 4/5 formant le salaire des détenus travailleurs. »

L'article premier de l'arrêté du 20 avril 1844 maintint la déduction à 1/5, mais l'arrêté du 1^{er} mars 1852 indiqua que ce taux devait constituer un maximum.

L'arrêté du 15 avril 1882, réagit quelque peu contre cette réglementation trop absolue... « Il peut arriver qu'en réalité, était-il exposé dans le rapport préliminaire, le rabais de 20 % soit trop fort, ce qui constitue pour l'entrepreneur un avantage injustifié. Il peut se faire, aussi, qu'il soit trop faible. Dans ce dernier cas, les administrations locales sont conduites, pour ne pas éloigner les fabricants, à adopter des prix de base très inférieurs à ceux qu'indiquent la Chambre de Commerce, et, comme la diminution consentie ne repose, le plus souvent, que sur des données arbitraires, on s'expose à voir de sérieux abus se produire, ou tout au moins à encourir, de la part de l'industrie libre, des réclamations auxquelles il est difficile de répondre d'une manière pleinement satisfaisante ».

A ces procédés trop sommaires, l'arrêt du 15 avril 1882 substitue la constatation directe des faits : d'un côté, prix de main-d'œuvre, rendement, frais généraux dans l'industrie libre ; de l'autre, rendement et frais généraux dans l'industrie pénitentiaire. De là se déduit par un calcul très simple, le prix de main-d'œuvre à payer dans la prison.

Cette procédure, basée sur des enquêtes précises, des chiffres certains, et des constatations sérieuses aurait pu donner des résultats intéressants si elle avait été appliquée d'une manière suivie. Or, les tarifs définitifs qui devraient être dans toutes les maisons centrales, la règle, sont au contraire l'exception. Le rapport de l'Inspection générale de 1911 citait, à ce sujet, quelques chiffres frappants qu'il est possible de compléter comme il suit. Au 31 décembre 1923, sur 64 industries à l'entreprise exploitées dans l'ensemble des maisons centrales, 23 seulement étaient dotées de tarifs définitifs ; toutes les autres, soit 41, les 2/3 étaient sous le régime de l'autorisation provisoire.

Il importe de remarquer que l'application restreinte de la réglementation nouvelle, cependant plus équitable, a eu pour résultat de permettre le maintien indéfini, contraire à l'article 2 de l'arrêté, de tarifs provisoires auxquels, trop souvent, on demande seulement d'assurer aux détenus une rémunération suffisante, sans assez se préoccuper de ce que ces derniers recevraient dans l'industrie libre pour un travail similaire.

Notons que ce maintien des tarifs provisoires peut s'expliquer pour quelques années après la guerre, mais il conviendrait maintenant de revenir à la réglementation normale, ou bien de la modifier.

Si d'autre part, l'arrêté de 1882, à l'encontre de ceux du 1^{er} mars 1852 et 20 avril 1844, ne fixe pas d'une manière uniforme le taux du pourcentage habituel et impose un calcul précis pour le déterminer exactement, en fait, la réduction d'usage oscille entre 20 et 25 %. Or, il est extrêmement rare, pour ne pas dire impossible, de trouver dans les moyennes résultant de l'application des tarifs de n'importe quelle industrie exploitée dans les maisons centrales, des chiffres pouvant être mis en parallèle avec ceux de l'industrie libre.

En 1921, la statistique générale de la France a publié le résultat d'une enquête sur le mouvement général des salaires par rapport aux années d'avant guerre.

La conclusion de cette étude est que sur l'ensemble des professions masculines exercées dans l'ensemble de la France ailleurs qu'à Paris, l'augmentation moyenne des salaires ordinaires a été la suivante :

MOYENNE EN 1911		MOYENNE EN 1921	
PAR HEURE	PAR JOUR	PAR HEURE	PAR JOUR
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
0 46	4 61	2 31	18 92

Cette progression témoigne que par rapport à 1911, dans l'ensemble des villes autres que Paris les salaires horaires ont quintuplé en moyenne et les salaires journaliers ont un peu plus que quadruplé. Pour l'ensemble de 7 professions féminines, ailleurs qu'à Paris, voici les chiffres recueillis :

MOYENNE EN 1911		MOYENNE EN 1921	
PAR HEURE	PAR JOUR	PAR HEURE	PAR JOUR
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
0 23	2 29	1 17	9 44

Il ne paraît pas inutile de donner d'ailleurs quelques autres détails se rapportant à diverses professions rencontrées dans les maisons centrales :

PROFESSIONS (Ailleurs qu'à Paris.)	MOYENNE DES SALAIRES ORDINAIRES				INDICES POUR 1921 (Base 100 en 1911.)	
	1911		1924		Salaires horaire.	Salaires journaliers.
	Par heure	Par jour.	Par heure.	Par jour.		
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		
Tailleurs	0 44	4 55	2 20	18 02	500	396
Cordonniers.....	0 38	3 95	1 93	16 30	521	413
Tissorands	0 35	3 32	1 85	14 33	529	432
Tourneurs sur bois.....	0 50	4 88	2 46	19 80	492	406
Menuisiers	0 47	4 70	2 34	19 45	498	414
Ébénistes	0 49	4 86	2 46	20 36	502	429
Forgerons.....	0 50	5 12	2 50	20 53	500	401
Sculpteurs.....	0 65	6 39	3 17	25 44	468	398
Couturières.....	0 23	2 28	1 17	9 43	509	413
Lingères	0 21	2 08	1 11	8 96	529	431

Il ne saurait être question, bien entendu, de tirer de ces tableaux des conclusions définitives. Toutefois, en rapprochant quelques chiffres, il est aisé de se rendre compte de la différence existant entre les salaires de l'industrie libre et la rétribution moyenne journalière allouée aux détenus, différence particulièrement accentuée pour les salaires d'après guerre qui, évalués d'ailleurs au cours des années 1920 et 1924, ont encore été, en général, sensiblement augmentés depuis cette époque. On ne manquera pas d'objecter, sans doute, qu'il ne s'agit, dans les tableaux ci-dessus, que de moyennes, et qu'en fait on atteint parfois dans les diverses industries pénitentiaires des chiffres supérieurs à ceux qui y sont indiqués, et se rapprochant davantage des salaires de l'industrie libre; on pourrait citer des exemples dans ce sens, ce ne sont là que des exceptions, et, sans les négliger, mais on ne saurait en exagérer la valeur.

Il ne faut pas oublier également que des augmentations assez importantes ont été progressivement exigées des confectionnaires; mais dans l'ensemble peu nombreuses sont les industries pour lesquelles l'augmentation a atteint 300 %, taux minimum de la progression des cours. Il y a lieu également de remarquer que ces ma-

raisons ont été opérées sur des tarifs qui, pour certaines industries, n'avaient pas été relevés depuis de très longues années. Dans une maison centrale où les majorations ont commencé en 1917, les relèvements s'appliquaient à des tarifs remontant respectivement à 1893, 1897, 1898, 1901, 1903, 1907. Dans d'assez nombreux cas par conséquent ce taux de 300 % serait encore notablement insuffisant.

D'ailleurs, l'examen de ces différentes majorations révèle pour la même industrie d'une maison centrale à l'autre, des différences sensibles. L'augmentation du tarif des filets à Caen a été de 180 %, de 153 à Clairvaux, de 280 à Loos, 165 à Nîmes, 150 à Thouars.

L'industrie des chaises a subi une majoration de 150 % à Caen, de 40 à 110 % suivant les articles à Poissy; celle des boutons de nacre de 120 % à Clairvaux et de 300 % à Fontevrault; quant au tarif des lits en fer, il a subi une augmentation de 75 % à Melun, et de 108 % à Clairvaux. Ces différences pourraient s'expliquer si appliquées à des tarifs dissemblables elles avaient pour but d'aboutir à un réajustement. Mais ce n'est pas souvent le cas.

Enfin, il ne faut pas méconnaître que la réduction de la journée de travail résultant de l'application de la circulaire du 21 juin 1920 a pu occasionner une légère baisse dans la production journalière.

Il n'en demeure pas moins qu'il est de toute nécessité de procéder à une révision générale des tarifs de main-d'œuvre et d'effectuer cette révision en s'entourant de toutes les garanties possibles. A l'heure actuelle, il n'y a pas, pour y arriver, plusieurs solutions : ou il faut conserver l'arrêté de 1882 et l'appliquer, ou il faut l'abroger et le remplacer par une procédure nouvelle, dont la base d'augmentation tiendrait compte notamment, du prix de vente en gros.

Cette révision de tous les tarifs, sans exception, s'impose pour plusieurs raisons : la première, c'est qu'il importe d'assurer aux détenus astreints au travail une rémunération suffisante pour leur permettre d'acheter régulièrement et en quantité raisonnable des aliments supplémentaires en cantine, et d'acquitter sans trop de peine leurs frais de justice.

La seconde est que, s'il est naturel de permettre au confectionnaire d'obtenir par l'exploitation de la main-d'œuvre pénale un bénéfice légitime, il ne faut pas que, par suite de la faiblesse des tarifs, ce bénéfice devienne excessif et risque ainsi de créer entre 2 industriels, l'un exploitant la main-d'œuvre pénale, l'autre la main-d'œuvre libre, une situation par trop défavorable à ce dernier.

Les conditions du travail pénitentiaire ont en effet sensiblement évolué depuis un certain nombre d'années; non seulement depuis l'arrêté du 8 pluviôse au IX qui, organisant réglementairement pour la première fois les conditions du travail dans les maisons centrales, exposait qu'il importait « de donner la préférence au travail exigeant le moins de soins et ayant pour objet une matière grossière et de peu de valeur »; mais encore depuis l'arrêté du 15 avril 1882 dont l'exposé des motifs indique : « Les manufactures possèdent un impor-

tant matériel de moteurs et d'instruments mécaniques qui accroissent le rendement du travail manuel dans une forte proportion ; il en existe à peine dans les maisons centrales ». Or, à l'heure actuelle, presque tous les ateliers importants des établissements de longues peines possèdent un outillage comparable à celui des manufactures libres.

L'importance croissante de cet outillage permettant de réduire l'apprentissage au minimum, atténuée sensiblement la valeur des arguments présentés par les confectionnaires sur la différence existant entre les détenus travailleurs et les ouvriers libres.

Il est enfin une troisième raison, et non des moins importantes pour laquelle il convient de procéder sans retard à cette révision générale des tarifs, c'est l'intérêt du Trésor. Il serait difficile d'escompter que la part revenant à l'État sur le produit du travail des détenus puisse arriver à égaler les dépenses de fonctionnement de nos établissements de longues peines, mais il serait au moins souhaitable, et possible, que l'augmentation de cette source normale de recettes rendit la différence moins sensible.

Or les principales dépenses, celles résultant en particulier des frais d'administration et de garde et de l'entretien de détenus, ont subi, par suite de majorations des traitements du personnel et de la progression du coût de la vie, des augmentations qui ne trouvent pas leur contre-partie dans celles des recettes provenant du produit du travail. Les quelques chiffres suivants, extraits des comptes financiers de 1913 et 1922 pour 2 maisons centrales (celle de Nîmes et celle de Caen, où toutes les industries sont à l'entreprise) sont suffisamment éloquents à cet égard.

DÉTAIL	ANNÉES	
	1913	1922
	fr. c.	fr. c.
<i>Maison centrale de Nîmes.</i>		
Frais d'administration et de garde.....	159.242 »	647.020 67
Dépenses des services économiques.....	176.585 30	490.754 48
Produit du travail.....	97.323 70	138.875 71
Vente d'aliments et d'objets divers en cantine.	46.083 71	131.207 65
<i>Maison centrale de Caen.</i>		
Frais d'administration et de garde.....	147.968 52	501.726 87
Dépenses des services économiques.....	160.380 46	263.114 05
Produit du travail.....	91.133 14	160.635 68
Vente d'aliments et d'objets divers en cantine.	46.393 57	86.967 39

Tout ce qui a été dit précédemment pour les tarifs des industries à l'entreprise peut être répété pour ceux de la régie industrielle qui n'ont subi, pour la plupart, aucune majoration : les tarifs de Fontevraut remontent, en effet, au 27 janvier 1898, ceux de Clairvaux au 12 janvier 1907, ceux de Melun à 1914 ; par contre, ceux de Poissy ont été augmentés, depuis la guerre, de 70 %, celui de Montpellier de 100 %. La comparaison des moyennes d'avant et d'après guerre se trouve du reste résumée dans le tableau que voici.

INDUSTRIES	MOYENNES PAR JOURNÉES DE TRAVAIL			
	1913	1919	1922	1923 Novembre.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
<i>Maison centrale de Clairvaux.</i>				
Brosserie.....	1 459	1 49	1 399	1 5919
Tissage.....	1 864	»	1 977	2 769
<i>Maison centrale de Fontevraut.</i>				
Tailleurs.....	1 655	1 46	1 42	1 86
Tissage.....	1 540	1 22	1 27	1 03
<i>Maison centrale de Melun.</i>				
Brosserie.....	1 881	1 52	1 51	1 85
Cordonnetie.....	3 280	1 55	1 30	1 81
Imprimerie.....	2 356	2 13	2 12	2 57
Tailleurs.....	2 223	1 99	2 44	2 51
Meubles et lits en fer....	2 446	2 46	2 10	2 30
<i>Maison centrale de Poissy.</i>				
Brosserie.....	1 17	1 42	1 64	2 05
Tailleurs.....	1 10	1 46	2 37	3 60
<i>Maison centrale de Montpellier.</i>				
Lingerie.....	0 80	2 44	2 25	2 85

Quant aux tarifs du service général, ils appellent les mêmes critiques. A Montpellier, ils n'ont subi aucun relèvement depuis plus de 15 ans ; par contre, à Rennes, l'augmentation consentie en 1921 a abouti à ce résultat, assez rare pour ne pas être souligné, que, pour l'année 1922, la moyenne journalière du service général a été supérieure de 0 fr. 38 à celle de l'unique industrie à l'entreprise.

D'autre part, si à Poissy une augmentation de 40 % a été effectuée, à Riom les tarifs n'ont pas été modifiés depuis 1908, à Nîmes depuis 1902, à Fontevraut depuis 1898, à Loos depuis 1891, à Caen depuis 1887.

Il serait superflu d'insister. Si l'Administration doit poursuivre, en effet, avec une constante régularité, ainsi qu'elle l'a commencé depuis un an et demi, la révision des tarifs d'entreprise, il est de toute nécessité qu'on ne lui objecte pas qu'elle n'a rien fait pour ses propres tarifs. Indépendamment de cette considération essentielle, il n'est pas admissible que le classement dans les ateliers de la régie, dont les tarifs sont inférieurs à ceux des entreprises, puisse être considéré par les détenus comme une défaveur. Un ralentissement dans la production s'ensuivra certainement; la baisse, constatée dans les chiffres du tableau qui précède, pour les industries de la cordonnerie à Melun et du tissage à Fontevraut, n'a sans doute pas d'autre cause.

Pour en revenir, en terminant, au vœu relatif à l'extension progressive de la régie, l'Inspection générale, qui n'a jamais caché sa préférence pour ce mode d'exploitation de la main-d'œuvre pénale, doit reconnaître que les circonstances actuelles se prêtent mal à cette substitution.

L'installation d'un atelier en régie nécessite, pour être productif, l'achat d'un outillage moderne, de matières premières, et la présence de contremaîtres qualifiés; en un mot, elle oblige l'Administration à demander l'inscription à son budget de nouveaux crédits. Le maintien des ateliers à l'entreprise paraît donc s'imposer pour le moment, sous la réserve d'une révision raisonnable et équitable des tarifs.

Depuis la rédaction de ce rapport, une mission spéciale relative à l'organisation et au fonctionnement des industries pénitentiaires a été confiée à l'Inspection générale. Les résultats d'ensemble en seront, le cas échéant, publiés ultérieurement.

2 octobre 1924. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires relative à l'établissement des propositions pour la médaille pénitentiaire.

La circulaire du 31 octobre 1921 (1) relative à l'établissement des propositions pour la médaille pénitentiaire, a prescrit d'établir en même temps que les notices individuelles des agents proposés (modèle n° 2, feuille blanche), les notices individuelles des agents non proposés, bien que remplissant les conditions réglementaires (modèle n° 3, feuille bleue).

Depuis lors, à l'occasion de chaque travail d'ensemble semestriel, un certain nombre de ces notices sur feuille bleue concernant des agents qui, bien que leur carrière n'ait pas été exempte de toute critique, paraissent néanmoins ne pas devoir être évincés, ont été retenues et soumises à l'examen du comité. Dans la plupart des cas, le comité a attribué à ces agents une cote susceptible de leur faire obtenir ultérieurement la médaille pénitentiaire.

Par notes individuelles, il a été donné connaissance aux directeurs de cet avis du comité, auquel je me suis rangé.

Or, par suite d'une erreur d'interprétation, cette notification a été considérée par certains directeurs — en vérité peu nombreux — comme un ordre, à eux donné, de proposer à l'avenir avec notice n° 2 (feuille blanche), les agents dont il s'agissait, et ils se sont abstenus de formuler sur les présentations de cette nature l'avis que la circulaire du 31 octobre 1921 leur avait fait une obligation d'émettre et de justifier.

C'est un malentendu. Il n'a jamais été dans l'intention de l'Administration d'ôter aux directeurs la faculté qui leur reste entière, de proposer ou de ne pas proposer, quelle que soit leur manière de servir, à l'occasion des promotions ultérieures, les agents auxquels le comité a cru devoir attribuer une cote, bien qu'ils eussent été présentés mais non proposés.

Quoi qu'il en soit, pour éviter à l'avenir toute confusion et fixer les responsabilités, j'ai décidé que la présentation des candidats à la médaille pénitentiaire, réunissant les conditions d'ancienneté nécessaires pour l'obtenir, serait effectuée comme suit:

Leurs propositions établies, les directeurs d'établissements ou circonscriptions pénitentiaires inscriront les noms des agents présentés (feuille blanche mod. n° 2) sur une liste dressée par grade et par ordre alphabétique. Cette liste sera affichée pendant 8 jours consécutifs, afin que tous les agents présents dans l'établissement en aient connaissance. Elle sera notifiée par la voie du rapport aux établissements de la circonscription. Les agents qui, pour une cause quelconque seraient absents pendant cette période de 8 jours, devront recevoir notification individuelle.

(1) Voir Code pénitentiaire tome XX, page 167.

Au cours de ce délai, les agents non proposés bien que propo-
sables, auront toute latitude pour remettre au directeur leur récla-
mation qui devra être transmise en même temps que le dossier des
propositions. A chaque réclamation, sera annexée la feuille bleue
(mod. n° 3) concernant le réclamant.

Les propositions (feuilles blanches) et les réclamations (feuilles
bleues annexées) seront soumises, les unes et les autres sans exception,
au comité de la médaille pénitentiaire qui émettra son avis.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception sous le timbre
de la présente circulaire.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

2 octobre 1924. — ARRÊTÉ fixant le costume des surveillantes
des établissements pénitentiaires.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Sur la proposition du directeur de l'Administration pénitentiaire,

Arrête :

Article premier. — L'uniforme des surveillantes des services
pénitentiaires dans les maisons centrales, prisons départementales,
colonies pénitentiaires et écoles de réforme, sera composé désormais
de la manière suivante :

Une blouse de satinette noire avec ceinture de même étoffe, brodée
au col de palmes vertes ;

Une pèlerine de molleton avec capuchon mobile, également brodée
au col ;

La coiffure sera constituée par un voile en étoffe bleu foncé, brodé
au front d'une palme verte ;

Les palmes de la blouse, de la pèlerine et de la coiffure seront
brodées en argent pour les premières surveillantes et en or pour les
surveillantes-chefs.

Art. 2. — Sauf le cas où les surveillantes seraient appelées à
assister à l'extérieur à une cérémonie et celui où elles auraient reçu
des ordres spéciaux de l'administration supérieure, elles ne devront
revêtir cet uniforme que dans le service et dans l'intérieur de
l'établissement auquel elles sont affectées.

Art. 3. — En vue de faire face, pendant la saison d'hiver, aux
nécessités du service extérieur dans les cours ou préaux, une pelisse
longue, avec capuchon, en molleton épais, sans insigne, sera réservée,
dans chaque établissement, au personnel, à raison d'une pour trois
surveillantes qui s'en serviront à tour de rôle. Ces pelisses, qui
seront déposées dans un vestiaire commun, ne devront en aucun
cas, être portées en dehors de la maison.

Art. 4. — Chaque surveillante recevra deux blouses qui serviront
alternativement, l'une remplaçant l'autre pendant le blanchissage
qui devra être effectué suivant les besoins, mais au plus une fois tous
les quinze jours.

La durée de ces blouses est fixée à un an.

Passé ce délai, elles serviront jusqu'à usure à revêtir les surveil-
lantes pendant l'exécution des travaux salissants.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures concernant
l'habillement des surveillantes, en ce qu'elles ont de contraire aux
dispositions qui précèdent.

Art. 6. — Le Conseiller d'État, directeur de l'Administration
pénitentiaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

René RENOULT.

9 octobre 1924. — CIRCULAIRE aux directeurs de maisons centrales,
circonscriptions pénitentiaires, prisons de la Seine, prisons de
Fresnes, dépôt de Saint-Martin-de-Ré, au sujet des relations du
personnel avec les entrepreneurs ou les confectionnaires.

A la suite de divers faits sur lesquels mon attention a été récem-
ment appelée, il me paraît nécessaire de fixer quelques précisions
touchant les relations du personnel des établissements pénitentiaires
avec les entrepreneurs et confectionnaires.

J'ai constaté que certains fonctionnaires et agents n'observent pas
toujours la réserve à laquelle ils sont tenus vis-à-vis de ces indus-
triels et qu'ils ont lié parfois avec eux ou leurs représentants des
relations extérieures qui ont naturellement abouti à affaiblir leur
indépendance et leur autorité, au détriment du contrôle qu'ils ont
la charge d'exercer.

J'entends absolument que des faits de cette nature ne se repro-
duisent pas.

Il m'a été signalé également que le personnel de certains établis-
sements recevait des gratifications des entrepreneurs ou des
confectionnaires et que des surveillants ou leur femme effectuaient

des travaux pour le compte de ces entrepreneurs ou confectionnaires qui leur remettaient, en échange, certaines rémunérations en espèces ou en nature. Ces pratiques doivent cesser immédiatement. Il est indispensable, en effet, que tous ceux qui ont mission, à un titre quelconque, de surveiller l'application du cahier des charges de l'entreprise ou des conventions passées pour l'utilisation de la main-d'œuvre pénale n'aliènent aucune parcelle de leur liberté d'action. On ne saurait prétendre qu'un fonctionnaire ou un agent demeure assez indépendant pour être à même d'exiger de ceux qui le rétribuent ou le gratifient dans les conditions susvisées, la stricte exécution de leurs engagements.

Or, si je désire que la courtoisie la plus parfaite et l'impartialité la plus absolue soient de règle dans les rapports du personnel avec les entrepreneurs et confectionnaires, je tiens à ce que les droits de l'État, vis-à-vis d'eux, ne soient jamais abandonnés par les représentants des services pénitentiaires qui ont le devoir de les défendre.

Dans le même ordre d'idées, je dois ajouter que les pratiques auxquelles il est fait allusion plus haut ne sont pas les seules auxquelles il importe de mettre un terme. Celles-ci dérivent d'un accord entre les intéressés, mais il est d'autres abus, pratiqués au détriment des entrepreneurs qui les subissent habituellement pour ne pas créer dans la prison une atmosphère défavorable à leurs intérêts.

C'est ainsi que, dans nombre d'établissements, des surveillants-chefs et même d'autres agents exigent du gérant de l'entreprise des avantages en nature auxquels ils n'ont aucun droit. Les uns se font fournir de linge dans des conditions que les règlements n'ont jamais prévues, car si certains d'entre eux ont le droit reconnu de recevoir divers articles de couchage, expressément énumérés, pour leur permettre d'assurer le service qu'ils sont appelés à effectuer dans la prison, ils ne doivent, en aucun cas, réclamer davantage.

Je désire que la règle, telle qu'elle est précisée par le cahier des charges des services économiques, soit désormais respectée strictement, dans les prisons à l'entreprise et aussi dans les établissements en régie où cet abus s'est étendu.

J'ai été enfin amené à constater qu'il était indûment exigé de l'entrepreneur le blanchissage à ses frais du linge personnel de certains agents, ou des travaux, ou services qu'il n'a aucunement l'obligation d'effectuer, mais à l'exécution desquels il n'ose pas toujours se soustraire.

Je ne tolérerai aucun fait de ce genre. Il ne saurait vous échapper que toute dépense extra-contractuelle imposée à un entrepreneur aboutit fatalement à l'augmentation ultérieure du prix de la journée d'entretien, et que, de ce fait, il en résulte, en définitive, une charge pour le Trésor.

Je vous prie de notifier au personnel placé sous vos ordres les observations qui précèdent et de tenir énergiquement la main à ce qu'il en soit tenu compte. Vous aurez à me faire connaître toute

infraction constatée afin de me permettre de prendre la sanction nécessaire.

Vous voudrez bien m'accuser réception de cette circulaire.

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

12 octobre 1924. — INSTRUCTION du Ministre des Finances pour l'application de la loi du 14 avril 1924 portant réforme des pensions civiles et des pensions militaires et du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924 rendu pour l'application de cette loi.

La présente instruction a pour objet d'assurer l'exécution de la loi du 14 avril 1924 sur la réforme des pensions; elle fait suite aux directives déjà données par les communications de mon Département en date des 17 mai et 7 juin 1924.

Il va sans dire qu'on ne saurait, par voie de simple instruction ministérielle, trancher de façon définitive les nombreuses difficultés et les questions contentieuses que va soulever l'application du nouveau régime des retraites. Les explications qui vont suivre ont seulement pour but de définir la doctrine qui sera suivie par les services liquidateurs et reviseurs du ministère des Finances, en attendant que la jurisprudence soit fixée.

Dispositions générales.

Article premier de la loi.

L'article premier de la loi définit les bénéficiaires du nouveau régime. Ses dispositions doivent être combinées avec celles de l'article 63.

Les bénéficiaires du nouveau régime sont tout d'abord les catégories de personnels qui étaient assujetties à la loi du 9 juin 1853 et aux lois des 11 et 18 avril 1831. Mais la loi admet, en outre, dans son article 69, que les agents qui, bien que ne relevant pas des lois de 1853 et 1831, appartiennent à des cadres permanents, peuvent être admis, par des règlements d'administration publique, au bénéfice des dispositions de la loi nouvelle.

Il est rappelé aux diverses administrations qu'elles doivent examiner, chacune en ce qui la concerne, la situation de leurs personnels

et m'adresser, s'il y a lieu, les projets de règlement prévus par l'article 69.

Mais les personnels bénéficiaires étant ainsi déterminés, comment seront distingués, parmi ces personnels, les agents qui restent placés sous l'empire de l'ancienne législation et ceux qui relèvent de la nouvelle ?

L'article premier du règlement dispose que la pension d'ancienneté du nouveau régime est acquise aux militaires et aux fonctionnaires civils dont la pension n'était pas concédée au jour de la mise en vigueur de la loi nouvelle.

Ce texte implique que c'est au fait de la *concession* de la pension qu'il faut s'attacher pour savoir si un agent relève de l'ancienne ou de la nouvelle législation : toutes les fois que des droits à pension étaient nés avant le 17 avril 1924, sans que ces droits aient donné lieu à une concession de pension, c'est la nouvelle législation qui est applicable.

Par conséquent, bénéficient des dispositions générales de la loi du 14 avril 1924, des titres I, II, III, IV et V de cette loi, ainsi que des titres I, II, III et IV du règlement, les agents ou ayants cause d'agents appartenant aux catégories visées par l'article premier de la loi du 14 avril 1924, dont la pension n'était pas concédée le 17 avril 1924.

Bénéficient, par contre, des dispositions du titre VI de la loi du 14 avril 1924, ainsi que du titre V du règlement, les agents ou ayants cause d'agents, visés à l'article 92, dont la pension était concédée au 17 avril 1924.

Mais, bien entendu, c'est seulement dans le cas où des droits à pension ont été acquis au titre de la législation antérieure que les dispositions nouvelles pourront s'appliquer pour la période précédant le 17 avril 1924. Toutes les fois qu'il s'agira de droits nouveaux, c'est-à-dire de droits qui n'existaient pas sous la législation antérieure et qui résultent des règles de la nouvelle législation, le point de départ de jouissance de ces droits ne pourra se trouver antérieur au 17 avril 1924 : tel sera le cas, par exemple, pour la majoration d'enfant, pour les indemnités pour charges de famille créées par l'article 2 de la loi du 14 avril 1924 ou pour la pension temporaire de 10 p. 100 due aux orphelins par application de l'article 23 de cette loi.

Il pourra donc se trouver que la pension du père et la majoration d'enfant, ou bien la pension de la mère et la pension temporaire d'orphelins aient des dates de jouissance différentes.

Article 2 de la loi.

A) TRAITEMENT OU SOLDE DE BASE

Le traitement ou la solde de base est la moyenne des traitements et soldes soumis à retenue dont l'ayant droit a joui pendant les trois

dernières années de son activité, c'est-à-dire qu'il a effectivement touchés pendant ces trois dernières années.

C'est là un principe général qui ne comporte que les exceptions strictement délimitées par la loi nouvelle.

B) FORMULE DE LIQUIDATION DE LA PENSION D'ANCIENNETÉ

(Article premier du règlement.)

La liquidation est basée sur l'application du minimum forfaitaire établi par l'article 2, § 2, de la loi. En toute circonstance et avant toute liquidation, les liquidateurs devront commencer par déterminer ce minimum : la moitié du traitement ou de la solde moyenne, en principe ; les trois cinquièmes, sans pouvoir excéder 4.000 francs, lorsque le traitement ou la solde moyenne ne dépasse pas 8.000 francs.

Cette application du minimum est une notion fondamentale de la loi nouvelle. Pour la fixation de la pension normale d'ancienneté acquise à trente ans ou à vingt-cinq ans de services, ce minimum se substitue à l'ancienne liquidation par cinquantièmes ou par soixantièmes, la liquidation des services rendus avant que s'ouvre le droit à pension ne pouvant en aucun cas excéder ni se trouver inférieure au chiffre prévu par la loi pour le minimum.

Lorsque les services se prolongent au delà du jour où s'ouvre le droit à pension, le règlement précise comment doivent être calculées les annuités d'accroissement, soit pour une carrière homogène, militaire ou civile, soit pour une carrière mixte comportant d'une part des services militaires ou des services civils rémunérés en cinquantièmes, d'autre part des services rémunérés en soixantièmes.

Dans le cas de carrière mixte, le seul qui prête à difficulté, le liquidateur détermine tout d'abord les éléments qui doivent être considérés comme rémunérés par l'application du minimum. Ces services étant mis à part, les annuités en excédent sont ensuite rémunérées en cinquantièmes ou en soixantièmes sans considération de l'époque où les services ont été rendus.

Dans le cas où il s'agit d'un retraité militaire devenu fonctionnaire civil, la liquidation de la pension civile s'opère d'après les dispositions combinées des articles 13, § 2, de la loi et 13 du règlement d'administration publique, c'est-à-dire que les services militaires n'entrent pas dans le calcul de la liquidation et que les services civils font l'objet d'une liquidation proportionnelle.

L'application de ces règles, à quelques cas concrets, donnera un exemple du fonctionnement de ce mode de liquidation.

I. — Soit un fonctionnaire ayant accompli 31 ans de services civils sédentaires.

	francs
Traitement moyen.....	12.000
1/60 =	200

Liquidation.

	francs
Minimum	6.000 rémunérant 30 ans de service.
Accroissement : 1/60 =	200
Total	6.200

II. — Soit un fonctionnaire ayant accompli :

	fr. c.
2 ans de services militaires ; 33 — — civils sédentaires.	
Total	35 ans.
Traitement moyen	13.000 »
1/60 =	216 66
1/50 =	260 »

Liquidation.

	francs
Minimum	6.500
Accroissement : 3/60 =	650
— 2/50 =	520
Total	7.670

III. — Soit un fonctionnaire ayant accompli :

	francs
28 ans de services sédentaires ; 2 — — militaires.	
Total	30 ans.
Traitement moyen	9.000
1/60 =	150

Liquidation.

Minimum	4.500 francs.
---------------	---------------

La pension est arrêtée à ce chiffre.

IV. — Soit un fonctionnaire ayant accompli :

	fr. c.
3 ans de services militaires ; 10 — — civils actifs ; 22 — — — sédentaires.	
Total	35 ans.
Traitement moyen	10.000 »
1/50	200 »
1/60	166 66

Liquidation.

	francs
Minimum	5.000
Accroissement : 5/50	1.000
Total	6.000

V. — Soit un fonctionnaire ayant accompli :

17 ans de services civils actifs ; 13 — — — sédentaires.	
Total	30 ans.

Fonctionnaire du service actif.

Traitement moyen 10.000 francs.

Liquidation.

	francs
Minimum	5.000 rémunérant 25 ans de services, dont 15 ans de services actifs et 10 ans de services sédentaires.
Accroissement : 2/50	400
— 3/60	500
Total	5.900

VI. — Fonctionnaire ayant accompli :

15 ans de services militaires déjà ré- munérés par une pension proportionnelle (dont 3 ans de service obligatoire) comme adjudant-chef ; 18 ans de services sédentaires.	
Total	33 ans.

a) *Pension militaire* (liquidée d'après la loi nouvelle) :

Solde de base : 5.904 francs.

Minimum : $5.904 \times \frac{3}{5} = 3.542$ fr. 40 dont le $\frac{1}{25} = 141$ fr. 70.

Liquidation : $141,70 \times 15 = 2.125$ francs.

b) *Pension civile* :

Traitement moyen : 10.000 francs.

Minimum : 5.000 fr. dont le $\frac{1}{30} = 166$ fr. 66 et le $\frac{1}{25} = 200$ fr.

Liquidation : $18/30 = 166$ fr. 66 $\times 18 = 3.000$ francs.

Il conviendra d'ajouter à cette somme de 3.000 francs la différence entre trois annuités de services civils actifs et trois annuités de services militaires (art. 13 de la loi *in fine*) soit :

$(200 \text{ fr.} \times 3) - (141 \text{ fr.} 70 \times 3) = 600 \text{ fr.} - 425 \text{ fr.} 10 = 174 \text{ fr.} 90$.

La pension civile sera donc fixée, en définitive, à :

$3.000 + 174,90 = 3.174$ francs.

VII. — Fonctionnaire ayant accompli :

	6 ans de services militaires (dont 4 ans pendant la dernière guerre et pouvant prétendre à 5 campagnes comme ancien combattant pendant la der- nière guerre) ;
	15 ans de services actifs ;
	8 ans de services sédentaires.
Total.....	29 ans de services effectifs.

Ce fonctionnaire a droit, en outre, à cinq annuités au titre de bénéfice de campagne.

A rémunérer : 34 annuités.

Fonctionnaire du service actif :

Traitement moyen	10.000 francs.
	francs
Minimum	5.000
	rémunérant 25 ans de services, dont 15 années de services actifs, 8 années de services sédentaires et 2 années de services militaires.
Accroissement : 9/50	1.800
Total	6.800

C) MAJORATIONS POUR ENFANTS

(Art. 2 du règlement.)

Il est accordé au retraité père de famille, lorsqu'il a élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, une majoration de 10 p. 100 de sa retraite, augmentée de 5 p. 100 pour chaque enfant au delà du troisième.

Cette majoration ne peut être accordée que dans la limite des maxima. Elle est réservée aux titulaires de pensions d'ancienneté, c'est-à-dire de pensions attribuées pour 30 ou 25 ans de services effectifs.

Dans le cas où il s'agit d'un retraité militaire (titulaire d'une pension proportionnelle par exemple), devenu fonctionnaire civil, la majoration est calculée sur le montant de la pension civile seule.

La majoration peut être accordée, même lorsque les conditions exigées ne se réalisent qu'après la concession de la pension de l'intéressé.

Elle est acquise au titre des enfants légitimes ou naturels reconnus, mais il faut, dans tous les cas, que l'enfant ait été élevé, depuis sa naissance, jusqu'à l'âge de seize ans.

Le régime de la majoration est exclusif du régime des indemnités pour charges de famille : l'intéressé a le choix entre l'un ou l'autre de ces régimes. Par conséquent, si un père de famille a trois enfants de plus de seize ans et un ou plusieurs enfants de moins de seize

ans, il devra, s'il veut bénéficier de la majoration, faire abandon de la ou des indemnités auxquelles lui donneraient droit les enfants de moins de seize ans.

D'autre part, les bénéficiaires des pensions mixtes de l'article 60 de la loi du 31 mars 1919, dans le cas où leur pension basée sur les services leur ouvre droit à la majoration pour enfants, auront le choix entre les majorations pour enfants attachées à leur pension d'invalidité et celles attachées à leur pension d'ancienneté ; ils ne pourront cumuler les unes et les autres.

La majoration d'enfants sera liquidée, en même temps que la pension principale, ou postérieurement à la liquidation de cette pension, par le ministre liquidateur de la pension principale.

Les pièces à demander aux intéressés seront les suivantes :

a) Acte de naissance des enfants ;

b) Pour chaque enfant, certificat de vie délivré par le maire, si l'enfant est vivant, ou acte de décès si l'enfant est décédé. Le père devra déclarer que l'enfant a été élevé par lui depuis sa naissance jusqu'à l'âge de seize ans. Cette déclaration sera corroborée par le maire. Dans le cas de pluralité d'enfants vivants ouvrant droit à majoration, il suffira d'un certificat de vie collectif et d'une déclaration du père établie pour l'ensemble des enfants, déclaration dans laquelle ces enfants devront être nominativement désignés ;

c) Déclaration de l'intéressé indiquant le nombre de ses enfants et, s'il a plus de trois enfants vivants, déclaration qu'il a fait abandon des indemnités pour charges de famille ;

d) S'il s'agit d'un militaire et s'il demande l'application de l'article 60 de la loi du 31 mars 1919, à la condition qu'il ne s'agisse pas d'un titulaire d'une pension proportionnelle ou de réforme, déclaration qu'il fait abandon des majorations d'enfants attachées à la pension d'invalidité de l'article 60.

D) INDEMNITÉS POUR CHARGES DE FAMILLE

(Art. 3 du règlement.)

Les indemnités pour charges de famille sont maintenues, au titre des enfants âgés de moins de seize ans, au fonctionnaire en activité parvenant à la retraite, lorsqu'il ne bénéficie pas de la majoration pour enfants, précédemment visée.

Le taux des indemnités pour charges de famille est de 495 francs pour chacun des deux premiers enfants, de 840 francs, pour chaque enfant à partir du troisième (lois des 30 juin et 28 décembre 1923).

Cet avantage n'est accordé qu'aux titulaires d'une pension d'ancienneté et d'invalidité, ces termes étant définis par le règlement d'administration publique : pension d'ancienneté, civile ou militaire, celle qui est acquise pour trente ou vingt-cinq années de services effectifs,

suisant les cas; pension d'invalidité: pension civile des articles 19 à 22 de la loi du 14 avril 1924.

Les fonctionnaires civils réunissant trente ou vingt-cinq ans de services militaires et civils, alors qu'ils n'auraient pas effectué trente ou vingt-cinq ans de services dans l'une des situations civiles ou militaires, ont droit à l'avantage ci-dessus.

L'indemnité pour charges de famille n'est accordée au fonctionnaire en retraite que pour les enfants de moins de seize ans, même dans les hypothèses où, s'il était resté en activité, le service de ces indemnités lui aurait été continué jusqu'au moment où l'enfant aurait atteint dix-huit ans (cas d'apprentissage) ou vingt et un ans (cas d'études justifiées), selon les distinctions établies par l'article 4 de la loi du 28 décembre 1923.

Les indemnités pour charges de famille ne font pas partie intégrante de la pension: elles peuvent donc conduire au débordement des maxima prévus par la loi.

Elles seront liquidées par chaque ministre liquidateur, en même temps que la pension principale, et payées sur des crédits spéciaux inscrits au budget de la dette viagère.

Chaque indemnité pour charges de famille donnera lieu à la délivrance d'un livret spécial.

Comme la majoration de retraite, les indemnités pour charges de familles ne peuvent se cumuler avec les majorations d'enfants qui pourraient être acquises au titre de la loi du 31 mars 1919 par les bénéficiaires des pensions de l'article 60 de cette loi.

Lorsqu'après la concession de la pension, un fonctionnaire ou militaire père de trois enfants au moins n'a plus droit à aucune indemnité pour charges de famille, ou renonce aux indemnités pour charges de famille auxquelles il pourrait prétendre, sa pension peut être augmentée des majorations pour enfants dans les conditions prévus au paragraphe b ci-dessus.

Les pièces à demander aux intéressés seront les suivantes:

- a) Acte de naissance;
- b) Pour chaque enfant, certificat de vie délivré par le maire; dans le cas de pluralité d'enfants ouvrant droit aux indemnités pour charges de famille, il suffira d'un certificat de vie collectif;

c) Déclaration de l'intéressé indiquant le nombre de ses enfants.

Si, en dehors des enfants donnant lieu aux indemnités, l'intéressé a élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, déclaration qu'il fait abandon de la majoration de retraite pour se placer sous le régime des indemnités;

d) S'il s'agit d'un militaire et s'il demande l'application de l'article 60 de la loi du 31 mars 1919, à la condition qu'il ne s'agisse pas d'un titulaire d'une pension proportionnelle ou de réforme, déclaration qu'il fait abandon des majorations d'enfants attachées à la pension d'invalidité de l'article 60.

Art. 3.

La circulaire de mon département du 17 mai 1924, a déjà indiqué les conditions dans lesquelles le régime nouveau des retenues de 6 p. 100 se substituait au régime antérieur.

Le texte de la loi ne fait aucune allusion à la fixation de la solde de base pour le personnel colonial. C'est qu'il entend confirmer implicitement les règles posées sur ce point par le décret du 2 mars 1910 et qui fait porter les retenues soit sur la solde de parité d'office, pour les agents ayant une parité d'office avec les services métropolitains, soit pour les autres, sur la solde de présence (solde d'Europe) [Confer. Rapport Lugol, n° 4225, p. 134].

Art. 4. — (Art. 14 du règlement.)

L'article 4 donne l'énumération de certains suppléments de traitement et de certaines indemnités attribuées à titre de suppléments de traitement, depuis le 30 avril 1921, à diverses catégories de personnels, suppléments qui doivent être soumis à retenue et entrer dans le calcul de la pension.

La circulaire de mon département du 17 mai 1924, prescrivait de n'assujettir à retenue, parmi ces suppléments, que ceux qui sont expressément visés par le texte législatif. Quant aux indemnités que ne sont pas expressément prévues par l'énumération de l'article 4, le règlement précise qu'un décret, pour chaque administration déterminera si elles doivent être considérées comme des suppléments de traitements ou, au contraire, comme des indemnités « spéciales ou représentatives de dépenses ».

Il appartient à chaque ministère de préparer, s'il y a lieu, les décrets envisagés et de me les adresser pour contreseing. Mais il m'importe de rappeler que l'article 4 est exclusivement applicable aux indemnités attribuées au titre des relèvements de traitement intervenus depuis le 30 avril 1921 et que, d'autre part, il ne peut être tenu compte pour la retraite que des suppléments de traitement et des indemnités effectivement perçus par les intéressés.

Aux termes du deuxième paragraphe de l'article 4, lorsque les suppléments de traitement ou les indemnités, visés par cet article, entreront dans le calcul du traitement moyen des trois dernières années, ces suppléments ou indemnités devront donner lieu au versement de retenues rétroactives si les retenues n'ont pas été déjà versées avant la concession de la pension. Le montant des retenues sera à précompter en ce cas sur les arrérages de la retraite sans que ce prélèvement puisse réduire ces arrérages de plus d'un cinquième.

Afin d'assurer l'application de ces dispositions, les services liquidateurs devront faire ressortir distinctement, sur les bordereaux de

liquidation, le montant total des suppléments de traitement ou des indemnités donnant lieu au versement de retenues rétroactives, ainsi que le montant de ces retenues. Ce dernier chiffre sera porté sur le livret de pension afin de permettre aux payeurs d'opérer le prélèvement prévu par la loi.

Art. 5. — (Art. 27 du règlement.)

Les émoluments à considérer pour le calcul de la pension militaire seront établis, dans chaque grade, par des instructions arrêtées par les départements de la guerre, des pensions, de la marine ou des colonies.

Ces instructions seront communiquées aux administrations civiles, qui devront s'y référer lorsqu'elles auront à appliquer les tarifs des pensions militaires dans les liquidations de pensions civiles.

Art. 6.

Le règlement d'administration publique prévu par la loi pour la détermination des traitements de base des agents rétribués par des remises ou salaires variables est en cours d'élaboration.

En attendant sa publication, il y a lieu de surseoir aux opérations de liquidation, pour les agents en activité, ou de révision de liquidation, pour les agents en retraite appartenant à cette catégorie de personnels.

Art. 7.

Les retenues légalement perçues ne peuvent être répétées, hormis bien entendu les cas limitativement déterminés par une disposition expresse de la loi et en particulier par les dispositions des articles 17 et 44 visant le remboursement des retenues en cas de départ anticipé.

L'article 7 ajoute que les retenues irrégulièrement prélevées n'ouvrent aucun droit à pension: il doit être bien entendu qu'il ne sera jamais possible à un agent de se prévaloir d'une erreur à cet égard pour réclamer l'admission de services ne pouvant conduire à pension. Si des retenues ont été prélevées à tort, il appartenait à l'intéressé de réclamer au moment voulu contre cette perception. Il aura droit simplement au remboursement de ces retenues sans intérêt.

TITRE PREMIER

Fonctionnaires et employés civils

CHAPITRE I. — PENSIONS D'ANCIENNETÉ

Art. 8.

Droit à pension. — Cet article pose le principe qui fixe à soixante ans d'âge et trente ans de services effectifs les conditions exigées pour le droit à pension d'ancienneté, conditions abaissées à cinquante-cinq

ans d'âge et vingt-cinq ans de services pour les fonctionnaires ayant passé quinze ans dans la partie active.

On a demandé si les services militaires pouvaient être assimilés aux services civils actifs pour cette réduction des conditions requises. Rien dans la loi n'autorise cette conclusion: si l'article 13 permet de considérer les services militaires comme des services civils actifs, cet article a pour unique objet de régler l'entrée en compte des services militaires dans la liquidation de la pension civile. L'entrée en compte de ces services pour la constitution du droit à pension civile est régie par l'article 12; or cet article précise que les services militaires sont comptés pour leur durée effective, sans aucune bonification.

Le législateur n'a donc pas entendu innover en ce qui concerne la prise en compte des services militaires pour le droit à pension civile; conformément à la législation et à la jurisprudence antérieures (avis Laporte, 15 juin 1921), les services militaires ne pourront intervenir dans le décompte des quinze ans de services permettant d'abaisser à cinquante-cinq ans d'âge et à vingt-cinq ans de services les conditions exigées pour le droit à pension et ces quinze ans de services devront être en totalité des services civils actifs.

Limites d'âge. — Il est rappelé que les divers départements ministériels doivent ne transmettre leurs propositions en ce qui concerne les fixations des limites d'âge à prévoir pour chaque service ou catégorie d'emplois.

Ces limites d'âge seront des limites d'âge supérieures, au delà desquelles les fonctionnaires ne pourront être maintenus dans leur emploi. Leur fixation laissera subsister entièrement le droit des ministres de mettre les fonctionnaires à la retraite d'office dès qu'ils réuniront les conditions exigées à l'article 8 pour le droit à pension. Par conséquent, rien ne fait obstacle à ce que les ministres continuent à exercer ce droit bien que ces limites d'âge supérieures ne soient pas encore établies.

Dispense de la condition d'âge. — Lorsque la condition de durée de services est remplie, le ministre peut dispenser le fonctionnaire de la condition d'âge, s'il est reconnu, après avis du médecin assermenté, hors d'état de continuer ses fonctions.

Le dernier paragraphe de l'article 8 de la loi nouvelle reproduit sur ce point le dernier paragraphe de l'article 5 de la loi du 9 juin 1853 avec, toutefois, cette différence que le nouveau texte exige dans tous les cas l'intervention du médecin assermenté: par conséquent, toutes les fois que l'admission à la retraite sera prononcée avant l'accomplissement de la condition d'âge, l'acte prononçant cette admission devra être appuyé d'un certificat d'un médecin assermenté déclarant que le fonctionnaire est hors d'état de continuer utilement l'exercice de ses fonctions.

Art. 9. — (Art. 16 du règlement.)

La loi du 9 juin 1853, dans son article 10, fixait la bonification coloniale, pour services civils rendus hors d'Europe, à la moitié en sus des services effectifs; mais il fallait que le fonctionnaire fût envoyé d'Europe et, d'autre part, la bonification ne pouvait en aucun cas réduire de plus d'un cinquième la durée des services exigés pour le droit à pension.

La loi nouvelle supprime la condition d'envoi d'Europe, ainsi que la clause limitant le bénéfice total de la bonification au cinquième de la durée normale des services. Par contre, elle réduit la bonification de la moitié au tiers en règle générale, au quart pour les services sédentaires rendus dans les territoires civils de l'Afrique du Nord.

Par application de la règle des droits acquis, posée par l'article 77 de la loi, les agents en fonctions au 17 avril 1924 pourront, pour les services rendus avant cette date, se placer sous le régime de 1853, lorsqu'ils avaient droit antérieurement à ce régime; bonification de la moitié au lieu du tiers ou du quart, avec les deux restrictions qu'implique l'application de la loi de 1853.

D'autre part, le règlement précise que la bonification coloniale du tiers ne pourra pas se cumuler, pour la constitution du droit à pension et pour la liquidation, avec la bonification d'un cinquième résultant du classement des services dans la partie active. Par conséquent, pour obtenir la pension d'ancienneté acquise normalement à trente ans de services, il faudra réunir au minimum vingt-deux ans six mois de services hors d'Europe :

$$22 \text{ ans } 6 \text{ mois} + \frac{22 \text{ ans } 6 \text{ mois}}{3} = 30 \text{ ans.}$$

De même, l'annuité d'accroissement pour services hors d'Europe ne pourra dépasser un quarante-cinquième :

$$\frac{1}{60} + \frac{1/60}{3} = 1/45.$$

Par contre, la bonification d'âge prévue au deuxième paragraphe de l'article 9 pourra s'additionner à la bonification d'âge résultant du classement des services dans la partie active, ce qui permettra au fonctionnaire ayant accompli vingt-deux ans six mois hors d'Europe, dans les services actifs, d'obtenir la pension à quarante-quatre ans :

$$55 - 11 = 44.$$

Art. 10. — (Art. 17 du règlement.)

La loi nouvelle autorise la validation dans les conditions plus larges que les textes antérieurs, des services rendus par les fonctionnaires titulaires, à l'origine de leur carrière, en qualité de surnuméraires, de stagiaires, d'auxiliaires, de temporaires ou d'aides.

L'article 17 du règlement fixe les modalités d'application de cette validation : le principe général est que l'intéressé devra se trouver placé, au point de vue des droits à la retraite et au point de vue des retenues, dans la même situation que s'il avait été titularisé dès l'origine de ses services; s'il veut bénéficier des dispositions de l'article 10, il sera donc redevable de la totalité des retenues rétroactives, sans avoir la faculté de limiter la validation à une partie seulement des services admis à validation.

Les retenues seront calculées d'après le traitement initial effectivement touché au moment de la titularisation, y compris les suppléments de traitements ou indemnités si ces suppléments étaient soumis à retenue au moment de la titularisation.

Mais il se peut que les intéressés, pour les périodes admises à validation, aient déjà été affiliés à un régime de retraite : ils conserveront en ce cas le bénéfice des versements effectués à leur compte : la rente viagère correspondant à ces versements viendra en déduction de leur pension. Un décret réglera les conditions très délicates de cette déduction dans des conditions analogues à celles qui ont été déjà prévues, pour un cas semblable, par le règlement d'administration publique du 26 juillet 1924.

Le règlement admet que la pension peut être concédée avant que toutes les sommes dues au titre des versements rétroactifs aient été payées au Trésor; mais toutes les sommes exigibles aux termes de l'avant-dernier paragraphe de l'article 17 devront avoir été payées. C'est seulement pour les sommes non encore exigibles au jour de la concession que les paiements pourront n'intervenir qu'après cette concession : ces sommes seront précomptées sur les premiers arrérages de la retraite.

Au moment de la liquidation, les services chargés de cette opération devront s'assurer que les sommes exigibles à la date de la transmission du dossier ont été payées et, en cas de non-paiement, surseoir à la liquidation. Si des sommes non exigibles restent dues, leur montant sera mentionné sur le bordereau de liquidation et sur le livret de pension, afin que les payeurs puissent procéder au précompte prévu par le règlement.

Les fonctionnaires, au moment de leur titularisation, peuvent demander la validation des services visée à l'article 10, dans le délai d'un an à dater de cette titularisation. Quant aux fonctionnaires titulaires en exercice au jour de la promulgation de la loi du 14 avril 1924, le délai d'un an court à dater de la publication du règlement.

Pour l'interprétation du dernier paragraphe de l'article 10 de la loi, il y aura lieu de considérer comme fonctionnaire « en exercice » tous les agents ayant conservé un lien avec l'administration et n'étant pas placés dans la position de retraite.

Le dernier paragraphe de l'article 17 du règlement [prévoit que, dans chaque ministère, des arrêtés contresignés par le Ministre des finances, détermineront la nature et le point de départ des services

à admettre à validation par application de l'article 10 de la loi. Ces arrêtés devront s'inspirer des considérations ci-après :

Il y aura lieu d'admettre tout d'abord à validation les périodes constituant un temps de service probatoire et comportant vocation à un emploi de titulaire: services de stage, de surnumérariat, de suppléance pour les juges près les tribunaux de première instance et pour les catégories similaires (attachés à la chancellerie dans les conditions prévues par l'article 15 du règlement d'administration publique du 30 décembre 1884).

D'autre part, les services rendus en qualité d'auxiliaire, de temporaire ou d'aide, cette dernière dénomination visant spécialement certains agents des postes, pourront être validés même lorsqu'ils ne comportent pas vocation à la titularisation, s'ils répondent aux conditions suivantes:

a) Avoir été rendus à l'État et, si les services ont été rémunérés, avoir été payés sur des crédits budgétaires, ce qui exclut les services rendus à des collectivités publiques autres que l'État ou ceux rendus par des agents ne dépendant pas directement de l'État et n'étant que des préposés personnels de certains fonctionnaires ou officiers ministériels;

b) Avoir été rendus à l'exclusion de toute autre profession, ce qui écarte certains agents qui ne consacrent pas tout leur temps à leurs fonctions ou qui prêtent leur concours au public en même temps qu'à l'État;

c) Avoir conduit à la titularisation. Les services auxiliaires ou temporaires n'ouvrent pas en effet par eux-mêmes droit à pension. Ils ne sont investis de ce droit, rétroactivement, qu'au titre d'une titularisation subséquente. Il en résulte que la validation de périodes de services auxiliaires qui n'auraient pas été immédiatement suivis d'une titularisation ne peut être admise: mais on admettra que les services rendus dans des administrations différentes, par exemple par des auxiliaires passant d'une administration dans une autre, peuvent être validés lorsque la titularisation est intervenue sans qu'il y ait eu interruption des services rendus à l'État.

Art. 11. — (Art. 15 du règlement.)

L'article 11 ouvre aux fonctionnaires un droit absolu à pension sous réserve d'un préavis de six mois.

Ce préavis a été institué dans l'intérêt de l'administration afin d'éviter les inconvénients résultant de nombreuses demandes de départ simultanées. Comme le précise le règlement, le ministre, qui conserve entier son droit de mettre les fonctionnaires à la retraite d'office du jour où ils remplissent les conditions requises par l'article 8 de la loi, n'est pas tenu d'attendre l'expiration du délai de six mois pour prononcer l'admission à la retraite.

Lorsque le fonctionnaire réunissant les conditions exigées demande sa mise à la retraite, le ministre a seulement la faculté de différer cette admission de six mois au plus à partir du jour où il a reçu la demande.

Bien que les limites d'âge visées à l'article 8 ne soient pas encore fixées, les ministres gardent entier leur droit de mettre les fonctionnaires à la retraite d'office du jour où ils remplissent les conditions requises pour le droit à pension, sous réserve toutefois de l'application des dispositions du dernier paragraphe de l'article 79 de la loi du 14 avril 1924 et de l'article 111 de la loi du 30 juin 1923 visant les pères de trois enfants, qui demeure en vigueur.

Art. 12.

Cet article règle la prise en compte des services militaires pour le droit à pension civile: ces services sont comptés pour leur durée effective, sans bonification. Ainsi qu'il a été déjà dit, il n'est donc pas possible de considérer les services militaires comme des services civils actifs pour l'attribution des avantages que confèrent quinze ans de services actifs.

Art. 13.

Cet article règle la liquidation des services militaires dans la pension civile: comme par le passé, lorsque les services militaires ne sont pas rémunérés par une pension, les liquidateurs devront établir une comparaison entre la liquidation civile et la liquidation militaire, telles qu'elles sont déterminées par la loi, et donner à l'intéressé la liquidation la plus favorable.

Toutefois, il n'y aura lieu de faire cette liquidation spéciale des services militaires que pour les services militaires rémunérés par des annuités d'accroissement et non inclus dans le minimum forfaitaire, c'est-à-dire que les services militaires inclus dans ce minimum seront considérés comme rémunérés par ledit minimum.

Pour les retraités militaires terminant leur carrière dans un emploi civil, il y aura lieu de même d'effectuer la liquidation civile du temps de service obligatoire effectivement accompli et de comparer cette liquidation avec la liquidation militaire de la même période incluse dans la pension militaire, y compris les bénéfices de campagne acquis au cours de cette période. L'excédent de la liquidation de la pension civile, s'il en existe, sera attribué à l'intéressé. Mais cet élément de liquidation n'interviendra dans le calcul de la pension que pour les services non inclus dans le minimum forfaitaire, c'est-à-dire pour les services au delà de trente ou vingt-cinq ans de services.

Art. 14. — (Art. 18 et 19 du règlement.)

L'article 14 attribue aux fonctionnaires « anciens combattants » des bénéfices de campagne, dans les conditions mêmes où ils sont

attribués aux militaires, c'est-à-dire, pour chaque annuité, sur la base du cinquantième du traitement moyen. Le règlement d'administration publique indique que seuls pourront se prévaloir pour cet avantage de la qualité d'anciens combattants les fonctionnaires civils ayant appartenu aux unités figurant au tableau annexé à la loi du 17 avril 1924, visant les fonctionnaires et candidats fonctionnaires ayant participé à la campagne de guerre 1914-1919.

Les bonifications de campagne pour services aériens seront décomptées dans tous les cas, dans les mêmes conditions que celles attribuées aux combattants de la dernière guerre.

Pour les services antérieurs à la promulgation de la loi du 14 avril 1924, les règles en vigueur pour le décompte des campagnes (nombre d'annuités), sont, aux termes de l'article 40 de cette loi, celles qui étaient antérieurement applicables. Ce sont donc, pour la campagne 1914-1919, les règles tracées par l'article 10 de la loi du 16 avril 1920, suivant lesquelles sont admis à compter pour la double, en sus de la durée effective, les services accomplis entre le 2 août 1914 et la cessation des hostilités :

1° Par les militaires appartenant aux forces organisées, placés sous les ordres du commandant en chef les armées françaises et ayant servi dans la zone des armées ;

2° Par les militaires appartenant aux forces organisées par le Ministre de la Guerre sur d'autres théâtres d'opérations, ou envoyés en mission auprès des commandants de troupes des états alliés.

Les bénéfices de campagne seront liquidés au vu des états signalétiques délivrés par le ministère de la Guerre, autant que possible signés par les intéressés, et faisant ressortir les périodes au cours desquelles ceux-ci se sont trouvés dans les situations visées à l'article 10 de la loi du 16 avril 1920 précitée, et dans les unités figurant au tableau annexé à la loi du 17 avril 1924.

Hors des deux hypothèses visées à l'article 14 de la loi du 14 avril 1924 (campagnes des combattants de la dernière guerre, campagnes pour services aériens), les bénéfices de campagnes, ainsi que le précise l'article 19 du règlement, seront attribués aux fonctionnaires dans les conditions où ils en bénéficiaient avant l'intervention de la loi nouvelle. Les bénéfices de campagnes entreront en compte dans la comparaison qui, suivant les prescriptions de l'article 13 de la loi, doit être établie entre la liquidation civile du service militaire (ne comportant pas, par conséquent de bénéfices de campagnes) et la liquidation militaire de ces mêmes services, y compris les campagnes, ces campagnes étant décomptées en ce cas d'après la solde afférente au grade occupé en dernier lieu par l'intéressé.

Mais, ainsi qu'il a été dit plus haut, il n'y aura lieu d'effectuer cette liquidation distincte des services militaires avec les campagnes que pour les services qui, non compris dans le minimum, donneront lieu à l'attribution des annuités d'accroissement.

Art. 15.

L'article 15, visant le détachement des fonctionnaires et employés civils, confirme dans leur ensemble les règles déjà posées par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913.

Nous devons rappeler ici que les dispositions antérieurement en vigueur sont maintenues en ce qui n'est pas contraire aux règles nouvelles posées par la loi du 14 avril 1924 ; par application de cette règle, les paragraphes 2, 4, 5 et 6 de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, bien que non reproduits par le nouvel article 15, demeurent en vigueur.

Demeurent de même en vigueur :

a) L'article 26 de la loi du 27 décembre 1923 qui, modifiant le quatrième paragraphe de l'article 33 précité, spécifie que les retenues à verser par les agents détachés sont recouvrées pour le compte du Trésor sur des titres de perception préparés par les administrations dont font partie les fonctionnaires intéressés et signés par le Ministre des Finances ou, sur son ordre, par le directeur de la Dette inscrite ;

b) La loi du 21 octobre 1919, qui a étendu partiellement les dispositions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 aux fonctionnaires et agents de l'État pourvus d'un mandat législatif.

Art. 16. — (Art. 20 du règlement.)

L'article 16 est relatif à l'admissibilité dans la retraite du temps passé dans les positions de disponibilité ou de non-activité. Il confirme avec quelques réserves les principes de la législation antérieure.

On sait que le principe général est que le temps de disponibilité ou de non-activité ne compte pas pour la retraite civile. Ce principe est maintenu (Cf Rapport Lugol n° 4225, p. 102).

Toutefois, en raison des conditions particulières dans lesquelles ils se trouvent placés, certaines catégories de fonctionnaires ont été admises par différents textes à faire compter dans des limites et des conditions déterminées le temps de disponibilité ou de non-activité : tels sont les agents extérieurs du département des affaires étrangères (art. 10 de la loi du 9 juin 1853), les préfets et sous-préfets (art. 42 de la loi du 25 février 1901), les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines (décrets du 13 octobre 1851 et du 24 juin 1910), etc.

Les dispositions nouvelles ne portent pas atteinte à ces régimes d'exception. Toutefois, en aucun cas, le temps passé dans la position de disponibilité ou de non-activité ne pourra être compté pour plus de cinq ans et, dans tous les cas, les fonctionnaires en non-activité devront subir les retenues légales, s'ils veulent se réserver

de faire prendre en considération la période de disponibilité pour la retraite.

Le texte actuel, en ce qui concerne l'avenir, déroge donc aux lois ou règlements présentement en vigueur en tant que ces derniers admettaient en certains cas la disponibilité pour plus de cinq ans ou sans paiement des retenues.

Mais, pour le passé, et par application de la règle des droits acquis, ces restrictions ne recevront pas d'effet rétroactif : la disponibilité resterait valable pour les périodes antérieures au 17 avril 1924, au delà de cinq ans et sans paiement des retenues, dans les cas d'ailleurs tout à fait exceptionnels où elle était admise dans ces conditions par la réglementation antérieure.

Art. 17. — (Art. 10 du règlement.)

A) REMBOURSEMENT DES RETENUES

L'article 17 de la loi consacre le principe du remboursement des retenues en cas de départ anticipé du fonctionnaire, pour quelque cause que ce soit, lorsqu'il n'a aucun droit à pension.

Lorsque le fonctionnaire aura « quitté le service » de façon définitive, c'est-à-dire rompu tout lien avec l'administration, les retenues effectivement subies par lui depuis le début de sa carrière donneront lieu au remboursement prescrit à l'article 17.

Les retenues seront donc remboursées en cas de démission ou de révocation. Selon la règle posée par l'article 27 de la loi du 30 juin 1923, le fonctionnaire démissionnaire ou révoqué perd ses droits à pension. S'il est remis en activité, son premier service lui sera compté mais à la condition qu'il reverse au Trésor, avec les intérêts, les retenues qui éventuellement lui auraient été remboursées.

L'article 10 du règlement précise que les intérêts visés à l'alinéa 2. à l'alinéa 4 et au dernier alinéa de l'article 17 de la loi sont les intérêts simples, et non les intérêts composés, calculés, pour chaque année, à partir du 31 décembre jusqu'au jour du départ de l'intéressé.

Si un fonctionnaire entré dans l'administration, par exemple, le 1^{er} juillet 1924, vient à démissionner le 1^{er} juillet 1925, les retenues qu'il a subies du 1^{er} juillet 1924 au 31 décembre 1924 seront grossies des intérêts simples calculés au taux bonifié à ses déposants par la caisse d'épargne de Paris, ce taux étant celui pratiqué par cette caisse le 1^{er} juillet 1925. Les retenues subies du 1^{er} janvier au 30 juin 1925 lui seront remboursées sans intérêts.

Le montant des retenues et intérêts à rembourser aux agents sera déterminé par le service liquidateur du traitement. Le relevé en sera ensuite communiqué à l'intéressé qui, après accord, sera invité à souscrire à la caisse nationale d'assurances en cas de décès une demande d'assurance à capital différé, en faisant connaître si le

transfert des retenues doit être effectué à capital aliéné ou à capital réservé.

Le montant des retenues majoré des intérêts simples calculés comme il est dit ci-dessus sera ensuite ordonné par le Ministre des Finances (Bureau de l'ordonnement), au profit de la caisse nationale d'assurances en cas de décès, à charge par cette caisse d'assurer le remboursement à l'échéance.

Les assurances contractées à la caisse d'assurances en cas de décès ne pouvant être différées au delà de l'âge de soixante-cinq ans, le remboursement sera effectué à soixante-cinq ans, si le fonctionnaire a quitté le service après l'âge de soixante ans, bien que la loi prévoie un délai de cinq ans entre le départ du fonctionnaire et le versement du capital.

Si le fonctionnaire, au moment du départ, avait atteint ou dépassé soixante-cinq ans, le remboursement des retenues serait ordonné immédiatement au profit de l'intéressé, sans intervention de la caisse d'assurances en cas de décès.

Il existera donc deux cas de remboursement immédiat des retenues :

a) Le fonctionnaire au moment du départ a soixante-cinq ans ou plus de soixante-cinq ans ;

b) Cas prévu par le quatrième paragraphe de l'article 17 de la loi : femmes fonctionnaires, mères de trois enfants vivants venant à quitter leurs fonctions sans avoir droit à pension.

Dans le cas le plus général, celui du remboursement différé prévu au deuxième paragraphe de l'article 17, la demande d'assurance de capital différé souscrite par l'agent ou par l'administration à laquelle il appartient, agissant en qualité d'intermédiaire, devra être jointe à l'avis d'ordonnement adressé à la direction générale de la Caisse des dépôts et consignations : elle indiquera la modalité d'aliénation ou de réserve suivant laquelle le versement sera effectué, ainsi que le nom du bénéficiaire de la réserve, en cas de décès de l'assuré avant l'échéance du contrat.

Le remboursement sera opéré sur une demande adressée à cet effet à la direction générale de la Caisse des dépôts et accompagnée :

a) *Dans le cas de paiement du capital. :*

1° Du livret-police remis au titulaire, à la suite du dépôt des fonds ;

2° D'un certificat de vie établi sur papier libre par le maire de la résidence de l'assuré, au plus tôt au dernier jour du trimestre dans lequel il a atteint l'âge fixé pour l'échéance du capital ;

b) *Dans le cas de prédécès de l'intéressé, le capital ayant été réservé :*

1° Du livret-police ;

- 2° D'un extrait de l'acte de décès de l'assuré, sur papier libre ;
 3° D'un certificat de propriété établi dans les formes et suivant les règles prescrites par la loi du 28 floréal an VII.

L'assuré ou ses ayants droit auront toujours la faculté de demander que les sommes garanties par la caisse nationale d'assurance en cas de décès soient transférées à la caisse nationale des retraites pour constitution d'une rente immédiate ou différée, réversible en totalité ou par moitié sur la tête du conjoint. Mais l'attention des intéressés devra être attirée sur ce fait que si l'assuré demande, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 9 mars 1910, que ce transfert soit fait pour constituer une rente différée réversible en totalité ou pour moitié sur la tête du conjoint, la constitution étant faite sur la tête de l'assuré lui-même, la rente correspondante ne pourra être délivrée qu'autant que ce dernier sera vivant à l'âge fixé pour l'entrée en jouissance ; dans le cas où il viendrait à décéder avant cette époque, aucune pension ne saurait être liquidée au profit du conjoint survivant.

Les intérêts des versements opérés à la caisse nationale d'assurance en cas de décès sur police d'assurance de capital différé étant capitalisés annuellement, il y aura avantage pour les intéressés à ce que l'avis d'ordonnement des sommes à verser à leur profit parvienne à la direction générale de la caisse des dépôts avant le dernier jour du trimestre dans lequel se trouvera leur anniversaire de naissance ; sinon, ils se verraient nécessairement appliquer le tarif correspondant à l'âge immédiatement supérieur au leur. Les administrations devront tenir compte de cet élément lorsqu'elles seront saisies de demandes de remboursement de retenues et hâter, le cas échéant, la transmission de ces demandes.

B) PENSION DIFFÉRÉE DES FEMMES FONCTIONNAIRES

Les pensions différées des femmes fonctionnaires, mariées ou mères de famille, ayant accompli quinze ans de services effectifs, seront liquidées conformément aux dispositions des deux premiers paragraphes de l'article 13 du règlement d'administration publique.

La procédure de liquidation et de concession sera la même que pour les autres pensions. Toutefois, au moment de la concession, les intéressées recevront au lieu d'un livret de pension, un simple certificat d'inscription adressé, sous forme de lettre, par la Direction de la dette inscrite.

Le livret de pension ne sera délivré qu'au moment du point de départ des arrérages de la pension différée, c'est-à-dire à l'époque où les intéressées auraient acquis le droit à pension d'ancienneté, le livret sera délivré à l'intéressée contre remise :

- a) Du certificat d'inscription qui aura été adressé au moment de la concession de la pension ;

- b) D'un certificat de vie établi par le maire de la résidence de l'intéressée et établi au plus tôt le jour du point de départ de la pension.

Les pensions à jouissance différée des femmes fonctionnaires seront, en cas de prédécès de la mère, réversibles sur les orphelins dans les conditions prévues à l'article 25, avec jouissance immédiate.

Art. 18.

Les femmes fonctionnaires qui voudront bénéficier de la bonification d'âge et de services prévue par l'article 18 devront accompagner leur demande de pension de l'acte de naissance de chacun des enfants qu'elles auront eus.

CHAPITRE II. — PENSIONS POUR INVALIDITÉ

Art. 19.

Au point de vue du droit à pension civile pour invalidités résultant du service, la loi nouvelle maintient la distinction déjà établie par l'article 11 de la loi du 9 juin 1853, suivant que le fonctionnaire est simplement atteint d'invalidité résultant des fonctions ou suivant que, par un acte réfléchi et spontané, il est allé au devant du danger pour accomplir un acte de dévouement.

L'article 19 indique les cas où le droit à pension s'ouvre au titre de l'acte de dévouement. Aucune condition d'âge ni de durée de services ne sont exigées en cette hypothèse. Il faut seulement que le fonctionnaire justifie qu'il a été mis hors d'état de continuer son service soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, ou par suite d'un danger couru pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes, ou par suite de lutte soutenue ou d'attentat subi à l'occasion des fonctions. La pension est, en ce cas, basée sur le dernier traitement.

Pour la constatation des circonstances donnant droit à la pension de l'article 19, il y aura lieu de se référer aux règles tracées par l'article 35 du règlement du 9 novembre 1853 ; par conséquent, l'événement donnant ouverture au droit à pension devra être constaté par un procès-verbal en due forme dressé sur les lieux et au moment où il est survenu.

A défaut de procès-verbal, cette constatation pourra s'établir par un acte de notoriété dressé par le juge de paix, ou par le maire ou l'autorité administrative en tenant lieu, et rédigé sur la déclaration des témoins de l'événement ou des personnes qui ont été à même d'en connaître et d'en apprécier les conséquences.

Le procès-verbal ou l'acte de notoriété devra être corroboré par les attestations conformes des supérieurs immédiats du fonctionnaire

et de la commission de réforme ci-dessous prévue, cette commission étant chargée en particulier d'apprécier si le fonctionnaire est bien hors d'état de continuer ses fonctions.

Art. 20. — (Art. 22 et 23 du règlement.)

L'article 20 de la loi du 14 avril 1924 prévoit l'institution de commissions de réforme qui seront chargées d'examiner les fonctionnaires atteints d'invalidité, soit à la demande du fonctionnaire lui-même, soit sur l'initiative de l'administration des intéressés. Ces commissions auront de même à se prononcer lorsqu'une demande de pension sera formée par les ayants cause des fonctionnaires et lorsque cette demande sera basée sur les circonstances ayant entraîné le décès du fonctionnaire. Par contre, lorsque la demande des ayants cause sera formée au titre de la durée des services du mari ou du père, sans que les circonstances du décès soient visées pour l'obtention de la pension des articles 19 ou 21 de la loi, la commission de réforme n'aura point à intervenir.

L'article 22 du règlement règle la composition et le fonctionnement des commissions de réforme.

L'attention des autorités ou administrations qualifiées pour régler le fonctionnement pratique des dispositions de ce texte est spécialement attirée sur la nécessité de hâter l'organisation des commissions de réforme: aucune pension d'invalidité ne pourra en effet être concédée par application de la loi du 14 avril 1924 sans que lesdites commissions aient été appelées à donner leur avis.

Il importe donc que chaque ministère se préoccupe d'urgence de prendre les arrêtés prévus par le règlement en vue de grouper les agents par catégories et de provoquer les élections pour la désignation des délégués du personnel.

L'article 23 du règlement indique la nature des constatations qui devront être consignées dans les procès-verbaux de la commission de réforme. Mais la commission aura quelquefois à se prononcer dans des cas qui ne sont pas spécifiés par cet article, par exemple dans le cas prévu à l'article 79, 2^e, de la loi du 14 avril 1924, aux termes duquel les fonctionnaires ayant contracté des invalidités au cours de la guerre 1914-1919 pourront obtenir la pension proportionnelle de l'article 21 si ces invalidités viennent à s'aggraver au point de les mettre dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions.

Dans cette hypothèse la commission appréciera si l'invalidité est la conséquence des blessures subies ou des maladies contractées pendant la dernière guerre et qui se seraient aggravées par suite de l'exercice des fonctions civiles. Elle se fera produire à cet effet les certificats d'origine, procès-verbaux d'expertise ou tous autres documents établis conformément aux dispositions du règlement d'administration publique du 2 septembre 1919 rendu pour l'application de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires d'invalidité.

Art. 21. — (Art. 13 et 23 du règlement.)

L'article 21 de la loi règle la pension d'invalidité, lorsque cette invalidité résulte de l'exercice des fonctions, le cas particulier où la pension est acquise au titre de l'acte de dévouement étant réglé à part par l'article 19.

Il est garanti au fonctionnaire un minimum: le tiers du dernier traitement d'activité sans que la pension puisse être inférieure à 1.500 francs. Ce minimum est élevé au minimum d'une pension d'ancienneté basée sur le dernier traitement, pour les fonctionnaires coloniaux non assimilés aux militaires qui seront retraités au titre de blessures ou d'infirmités contractées en service.

Sous réserve de l'application de ces minima, la pension sera calculée, proportionnellement à la durée des services, à raison d'un trentième ou d'un vingt-cinquième du minimum forfaitaire prévu à l'article 2.

L'article 13, alinéas 1 et 2 du règlement, précise le mode de liquidation de la pension proportionnelle de l'article 21 de la loi. On trouvera ci-dessous quelques exemples de liquidations de cette pension:

1^{er} exemple. — Fonctionnaire ayant accompli :

	3 ans de services militaires ;	
	7 — — civils actifs.	
	—————	
Total.....	10 ans.	francs
Traitement moyen.....		9.000
Dernier traitement.....		10.000
Minima de la pension { absolu.....		1.500
{ proportionnelle { 1/3 du dernier traitement.....		3.333

Liquidation.

Minimum de la pension d'ancienneté : 4.500 fr., dont le 1/25 = 180 fr.,
les 10/25 = 1.800 francs

Pension élevée au minimum de 3.333 francs

2^e exemple. — Fonctionnaire ayant accompli 19 ans de services sédentaires :

	francs
Traitement moyen.....	6.500
Dernier traitement.....	7.000
Minima de la pension { absolu.....	1.500
{ proportionnelle { 1/3 du dernier traitement.....	2.333

Liquidation.

Minimum de la pension d'ancienneté (3/5 de 6.500 fr.) : 3.900 fr., dont
le 1/30 = 130 fr., les 19/30 = 2.470 francs.

Pension fixée à 2.470 francs.

3^e *exemple*. — Fonctionnaire ayant accompli :

	3 ans de services militaires ;	
	5 — actifs ;	
	3 — sédentaires.	
<hr/>		
Total.....	11 ans.	francs
Traitement moyen.....		4.200
Dernier traitement.....		4.400
Minima de la pension	} absolu.....	1.500
proportionnelle		} 1/3 du dernier traitement.....

Liquidation.

Minimum de la pension d'ancienneté (3/5 de 4.200 fr.) : 2.520 fr.,
dont le 1/25 = 100 fr. 80., le 1/30 = 84 francs.
8/25 + 3/30 = 806 fr. 40 + 252 fr. = 1.058 fr. 40.

Pension élevée au minimum absolu de 1.500 francs.

4^e *exemple*. — Fonctionnaire ayant accompli :

	1 an de services militaires ;	
	12 ans — civils actifs ;	
	15 — — sédentaires.	
<hr/>		
Total.....	28 ans.	francs
Traitement moyen.....		12.000
Dernier traitement.....		13.000
Minima de la pension	} absolu.....	1.500
proportionnelle		} 1/3 du dernier traitement.....

Liquidation.

Minimum de la pension d'ancienneté (1/2 de 12.000 fr.) : 6.000 fr., dont
le 1/25 = 240 fr., le 1/30 = 200 francs.
13/25 + 15/30 = 3.120 fr. + 3.000 fr. = 6.120 francs.

Pension ramenée au minimum de la pension d'ancienneté soit 6.000 francs.

Art. 22. — (Art. 13, dernier alinéa, du règlement.)

L'article 22 règle le cas du fonctionnaire qui se trouve contraint d'abandonner ses fonctions par suite d'une invalidité ne résultant pas du service.

Le texte distingue deux cas :

a) Le fonctionnaire compte au moins quinze ans de services, compte tenu de la bonification coloniale et des bénéfices de campagnes. Il lui est alors alloué une pension basée sur le traitement moyen des trois dernières années et calculée selon les règles tracées par le dernier paragraphe de l'article 13 du règlement. Cette pension ne pourra se trouver supérieure au minimum de la pension liquidée au titre de

la durée des services. Par conséquent, dans le cas où la liquidation prévue au dernier paragraphe de l'article 13 du règlement donnerait un produit supérieur à la liquidation d'une pension fondée exclusivement sur la durée des services, c'est cette dernière pension qui serait allouée à l'intéressé.

On trouvera ci-dessous quelques exemples de liquidations de la pension prévue à l'article 22, § 1 :

1^{er} *exemple*. — Fonctionnaire ayant accompli :

	3 ans de services militaires ;	
	21 — civils actifs.	
<hr/>		
Total.....	24 ans.	
Traitement moyen : 6.000 francs, dont le 1/50 = 120 francs.		

Liquidation : 24/50 = 2.880 francs.

Pension fixée à 2.880 francs (inférieure à 3.600 fr., minimum de la pension d'ancienneté).

2^e *exemple*. — Fonctionnaire ayant accompli 22 ans de services sédentaires :

Traitement moyen : 10.000 francs, dont le 1/60 = 166 fr. 66.

Liquidation : 22/60 = 3.666 francs.

Pension fixée à 3.666 francs (inférieure à 5.000 francs, minimum de la pension d'ancienneté)

3^e *exemple*. — Fonctionnaire ayant accompli :

	3 ans de services militaires ;	
	16 — civils actifs ;	
	5 — — sédentaires.	
<hr/>		
Total.....	24 ans.	

Traitement moyen : 15.000 francs, dont le 1/50 = 300 francs, le 1/60 = 250 francs.

Liquidation : 19/50 + 5/60 = 5.700 fr. + 1.250 fr. = 6.950 francs.

Pension fixée à 6.950 francs (inférieure à 7.500 fr., minimum de la pension d'ancienneté).

4^e *exemple*. — Fonctionnaire ayant accompli :

	14 ans de services actifs.	
	15 — sédentaires.	
<hr/>		
Total.....	29 ans.	

Traitement moyen :

8.000 francs, dont le 1/60 = 160 francs, le 1/60 = 133 fr. 33.

Liquidation.

14/50 + 15/60 = 2.240 fr. + 1.999 fr. 95 = 4.239 fr. 95.

Pension ramenée à 4.000 fr. (minimum de la pension d'ancienneté).

b) Le fonctionnaire compte moins de quinze ans de services. Il lui est alloué une pension immédiate constituée par la capitalisation des retenues qu'il a subies, augmentées de leurs intérêts simples calculés dans les conditions prévues à l'article 10 du règlement, et versées, au gré de l'intéressé, soit à capital aliéné, soit à capital réservé. Au montant des retenues grossies des intérêts s'ajoute une subvention définitive de l'État, égale à ce montant et versée dans tous les cas à capital aliéné à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Le total des retenues et de la subvention de l'État est affecté à la constitution d'une rente viagère qui sera servie au fonctionnaire par la caisse nationale des retraites.

Le point de départ de la rente allouée au fonctionnaire sera le premier jour du trimestre suivant celui dans lequel les fonds auront été versés.

Le montant des retenues et des intérêts, ainsi que de la subvention de l'État, sera déterminé par les services liquidateurs du traitement. Ces services en communiqueront le relevé à l'intéressé qui sera invité, après accord, à faire connaître, en ce qui concerne le montant des retenues et des intérêts, s'il opte pour la réserve ou pour l'aliénation du capital.

Le total des retenues et de la subvention sera ensuite ordonné par le Ministre des Finances (Bureau de l'ordonnancement) au profit de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, à laquelle sera en même temps transmis le dossier de l'intéressé. Cette caisse assumera par la suite le paiement de la rente viagère revenant au fonctionnaire.

A l'appui de l'avis d'ordonnancement, il y aura lieu de produire à la direction générale de la Caisse des dépôts avec un extrait de l'acte de naissance de l'intéressé, deux déclarations de versement régissant, l'une, les retenues personnelles et l'autre, la part contributive de l'État, puisque les conditions peuvent en être différentes.

Il conviendra d'indiquer en même temps à qui devra être adressée la lettre d'avis nécessaire pour obtenir le retrait du titre de rente et dans quel arrondissement cette rente sera assignée payable.

Lorsque plusieurs agents d'une même administration seront bénéficiaires de ces dispositions au cours d'un même trimestre, il pourra être produit un avis d'ordonnancement global pour l'ensemble des sommes versées, cet avis étant alors accompagné, pour chaque intéressé, des pièces susvisées et d'un bordereau d'imputation des versements opérés.

CHAPITRE III. — PENSIONS AUX VEUVES ET ORPHELINS
DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS CIVILS

Art. 23. — (Art. 4 du règlement.)

A) DISPOSITIONS COMMUNES AUX VEUVES ET AUX ORPHELINS

Les ayants cause des fonctionnaires ont droit à une pension ou à une rente viagère basée sur la pension ou la rente viagère obtenue par le mari ou le père ou qu'il aurait pu obtenir le jour de son décès, suivant le taux et dans les conditions déterminées aux articles 23 à 27 de la loi du 14 avril 1924.

On remarquera :

1° Que la loi n'exige plus aucune condition de durée de services du mari ou du père. Le décès étant regardé comme l'invalidité totale, les ayants cause, lorsque le mari ou le père ne sera pas en possession de pension, obtiendront la même pension que si le mari ou le père avait obtenu une pension le jour de son décès;

2° Qu'elle ne fixe aucun minimum;

3° Que la pension de 50 p. 100 de la veuve est calculée sur la même base que la pension de 10 p. 100 de l'orphelin;

4° Que, pour la veuve comme pour l'orphelin, cette base est la pension acquise par le mari ou le père, ou qu'il aurait pu acquérir *telle qu'elle est prévue aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2 de la loi du 14 avril 1924, c'est-à-dire que cette base est la pension principale, non comprise la majoration pour enfants, visée au paragraphe 4 de l'article 2;*

5° Que le total de la pension de la mère et des orphelins ne peut excéder le montant de la pension attribuée ou qui aurait été attribuée au père. S'il y a un excédent il sera procédé à la réduction des pensions d'orphelins. Cette circonstance se produira à partir du sixième enfant;

6° Que les conditions précédemment exigées pour le droit à pension de veuve, au point de vue de l'antériorité du mariage, sont maintenues (deuxième paragraphe de l'article 23) :

Pour la pension d'invalidité, mariage antérieur, sans condition de durée, à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari ou du père.

Pour la pension d'ancienneté, mariage antérieur de deux années à la cessation des fonctions. Toutefois, s'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage, il suffira que le mariage ait été antérieur sans condition de durée.

Ceci posé, la pension ou la rente viagère des ayants cause sera ainsi déterminée :

I. — Le mari ou le père était titulaire d'une pension fondée sur la durée des services. La pension des ayants cause est basée sur cette pension.

II. — Le mari ou le père n'était pas titulaire d'une pension fondée sur la durée des services :

1° Le décès ne résulte pas de l'exercice des fonctions :

a) Le mari ou le père était en possession de droits à une pension fondée sur la durée des services. La pension des ayants cause est basée sur la pension qu'il aurait pu obtenir ;

b) Le mari ou le père, n'étant pas en possession de droits à une pension fondée sur la durée des services, comptait au moins les quinze ans de services, bonifiés le cas échéant, prévus à l'article 22, § 1, de la loi du 14 avril 1924. La pension des ayants cause est basée sur la pension visée à l'article 22, § 1 ;

c) Le mari ou le père ne comptait pas les quinze ans de services prévus à l'article 22, § 1. Les ayants cause ont droit à une pension calculée d'après la rente viagère qui aurait été acquise au mari ou au père le jour de son décès et par application des paragraphes 2 et 3 de l'article 22 ;

2° Le décès résulte de l'exercice des fonctions :

a) Le décès est la conséquence d'un acte de dévouement ou de l'un des événements prévus à l'article 19 de la loi du 14 avril 1924. La pension des ayants cause est basée sur la pension de l'article 19 ;

b) Le décès résulte de l'invalidité visée à l'article 21 de la loi du 14 avril 1924. La pension des ayants cause est basée sur la pension de l'article 21.

En ce qui concerne les veuves, le mariage doit avoir été contracté deux ans avant la cessation de l'activité du mari, à moins qu'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation, dans les cas prévus aux paragraphes I et II, 1°, a) ci-dessus.

Il suffit que le mariage ait été antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou le décès du mari dans les cas prévus aux paragraphes II, 1°, b) et c) et II, 2°, a) et b).

On remarquera que dans le cas visé au paragraphe II, 1°, c), les ayants cause ont droit à une pension calculée d'après la rente viagère qui aurait été acquise au mari ou au père le jour de son décès par application des paragraphes 2 et 3 de l'article 22, et qui eût été produite par le versement à la caisse nationale des retraites du total des sommes, retenues et contributives de l'État, auxquelles le mari aurait eu droit. Cette rente viagère sera toujours calculée à capital aliéné, même dans l'hypothèse où le mari ayant bénéficié de la rente

de son vivant, n'aurait perçu qu'une rente constituée, au titre des retenues subies par lui, avec réserve du capital.

Le montant de la retenue, des intérêts et de la subvention, établi comme il a été prévu l'article 22, sera notifié par chaque service liquidateur à la direction générale de la Caisse des dépôts et consignations, qui, en retour, indiquera le chiffre de la rente qui aurait été acquise au mari.

En même temps que le montant du capital constitutif, il y aura lieu d'indiquer à l'administration de la Caisse des dépôts, la date de naissance du mari et la date de son décès, époque à laquelle la rente devra être calculée. La pension des ayants cause sera concédée dans les formes ordinaires par les soins de la Direction de la dette inscrite, payée sur les fonds budgétaires et inscrite au Trésor public.

B) DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ORPHELINS

(Art. 5 du règlement.)

1° La mère est vivante et peut obtenir la pension de 50 p. 100. Les orphelins ont droit à une pension temporaire égale à 10 p. 100 de la retraite obtenue par le père ou qu'il aurait pu obtenir. Cette pension leur sera servie jusqu'à l'âge de vingt et un ans. Elle cessera d'être servie, sans réversion possible, à partir de cet âge. Toutefois, lorsque le nombre des orphelins, étant de six ou davantage, la quotité de la pension d'orphelins se sera trouvée inférieure à 10 p. 100, l'arrivée à la majorité des aînés aura pour conséquence de grossir, proportionnellement, jusqu'au maximum de 10 p. 100, la part des autres ;

2° La mère est prédécédée, ou bien ne peut obtenir pension par suite d'incapacité (séparation de corps ou divorce aux torts de la mère, condamnation à une peine afflictive ou infamante, perte de la nationalité française), ou bien elle se trouve déchuée de ses droits (déchéance de la puissance paternelle). Les droits qui lui appartiendraient passent aux enfants mineurs jusqu'à leur majorité. Mais, si l'événement entraînant la perte du droit dans les cas susvisés n'a été connu ou n'est intervenu qu'après concession de la pension au profit de la mère, la réversion sur la tête des orphelins n'aura effet qu'à partir du dernier terme acquitté. La pension temporaire de 10 p. 100 est maintenue, mais elle n'est pas attribuée s'il n'y a qu'un orphelin. Lorsqu'il existe plusieurs orphelins, elle n'est attribuée qu'à partir du deuxième. Par conséquent, s'il y a deux orphelins, chacun d'eux obtiendra 30 p. 100 de la pension du père :

$$\frac{50 \text{ p. } 100 + 10 \text{ p. } 100}{2} = 30 \text{ p. } 100.$$

S'il y a trois orphelins, chacun obtiendra 23,33 p. 100 de la pension du père et ainsi de suite.

Les enfants naturels reconnus sont assimilés aux orphelins de

père et de mère, ce qui leur ouvrira droit à une pension de 50 p. 100 s'il n'existe pas de veuve ni d'orphelins légitimes, de 10 p. 100 s'il existe une veuve, de 25 p. 100 s'il existe concurremment un enfant naturel reconnu et un orphelin légitime. Les enfants naturels seront considérés comme enfants d'un même lit.

Que la mère soit vivante ou décédée, le dernier paragraphe de l'article 23 précise que la pension revenant à l'enfant ne peut être inférieure au montant de l'indemnité pour charges de famille dont le père bénéficierait de son chef s'il était vivant.

L'article 5, § 2, du règlement, règle l'application de cette disposition; il conviendra de comparer la pension revenant à l'orphelin, par application des alinéas 3 ou 4 de l'article 23, avec l'indemnité pour charges de famille que le père aurait touchée au titre de cet orphelin au moment de la promulgation de la loi du 14 avril 1924.

On sait que cette indemnité est de 495 francs par an pour les deux premiers enfants et de 840 francs à partir du troisième enfant. Il y aura lieu de porter la pension à ces chiffres si la liquidation des droits de l'orphelin se trouve inférieure.

Mais tandis que la pension de l'orphelin est acquise jusqu'à la majorité, l'indemnité pour charges de famille n'est attribuée, en règle générale, que jusqu'à seize ans; le service de cette indemnité est cependant prolongé jusqu'à dix-huit ans au titre des enfants pour lesquels il aura été passé un contrat écrit d'apprentissage, jusqu'à vingt et un ans au titre des enfants qui poursuivent des études justifiées par un certificat délivré par les chefs d'établissements (art. 4 de la loi du 28 décembre 1923).

On se reportera, pour le maintien jusqu'à dix-huit ou vingt et un ans des taux afférents à l'indemnité pour charges de famille, aux indications contenues dans la circulaire du 11 janvier 1924, de l'Administration des finances, au sujet de l'application de l'article 4 de la loi du 28 décembre 1923 (*Journal officiel* du 12 janvier 1924). On exigera, lorsque les intéressés demanderont l'application du dernier paragraphe de l'article 23, la production des certificats visés dans cette circulaire.

En toute hypothèse, les liquidateurs calculeront la pension revenant aux orphelins selon les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 23 et acquise à l'orphelin jusqu'à l'âge de vingt et un ans. Le montant de cette pension sera toujours inscrit sur le livret de pension remis au tuteur.

Les liquidateurs fixeront ensuite, s'il y a lieu, le montant de la pension revenant à l'orphelin par application du dernier paragraphe de l'article 23. Si ce deuxième chiffre, supérieur au premier, est, à titre exceptionnel, attribué jusqu'à l'âge de dix-huit ans ou de vingt et un ans, les livrets de pension porteront au regard du deuxième chiffre, soit la mention « apprentissage », si le taux supérieur est attribué jusqu'à dix huit ans, soit la mention « études justifiées » pour le cas où ce taux est alloué jusqu'à vingt et un ans.

Au moment des paiements, les payeurs devront, chaque trimestre, faire souscrire au tuteur un certificat attestant que l'orphelin, au titre duquel le chiffre de la pension se trouve ainsi majoré jusqu'à dix-huit ou jusqu'à vingt et un ans, continue son apprentissage ou poursuit les études ayant motivé l'attribution des taux afférents à l'indemnité pour charges de familles.

En ce qui concerne les orphelins âgés de moins de seize ans et donnant lieu, d'autre part, à l'application du dernier paragraphe de l'article 23, la pension prévue par les paragraphes 3 et 4 dudit article sera acquise à l'orphelin jusqu'à l'âge de vingt et un ans, mais la pension temporaire comportera deux taux: taux correspondant à l'indemnité pour charges de famille, attribué avec expiration à la date à laquelle l'enfant atteindra l'âge de seize ans; taux de la pension des paragraphes 3 et 4 précités, attribué pour la période allant de cette date jusqu'à la date à laquelle l'intéressé aura vingt et un ans. Lorsqu'il atteindra l'âge de seize ans, la jouissance du taux correspondant à l'indemnité pour charges de famille sera prorogée, le cas échéant, après un nouvel examen de sa situation provoqué par le tuteur, et le certificat d'inscription sera rectifié en conséquence.

Art. 24.

Le premier paragraphe de l'article 24 règle le cas où il existe une veuve et des orphelins issus d'un mariage antérieur. La pension est toujours de 50 p. 100 pour la veuve. Chaque orphelin, légitime ou naturel, se voit attribuer les 10 p. 100, l'ensemble ne pouvant excéder le montant de la pension attribuée ou qui aurait été attribuée au père.

Le deuxième paragraphe du même article vise l'hypothèse où il n'existe aucune veuve, mais seulement des orphelins mineurs issus de deux lits. La pension principale qui eût été attribuée à la veuve est partagée par parties égales entre chaque groupe d'orphelins. La pension temporaire de 10 p. 100 est également attribuée, mais seulement à partir du deuxième orphelin de chacun des lits.

Dans le cas où il existera des enfants de trois lits différents, les mêmes principes seront appliqués au partage de la pension entre les représentants des trois lits.

Les enfants naturels reconnus, s'il en existe, seront, en ce cas, considérés comme des enfants légitimes provenant d'un lit différent.

Art. 25.

Cet article, règle le cas particulier de la réversion du droit de la femme fonctionnaire sur ses enfants:

a) Le père étant décédé les enfants sont orphelins de père et de mère. Il est attribué aux enfants une pension de 50 p. 100, grossie, mais

seulement à partir du deuxième orphelin de la pension temporaire de 10 p. 100 (art. 25, § 1);

b) Le père est vivant. Les enfants mineurs n'ont pas droit à la pension de 50 p. 100 qui serait revenue à la mère. Ils ont droit simplement à une pension temporaire égale à 10 p. 100 du montant de la pension attribuée ou qui aurait été attribuée à la mère (art. 25, § 2). En cas de décès du père postérieurement à la concession de la pension temporaire de 10 p. 100, les droits des orphelins sont réglés conformément aux dispositions du paragraphe a) qui précède.

Il y a lieu d'ailleurs d'élever, le cas échéant, la pension de ces orphelins au montant des indemnités pour charges de famille dans les conditions prévues à l'article 5 du règlement.

On remarquera que lorsque le père et la mère étaient tous deux fonctionnaires, les enfants ne pourront cumuler la réversion des droits du père et la réversion des droits de la mère (art. 62, § 3, de la loi du 14 avril 1924). Leur représentant légal devra donc opter pour l'une ou pour l'autre des pensions.

Art. 26.

Cet article règle le cas de séparation de corps et de divorce.

En ce qui concerne la séparation de corps, il confirme la législation antérieure: la femme séparée de corps peut prétendre à pension, à moins que la séparation n'ait été prononcée contre elle. La séparation prononcée « aux torts respectifs des époux » est considérée comme prononcée contre la femme et entraîne la déchéance de ses droits.

Par contre, la loi du 14 avril 1924 innove en ce qui concerne le divorce. Tandis qu'auparavant la femme divorcée n'avait en aucun cas droit à pension, elle pourra y prétendre à l'avenir lorsque le divorce a été prononcé en sa faveur, le divorce « aux torts respectifs » étant également considéré comme ayant été prononcé contre la femme.

Mais il a fallu, dès lors, se préoccuper de régler une situation délicate: celle où la femme divorcée se trouverait, à la mort du fonctionnaire, en concours avec une veuve et des enfants mineurs, le mari divorcé s'étant remarié. Le texte décide que la moitié de la pension qui serait attribuée à la veuve, c'est-à-dire 25 p. 100, doit être accordée à la femme divorcée.

Le texte ne prévoit pas le cas de la femme divorcée qui, de son côté, se serait remariée. Dans le silence de la loi, et sauf décision contraire de la juridiction contentieuse, l'Administration des finances estime que les dispositions de l'article 26, alinéas 2 et 3 ne visent que les femmes divorcées non remariées: la femme divorcée en puissance d'un deuxième mari ou même devenue veuve après un deuxième mariage, ne pourrait donc obtenir pension du chef de son ancien

mari. De même la femme divorcée qui, titulaire d'une pension, se remarie, cesse d'avoir droit à pension du jour de son nouveau mariage.

Les femmes séparées de corps ou divorcées devront produire un extrait du jugement de séparation ou de divorce mentionnant que la séparation ou le divorce ont été prononcés en leur faveur.

Art. 27. — (Art. 6 du règlement.)

L'article 27, calqué sur la disposition qui forme le premier paragraphe de l'article 18 de la loi du 31 mars 1919, autorise la veuve qui se remarie à demander au lieu et place de sa pension viagère le versement immédiat d'un capital représentant trois annuités de cette pension.

S'il existe des enfants mineurs, les droits de la veuve sont transférés sur leur tête jusqu'au moment où le dernier d'entre eux aura atteint vingt-et-un ans. En cette hypothèse, les enfants sont traités comme s'ils étaient orphelins: il n'y a donc lieu à attribution de la pension temporaire de 10 p. 100 qu'à compter du deuxième enfant suivant la règle posée par le quatrième paragraphe de l'article 23 de la loi.

CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 28.

L'article 28 vise les fonctionnaires et employés civils de nos possessions coloniales dont les emplois conduisent à pension de l'État ainsi que leurs ayants droit: ils seront soumis aux mêmes règles que la généralité des fonctionnaires civils.

A raison de la modicité des émoluments de certains de ces agents, le texte prévoit que le minimum de 1.500 francs fixé pour la pension d'invalidité ne leur sera applicable que lorsque ces émoluments seront de 3.000 francs au moins. Au-dessous de ce chiffre, le minimum sera de la moitié.

Art. 29.

L'article 29 règle la situation des fonctionnaires entrés trop tardivement dans les cadres pour pouvoir prétendre à soixante ans à la pension d'ancienneté. Cette situation avait antérieurement fait l'objet des articles 15 de la loi du 30 avril 1920 et 31 de la loi du 29 avril 1921 qui avaient autorisé les agents se trouvant dans ce cas à renoncer au régime de la loi du 9 juin 1853 pour se voir affilier à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse; ils acquerraient ainsi la certitude d'obtenir à la fin de leur carrière une rente viagère alors que la loi du 9 juin 1853, exigeant une carrière complète de trente ans de services en règle générale, risquait de les laisser sans aucune retraite

au moment où ils se trouveraient contraints par l'âge de résilier leurs fonctions.

L'article 29 règle de façon différente cette situation spéciale : il accorde une pension proportionnée à la durée des services, à l'âge de soixante ans ou au delà de cet âge, aux agents qui, entrés dans les administrations de l'Etat après l'âge de trente ans, ne pourraient prétendre, à soixante ans, à la pension d'ancienneté.

Les articles 15 de la loi du 30 avril 1920 et 31 de la loi du 29 avril 1924 sont abrogés. Toutefois, les agents qui, par application de ces textes sont déjà affiliés à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse peuvent demander leur maintien sous le régime de cette caisse pendant un délai de six mois dont le point de départ, par application de l'article 12 du règlement, sera la date de publication du règlement d'administration publique, c'est-à-dire le 10 septembre 1924.

Ainsi que l'a fait connaître la circulaire de mon département du 17 mai 1924, les agents déjà affiliés à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, qui, dans le délai prévu, n'auront point manifesté la volonté de rester sous ce régime, seront considérés comme assujettis définitivement au régime de la loi du 14 avril 1924. Ils seront régis par les dispositions de l'article 25 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924.

Il résulte de la teneur du premier paragraphe de l'article 29 que la pension prévue à ce paragraphe ne sera point applicable aux agents qui, à l'avenir, entreraient après l'âge de soixante ans. Les articles 15 de la loi du 30 avril 1920 et 31 de la loi du 29 avril 1924 étant, d'autre part, abrogés, les fonctionnaires entrés dans les cadres après l'âge de soixante ans, postérieurement au 17 avril 1924, auront donc droit simplement, à l'expiration de leurs services, soit au remboursement de leurs retenues, soit, s'ils sont atteints d'infirmités, à une pension d'invalidité.

Par contre, la pension de l'article 29 pourra bénéficier aux agents qui, entrés dans les cadres après l'âge de trente ans, antérieurement au 17 avril 1924, avaient dépassé soixante ans le 17 avril 1924, quel qu'ait été d'ailleurs avant cette date leur régime de retraite (caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou loi de 1853).

La pension de l'article 29 est calculée d'après le minimum forfaitaire basé sur le traitement moyen des trois dernières années à raison d'un trentième ou d'un vingt-cinquième de ce minimum pour chaque année de service (art. 13 du règlement).

On trouvera ci-dessous quelques exemples de liquidations :

1^{er} exemple. — Fonctionnaire entré dans l'administration après l'âge de trente ans et ayant accompli :

	3 ans de services militaires;
	6 — civils actifs;
	20 — sédentaires.
Total.....	29 ans.
Traitement moyen	6.500 francs.

Liquidation.

Minimum de la pension d'ancienneté : 6.500 fr. \times 3/5 = 3.900 francs
 dont le 1/25 = 156 francs, le 1/30 = 130 francs.
 9/25 + 20/30 = 1.404 fr. + 2.600 fr. = 4.004 francs.

Pension ramenée à 3.900 fr. (minimum de la pension d'ancienneté).

2^o exemple. — Fonctionnaire entré dans l'administration après l'âge de trente ans et ayant accompli :

	14 ans de services civils actifs;
	14 — — — sédentaires.
Total	28 ans.
Traitement moyen	10.000 francs.

Liquidation.

Minimum de la pension d'ancienneté : 5.000 fr. dont le 1/25 = 200 fr.,
 le 1/30 = 166 fr. 66.
 14/25 + 14/30 = 2.800 fr. + 2.333 fr. = 5.133 francs.

Pension ramenée à 5.000 fr. (minimum de la pension d'ancienneté).

TITRE II

Militaires des armées de terre et de mer.

CHAPITRE I. — PENSIONS D'ANCIENNETÉ ET PROPORTIONNELLES

Art. 30 (1). — [Art. 26 et 28 du règlement.]

Cet article, combiné avec les dispositions de l'article 2, § 1, fixe les conditions du droit à pension d'ancienneté des militaires de tous grades des armées de terre et de mer.

On remarquera :

1^o Que la pension des militaires est basée dorénavant, comme celle des agents civils, sur la moyenne des émoluments dont l'ayant droit a joui pendant les trois dernières années d'activité, sauf les dérogations strictement délimitées par la loi nouvelle.

La règle posée par l'article 10 des lois de 1831 qui basait la pension sur le grade dont le militaire est titulaire, sauf dans le cas où il demandait sa retraite avant d'avoir au moins deux ans d'activité dans ce grade, est donc remplacée par une règle nouvelle. Dans ces conditions, les textes antérieurs à la loi du 14 avril 1924 qui prévoyaient la liquidation de la pension d'après le dernier grade, se référant à l'ancienne législation, ne sauraient être regardés comme

(1) Voir également pour tout ce qui concerne les pensions militaires, l'instruction concernant ces pensions élaborée par le ministère des Pensions.

dérogant à la nouvelle règle générale (c'est le cas, par exemple, de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919). D'ailleurs les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 26 du règlement indiquent limitativement les cas où la pension militaire, à titre exceptionnel, ne sera pas calculée sur la moyenne des soldes des trois années précédant la radiation des contrôles ;

2° Que l'une des exceptions à la règle qui base la pension sur la moyenne des soldes des trois dernières années vise les caporaux et soldats, pour lesquels est maintenu le régime de la pension forfaitaire basée sur le grade (dernier paragraphe de l'article 34 de la loi).

Le dernier paragraphe de l'article 26 du règlement indique comment sera calculée la solde moyenne, dans l'hypothèse où le militaire aurait occupé, au cours de ces trois dernières années, d'une part la situation de caporal ou de soldat, d'autre part une situation comportant un grade plus élevé ;

3° Que le droit à pension est acquis à 25 ans de services effectifs pour les officiers de toutes armes, lorsqu'ils comptent six ans de services accomplis hors d'Europe ou en navigation au service de l'État. Cet avantage appartient aux intéressés, quelle que soit la date à laquelle ces services ont été accomplis et quel que soit le lieu de leur naissance (art. 28, § 2, du règlement). Pour l'obtention de cet avantage, la condition d'être envoyé d'Europe n'est donc pas exigée, au contraire de la règle qui est posée par l'article 36, C, 1°, de la loi pour l'attribution des bénéfices de campagnes ;

4° Que les officiers de troupes coloniales peuvent compter comme temps de séjour aux colonies, pour la moitié de leur durée effective, les services accomplis entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918, mais seulement lorsque ces services ont été accomplis dans des formations ouvrant droit au bénéfice de la campagne double, conformément à la loi du 16 avril 1920 (§ 3 de l'article 28 du règlement) ;

5° Que la pension acquise, après vingt-cinq ans de services effectifs, aux officiers placés en non-activité pour infirmités temporaires, non susceptibles d'être rappelés à l'activité, est fixée au minimum de la pension d'ancienneté, augmentée des annuités pour campagnes, quel que soit le nombre des années passées dans la position de non-activité (dernier alinéa de l'article 28 du règlement).

Art. 31. — (Art. 29 du règlement.)

L'article 31 fixe le point de départ des services valables pour le droit à pension, à partir de l'âge minimum de seize ans. Ce point de départ se trouvera précisé, suivant les catégories, par l'instruction spéciale aux pensions militaires.

D'autre part, le deuxième paragraphe de l'article admet que les services effectifs entreront en compte du jour de l'entrée à l'école,

sans toutefois pouvoir remonter en deçà de l'âge de seize ans, pour les élèves admis dans les écoles militaires dont l'énumération figure dans le tableau annexé au règlement.

Le dernier alinéa de l'article 29 du règlement précise que les bénéfices d'études préliminaires ne s'ajouteront pas à ce temps d'école, mais se confondront avec lui.

Le bénéfice d'études préliminaires prévu pour les élèves commissaires de la marine par le décret du 11 mai 1875 continuera de leur être accordé, dans les conditions prévues par ce décret.

La loi est muette au sujet des bénéfices d'études, aussi bien pour les fonctionnaires civils que pour les militaires. Ce silence doit être interprété comme le maintien du *statu quo ante*. La réglementation et la jurisprudence antérieures sont donc maintenues.

On rappellera ici que, sauf pour les anciens élèves de l'école polytechnique qui tiennent leur bénéfice d'études des lois de 1831, les bénéfices accordés par décrets à différentes catégories de militaires (médecins et pharmaciens militaires, vétérinaires, etc.), se perdent, selon les décisions et la jurisprudence, par suite du passage dans un autre corps et n'entrent en compte ni dans le calcul des pensions militaires de réforme ni dans le calcul de pensions civiles.

Art. 32.

L'article 32 admet les services civils pour l'établissement du droit à pension militaire, sans fixation d'une durée minimum de services militaires.

Les services civils rendus aux colonies bénéficieront de la bonification spéciale aux services civils visés à l'article 16 du règlement.

Art. 33.

Cet article comporte confirmation des principes appliqués au cours de la dernière guerre en cas de rappel des titulaires de pensions militaires à l'activité en temps de guerre.

Ces principes se résument ainsi :

Suspension de la pension, suivant la règle posée par l'article 4 de la loi du 28 fructidor an VII, pour les militaires jouissant d'une solde mensuelle ;

Cumul de la pension et de la solde, autorisé pour les retraités militaires touchant une solde journalière, suivant le précédent résultant du décret-loi du 10 août 1914 ;

Revision de la pension sur la solde du grade le plus élevé. Il s'agit ici de la revision au titre de nouveaux services et non de la revision générale des retraites, qui est réglée par les dispositions de l'article 94 de la loi du 14 avril 1924.

Art. 34.

Cet article règle l'attribution des annuités d'accroissement, acquises au delà du minimum de temps de services exigé pour le droit à pension : chaque annuité de service ou de campagne donnera droit à 1/50 de la solde moyenne.

Le minimum étant fixé aux trois cinquièmes ou à la moitié, le maximum, en principe, aux trois quarts, il y aura donc entre le minimum et le maximum une marge de $\frac{7}{50}$ si le minimum est des trois cinquièmes, de $\frac{12}{50}$ si le minimum est de la moitié.

Mais le deuxième paragraphe de l'article 34 autorise, en ce qui concerne les militaires et marins non officiers, le dépassement du maximum des trois quarts. Ils pourront obtenir 15 annuités supplémentaires au delà du minimum, ce qui portera leur pension aux neuf dixièmes de la solde moyenne si le minimum est des trois cinquièmes, aux huit dixièmes si le minimum est de la moitié :

$$\begin{array}{r} \frac{3}{5} \text{ ou } \frac{30}{50} + \frac{15}{50} = \frac{45}{50} = \frac{9}{10} \\ \frac{1}{2} \text{ ou } \frac{25}{50} + \frac{15}{50} = \frac{40}{50} = \frac{8}{10} \end{array}$$

L'article 80 admet d'ailleurs un dépassement analogue du maximum des trois quarts au profit des fonctionnaires civils ou militaires anciens combattants ayant acquis des annuités supplémentaires au titre des bénéfices de campagne pendant la guerre 1914-1919.

Le dernier paragraphe de l'article 34 déroge aux principes généraux du projet de loi en établissant, pour les caporaux et soldats ou les militaires de grade correspondant, un régime forfaitaire analogue au régime des lois de 1831, et comportant un minimum, un maximum et, pour chaque annuité entre le minimum et le maximum, une rétribution supplémentaire correspondant au quinzième de la différence entre le maximum et le minimum.

Art. 35.

Cet article qui règle le cas des officiers généraux placés dans la 2^e section de l'état-major ne fait que confirmer la législation antérieure (voir notamment art. 67 de la loi du 31 mars 1903).

Art. 36 à 40.

Les articles 36 à 40 déterminent le mode de décompte des bénéfices de campagnes accordés aux personnels militaires des armées de terre et de mer. Ces textes ont le caractère d'une mise au point des dispo-

sitions déjà prévues à cet égard par les articles 9 à 13 de la loi du 16 avril 1920, et d'une coordination des règles applicables dans l'armée et dans la marine.

On remarquera :

1^o Que la réglementation résultant des articles 36 et suivants, sur les bénéfices de campagnes ne vaudra que pour l'avenir. Pour les services antérieurs, les règles en vigueur avant la loi du 14 avril 1924, demeureront applicables (art. 40 de la loi).

Par conséquent, pour l'application soit aux militaires, soit aux fonctionnaires civils anciens combattants de la dernière guerre, des bénéfices de campagne acquis au titre de cette guerre, il y aura lieu de se référer aux règles tracées par les articles 10 et 12 de la loi du 16 avril 1920, peu différentes, d'ailleurs, de celles établies, pour l'avenir, par la loi du 14 avril 1924.

De même pour les services aériens commandés, antérieurs à la loi nouvelle, les bonifications resteront réglées par le décret du 30 octobre 1913 ;

2^o Que la loi prévoit le cumul possible des bonifications de campagne, pour une même période, sans que le total des bonifications puisse jamais excéder le double de la durée effective du service auquel il se rapporte (art. 38 de la loi).

On rappelle que les bonifications de campagne n'entrent pas dans la supputation des services requis pour que s'ouvre le droit à pension et qu'elles n'ont d'effet que sur la liquidation de la pension.

Art. 41. — (Art. 30 du règlement.)

L'article 41 attribue des majorations de retraites aux militaires non officiers de la gendarmerie, majorations qui seront acquises après vingt-cinq ans de services effectifs, pour les années passées dans la gendarmerie au delà de quinze. En cas d'admission à la retraite pour des infirmités dont l'origine est imputable au service, la majoration est allouée même avant vingt-cinq ans de services effectifs ; elle est donc due si l'ayant droit bénéficie d'une pension allouée soit en exécution des dispositions générales de la loi du 31 mars 1919, soit par application de l'article 60 de la même loi, soit en conformité du dernier alinéa de l'article 47 de la loi du 14 avril 1924.

L'article 30 du règlement précise que ces majorations seront réversibles sur les ayants cause mais ne seront pas majorées au titre de la bonification pour famille nombreuse.

L'article 34 de la loi n'admettant aucune dérogation à la règle qui fixe à quinze annuités supplémentaires au delà du minimum le maximum de la pension des militaires non officiers, il y a lieu de conclure que le maximum acquis au titre de ces quinze annuités ne pourra se trouver débordé au titre de la majoration spéciale à la gendarmerie.

Art. 42.

Cet article vise les droits à pension des militaires indigènes recrutés par voie d'engagement ou d'appel individuel.

En ce qui concerne les conditions d'obtention de la pension, ils bénéficieront des mêmes règles que les militaires français.

Pour les tarifs de la pension, les indigènes officiers bénéficieront en tous points et *de plano* des tarifs métropolitains. En ce qui touche les non officiers, les taux seront fixés ultérieurement par des règlements d'administration publique d'après les conditions de la vie locale.

La loi est muette en ce qui concerne les militaires indigènes qui ne sont pas recrutés par voie d'engagement ou d'appel individuel : on doit en conclure que leurs droits à pension continueront à être réglés par des textes réglementaires particuliers, conformément à la délégation conférée au pouvoir exécutif par l'article 20 de la loi du 7 juillet 1900.

Art. 43. — (Art. 31 du règlement.)

Confirmant la jurisprudence antérieure, l'article 43 ouvre droit à pension aux militaires servant ou ayant servi au titre étranger, sauf dans le cas où ils participeraient à un acte d'hostilité contre la France.

Le droit à pension est réversible si la veuve était, lors de son mariage, en possession de la nationalité française. De même les orphelins ne pourront obtenir la réversibilité que si leur père avait épousé une Française.

Art. 44. — (Art. 32 du règlement.)

L'article 44 est relatif aux conditions d'obtention et aux règles de liquidation de la pension militaire proportionnelle.

La possibilité d'obtenir une pension de retraite proportionnelle après quinze ans de services effectifs et trente-trois ans d'âge reste la règle pour les militaires et marins non officiers.

Les officiers, à titre exceptionnel, pourront également acquérir la pension proportionnelle sous les réserves indiquées au quatrième paragraphe de l'article 44 ; les retraites proportionnelles des officiers ne seront accordées que dans la limite des besoins du service, limite qui sera déterminée chaque année par la loi de finances. D'autre part, la pension proportionnelle des officiers ne sera pas à jouissance immédiate ; la jouissance en sera différée jusqu'au jour où l'intéressé aurait eu droit à une pension d'ancienneté s'il était resté en service ou bien, dans le cas exceptionnel où la limite d'âge l'atteindrait avant l'époque où il aurait eu droit à une pension d'ancienneté, jusqu'au jour de cette limite d'âge.

Les titulaires de pensions proportionnelles différées recevront, au moment de la concession de la pension, un certificat d'inscription

délivré sous forme de lettre par la direction de la dette inscrite. Au moment de la date d'entrée en jouissance de la pension, il leur sera délivré un livret de pension contre remise de ce certificat d'inscription et d'un certificat de vie établi par le maire dans les formes réglementaires au plus tôt le jour du point de départ des arrérages.

La pension proportionnelle est basée sur le minimum forfaitaire établi au deuxième paragraphe de l'article 2 de la loi pour la pension d'ancienneté et calculée à raison d'un vingt-cinquième ou un trentième de ce minimum forfaitaire, pour chaque annuité. Au delà de vingt-cinq ou trente annuités, il est attribué pour chaque annuité supplémentaire un cinquantième de la solde moyenne.

Les liquidateurs devront donc commencer par calculer le traitement moyen des trois dernières années d'activité. D'après ce traitement moyen, ils établiront le minimum forfaitaire et, d'après ce minimum forfaitaire, le produit de la liquidation jusqu'à vingt-cinq ou trente annuités, selon la distinction prévue au deuxième paragraphe de l'article 44. Au chiffre ainsi dégagé, ils ajouteront ensuite, s'il y a lieu, les annuités d'accroissement.

Il est rappelé que les titulaires de pensions proportionnelles ne peuvent prétendre ni à la majoration pour enfants ni aux indemnités pour charges de famille prévues par la loi nouvelle.

Le dernier paragraphe de l'article 44 prévoit le remboursement des retenues effectivement subies par les militaires et marins venant à quitter le service sans pouvoir prétendre à pension. Le remboursement de ces retenues, grossies des intérêts simples calculés conformément à l'article 10 du règlement, s'effectuera dans les conditions qui ont été déjà indiquées sous l'article 17 pour les fonctionnaires civils.

L'avant dernier paragraphe de l'article 32 du règlement précise que le remboursement des retenues exclut la possibilité d'obtenir une pension militaire ou une solde de réforme et entraîne l'incapacité de prétendre à l'allocation du pécule institué par l'article 80 de la loi du 1^{er} avril 1923, sauf reversement des retenues remboursées avec leurs intérêts.

Art. 45.

L'article 45 règle les droits à pension des officiers placés en position de réforme pour infirmités incurables non imputables au service ou par mesure disciplinaire dans les conditions fixées par la loi du 19 mai 1834.

Le dernier paragraphe de cet article vise la situation du sous-officier réformé après cinq ans de services sans avoir acquis droit à pension, ce sous-officier recevra une solde de réforme égale au montant de la pension proportionnelle afférente à son grade servie pendant un temps égal à la durée de ses services effectifs. Ce texte

implique que le droit à la pension exclut le droit à la solde; mais, comme le précise le dernier paragraphe de l'article 32 du règlement, cette exclusion ne peut être opposée à l'intéressé que si une pension d'invalidité lui est concédée au titre de la même infirmité qui a provoqué la réforme.

Art. 46. — (Art. 33 du règlement.)

L'article 46 règle à nouveau la situation au point de vue des droits à la retraite des officiers et assimilés admis dans les cadres de l'activité trop tardivement pour pouvoir prétendre à la pension d'ancienneté lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge.

Ils reçoivent une pension proportionnelle à paiement immédiat.

Certains de ces officiers avaient été affiliés, par application de l'article 7 de la loi du 30 avril 1920, à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Leur situation sera réglée dans des conditions analogues à celle des fonctionnaires entrés tardivement dans les cadres, visés à l'article 29 de la loi.

CHAPITRE II. — PENSIONS D'INVALIDITÉ

Art. 47.

L'article 47 concerne les pensions militaires d'invalidité. Le paragraphe 1 se borne, pour le règlement de ces pensions, à une simple référence à la législation spéciale sur les pensions pour invalidité des militaires et marins. On sait que la loi fondamentale en la matière est la loi du 31 mars 1919.

En principe et sauf les exceptions explicitement indiquées dans la loi nouvelle, les pensions militaires d'invalidité de la loi du 31 mars 1919 n'entrent pas dans le champ d'application de la loi du 14 avril 1924. Lorsque le texte de la loi nouvelle vise « les pensions de la présente loi », il y a donc lieu de considérer que les pensions d'invalidité de la loi du 31 mars 1919 ne sont pas comprises dans cette désignation.

Toutefois, la loi du 14 avril 1924 modifie certaines des dispositions de la loi du 31 mars 1919, en ce qui touche les militaires de carrière, ou leurs ayants cause, bénéficiaires des pensions mixtes des articles 59 et 60 de la loi du 31 mars 1919.

C'est ainsi que, pour ces militaires de carrière, le deuxième paragraphe de l'article 47 étend l'application de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919 à tous les cas où l'infirmité est attribuable à un service accompli en opérations de guerre.

D'autre part, le dernier paragraphe de l'article 47 garantit un minimum, le minimum de la pension d'ancienneté du grade, aux militaires mis à la retraite pour invalidité résultant du service et hors d'état de rester en activité. L'article 35 du règlement précise les conditions exigées pour l'application de ce paragraphe. (Il y a lieu

de noter que, pour l'application dudit paragraphe, la comparaison doit se faire entre le *minimum nu* d'une part, et le principal de la pension d'invalidité accru, le cas échéant, des allocations spéciales aux grands invalides d'autre part, les majorations pour enfants n'étant pas intégrées dans les éléments servant de termes de comparaison.)

La dernière disposition de l'article 47, si elle modifie le montant de la pension d'invalidité, n'en altère pas le caractère; elle restera pension d'invalidité, même si le chiffre résultant de l'application de la loi du 31 mars 1919 est élevé au taux de la pension minimum d'ancienneté du grade.

Les bénéficiaires du dernier paragraphe de l'article 47 auront donc droit, le cas échéant, ainsi que le précise le dernier paragraphe de l'article 35 du règlement, aux diverses majorations ou bonifications attachées à la pension d'invalidité. Mais ils ne pourront prétendre à celles afférentes aux pensions d'ancienneté.

CHAPITRE III. — PENSIONS DES VEUVES ET ORPHELINS DES MILITAIRES ET MARINS

Art. 48. — (Art. 4, 5, 36 et 37 du règlement.)

L'article 48 règle les droits des ayants cause, veuves et orphelins, des militaires et marins, en tant qu'ils sont fondés sur la durée des services, par une simple référence aux dispositions prévues pour les veuves et orphelins des fonctionnaires civils.

On ne peut donc que renvoyer pour les conditions d'exercices de ces droits aux explications qui ont été déjà données sous les articles 23, 24 et suivants. Il est à noter toutefois que le droit à pension ne saurait exister pour les ayants cause des militaires n'ayant pas effectivement subi de retenues et comptant moins de quinze ans de services, puisque la rente viagère servant à calculer la pension présuppose (art. 22) le versement de retenues.

L'article 49 précise le mode de calcul de la pension des ayants cause des militaires et marins titulaires d'une pension proportionnelle ou pouvant prétendre à cette pension.

Les ayants cause d'un officier titulaire d'une pension proportionnelle à jouissance différée auront droit à une pension calculée d'après les droits du mari ou du père et à paiement immédiat, même si le décès du mari ou du père intervient avant l'échéance de la pension différée.

Art. 50. — (Art. 37 du règlement.)

L'article 50 renvoie à la législation spéciale sur les pensions pour invalidité (loi du 31 mars 1919) pour le règlement des droits à pension des ayants cause des militaires et marins de carrière, décédés

titulaires d'une pension d'invalidité ou décédés en activité des suites de blessures ou de maladies résultant du service.

Le dernier paragraphe de l'article, par parallélisme avec la disposition finale de l'article 47, dispose que la pension des ayants cause des militaires et marins de carrière, en cette hypothèse, ne pourra être inférieure à celle qui leur reviendrait si on prenait pour base la pension minima d'ancienneté du grade. Conformément à l'observation présentée sous l'article 47, l'application de ce minimum garanti ne modifiera pas le caractère de la pension acquise par les ayants cause, qui restera une pension de décès.

Art. 51.

L'article 51 se réfère au cas où les ayants cause posséderaient des droits à pension, à la fois du chef de l'ancienneté de leur auteur et au titre d'un décès résultant du service; ils pourront opter soit pour la pension pour décès du grade du mari ou du père, soit pour une pension de réversion grossie de la pension du taux normal ou exceptionnel prévue par la loi du 31 mars 1919 pour une veuve de soldat.

L'article 37 du règlement précise le jeu des articles 50 et 51 dans les diverses hypothèses à envisager.

Art. 52.

L'article 52 concerne les droits à pension fondés sur la durée des services des ayants cause des militaires et marins indigènes de l'Algérie et des colonies ou pays de protectorat, lorsqu'ils sont appelés ou engagés dans les conditions prévues à l'article 42. Le texte se borne à renvoyer, pour le règlement de ces droits, à des règlements d'administration publique qui statueront d'après les conditions de la vie locale.

CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 53.

Cet article précise que les règles concernant les militaires doivent être appliquées aux inspecteurs des colonies, qui bénéficient du statut militaire, et aux surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux.

TITRE III

Dispositions d'ordre communes
aux pensions civiles et militaires.

Art. 54.

Les dispositions de l'article 54 confirment dans leur ensemble la législation antérieure en matière d'incessibilité et d'insaisissabilité des pensions.

Les pensions demeurent, en principe, incessibles et insaisissables, sauf en cas de débet envers l'État (la quotité saisissable sera en ce cas du cinquième), sauf pour les créances privilégiées de l'article 2101 du code civil (frais de justice, frais funéraires, frais de dernière maladie, salaire des gens de service, fournitures de subsistances, créances des victimes d'accidents); sauf enfin pour les créances alimentaires des articles 203 (obligation des parents vis-à-vis des enfants), 205 (obligation des enfants vis-à-vis des parents), 206 (obligation des gendres et belles-filles vis-à-vis des beaux-pères et belles-mères), 207 (réciprocité des obligations alimentaires) et 214 (obligation du mari vis-à-vis de la femme) du code civil. Pour ces créances privilégiées ou alimentaires, la quotité saisissable s'élèvera jusqu'au tiers de la pension.

La retenue du cinquième pourra se cumuler avec la retenue du tiers.

Art. 55. -- (Art. 7 du règlement.)

L'article 55 règle le cas des ayants cause du fonctionnaire ou militaire disparu.

Le temps exigé pour que puisse s'ouvrir le droit à pension provisoire des ayants cause est réduit à un an à dater de la disparition. Ce délai d'un an courra à dater de la dernière échéance non touchée de la pension lorsque le disparu était titulaire d'une pension; à dater du jour où le chef de service aura constaté la disparition par acte spécial, lorsque l'agent était en possession de droits à pension au jour de sa disparition.

Pour le cas où le disparu viendrait à reparaître, deux hypothèses sont à envisager :

1° *Le disparu était titulaire d'une pension.* — S'il reparaît, il aura droit seulement, pour la période écoulée depuis sa disparition à la différence entre les arrérages lui revenant et ceux qui ont été perçus par ses ayants droit, ceux-ci étant considérés comme ayant eu en quelque sorte délégation tacite pendant la durée de son absence;

2° *Le disparu n'était pas pensionnaire.* — La pension de ses ayants cause tombera automatiquement si elle est encore provisoire au moment de la réapparition. Si elle est devenue définitive, elle sera annulée par application des règles prévues à l'article 65 de la loi (Rapport Lugol, n° 4225, page 141).

Art. 56.

L'article 56 prévoit le cas de perte du droit à pension ou du droit à la jouissance de la pension.

La plupart de ces cas étaient déjà visés par la législation antérieure. Toutefois le nouveau texte dispose expressément pour la première

fois que la déchéance de la puissance paternelle mettra fin au droit à pension pour les veuves et les femmes divorcées.

Par application du quatrième paragraphe de l'article, les veuves, en cas de nouveau mariage avec un étranger, perdront leurs droits à pension, sauf dans les cas exceptionnels où ce nouveau mariage n'entraînerait pas la perte de la nationalité française. Si elles ne conservent pas la nationalité française, elles ne pourront donc réclamer le paiement du capital de trois annuités d'arrérages que peuvent obtenir les veuves contractant un nouveau mariage.

Il convient d'observer ici que le droit à la pension n'est que *suspendu* par les circonstances prévues à l'article 56. Les fonctionnaires ou pensionnaires visés par ce texte ne pourront se prévaloir de la suspension de leurs droits pour réclamer le remboursement de leurs retenues.

Art. 57.

L'article 57 dispose que la suspension de la pension ne sera que partielle, dans les hypothèses prévues à l'article précédent, si le pensionnaire a une femme et des enfants mineurs. Il leur sera maintenu des arrérages égaux à ceux auxquels ils auraient droit si le pensionnaire était décédé, sans que le montant desdits arrérages puisse dépasser celui de la pension suspendue.

Art. 58. — (Art. 8 du règlement.)

L'article 58 règle, conformément au précédent de l'article 27 de la loi du 9 juin 1853, le cas du fonctionnaire constitué en déficit pour détournement de deniers ou convaincu de malversations; il perd ses droits à pension.

La perte de la pension ou du droit à pension sera constatée dans les mêmes formes que la concession.

Art. 59. — (Art. 9 du règlement.)

L'article 59 règle le cumul d'un traitement et d'une pension civile ou militaire. La limite du cumul est élevée à 18.000 francs. Toutefois, cette limite est portée, s'ils sont supérieurs, soit au montant du dernier traitement ou de la dernière solde, avec leurs accessoires, soit au montant du traitement correspondant à l'emploi occupé.

L'article 9 du règlement définit ce qu'il faut entendre par « accessoires de traitement ou de solde »; ce seront les éléments entrant en compte dans le calcul du traitement moyen pour l'établissement de la pension et visés aux articles 3 et 6 de la loi nouvelle.

Le dernier paragraphe de l'article 59 délimite les cas où les dispositions restrictives du cumul ne seront pas applicables; en

sont affranchis notamment les titulaires de pensions militaires proportionnelles.

Il est à noter que l'article 59 ne comportera aucune dérogation aux règles résultant de l'article 58 de la loi du 31 mars 1919, qui autorise le cumul sans limitation des traitements civils et des pensions d'invalidité acquises au titre de cette loi (1); et d'autre part que les pensions prévues par le dernier alinéa de l'article 47 de la loi du 14 avril 1924, sont régis, en cette matière, par l'article 58 de la loi du 31 mars 1919.

L'article 59 est calqué, de façon générale, sur l'article 37 de la loi du 30 décembre 1913, qui réglait auparavant le cumul d'un traitement et d'une pension. Certains alinéas de l'article 37 se trouvent modifiés par le nouveau texte. D'autres, au contraire, ne sont pas reproduits par la loi nouvelle. Il y a lieu de considérer que ces derniers restent en vigueur; par exemple, ainsi que le précise le deuxième paragraphe de l'article 9 du règlement, le deuxième paragraphe de l'article 37 de la loi de 1913 est maintenu: seront considérés comme traitement, pour l'application de l'article 59, les sommes allouées à raison de services rémunérés au mois ou à l'année, à l'exclusion des salaires journaliers.

De même, l'avant-dernier et le dernier paragraphes de l'article 37 de la loi de 1913 ne sont pas abrogés et demeurent en vigueur.

Art. 60.

L'article 60 est inspiré des articles 1 et 2 de la loi du 1^{er} juin 1878 qui autorise le cumul, pendant les périodes d'exercice des officiers de complément, de la pension militaire et de la solde et qui, corrélativement, exclut le temps passé sous les drapeaux dans ces conditions, de la supputation des services militaires donnant droit à pension ou à revision de pension.

Art. 61.

L'article 61 place hors des atteintes des règles sur le cumul, les indemnités allouées aux retraités militaires à l'occasion de l'exercice de certaines fonctions militaires, mais les services qu'elles rémunèrent ne pourront ouvrir de nouveaux droits pour la revision de la retraite (Cf. art. 38 de la loi du 30 décembre 1913).

Art. 62. — (Art. 38 du règlement.)

L'article 62 élève à 18.000 francs la limite du cumul de plusieurs pensions. Toutefois, le cumul est interdit de façon absolue pour les

(1) On rappelle que les règles sur le cumul demeurent applicables aux pensions mixtes de la loi du 31 mars 1919 pour la partie « services »

pensions acquises dans l'exercice d'un même emploi: il y aura donc lieu d'interdire le cumul de deux pensions qui, ne fût-ce que pour une période limitée, comporteraient rémunération des mêmes services.

Les dispositions transitoires du paragraphe 3 de l'article 40 de la loi du 30 décembre 1913, qui réglait antérieurement le cumul de plusieurs pensions, demeurent en vigueur. De même, demeure en vigueur la règle posée au troisième paragraphe de l'article 58 de la loi du 31 mars 1919, qui affranchit des règles du cumul les pensions d'invalidité de cette loi lorsque l'invalidité est supérieure au taux de 60 p. 100.

Le troisième paragraphe de l'article 62 interdit le cumul, sur la tête d'une veuve ou d'un orphelin, de plusieurs pensions de réversion, ce terme désignant toute pension acquise au titre de la réversion d'une pension déjà obtenue par le mari ou le père, ou au titre des services rendus par lui. Aux pensions de « réversion », au sens de l'article 62, s'opposent les pensions attribuées à titre personnel aux intéressés. Une veuve ne pourra donc cumuler deux pensions obtenues par application de la loi nouvelle du chef de deux maris successivement décédés, mais, par contre, elle pourra cumuler, dans la limite de 18.000 francs, une pension acquise au titre d'un mari décédé et une pension qui lui serait concédée à titre personnel.

TITRE IV

Dispositions spéciales ou transitoires.

Art. 63.

L'article 63 reproduit la règle posée par l'article 20 de la loi du 30 avril 1920, qui prescrit de notifier au Ministre des Finances toute nomination des retraités civils et militaires à titre d'ancienneté de services à un emploi de l'État, des départements, communes ou établissements publics.

Cette règle, qui a pour objet d'assurer l'application des règles sur le cumul, est trop souvent perdue de vue.

Art. 64.

L'article 64 présente une coordination des règles en vigueur en matière de liquidation et de concession des pensions.

La liquidation continuera d'être faite par le ministre dont relève le fonctionnaire au moment de sa mise à la retraite ou, s'il s'agit d'un militaire, par le Ministre des Pensions. Les liquidations seront ensuite révisées par le Service des pensions du ministère des finances.

Seront soumises à la section des finances du Conseil d'Etat:

Les liquidations de pensions civiles d'invalidité;

Les liquidations de pensions militaires d'invalidité concernant les militaires de carrière dont l'invalidité n'est pas attribuable à un service accompli en opérations de guerre;

En outre, toutes les pensions civiles ou militaires donnant lieu à un désaccord entre le ministre liquidateur et le Ministre des Finances ou pour lesquelles l'une des deux administrations intéressées demandera spécialement l'avis de la section.

La concession continuera d'être faite par décret pour les pensions civiles, par arrêté interministériel pour les pensions militaires.

Art. 65.

L'article 65 pose le principe de l'irrévocabilité de la pension. Mais il prévoit des exceptions à ce principe dans des cas limitativement énumérés:

1° Erreur matérielle de liquidation ou de concession;

2° Inexactitude reconnue dans les énonciations des actes ou pièces du dossier;

3° Non-existence des infirmités ayant motivé la pension;

4° Réapparition de l'agent disparu.

La pension peut être annulée et révisée, après avis du Conseil d'Etat, par décret rendu sur le rapport du Ministre des Finances.

La restitution des sommes payées indûment pourra être exigée si l'intéressé était de mauvaise foi. Elle pourra être poursuivie au besoin à la diligence de l'agent judiciaire du Trésor.

Cette dernière clause indique que le législateur, en prévoyant les quatre cas de révision de l'article 65, a envisagé l'hypothèse où cette révision aurait pour objet de sauvegarder les intérêts du Trésor et serait engagée sur l'initiative des agents de l'Etat. Cette révision ne pourra donc avoir lieu que dans l'intérêt du Trésor, après l'expiration du délai de trois mois qui est imparti par l'article 66 pour interjeter un pourvoi contentieux.

Art. 66.

L'article 66 concerne les recours en Conseil d'Etat contre le rejet d'une demande de pension ou contre sa liquidation. Le délai de recours sera de trois mois à dater de la notification de la décision de rejet ou de la notification de l'acte de concession de la pension, notification qui résultera dans la plupart des cas de la délivrance du livret de pension.

Art. 67.

L'article 67 fixe le délai ouvert aux intéressés pour faire valoir leurs droits. Ce délai sera de cinq ans à dater de la cessation de l'activité ou, pour les veuves et orphelins, à dater du décès.

Ce délai de péremption est de droit public; le ministre ne peut y renoncer et doit opposer la forclusion aux parties retardataires.

La règle posée par l'article 40, troisième alinéa, de la loi du 16 avril 1895 demeure en vigueur; en aucun cas il ne peut y avoir lieu à rappel de plus de trois années d'arrérages.

Art. 68. — (Art. 11 du règlement.)

L'article 68 vise les veuves des agents décédés avant le 17 avril 1924 sans laisser aucun droit à pension à leurs veuves. Il s'applique aux veuves des anciens fonctionnaires ou militaires de carrière qui étaient placés sous le régime soit de la loi du 9 juin 1853, soit des lois des 11 et 18 avril 1831.

Ces veuves ont droit à une allocation annuelle calculée, pour chaque année de service effectif, d'après le dernier traitement ou la dernière solde effectivement touchés par l'intéressé. Les services effectifs seront décomptés d'après la législation en vigueur au moment du décès du fonctionnaire ou du militaire.

L'attribution de l'allocation est soumise aux mêmes conditions touchant la durée du mariage que celle de la pension de réversion. Elle ne peut être obtenue si la veuve a droit, du chef du mari décédé, à une pension de quelque nature qu'elle soit.

L'attribution de l'allocation est subordonnée à la condition que le mari soit mort en activité, c'est-à-dire dans une position susceptible d'ouvrir droit à pension, ce qui exclut la retraite, la disponibilité, le congé sans traitement, etc., sauf dans les cas exceptionnels où ces positions conduisent à pension.

Le droit à l'allocation n'appartient pas à l'orphelin. L'allocation n'est pas réversible et ne comporte aucune majoration pour enfant.

L'allocation ne peut être obtenue si la veuve est pourvue d'un emploi public ou d'un bureau de tabac de 1^{re} classe attribués à raison des services rendus par le mari. Elle devra, pour bénéficier de l'allocation, renoncer à l'emploi ou au débit de tabac dans les conditions qui seront précisées au dernier paragraphe de l'article 11 du règlement.

La date de jouissance de l'allocation est fixée dans tous les cas au 17 avril 1924.

Les règles visant la déchéance du droit à pension de veuve seront applicables en ce qui touche le droit à l'allocation annuelle (séparation ou divorce aux torts de la femme, perte de la nationalité française, condamnation et autres cas visés par l'article 56 de la loi du 14 avril 1924).

L'allocation annuelle sera liquidée par le ministère dont relevait le mari en ce qui concerne les veuves d'agents civils, par le ministère des pensions en ce qui concerne les veuves de militaires. Elle sera révisée, concédée et payée dans les mêmes conditions que la pension.

Les pièces à fournir à l'appui des demandes d'allocations seront celles que doivent produire les veuves pour les demandes de pensions. La veuve devra spécifier dans sa demande qu'elle n'est pas titulaire d'une pension acquise au titre du mari et qu'elle n'est pas pourvue d'un emploi public ou d'un bureau de tabac de 1^{re} classe acquis à raison des services du mari; sa déclaration sur ce dernier point devra être corroborée par l'administration des contributions indirectes. Si elle est titulaire d'un emploi ou d'un bureau de tabac obtenu dans les conditions ci-dessus, elle devra y renoncer dans les formes prévues au dernier paragraphe de l'article 11 du règlement.

Le ministre qui recevra la demande d'allocation transmettra cette renonciation au service dont relève l'emploi occupé par la veuve, ou, s'il s'agit d'un bureau de tabac de 1^{re} classe, au Cabinet du Ministre des Finances (Bureau des débits de tabac).

Le service du traitement attaché à l'emploi ou à la jouissance du bureau de tabac ne cessera dans tous les cas qu'à compter de la date à laquelle l'allocation aura commencé d'être perçue par l'intéressée.

Une mention spéciale sera portée à cet effet sur le décret ou l'arrêté de concession et reproduite sur le certificat d'inscription de l'allocation.

Art. 69. — (Art. 25 du règlement.)

L'article 69 prévoit l'élaboration de règlements d'administration publique en vue de la détermination des catégories de personnels qui, bien que répondant à des besoins permanents, n'étaient pas assujettis au régime général des pensions.

Les départements ministériels qui ne n'auraient pas encore fait parvenir ce règlement pour les personnels de leur ministère doivent se hâter d'en poursuivre l'élaboration.

L'article 25 du règlement précise les conditions dans lesquelles les agents qui n'étaient pas assujettis à la loi du 9 juin 1853 et auxquels la loi nouvelle serait reconnue applicable pourront bénéficier du nouveau régime pour les services rendus par eux sous leur régime antérieur de retraite. Ils devront verser rétroactivement les retenues: celles de la loi de 1853, pour la période antérieure au 17 avril 1924, celles déterminées par l'article 3 de la loi nouvelle à partir du 17 avril 1924. De ces retenues seront déduites toutefois celles que les intéressés auraient déjà versées pour leur régime précédent de retraite.

La rente viagère correspondant aux versements effectués à leur nom leur restera acquise, mais sera déduite du chiffre de leur pension dans des conditions qui seront ultérieurement précisées par décret.

Art. 70.

Cet article prévoit la constitution d'une commission extraparlamentaire chargée de préparer une réforme du régime des retraites des fonctionnaires, employés et ouvriers départementaux et communaux.

Cette commission a été constituée par un arrêté des Ministres de l'Intérieur et des Finances en date du 29 juillet 1924 (*Journal officiel* du 4 août 1924).

Art. 71.

L'article 71 prévoit la constitution d'une caisse intercoloniale de retraite à laquelle seront assujettis les fonctionnaires et agents des cadres locaux européens des colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du ministère des colonies dont les emplois ne conduisent pas à pension sur le Trésor.

L'organisation de cette caisse, qui opérera la fusion des diverses caisses locales actuellement existantes, sera ultérieurement précisée par un règlement d'administration publique.

Art. 72.

L'article 72 règle le cas des agents qui comptent d'une part des services rendus à l'État, d'autre part, des services rendus dans les cadres locaux des administrations des colonies ou pays de protectorat et qui terminent leur carrière dans un emploi de l'État.

Il importe d'observer que la situation des agents comptant à la fois des services à l'État et des services locaux dans des administrations autres que les colonies ou pays de protectorat, reste réglée par l'article 32 de la loi du 30 décembre 1913 aux termes duquel les services locaux ne sont pas liquidés dans la pension de l'État, mais sont pris en considération pour l'établissement du droit à pension à condition que la durée des services rendus à l'État soit au moins de douze ans dans la partie sédentaire et de dix ans dans la partie active.

En ce qui concerne les agents qui terminent leur carrière au service de l'État après avoir appartenu aux cadres locaux des colonies ou pays de protectorat, l'article 72 institue une pension à part contributive : la pension sera servie par l'État, mais l'administration ou la caisse locale de la colonie devra reverser au Trésor une part contributive proportionnelle à la durée des services dont aura bénéficié la colonie.

Le décret ou l'arrêté de concession fera ressortir distinctement la quotité de la pension devant incomber à l'État et celle devant demeurer à la charge de la colonie tant pour la pension proprement dite que pour la majoration d'enfant ou les indemnités pour charges de famille. Les mêmes règles seront applicables en ce qui concerne les ayants cause.

Le texte prévoit que des mesures analogues devront être prises à l'égard des agents passant du service de l'État dans les cadres locaux.

Les conditions dans lesquelles certains services locaux pourront être validés par des versements rétroactifs correspondants, par application du dernier paragraphe de l'article 72, pourront être précisées au moment de la constitution de la caisse intercoloniale.

Art. 73. — (Art. 34 du règlement.)

Le premier paragraphe de l'article 73 donne aux bénéficiaires des articles 59 et 60 de la loi du 31 mars 1919 un nouveau droit d'option qui pourra s'exercer dans le délai prévu à l'article 12 du règlement ; mais les intéressés seront traités au regard de la loi nouvelle comme les titulaires de pensions déjà concédées.

Le deuxième paragraphe de l'article vise les anciens officiers à titre temporaire qui seront mis à la retraite par application de la loi du 22 juillet 1921. Ils auront droit à la pension proportionnelle de l'article 44 avec jouissance immédiate.

Art. 74. — (Art. 40 à 48 du règlement.)

L'article 74 définit, au point de vue des pensions, le nouveau statut des personnels civils placés sous le régime de la législation des pensions militaires et de leurs ayants cause.

L'article 74 dispose, tout d'abord, qu'à l'avenir aucun fonctionnaire, employé ou ouvrier civil ne sera plus admis au bénéfice de la législation des pensions militaires à l'exception toutefois de ceux qui figuraient au jour de la promulgation de la loi du 14 avril 1924 sur une liste d'admissibilité ou sur une liste de classement à un emploi donnant antérieurement droit à pension à forme militaire.

Deux grands principes se dégagent des nouvelles dispositions adoptées :

1° *Droit à pension.* — Rien n'est modifié en ce qui concerne les conditions antérieurement fixées, soit par des textes législatifs, soit par des textes réglementaires, pour le droit à pension d'ancienneté ou d'invalidité et le mode de décompte des bonifications pour campagnes. C'est ainsi, par exemple, que les fonctionnaires civils visés à l'article 74 auront droit à pension d'ancienneté après 30 ans de services à l'État ou après 25 ans de services à l'État et 6 années de services en navigation ou de séjour aux colonies (application de l'article 2 de la loi du 5 août 1879, modifié par l'article 46 de la loi du 25 février 1901) et que le décompte des bonifications pour campagnes sera effectué d'après les règles fixées par la loi du 16 avril 1920;

2° *Calcul de la pension.* — Le calcul de la pension s'effectue, en revanche, non plus d'après les tarifs forfaitaires, mais selon les règles générales définies au titre 1^{er} du règlement et communes aux

agents civils et aux militaires. Toutefois, la pension des ouvriers immatriculés est calculée d'après les mêmes règles que celles adoptées pour les militaires et selon les assimilations déterminées à cet effet par l'article 74 de la loi du 14 avril 1924.

Dans tous les cas, les services admissibles des fonctionnaires, employés et ouvriers placés sous le régime des pensions militaires, sont considérées pour le calcul de la pension comme des services militaires et par suite liquidés en cinquantièmes.

Droit d'option pour la législation des pensions civiles. — L'article 76 de la loi du 14 avril 1924 donne aux fonctionnaires et employés civils bénéficiant du régime des pensions militaires, le droit d'opter pour le régime commun à tous les fonctionnaires et employés civils. Cette disposition n'est pas applicable aux ouvriers.

Le délai dans lequel devra être présentée cette option est fixé par l'article 50 du règlement.

Tout fonctionnaire ou employé qui aura usé de ce droit d'option sera traité, tant au point de vue du droit à pension que de la liquidation de la pension, comme un fonctionnaire civil. Les services militaires effectifs et les services civils accomplis alors qu'il était placé sous le régime des pensions militaires entreront en compte pour leur durée effective pour la constitution du droit à pension.

Le calcul de la pension d'ancienneté sera effectué dans les conditions fixées par l'article 51 du règlement. Seront assimilés, à ce point de vue, à des services militaires, les services civils rendus par les fonctionnaires ou employés civils pendant le temps où ils étaient placés sous le régime des pensions militaires.

Droits des ayants cause. — Si le décès ne résulte pas du service, les droits sont précisés par l'article 47 du règlement. Si le décès est la conséquence du service, les ayants cause pourront opter soit pour la pension résultant de l'application de l'article 47 du règlement, soit pour le taux fixé par la loi du 31 mars 1919.

Art. 75. — (Art. 49 du règlement.)

L'article 75 vise certaines catégories d'agents civils bénéficiant des pensions militaires et leur confère l'avantage du classement dans les services civils actifs. L'article 49 du règlement détermine le champ d'application de ce texte.

Art. 76. — (Art. 50 et 51 du règlement.)

Le droit d'option pour le régime commun aux agents civils qui, par application du premier paragraphe de l'article 76, appartient aux personnels civils bénéficiant des pensions militaires, s'exercera dans les conditions déterminées à l'article 50 du règlement.

Le deuxième paragraphe de l'article 76 vise les « assimilés » qui

ont obtenu une pension militaire d'invalidité antérieurement à la loi nouvelle alors qu'ils réunissaient des droits à pension d'ancienneté. Ils pourront obtenir, à dater du 17 avril 1924, une pension d'ancienneté liquidée par application de la loi du 14 avril 1924, sans toutefois pouvoir bénéficier des majorations au titre des enfants.

Art. 77.

L'article 77 a pour objet de préciser que le bénéfice des dispositions antérieures demeurera acquis pour les services accomplis avant la promulgation de la loi lorsque ces dispositions seront plus favorables que celles de la loi nouvelle.

Par application de cette règle, le deuxième paragraphe de l'article 16 du règlement autorise les intéressés à se placer sous le régime de la loi de 1853 au point de vue de la bonification coloniale, s'ils y trouvent intérêt.

[Art. 78.]

L'article 78 étend le bénéfice de l'article 1^{er} de la loi du 25 juin 1914, qui fixe à 25 ans de service et 50 ans d'âge les conditions du droit à pension pour les agents du service actif des douanes et des eaux et forêts, aux personnels de surveillance des services pénitentiaires (gardiens et gardiens chefs), aux commissaires de police et inspecteurs de police spéciale et mobile ainsi qu'aux agents de police de l'État.

Art. 79.

L'article 79 vise les fonctionnaires civils anciens combattants de la campagne 1914-1919. Pour la définition du terme « anciens combattants », il y aura lieu de se référer à l'article 18 du règlement: seront considérés comme anciens combattants, les fonctionnaires civils ayant appartenu aux unités figurant au tableau annexé à la loi du 17 avril 1924, pour la durée des périodes de services effectués dans ces unités.

A) Art. 79, 1^{er}. — Les fonctionnaires civils peuvent obtenir leur mise à la retraite anticipée, l'âge et la durée des services exigés à l'article 8 de la loi nouvelle étant réduite, en ce qui les concerne, jusqu'à concurrence d'un temps égal à la moitié des périodes de campagne accomplies par eux en qualité d'anciens combattants pendant les hostilités de la dernière guerre.

La retraite anticipée qui leur est attribuée en ce cas est calculée proportionnellement à la durée de leurs services, conformément aux prescriptions des alinéas 1 et 2 de l'article 13 du règlement.

B) Art. 79, 2^o. — Les fonctionnaires civils anciens combattants peuvent obtenir la pension d'invalidité prévue à l'article 21 de la loi, au titre de l'aggravation des infirmités ou maladies contractées dans

la zone des armées pendant la dernière guerre, à condition que cette aggravation provienne de l'exercice de leurs fonctions et les mette dans l'impossibilité de les continuer. Cette pension pourra être obtenue même si les infirmités ou maladies dont il s'agit ont déjà motivé l'attribution à leur profit d'une pension militaire d'invalidité.

La pension militaire d'invalidité et la pension civile pour aggravation de l'invalidité prévue à l'article 79, 2°, pourront se cumuler à la condition que cette aggravation n'ait pas donné lieu à la révision de la pension militaire d'invalidité.

Il appartiendra à la commission de réforme constituée par application de l'article 20 de la loi de procéder à l'examen des intéressés et d'apprécier notamment si les infirmités invoquées proviennent bien des blessures subies ou des maladies contractées pendant les hostilités, si l'aggravation de ces blessures ou maladies résulte de l'exercice des fonctions civiles et si cette aggravation contraint le fonctionnaire à cesser l'exercice de son emploi. La commission se fera produire, à cet effet, tous documents de nature à éclairer sa religion et notamment les certificats d'origine, procès-verbaux d'expertise ou autres pièces établies conformément aux dispositions du règlement d'administration publique du 2 septembre 1919, pour l'application de la loi du 31 mars 1919.

C) Art. 79, 3°. — Les fonctionnaires civils anciens combattants peuvent obtenir la liquidation des campagnes de guerre dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi et à l'article 18 du règlement.

D) Art. 79, 4°. — L'article 79, 4°, comporte, en faveur des fonctionnaires anciens combattants, une dérogation au principe général suivant lequel les droits nouveaux ouverts par la loi du 14 avril 1924 n'ont pas d'effet rétroactif et ne s'appliquent pas aux agents déjà en retraite.

Par application de ce texte, on admettra que les fonctionnaires civils en retraite, anciens combattants de la guerre, lorsque leur retraite sera révisée au titre de l'article 94 de la loi, pourront obtenir une liquidation nouvelle des bénéfices de campagnes acquis par eux au cours de la dernière guerre et conforme aux dispositions de l'article 79, 3°.

On admettra de même que les fonctionnaires et ayants cause de fonctionnaires, anciens combattants qui auraient pu prétendre à l'attribution d'une pension civile exceptionnelle au titre de la loi du 14 mars 1915, pourront présenter, dans les délais prévus à l'article 12 du règlement, une nouvelle option pour la pension civile afin de bénéficier des dispositions de l'article 79. Les intéressés seront traités au regard de la loi nouvelle comme les titulaires de pensions déjà concédées.

E) Art. 79, 5°. — L'ancienne législation exigeait deux ans de séjour aux colonies pour que les pensions du personnel colonial puissent être basées sur le dernier grade. Le texte de l'article 79, 5°, assimile les périodes passées sous les drapeaux pendant la dernière guerre dans les conditions définies par le texte au temps de séjour aux colonies.

Mais la pension basée sur le grade étant aujourd'hui supprimée et remplacée par la pension basée sur la solde des trois dernières années, ce texte ne trouvera pas d'application sous la législation nouvelle.

F) Art. 79, paragraphe antépénultième. — Les avantages reconnus par l'article 79 sont étendus aux fonctionnaires, dégagés de toute obligation militaire, qui, par ordre, sont restés à leur poste pendant l'occupation ennemie et aux fonctionnaires qui ont été tenus de résider en permanence ou d'exercer continuellement leurs fonctions dans les localités ayant bénéficié de l'indemnité de bombardement.

Mais ces avantages ne peuvent être que ceux compatibles avec la situation que ces fonctionnaires ont occupée au cours de ces périodes. Le bénéfice de campagne, qui suppose un service militaire, ne pourra donc leur être attribué qu'au titre des périodes où ils auraient été mobilisés.

G) Art. 79, dernier paragraphe. — L'article 79, dernier paragraphe, autorise les fonctionnaires anciens combattants qui, dégagés de toute obligation militaire, ont contracté un engagement pour la durée de la guerre dans une arme combattante à prolonger leurs services au delà de l'époque où s'ouvre le droit à pension d'un temps égal à celui de leur mobilisation, sauf avis contraire du conseil d'enquête établi en exécution de l'article 3 de la loi du 30 juin 1923.

L'article 24 du règlement indique comment doit être entendu, au sens de l'article 79, le terme « engagement » : c'est l'engagement contracté par acte spécial, tel qu'il est prévu par les lois sur le recrutement de l'armée et dans une formation de l'une des armes ou subdivisions d'arme où les engagements sont admis.

On rappelle que, selon l'article 50 de la loi du 21 mars 1905, non modifié sur ce point par la loi du 7 août 1913, les engagements volontaires ne pouvaient être reçus que pour les troupes coloniales, pour les corps d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie, du génie et pour le train des équipages militaires.

Doivent être considérés, d'autre part, comme dégagés de toute obligation militaire, les fonctionnaires ayant satisfait aux obligations des lois sur le recrutement et non maintenus à la disposition du Ministre de la Guerre ou de la Marine.

Les fonctionnaires désirant bénéficier de la prolongation de service prévue au dernier paragraphe de l'article 79 devront adresser, à l'appui de leur demande, une copie certifiée conforme de leur acte d'engagement et un état signalétique de leurs services.

Art. 80.

L'article 80 prévoit un relèvement des maxima au profit des agents civils ou militaires anciens combattants ayant participé à la campagne 1914-1919. Mais la pension ne pourra jamais dépasser quinze annuités supplémentaires en sus du minimum, compte tenu de tous les éléments entrant dans le calcul de la pension (majoration pour enfants, majoration spéciale à la gendarmerie etc.).

Par cette disposition le taux de la pension pourra se trouver porté aux huit dixièmes du traitement ou de la solde de base lorsque le minimum est de la moitié, aux neuf dixièmes de ce traitement ou de cette solde lorsque ce minimum est des trois cinquièmes.

Lorsque les quinze annuités supplémentaires visées à l'article 80 comprendront à la fois des annuités de guerre décomptées en cinquantièmes et des annuités décomptées en soixantièmes, il y aura lieu, pour la détermination du maximum, de faire entrer en premier lieu en ligne de compte les annuités décomptées en cinquantièmes.

Si, par exemple, un agent compte à son actif 20 annuités supplémentaires au delà du minimum, dont, dans l'ordre chronologique, 10 annuités en soixantièmes, plus 10 annuités en cinquantièmes, le maximum sera ainsi déterminé :

$$\text{Minimum} + \frac{10}{50} + \frac{5}{60} \text{ (et non : Minimum} + \frac{10}{60} + \frac{5}{50} \text{).}$$

Mais, bien entendu, le maximum des trois quarts ne pourra se trouver débordé que *jusqu'à concurrence des annuités acquises pendant la guerre*. Si, dans l'exemple cité plus haut, le fonctionnaire, sur 10 annuités décomptées en cinquantièmes, ne comptait que 2 annuités de guerre, le maximum serait arrêté à : $\frac{3}{4} + \frac{2}{50}$.

Art. 81.

Le règlement d'administration publique prévu par cet article a été publié le 10 septembre 1924.

Art. 82.

L'article 82 prévoit que des règlements d'administration publique détermineront les modalités d'application de la loi à l'Algérie et aux colonies.

Au surplus, les fonctionnaires *de l'État* exerçant leurs fonctions en Algérie et aux colonies peuvent dès maintenant et *de plano* bénéficier des dispositions nouvelles.

Art. 83.

L'article 83 vise l'application de la loi du 14 avril 1924 à l'Alsace-Lorraine.

La prorogation du délai d'option imparti aux intéressés pour exer-

cer leur choix entre les dispositions du statut local et le régime général des retraites courra à dater de la publication du règlement d'administration publique rendu en exécution de l'article 81 de la loi nouvelle.

Le décret spécial prévu au deuxième paragraphe de l'article 83 est en cours d'élaboration.

Art. 84.

L'article 84 dispose que les dispositions des lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions nouvelles. En principe, les dispositions antérieures non contraires aux dispositions nouvelles demeurent donc en vigueur.

Par application de cette règle, l'article 11 de la loi du 9 juin 1853, en tant qu'il s'applique au cas de suppression d'emploi, doit être considéré comme maintenu et le règlement d'administration publique, dans son article 21, précise que la pension pour suppression d'emploi, acquise au titre dudit article 11, sera liquidée conformément à l'article 13, alinéas 1^{er} et 2^e, du règlement.

La règle maintenant en vigueur les dispositions antérieures non contraires n'est pas susceptible, toutefois, d'une application rigoureuse : il est des points sur lesquels la loi nouvelle est muette et pour lesquels on a considéré cependant, à raison de l'évidence des travaux préparatoires, que certaines de ces dispositions antérieures non visées se trouvaient abrogées. Telles sont :

La condition d'être envoyé d'Europe pour l'octroi de la bonification coloniale des fonctionnaires civils exigée par la loi du 9 juin 1853 ;

L'obligation de la retenue du douzième du premier traitement et des augmentations ultérieures, que le législateur n'a pas explicitement abrogée lorsqu'il a fixé les retenues nouvelles à 6 p. 100.

TITRE V

Régime financier des retraites.

Art. 85 à 91.

Les articles 85 à 91 prévoient la constitution d'une caisse des pensions et les modalités de fonctionnement de cette caisse.

La mise en œuvre de la caisse des pensions est ajournée jusqu'au 1^{er} janvier 1928.

TITRE VI

Dispositions concernant les retraites déjà concédées.

Art. 92.

L'article 92 pose le principe du relèvement des retraites déjà concédées et détermine les bénéficiaires de ce relèvement. Ce sont

les fonctionnaires et employés de l'État, les militaires, marins et assimilés, ainsi que leurs ayants cause, c'est-à-dire les catégories de personnels qui bénéficiaient pour la retraite, soit des lois des 11 et 18 avril 1831, soit de la loi du 9 juin 1853 et qui avaient droit à des pensions inscrites au Trésor public.

Mais ces anciens agents ou leurs ayants cause ne relèvent du titre VI de la loi du 14 avril 1924 que lorsqu'ils sont titulaires de pensions de *retraite*.

Ne sont donc pas visés par l'article 92 :

Les catégories de fonctionnaires auxquelles n'ont pas été allouées les majorations de la loi du 25 mars 1920, notamment les catégories écartées du bénéfice des dispositions de la loi du 25 mars 1920 par l'article 5 de cette loi ;

Les titulaires de pensions militaires acquises au titre de l'invalidité ou du décès pour des droits antérieurs au 2 août 1914 qui relèvent, en ce qui concerne les majorations de pensions, des lois du 18 juillet 1922 et du 26 juillet 1923 ;

Les titulaires de pensions militaires acquises au titre de l'invalidité ou du décès pour des droits ouverts depuis le 2 août 1914, qui relèvent de la loi du 31 mars 1919.

Toutefois, les bénéficiaires de pensions mixtes des articles 59 et 60 de la loi du 31 mars 1919 verront la partie « services » de cette pension mixte relevée par application des articles 93 et 94 de la loi nouvelle.

Art. 93.

L'article 93 institue un régime provisoire en appliquant un coefficient d'accroissement à la pension principale des retraités : le produit de la multiplication de cette pension principale par ce coefficient remplace la pension ancienne affectée des divers suppléments attribués par la loi du 25 mars 1920 et de l'indemnité temporaire de cherté de vie allouée par la loi du 12 avril 1922.

L'application de ces dispositions a déjà fait l'objet d'une circulaire de mon département en date du 3 mai 1924 : les coefficients sont appliqués par les comptables du Trésor au moment des échéances.

Il est à noter que le chiffre produit par l'application du coefficient deviendra définitif s'il se trouve supérieur aux émoluments antérieurement touchés par le retraité et au produit de la revision prévue à l'article 94.

Art. 94. — (art. 53 à 56 du règlement.)

L'article 94 prévoit la revision des retraites déjà concédées. Cette revision est basée sur les principes suivants :

I. — La revision est opérée d'après la durée des services, telle que cette durée a été établie lors de la liquidation initiale. Les décomptes

des services ou des campagnes ne sont donc pas modifiés : ils demeurent tels qu'ils figurent au dossier des intéressés sans qu'il soit possible à ceux-ci de faire valoir des services nouveaux négligés ou non valables lors de la première liquidation.

Ainsi qu'il a été déjà signalé, cette règle comporte une dérogation prévue à l'article 79, 4^e, de la loi du 14 avril 1924 : les retraités ou ayants cause de retraités civils « anciens combattants » pourront obtenir une liquidation nouvelle, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi, des bénéfices de campagnes acquis par eux au cours de la dernière guerre.

II. — Les taux de la loi du 14 avril 1924 sont accordés aux retraités, mais non les droits nouveaux institués par les dispositions générales et par les titres I, II, III, IV et V de cette loi. C'est la règle de la péréquation des tarifs et de la non-péréquation des droits qui a été exprimée à diverses reprises au cours des débats, les droits nouveaux étant réservés aux fonctionnaires en activité au jour de la promulgation de la loi et à leurs ayants cause.

Par application de la règle de la péréquation des tarifs, les retraités auront droit à l'application des maxima prévus par la nouvelle loi, sans que le nombre maximum des annuités d'accroissement, fixé aux articles 34 et 80 de la loi, puisse se trouver dépassé. Les veuves et, à défaut de veuves, les orphelins mineurs auront droit de même au relèvement du tiers à la moitié de la quotité leur revenant en fonction des droits du mari ou du père. Les militaires non officiers de la gendarmerie obtiendront le remplacement des majorations spéciales à la gendarmerie antérieurement accordées par les majorations prévues à l'article 41 de la loi.

Par application de la règle de la non-péréquation des droits, les agents en retraite ne pourront bénéficier de la majoration pour enfants ni de l'indemnité pour charges de famille prévues à l'article 2. La pension temporaire de 10 p. 100 des orphelins visée aux articles 23 et suivants ne sera pas accordée. Les retraités ne pourront obtenir les validations rétroactives de service prévues à l'article 10 de la loi.

Le principe de la non-péréquation des droits ne comporte à l'égard des agents en retraite que deux exceptions explicitement prévues par le texte législatif :

Celle qui résulte de l'article 79, 4^e, déjà signalé au paragraphe 1 ci-dessus ;

Celle qui résulte de l'article 76, deuxième alinéa, visant les « assimilés » admis à la retraite à titre d'infirmités qui réunissaient au moment de leur radiation des contrôles des droits à la pension d'ancienneté.

III. — Le retraité sera placé dans la même situation qu'un fonctionnaire en activité qui aurait été retraité au jour de la promulgation de la loi. Les émoluments entrant en compte pour la revision seront

ceux qui entreraient en compte pour le calcul de la pension du même fonctionnaire supposé retraité au jour de cette promulgation.

Par conséquent, le traitement ou la solde moyenne qui serviront de base à la revision seront calculés d'après les émoluments qui auraient été touchés par un agent de même grade et de même classe pendant la période du 17 avril 1921 au 16 avril 1924.

En ce qui concerne les militaires, les éléments de base sont clairement définis au deuxième paragraphe de l'article 5 de la loi et à l'article 27 du règlement : solde budgétaire métropolitaine de présence à terre, indemnité temporaire, supplément temporaire de solde, haute paye, supplément de haute paye, indemnité pour charge militaire au taux le plus réduit attribué au célibataire dans chaque grade, ces éléments entrant dans le calcul de la solde moyenne dans la mesure où ils auraient figuré dans la solde moyenne d'un militaire qui aurait été retraité au jour de la promulgation de la loi.

En ce qui touche les civils, il y aura lieu d'incorporer au traitement de base, dans les mêmes conditions, les suppléments de traitement et indemnités visés à l'article 4 de la loi nouvelle ou qui seront incorporés au traitement par les décrets prévus à l'article 14 du règlement. Ces éléments entreront dans le calcul du traitement moyen à partir du jour où ils ont été accordés aux fonctionnaires de même grade ou de même classe. Par exemple, pour certaines catégories d'agents des administrations centrales ayant bénéficié d'indemnité équivalant à des suppléments de traitement au cours de la période prise pour base de la revision des retraites, ces indemnités entreront en compte pour le calcul du traitement moyen à partir de la date où elles ont été attribuées aux agents en activité de la même catégorie.

Pour les agents à remises ou salaires variables, le traitement de base servant à la revision sera établi d'après les règles qui seront tracées, pour les agents de même catégorie en activité, par le règlement d'administration publique prévu à l'article 6. Il y a donc lieu de surseoir à la revision des retraites de ces agents jusqu'à la publication de ce règlement.

Pour les anciens ouvriers immatriculés assujettis à la législation des pensions militaires, la solde moyenne servant de base à la revision sera établie d'après les assimilations déterminées par l'article 74 de la loi du 14 avril 1924.

Les administrations, qui en vue de la revision des retraites, n'auraient pas encore établi les correspondances de grades ou d'emplois prévues au troisième paragraphe de l'article 94 doivent se hâter de m'adresser les projets de décrets réglant cette assimilation des grades et emplois qui auraient été supprimés avec les grades et emplois actuellement existants.

IV. — Le premier paragraphe de l'article 94 pose en règle uniforme, ne comportant aucune exception, le principe de la revision de la

retraite sur la base des grades et emplois occupés pendant les trois dernières années de la carrière (1).

Les liquidateurs devront donc, en premier lieu, calculer le traitement ou la solde moyenne afférents à ces grades et emplois, quels qu'aient été les motifs de la retraite initiale et même dans le cas où cette retraite a été liquidée sur le dernier traitement ou sur le dernier grade et où la loi nouvelle établirait, pour l'avenir, une base de liquidation autre que celle des trois dernières années d'activité.

Le traitement ou la solde étant ainsi établis, les revisions de pensions civiles seront effectuées selon le mode de calcul prescrit par l'article premier du règlement d'administration publique pour les pensions d'ancienneté, et par l'article 13 du même règlement dans les autres cas lorsque la pension est calculée proportionnellement à la durée des services. Les titulaires de pensions civiles acquises au titre de l'article 11, premier paragraphe, 1^{er} et 2^o, de la loi du 9 juin 1853, bénéficiant des nouveaux taux sur la base du traitement moyen, verront leur minimum garanti porté de la moitié du dernier traitement aux trois-quarts du traitement moyen des trois dernières années (acte de dévouement) ou du sixième du dernier traitement au tiers du traitement moyen (accident de service).

Les pensions militaires seront revisées, pour les pensions d'ancienneté, d'après le mode de calcul prescrit par l'article premier du règlement et, pour les autres pensions, d'après les règles prévues par l'article 44 de la loi du 14 avril 1924.

En ce qui concerne les veuves ou les orphelins, il y aura lieu d'établir d'abord, d'après les règles ci-dessus tracées, la retraite qu'aurait obtenue le mari ou le père; 50 p. 100 de cette pension seront attribués à la veuve ou, à son défaut, à l'orphelin.

V. — Les retraites seront revisées, en ce qui concerne les fonctionnaires civils et leurs ayants cause, par le ministère dont relevait le fonctionnaire; en ce qui touche les militaires, marins et assimilés (à l'exception des assimilés relevant du ministère des Colonies) et leurs ayants cause, par le ministère des Pensions. Les pensions des retraités les plus âgés seront revisées autant que possible en premier lieu.

Les revisions seront ensuite centralisées au ministère des Finances, qui contrôlera les liquidations nouvelles et assurera l'inscription au Grand livre des pensions revisées et leur mise en paiement.

Les retraités qui désirent obtenir la revision doivent remplir une déclaration-questionnaire, dont une formule préparée d'avance est mise à leur disposition, soit chez les comptables du Trésor, soit, pour les militaires, dans les sous-intendances.

(1) L'article 30 de la loi du 14 avril 1924 maintient toutefois le bénéfice du dernier grade aux officiers visés par l'article 116 de la loi du 30 juin 1923.

Art. 95.

L'article 95 supprime l'attribution de l'indemnité de cherté de vie allouée par la loi du 12 avril 1922 pour les bénéficiaires de la loi du 14 avril 1924. Mais ce texte garantit aux retraités les émoluments qu'ils touchaient auparavant.

Ils bénéficieront donc de la plus avantageuse des trois situations suivantes :

Ou bien la pension initiale affectée du coefficient prévu par l'article 93 ;

Ou bien la pension révisée par application de l'article 94.

Ou bien la pension initiale majorée (loi du 25 mars 1920) et affectée de l'indemnité de cherté de vie (loi du 12 avril 1922) s'ils ont bénéficié de cette indemnité avant la promulgation de la loi du 14 avril 1924.

Si leur pension ancienne, majorée et augmentée de l'indemnité de cherté de vie demeurait supérieure soit à la pension affectée du coefficient, soit à la pension révisée, ils recevraient un complément de pension suffisant pour que leur situation antérieure ne soit pas modifiée.

Le Ministre des Finances,

CLÉMENTEL.

14 octobre 1924. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, des circonscriptions en régie, des prisons de Fresnes, la Santé, Saint-Lazare et la Petite-Roquette, relative au contrôle du travail dans les établissements pénitentiaires.

Mon administration procède à l'heure actuelle à l'examen général des conditions du travail dans les prisons. Dès à présent, et en attendant que soient réglés et révisés les points de détails particuliers à chaque industrie, je dois vous signaler certaines questions d'ordre général intéressant l'organisation et le fonctionnement des industries et sur lesquelles mon attention a été appelée par un rapport spécial de l'inspecteur général des services administratifs.

I. — RAPPORT ENTRE LES EFFECTIFS ET LES MOYENNES JOURNALIÈRES

Il a été constaté dans plusieurs établissements de grand effectif que certains ateliers groupaient autant, sinon plus, de détenus que tous les autres ateliers réunis, et cela alors que leur rendement n'offrait aucune supériorité et que souvent, au contraire, leur moyenne journalière était inférieure à celle de telle autre industrie moins favorisée.

Outre qu'il est imprudent de laisser ainsi prendre une place prépondérante à un atelier dont l'exploitant peut, par la suite, se trouver en état de déconfiture et se voir contraint à une brusque résiliation de son marché qui laisserait inemployés un nombre élevé de détenus, il ne vous échappera pas que la répartition de la main-d'œuvre doit, en principe, être proportionnée à l'importance des salaires journaliers moyens. Il ne faut pas oublier en effet qu'en tant que dispensatrice de sa main-d'œuvre, l'administration agit comme un industriel ordinaire, dont l'intérêt est de rechercher le maximum de bénéfices.

Sans doute objectera-t-on que certains concessionnaires excipent de contrats où se trouve prévu un effectif minimum souvent élevé. Je désire que cette clause, qui peut paraître de nature à lier inutilement l'administration, disparaisse complètement des nouveaux marchés. Vous profiterez, pour ce faire, des demandes de renouvellement, chaque fois qu'une convention sera venue à expiration.

En attendant, il me paraît que, sauf cas exceptionnel que vous auriez à me soumettre, l'effectif d'un atelier ne doit jamais dépasser cent-vingt-cinq à cent-cinquante détenus, et qu'il convient de rétablir, dès à présent, l'équilibre entre les diverses industries de votre établissement en tenant compte du produit actuel du travail de chacune d'elles.

II. — DURÉE RÉELLE DU TRAVAIL

Dans le même but que celui précédemment énoncé, et pour augmenter dans toute la mesure du possible les bénéfices du Trésor, il paraît nécessaire de généraliser le système de la journée de travail effectif de huit à neuf heures. Il n'y aurait aucune raison, d'ailleurs, de consentir à des condamnés, pour lesquels le travail est obligatoire et constitue un élément de la peine, un traitement favorisé par rapport à la population ouvrière libre.

Il est vrai que le principal obstacle à cette application intégrale de la journée de huit heures de travail effectif réside dans les nombreuses causes d'interruption qui marquent la journée du condamné. Il importe donc, tout en respectant l'esprit des règlements, de réduire ces causes d'interruption au strict indispensable :

A) Visites médicales.

Aucune modification ne saurait être envisagée à ce propos sinon, peut-être, la possibilité de frapper de sanctions disciplinaires légères les condamnés reconnus comme des simulateurs et qui n'auraient demandé à être inscrits sur le registre des visites médicales que pour échapper au travail.

Vous aurez, en ce cas, à tenir compte de l'hypothèse où l'intéressé aura demandé de bonne foi un examen médical qu'il croyait nécessaire.

B) *Prétoire.*

Je ne verrais aucun inconvénient à ce que le prétoire fut tenu, comme le propose M. l'inspecteur général Breton, pendant l'heure de la promenade; l'arrêté du 8 juin 1842, qui règle les conditions dans lesquelles sera rendue la justice disciplinaire, laisse toute liberté à l'administration locale sur ce point.

C) *Parloir.*

Il y aura lieu de généraliser la méthode adoptée dans quelques maisons centrales, où les parloirs ont lieu le dimanche, et en semaine en dehors des heures d'atelier, par exemple pendant le temps réservé à la promenade.

D) *Douche.*

Les douches devront être données le dimanche exclusivement, sauf prescription médicale.

E) *Toilette.*

Tout en s'attachant à respecter les règles de l'hygiène, il importera de réduire à l'indispensable le temps consacré par les détenus à la toilette quotidienne. Il me paraît nécessaire que la toilette suive le réveil avec le moins de perte de temps possible.

F) *Café.*

De même pour la distribution du café. Il appartiendra à chaque directeur de prescrire les mesures qu'il jugera utiles à cet égard, en tenant compte de la disposition des locaux et des autres circonstances inhérentes aux possibilités de l'établissement.

G) *Cheveux et barbe.*

Chaque fois que, par suite de l'importance de l'établissement, il sera reconnu impossible de consacrer à cette question le dimanche seulement, il sera néanmoins nécessaire de compter le dimanche parmi les jours réservés aux détenus perruquiers.

III. — SERVICE GÉNÉRAL

Quelques directeurs ont une tendance regrettable à accroître sans motifs valables et d'une façon non proportionnée à leurs besoins réels, le nombre des condamnés affectés au service général. Il est

nécessaire de mettre fin à cette situation. De même, il y aura lieu d'opérer avec ménagements lorsqu'il s'agira de prélever pour le service général des détenus soit arrivants, soit déjà affectés à des ateliers. Il est indiscutable que n'importe quel condamné valide peut remplir, par exemple, les fonctions de balayeur, et qu'il serait illogique et contraire aux intérêts du Trésor de nommer à ce poste un individu dont les connaissances professionnelles ou techniques seraient utiles à un atelier soit en régie directe, soit concédé.

IV. — CLASSEMENT

Cette question est intimement liée à la précédente. Il importe ici également d'agir avec équité et discernement, en se laissant guider par ces deux principes: Tenir compte, dans une pensée de justice, de tous les éléments de la cause. S'attacher à défendre les intérêts du Trésor.

C'est ainsi que le détenu arrivant devra être examiné minutieusement par le médecin de l'établissement qui déclarera si, par son état physique, l'intéressé est apte ou non à telle ou telle industrie.

D'autre part, l'arrivant sera interrogé touchant ses qualités professionnelles, son métier dans la vie libre, ses préférences. Son classement s'inspirera ainsi de ces deux éléments d'appréciation distincts.

Les affectations devront être proportionnelles à l'importance et au rendement des ateliers: *Nulle considération d'ordre personnel ne devra intervenir dans cette question.*

V. — SURVEILLANTS DES ATELIERS

Il a été constaté que les contremaîtres libres ou gérants d'ateliers ne faisaient parfois que de courtes apparitions — limitées même souvent à une demi-heure par jour — dans les ateliers confiés à leur contrôle.

Cette pratique doit cesser. En vain les confectionnaires prétendraient-ils qu'il s'agit d'une mesure d'organisation intérieure qui reste étrangère à l'administration, ou bien encore que les agents de celle-ci sont chargés de la surveillance de l'atelier:

Sur le premier point, il sera répondu que l'administration étant intéressée au maximum de rendement, est en droit d'exiger que le concessionnaire assure toutes les possibilités d'atteindre ce maximum.

En ce qui concerne le rôle des surveillants pénitentiaires, il consiste indubitablement à réprimer l'oisiveté, à empêcher les conversations qui troublent le travail, à signaler les malfaçons par trop évidentes et qui touchent au sabotage. Mais il est évident qu'on ne peut et qu'on ne doit exiger d'eux le contrôle professionnel de la

tâche; ce rôle appartient aux fondés de pouvoir des concessionnaires, et c'est pourquoi il importe de prier ces derniers de prendre sans délai toutes dispositions pour inviter leurs agents à exercer une direction technique effective et continue.

D'autre part, et à l'occasion de cette question de la surveillance des ateliers, mon attention a été retenue par un point spécial: le roulement. Je ne méconnaissais pas que l'affectation à poste fixe, ou même pour une longue durée — une année, par exemple — des mêmes agents aux mêmes ateliers serait malgré tous les avantages qui en résulteraient pour la bonne marche de ceux-ci, de nature à provoquer des réclamations, certaines industries pouvant être considérées comme moins salubres, certains locaux comme moins aérés... etc.

Mais il est non moins évident que le système du roulement à courte période — journalier ou hebdomadaire — offre de graves inconvénients: les surveillants qui se remplacent si fréquemment dans un atelier ne peuvent posséder aucune expérience du travail qu'on y effectue ni de la mentalité des ouvriers: le plus souvent ils s'en désintéressent, sachant combien leur rôle est éphémère et qu'il faudrait recommencer ailleurs cette tâche ingrate de l'étude du détenu et de l'examen du travail.

Le roulement trimestriel me paraît dans ces conditions le seul système qui n'offrira pas les inconvénients signalés aux paragraphes ci-dessus, tout en assurant une certaine spécialisation de la surveillance. Je vous prie d'en assurer l'application.

VI. — APPRENTISSAGE

Il est inadmissible que des détenus en période d'apprentissage ne soient pas rémunérés. Si un tarif aux pièces ne peut leur être immédiatement appliqué, ils devront, en tous cas, percevoir dès leur début un salaire journalier à fixer. Vous voudrez bien y veiller la main, et veiller également à ce que la période d'apprentissage ne soit pas abusivement étendue.

VII. — TACHES

Le système de la tâche, c'est-à-dire du travail minimum qu'après étude de l'intéressé il paraît possible d'exiger journellement de chaque détenu sous peine de sanction, doit absolument être généralisée. Il est regrettable que cette nécessité ait été perdue de vue dans quelques établissements.

Il appartiendra à MM. les directeurs et contrôleurs de provoquer et vérifier attentivement les propositions du confectionnaire à cet égard.

VIII. — TENUE DES DOSSIERS

Chaque industrie devra faire l'objet d'un dossier spécial où il sera facile de retrouver, en feuilletant les pièces classées par ordre chronologique, la date de l'introduction de l'atelier, les modifications apportées aux tarifs, la correspondance de l'exploitant... etc.

Ce dossier est, en effet, indispensable non seulement au personnel de la maison, mais encore à tout fonctionnaire qui serait délégué par mon administration pour assurer le contrôle du travail.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de veiller personnellement à la stricte exécution des instructions qui y sont contenues.

J'attache, en effet, le plus grand intérêt à ce que l'effort le plus soutenu soit accompli pour assurer un très sensible développement du travail pénal.

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

16 octobre 1924. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires relative à l'uniforme des surveillantes.

L'impossibilité d'adapter aux variations constantes de la mode les costumes des surveillantes des établissements pénitentiaires et, d'autre part, la nécessité de pourvoir celles-ci d'un uniforme simple, convenable et pratique, m'ont amené à prendre, à la date du 2 octobre courant, l'arrêté dont vous trouverez ci-joint le texte (1).

Afin de permettre la confection des blouses et pèlerines nécessaires, je vous prie de faire connaître vos besoins, avec indication des tailles, à votre collègue, M. le directeur de la maison centrale de Montpellier.

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

(1) Voir page 472.

17 octobre 1924. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires en régie, au sujet des fournitures de charbon.

Le texte, joint à la circulaire du 15 juillet 1913 (1), des descriptions à insérer aux cahiers des charges, comme susceptibles de garantir la quantité marchande des différentes denrées ou matières à mettre en adjudication pour le service de l'entretien des détenus mentionne en ce qui concerne la fourniture de charbon de terre pour chaudières à vapeur, poêles et fourneaux de cuisine que : la proportion de gros charbon que devra contenir le « tout venant » à l'arrivée à destination, sera de 35 p. 100, au moins, de morceaux ne pouvant passer dans une claie dont les mailles auront trois centimètres carrés ».

Après avis du ministère des Travaux publics (direction des mines cette dernière expression, due à une interprétation défectueuse est impropre et il y aura lieu de la remplacer à l'avenir, dans la rédaction des cahiers des charges par la suivante : « dont les mailles auront trois centimètres de côté ».

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX

5 novembre 1924. — CIRCULAIRE aux préfets, au sujet du prix de journée payé aux œuvres par application de la loi du 22 juillet 1912.

La loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée dispose que, lorsque la prévention est établie, le mineur sera placé soit chez une personne digne de confiance, soit dans un asile ou internat approprié, soit dans un établissement d'anormaux, soit dans une institution charitable reconnue d'utilité publique ou désignée par arrêté préfectoral, ou à l'Assistance publique dans le cas où il s'agit d'un mineur de moins de 13 ans.

Le règlement d'administration publique du 31 août 1913 rendu en conformité de l'article 28 de la loi de 1912 a fixé à 1 fr. 50 le taux du prix de journée pour le placement provisoire et à 1 fr. 25 pour le placement définitif.

En raison de la cherté de la vie, un décret du 27 mars 1920 a modifié le décret précité et porté à 3 francs le maximum du taux du prix de journée pour le placement provisoire et à 2 fr. 50 pour le placement définitif.

(1) Voir Code pénitentiaire tome XVIII, page 268.

Les dépenses occasionnées pour l'application de cette loi ont subi une progression constante. Elles se sont élevées :

	fr. c.
En 1921.....	à 2.542.858 05
— 1922.....	à 2.814.799 50
— 1923.....	à 3.482.517 75

Or, il résulte d'une enquête à laquelle mon Département a procédé, en 1923, que beaucoup d'institutions charitables et même des particuliers ne conservent pas les mineurs dont ils ont accepté de surveiller le relèvement moral. Ces mineurs sont immédiatement placés à gages par leurs soins.

Cette enquête a fait ressortir notamment que, sur un effectif de 3.149 enfants confiés aux œuvres en 1923, 1.937, soit près des 2/3, étaient placés à gages.

Le nombre des placés atteint pour certaines œuvres les chiffres suivants :

Effectif au 31 décembre 1923 :	1.023 ;	placés à gages	958
—	—	335	158
—	—	200	115
—	—	317	149
—	—	72	72
Confiés à un particulier	23	—	18

Or, l'Administration pénitentiaire a payé, jusqu'à ce jour, aux œuvres ou aux particuliers, les prix de journée aussi bien pour les pupilles placés à gages que pour ceux qui, renfermés dans le patronage, sont réellement à la charge de l'œuvre.

A différentes reprises, les inspecteurs généraux, au cours de leurs tournées, ont attiré mon attention sur cette situation et émis l'avis que le remboursement « de 3 francs ou de 2 fr. 50 par jour pour les enfants placés ne devrait pas plus être alloué aux œuvres charitables qu'il ne l'est pour ces mêmes enfants à l'Assistance publique » et aux colonies privées (Mettray, Sainte-Foy-la-Grande) qui ne reçoivent aucune rétribution pour les enfants qu'elles placent.

J'ai donc décidé que l'administration pénitentiaire ne paierait plus à l'avenir les frais d'entretien des mineurs confiés à des personnes ou à des institutions charitables en vertu de la loi de 1912 lorsque ces mineurs seraient placés au pair ou à gages. Lorsqu'ils seraient logés par l'œuvre ou lorsque celle-ci justifierait qu'elle continue à exercer sur l'enfant une surveillance et à lui porter intérêt, une allocation de 0 fr. 70 par jour et par enfant serait accordée pour frais de logement ou de surveillance.

En conséquence, les mémoires à produire pour le 4^e trimestre 1924 devront comprendre deux nouvelles colonnes, conformément au modèle inséré ci-joint : l'une indiquant la date à laquelle les enfants ont été placés à gages ou au pair, l'autre le nombre de journées à 0 fr. 70 dans le cas de logement ou de surveillance assuré par l'œuvre.

Vous voudrez bien attirer l'attention des œuvres sur l'intérêt qui s'attache à ce que les mémoires soient établis très exactement et très régulièrement afin d'éviter tout retard dans le paiement des frais.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception des présentes instructions.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

René RENOULT.

(Voir modèle, page 548.)

6 novembre 1924. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions et établissements pénitentiaires, relative aux moyens de coercition à l'égard des détenus dangereux ou coupables d'actes de rébellion.

Mon attention a été appelée sur l'emploi abusif qui serait fait dans certains établissements, des moyens de coercition, tels que fers, entraves et camisole de force, prévus par le législateur à l'égard de détenus dangereux ou coupables d'actes de violence ou de rébellion.

Je vous rappelle qu'en pareille matière, il y a lieu de s'en tenir expressément aux limites indiquées par les lois et règlements. Tout abus de pouvoir, toute mise aux fers non justifiée ou prolongée sans motifs suffisants, m'obligerait à prendre d'immédiates et sévères sanctions.

Je crois donc utile, à cette occasion, de remettre sous vos yeux les textes relatifs à la matière. La loi du 14 juillet 1865 (Code d'instruction criminelle, art. 614) dispose :

« Si quelque prisonnier use de menaces, injures ou violences à l'égard du gardien... ou à l'égard des autres prisonniers, il sera... resserré plus étroitement, enfermé seul, même mis aux fers en cas de fureur ou de violences graves... »

Il ne vous échappera pas que, de la lecture même du texte, la mise aux fers ne devra être ordonnée par vos soins et sous votre responsabilité, qu'au cas de fureur ou de violences graves, et après que les autres moyens de coercition auront été reconnus insuffisants.

Commentant l'article 614 du code d'instruction criminelle susvisé, la circulaire ministérielle du 20 mars 1869 porte :

« Les fers aux pieds, menottes, entraves, etc... de quelque nature que ce soit, ne doivent être employés que dans les cas prévus par l'article 614.

« Les menottes ne doivent pas être laissées la nuit, non plus qu'au moment des repas, à moins que les menaces ou l'attitude du condamné ne puissent faire redouter de sa part des violences contre le gardien ou les autres détenus.

« Dans ce cas, l'humanité conseillerait de disposer ses vêtements de manière à lui faciliter les mouvements les plus indispensables.

« Les mains ne doivent être attachées derrière le dos que dans les cas extrêmes et seulement pendant le jour et pendant quelques heures.

En conséquence, il est interdit de la manière la plus formelle, d'user de ces moyens de répression pour tout autre acte d'infraction à la discipline, à l'ordre, aux mœurs ou aux convenances... »

Je saisis cette occasion pour vous rappeler également qu'il ne doit être exercé sur les détenus aucun acte de brutalité et que vous devez vous conformer strictement aux instructions des décrets des 19 janvier 1922 et 29 juin 1923.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

René RENOULT.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

3^e BUREAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Circulaire
du 11 février 1914.

REMBOURSEMENT des frais d'entretien des enfants et adolescents confiés à (1)

Application de la loi du 22 juillet 1912.

TRIMESTRE 192

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS DES MINEURS	DATE DE NAISSANCE	DATE DE LA DÉCISION ordonnant le placement.	DATE DE LA REMISE du mineur.	DATE DE LA FIN du placement.	DÉCOMPTÉ DES FRAIS					
						Taux de l'allocation.	Nombre de jours.	TOTAL	DATE du placement à gages ou au pair.	Nombre de journées à 0 fr 70.	TOTAL
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
						TOTAUX.....					

CERTIFIÉ sincère et véritable le présent état s'élevant à la somme de

Vu et vérifié:

A le,
LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE,

A

A le,

L (2),

Vu:
le,
PRÉFET,

(1) Désignation de la « personne digne de confiance, de l'institution charitable, etc... » à qui les mineurs ont été confiés.
(2) Signature de la personne, ou du président de la Société de patronage, ou du directeur de l'établissement selon le cas.

8 novembre 1924. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à l'attribution des bonifications d'ancienneté à titre militaire.

J'ai été récemment saisi par un certain nombre d'employés ou agents, promus à l'emploi ou au grade supérieurs, de requêtes tendant à obtenir le bénéfice des bonifications d'ancienneté à titre militaire prévues par l'article 7 de la loi du 1^{er} avril 1923.

Parmi ces employés ou agents, les uns n'avaient pu bénéficier des bonifications militaires auxquelles ils pouvaient prétendre, soit en raison de leur affectation, soit parce qu'ils avaient atteint la première classe de leur emploi antérieurement à l'attribution desdites bonifications, les autres parce que pour être élevés à cette première classe une fraction seulement de leur bonification militaire avait été nécessaire.

Pour éviter à l'avenir les omissions qui pourraient se produire, il y aura lieu de procéder comme suit :

Lorsqu'un employé ou agent se trouvant dans l'un des cas précités, sera promu à un emploi supérieur susceptible de lui permettre de bénéficier des bonifications d'ancienneté à titre militaire, vous aurez à me signaler sa situation sous le timbre de la présente circulaire sous forme d'état de proposition pour la classe supérieure, dès l'installation de l'intéressé dans son nouvel emploi. Vous indiquerez la date de son installation et rappellerez les précisions utiles concernant sa situation militaire (classe de mobilisation — durée effective du service obligatoire et, le cas échéant, la bonification militaire d'ancienneté restant à lui attribuer (ans, mois, jours) avec rappel de la date de la décision ministérielle d'attribution.

Si, dans le personnel actuellement placé sous vos ordres, il se trouve encore des employés ou agents promus à un emploi supérieur postérieurement à l'attribution des bonifications militaires d'ancienneté et qui réunissent les conditions ci-dessus énumérées, vous aurez à m'adresser immédiatement la proposition demandée.

Je saisis cette occasion pour vous rappeler qu'en conformité des instructions contenues dans la circulaire du 16 mars 1923 vous êtes tenu de produire, dans la forme prescrite, les fiches de renseignements militaires des employés ou agents entrés dans les cadres des établissements pénitentiaires accompagnées des états signalétiques et des services militaires les concernant.

Les nombreuses omissions et les longs retards constatés sur ce point devront être évités.

En ce qui concerne les surveillants stagiaires ces documents ne doivent être transmis qu'au moment de la titularisation de ces agents.

Je vous prie de vouloir bien vous conformer strictement aux dispo-

sitions qui précèdent et de m'accuser directement réception de la présente circulaire sous le timbre du « Service du personnel ».

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

10 novembre 1924. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires, au sujet de la revision des tarifs de la main-d'œuvre pénale.

A plusieurs reprises, j'ai attiré votre attention sur l'impérieuse nécessité de suivre de très près les conditions d'organisation et de fonctionnement du travail pénal. L'intérêt du Trésor autant que l'équité exigent que les ateliers pénitentiaires donnent le maximum de rendement possible, que les tarifs soient établis de telle sorte que les salaires moyens des détenus leur assurent la possibilité de se constituer un pécule suffisant, enfin, qu'il y ait égalité de traitement pour chaque branche d'industrie exploitée dans diverses prisons, et qu'aucun groupement ou syndicat patronal ou ouvrier ne puisse se prétendre lésé par la concurrence pénitentiaire.

Or, il ressort des enquêtes récentes prescrites à ce sujet que, malgré mes efforts répétés, la moyenne des salaires journaliers, même dans les maisons centrales, est encore insuffisante et ne permet pas, dans la grande majorité des cas, d'obtenir le résultat recherché.

Je fais procéder à la revision de toutes les industries pénitentiaires, en m'entourant des renseignements nécessaires ; mais, dès à présent, je désire que vous me proposiez de sensibles majorations de tarifs pour toutes les industries insuffisamment rémunératrices et que vous me signaliez celles de ces industries dont le maintien ne paraît pas désirable, soit parce que l'effort qu'elles nécessitent est disproportionné au rendement, soit parce que les ouvriers ont été souvent au chômage, soit enfin, parce qu'elles n'occupent que des inaptes et qu'aucune majoration de tarifs ne modifiera sensiblement leur caractère rémunérateur.

J'estime, sur ce dernier point que, sans objection sérieuse de votre part, il ne saurait fonctionner dans un même établissement plus d'une industrie à laquelle soient affectés les ouvriers débiles ou inaptes.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

René RENOULT.

14 novembre 1924. — CIRCULAIRE aux directeurs de maisons centrales, relative à la pratique des divers cultes.

Aux termes des règlements, les condamnés sont tenus de faire connaître, dès leur arrivée dans une maison centrale, la religion à laquelle ils appartiennent. Ils doivent ensuite assister régulièrement aux exercices du culte, faute de quoi ils s'exposent à se voir infliger des sanctions disciplinaires.

Je désire qu'à l'avenir la liberté la plus complète soit laissée aux détenus de suivre ou non les offices religieux de leur culte.

Je vous prie de veiller tout particulièrement à la stricte exécution des présentes instructions.

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

14 novembre 1924. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements ou de circonscriptions pénitentiaires, au sujet des pièces à fournir pour les demandes de mises à la retraite du personnel des services pénitentiaires.

En vue de faciliter la prompt exécution des dispositions de la loi du 14 avril 1924 sur les pensions, il importe, à l'avenir que toute demande de mise à la retraite des employés ou agents, placés sous vos ordres, même formulées au titre de l'article 11, soit accompagnée d'un état provisoire des services, tant administratifs que militaires, et éventuellement, d'un certificat médical d'un médecin assermenté de l'Administration pour les ayants cause qui invoqueraient le bénéfice des dispositions du paragraphe 4 de l'article 8 de la loi.

A l'appui de ces documents, vous ne manquerez pas de mentionner sur le rapport qui les accompagnera les numéros des articles et les paragraphes de la loi invoqués par l'intéressé pour solliciter son admission à la retraite.

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

15 novembre 1924. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements ou de circonscriptions pénitentiaires, relative au remboursement des bourses d'État sur le montant des indemnités perçues pour charges de famille.

La question a été posée de savoir si l'indemnité pour charges de famille, prévue par l'article 4 de la loi du 28 décembre 1923 doit être refusée aux familles dont les enfants bénéficient d'une bourse dans un établissement d'enseignement public.

Or, dans sa réponse à une question écrite insérée au *Journal officiel* du 27 septembre dernier, M. le Ministre des Finances fait connaître que le règlement d'administration publique du 9 mars 1921, pris en exécution de l'article 11 de la loi du 18 octobre 1919 stipule que « la fraction des bourses d'État afférente aux frais d'entretien, doit venir en déduction du montant des indemnités pour charges de famille ».

En conséquence, MM. les directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires sont priés de vouloir bien inviter les employés et agents placés sous leurs ordres et qui ont des enfants titulaires de bourses entières ou partielles, à en faire la déclaration. Les sommes qui feront l'objet de la retenue devront ressortir en diminution sur le plus prochain état modèle 2 — chapitre 24 — de la comptabilité des dépenses engagées — adressé au Service du personnel.

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

15 novembre 1924. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions et établissements pénitentiaires au sujet de l'uniforme des surveillantes.

Il me paraît nécessaire de vous fournir certaines précisions touchant l'application des dispositions de l'arrêté du 2 octobre 1924 (1), relatif à l'uniforme des surveillantes.

Il doit être bien entendu, en effet, qu'à l'exception de la blouse et de la coiffure, les nouveaux vêtements n'entreront en service qu'à l'expiration de la durée fixée pour ceux actuellement en usage. Dès lors, j'ai décidé que les surveillantes recevraient les nouveaux effets d'uniforme dans les conditions suivantes :

1° Surveillantes nouvellement nommées et non encore pourvues d'effets d'uniforme :

Les effets qui leur seront fournis seront tous du nouveau modèle;

(1) Voir page 472.

2° Surveillantes anciennement nommées et pourvues d'effet d'uniforme :

Elles recevront, dès le 1^{er} semestre 1925, les blouses avec ceinture et les coiffures prévues par le décret précité. Par contre, les pèlerines individuelles du nouveau modèle ne leur seront délivrées qu'à l'expiration de la durée réglementaire de service de la pèlerine ancien modèle qu'elles possèdent actuellement.

Quant à la pelisse longue avec capuchon qui devra être réservée, dans chaque établissement, au personnel, pour le service extérieur d'hiver, à raison d'une pour trois surveillantes, ce vêtement ne sera, lui aussi, délivré qu'au fur et à mesure des besoins, en tenant compte de l'expiration de la durée réglementaire de service, pour chaque surveillante de l'établissement de la pèlerine ouatée affectée au même usage.

Vous voudrez bien établir, d'après les instructions ci-dessus les bordereaux de commande d'effets d'uniforme pour surveillantes que vous aurez à soumettre à mon approbation.

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LENOUX.

26 novembre 1924. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires, relative à l'emploi, par le personnel, des détenus pour l'entretien des jardins.

Mon attention a été appelée sur les abus résultant de l'emploi qui a été fait jusqu'ici des détenus par les directeurs d'établissements pénitentiaires, par le personnel administratif ou le personnel de surveillance de ces établissements pour l'entretien de leurs jardins.

Je désire qu'il soit mis fin à ces pratiques et qu'à l'avenir aucun détenu ne soit détourné des ateliers ou du service général pour être employé à des travaux de cette nature.

Je vous prie de tenir la main à la stricte exécution de ces instructions.

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

27 novembre 1924. — NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la notice concernant l'état civil des employés et agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

J'ai l'honneur de vous informer qu'il y a lieu de rectifier comme suit la notice de renseignements sur l'état civil des employés et agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite, qui doit être jointe aux dossiers de pension.

Qualité civile de l'ayant droit.	{	Date du mariage.....
		Date de naissance de la femme.....
Enfants élevés jus- qu'à l'âge de 16 ans, avec, pour chacun d'eux, la date et le lieu de naissance.	{	1°
		2°
		3°
		4°

Dans le cas où l'intéressé a élevé trois enfants ou plus jusqu'à l'âge de 16 ans, il y a lieu de joindre au dossier les pièces mentionnées à l'article C — majorations pour enfants — de l'instruction ministérielle pour l'application de la loi du 14 avril 1924, publiée au *Journal officiel* du 21 octobre 1924.

En exécution de ces prescriptions, je vous prie de vouloir bien m'adresser d'urgence, sous le timbre du Service du personnel, les renseignements ci-dessus pour tous les employés ou agents placés sous vos ordres et qui ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite depuis le 16 octobre 1923.

Pour le Conseiller d'État,
Directeur de l'Administration pénitentiaire :

Le Chef du Service du personnel,

VITRY.

27 novembre 1924. — CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'établissement des relevés trimestriels du travail.

Les relevés trimestriels du produit du travail, dont la production est prescrite par la circulaire du 2 février 1857, ne sont pas établis uniformément dans toutes les circonscriptions pénitentiaires.

Je vous rappelle que les renseignements contenus dans ces documents doivent être fournis comme suit :

- 1° Par établissement ;
- 2° Dans chaque établissement, par catégorie : hommes et femmes ;

- 3° Dans chaque catégorie, par industrie en service ;
- 4° Totaliser pour chaque établissement ;
- 5° Indiquer, pour chaque prison, le nombre de journées de détention par catégorie de détenus ;
- 6° Récapitulation par prison.

La colonne 1 mentionnera la nature exacte des industries exploitées. Par exemple, au lieu d'y inscrire simplement « sacs » il conviendra d'y indiquer s'il s'agit de sacs en papier ou de sacs en toile, de ravau-dage ou de confection de sacs, et, lorsque dans ce dernier cas, la fabrication comprendra une seule espèce de sacs, comme des sacs à charbon ou des sacs à céréales, il y aura lieu de préciser.

Les exemples qui précèdent peuvent s'appliquer à d'autres industries pour lesquelles les renseignements donnés jusqu'ici ont été trop sommaires.

Vous voudrez bien en tenir compte et vous attacher à qualifier aussi succinctement que possible, mais de façon précise, les travaux exécutés par la main-d'œuvre pénale dans les établissements de votre circonscription.

Vous veillerez à ce que les renseignements consignés, *par industrie et par catégorie de détenus*, dans les colonnes 2 à 13 soient rigoureusement exacts.

Enfin, la colonne 14 devra toujours faire ressortir, pour chaque prison, le produit moyen de la journée de détention :

- 1° Par catégorie de détenus : hommes et femmes ;
- 2° Pour l'ensemble de la population détenue.

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

27 novembre 1924. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires fixant la durée à attribuer aux différents effets d'uniforme des surveillantes.

J'ai fixé, comme suit, la durée à attribuer aux différents effets d'uniforme pour surveillantes, prévus par l'arrêté du 2 octobre 1924 (1).

Blouse : 1 an. } Passé le délai ci-contre, ce vêtement servira jusqu'à usure complète à revêtir les surveillantes pendant l'exécution des travaux salissants.

(1) Voir page 472.

Pèlerine : 2 ans } A l'expiration de ces délais, les surveillantes
Coiffure : 3 — } auront la faculté de disposer de la pèlerine et de la coiffure.

Quant à la pèlerine longue réservée dans chaque établissement au personnel, à raison d'une pour trois surveillantes, ce vêtement sera maintenu en service tant que le directeur de l'établissement le jugera convenable. Cette durée, toutefois, ne devra jamais être inférieure à 4 années. Les pelisses devenues hors d'usage seront réformées dans les conditions réglementaires.

Au sujet de ce dernier vêtement, je vous rappelle que vous n'aurez à en demander la fourniture qu'au fur et à mesure de l'expiration du délai réglementaire de la durée de la pelisse actuelle des surveillantes.

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

27 novembre 1924. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires en régie, au sujet de l'envoi des rapports relatifs aux adjudications de gré à gré.

En raison de la fluctuation constante des cours des matières et denrées, il importe que les fournisseurs qui ont pris part à une adjudication et ont été déclarés adjudicataires provisoires, ou que ceux qui ont souscrit des soumissions en vue de marchés de gré à gré soient avisés, dans le plus court délai possible, de l'acceptation ou du refus définitifs de leurs offres.

Je vous prie, en conséquence, d'adresser, *d'extrême urgence*, au préfet du département où se trouve situé votre établissement où le siège de votre circonscription, tout rapport relatif à une adjudication, à une réadjudication ou à un marché de gré à gré.

D'autre part, et pour répondre au désir qui m'en a été exprimé par de nombreux fournisseurs, je vous signale l'intérêt qui consiste à ce que les délégations soient effectuées sans retard. Vous voudrez bien, dès lors, indiquer au plus prochain bulletin, les dépenses faites ou à faire en vue de les voir couvrir par un crédit correspondant.

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

27 novembre 1924. — CIRCULAIRE aux préfets de police et aux préfets des départements du Calvados, de l'Aude, de Maine-et-Loire, du Nord, de Seine-et-Marne, de l'Hérault, du Gard, du Puy-de-Dôme, de Seine-et-Oise, d'Ille-et-Vilaine, des Deux-Sèvres, de la Seine-Inférieure, de la Charente, du Morbihan, de la Gironde, de l'Osse, de l'Eure, de la Somme, du Lot-et-Garonne, de la Vienne et de Loir-et-Cher, au sujet de l'envoi des procès-verbaux des adjudications et des pièces requises.

En raison de la fluctuation constante des cours des matières et denrées, il importe que les fournisseurs qui ont pris part à une adjudication et ont été déclarés adjudicataires provisoires, ou que ceux qui ont souscrit des soumissions en vue de marchés de gré à gré, soit avisés, dans le plus court délai possible, de l'acceptation ou du refus définitif de leurs offres.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien me transmettre d'urgence, accompagnées des pièces requises, les copies des procès-verbaux des adjudications effectuées, à vos préfectures, pour le service de mon administration, ainsi que les diverses soumissions relatives à des marchés de gré à gré.

En ce qui concerne les adjudications, les pièces ci-dessus devront m'être adressées dès l'expiration des délais prévus au cahier des charges pour la présentation d'offres de rabais. Au cas où ces offres se produiraient et donneraient lieu à une réadjudication de certains lots, vous n'auriez pas à attendre le résultat de cette dernière opération pour me faire parvenir celui de l'adjudication des lots n'ayant pas donné lieu à offres de rabais. Vous auriez seulement à m'indiquer dans votre première communication qu'une réadjudication doit avoir lieu pour tels ou tels lots, et à me faire connaître ultérieurement et dans les trois jours qui suivront, le résultat de cette réadjudication.

Quant aux soumissions qui vous sont adressées par les directeurs en vue de la passation de marchés de gré à gré, vous voudrez bien les soumettre, sans le moindre retard, à mon approbation.

D'autre part, j'invite les directeurs des établissements pénitentiaires à faire toutes diligences pour la transmission des pièces dont il s'agit.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire

E. LEROUX.

28 novembre 1924. — CIRCULAIRE aux directeurs de maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires, prisons de la Seine, prisons de Fresnes, dépôt de Saint-Martin-de-Ré, en vue de la notification de la circulaire du 9 octobre aux confectionnaires et entrepreneurs.

Je vous prie de donner connaissance aux entrepreneurs et confectionnaires de ma circulaire du 9 octobre dernier (1) interdisant expressément au personnel de recevoir de ces industriels des gratifications en rémunération de travaux, et déterminant les relations de service qu'il doit avoir avec eux.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

17 décembre 1924. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, au sujet des prévenus militaires.

A la suite d'une entente intervenue avec l'Administration de la Guerre, il a été décidé qu'au cas de suppression des prisons militaires, les prévenus militaires seraient écroués dans les maisons d'arrêt, à certaines conditions qui vous ont été communiquées.

Je vous indique, dès à présent, que s'il se présentait le cas d'un officier, écroué au titre de prévenu, il devra lui être fait application des dispositions ci-après :

1° Autorisation de fuiner et de faire venir les repas du dehors — ces dispositions constituent, d'ailleurs, pour les prévenus, le droit commun en la matière ;

2° Placement dans une cellule ou dans une pièce où le prévenu sera seul ;

3° Promenades quotidiennes au préau à une heure autre que celle des autres détenus ;

4° Le nettoyage de la chambre ou cellule devra être assuré pendant l'heure de la promenade, soit par un prévenu militaire, soit, à défaut,

(1) Voir page 473.

par un détenu du service général, contre rétribution journalière de 0 fr. 30, étant entendu que, dans le premier cas, cette corvée sera volontairement acceptée.

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

22 décembre 1924. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions et établissements pénitentiaires, relative aux registres et archives ayant un intérêt historique.

Pour répondre au désir qui m'a été exprimé à cet égard par M. le Ministre de l'Instruction publique et dans le but de contribuer à établir l'histoire de notre pays sous l'ancien régime, pendant et après la période révolutionnaire, j'ai décidé qu'il y avait lieu :

1° De verser aux archives de chaque département de votre circonscription les anciens registres d'écrou des prisons que vous pourriez détenir et pour lesquels 60 années au moins se sont écoulées depuis la clôture ou l'achèvement du registre.

Les surveillants-chefs des maisons d'arrêt devront, préalablement à la remise aux archives, vous communiquer le relevé des registres répondant aux conditions susindiquées, en mentionnant notamment la date de la dernière inscription portée ;

2° De vous mettre en relation avec M. l'archiviste en chef du département pour lui communiquer les autres documents, registres ou archives qui pourraient avoir été déposés dans les maisons d'arrêt et qui ne se rapporteraient pas directement aux modalités d'exécution des peines, sous réserve que ces documents, archives ou registres auront été clos antérieurement à 1820.

Lorsque M. l'archiviste départemental aura jugé les pièces communiquées comme intéressantes au point de vue de l'histoire, vous lui en ferez remise, sous réserve qu'il m'en sera remis un relevé exact, avec indication de la nature des mentions portées et des dates de clôture ou d'achèvement.

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

29 décembre 1924. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales et des prisons de la Seine, au sujet de l'établissement des bulletins mensuels des travaux.

J'ai constaté que les bulletins mensuels des travaux ne sont pas toujours fournis régulièrement et ne sont pas établis d'une façon uniforme dans tous les établissements pénitentiaires en régie.

Je désire que cet état soit dressé, avec le plus grand soin, en utilisant la formule imprimée n° 77. A l'exception des colonnes 2, 3 et 4 (introduction de l'industrie et tarifs) toutes les autres colonnes devront être remplies.

D'autre part, il est absolument indispensable que des indications précises me soient fournies, en certains cas, touchant la nature des travaux entrepris. Par exemple, au lieu d'inscrire dans la colonne I, la simple mention « sacs », il conviendra d'indiquer s'il s'agit de sacs en papier ou de sacs en toile, de ravaudage ou de confection de sacs, et, lorsque dans ce dernier cas, la fabrication comprendra une seule espèce de sacs, comme des sacs à charbon ou des sacs à céréales, il y aura lieu de préciser.

L'exemple qui précède peut s'appliquer à d'autres industries pour lesquelles les renseignements donnés jusqu'ici ont été trop sommaires.

Enfin, indépendamment du produit moyen de la journée de travail inscrit dans la colonne 12, l'état devra faire ressortir dans la colonne « observations » le produit moyen de la journée de détention.

Les prisons de la Seine qui, jusqu'ici produisaient l'état trimestriel modèle n° 5, fourniront directement à partir du 1^{er} janvier prochain, le bulletin mensuel des travaux, modèle n° 77.

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. LEROUX.

TABLE CHRONOLOGIQUE
DES ACTES ET DOCUMENTS
 CONTENUS DANS
LES "BULLETINS DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,"
 N^{os} 12 et 13

Formant le tome N^o XXI du Code pénitentiaire.

1922		Pages.
5 janvier.	CIRCULAIRE aux préfets, relative à la liquidation des pensions des veuves de fonctionnaires retraités.....	1
11 janvier.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet du remboursement des frais de voyage des fonctionnaires ou agents.....	2
16 janvier.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative au traitement des détenus atteints de maladies vénériennes.....	3
19 janvier.	DÉCRET portant règlement d'administration publique sur le régime intérieur et l'organisation du travail dans les prisons affectées à l'emprisonnement individuel.....	4
23 janvier.	NOTE aux directeurs des colonies publiques relative à l'augmentation des prix de journée d'entretien des mineurs confiés par les tribunaux à l'Administration pénitentiaire (loi du 24 juin 1904).....	32
27 janvier.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à l'état de frais de voyages.....	33
30 janvier.	LOI réservant des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmité de guerre, ainsi qu'aux veuves et aux orphelins de guerre.....	33
1 ^{er} février.	ARRÊTÉ fixant la bonification d'ancienneté pour services militaires accordée aux employés ou agents de l'Administration pénitentiaire.....	45
10 février.	RAPPORT au sujet du rattachement des services pénitentiaires des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au Ministère de la Justice.....	47
10 février.	DÉCRET rattachant les services pénitentiaires des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au Ministère de la Justice.....	48
15 février.	CIRCULAIRE aux préfets, au sujet des dépenses de remplacement des surveillantes des maisons d'arrêt en congé de maladie.....	49
26 février.	CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions et établissements pénitentiaires, relative aux indemnités exceptionnelles de cherté de vie accordées aux bénéficiaires de la loi du 18 juillet 1922.....	50

1922	Pages.
27 février.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet du port de l'uniforme par les agents appelés à se présenter devant le conseil de discipline..... 58
10 mars.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, concernant l'établissement des états mensuels des dépenses..... 58
13 mars.	CIRCULAIRE aux préfets, relative au mandatement des taxes télégraphiques..... 59
15 mars.	NOTE du Ministère de l'Hygiène concernant la fourniture des médicaments, instruments, matériel et imprimés divers, utilisés pour le fonctionnement des services antivénéériens dans les établissements pénitentiaires (cette note remplace celle du 1 ^{er} octobre 1922)..... 59
16 mars.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet des bonifications d'ancienneté pour service militaire..... 61
20 mars.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à la retenue à effectuer pour la retraite concernant les agents à demi-traitement..... 62
24 mars.	CIRCULAIRE aux préfets, concernant l'exécution des peines prononcées contre les hommes de l'armée de mer, condamnés par les tribunaux civils..... 62
26 mars.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux conditions de dépôt, de transmission et de remise des télégrammes officiels..... 63
1 ^{er} avril.	LOI sur le recrutement de l'armée..... 65
7 avril.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, prisons de Fresnes et circonscriptions pénitentiaires en régie, concernant les fournitures de lentilles..... 114
11 avril.	CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions et établissements pénitentiaires, au sujet des évasions..... 114
16 avril.	ARRÊTÉ modifiant la limite d'âge des candidates surveillantes des établissements de grand effectif..... 116
21 avril.	CIRCULAIRE aux préfets au sujet de la modification de la limite d'âge des surveillantes des établissements dits de grand effectif..... 116
23 avril.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, concernant le degré d'instruction des candidats à l'emploi de surveillant..... 117
3 mai.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet des meubles et objets possédant une valeur ancienne ou artistique faisant partie du patrimoine de l'État..... 117
16 mai.	DÉCRET autorisant les surveillantes à remplir l'emploi de commis-greffier dans les établissements affectés aux femmes..... 118
18 mai.	NOTE pour les directeurs des colonies pénitentiaires et écoles de préservation, relative à la fourniture d'un état mensuel au sujet de la pratique du culte..... 119
22 mai.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet de la suppression de modèles portés au bordereau de commande d'imprimés..... 120

1923	Pages.
22 mai.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, concernant l'établissement de la comptabilité-matières..... 123
22 mai.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales et des colonies pénitentiaires, relative à la suppression ou à la fusion d'états prescrits par le règlement du 4 août 1864..... 124
25 mai.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet de l'établissement des propositions de libération conditionnelle..... 127
28 mai.	CIRCULAIRE aux préfets, concernant les fonctions des surveillantes commis-greffiers des établissements pénitentiaires affectés aux femmes..... 127
15 juin.	DÉCRET fixant la comptabilité du contrôle des dépenses engagées..... 128
23 juin.	NOTE aux directeurs des colonies publiques, relative au maintien du bordereau des états de secours de route et états de gratifications pour pupilles..... 132
26 juin.	NOTE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet du répertoire pour les registres d'érou et matricule..... 132
29 juin.	DÉCRET portant règlement du service et du régime des prisons affectées à l'emprisonnement en commun..... 133
29 juin.	DÉCRET fixant les conditions à remplir pour les candidats surveillants commis-greffiers et premiers surveillants..... 160
3 juillet.	DÉCRET modifiant les traitements des agents des transfèrements cellulaires..... 161
3 juillet.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, fixant le mode de renouvellement des dolmans kaki ou cheviote..... 162
5 juillet.	ARRÊTÉ fixant les conditions, programme et règlement de l'examen pour l'emploi de surveillant commis-greffier, de premier surveillant des établissements pénitentiaires et de surveillant des transfèrements cellulaires..... 163
10 juillet.	CIRCULAIRE aux directeurs des colonies publiques, relative aux consommations en nature dans ces établissements..... 171
12 juillet.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, transmettant le programme et le règlement de l'examen pour l'emploi de surveillant commis-greffier et de premier surveillant..... 173
12 juillet.	RAPPORT au Président de la République française au sujet des emplois réservés..... 173
13 juillet.	DÉCRET relatif aux emplois réservés aux anciens militaires pensionnés..... 174
13 juillet.	CIRCULAIRE aux directeurs des colonies publiques, au sujet des commandes d'effets et objets de toute nature confiés aux divers établissements pénitentiaires..... 196
13 juillet.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative au Congrès pénitentiaire de 1925..... 196
13 juillet.	CIRCULAIRE aux procureurs généraux au sujet du Congrès pénitentiaire de 1925..... 197

1923		Pages.
13 juillet.	CIRCULAIRE aux préfets, relative au Congrès pénitentiaire de 1923.....	197
16 juillet.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, concernant le fonctionnement du service de prophylaxie des vénériens.....	200
17 juillet.	CIRCULAIRE aux directeurs des prisons de la Seine, concernant l'établissement des titres de perception au nom du receveur des finances.....	201
17 juillet.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales et colonies publiques, relative à l'établissement d'un état résumant la gestion industrielle de la régie directe du travail.....	202
19 juillet.	CIRCULAIRE aux préfets, fixant la nomenclature des divers chapitres du budget du Ministère de la Justice (2 ^e Section — Services pénitentiaires).....	210
21 juillet.	ARRÊTÉ modifiant la composition du Comité de libération conditionnelle.....	211
22 juillet.	LOI relative au statut des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine.....	212
24 juillet.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à l'augmentation du supplément temporaire d'indemnité pour chargés de famille.....	215
29 juillet.	RAPPORT au Président de la République française au sujet du règlement des exercices clos.....	216
29 juillet.	DÉCRET réglant la comptabilité des services clos.....	217
1 ^{er} août.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, prisons de Fresnes, et circonscriptions pénitentiaires en régie, relative à la fourniture de petites lentilles dites « lentillons ».....	220
3 août.	CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, concernant la saisie-arrest des pensions militaires pour recouvrement des frais de justice.....	221
4 août.	ARRÊTÉ modifiant la limite d'âge des candidates surveillantés de grand effectif, veuves ayant à leur charge plus de trois enfants.....	222
5 septembre.	CIRCULAIRE aux préfets concernant le mode actuel d'apurement des restes à payer et des dépenses sur exercices clos.....	223
6 septembre.	NOTE DE SERVICE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'imputation des frais de voyages.....	225
12 septembre.	RAPPORT de l'Inspection générale des services administratifs sur les prisons départementales en régie.....	227
20 octobre.	CIRCULAIRE aux préfets, au sujet de l'application du décret du 29 juillet 1923, sur l'apurement des exercices clos.....	237
7 novembre.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, concernant les états des denrées vendues en cantine.....	248
22 novembre.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires en régie, relative à la fourniture des chaussons et chaussures pour les détenus.....	253
29 novembre.	CIRCULAIRE aux directeurs des écoles de préservation, au sujet de l'enseignement de la musique et de la gymnastique.....	254
29 novembre.	CIRCULAIRE aux directeurs des écoles de préservation au sujet de l'enseignement ménager.....	255

1924		Pages.
1 ^{er} décembre.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, en régie, au sujet de l'établissement des pièces de comptabilité-matières à partir du 1 ^{er} janvier 1924.....	256
6 décembre.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires en régie, relative à l'établissement de la liste des objets susceptibles de figurer aux cantines alimentaire et accidentelle.....	257
6 décembre.	CIRCULAIRE aux directeurs des colonies, au sujet des mineurs antérieurement placés dans les patronages ou institutions en vertu de la loi sur la liberté surveillée.....	257
17 décembre.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à la fourniture de l'état des agents retraitables.....	258
27 décembre.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet des délais de réponse dans la correspondance.....	259
28 décembre.	DÉCRET accordant au personnel administratif la médaille pénitentiaire.....	259
29 décembre.	ARRÊTÉ fixant les conditions acquises pour l'attribution au personnel administratif de la médaille pénitentiaire.....	260
1924		
7 janvier.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires, prisons de Paris, prisons de Fresnes et dépôt de Saint-Martin-de-Ré, au sujet du travail des détenus et des dispositions à prendre pour leur surveillance.....	261
16 janvier.	CIRCULAIRE aux préfets, relative à l'établissement des mémoires de frais d'entretien des jeunes détenus.....	262
17 janvier.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires, au sujet des arrérages des pensions des détenus ayant à leur charge des créanciers d'aliments.....	263
19 janvier.	RAPPORT du Ministre des Finances au Président de la République française sur le décret portant révision du taux des indemnités de résidence.....	263
19 janvier.	DÉCRET modifiant le mode et les conditions d'attribution des indemnités de résidence.....	265
23 janvier.	CIRCULAIRE du Ministre des Finances relative à l'allocation d'un supplément temporaire d'indemnité de résidence.....	266
25 janvier.	CIRCULAIRE du Ministre des Finances au sujet du relèvement des indemnités de résidence.....	268
10 février.	CIRCULAIRE aux préfets au sujet des majorations d'indemnités pour charges de famille.....	269
10 février.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la majoration des indemnités pour charges de famille et des indemnités de résidence.....	270
19 février.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires, relative au changement d'appellation de la maison centrale de Beaulieu.....	280
24 février.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet du contrôle des dépenses engagées.....	280

1924		Pages.
25 février.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative au maintien en fonctions des employés et agents atteints par la limite d'âge.....	306
11 mars.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative au contrôle des indemnités pour charges de famille perçues par le personnel.....	306
14 mars.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires relative aux attributions des prévôts des quartiers cellulaires.	307
17 mars.	NOTE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'établissement des états modèle 1 et 1 bis prescrits par la circulaire du 24 février.....	308
18 mars.	ARRÊTÉ modifiant les conditions de recrutement des surveillantes des établissements pénitentiaires.....	308
19 mars.	NOTE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet des mentions qui doivent figurer sur les états modèle 2, 3 et 3 bis (Circ. du 24 février 1924).....	309
20 mars.	CIRCULAIRE aux préfets, relative au nouveau mode d'apurement des dépenses sur exercices clos et des créances frappées de déchéance.....	310
20 mars.	CIRCULAIRE aux préfets, relative aux modifications apportées aux conditions de recrutement des surveillantes des établissements pénitentiaires.....	312
24 mars.	CIRCULAIRE aux préfets, au sujet de l'application du décret du 29 juillet 1923 sur l'apurement de l'exercice clos.....	313
29 mars.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la communication du dossier aux agents déplacés par suite de suppression d'emploi.....	316
1 ^{er} avril.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires, au sujet de l'établissement et de la transmission des fiches signalétiques.....	318
4 avril.	NOTE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative à la comptabilité des dépenses engagées.....	319
14 avril.	LOI portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires.....	319
15 avril.	CIRCULAIRE aux préfets, relative au nouveau mode d'apurement des dépenses sur exercices clos.....	348
17 avril.	LOI réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers civils démobilisés de l'Etat.....	350
30 mai.	RAPPORT du Ministre des Finances au Président de la République française, relatif au retrait de l'indemnité de vie chère aux petits retraités bénéficiant de la loi du 14 avril 1924.....	352
30 mai.	DÉCRET supprimant l'indemnité de vie chère aux petits retraités bénéficiant de la loi du 14 avril 1924.....	353
9 juin.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, concernant l'établissement des états mensuels relatifs au contrôle des dépenses engagées.....	355

1924		Pages.
14 juin.	NOTE de service aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'établissement de l'état mensuel concernant le contrôle des dépenses engagées.....	356
20 juin.	CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions et établissements pénitentiaires, relative à la perception de l'indemnité due aux petits retraités.....	357
25 juin.	CIRCULAIRE du Ministre des Finances, au sujet des pensionnaires admis ou non à bénéficier de l'indemnité exceptionnelle de chère de vie.....	357
25 juin.	CIRCULAIRE aux préfets, au sujet des modifications apportées au concours de la gendarmerie pour la garde des détenus hospitalisés.....	358
26 juin.	CIRCULAIRE aux préfets, relative à l'application de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles.....	359
3 juillet.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la suppression de certains imprimés.....	361
24 juillet.	NOTE de service aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et prisons de Fresnes et de la Santé, relative au régime des condamnés militaires devant être transférés.....	362
1 ^{er} septembre.	RAPPORT au Président de la République française, sur le décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 14 avril 1924 sur la réforme des pensions civiles et militaires.....	363
2 septembre.	DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 14 avril 1924, sur la réforme des pensions civiles et militaires.....	363
3 septembre.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, au sujet de l'établissement de l'état mensuel des condamnés libérés, grâces ou déçus.....	364
4 septembre.	NOTE de service aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires relative au port du costume pénal par les prévenus.....	385
8 septembre.	CIRCULAIRE aux préfets au sujet des soins gratuits dus aux agents par les médecins.....	385
13 septembre.	DÉCRET fixant le taux des indemnités de résidence.....	386
28 septembre.	RAPPORT présenté par l'Inspection générale des services administratifs, sur les maisons centrales.....	390
2 octobre.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires relative à l'établissement des propositions pour la médaille pénitentiaire.....	471
2 octobre.	ARRÊTÉ fixant le costume des surveillantes des établissements pénitentiaires.....	472
9 octobre.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires, prévôts de la Seine, prisons de Fresnes, dépôt de Saint-Maurice de Ne, au sujet des relations du personnel avec les entrepreneurs ou les confectionnaires.....	473
12 octobre.	INSTRUCTION du Ministre des Finances pour l'application de la loi du 14 avril 1924, portant réforme des pensions civiles et des pensions militaires, et du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924 tendant pour l'application de cette loi.....	475

1924	Pages.
14 octobre.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, des circonscriptions en régie, des prisons de Fresnes, la Santé, Saint-Lazare et la Petite Roquette, relative au contrôle du travail dans les établissements pénitentiaires..... 538.
16 octobre.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires relatives à l'uniforme des surveillantes..... 543.
17 octobre.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires en régie au sujet des dimensions du charbon..... 544.
5 novembre.	CIRCULAIRE aux préfets, au sujet du prix de journée payé aux ouvres par application de la loi du 22 juillet 1912..... 544.
6 novembre.	CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions et établissements pénitentiaires, relative aux moyens de coercition à l'égard des détenus dangereux ou coupables d'actes de rébellion..... 546.
8 novembre.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative à l'attribution des bonifications d'ancienneté à titre militaire..... 550.
10 novembre.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires, au sujet de la révision des tarifs de la main-d'œuvre pénale. 551
14 novembre.	CIRCULAIRE aux directeurs de maisons centrales, relative à la pratique des divers cultes..... 552.
14 novembre.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements ou de circonscriptions pénitentiaires, au sujet des pièces à fournir pour les demandes de mises à la retraite du personnel des services pénitentiaires..... 552.
15 novembre.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative au remboursement des bourses d'État sur le montant des indemnités perçues pour charges de famille..... 553.
15 novembre.	CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions et établissements pénitentiaires au sujet de l'uniforme des surveillantes..... 553.
26 novembre.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires, relative à l'emploi, par le personnel, des détenus pour l'entretien des jardins..... 554.
27 novembre.	NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la notice concernant l'état civil des employés et agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite..... 555.
27 novembre.	CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'établissement des relevés trimestriels du travail..... 555.
27 novembre.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires fixant la durée à attribuer aux différents effets d'uniforme des surveillantes..... 556.
27 novembre.	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires en régie, au sujet de l'envoi des rapports relatifs aux adjudications et marchés de gré à gré..... 557.
27 novembre.	CIRCULAIRE aux préfets de police et aux préfets des départements du Calvados, de l'Aude, de Maine-et-Loire, du Nord, de Seine-et-Marne, de l'Hérault, du Gard, du Puy-de-

1924	Pages.
28 novembre.	CIRCULAIRE aux directeurs de maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires, prisons de la Seine, prisons de Fresnes, dépôt de Saint-Martin-de-Ré, en vue de la notification de la circulaire du 9 octobre aux confectionnaires et entrepreneurs..... 558.
17 décembre.	CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires concernant les officiers écroués au titre de prévenus..... 559.
22 décembre.	CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions et établissements pénitentiaires, relative aux registres et archives ayant un intérêt historique..... 560.
29 décembre.	CIRCULAIRE aux directeurs de maisons centrales et des prisons de la Seine, au sujet de l'établissement des bulletins mensuels des travaux..... 561.

TABLE ALPHABÉTIQUE

A

- Adjudications.* — Envoi des rapports d'adjudications, p. 557. — Envoi des procès-verbaux et des pièces requises, p. 558.
- Alimentation.* — Fourniture de lentilles, p. 114, de lentillons, p. 220.
- Alsace-Lorraine.* — Rattachement des services au Ministère de la Justice, pp. 47-48. — Statut des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine, p. 212.
- Archives.* — Archives et registres ayant un intérêt historique, p. 560.
- Armée.* — Loi sur le recrutement de l'armée, p. 65.

B

- Budget.* — Nomenclature des chapitres, p. 210.

C

- Cantine.* — Cantine alimentaire et accidentelle, p. 257. — Etat des denrées vendues en cantine, p. 248.
- Charbon de terre.* — Dimensions du charbon, p. 544.
- Colonies pénitentiaires.* — Commandes d'effets et objets de toute nature, p. 196. — Consommations en nature, p. 171. — Enseignement ménager aux jeunes filles, p. 255. — Enseignement de la musique et de la gymnastique dans les écoles de préservation, p. 254. — Etats des secours de route, de gratifications pour pupilles, p. 132. — Mineurs antérieurement placés dans les patronages ou institutions, p. 257.
- Comptabilité-matières.* — Etablissement de la comptabilité-matières, p. 123. — Etablissement des pièces de la comptabilité-matières à partir du 1^{er} janvier 1924, p. 256.
- Congrès pénitentiaire.* — Circulaire aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, p. 196, aux procureurs généraux, p. 197 et aux préfets, p. 197. — Programme, p. 198.
- Contrôle des dépenses engagées.* — Fonctionnement du contrôle des dépenses engagées, pp. 128, 280, 308, 309, 319, 355, 356. — Mention de la part contributive de l'Etat à la C. N. R. V sur les états modèle 1 et 1 bis, p. 308.
- Correspondance.* — Délais de réponse, p. 259.
- Culte.* — Suppression de l'état mensuel, p. 119. — Pratique des divers cultes, p. 552.

D

- Dépenses.* — Apurement des dépenses sur exercices clos, pp. 216, 217, 223, 237, 313, 348, et des créances frappées de déchéance, p. 310. — Mention, sur l'état mensuel des dépenses, des retenues de traitement pour les affiliés à la C. N. R. V, p. 58. — Titres de perception, pour les prisons de la Seine, établis au nom du receveur des finances, p. 201.

Détenus. — Arrérages des pensions des détenus ayant à leur charge des créanciers d'aliments, p. 263. — Chaussons et chaussons pour détenus, p. 253. — Concours de la gendarmerie pour la garde des détenus hospitalisés, p. 358. — Détenus dangereux ou coupables d'actes de rébellion, p. 346. — Détenus en cassation non astreints au port du costume pénal, p. 385. — État mensuel des condamnés libérés, graciés ou décodés, p. 384. — Prévôts, p. 307. — Répertoire pour les registres d'écrou, p. 132.

E

Écarts. — Circulaire au sujet des évasions, p. 114.

F

Fiches signalétiques. — Établissement et transmission, p. 318.

Frais de justice. — Saisie-arrêt des pensions militaires pour recouvrement des frais de justice, p. 221.

I

Imprimés. — Suppression de certains imprimés, p. 361, des modèles portés au bordereau de la commande d'imprimés, p. 120. — Suppression ou fusion d'états prescrits par le règlement du 4 août 1864, p. 124.

Indemnités. — Contrôle des indemnités pour charges de famille, p. 306. — Indemnité exceptionnelle de cherté de vie aux bénéficiaires de la loi du 18 juillet 1922 p. 50. — Indemnité de cherté de vie aux petits retraités, bénéficiaire de la loi du 14 avril 1924, pp. 352, 353, aux petits retraités p. 357. — Indemnité de résidence, pp. 263, 265, 266, 268, 270, 386. — Majorations d'indemnités pour charges de famille, pp. 215, 269, et d'indemnités de résidence, p. 270. — Remboursement des bourses d'État sur le montant des indemnités perçues pour chargés de famille, p. 553.

Inspection générale. — Rapports de l'Inspection générale des services administratifs, pp. 227, 390.

J

Jeunes détenus. — Prix de journée d'entretien, p. 32. — Production des mémoires des frais d'entretien, pp. 262, 544.

L

Libération conditionnelle. — Établissement des propositions de libération conditionnelle, p. 127. — Modification du comité, p. 211.

M

Maisons centrales. — Nouvelle appellation de la maison centrale de Beaulieu p. 280.

Maladies vénériennes. — Détenus atteints de maladies vénériennes, p. 3. — Médicaments, instruments, etc, pour le fonctionnement des services antivénériens, p. 59. — Prophylaxie des vénériens, p. 200.

Médaille pénitentiaire. — Accordée au personnel administratif, p. 259. — Conditions acquises pour l'attribution, p. 260. — Propositions, p. 471.

Militaires et marins. — Condamnés militaires devant être transférés, p. 362. — Exécution des peines prononcées contre les hommes de l'armée de mer, condamnés par les tribunaux civils, p. 62. — Officiers écroués au titre de prévenus, p. 559.

Mobilier. — Meubles et objets possédant une valeur ancienne ou artistique, p. 117.

P

Pensions. — Liquidation des pensions des veuves de fonctionnaires retraités, p. 1. — Réforme du régime des pensions civiles et militaires, pp. 319, 350, 359 363, 475.

Personnel. — Changements de résidence, p. 236. — Communication du dossier aux agents déplacés par suite de suppression d'emploi, p. 316. — Conditions à remplir pour les candidats surveillants commis-greffiers et premiers surveillants, p. 160. — Degré d'instruction des candidats à l'emploi de surveillants, p. 117. — Emplois réservés aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre ainsi qu'aux veuves et orphelins de guerre, pp. 33, 174. — Entrée en carrière et avancement des fonctionnaires, p. 350. — État des agents retraitables, p. 258. — États modèle 1 et 1 bis, part contributive de l'État pour les affiliés à la C. N. R. V, p. 308, et états modèle 2, 3 et 3 bis, (C. du 24 fév. 1924), p. 309. — Frais de voyage: état, p. 33; imputation, p. 225; remboursement, p. 2. — Indemnités (voir ce mot). — Maintien en fonctions des employés et agents atteints par la limite d'âge, p. 306. — Programme et règlement de l'examen pour l'emploi de surveillant commis-greffier et premier surveillant, pp. 163, 167, 173. — Retraite: demande de mise à la retraite, p. 552; pièces à fournir, p. 555. — Soins gratuits dus aux agents par les médecins, p. 385. — Surveillantes: décret autorisant les surveillantes à être commis-greffiers, pp. 118, 127. — Limite d'âge des candidates surveillantes de grand effectif, p. 116, et des candidates surveillantes de grand effectif, veuves, ayant à leur charge plus de trois enfants, p. 222. — Recrutement des surveillantes, pp. 308, 312. — Relations du personnel avec les entrepreneurs ou les confectionnaires, pp. 473, 559. — Remplacement des surveillantes des maisons d'arrêt en congé de maladie, p. 49. — Surveillantes commis-greffiers, p. 118. — Traitements (voir ce mot). — Uniformes (voir ce mot).

Prisons départementales. — Règlement du service et du régime des prisons cellulaires, p. 4, des prisons en commun, p. 133.

T

Télégrammes. — Mandatement, p. 59. — Transmission et remise des télégrammes officiels, p. 63.

Traitements. — Bonification d'ancienneté à titre militaire, pp. 45, 61, 550. — Retenue à effectuer pour la retraite aux agents à demi-traitement, p. 62. — Traitement des agents de transfèrements cellulaires, p. 161.

Transfèrements cellulaires. — Attributions du service, p. 354.

Travail. — Contrôle du travail, p. 538. — Emploi, par le personnel, des détenus pour l'entretien des jardins, p. 554. — Établissement des bulletins mensuels des travaux, p. 361. — État résumant la gestion industrielle de la régie directe du travail, p. 202. — Relevés trimestriels du travail, p. 555. — Revision des tarifs de la main-d'œuvre pénale, p. 551. — Travail des détenus et surveillance, p. 261.

U

Uniformes. — Port de l'uniforme par les agents appelés devant le conseil de discipline, p. 58. — Renouvellement des dolmans kaki ou cheviote, p. 162. — Uniforme des surveillantes, pp. 472, 543, 553, 556.